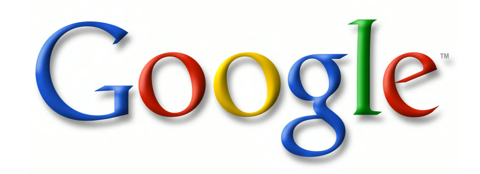
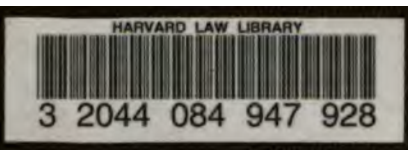



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 084 947 928

# ACTES

DU

# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

# SAINT-PÉTERSBOURG

1890

## RAPPORTS

SUR

## LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

## SECTION PÉNITENTIAIRE

VOLUME III



SAINT-PÉTERSBOURG
BUREAU DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS
Place du Théâtre Alexandre
1890

Imprimerie Stæmpfli, Berne (Suisse).

# TABLE DES MATIÈRES DU III$^{me}$ VOLUME


Page

Questions du programme de la deuxième section . . . . . . . . . . . 3

**Rapports sur la première question**

présentés par

MM. le baron F. DE RENZIS, député au parlement italien . . . . . . . 7

BÉLA ATZÉL, directeur du pénitencier de Nagyenyed (Hongrie). . . . 16

PONOMAREW, attaché au Sénat, à Saint-Pétersbourg . . . . . . . . 29

LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 37

F. CHICHERIO, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse) . . . . . 55

A. RIVIÈRE, ancien magistrat et membre du conseil de direction de la société générale des prisons, à Paris . . . . . . . . . . . 70

ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur du royaume de Prusse, à Berlin . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 74

ETIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force à Sopron (Hongrie) 102

SCHIMANOVSKY, membre de la cour d'appel, à Odessa . . . . . . . 107

le Dr EKERT, conseiller intime et directeur du pénitencier cellulaire de Fribourg (grand-duché de Bade) . . . . . . . . . . . . . 121

EMILE TAUFFER, directeur du pénitencier central de Bosnie et Herzégovine, à Zenica . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 129

**Rapports sur la deuxième question**

présentés par

MM. LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 201

A. RIVIÈRE, ancien magistrat et membre du conseil de direction de la société générale des prisons, à Paris . . . . . . . . . . . 208

PAUL GUÉORGUIÉWSKI, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg. . 216

le Dr LOUIS GAMBIRASIO à Bergame (Italie) . . . . . . . . . . 225

ETIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force à Sopron (Hongrie) 243

le Dr VICTOR LEITMAIER, procureur i. r. supérieur d'Etat, à Graz . . 249

Page

## Rapports sur la troisième question

présentés par

MM. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg (Wurtemberg) . . 273
J. V. HÜRBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse) . . . . 283
MÉSTCHANINOW, avocat général à la cour de cassation, à Saint-Pétersbourg . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 297
ALEXANDRE SKOUSÈS, ancien député à Athènes . . . . . . . . . 308
F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridslöselille (Danemark) . 317
DOMINIQUE GIURIATI, avocat, depute au parlement italien . . . . . 326
le Dr MERRY-DELABOST, médecin en chef des prisons de Rouen, professeur à l'école de médecine . . . . . . . . . . . . . . . 339
le pasteur ARBOUX, aumônier des prisons, à Paris . . . . . . . . 365

## Rapports sur la quatrième question

présentés par

MM. YADRINNTZÉW, publiciste, à Saint-Pétersbourg . . . . . . . . . 375
E. PAGÈS, membre de la société générale des prisons, à Paris . . . . 387

## Rapport sur la cinquième question

présenté par

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG . . . . 399

## Rapports sur la sixième question

présentés par

MM. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg (Wurtemberg) . . 415
G. ALONGI, directeur du pénitencier de Favignana (Trapani) . . . . 429
SPASOWICZ, docteur en droit et avocat, à Saint-Pétersbourg . . . . . 437
STANISLAS WAHOVITCH, avocat à la cour d'appel d'Odessa (Russie) . . 445
LATYSCHEW, rédacteur au département du ministère de Justice, bibliothécaire de la section de codification auprès le conseil impérial, à Saint-Pétersbourg . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 450
le professeur D. GRAMANTIERI, avocat à Urbino (Italie) . . . . . . 465
GEORGES DUBOIS, avocat à la cour d'appel de Paris, ancien magistrat, membre du conseil de direction de la société générale des prisons. 473
Mme CONCEPCION ARENAL à Vigo (Espagne) . . . . . . . . . . . 490
MM. F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridslöselille (Danemark) . 550
Z. R. BROCKWAY, directeur du pénitencier d'Elmira (New-York) . . . 558
FERREIRA-DEUSDADO, professeur de philosophie, chargé d'un cours de psychologie appliquée à l'éducation au cours supérieur des Lettres, ancien membre du conseil supérieur d'instruction publique, à Lisbonne (Portugal) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 568

## Rapports sur la septième question

présentés par

MM. J. STEVENS, directeur du pénitencier cellulaire de Saint-Gilles, à Bruxelles 601
le baron G. DE MARSCHALL-BIEBERSTEIN, juge de district, à Emmendingen (grand-duché de Bade) . . . . . . . . . . . . . 610

Page

MM. ALEXANDROW, avocat à Saint-Pétersbourg . . . . . . . . . . . . 630
IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation . . . . . . . . . . . . . . 640
le Dr PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la cour d'appel de Barcelone . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 648

**Rapport sur la huitième question**

présenté par

M. ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur du royaume de Prusse, à Berlin . . . . . . . . . . . . . . . . . . 657

**Rapport sur la huitième, neuvième et dixième questions**

présenté par

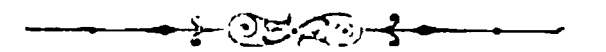
M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation . . . . . . . . . . . . . . 664

**Rapports sur la onzième question**

présentés par

MM. le Dr W. STARKE, conseiller supérieur intime, à Berlin . . . . . . 671
F. J. MOUAT, M. D., LL. D., vice-président de la « Royal Statistical Society » de Londres . . . . . . . . . . . . . . . . . . 709
E. YVERNÈS, chef de division au ministère de la Justice, à Paris . 724 et 734
BELTRANI-SCALIA, directeur général des prisons du royaume d'Italie, à Rome . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 741

Index . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 791



# DEUXIÈME SECTION

# ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

# QUESTIONS

DU

# PROGRAMME DE LA DEUXIÈME SECTION.

**1. Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?**

**2. Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?**

**Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?**

**3. Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?**

**4. En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon les législations, excédant le chiffre de dix ans?**

**Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories?**

**5. D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.)?**

**6. Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés?**

**7. En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation?**

8. Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés, à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins, devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes ?

9. En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère, suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir ? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire ; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence ? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes, prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée ?

10. Si, dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs ? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question ?

11. La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile ? Est-elle possible ? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir ? D'après quel système devrait-elle être faite ?

# PREMIÈRE QUESTION

## RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. le baron FRANÇOIS DE RENZIS, député au Parlement italien.

M. BÉLA ATZÉL, directeur du pénitencier de Nagyenyed (Hongrie).

M. PONOMAREW, attaché au Sénat, à Saint-Pétersbourg.

M. LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale.

M. F. CHICHERIO, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse).

M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat, à Paris.

M. ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur du royaume de Prusse, à Berlin.

M. ÉTIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force à Sopron (Hongrie).

M. SCHIMANOVSKY, membre de la cour d'appel, à Odessa.

M. EKERT, conseiller intime, directeur du pénitencier cellulaire de Fribourg en Brisgau.

M. TAUFFER, directeur du pénitencier central de Bosnie et Herzégovine, à Zenica.

# DEUXIÈME SECTION

## PREMIÈRE QUESTION DU PROGRAMME

*Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?*

---

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le baron FRANÇOIS DE RENZIS, député au Parlement italien.

---

La question n'est pas nouvelle. Objet de longues études dans tous les pays, elle a marché de pair avec le problème de la concurrence que le travail des prisons fait à l'industrie privée, avec laquelle d'ailleurs elle se rattache par bien des côtés.

Au dernier Congrès de Rome, elle a fait l'objet d'un excellent rapport de l'honorable M. G. Skousès, et l'auteur, après une exposition rapide des deux systèmes, ne cache pas son opinion favorable au travail en régie. Les hommes les plus éminents l'ont, du reste, précédé dans cette solution de la question qui nous est posée, les revues pénitentiaires étant riches en discussions et polémiques sur le même sujet. En France même, où le système de l'*entreprise* a pris de profondes racines, nous trouvons, dès l'année 1847, engagée la bataille par un article favorable à la régie. Depuis lors, MM. Lucas, Bérenger, de Bonneville, Tocqueville, etc. ont apporté à la solution de la question tout le poids de leur intelligence et de

leurs études. La société générale des prisons en France, sous la signature de son honorable secrétaire général, M. Fernand Desportes, a même publié, dès 1883, le questionnaire soumis aux cours d'appel, en 1872, et leurs réponses en grande majorité favorables au travail des prisons fait en régie.

Tout a été dit sur ce sujet pour la conviction des administrations encore résistantes, toutes bonnes raisons mises en évidence, tant au point de vue de l'amélioration morale du condamné que de l'apprentissage d'un métier et de l'éducation technique des détenus, capable de leur procurer d'honnêtes moyens d'existence au sortir du bagne ou de la prison.

Notre choix ne saurait donc être douteux. Si tous les arguments favorables au système de régie venaient à manquer, celui de la plus sévère application de la peine qu'on a avec ce système serait toujours un argument de premier ordre.

Ni par l'entreprise générale *(Contract system* des Américains), ni par le système de l'entreprise partielle *(lease system)* on donne à l'Etat la sécurité que l'expiation de la peine corresponde à la rigueur des règlements pénitentiaires.

Les détenus, dans ce cas, ne ressemblent plus qu'à des ouvriers affairés, sujets à un entrepreneur qui les exploite, ayant des rapports avec tous ses agents, la discipline imposée ne sortant pas des limites ordinaires de celle observée dans une usine. Souvent même, dans les ateliers dépendants d'un entrepreneur, on voit régner une certaine gaîté, donnée par l'émulation et l'intérêt du travail à la pièce. Ce n'est pas là, à notre avis, l'idéalité voulue par le code.

Pour comprendre l'efficacité entière de l'expiation de la peine et la possibilité conséquente d'une réhabilitation morale par le travail, il faut avoir vu l'ouvrage exécuté dans une maison centrale en Angleterre, sous la direction terrifiante des gardiens de la prison, dans ces longs corridors, où sont espacés les détenus dans un silence de mort. Là seulement où l'inactivité de la cellule est la plus terrible des punitions, le travail, même sans rémunération, arrive comme une récompense, une distraction, presque comme un bienfait. S'il fatigue le corps, l'âme au moins y retrouve des heures de repos. Alors on apprend un métier avec amour, on s'y plie avec docilité, et si la nature humaine, par ses lois indestructibles, peut d'un

criminel laisser faire un homme de bien, à notre avis, c'est encore celui-là le meilleur moyen. Dans tous les cas, si l'on ne peut pas arriver à la rédemption morale d'un malfaiteur, on lui donne certainement des habitudes contraires à l'oisiveté et à la paresse, qui l'ont conduit en prison. Un métier bien appris est toujours un gagne-pain, et la peur d'un nouveau châtiment arrête aussi quelquefois les mauvais instincts d'un homme, si la conscience est muette et son cœur indifférent à l'appel de l'honneur.

Aussi, bien des Etats en Europe ont suivi l'exemple donné par l'Angleterre: le grand-duché de Bade, la Bavière, la Hongrie, la Norvège, la Suisse et, en dernier lieu, l'Italie qui, après une expérience faite sur une grande échelle, n'a pas renouvelé les contrats d'*entreprise* par lesquels elle était liée.

On ne saurait vraiment expliquer par le seul esprit de routine la résistance des administrations pénitentiaires à suivre l'exemple des Etats où le système de la régie est accepté. Les débats sur la concurrence que le travail des prisons fait à l'industrie libre ne sont pas clos, hélas! et l'on croit peut-être satisfaire l'opinion publique, en faisant partager en quelque sorte aux bénéfices de l'Etat les industriels-entrepreneurs privilégiés des prisons.

Toutefois, nous croyons qu'il ne soit plus possible désormais de renouveler les accusations que de tout temps on a faites aux administrations pénitentiaires; aujourd'hui, peut-on croire de bonne foi que l'industrie, qui lance ses produits sur les marchés du monde entier, peut souffrir de la concurrence de quelques milliers d'hommes, travaillant dans des conditions tout à fait particulières, souvent loin des centres de consommation?

On a crié contre la concurrence faite par les détenus; mais on est toujours tombé d'accord après, que l'ouvrier ne laisse pas son droit au travail sur le seuil de la prison, et que la subsistance d'un criminel doit être le moins possible onéreuse pour la Société, obligée de le nourrir et de l'abriter.

On cherche encore, pourtant, tous les moyens pour ne pas donner prise à la critique. Quelques administrations soucieuses de popularité tâchent d'assurer une équivalence complète entre les prix de revient de la main-d'œuvre supportés par les con-

cessionnaires des ateliers des prisons et ceux qui incombent aux industriels employant des ouvriers libres. D'autres défendent certaines industries, de peur d'encombrer le marché, et d'autres défendent la vente des produits dans le rayon de l'octroi. L'on a vu ainsi les maisons centrales de deux grandes villes envoyer réciproquement sur les deux places leurs produits surchargés de frais de transport.

Est-il besoin, en l'année 1889, de revenir sur cette fausse et mesquine interprétation des lois de la balance du commerce? Nous ne saurions assez le dire. Il y a quelques années, un document officiel en France (voyez Journal officiel du 7 mai 1882) donnait la quantité d'ouvriers imputables à la concurrence des prisons:

| | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| Maisons centrales . . . . . . . . . . | 6,530 | 2,330 |
| Maisons d'arrêt, de justice et de correction | 4,670 | 1,470 |
| Dépôts de forçats . . . . . . . . . . | 80 | — |
| | 11,280 | 3,800 |

Quelle concurrence pouvaient-ils faire aux ouvriers d'un grand pays de 38 millions d'habitants?

Mais les vieilles idées sont difficiles à arracher de l'opinion du monde, et nous voyons à chaque crise industrielle les gens revenir sur la même accusation.

Eh bien! si un moyen existe pour faire disparaître à jamais ces croyances, c'est encore le travail en régie qui peut donner ce résultat. L'Etat travaillant pour lui-même, donnant à ses administrations tout ce qu'elles demandent au commerce, voilà la solution demandée. *Consommez vous-mêmes vos produits,* disait, il y a déjà 42 ans, M. A. Peigné dans la Revue pénitentiaire. En principe, l'armée, la marine, les hôpitaux militaires, les bagnes, etc., tout cela est au point de vue administratif *une seule et même chose.*

L'Angleterre a donné le bon exemple. Dans ses prisons, modèles de sévérité et de discipline, les criminels travaillent aux objets nécessaires à l'administration des postes, de la police et de la marine. Tout est fourni par les prisons à un prix minime, tout est de qualité excellente, de grande durée. Depuis les cordages des vaisseaux jusqu'à la construction des nouvelles

prisons, les grands travaux des ports, les fortifications des côtes, tout est dû à la main-d'œuvre des condamnés. Et l'industrie anglaise ne se plaint nullement de la concurrence, dont elle ne voit pas les effets. Toute opposition au travail en régie est contredite par les faits. Un rapport de M. le colonel DuCane d'il y a déjà plusieurs années démontre que le prix de la cellule, qui était de fr. 3600 pour les prisons construites par l'Etat dans les conditions ordinaires, s'est abaissé jusqu'à fr. 1150 à la grande maison centrale de Wormwood-Scrubs faite en régie, et à l'agrandissement de Pentonville le prix de la même cellule est descendu à fr. 875.

En Hongrie, toutes les grandes maisons centrales ne sont que de vastes ateliers, agissant pour le compte de l'Etat, et le succès de l'administration a été largement démontré au Congrès de Rome en 1884.

Une preuve nouvelle et récente de l'avantage du système du travail en régie sur l'*entreprise* partielle ou générale, nous l'avons en Italie, où l'administration des prisons s'est affranchie dans ces dernières années de la plupart des contrats avec les entrepreneurs. Elle avait à résoudre ce terrible problème de donner de l'ouvrage à 30 ou 40 mille individus détenus des deux sexes, dont les $^{6}/_{10}$ appartenant à la population agricole, et c'est avec une sage distribution du travail qu'elle a pu avoir en 1884 à 1885 dans les maisons centrales une moyenne de 52 journées de travail sur 100 journées de présence pour les hommes et 63 % pour les femmes. Dans les bagnes, où la surveillance nécessaire rend plus difficile l'occupation des hommes, le chiffre des journées de travail a atteint toutefois les 33 % des journées de présence. Quelle *entreprise* eût pu en faire autant?

Un gouvernement ayant à sa disposition un nombre de bras déterminés par la criminalité du pays, quel usage meilleur peut-il faire de cette force que de supprimer les intermédiaires, afin que tout le bénéfice, si faible qu'il soit, devienne profitable à l'individu qui travaille ou à l'Etat qui le nourrit? Si le bénéfice moral d'une discipline mieux observée, d'une expiation plus sévère de la peine, ne pesait pas lourdement sur le plat de la balance, quel puissant auxiliaire la solution du problème n'aurait-elle pas dans les chiffres de la statistique?

A commencer par le 1er janvier 1869, l'administration italienne fit l'expérience du système d'*entreprise générale,* confiant à des entrepreneurs, contre un prix déterminé, l'entretien de tout ce qui se rapporte au service des prisons, avec l'obligation de donner du travail aux prisonniers valides selon un tarif accepté.

En 1872, après trois années d'expérience, le nombre des journées de travail était comme suit:

| | Maisons centrales | | Bagnes |
|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | |
| Journées . . . . | 2,545,843 | 192,569 | 2,013,948 |

Le résultat ne fut pas brillant. L'administration revenue petit à petit au travail en régie a pu occuper en 1884 à 1885:*

| | Maisons centrales | | Bagnes |
|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | |
| Journées . . . . | 3,288,799 | 339,274 | 2,505,137 |

Soit une différence de 1,370,900 journées, ce qui représente une moyenne de 4570 condamnés occupés en 1885 en plus que pour l'année 1872. Les condamnés sans occupation, qui étaient dans le rapport de 33 à 40 %, sont descendus dans les cinq dernières années à la proportion de 19 à 21 %. Sur le salaire d'ailleurs, l'administration prend les $^5/_{10}$ pour les condamnés au bagne et les $^7/_{10}$ pour les détenus dans les maisons de force.

Regardons, en attendant, le problème sous une autre face.

On dit: le système par *entreprise* fait revenir à plus bas prix le coût net pour chaque détenu, l'entrepreneur trouvant sa compensation dans le meilleur marché de la main-d'œuvre.

Les statistiques italiennes prouvent le contraire. Nous savons par elles que le coût net de chaque journée de présence diminua d'une manière constante dans les maisons centrales des deux sexes et dans les bagnes administrés en régie, et qu'il subit une augmentation sous le régime de l'entreprise générale.

Voici les chiffres des dernières années (voyez la statistique des prisons d'Italie, 1862 à 1885, rapport de M. G. Cardosa, directeur des prisons, attaché au ministère de l'Intérieur):

---

* L'année administrative du budget italien commence maintenant le 1er juillet et finit le 30 juin l'année suivante.

| Années | Régie | | | Entreprise générale | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Maisons centrales | | Bagnes | Maisons centrales | | Bagnes |
| | Hommes | Femmes | | Hommes | Femmes | |
| | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. | |
| 1882 | 0,6069 | 0,5285 | 0,4824 | 0;8214 | 0,8028 | — |
| 1883 | 0,5852 | 0,4911 | 0,4401 | 0,8271 | 0,8032 | — |
| 1884 à 85 | 0,5734 | 0,5407 | 0,4404 | 0,7654 | 0,8027 | — |

Ce qui démontre à première vue que, tandis que par l'entreprise générale un homme détenu a coûté à l'Etat fr. 0,7654 et une femme fr. 0,8027, dans la même année et dans les mêmes conditions du marché, le prix en régie est descendu à fr. 0,5734 et fr. 0,5407.

L'année 1884, du reste, n'a pas marqué le point extrême du travail des prisons en Italie. Si nous consultons un rapport plus récent de M. Beltrani-Scalia à la commission générale du budget en 1889, nous trouvons que les journées de travail ont suivi une marche ascendante depuis 1884.

Journées de travail sur les journées de présence:

| | | Bénéfices |
|---|---|---|
| 1884 à 1885 . . . | 51 % | Fr. 0,217 |
| 1885 à 1886 . . . | 52 » | » 0,208 |
| 1886 à 1887 . . . | 52 » | » 0,215 |
| 1887 à 1888 . . . | 53 » | » 0,220 |

Ainsi en Italie, où l'on a tranché résolument la question, l'administration des prisons a pu fournir aux autres administrations de l'Etat, pendant les quatre années 1884 à 1888, des produits pour une somme de fr. 11,281,336. 60, tandis que dans le même temps elle n'en a livré au public que pour une somme de fr. 3,757,501. 92.

Les bénéfices de l'Etat apparaissent d'ailleurs, avec le système de la régie, dans toutes les branches de l'industrie.

L'administration de la guerre, dans les dernières années, a employé la main-d'œuvre des condamnés sur une grande

échelle, les fortifications de Rome, de Civitavecchia, de l'Estuaire, de la Maddalena n'ayant été faites qu'avec des escouades de galériens.

Les rapports des officiers du génie ont fait voir une économie de 60 % sur les prix des constructions exécutées par l'industrie privée, ce qui avait été prouvé auparavant par l'expérience de l'administration anglaise.

En Italie, la publication de la *Gazzetta ufficiale* était affermée avant 1883. La redevance pour les quatre années 1884 à 1888 aurait donné au trésor la somme de fr. 704,000. D'après les comptes fournis à la Chambre des députés par l'administration générale des prisons, le produit net de cette publication faite en régie a été de fr. 1,036,356. 19. Il reste donc un bénéfice de fr. 332,356 pour l'Etat.

Si la science moderne, avant tout expérimentale, n'accepte que les théories basées sur des faits avérés, le problème qui nous occupe peut énoncer victorieusement sa solution. L'expérience faite n'a jamais donné de démentis. Dans la discussion du budget de l'Intérieur à la Chambre des députés en France, le 29 juin 1847, le ministre se prononça contre l'*entreprise générale*. A Melun, où la régie fut, à la fin de 1842, substituée au système de l'entreprise, l'économie du trésor fut pour l'année 1843 de fr. 66,645. 30. Nous rappelons, du reste, ce petit fait, moins comme preuve ancienne de l'avantage du travail en régie que pour constater encore une fois la lenteur de la marche du progrès dans les questions administratives. Aujourd'hui encore, l'empirisme nous jette comme un suprême défi cette formule bien vieillie: *l'Etat est un mauvais industriel.* C'est possible. Mais les postes, les télégraphes, les chemins de fer sont une preuve contraire. Pourquoi l'Etat ne peut-il exploiter cette force musculaire énorme accumulée dans les prisons, du moment qu'il l'a déjà dans sa main, pliée, obéissante et muette?

L'Etat n'a pas de capitaux nécessaires à l'exploitation, dit-on. Les capitaux nécessaires sont minimes. La Chambre italienne n'a mis à la disposition du travail dans les prisons qu'une somme de fr. 1,936,318. 84, du 1er janvier 1883 au 30 juin 1888. Le bénéfice net recouvré par le trésor a été de fr. 479,967. 76, soit 24 %. Il y a peu d'industriels qui peuvent en faire autant.

Mais l'aléa du commerce? a-t-on soin d'ajouter. Il est nul, puisqu'on ne fabrique que sur commande. Et l'insuffisance du personnel des prisons pour la direction technique? Rien n'empêche l'administration d'ajouter à son personnel de surveillance un ingénieur et quelques contremaîtres. Mais aussi dans quelle usine, dans quel laboratoire, dans quelle fabrique trouve-t-on des ouvriers aussi dociles, sans esprit d'hostilité, qui ne peuvent se coaliser contre vous? Et s'il est vrai qu'ils travaillent quelquefois sans le feu sacré de l'enthousiasme, n'est-il pas moins vrai que nulle part la direction n'a de main-d'œuvre à meilleur marché, nulle part on n'a des moyens de coercition plus efficaces et plus terribles.

F. DE RENZIS.



# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BÉLA ATZÉL, directeur du pénitencier de Nagyenyed (Hongrie).

---

Avant d'aborder la discussion de cette question, je crois devoir signaler les principes d'après lesquels le travail des établissements pénitentiaires doit être régi:

1° Le travail doit concorder avec le droit pénal et le système pénitentiaire.

2° Il ne doit pas se trouver en contradiction avec le règlement, la sécurité et la discipline de l'établissement.

3° Il ne doit pas être préjudiciable à la santé des détenus, et, autant que possible, être proportionné à l'individu.

4° Le travail doit avoir, autant que possible, un effet éducatif, et il faut choisir un genre de travail qui permettra aux délinquants libérés de gagner leur vie.

5° Le travail doit être de nature à assurer des bénéfices sûrs.

6° Le travail des établissements pénitentiaires doit être de telle sorte qu'il ne fasse pas une concurrence nuisible à l'industrie libre.

Si nous envisageons ces principes énumérés au point de vue pratique, nous trouverons que chaque système de travail, quel qu'il soit, rencontrera des difficultés dans l'une ou l'autre direction.

Le degré et la nature des difficultés qui peuvent se présenter dépendent: de la situation de l'Etat et de l'établissement pénitentiaire, du site de l'établissement, de la durée plus ou moins longue de la détention, enfin du système de travail adopté par l'établissement.

Dans les établissements pénitentiaires, le travail des détenus peut se faire d'après les systèmes suivants:

1° *Système du travail en régie,* lorsque l'établissement fait exécuter le travail pour son compte et sous la direction de ses fonctionnaires.

2° *Système du travail moyennant salaire (piece price plan system, Accordsystem).* Ce système tient le milieu entre le travail en régie et le travail par entreprise, et consiste en ce que l'établissement produit, sous la direction de ses fonctionnaires, des articles industriels, ou travaille pour le compte de fabricants et de commerçants qui fournissent les matières premières et souvent aussi les outils. Ces patrons paient le salaire soit par tête de détenu, soit en raison des pièces livrées. Mais les patrons — et ceci est extrêmement important — n'ont pas le droit d'entrer dans l'établissement ou dans les ateliers, de sorte qu'ils ne peuvent se trouver en aucun contact avec les prisonniers: c'est avec la direction de l'établissement seule qu'ils peuvent communiquer. Ce système n'est, d'ailleurs, appliqué dans aucun établissement exclusivement, mais est combiné d'ordinaire avec le système en régie.

3° *Système du travail par entreprise,* lorsque le travail des détenus est loué à un entrepreneur qui l'exploite pour son compte.

Le système par entreprise a, d'ailleurs, trois formes:

D'après la première forme, les détenus sont livrés à un entrepreneur qui prend à sa charge presque toute l'exécution de la condamnation pénale; il donne les bâtiments destinés à la détention; il engage les fonctionnaires et subvient aux frais de l'entretien. En revanche, l'entrepreneur peut exploiter à son gré le travail des détenus. Suivant les circonstances, l'entrepreneur reçoit de l'Etat une indemnité par tête, ou bien il est tenu de payer une certaine somme à l'Etat, ou, enfin, il se peut que l'Etat ne paie rien à l'entrepreneur, ni celui-ci à l'Etat.

Ce genre de travail par entreprise n'est pratiqué que dans l'Amérique du Nord, où l'entrepreneur concède les détenus à des sous-entrepreneurs qui les emploient pour la construction des chemins de fer, pour les travaux des mines, ou dans d'autres entreprises. Les détenus sont transportés là où le sous-

entrepreneur en a besoin; ils y sont logés dans de misérables baraques et mal nourris, de sorte qu'il en meurt, à vrai dire, un dixième par suite de maladies et de mauvais traitements.

Il va sans dire que, dans cet état de choses, la discipline ne peut être maintenue qu'à coups de fouet ou par les armes.

Au point de vue pécuniaire, ce genre de travail par entreprise est le moins coûteux pour l'Etat, vu que, d'après ce mode, l'exécution de la peine ne coûte rien à l'Etat, ou seulement peu de chose. Cependant, comme, dans l'exécution de la condamnation pénale et pour le travail des détenus, on ne saurait appliquer qu'un système contre lequel on ne peut faire d'objection au point de vue moral et du droit pénal, et que le système exposé ci-dessus, à part ses autres défauts, est absolument immoral, il ne peut être considéré comme un système applicable dans un établissement pénitentiaire d'un Etat civilisé.

La deuxième forme du travail par entreprise se pratique de manière que les détenus se trouvent dans une prison de l'Etat, sous la surveillance de fonctionnaires nommés par l'Etat, et qu'un entrepreneur subvient à tous les besoins de l'établissement et loue en même temps le travail des détenus. Mais les conditions des fournitures, aussi bien que celles de l'exploitation du travail, sont stipulées par contrat.

Ce mode de travail est usité en France et dans les Etats-Unis.

La troisième forme du travail par entreprise consiste en ce que le travail des condamnés détenus dans les établissements de l'Etat est loué par contrat à un ou plusieurs entrepreneurs, et il est stipulé dans le contrat quel métier l'entrepreneur doit faire exercer et combien sera payé à l'Etat par tête et par jour. L'entrepreneur doit fournir les matières premières et les outils, et il doit désigner un contremaître pour l'organisation du travail et la direction des affaires. L'établissement ne fournit que les ateliers et les ouvriers. Dans la règle, on réserve au directeur de l'établissement le droit de désigner les ouvriers ou de les remplacer.

Lorsque le nombre des détenus diminue, ou que l'établissement en a besoin, le directeur n'est pas tenu de donner à l'entrepreneur plus d'ouvriers que le minimum fixé dans le contrat. Le directeur peut frapper l'entrepreneur d'une amende,

s'il n'occupe pas suffisamment les détenus mis à sa disposition. -- Cette forme du travail par entreprise est appliquée surtout en Prusse, et, conjointement avec le travail en régie, en Hongrie.

Ce mode de travail par entreprise, avec d'autres formes de contrat, se pratique encore en Saxe, dans le Brunswick, à Hambourg et en Autriche. Conjointement avec le travail en régie, en France et en Espagne; et, conjointement avec l'*Accord-system* (système par salaire), en Danemark.

Aucune forme du travail par entreprise ne s'accorde avec les principes signalés ci-dessus.

Une de ces formes n'est, à vrai dire, autre chose qu'un trafic de chair humaine, une traite d'esclaves, et les deux autres formes contiennent également des traits de cet ignoble trafic.

D'après la première forme, l'exécution légale de la condamnation pénale est impossible; ce genre de travail par entreprise ne peut être employé que dans un Etat où les peines entraînant la privation de la liberté n'envisagent d'autre but que de priver l'individu de sa liberté pour un certain laps de temps, c'est-à-dire où l'Etat réprime par une peine l'infraction à la loi pénale, sans tendre à élever moralement et à corriger l'individu.

D'après la première forme, l'entrepreneur privé fait une traite d'esclaves; d'après la deuxième, il transforme l'établissement pénitentiaire en une fabrique avec des ouvriers contraints. La troisième forme du travail par entreprise ne peut être non plus mise d'accord avec l'essence et le but de la peine. Un certain rôle étant concédé à l'entrepreneur dans l'exécution de la condamnation pénale, l'unité de l'exécution de la peine est compromise, car, dans la disposition du travail et dans l'emploi des individus, les intérêts de l'entrepreneur se trouvent souvent en lutte avec les intérêts pénitentiaires de l'Etat. La peine perd de sa rigueur, et la discipline si nécessaire ne peut guère être maintenue, parce que l'entrepreneur et son représentant peuvent librement communiquer avec les détenus; ils leur apportent des nouvelles et des commissions du dehors; par leur intermédiaire les détenus se mettent en communication avec l'extérieur, et tous ces agissements contre le règlement se pratiquent malgré la surveillance et le contrôle le plus actif.

L'on n'arrive pas à éviter ces inconvénients, tout en faisant un choix scrupuleux de l'entrepreneur et de son représentant au point de vue du caractère.

Le système du travail par entreprise se heurte aussi au but correctif de la peine, car tous les efforts de l'entrepreneur tendent à augmenter les bénéfices du travail, sans égard pour la santé et l'avenir du détenu.

L'entrepreneur fait régulièrement exécuter un travail où, comme dans la fabrique, le détenu ne fait qu'une seule partie de l'objet, de sorte qu'il est incapable d'exécuter le travail en entier. En tout, il cherche son propre profit, et il tâche d'éliminer ce qui lui paraît contraire à ses intérêts; il n'habitue guère les détenus à la discipline et à l'ordre, et il déteste tout ce qui peut servir à la correction morale des détenus, comme le culte, l'instruction religieuse et scolaire; il est contrarié, si les détenus font la promenade nécessaire ou se baignent, ou s'ils reçoivent la visite de l'aumônier ou des fonctionnaires, car, pendant ce temps, ils ne travaillent pas; il se plaint de la disposition du temps fixé par le règlement pour le service divin et l'enseignement religieux et élémentaire, et chaque entrepreneur, s'il y en a plusieurs dans l'établissement, désire que le temps soit partagé de la manière qui convienne le mieux à ses intérêts.

Souvent, l'entrepreneur ou son représentant astreignent les détenus à un travail surhumain et les tourmentent de toute façon; de tels procédés exaspèrent les détenus et leur inspirent du mépris pour la justice criminelle de l'Etat.

C'est encore un désavantage, au point de vue de l'exécution de la peine, que les entrepreneurs choisissent eux-mêmes leurs représentants. Guidés exclusivement par leur intérêt, ils n'emploient que des hommes qui se contentent d'appointements modérés et qui savent exploiter à outrance le travail des détenus; souvent, ils ne reçoivent de l'entrepreneur qu'un tant pour cent des bénéfices et ils s'ingénient à faire produire le plus de travail possible, fût-ce même au préjudice de la qualité du travail, de la santé des détenus, du règlement et de la discipline.

A peine peut-on prendre des mesures préventives hygiéniques, et il faut lutter contre mille difficultés, quand il s'agit

de confier à un individu, dont la santé s'est usée à un travail pénible, un travail plus léger, surtout si l'individu en question a acquis dans son travail actuel une certaine pratique ou même de l'habileté, car l'entrepreneur traite les détenus comme des machines et ne connaît pas d'intérêt plus élevé que son profit.

Il est très naturel que, dans cet état de choses, de fréquents conflits entre l'entrepreneur et la direction de l'établissement ne puissent être évités.

Le plus grand inconvénient du système du travail par entreprise est certainement l'intrusion d'une tierce personne, l'entrepreneur, entre les fonctionnaires de l'établissement pénitentiaire et les détenus, une personne qui poursuit un autre but que les fonctionnaires, soit le directeur de la prison. L'entrepreneur ne cherche en toute chose que son profit; il est le plus grand adversaire des hauts intérêts de l'établissement pénitentiaire et compromet par là l'action du directeur de l'établissement.

C'est donc une situation absolument funeste qui se trouve créée par le fait que dans l'établissement pénitentiaire il y a, en dehors du directeur, une personne, l'entrepreneur, qui ne se trouve pas sous le pouvoir disciplinaire du directeur, mais à qui les détenus sont subordonnés et qui exerce, par conséquent, sur eux une influence au préjudice du règlement et de la discipline. Il peut accorder ouvertement ou en secret certains avantages ou bénéfices à quelques-uns des détenus, ce qui soulève le mécontentement, établit de mauvais rapports et entraîne le relâchement de la discipline; il peut même exciter les détenus contre le règlement et les mesures du directeur qui ne lui plaisent pas.

Ce sont là des inconvénients contre lesquels doit lutter tout directeur d'un établissement pénitentiaire où le régime du travail par entreprise est adopté. Pour les atténuer, le directeur doit traiter l'entrepreneur avec extrêmement de tact et beaucoup d'indulgence, mais ces procédés n'auront d'efficacité que dans le cas où l'entrepreneur sera un homme de caractère ou humain, sans quoi le directeur serait obligé de pousser l'indulgence si loin qu'il offenserait lui-même la discipline, le règlement et les hauts intérêts moraux de l'établissement. On ne parviendra donc à éviter une partie des inconvénients

signalés que dans le cas où l'entrepreneur sera un homme d'un caractère irréprochable.

La location du travail des détenus n'a qu'un seul avantage, celui de décharger la direction de l'établissement pénitentiaire d'une lourde gestion d'affaires. Car là où le travail est loué à un entrepreneur, la direction n'est pas tenue de s'occuper de l'achat des matières premières, de la vente des articles produits, de l'engagement et du contrôle des contremaîtres de l'enseignement industriel des détenus, ainsi que de la correspondance et de la comptabilité indispensables sous le régime du travail en régie.

Le régime du travail par entreprise épargne, en tout cas, beaucoup de soucis, de peines et de responsabilité à la direction, si nous considérons surtout qu'il n'est pas facile de se procurer des fonctionnaires comprenant la gestion du travail en régie et ayant une certaine routine des affaires, ou de trouver des contremaîtres capables et convenables pour chaque branche d'industrie. De même, la vente des produits exige beaucoup de peines et de connaissances commerciales.

Mais tout cela compte encore pour peu de chose à côté du fait que le système par entreprise est désavantageux au point de vue de l'ordre et de la morale, et qu'il ne peut s'accorder avec l'exécution réglementaire de la condamnation, vu qu'une partie en est confiée à un particulier, l'entrepreneur, et que, par là, l'exécution paraît divisée en deux parties. Et comme l'entrepreneur considère les détenus comme ses outils économiques et ne cherche que son profit, et que, d'autre part, la direction de l'établissement pénitentiaire tend à une exécution correcte de la peine, il naît souvent un conflit entre les deux parties intéressées, ce qui est d'autant plus fâcheux que, le contrat étant fait pour plusieurs années — s'il n'y a pas de motif pour la résiliation — il n'y a pas moyen de faire cesser de si tôt les différends qui se produisent constamment.

Quant au rapport financier, le système par entreprise est moins fructueux que le système contre salaire *(Accordsystem)* ou le système en régie.

Lorsque le contrat est établi par tête, par journée ou par pièce, la location n'équivaudrait qu'à un tiers ou un quart des salaires qui sont payés aux ouvriers libres, dans des circons-

tances analogues, pour un travail de la même quantité et de la même qualité.

Ceci s'explique par la raison que l'entrepreneur voulant exercer dans l'établissement pénitentiaire une branche industrielle, se trouve en présence d'un avenir incertain; il ne peut prévoir si les individus qui seront mis à sa disposition auront la docilité voulue pour apprendre tel ou tel métier, et si les articles à produire trouveront un débouché sûr. Il est bien entendu que, dans la suite, lorsque les détenus auront acquis l'habileté désirée et que les produits seront recherchés, l'entrepreneur aura un grand profit au préjudice de l'établissement et de l'Etat.

*Système du travail salarié (Accordsystem),* lorsque la direction de l'établissement pénitentiaire fait effectuer le travail pour le compte d'un autre.

D'après ce système, la partie qui fait des commandes fournit les matières premières, et éventuellement les outils. La direction dirige le travail à l'aide de ses propres agents, et elle garantit la bonne qualité des travaux. Les commandes peuvent être faites par des particuliers, des autorités, des sociétés et par l'Etat lui-même. Ce travail se prête d'ailleurs très bien à la confection de certains objets dont l'Etat a besoin, par exemple: les vêtements et les objets d'installation pour les hôpitaux, les maisons d'aliénés, les orphelinats, les asiles, les hospices d'enfants trouvés et différents établissements d'éducation, les uniformes des soldats, des agents de police et d'autres fonctionnaires uniformés de l'Etat, les installations de casernes, etc.

A ce système, on ne peut faire d'objection, ni au point de vue moral, ni au point de vue du droit pénal, car, ici, la direction peut réaliser par le travail tous les buts moraux auxquels l'exécution correcte de la peine doit tendre. Le directeur n'est pas entravé par l'influence d'une tierce personne privée, comme dans le système par entreprise.

On peut seulement reprocher à ce système que dans le cas où l'Etat fait ses commandes dans ces établissements, on ne pourra éviter pour certaines industries, comme les métiers de tailleur ou de cordonnier, une distribution du travail telle qu'elle se pratique dans les fabriques. Les contremaîtres s'efforçant de fournir un bon travail, confieront tel ou tel ouvrage

à l'ouvrier qui y montre le plus d'habileté. Par exemple, si l'on confectionne dans un établissement des blouses et des gilets militaires, les blouses seront toujours faites par les ouvriers qui se distinguent par leur habileté.

Les détenus, il est vrai, ne reçoivent, de cette manière, qu'un enseignement industriel borné, mais à l'état libre, les ouvriers faibles ne sont également employés qu'à des travaux faciles. Ce mode de procéder n'est pas un si grand obstacle à l'exécution correcte de la peine que le système du travail rétribué soit banni des prisons, comme étant mauvais et inopportun, d'autant plus que, sous le régime par entreprise, les entrepreneurs convertissent en véritables usines les établissements pénitentiaires et poussent la distribution du travail jusqu'à l'excès.

Le travail moyennant salaire *(Accordsystem)* est pour l'Etat plus profitable que le système par entreprise, car les commandes n'exigent qu'un bref délai et le salaire peut varier suivant les circonstances.

Il s'ensuit encore un autre avantage, c'est que, sous ce régime, on peut mieux éviter de faire une concurrence nuisible aux industriels et aux ouvriers libres, car la direction de la prison est en état de fixer des salaires égaux, ou à peu près, à ceux qui sont payés aux ouvriers libres.

Avec ce système, on peut donc éviter les inconvénients de la concurrence faite à l'industrie privée, surtout si l'établissement pénitentiaire fournit exclusivement ou en majeure partie aux besoins de l'Etat.

Ce système n'est d'ailleurs appliqué nulle part exclusivement, mais conjointement avec le système par entreprise et surtout avec le système en régie. Le système contre salaire rend même nécessaire, à un certain degré, le travail en régie; c'est pourquoi il est appliqué surtout là où le système en régie est en vigueur, ou bien à côté du système par entreprise, s'il commence à être remplacé par le système en régie. En un mot, le système du salaire marque un progrès à l'égard du système par entreprise et sert de transition du travail par entreprise au travail en régie.

Sous le régime du *système du travail en régie,* l'Etat, soit la direction de l'établissement pénitentiaire, a le caractère d'un

commerçant, au point de vue du droit; et, dans ses relations d'affaires, elle doit se conformer aux lois, aux formes et aux usages commerciaux. Le chef des industries exercées en régie, aussi bien que tout le personnel, doivent posséder certaines connaissances commerciales. Il faut surtout que les contremaîtres préposés à chaque branche d'industrie soient capables et habiles et qu'ils employent une bonne méthode d'enseignement.

Sous le système en régie, la direction de la prison doit acheter à son compte les matières premières, vendre les articles produits et fournir les outils nécessaires.

Vu que l'économe, comme je l'ai dit plus haut, doit avoir des connaissances et une routine commerciales, qu'il doit se procurer un contremaître capable pour chaque branche d'industrie et qu'il est chargé de fournir les matières et les outils, le système en régie impose plus de responsabilité et est plus difficile que le système par entreprise. — Le système en régie exige, en outre, de lourds travaux de comptabilité. Il faut dresser des inventaires concernant les outils, des comptes de matériaux et tenir des livres sur les produits confectionnés, des livres de magasin, des comptes de recettes et dépenses.

La concurrence préjudiciable à l'industrie libre, qu'on reproche ordinairement au système du travail en régie, existe aussi avec le système par entreprise; et, là, elle est même plus difficile à éviter qu'avec le travail en régie. Car l'entrepreneur, qui a loué à bon marché et pour une longue durée le travail des détenus, peut produire à un prix de revient moindre que l'industrie libre; il inonde la contrée de ses articles et amène une dépression de prix, au préjudice des industriels de l'endroit et de la contrée. Pendant assez longtemps, c'est-à-dire jusqu'à l'échéance du contrat, il n'y a pas moyen d'y remédier. Par contre, sous le système en régie, la direction présidant au travail, choisira, autant que possible, telles branches d'industrie qui ne font pas de concurrence à l'industrie locale et régionale libre; suivant les circonstances, elle peut même varier les industries exercées et fixer les prix des articles autant que possible conformément aux prix établis par l'industrie libre. Elle peut ainsi restreindre la concurrence nuisible aux industriels libres.

Contre le système en régie, on objecte, en outre, parfois, que les bénéfices du travail peuvent être compromis, si les fonctionnaires chargés des affaires ne sont pas suffisamment au courant et ne savent pas se créer des relations commerciales, ou si les instructions et règlements officiels les empêchent d'agir librement et promptement; pour l'achat des matières premières et pour la vente des articles produits, ils ne peuvent profiter du moment opportun et, par là, ils diminuent les bénéfices et peuvent même provoquer des pertes.

C'est un mal qui se produit rarement et qui, certainement, peut être évité, si le fonctionnaire mis à la tête des industries de la prison est assez au courant des affaires et connaît la manipulation du travail en régie.

Cet obstacle peut être entièrement écarté, si les prisons ne travaillent pas pour des particuliers et pour le marché, mais pour l'Etat; notamment, si les établissements pénitentiaires fournissent des vêtements et des installations, en premier lieu pour les prisons, puis pour l'armée, les postes, les chemins de fer et autres administrations publiques. Par là, on mettrait radicalement aussi un terme à la concurrence faite à l'industrie libre.

Cela pourrait bien amener, d'un autre côté, des plaintes de la part des industriels, qui trouveraient qu'ils perdent les fournitures de l'Etat, mais il n'y aurait pas lieu de prendre ces plaintes en considération. Car si l'on en tenait compte, il serait impossible de faire aucun travail utile dans les prisons. Il faut encore examiner la question de savoir s'il est possible de produire dans les établissements pénitentiaires les habillements nécessaires à l'armée, les uniformes des fonctionnaires de l'Etat et les objets d'aménagement des établissements de l'Etat.

L'expérience a prouvé que la chose est bien possible.

Dans plusieurs Etats allemands, en Autriche et en Hongrie, la fourniture des habillements et autres objets de l'armée, des postes et des chemins de fer est adjugée à des entrepreneurs particuliers; ceux-ci, cependant, ne font guère exécuter le travail par l'industrie privée, ils en confient la plus grande partie aux prisons. Par exemple, en Hongrie, à l'exception des pénitenciers de Nagyenyed et de Szamosujvár, dans tous les établissements pénitentiaires on confectionne des uniformes et des chaussures pour les fournisseurs de l'armée.

De la sorte, l'Etat fournit indirectement aux prisons des travaux qu'il pourrait leur donner directement. Cette intervention coûte annuellement de grandes sommes et les profits très considérables restent aux entrepreneurs. Si, cependant, l'Etat répartissait directement les travaux entre les établissements pénitentiaires, les profits des entrepreneurs lui seraient acquis et ils diminueraient ses dépenses. Ce procédé faciliterait, en outre, à la direction de la prison les dispositions relatives au travail et l'exécution réelle de la peine.

La Roumanie offre également un exemple pour la confection des habillements militaires dans les établissements pénitentiaires. Ainsi, dans la maison de force de Bukovecz, il y a une tannerie qui occupe 200 prisonniers. Ici les cuirs crus sont apprêtés pour les bottes militaires, et avec ces cuirs ainsi apprêtés, on confectionne dans d'autres établissements pénitentiaires des chaussures pour l'armée.

Si la Roumanie, où l'organisation des établissements pénitentiaires est loin d'être parfaite, peut pourvoir d'une manière si pratique à ses besoins d'habillements militaires moyennant le travail en régie, les Etats dont l'industrie et les établissements pénitentiaires sont plus avancés pourraient certainement appliquer le même système encore plus facilement.

Le système du travail en régie est employé présentement en Bavière, dans le duché de Bade, à Brême, en Italie, en Angleterre, en Suède et Norvège, en Belgique, en Suisse, en Hollande, dans le Wurtemberg, en Hongrie et en Croatie. Il est cependant à remarquer qu'en Hollande, dans le Wurtemberg et en Hongrie, on emploie, à côté du système en régie, également le système par entreprise.

Au point de vue du rapport, le travail en régie ne le cède pas au système par entreprise. Car, avec le système en régie, on peut se conformer aux conjonctures; on peut cultiver les industries lucratives et restreindre les travaux moins productifs.

En outre, le système de travail en régie:

1° Peut s'accorder avec tous les systèmes de détention, car il peut être appliqué sous le système cellulaire aussi bien que sous les systèmes de détention en commun et progressif.

2° Il ne se trouve pas en collision avec les conditions du règlement, de la sécurité et de la discipline, car la direction

de l'établissement pénitentiaire peut faire un plan du travail conformément au règlement de la maison; la direction peut exercer la surveillance et le contrôle, suivant les exigences de la sécurité et de la discipline.

3° Il offre à la direction de l'établissement pénitentiaire l'occasion et la possibilité d'appliquer rigoureusement les mesures hygiéniques; elle peut supprimer le travail nuisible à la santé, et elle n'introduit même pas une industrie qui serait préjudiciable au point de vue hygiénique.

4° Il permet à la direction de l'établissement pénitentiaire de choisir telles industries qui, plus tard, offriront aux détenus une ressource quand ils seront libérés. La direction peut, en outre, faire exercer plusieurs industries, et, par conséquent, employer les détenus conformément à leur individualité, leur force, leur santé et leurs aptitudes. Enfin, la direction peut s'efforcer de n'introduire que des industries qui ne soient pas exercées au siège de l'établissement pénitentiaire et dans la contrée par les petits industriels.

Telles sont les conditions qui doivent être prises en considération sous le régime du travail en régie.

De ce qui précède, il suit qu'abstraction faite de ce que le système en régie augmente le travail administratif de la direction de l'établissement pénitentiaire et exige des connaissances spéciales commerciales et industrielles, au point de vue judiciaire, moral et économique, le système du travail en régie n'étant pas opposé aux principes rationnels du travail des détenus, est préférable au système du travail par entreprise.

BÉLA ATZÉL.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. PONOMAREW, attaché au Sénat, à Saint-Pétersbourg.

---

Cette question très grave de politique pénitentiaire nous a été léguée par le Congrès de Rome, auquel MM. Illing, Desportes, Tauffer et autres personnes éminentes ont présenté à ce sujet des rapports très intéressants. Les rapports dont il s'agit, ainsi que leur discussion dans le sein de la deuxième section du congrès, ont prouvé que le système d'entreprise générale ne saurait être admis en aucun cas, étant en contradiction directe et avec les fins d'éducation et de correction poursuivies par la prison et avec ses intérêts financiers. Restent le système d'entreprise limitée et celui de la régie. Les rapporteurs et orateurs du Congrès de Rome se sont tous prononcés en faveur du dernier de ces systèmes. Il y a eu toutefois des voix qui ont attiré l'attention sur ses côtés faibles et dangereux.

La commission de la Société juridique de St-Pétersbourg rend toute justice à ces travaux et ne saurait nier l'utilité des thèses formulées. Mais, en même temps, elle croit devoir insister sur un côté de la question qui, lui paraît-il, est resté à l'ombre.

Le régime régulier de toute prison est nécessairement conditionné par le travail obligatoire des détenus. Ce n'est qu'après son introduction que l'administration du lieu de détention a les coudées franches pour maintenir un ordre strict dans l'enceinte de la prison et pour appliquer des mesures rationnelles d'activité pénitentiaire. L'expérience de tous les pays et celle de

la Russie en particulier l'a démontré suffisamment. Il est impossible de bien gouverner une foule mêlée de fainéants, ignorant tout travail régulier, disposant d'un temps illimité et naturellement portée par conséquent à des relations mutuelles d'un caractère dangereux. La prison devra donc commencer par établir le travail des détenus. C'est là le premier pas à faire et il doit être fait coûte que coûte. Les intérêts qui en dépendent priment tout le reste au point de ne lui laisser qu'une importance secondaire et d'en exiger, le cas échéant, le sacrifice, sans qu'il soit permis de balancer un instant. Ces derniers intérêts ne pourront être pris en considération qu'après satisfaction entière donnée à l'intérêt principal sur lequel ils se basent.

Il ressort de ce qui précède qu'il ne pourra en général être question de choix entre les deux systèmes d'entreprise ou de régie qu'au cas où l'une et l'autre assurerait d'une manière également régulière et ininterrompue la possibilité d'occuper par le travail obligatoire tous les détenus. Or, il se produit des situations où les systèmes en question sont loin de présenter des avantages égaux et où nommément l'adoption du système de régie envers et contre tout créerait au travail pénitentiaire des embarras très réels. Il s'agit ici de diverses conditions d'une couleur locale, telles que: le manque de toute énergie et, disons le mot, de toute bonne foi à désirer de la part des administrateurs de la prison, un système défectueux de contrôle de la partie financière de la prison, le défaut du capital de roulement qui lui serait nécessaire, de commandes assurées aux ateliers du lieu de détention, du personnel désirable de maîtres-ouvriers expérimentés, d'inspecteurs de la prison capables de surveiller les travaux et de les guider, la difficulté d'obtenir directement les matières premières à mettre en œuvre, et mille autres détails d'une branche de production donnée qui, étant appliqué le système d'entreprise, marcherait très bien, quitte à échouer si on la mettait en régie.

Les considérations exposées ci-dessus déterminent bien avec raison, de l'avis de la commission, l'activité de l'administration centrale des prisons russes. Cette dernière, admettant l'existence parallèle des systèmes de régie et d'entreprise, donne la préférence à celle-ci ou à celle-là, selon que l'une ou

l'autre paraît la plus apte à assurer, dans des conditions données, le fonctionnement régulier du travail à la prison. Voilà pourquoi, durant l'espace de temps peu prolongé qui s'est écoulé depuis la sanction législative en 1886 du principe de travail obligatoire des détenus, le produit en a atteint en Russie dès 1887 le chiffre considérable de plus de 800,000 roubles (soit environ 3,200,000 francs).

Nous admettrions donc qu'au début tous les systèmes de travail puissent être admis indifféremment. Mais il est naturel de tendre peu à peu à s'arrêter à celui de ces systèmes qui offre le plus d'avantages. Ce choix deviendra possible lorsqu'auront été équilibrées les autres conditions dont dépend le succès du travail des détenus.

Le système le plus utile sera celui qui assurera le mieux l'accomplissement du but que se propose tout travail exercé en prison.

On a indiqué, comme l'une des fins à poursuivre à cet égard, la nécessité de prévenir une concurrence de la part du travail pénitentiaire au travail de la production libre. Les rapports et les débats du Congrès de Rome portent la trace de cette idée. C'est du point de vue de cette concurrence que l'on évalue les mérites relatifs des systèmes d'entreprise et de régie et c'est sur la base de ce principe que l'on tâche de se décider en définitive en faveur de l'un ou de l'autre. La commission a eu l'occasion d'énoncer ailleurs (rapport du professeur Géorgievsky concernant la deuxième question de la deuxième section du programme) que, selon elle, le choix du système de régie ou d'entreprise n'influe nullement, en lui-même, sur la question de concurrence. Entreprise ou régie, on a également accusé le travail dans les prisons de constituer un danger pour le travail libre que ce dernier ne saurait prévenir à temps. De fait, il n'en est rien, comme le prouve le rapport cité ci-dessus. La commission croit donc pouvoir admettre comme établi qu'en comparant les deux systèmes, la question de concurrence devra entièrement rester de côté.

D'après l'avis de la commission, les buts positifs du travail pénitentiaire auront seuls à décider du système à adopter à cet égard. Ce sont là: 1° des buts financiers, afin que le travail des détenus soit pour l'Etat aussi avantageux que possible;

2° des buts de répression, exigeant une répartition équitable des travaux obligatoires entre tous les criminels condamnés à une même peine; 3° des buts d'éducation; les travaux devront être répartis en raison de l'individualité des détenus et en vue de les aider à gagner honnêtement leur pain à la sortie de la prison, et enfin 4° des buts d'hygiène; il faut que les travaux à établir ne nuisent en aucune manière à la santé physique et psychique des incarcérés.

L'histoire de notre pays nous prouve que ces divers buts ne sauraient être atteints avec succès à l'aide du système d'entreprise.

Ce système, comme on le sait, comprend trois variations: *

1° Système d'entreprise générale, qui consiste à déléguer à un seul sujet toute la partie économique de la prison, alimentation et habillement des détenus et droit d'exploitation de leur travail. Ce système est admis dans les prisons de la France et n'a jamais été pratiqué en Russie. Vu ses désavantages incontestables, son rejet n'est pas matière à doute. Il ne trouve plus de défenseurs même en France, où, tout porte à le croire, ses jours sont comptés.

2° Système d'entreprise limitée, qui consiste à ne mettre en entreprise que le travail des détenus, à savoir ses différentes branches de production, exercées sous la direction et la surveillance de l'administration pénitentiaire. Ce système a un champ d'application plus étendu et conserve encore des partisans. Ces derniers, tout en admettant ses désavantages au point de vue de la répression, de l'éducation pénitentiaire et même, en partie, au point de vue de l'hygiène, se prononcent en sa faveur grâce à des considérations financières. Le plus éminent de ces apologistes est M. Illing, qui s'arrête aux difficultés suivantes, présentées par le système de régie:

*a.* Ce dernier suppose, de la part du chef de la prison, une connaissance intime du marché et du côté technique de la production.

*b.* Ce chef devra consacrer beaucoup de temps à l'étude de questions commerciales et manufacturières, au détriment

* *Vide Foinitsky,* Théorie de la peine, p. 368; actes du Congrès international pénitentiaire de Rome, I, p. 413 et suiv.

évident des autres branches de son activité, si seulement la population de la prison dépasse le chiffre de 200 détenus.

*c.* Le système de régie comporte le risque de pertes d'argent considérables et suppose un capital de roulement dont ne dispose pas chaque prison.

De l'avis de la commission, ces objections n'attaquent pas également les différentes variétés du système de régie, qui, comme celui d'entreprise, présente des subdivisions, et ne sont d'aucune importance, lorsqu'il s'agit de travail pénitentiaire sur commandes du gouvernement. En outre, la formation d'un capital de roulement de la prison est désirable et possible. Citons à ce sujet la loi russe du 4 mai 1889. Elle prescrit d'attribuer les restes disponibles de la part du gain des détenus convertie au profit de la prison à la formation d'un fonds spécial destiné uniquement à couvrir les frais d'installation et de développement des travaux aux lieux de détention. * Ajoutons une observation, empruntée à M. Tauffer. Le niveau de connaissance du marché et de la technique de la production, dit-il, que demande de la part du chef de la prison le système de régie, n'a nullement besoin d'être aussi élevé que le suppose M. Illing.

3° Il existe un système intermédiaire entre ceux d'entreprise et de régie, largement pratiqué en Suède, la fourniture par des entrepreneurs des matières premières, converties en produits moyennant travail en régie. Ici, l'administration pénitentiaire est exempte de tout souci et risque quant à l'acquisition des matières de production. Toute entremise de ce genre a ses avantages et ses inconvénients économiques plus ou moins grands selon qu'il s'agit d'une prison ou d'une autre. Néanmoins, la commission de la Société juridique de Saint-Pétersbourg estime qu'en général on pourra s'arrêter aux considérations suivantes. Il sera préférable d'éviter de s'adresser aux services d'entrepreneurs, lorsqu'il s'agira d'obtenir des matières premières existant sur place et nommément fournies par la population du lieu. L'entreprise est à recommander, au contraire, à l'effet de s'approvisionner de matières premières

* Voir Rapport décennal sur l'activité de l'administration centrale des prisons, p. 118. Le montant de ce fonds pour les deux années 1887 à 1888 présente la somme de 150,000 roubles, soit 600,000 francs, et le montant annuel de l'année courante ne devra pas être audessous de 100,000 roubles, soit 400,000 francs.

arrivant du dehors. L'administration de la prison acquerra en général et mieux et à meilleur marché moyennant achat immédiat qu'en s'adressant à une entremise. Ce fait est prouvé par l'expérience des prisons russes. Les cas fréquents de fourniture de matières de mauvaise qualité par des juifs peu consciencieux, auxquels l'entreprise avait été adjugée par voie d'enchères, ont décidé notre administration pénitentiaire à recourir de préférence à des achats immédiats.

Le système de régie assujettit les détenus à des travaux choisis et guidés par les autorités mêmes de la prison. A son tour, ce système admet les subdivisions suivantes:

1° système de commandes privées séparées, acceptées par l'administration pénitentiaire;

2° système de fabrication de produits destinés à la vente libre sur le marché, et

3° système de travaux en vue de satisfaire aux besoins des prisons et autres administrations de l'Etat, celle de la guerre en particulier.

Tous ces systèmes sont pratiqués par les prisons russes conjointement avec différentes mesures tendant à mieux en assurer le succès. Les travaux exercés en prison, ainsi que les conditions des commandes à faire, sont portés à la connaissance des consommateurs privés au moyen d'annonces, avis, affiches, etc. On organise des expositions de produits fabriqués dans les prisons avec indication des prix et conditions de vente facilitées. Mais, au fond, notre administration pénitentiaire centrale paraît de plus en plus vouloir se décider en faveur du système de commandes faites par l'Etat. Et, en effet, ce dernier présente des avantages incontestables. Il assure le mieux le fonctionnement régulier et ininterrompu du travail en prison. Il coupe court, sinon à la concurrence du travail forcé au travail libre, dont en réalité il ne saurait être question, du moins à toute plainte à ce sujet. Il réduit le coût des approvisionnements de l'Etat et par là même les frais d'entretien des détenus, le bénéfice de leur travail servant à alléger le trésor des dépenses occasionnées par les institutions pénitentiaires. Enfin, plus que toute autre, cette branche du système de régie tend à diminuer le risque de perte du capital de roulement, ainsi que les difficultés préparées à l'adminis-

tration pénitentiaire par le souci de trouver des chalands et des acquéreurs.

Il est incontestable que le système de régie peut bien mieux que celui d'entreprise être concilié avec les fins que poursuit le travail en prison. Il écarte tout péril de scission d'autorité dans l'enceinte de la prison. L'administration de cette dernière demeure le maître absolu, et hors des ateliers et dans leur sein. Elle pourra donc continuer son œuvre avec toute l'énergie, avec toute la conséquence nécessaires. Les relations entre cette administration et les détenus deviendront plus intimes et immédiates. Cet état de choses à son tour facilitera aux autorités de la prison la tâche de tenir compte de l'individualité et des capacités de chaque incarcéré, de son genre d'existence avant condamnation et après absolution de la peine, circonstances d'une importance majeure lorsqu'il s'agit de déterminer le genre de travail le plus apte à être exercé par tel ou tel autre détenu. Les relations des prisonniers avec le monde extérieur sont soumises à un contrôle effectif de la part de l'administration pénitentiaire, qui tend à diminuer le danger de relations illicites de ce genre, ainsi que celui de désordres et d'évasions.

Quoi qu'il en soit, et tout en admettant la valeur de ces considérations, elles devront, répétons-le, s'effacer devant l'intérêt majeur d'assurer l'assujettissement ininterrompu au travail de tous les détenus. Nous partageons entièrement à ce sujet l'avis judicieux d'un membre vénérable de tant de congrès pénitentiaires internationaux, vétéran distingué de l'œuvre pénitentiaire. Voici ce que dit M. Stevens: «Le travail est un élément de la peine, cela est incontestable, quel que soit le système adopté, régie ou entreprise: tout est bon, pourvu que l'on fasse travailler le détenu.»

* * *

Se basant sur ce qui précède, la commission de la Société juridique de Saint-Pétersbourg s'arrête aux thèses suivantes:

1° Le choix du système d'entreprise ou de régie devra être déterminé avant tout par l'intérêt d'assurer le travail des détenus.

2° Cet intérêt étant satisfait également par l'un et par l'autre des deux systèmes en question, l'on s'arrêtera de préférence à celui de régie, ce dernier facilitant bien plus que celui d'entreprise l'accomplissement entier des fins poursuivies par la détention.

3° Des considérations d'équité et de politique font désirer un large développement, dans les prisons, de travaux sur commandes de l'Etat, destinées à subvenir aux besoins de ses administrations.

PONOMAREW.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale.

---

Il semble que tout ait été dit sur la question du travail dans les prisons.

Un volume entier suffirait à peine pour la faire connaître sous tous ses aspects par des personnes étrangères à l'œuvre pénitentiaire. Pour des ***hommes du métier,*** c'est déjà trop d'une brochure. Ils ont droit d'exiger qu'on ménage leur temps. Ils se comprennent à demi-mot sur nombre de faits dont le public n'a qu'une vague notion, heureux lorsqu'il n'en a pas une idée fausse.

Qu'on nous permette cependant tout d'abord quelques réflexions générales, qui ne sont pas sans toucher à l'ensemble de l'œuvre des congrès pénitentiaires et au rôle de ceux qui veulent bien s'y intéresser.

* * *

L'imagination joue un grand rôle chez les honnêtes gens qui cherchent à deviner, du dehors, ce qu'est le *monde des prisons.* Mais ne nous faisons pas d'illusion; les personnes même les plus savantes, lorsqu'elles n'ont pas la pratique rigoureuse du service, risquent fort de s'abandonner aux hypothèses, aux systèmes préconçus, aux dogmes absolus. L'absolu n'est-il pas souvent un mélange d'idéalisme inexpérimenté et de logique abstraite? La réalité des choses et la nature des gens s'accommodent difficilement, hélas! des abstractions, lorsqu'il s'agit de parer au plus terrible de tous les réalismes,

celui du crime et des criminels. Qu'il soit donc permis de demander ici tout d'abord, comme il convient en toutes matières pénales et pénitentiaires, des ménagements et, s'il se peut, des concessions réciproques entre la théorie et la pratique. L'esprit de conciliation n'est guère moins indispensable pour la manifestation de la vérité, que pour la réalisation du progrès. La vérité n'est-elle pas un ensemble de vérités multiples à dégager, comme le progrès est la résultante d'une série d'actes à accomplir?

Certes, la vie pénale, la criminalité sont des sujets passionnants pour toutes les théories comme pour toutes les curiosités. Elles représentent l'humanité moralement malade. Or, aucun être qui raisonne ne peut rester indifférent aux maladies de son espèce. Il s'y intéresse, ne serait-ce que pour s'en préserver, soi et les siens, ne serait-ce que pour proposer ses remèdes; car il n'est personne qui ne croie en trouver, même sans être médecin ni savant; et rien n'est plus naturel.

Que les hommes du métier veuillent bien s'en convaincre: les impressions du public, ce qu'on appelle avec irrévérence *la masse du public,* réclament toujours la plus scrupuleuse attention. Car, même dans l'erreur, elles font paraître des sentiments justes et des besoins véritables dont les gens avisés doivent savoir tenir compte. De même, les conceptions générales et les intentions généreuses des hommes de pure doctrine sont précieuses pour le développement positif de la science, pour la transformation du présent, l'avènement de l'avenir. Les réalités de demain seront faites des théories d'aujourd'hui, qui sont les utopies d'hier.

*L'homme du fait,* travaillant à soutenir et à faire durer ce qui existe, sent trop péniblement le poids de sa tâche quotidienne pour dépenser en contemplation et en rêves son temps et ses forces. Comment serait-il impatient d'affronter l'inconnu, alors que le connu lui donne déjà tant de soucis?

C'est donc l'avantage et l'honneur d'institutions telles que les congrès pénitentiaires internationaux d'associer, dans la même ambition du bien, ceux que l'exercice de l'autorité attache au domaine des faits, et ceux qui, affranchis des responsabilités de l'action, planent avec une hardiesse sans danger dans la région des idées.

Toute communauté d'œuvre peut se concilier avec la diversité des méthodes chez les coopérateurs. Mais encore faut-il, pour échapper à la confusion et aux chocs, des ménagements réciproques entre tous ceux qui marchent au même but. Aux administrateurs ou magistrats, aux chefs, fonctionnaires et agents, hommes de pratique qui sont réduits à procéder pas à pas, on peut recommander de se tenir en garde contre la tendance à se défier des esprits trop libres. Parer aux impérieuses nécessités d'ordre, de sécurité, d'existence, garantir les intérêts majeurs de la Société, assurer la tranquillité de tous — y compris ceux mêmes qui en useront pour critiquer l'autorité qui la leur assure — c'est certainement une mission ingrate, mais indispensable. On la remplirait mal, si l'on procédait sans direction d'esprit, sans lumière supérieure, sans horizon et sans élan, en piétinant sur place et en tournant sur soi-même.

Mais n'est-il pas équitable et prudent pour les hommes d'étude et de théorie, de songer que, si progresser est beaucoup, vivre et durer sont bien quelque chose? Les idées, ces germes d'actes, ne peuvent prendre corps que dans le milieu où elles seront implantées par le secours de ceux qui pénètrent dans la matérialité des faits. La passion, l'illusion bien légitime du chercheur est de créer. — Mais on ne crée rien de ce qui sera que par l'organisation de ce qui existe. Il serait puéril de s'abandonner à cette présomption trop habituelle aux critiques, que les innovations sont le fruit de la conception pure. Car elles ne s'incarnent dans la réalité que par le travail incessant, minutieux et profond de ceux qui se résignent à la vie *terre à terre*, qui fouillent le sol, qui en remuent chaque parcelle, qui se font les laboureurs, les ouvriers, les soldats de l'œuvre. On dit volontiers en France que les idées *courent les rues*. Celui-là seul en est vraiment l'auteur qui les fixe et les réalise.

C'est ce désir de bon accord, cette association du praticien et du théoricien, qui peut produire les résultats les plus durables; et l'affection doit s'ajouter à l'estime pour rendre l'union féconde. Rien ne doit être négligé, ni dédaigné de ce qui préoccupe les uns ou les autres. Aucune idée ne doit être écartée, mais aucun fait ne doit être méconnu. Et si cette méthode d'union est profitable pour toute œuvre d'intérêt social, elle

est essentielle surtout en matière criminelle, dans cet éternel combat qu'il faut livrer au mal, sous les formes infiniment variables qu'il revêt selon les époques, les pays et les individus.

On nous pardonnera ces réflexions comme préface à l'examen d'un des problèmes les plus complexes du système pénal et du régime pénitentiaire.

Ce problème se pose partout, mais nulle part dans des conditions identiques. Les faces en sont si multiples que chacun, à quelque point de vue qu'il se place, peut avoir conscience de découvrir et de montrer en pleine clarté une part du vrai. Mais l'ensemble est aussi divers que les conditions de vie en chaque société, de sorte que l'on pourrait dire qu'en discutant avec la plus entière sincérité, en montrant soit des vérités, soit des réalités incontestables, personne n'aura raison absolument, parce que personne n'a complètement tort.

Ce n'est pas en un court délai, par raisonnements, par persuasion, par logique imaginative, que l'on peut démêler et dénouer les difficultés parfois presque inextricables du fonctionnement du travail dans un pays, à plus forte raison, dans l'ensemble des pays les plus vastes.

Est-ce là un motif pour éviter de débattre des sujets de ce genre? Tout au contraire, plus le sujet est divers, plus le débat est large, et plus les intéressés peuvent s'y livrer sans scrupule. Chacun ayant à faire retour sur l'état de choses existant chez lui, après avoir parcouru ce qui s'est essayé chez autrui, les recherches, les expériences et les résultats sont mis en commun pour l'avantage de tous, étant entendu que les uns comme les autres restent maîtres de leur jugement, comme de leurs actes, sur les solutions générales qui peuvent s'adapter ou non à leur cas particulier.

C'est dans cet esprit d'entière liberté pour soi, uni à la plus entière déférence pour autrui, qu'on examine ci-après dans ses lignes principales, et tel qu'il apparaît aux yeux d'un Français, la question déjà traitée à Rome en 1885, présentée de nouveau à Saint-Pétersbourg en 1890, et destinée sans doute à n'être pas discutée, là, pour la dernière fois.

* * *

A l'heure présente plus qu'en tout autre temps, il faut bien constater, et il serait fort inutile d'expliquer, l'évidente, l'immense complexité du problème du *travail libre*.

C'est tout un monde, c'est le sol même de la civilisation moderne que nous côtoyons, lorsque nous entrons dans le domaine restreint du travail pénitentiaire. Pénétrer sur ce terrain nous est interdit, bien qu'il enserre et domine le modeste réduit où nous avons à nous enfermer, comme dans nos prisons, d'où le détenu n'a pas à regarder au dehors.

Mais comment s'empêcher de songer à ce que le retentissement des bruits extérieurs fait pénétrer partout? Qu'il demeure bien entendu que le silence n'est pas l'oubli, et que, si nous écartons tout ce qui se réfère au travail libre, ce n'est pas par insouciance, ni par inconscience de la connexité économique, sociale et morale des phénomènes, actes et intérêts de la vie libre avec ceux de la vie pénitentiaire. C'est par réserve et par souci de ne pas étendre le cadre de débats techniques, au risque d'en compromettre l'étude impartiale et les solutions spéciales. Il est des sujets sur lesquels on se tait, surtout lorsqu'il y aurait trop à dire.

Selon qu'un pays, une région, une province, une localité, est le siège de travaux industriels ou agricoles, selon que la grande propriété et les grandes entreprises y dominent ou que la petite culture et les métiers individuels y sont en majorité, selon les conditions de production manuelle ou mécanique, selon le commerce général ou local d'exportation ou d'importation, selon la prospérité ou la pauvreté des familles, les facilités ou les difficultés de communications, la densité ou la dispersion de la population, l'existence ou l'absence de grands centres, selon l'état des mœurs, des institutions et des lois, — les problèmes du travail libre prennent des formes, entraînent des conséquences et comportent des solutions différentes.

Dès lors, la question du travail pénitentiaire, qui se lie à ces problèmes, mais qui n'y a qu'une place de faible importance sociale, prend elle-même les aspects les plus dissemblables. Et comme involontairement, à leur insu même, la plupart des gens sont sollicités à certaines conceptions par certains besoins, par certaines souffrances positives, les systèmes pénitentiaires comme les systèmes sociaux surgissent dans les

discussions de principes entre hommes de science, pour revenir ensuite sous forme de propositions et de projets plus tangibles à l'examen des hommes de métier.

Il ne serait pas sans intérêt de rechercher dans quels lieux et dans quels termes se sont présentées, avec le plus d'intensité, les difficultés relatives au travail pénitentiaire, à son organisation et à la concurrence dont souffrirait par lui le travail libre.

Mais mieux vaut s'abstenir de recherches semblables, qui amèneraient sans utilité au point le plus embarrassant des débats internationaux en cette matière. Il n'est pas jusqu'à l'exacte situation d'un pays déterminé qui ne puisse, même pour ses nationaux, faire l'objet de contestations et d'appréciations également sincères. Et pourtant ceux qui ont en main la gestion des affaires et la direction des services sont bien placés apparemment pour constater les embarras qu'ils rencontrent ou non. C'est ainsi que l'Administration française établirait avec aisance que, sauf de menus incidents, toujours faciles à faire cesser et n'ayant qu'un effet minime, dont les causes précises restent souvent douteuses, la concurrence des prisons ne produit à Paris et en province aucun dommage sérieux que l'on ait pu constater.

Il en est de ce sujet comme de quelques autres, où les personnes les mieux intentionnées ne pouvant discerner de près ce qui est, s'arrêtent à des constatations incomplètes. Disons, par exemple, que, dans le mode actuel du travail à l'entreprise en France, les conditions et règles d'organisation sont assez peu connues, pour que l'on ait attribué un caractère général et absolu à un système en réalité limité par les textes et les règlements les plus stricts, faute de quoi l'on voudra bien penser qu'il n'aurait pas été longtemps maintenu. Ce sont là choses de métier que des gens du métier élucideraient en quelques instants, mais qui demeurent sans grande importance, lorsqu'on vise à une étude internationale, en dehors ou au-dessus des combinaisons ou préférences particulières en chaque Etat.

Il semble donc souhaitable d'omettre tous détails et toutes particularités du problème, afin de concentrer la lumière sur ce dont la certitude et la valeur sont assez générales pour

être profitables à toutes nations. Car les conclusions à rechercher sont celles où, sans dissentiment pénible, chacun pourra prendre ce qu'il aura reconnu juste, possible et vrai pour ce qui le concerne.

Dégager la part de vérité universelle qui est d'utilité collective, fournir à chacun des éléments d'information et d'appréciation dont il fera profit, si bon lui semble, tel est le but manifeste des travaux internationaux. Eriger un congrès en concile, proclamer des dogmes, constituer une sorte d'évangile et de religion, qui aurait ses apôtres et apparemment aussi ses hérétiques et ses excommuniés, ce ne serait faire ni œuvre de science, ni entreprise pratique, ni acte de bienveillance et d'habileté. Corriger les erreurs est une belle ambition, mais il y faut l'aide et le bon vouloir de ceux mêmes qui se trompent. S'abstenir de prononcer sur tout ce qui peut faire doute ou litige, et mettre en avant tout ce qui sort de contestation, voilà la meilleure, la seule politique que puissent se proposer les pénitentiaires et les criminalistes de toutes nationalités, lorsqu'ils se groupent en société d'études. Libre à eux d'utiliser ensuite la force qu'ils auront ainsi reçue, afin de poursuivre chez eux leur tâche propre dans la limite des possibilités et convenances qu'ils reconnaissent.

* * *

Si nous nous demandons quels points peuvent tout d'abord être acceptés de toutes parts comme incontestables, voici ceux qui nous apparaissent.

1° *Rigoureuse nécessité du fonctionnement du travail dans les établissements pénitentiaires.*

Si cette vérité a été contestée dans son principe, on peut affirmer qu'elle ne saurait plus l'être sérieusement. Mais elle a été méconnue dans ses conséquences, et il faut bien avouer qu'elle l'est souvent encore; il faudrait donc qu'elle cessât de l'être.

Procurer ou imposer l'oisiveté aux criminels et aux délinquants, ce serait donner aux plus pervertis la satisfaction de la paresse, arracher aux moins déshonnêtes les moyens de relèvement; ce serait les condamner tous aux égarements, à la violence, à la corruption, que l'oisiveté provoque même chez

les hommes libres, et qui sont fatales chez des êtres dégradés qu'on laisserait livrés sans défense aux pires instincts. Ce serait faire peser sur les honnêtes gens la honte de travailler pour nourrir les coquins à ne rien faire, puisque la charge de l'entretien des détenus ne serait pas allégée, comme il est juste, par un prélèvement sur le produit de leur travail.

Recueillir et ramasser dans un pays tous les éléments de corruption pour les déverser en un même lieu et les y maintenir à l'état stagnant, ce ne serait pas seulement organiser la décomposition morale, ce serait provoquer la fermentation la plus dangereuse chez des êtres sans frein moral. Dans les prisons, le chômage est la préface de la révolte.

S'il faut du travail dans les prisons, il faut apparemment l'assurer de manière durable, l'organiser et le réglementer de manière certaine. Que signifierait de proclamer un principe pour le violer en toute occasion?

Or, comment fournira-t-on et assurera-t-on du travail dans tous les établissements pénitentiaires, à toutes les catégories de détenus? Dans un établissement de quelque importance, le personnel, les conditions de production, l'outillage, les débouchés du commerce peuvent être suffisants, sans doute, pour constituer l'exercice de métiers, professions ou occupations, soit en commun, soit en cellule. Mais admettons que l'organisation judiciaire d'un pays impose le maintien d'un grand nombre de maisons de très faible effectif dans des localités de faible population. Procurer de la besogne à des hommes dont la détention peut être des plus brèves et dont les professions sont les plus disparates, est une tâche dont la difficulté semble parfois inextricable. La gestion en régie manque d'éléments, et le système de l'entreprise ne parvient pas toujours à donner des occupations avantageuses, appropriées aux aptitudes de chacun. On n'en reste pas moins soumis à l'obligation de soustraire le détenu à l'inaction; et peut-être théoriciens et praticiens ont-ils à observer quelque prudence avant de formuler des jugements stricts sur les façons d'opérer.

Une autre conclusion peut pourtant être mise hors de doute et la voici:

2° *Le travail donné aux détenus ne doit pas être inutile et improductif.*

On peut concevoir sans doute que l'inutilité même de certains travaux ait servi de punitions disciplinaires en quelques pays, de même que l'absence de travail est un châtiment réel dans la cellule. Mais, on a droit de regarder comme indubitable que la dépense d'efforts que l'on érigerait en système, aux dépens de condamnés, constituerait en même temps une perte véritable pour la Société, à laquelle ils ont fait dommage et doivent réparation. Prendre une part de la vie d'un malheureux uniquement pour l'user et la détruire, lui donner l'exemple du dédain pour l'intérêt public comme pour la moralité individuelle, c'est abaisser l'homme incarcéré à l'état de fauve mis en cage, dont les mouvements ne servent qu'à fatiguer les muscles. C'est, enfin, déserter la plus noble mission de l'autorité pénitentiaire et rejeter la conception la plus haute de la justice.

Si bas qu'il soit tombé, l'individu que la Société ne frappe pas de mort doit faire l'objet d'essais de relèvement. Et n'essaie-t-on pas de relever moralement celui même que l'on va tuer, puisqu'on lui donne jusqu'à la dernière heure, avant l'exécution, les secours de la morale et de la religion?

Mais en face des industries modernes, et ayant à obéir aux législations pénales, combien de fois se trouve-t-on embarrassé pour procurer un travail rémunérateur à certaines catégories de détenus! Ce n'est pas l'option entre la régie et l'entreprise qui peut suffire à résoudre les difficultés de la réalité.

Autre conclusion:

3° *Le travail donné aux détenus doit répondre à l'intérêt de la Société, en même temps qu'à l'œuvre de leur relèvement individuel.*

Il ne suffit évidemment pas d'appliquer un détenu à quelque besogne qui l'occupe et qui lui procure un salaire; il faut que cet emploi de ses forces soit, sous quelque forme, profitable à la Société, et le prépare lui-même pour le retour à la vie honnête et laborieuse après libération.

Le système de la régie permet sans doute de répondre à cette condition plus sûrement que toute autre méthode. Cependant, les retenues faites au profit de l'Etat sur les gains ou salaires du détenu et dont il est tenu compte par l'entre-

preneur, diminuent dans des proportions très appréciables les charges du budget; et d'autre part, même en régie, la fabrication d'objets pour le compte de l'Etat peut mener à la division du travail, au machinisme de la main-d'œuvre, à l'impossibilité de préparer le condamné à une profession pour le jour de sa sortie. Il faut donc bien reconnaître que les solutions les plus équitables ne sont pas assurées nécessairement sur ce point, par le simple fait du recours à la régie.

Ces réserves faites, une conclusion générale semble tout indiquée.

L'organisation et la direction du travail sembleraient devoir *a priori* être réservées à l'autorité pénitentiaire, au même titre que les autres conditions du régime et de la vie des détenus.

Oui, sans doute, plus on marque la large place que doit prendre le travail dans la vie pénitentiaire, plus on aboutit à cette pensée qu'il devrait être régi par l'autorité, dans l'intérêt même de l'œuvre dont elle a charge, et sans autre préoccupation que celle des intérêts, bien multiples il est vrai, dont elle a le souci.

De même que les fonctionnaires et agents de l'Etat ont seuls qualité pour régler l'alimentation, l'hygiène, l'enseignement, la discipline, les relations avec le dehors, les occupations et le séjour au préau, au réfectoire, au dortoir, au parloir, à l'infirmerie — de même, comment ne pas souhaiter que le temps qui s'écoule et les actes qui s'accomplissent au travail, c'est-à-dire durant la période la plus longue de l'existence du détenu, soient exclusivement soumis à l'initiative, aux décisions, à l'action des hommes chargés par la loi de faire exécuter les peines?

Si le problème pouvait se résumer ainsi, être ramené dans la pratique à ces termes simples et logiques, la réponse pourrait-elle être un instant douteuse? C'est le système en régie qui seul devrait fonctionner, et dès maintenant on peut affirmer que, dans toute organisation pénale, c'est de l'idée de subordination à l'œuvre pénitentiaire et par suite à l'autorité qui y préside, que l'on doit partir, pour déterminer le régime du travail au même titre que tous autres faits et actes de la vie des détenus.

Mais où l'embarras commence, c'est précisément lorsque, à raison des situations existant en divers pays, on se trouve en peine de réaliser la régie sans méconnaître les besoins et compromettre les intérêts que l'on s'est donné pour principe de sauvegarder.

Supposons, par exemple, que dans telles conditions économiques, législatives, gouvernementales, administratives, on ne puisse avoir certitude de procurer aux détenus du travail au compte de l'Etat, comme les règles établies plus haut réclament une besogne utile pour les détenus, on est bien forcé d'abandonner ou d'ajourner les projets de régie, pour s'en tenir à quelque autre méthode; et c'est ainsi qu'on est ramené à la collaboration d'industriels particuliers, c'est-à-dire à l'entreprise.

La régie peut-elle matériellement procurer le travail convenable aux détenus? — c'est la régie qu'il faut adopter. Mais s'il se trouve que la régie ne puisse suffire au nécessaire pour tout ou partie des détenus, il faut bien se contenter de quelque autre procédé. Nul ne vit, en ce monde, d'abstractions idéalisées; force est pour tous de plier devant les nécessités qui peuvent subsister durant de longues années, et que l'état d'une société peut rendre insurmontables. Pour s'acheminer vers l'avenir, encore faut-il traverser le présent.

Notons donc quels sont les obstacles que peut, en nombre de cas et en plus d'un pays, rencontrer la réalisation du système de la régie.

* * *

La régie suppose d'abord un personnel de l'Etat qui ne comprenne pas seulement des administrateurs, des contrôleurs, des comptables, des surveillants, des éducateurs, des moralistes, des ministres du culte, des médecins. Il doit suffire également au rôle d'industriels doublés s'il le faut d'inventeurs, au rôle de savants, de spécialistes formés par de longues études; au rôle de commerçants et de gérants, avec l'initiative et la promptitude de décision, l'indépendance d'action, l'expérience du négoce, l'étendue des relations, la facilité des déplacements, la connaissance des marchés et valeurs, la poursuite des procédés et progrès nouveaux, la recherche et l'exploitation des

inventions ou idées nouvelles, l'habitude du maniement des hommes et des affaires, la liberté du choix des collaborateurs, l'incessante activité à l'égard de toutes personnes et de toutes choses dont on peut tirer parti — enfin et par-dessus tout, le stimulant de l'intérêt personnel, la part d'avantages que la plupart des hommes recherchent pour soi-même en travaillant pour autrui. Car il serait vain de prétendre trouver, pour le compte de l'Etat et pour le profit d'une régie, une humanité différente de celle que l'on observe dans les luttes de la vie.

Que serait-ce si l'on envisageait, comme il convient dans des entreprises intéressant tout un pays et portant sur des centaines d'établissements, le rôle des cerveaux dirigeants qui devraient faire manœuvrer cette armée d'ouvriers passifs et ces cadres immenses d'industriels fonctionnaires. Il faut tenir compte des conditions générales de production et de consommation dans le pays, des profits et pertes, des risques et des bénéfices d'affaires aussi vastes, engagées nécessairement à long terme, liées à des opérations financières, connexes au crédit public, et soumises pourtant, dans les pays de régime parlementaire ou représentatif, à toutes les vicissitudes des budgets annuels, du mouvement des assemblées, de l'impulsion ou de l'opinion publique. Il faut tenir compte des intérêts d'autres administrations et des intérêts, bien plus prompts à s'émouvoir, des entreprises ou personnes particulières.

Ceux qui portent le poids d'affaires à poursuivre même avec moins d'étendue et moins de risques, sentent trop leurs responsabilités et les inconvénients et dangers auxquels il faut parer sans cesse, pour ne pas apporter quelque réserve, non pas seulement dans la réalisation, mais aussi dans l'expression générale de leurs vœux en faveur du système de la régie.

N'est-ce pas par évolution graduelle et par étapes successives qu'il convient de procéder du point où l'on est au point où l'on vise?

En France, on s'est inquiété dès longtemps de satisfaire aux besoins du service et du travail, selon les prescriptions légales actuelles, en appliquant la régie, lorsqu'on ne risquait pas de la compromettre par des insuccès, et en réglementant le système de l'entreprise de manière à en restreindre autant que possible les inconvénients. Les cahiers des charges, qui

ont été revisés et qui sont constamment étudiés dans leurs effets, constituent la loi entre les parties, c'est-à-dire entre l'Etat, les détenus et les entrepreneurs généraux, dont les entrepreneurs particuliers ou sous-traitants ne sont que des agents, sans aucun droit à l'égard de l'administration.

Ces entreprises générales, dont on parle fréquemment sans s'apercevoir que ce mot peut couvrir les systèmes les plus dissemblables, ne donnent pas actuellement, à l'industriel qui se charge de fournir du travail, domination sur l'autorité pénitentiaire. Les travaux et industries qui fonctionnent dans un établissement ne peuvent être accrus ou diminués, supprimés ou transformés, que par décision des représentants de l'Etat. Les tarifs de salaires ou prix de main-d'œuvre sont élaborés et arrêtés par eux; les récompenses et punitions ne dépendent que d'eux, de même que toutes mesures intéressant le régime des détenus. Les contremaîtres ou agents d'entreprise ne pénètrent dans l'établissement qu'avec l'agrément de l'administration; ils peuvent toujours en être exclus et sont tous soumis aux règlements. Toutes réclamations des détenus, tout ce qui concerne leur labeur et leur rémunération, comme leurs tâches, est apprécié et jugé par les fonctionnaires. Les clauses de résiliation et de pénalité inscrites dans les cahiers des charges donnent pouvoir absolu à l'Etat, en cas d'infraction quelconque. Et quant à la fourniture des aliments et vêtements qui incombe à l'entreprise, elle est également déterminée avec rigueur et netteté, en sorte que tout se passe exactement comme si l'on recourait, par des marchés publics d'adjudication, à des fournisseurs de vestiaire ou d'alimentation, avec cette différence que l'entrepreneur général est responsable de tous les services dont il a charge, et que d'un mot l'administration peut faire justice, en agissant sur lui, de tous les sous-traitants et agents quelconques à l'égard desquels elle a quelque reproche à formuler.

Dans ces conditions et en insistant sur les garanties que donne au public et à l'Etat le recours à l'adjudication et au contrôle précis de toutes les opérations, on peut dire qu'il est possible au personnel de l'Etat, s'il sait user de ses attributions, de réprimer les abus qui pourraient se produire. Mais l'administration ne cherche pas moins, par une étude constante,

à corriger ce que le système peut avoir de défectueux, sans préjudice de la mise en usage de la régie sur les points où elle semble praticable.

La régie est pratiquée en France dans les six colonies d'éducation pénitentiaire pour les jeunes gens, où les travaux agricoles sont combinés avec l'apprentissage de métiers usuels. Même organisation dans les deux pénitenciers agricoles de Corse et dans celui d'Algérie. Enfin, sur dix-neuf maisons centrales, quatre sont affectées à la régie; mais, le travail n'ayant pu être organisé partout sur commande de l'Etat, on recourt, même dans ces établissements, à des industriels chargés du fonctionnement de certains ateliers.

Ainsi, sur vingt-huit grands établissements, treize ont été soustraits au système de l'entreprise, et neuf sont affectés à des travaux intéressant l'Etat. La régie a été également essayée pour des établissements de courtes peines, mais ces essais n'ont pas été encore généralisés, à raison des catégories de détenus qui fournissaient une main-d'œuvre moins avantageuse que dans les maisons centrales.

On a tenu à faire figurer dans l'exposition spéciale de Saint-Pétersbourg les documents et objets marquant le fonctionnement d'ateliers en régie pour le compte de l'Etat (par exemple, l'imprimerie de Melun, la confection des uniformes, etc.). Les résultats obtenus semblent vraiment dignes d'attention et constituent des bénéfices appréciables pour l'Etat; mais il serait imprudent d'inférer de là que le système, étant généralisé, donnerait partout des avantages semblables. Or, c'est précisément par le choix des objets, des lieux et des personnes, qu'on est parvenu à faire de l'Etat, sur quelques points, un industriel avisé, pratique et faisant des bénéfices.

* * *

On est ainsi amené à cette autre face de la question:

La condition première de succès pour la régie est l'assurance d'avoir une clientèle et des commandes, ainsi que la certitude de faire bénéficier l'Etat lui-même des avantages résultant des moindres dépenses de main-d'œuvre.

Ne l'oublions pas, en effet, il est malaisé pour l'Etat et ses représentants de faire des opérations fructueuses par acquisition des matières premières et de l'outillage. Un particulier, plus libre et parfois moins scrupuleux dans ses procédés, fera souvent de ***bonnes affaires,*** là où un fonctionnaire n'aura même pas la pensée ou le droit d'en chercher.

C'est donc sur la différence des prix de main-d'œuvre que l'Etat peut faire bénéfice, mais encore faut-il qu'il se défende contre la tendance à produire trop, ou le danger de produire moins bien; car les bénéfices apparents que ses fonctionnaires enregistreront pour s'en faire honneur, risqueront de répondre en réalité à des pertes de valeurs, à des valeurs sans emploi, ou à des dépenses inutiles.

Comme l'Etat est un banquier dont la caisse est toujours pleine par l'argent des contribuables, comme il est un industriel que la concurrence ne menace pas d'éliminer lorsqu'il est malhabile, on est en danger de ne constater les défectuosités du système et les mécomptes effectifs qu'au moment où il est trop tard pour les corriger. On est exposé d'autant plus à l'erreur, que le fonctionnaire n'étant pas éclairé par un péril personnel et immédiat, peut se leurrer lui-même d'espoir et d'illusions vaines, ou peut présenter comme un bénéfice pour l'Etat des opérations fructueuses qu'il aura faites à l'égard d'autres établissements ou services publics, où le dommage se produira.

On voit à quel point les précautions, et l'on peut dire la défiance, sont nécessaires pour qui ne veut pas se payer d'apparences, et pour qui doit, un jour ou l'autre, voir se traduire en charges au budget de l'Etat les expériences douteuses et les essais hâtifs.

On n'insiste point sur un autre ordre de considérations, celui qui fait demander souvent si l'idée de lucre inséparable du négoce, si la préoccupation du profit des travaux sont aisément conciliables avec les habitudes d'esprit et les sentiments qu'on doit s'attendre à trouver chez des fonctionnaires de l'Etat.

Sans doute, tout peut se concilier, et c'est ce que l'on s'efforce de prouver en fait; mais le choix des hommes, la rareté de sujets ayant des qualités si diverses, la difficulté de

concilier des rôles qui, dans la vie ordinaire, sont partagés en professions différentes, ne doivent pas être perdus de vue.

D'autre part, il faut bien revenir à cette préoccupation que le travail n'est pas, pour les détenus, ni même pour l'Etat, une simple occasion de bénéfices. Il doit demeurer soumis aux règles essentielles de la vie pénitentiaire, dont il constitue la plus large part. Il ne doit pas donner au condamné une situation plus agréable et plus fructueuse qu'il ne l'aurait, étant resté honnête homme.

Il ne doit pas attacher son activité à des besognes qui ne lui permettront pas plus tard de reprendre place dans la Société, et qui sembleront l'amener à la récidive par chômage au dehors, pour retrouver au dedans les seules conditions économiques où il puisse travailler.

Bien mieux, les travaux des détenus doivent être assez variés pour procurer à chacun les moyens de vivre hors du crime ou du délit après libération; faute de quoi, la détention, loin d'être un moyen de répression et d'amendement, produirait le déclassement des individus, leur impuissance de production et la fatalité de leur rechute.

Enfin, si l'on organisait la régie pour l'avantage de particuliers industriels, on en dénaturerait le caractère principal. Il faut donc chercher des fournitures ou des commandes pour le compte du service public, à moins que l'on organise des exploitations agricoles, comme il est fait en Corse et en Algérie pour les adultes, en France pour les jeunes gens.

Mais pour les détenus qui ne sont pas destinés à la vie de la campagne, ce sont des professions urbaines qu'il faut rendre possibles; et les ateliers en régie risquent de produire cet inconvénient que, par souci d'économies et de bénéfices, par nécessité du fonctionnement des industries modernes, on constituera de grandes fabrications où le détenu ne sera qu'un rouage d'une vaste machine, et d'où il sortira comme une pièce impropre à utiliser ailleurs.

Sans parler de la concurrence aux patrons ou ouvriers libres, dont on pourra s'occuper plus loin, on voit combien sont complexes les questions d'organisation de la régie et les conditions de succès réel.

Loin de nous la pensée qu'il faille renoncer à la réalisation d'idées justes et profitables; mais il est permis de pratiquer et de recommander quelque réserve, avant de réprouver *en bloc* tout un mode de travail qui ne semble pouvoir être remplacé partout sans danger de suppression au moins partielle du travail lui-même, et quelque réserve aussi dans les encouragements et les excitations au développement d'un autre système, dont ceux qui l'expérimentent et qui l'apprécient ont qualité sans doute pour montrer certains risques.

* * *

Telles sont les considérations qui semblent dicter les conclusions ci-après:

I. *Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant sa situation, comment le travail peut être pratiquement fourni, pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire.*

II. *Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales.*

*Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.*

III. *De manière générale, le système de régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais, à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.*

Enfin, les observations que nous présentons ci-après sur la concurrence au travail libre peuvent, pour une part, être formulées ainsi:

IV. *Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit, en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.*

LOUIS HERBETTE.

# RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. F. CHICHERIO, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse).

---

Les questions qui sont traitées dans le rapport qui suit, figuraient au programme du *Congrès de Rome* et étaient formulées comme suit:

1. *Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?*

2. *Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?*

La première de ces questions avait fait le sujet de rapports présentés par M. Streng *(Bulletin de la commission pénitentiaire internationale,* vol. I, p. 233), par M. Peter Sœlberg (vol. I, p. 659) et par M. le conseiller Illing (vol. II, p. 94).

La seconde avait été élucidée par les rapports de M. Alex.-G. Skousès (vol. I, p. 513), de M. Emile Tauffer (vol. II, p. 27) et de M. le conseiller Illing (vol. II, p. 93). Dans la dernière séance de la deuxième section, la question fut abordée, mais, vu le manque de temps, aucune résolution ne fut votée; aussi, sur la proposition de M. Brusa, il fut décidé de renvoyer au prochain congrès la suite de la discussion. C'est pour cette raison que les questions suivantes figurent au programme du Congrès de Saint-Pétersbourg.

---

* Ce rapport traite aussi la deuxième question du programme de la deuxième section, ainsi conçue :

*Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?*

## I. Du travail des détenus en général.

Le condamné qui entre dans une maison de détention, quitte la Société qu'il a offensée en commettant un crime ou un délit, et il quitte aussi une famille.

Lors de sa libération, il rentre dans la Société et y retrouve sa famille. Il a des obligations envers l'une et l'autre et il ne pourra les remplir, si sa *réforme morale* ne s'est pas opérée et s'il n'est pas en état de gagner sa vie et celle de sa famille par un travail honnête.

Très importante est la question de savoir quelle est la meilleure manière de mettre à profit le travail manuel des détenus. Cependant le montant des *profits matériels* que l'Etat peut réaliser par ce travail sera, toujours insignifiant, comparé aux effets de l'*amendement*. Celui-ci doit être envisagé comme l'objectif — le travail manuel comme un moyen, la méthode de l'exercer comme un coefficient; le profit ou gain net vient en dernier dans l'ordre des considérations.

## II. Des principaux systèmes de travail.

Le travail des détenus est organisé en général d'après trois systèmes:

*a)* La régie.

*b)* La commission.

*c)* L'entreprise.

Lequel doit-on préférer? La solution du problème dépend de la manière dont on le considère. Il renferme la question de savoir s'il faut préférer une bonne discipline et un ordre constant, dans une maison pénitentiaire, à un gain assuré, mais qui entraîne l'inconvénient de contraventions fréquentes par le contact continuel de personnes étrangères à l'administration, contact imposé par l'intérêt industriel, but unique de l'entrepreneur. Le travail *par entreprise* est par conséquent à éviter; si on le pratique encore dans quelques établissements pénitentiaires, il faut l'attribuer à des circonstances exceptionnelles.

Le travail *par commission* consiste à recevoir, des particuliers, les matières premières et à confectionner les articles

dans la prison. Ce système présente le double avantage de n'exiger qu'un *petit capital* de la part de l'Etat, en outils et en fournitures accessoires, pour en retirer par contre un *bénéfice* limité, mais *certain.* Le commettant se met en rapport avec la direction ou avec les contremaîtres, mais nullement avec les détenus; c'est le système qui allège le plus le poids et la responsabilité de l'administration.

Il arrive, toutefois, que les commissions diminuent ou viennent à manquer, et, comme on ne peut pas changer tout à coup l'organisation, les ouvriers restent alors sans travail.

Le troisième système est celui de la *régie.* L'Etat fournit le capital, les machines, les outils et les matières premières; les contremaîtres dépendent de la direction; il n'existe aucune relation entre les détenus et l'extérieur.

Ce système présente l'inconvénient que, dans une maison pénitentiaire où le travail est organisé comme dans un établissement manufacturier, le directeur doit se charger du contrôle, vouer son temps et ses connaissances à des affaires de commerce, qui ne correspondent pas toujours avec ses aptitudes: ce qui nuit bien souvent aux devoirs et aux soins d'un ordre supérieur.

Théoriquement, et sous certaines conditions, le système de la régie est néanmoins regardé comme le meilleur.

On a fait ressortir la bonne influence exercée sur les détenus par un gardien contremaître. Les détenus en sentent la supériorité quant à ses connaissances techniques, et ils se soumettent volontiers à ses directions et même à ses admonestations, parce qu'ils apprennent continuellement quelque chose; mais l'expérience que nous en avons faite n'a pas justifié cette appréciation.

Lorsque le gardien contremaître est intéressé aux bénéfices de la branche industrielle qu'il dirige, il arrive quelquefois qu'il ne dénonce pas les violations aux règles de la discipline, afin de ne pas voir le travail diminué par les punitions; il a même des égards pour les ouvriers les plus habiles, ce qui produit une différence de traitement au préjudice de la soumission et de l'ordre dans l'établissement.

## III. Le travail des détenus fait-il et jusqu'à quel point concurrence à l'industrie libre?

Il est indispensable de s'entendre sur la signification du mot *concurrence*.

Si l'on considère par là le fait qui consiste à jeter sur le marché des marchandises sorties d'une manufacture pénitentiaire, et qu'il y ait des condamnés employés à des constructions publiques et au défrichement des terres, personne ne peut nier que la concurrence existe.

Mais ce dilemme se présente aussitôt: ou bien accepter la maxime du *travail des détenus,* ou bien la retrancher de l'énoncé des principes sur lesquels s'appuie la science pénitentiaire, qui a pour but la *réforme morale des détenus.*

Voici l'opinion de Cavour sur ce sujet: «Le condamné, avant son incarcération, était aussi un ouvrier, ou tout au moins il a ou aurait dû l'être. Comme tel, il produisait quelque chose, il faisait de la concurrence à une classe quelconque d'ouvriers. Si on l'enferme dans une prison, la concurrence d'un ouvrier libre disparaît, elle fait place à celle d'un ouvrier détenu, et c'est tout.»

Quelques économistes ont suggéré l'idée que l'Etat devrait se faire lui-même commettant et consommateur, en employant les condamnés pour la fabrication des armes, des outils, pour la confection des habits et des chaussures de l'armée.

Cette idée a été bien accueillie, et, dans quelques Etats, elle a même été pratiquée aussi pour la culture des terrains improductifs, pour des desséchements et défrichements, mais l'on n'a cependant pas cessé de se plaindre de la concurrence.

Ce fut le tour des fournisseurs et des marchands, derrière lesquels venaient les ouvriers libres qui travaillaient pour leur propre compte.

On connaît le bruit qui se fit en Italie, lorsque le gouvernement fonda un atelier typographique dans les prisons de *Regina Cœli,* à Rome, pour y imprimer la *Gazette officielle* et quelques-uns des actes de l'administration publique, ainsi que les différents *formulaires pour les prisons du royaume.*

Lorsque la direction de la maison pénitentiaire du Tessin demanda que l'on y établît un atelier pour tailleurs, dans le

but d'y confectionner les vêtements des militaires, elle rencontra l'opposition des ouvriers libres, qui réussirent, par divers moyens, à priver des travaux de l'Etat les condamnés entretenus par l'Etat.

Mais pour revenir à notre citation sur l'Italie, nous rappellerons aussi que, lorsque le ministre de l'Intérieur employa une partie des condamnés à des travaux agricoles sur la péninsule, les journaliers s'en plaignirent, prétendant que cette concurrence leur était nuisible et forçait une quantité d'entre eux à émigrer en Amérique.

Le député Tommasi-Crudeli, professeur d'hygiène à l'université de Rome, se fit, à la chambre, l'écho de ces plaintes et, en même temps qu'il se déclarait partisan du travail en plein air, pour les besoins de l'Etat, par exemple: pour la construction des forteresses, des ports et des établissements maritimes de premier ordre, afin d'employer d'une manière quelconque la main-d'œuvre inactive des détenus, il trouvait dangereux de les convertir en autant d'agriculteurs; il citait précisément le fait de l'émigration transatlantique de la part des colons libres, en ajoutant: *Ce sont les conditions de la propriété qui les chassent.*

L'industrie libre prétend que l'administration manufacturière peut bien diminuer le prix de ses produits, parce qu'elle ne paie pas de loyer, en même temps qu'elle fixe des salaires très modérés. — Et c'est vrai; mais ces facilités sont toutefois contrebalancées par l'impéritie et la mauvaise volonté des ouvriers détenus. Il faut calculer en outre les restrictions qui sont imposées au travail par la discipline, l'impossibilité de se servir de machines ou de mécanismes compliqués, et la détérioration et le gaspillage des matières premières. Somme toute, les résultats se balancent.

En 1883, il y eut des troubles à Crémone, à cause du bas prix des produits de cordonnerie qui étaient vendus dans un dépôt de la ville et dont l'origine était attribuée à l'industrie pénitentiaire. Ils venaient, au contraire, d'une industrie privée.

La cordonnerie du pénitencier tessinois, à Lugano, a deux concurrents très sérieux: un dépôt de chaussures venant d'Allemagne, et un atelier d'ouvriers du pays. Tous les deux atteignent ses prix et il peut bien se faire qu'ils la supplantent.

Il y a deux motifs seulement qui autorisent les ouvriers libres à se plaindre:

1° Le système d'entreprise, c'est-à-dire le cas où il y aurait un entrepreneur entre l'ouvrier détenu et le public. Par une espèce de monopole ou de privilège, le premier exploite uniquement à son profit les capitaux employés par l'Etat dans la construction et la manutention de l'établissement, ainsi que la main-d'œuvre du détenu, en même temps qu'il enlève à l'institution pénitentiaire sa réputation comme agent moralisateur.

2° Le système de la vente, si l'on introduit sur le marché d'un petit centre une grande quantité d'articles de la même espèce ou à peu près, au lieu de les varier et de créer plusieurs places de débit.

C'est une raison plus apparente que solide que celle consistant à dire: «La formation d'un certain nombre d'ouvriers détenus, habiles dans un métier quelconque, porte préjudice aux ouvriers libres du même métier, parce qu'elle multiplie les concurrents à leur sortie du pénitencier.»

Le plus grand nombre des détenus appartiennent à la classe des agriculteurs, des manœuvres, des journaliers, ou autres occupations analogues. Or, l'expérience a prouvé qu'à leur libération ils abandonnent presque tous le métier appris en prison, pour revenir à celui qu'ils exerçaient auparavant, soit par un penchant spécial, soit à cause d'une certaine répugnance qu'ils éprouvent au souvenir de l'expiation.

L'équilibre qu'on avait cru troublé est par conséquent rétabli, dans les métiers libres, par ce retour presque général au travail primitif.

### IV. Du travail agricole en particulier.

Les partisans du travail agricole soutiennent qu'il faut *régénérer l'homme au moyen du travail agricole;* c'est là une phrase plutôt qu'une démonstration.

Tel qu'il a été organisé jusqu'ici pour les forçats, le travail agricole a été la réalisation d'un plan financier bien plus que celle d'une conception moralisatrice; c'est pourquoi les résultats en ont été négatifs. Qu'est-il arrivé de ces milliers de condamnés, déportés dans une île pour la coloniser, ou

employés à l'assainissement des ports et au défrichement de terrains marécageux, lorsqu'ils sont retournés au sein de la Société et de la famille? La plupart y sont rentrés bien plus endurcis et dépravés que jadis.

La vie en commun, le contact du détenu moins corrompu avec le détenu plus dépravé, l'école mutuelle de criminalité, la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'une surveillance efficace des forçats répandus par groupes sur les différents points de la colonie, ont discrédité l'institution, en ont faussé l'esprit et modifié le but.

Les colonies sont un moyen bien propre à débarrasser les prisons d'une masse de criminels, mais ce moyen, tout pratique qu'il est, n'est pas scientifique.

Pour faire concourir le travail agricole à la réforme de l'homme, pour pouvoir le mettre au nombre des éléments moralisateurs dont la science, la civilisation et la philanthropie se sont servies pour arriver à cette réforme, il faudrait reléguer au second plan la question financière et, par conséquent:

*a)* Employer au travail agricole des détenus qui ont déjà expié une partie de leur peine, senti les effets de la réclusion, observé constamment les règles et la discipline et donné des preuves de leur amendement, de manière que leur passage dans l'établissement agricole soit comme une transition à la période de préparation qui précède la libération conditionnelle, ou à celle qui conduit à la libération définitive, dans les pays où la libération conditionnelle n'existe pas.

Il est à déplorer que, jusqu'ici, l'on ne se soit préoccupé dans cette question que des finances publiques.

*b)* Prendre en considération l'état de santé et la force physique individuelle des détenus.

*c)* Dans le choix des chefs de sections ou de groupes, choisir les personnes qui possèdent les aptitudes nécessaires pour la profession exercée et dont l'instruction, la conduite, l'ascendant moral et l'autorité qu'ils peuvent exercer utilement, les recommandent pour cet emploi.

*d)* L'emploi des détenus à la fabrication des outils utilisés dans les différents travaux agricoles doit être regardé comme appartenant au travail agricole. Il remplace utilement le travail en plein air pendant les rigueurs de l'hiver et les jour-

nées de pluie. Le détenu aurait à s'occuper de la fabrication de charrues et d'instruments pour la culture des terrains et l'ensemencement, des petits outils en vannerie, des tonneaux, des vases employés dans l'industrie laitière, etc.

*e)* Nous considérons aussi comme appartenant au travail agricole, et par conséquent soumise aux mêmes règles, la construction des routes, des ponts et des édifices.

*f)* Les détenus doivent rentrer à la maison de détention tous les soirs, c'est là une condition indispensable, et si la maison se trouve dans un centre d'habitations ou trop éloignée, il faudra élever des constructions provisoires destinées à servir de dortoirs, ou de grandes baraques rigoureusement surveillées. Ce sera sur les chefs de sections, de groupes, de maisons ou de baraques, que pèsera la responsabilité de toute infraction qu'ils n'auront pas su prévenir ou empêcher.

*g)* Toute relation entre le public et les condamnés doit être interdite, et il faut même que le condamné soit éloigné, dans la limite du possible, de la vue des habitants et des passants.

*h)* Tel qu'il est organisé généralement, le travail agricole manque de caractère répressif; les paysans, par exemple, se trouvent dans la même condition que celle dans laquelle ils sont nés et ont grandi, et l'expiation d'une peine, la privation de la famille exceptée, n'est autre chose que la continuation de leur vie précédente.

*i)* La science et l'humanité ne permettent pas d'employer des forçats à l'assainissement des terrains marécageux à «malaria». Si, pour vaincre les éléments, un holocauste est nécessaire, il faut que celui-ci soit spontané. On ne peut pas infliger une peine qui n'est pas sanctionnée par le code, et cette peine ne peut pas être la mort par le poison des miasmes paludéens.

## V. Notices sur le travail des détenus dans plusieurs Etats étrangers et dans les cantons suisses.

Autriche-Hongrie. — *Système mixte:* travail organisé par entreprises privées, où il est conciliable avec les exigences économiques et disciplinaires; — travail pour le compte du

gouvernement; — travail pour commettants. Ce dernier est préféré au travail en régie. Parmi les commettants, on choisit toutefois de préférence ceux qui s'engagent à exporter les produits manufacturés, et les prix sont fixés de manière que l'industrie libre ne doive pas en souffrir.

Mais, spécialement en Hongrie, on confectionne des vêtements pour une société de fournisseurs de l'armée.

BADEN. — *Le système de la régie, ou pour le compte du gouvernement,* domine. On n'exploite pas une seule branche industrielle et les produits, dont on cache la provenance, sont répandus sur plusieurs marchés, en observant les prix ordinaires.

BAVIÈRE. — L'*agriculture* y est exploitée sur une vaste échelle, et, dans ce but, on achète des terrains pour des établissements pénitentiaires. Parmi les industries exercées dans les maisons de force, nous trouvons entre autres la fabrication des lunettes et des cadres dorés.

BELGIQUE. — On y préfère le *travail pour le compte de l'Etat.* D'abord, on pourvoit aux besoins de l'administration publique (prisons, postes, chemins de fer, armée). Les ouvriers-détenus pour lesquels on n'a pas assez d'occupation dans ces articles sont employés aux *travaux sur façon,* c'est-à-dire à des travaux ordonnés par des industriels brevetés ou fabricants qui consignent la matière première à l'établissement pénitentiaire. Les détenus ne travaillent pas sous la direction d'un contremaître de l'entrepreneur, mais sous les ordres d'un employé de la maison.

DANEMARK. — Les détenus sont occupés spécialement à des *confections pour les prisons.* Ceux qui restent disponibles sont loués à des entrepreneurs. Dans ce pays, le système de la régie a rencontré des difficultés et réveillé la question de la concurrence, et, malgré ses avantages, on a décidé son abolition. Les entreprises ont une durée de cinq ans, elles sont réglées par des contrats dont les conditions sont arrêtées à l'avance par le ministère. Le travail ne doit pas offrir des dangers pour la santé et être facile à apprendre. C'est l'entrepreneur qui fournit tout: les machines, les outils, les matières premières; il doit même se pourvoir de contremaîtres, qui sont toutefois soumis à la discipline de l'établissement.

France. — Nous nous bornons aux maisons centrales. Dans la plupart de celles-ci, on pratique le système des entreprises générales pour la construction des édifices, la nourriture et le vêtement des détenus, le travail et les récompenses. L'entrepreneur vend les produits pour son propre compte, et le gouvernement lui paie en outre une subvention pour chaque détenu.

Il s'est élevé de nombreuses plaintes au sujet de la concurrence. Le gouvernement dresse des tarifs qui sont renouvelés chaque année sur les conseils des chambres de commerce.

On avait proposé: l'exportation des produits, le travail pour les services publics, les occupations agricoles et les constructions pour l'Etat. Voici la réponse: L'exportation aurait éloigné la concurrence sans l'éliminer, et, même dans l'agriculture et dans les travaux publics, la concurrence se serait rencontrée toujours et partout. En 1848, sous le gouvernement provisoire, les travaux dans les maisons pénitentiaires ayant cessé, il s'ensuivit une démoralisation décourageante et il fallut les rétablir immédiatement.

Hollande. — Vers la fin de chaque année, le ministère de la Justice réunit les *commandes des autres ministères* pour l'année suivante. Si le nombre des détenus est excessif, on exécute des *commandes privées;* mais si le travail manque, la main-d'œuvre disponible est alors cédée à des *entrepreneurs.* On travaille aussi dans les prisons judiciaires.

Italie. — On a aboli l'*entreprise générale,* en y substituant les *entreprises spéciales* qui correspondent aux différents groupes d'ouvriers-détenus, et on fait aussi travailler pour le compte de l'Etat. Les deux systèmes sont parfois en vigueur dans le même établissement. Afin de désarmer les ouvriers libres et les industriels vis-à-vis de ce qu'ils appelaient *concurrence,* on a pris des dispositions pour l'élévation des tarifs et pour leur revision périodique. Cependant, vu l'encombrement des maisons centrales et l'insuffisance relative du travail industriel, comme en outre on devait sortir d'une situation si difficile, l'administration a pratiqué depuis quelques années le système du *travail en plein air,* en occupant les forçats du bagne de Pozzuoli aux *carrières* et ceux du bagne de Cagliari aux *salines.* L'établissement des *Tre Fontane* (Trois-Fontaines), près de Rome, est aussi très important: c'est là qu'on s'occupe

à des défrichements, à des plantations, et à la construction de forteresses. Celle-ci est dirigée par l'administration militaire; les autres ont été données par entreprise aux Trappistes. On n'ignore pas ses phases.

La colonie pénale de Castiadas, en Sardaigne, a été fondée sur une échelle encore plus vaste; elle est administrée pour le compte du gouvernement. La propriété est domaniale. Les autres colonies pénales de l'Archipel toscan, encore plus anciennes, sont aussi plus connues.

NORVÈGE. — Système *pour le compte du gouvernement.* En vue d'éviter les plaintes sur la concurrence, on n'accepte que les commandes privées, et on ne fixe aucun prix inférieur à celui de l'industrie libre. Les produits sont exportés, ou bien l'on ne fabrique que des articles qui manquent sur la place et dans les environs.

SUISSE. — Le système par entreprises a été abandonné dans tous les cantons, car il ne se conciliait pas avec l'éducation industrielle. On accepte des commissions qui sont exécutées en employant des matériaux fournis par les commettants, le plus souvent pourtant avec des matières premières acquises par l'Etat. On tâche surtout d'avoir un travail solide et régulièrement exécuté. Les plaintes sur la concurrence sont venues spécialement de la part des cordonniers. Pour ne pas les légitimer, on renonce aux dépôts hors de l'établissement, et le client doit y aller lui-même pour les commandes. Dans plusieurs cantons, le travail des détenus dans l'agriculture et dans les constructions publiques a été conservé.

De plus amples notices sont réunies dans un tableau annexe.

## VI. Des récompenses pour le travail des détenus.

C'est un principe admis presque partout, que les détenus doivent participer aux *bénéfices* du travail. Ce principe s'étaie non seulement sur une raison juridique, mais plus encore sur les avantages économiques. En forçant le détenu à travailler sans aucune récompense, uniquement à titre de réparation envers la Société, on n'obtient qu'un bilan passif.

*La récompense est nécessaire:*

*a)* Pour accélérer le mouvement industriel;

*b)* pour encourager le détenu et lui inspirer l'amour du travail;

*c)* pour lui donner les moyens de venir en aide à sa famille;
*d)* pour les réparations civiles.

Les proportions de cette participation varient suivant les règlements. Dans quelques cantons suisses et Etats étrangers, on détermine un petit salaire fixe jusqu'au minimum de cinq centimes; ailleurs, et presque partout, il est proportionnel, c'est-à-dire qu'il varie de 10 à 30 %, selon la classe disciplinaire à laquelle le détenu appartient. En Autriche, le maximum atteint le 40 %.

## VII. Doctrines de la nouvelle école positiviste sur l'emploi des détenus au travail agricole.

Au Congrès pénitentiaire de Rome, en automne 1885, le professeur Ferri, l'un des principaux partisans de l'école positiviste, a donné lecture d'un rapport dont il avait été chargé, sur la *concurrence entre le travail des prisons et le travail libre.* Il soutient que la concurrence existe, *économique* et *morale.* Quant à la concurrence économique, le dilemme est très simple (dit-il): «Ou les détenus travaillent ou ils restent oisifs. — Sont-ils oisifs? Il s'ensuit que les frais de leur nourriture sont à la charge des contribuables; il faut donc qu'ils travaillent. Mais comment ce travail forcé devra-t-il être organisé sans nuire au travail libre et honnête?»

Le rapporteur voudrait que l'on changeât la règle actuelle de la discipline pénitentiaire, suivant laquelle le travail y est institué comme un des éléments pour l'amendement du coupable, et qu'on y substituât celle du devoir de gagner de quoi payer les frais de nourriture, frais à réduire aux limites du plus strict nécessaire, et de réparer les dommages causés par le crime, en assignant toutefois un salaire peu inférieur au salaire libre, pour ne pas baisser, comme à présent, le prix des produits fabriqués dans les prisons.

Le moyen efficace et moral d'éviter la concurrence que l'industrie pénitentiaire fait au travail libre, serait le suivant (toujours selon le professeur Ferri):

«L'emploi des condamnés à des peines graves au défrichement des terrains de mauvais air. Aussitôt qu'une colonie pénitentiaire est réduite à la culture et à l'assainissement, les

forçats devront être transportés dans un autre lieu, et la colonie sera confiée à des agriculteurs honnêtes. Les condamnés à des peines perpétuelles seront employés à la construction des prisons et surtout au plus dur travail des mines. Les condamnés à des peines correctionnelles devront fabriquer des objets qui se consomment dans les prisons mêmes.»

Jusqu'ici, la doctrine de l'*école positiviste* est le drapeau sous lequel le professeur Ferri soutient la lutte contre l'*école classique.*

En dernière analyse, ce n'est pas la science qui guérit, mais c'est elle qui tue.

L'école positiviste, en effet, qui s'appuie entièrement sur l'anthropologie et qui considère le crime comme un effet de désorganisations physiologiques incurables, suggère le système de l'élimination ou de la sélection, par lequel on arriverait à expulser du corps social tous les éléments inassimilables.

Pour les positivistes, le critérium indicatif serait la *témibilité** du délinquant, c'est-à-dire la qualité plus ou moins anti-sociale de l'*agent,* déduite de la genèse individuelle.

Lorsque le professeur Ferri annonçait la lecture du rapport, la salle était déjà préparée aux applaudissements. Les partisans de l'école positiviste et les défenseurs les plus hardis des théories anthropologiques l'avaient entièrement garnie à l'occasion de cette conférence. Les phrases harmonieuses qui se succédaient, la lucidité des pensées, la vivacité des images, entrecoupées de quelques sorties patriotiques, réveillèrent l'enthousiasme parmi les disciples de la nouvelle école, qui furent nommés plus tard les *simplicistes,* ** et parmi les adeptes de la cohorte socialiste, faciles à s'émouvoir par les arguments à sensation, même au risque de devenir cruels, en créant un martyre et une mort lente pour les forçats, pendant que l'on combat doctrinalement la peine capitale.

---

* Témibilité *(temibilità),* le nom donné par l'école positiviste à la crainte inspirée par le caractère du délinquant *(metus, timor).* Nous avons conservé dans ce mot l'expression phonique de l'idée.

** On a nommé simplicistes *(simplicisti)* les philosophes de l'école positiviste, parce que M. Ferri, en exposant ses théories dans l'ouvrage «*Nuovi Orizzonti*» (Horizons nouveaux), a fait un usage très fréquent des mots «simple» et «simplement». C'est M. le professeur Lucchini, un des adversaires de la nouvelle école, qui les a baptisés par cette métaphore.

Quoi que l'on dise, et ne refusant pas le concours de l'école positiviste au progrès de la science sociale et pénale, nous demeurons fidèles à l'école classique, dont un des meilleurs principes est que le *travail doit être imposé au détenu comme moyen de salut moral.*

**Conclusions.**

1° Le *travail industriel* doit être exploité en *régie*, ou *pour le compte de commettants,* sous la direction de fonctionnaires publics.

Si des circonstances exceptionnelles nécessitent l'adjudication du travail à un *entrepreneur,* les contremaîtres seront nommés par le gouvernement et placés sous les ordres du directeur du pénitencier.

2° L'on doit *éviter,* autant que possible, de faire *concurrence* aux industries libres, tout au moins de diminuer la portée de cette concurrence, en favorisant de préférence la confection d'objets à l'usage des institutions entretenues par l'Etat, en variant le genre de travail, en répandant les produits sur un grand nombre de marchés, en maintenant enfin le salaire des ouvriers-détenus approximativement au même niveau que celui de l'ouvrier libre.

3° Tout système de travail des détenus sera d'autant meilleur qu'il présentera plus de facilité à remplir la mission des établissements de détention, qui est de *procurer la réforme morale des détenus,* et à tenir compte des *aptitudes particulières* de ceux-ci, de telle façon qu'ils soient à même, après l'expiration de leur peine, de se procurer eux-mêmes aisément les moyens de subsistance par le travail.

4° Le *travail agricole,* les travaux de construction et autres analogues, sont utiles et peuvent s'effectuer aux conditions suivantes:

*a)* Employer à ce travail les détenus ayant une *aptitude physique* spéciale.

*b)* Accorder, *à titre de récompense,* à ceux qui ont donné des preuves d'amendement, après un certain temps passé dans la réclusion, la faveur de se livrer à ce genre de travail; afin que ce dernier soit considéré comme une période intermédiaire amenant à la libération, sauf toute-

fois le retour à l'état de réclusion, en cas d'infractions disciplinaires.

*c)* Donner la direction du travail à un ***contremaître responsable***, connaissant le métier et ayant une instruction suffisante.

*d)* Eloigner de tout centre d'habitation les détenus employés aux travaux agricoles, et empêcher tout ***contact*** de la part de ces derniers avec les habitants.

*e)* Conserver au travail en plein air son ***caractère*** de détention et de répression.

5° Par un juste sentiment d'humanité, et par respect pour la dignité de la science, nous n'acceptons pas la théorie positiviste de l'***élimination,*** c'est-à-dire la ***suppression de l'individu,*** en l'employant à des travaux qui, par leur nature, le conduiraient tôt ou tard à une mort certaine.

F. CHICHERIO.



## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat et membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons, à Paris.

---

Le but que doit se proposer l'Etat à l'égard des détenus, dont la garde et l'entretien lui sont confiés, est multiple. Il doit, en premier lieu, rendre leur peine inflictive, il doit, en second lieu, s'efforcer de les moraliser, en troisième lieu leur apprendre un métier qui, au moment de la libération, leur permettra de trouver un emploi et de gagner honorablement leur vie.

Ce triple but, s'il n'est pas absolument incompatible avec l'existence de l'entreprise, du moins ne peut être, à mon avis, véritablement atteint qu'avec le système de la régie.

Sans doute, la présence, dans un établissement pénitentiaire, d'un entrepreneur n'est pas un obstacle absolu à l'existence d'une rigoureuse discipline. Il n'en est pas moins vrai que les allées et venues d'un grand nombre de personnes étrangères à l'établissement et à sa hiérarchie, de personnes dont les fonctions comme la mission n'ont rien de commun avec le mode d'exécution de la peine, ne peuvent qu'ouvrir le champ à de nombreuses compromissions, à des complaisances coupables, à des faveurs injustifiées au point de vue répressif. La coexistence dans la même enceinte de deux pouvoirs d'une nature aussi différente que celui du directeur et celui de l'entrepreneur ne peut que nuire à l'unité de la direction et à la stricte observation des règlements. A côté des faveurs blâmables, il faut prévoir également les tracasseries de l'entrepreneur ou de ses agents à l'égard des détenus inhabiles et les suspicions d'exploitation, justifiées ou non, que son ordinaire âpreté au gain provoque incessamment de la part des détenus.

La question de moralisation, encore plus que celle de discipline, reste complètement étrangère aux préoccupations de

l'entrepreneur. Il est même certain que celui-ci est souvent un obstacle à l'exécution de la mission du directeur à ce point de vue. Ce sont des plaintes au sujet des visites que les détenus reçoivent dans leur cellule, au sujet du temps perdu au service religieux ou à l'école, des exigences, au sujet des heures de travail, incompatibles avec une large distribution de l'instruction et des principes de la religion ou de la morale. Combien souvent n'a-t-on pas vu un entrepreneur opposé à la libération conditionnelle d'un détenu, uniquement parce qu'il était un de ses meilleurs travailleurs! De là une série de conflits essentiellement préjudiciables à la moralisation des détenus, comme à la bonne organisation des établissements. Spécialement en ce qui concerne l'organisation du travail, si nécessaire surtout avec le régime cellulaire qui est la règle de nos prisons de courtes peines, l'entreprise est peu propre à assurer l'occupation assidue, ininterrompue de tous les détenus. De par sa profession, l'entrepreneur ne cherche qu'à produire le plus possible et à éviter toute chance de perte. Il est ainsi amené à ne s'occuper que des détenus habiles et à négliger d'employer ceux inexpérimentés dont l'apprentissage causerait à ses agents une perte de temps et dont les malfaçons produiraient un préjudice notable. Que lui importe de laisser inactif un détenu qui n'a que quelques mois de prison à accomplir et dont l'apprentissage devrait durer presque tout le temps de sa peine? Il le laissera sans regret libérer aussi inexpérimenté qu'il est entré, aussi incapable par suite de se reclasser dans la Société qu'au jour de sa condamnation. Souvent aussi, s'il a quelque peine à se procurer des matières premières et du travail, dans une petite ville, il laissera toute la population d'une prison en chômage. Je sais bien que contre de pareils abus le cahier des charges édicte certaines peines pécuniaires, mais je sais aussi combien rarement il est fait application de ces clauses. Quelquefois même l'entrepreneur calcule qu'il a avantage à payer l'indemnité du chômage et n'hésite pas à livrer ainsi au chômage de nombreux détenus pour éviter une petite perte ou simplement parce qu'il n'aurait pas de bénéfices en les faisant travailler. Notons enfin, à propos de cette importante question du métier, que rarement l'entrepreneur, s'il est de son intérêt de l'appliquer à un autre travail, tiendra compte du métier exercé par le détenu avant sa con-

damnation. Au lieu de chercher à le perfectionner dans sa profession antérieure, il lui fera apprendre, s'il y trouve avantage, la petite partie d'un métier nouveau, permettant d'activer, au moyen d'une excessive division du travail, la production industrielle de la maison. Jamais il n'aura la salutaire précaution de le faire passer par les différentes étapes du même métier, de manière à le rendre un ouvrier complet en son art et capable de se placer facilement dans un atelier ou chez un patron, après sa libération.

Tous ces inconvénients disparaissent avec la régie. Les détenus ne sont plus en rapport qu'avec des fonctionnaires officiels, dévoués à leur service, pénétrés de la sainteté de leur mission moralisatrice. S'il y a intérêt à ce que l'école, par exemple, soit faite le matin, alors que l'esprit et le corps sont dispos, au lieu d'être faite le soir après toutes les fatigues de la journée, le directeur ne verra pas surgir les réclamations de l'entrepreneur protestant au nom de son intérêt commercial. Si l'aumônier ou toute autre personne charitable s'attarde dans la cellule d'un détenu, l'entrepreneur n'interviendra pas au nom du même souci. Le directeur aura la faculté de conserver au détenu son métier primitif et de le lui faire perfectionner. On ne verra plus un tisserand obligé à casser des noix ou un cordonnier contraint de faire des boîtes d'allumettes. Le directeur s'occupera du détenu faible ou peu adroit comme des autres, le chômage sera inconnu. Il veillera à ce qu'il apprenne, s'il n'en a pas, un métier dans toutes ses parties et non dans une seulement. La prison deviendra ainsi une sorte d'école professionnelle,* dans laquelle on tiendra compte des aptitudes naturelles et du milieu dans lequel chaque détenu a été élevé ou dans lequel il doit rentrer. En ce qui concerne enfin cette concurrence, dont nous aurons à nous occuper sous la deuxième question, le directeur veillera à n'introduire dans la prison que des industries utiles aux détenus et non nuisibles aux industries locales libres. Je sais bien que cette dernière condition peut

* *Lefébure*, Rapport à l'Assemblée nationale sur les prisons suisses, 1873. Et ce que M. Lefébure dit excellemment de la Suisse, je le dirai aussi bien des pays exclusivement agricoles. Car c'est pour ceux-ci surtout que la prison peut devenir une véritable école industrielle, ainsi que je l'ai vu en Croatie. Il me semble donc inutile de chercher à créer pour ces pays une organisation spéciale de travaux en plein air.

être toujours garantie par le pouvoir absolu de l'administration de refuser ou de supprimer toute industrie nuisible à la région, mais ces conditions, et surtout la première, seront certainement plus facilement assurées avec la régie qu'avec l'entreprise.

La grosse objection dirigée contre la régie est tirée de la difficulté de trouver des directeurs en même temps bons économes. Absorbé par les fonctions multiples de sa direction, le directeur ne semblerait pas devoir veiller avec assez d'activité à la bonne organisation du travail. Je répondrai qu'il suffit de lui adjoindre un bon régisseur qui, sous sa haute surveillance, se chargera aisément de cette délicate mission. La Belgique, la Hollande et tant d'autres pays, sans compter la France dans ses quatre prisons en régie, suffisent à nous démontrer qu'une excellente et fructueuse gestion des services économiques n'est nullement incompatible avec le système de la régie. Mais n'oublions pas, inversement, combien il est difficile souvent de trouver des entrepreneurs dans certaines villes et pour certains établissements. Combien de fois n'avons-nous pas vu des centaines de détenus condamnés à l'oisiveté la plus complète, faute de sous-traitants!

Reste la question de prix. Elle fournit un argument, je dirais décisif, si en pareille matière la question de moralisation ne devait passer bien avant celle d'argent. Nous n'expérimentons en France le système de la régie que dans quatre maisons centrales métropolitaines, à Melun, à Fontevrault, à Gaillon et à Clairvaux. Or, à Melun 157 détenus, employés 92 à l'imprimerie et 65 à la confection d'uniformes, rapportent à l'Etat 200,000 francs par an, et la journée de détention, qui, en 1882, sous le régime de l'entreprise, coûtait 63 centimes, rapporte aujourd'hui 28 centimes! Je m'empresse d'ajouter que les résultats ne sont pas aussi merveilleux dans les trois autres maisons centrales, qui, situées moins près de Paris, ne peuvent jouir des mêmes avantages économiques. Il reste néanmoins certain que les résultats obtenus par la régie sont infiniment supérieurs à ceux obtenus par l'entreprise.

A. RIVIÈRE.

# RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur du royaume de Prusse, à Berlin.

---

En discutant la question de savoir à quel système il faut donner la préférence, on doit d'abord se demander: ***quel est le but du travail dans les établissements pénitentiaires?*** On ne peut, en effet, porter un jugement sur l'organisation du travail, sans savoir ce que l'on veut atteindre en faisant travailler les condamnés.

Les criminalistes de tous les pays sont d'accord sur ce point, qu'il faut combiner le travail forcé avec la peine édictée pour certains crimes et délits. Mais si le travail devient ainsi une partie intégrante de la peine, il constitue aussi en même temps un des moyens les plus efficaces de l'exécution de cette dernière. Sans le travail il serait impossible de maintenir dans la prison l'ordre et la discipline; la santé physique et mentale des détenus souffrirait si on les laissait sans occupation, car le désœuvrement est incompatible avec la santé de l'âme et avec celle du corps — aussi le détenu a-t-il ***droit*** au travail comme il a droit à l'entretien. La fainéantise est le commencement de tout mal, dans la prison comme dans la vie libre, aussi l'habitude d'un travail régulier marque-t-elle le premier

---

* Ce rapport traite aussi la deuxième question du programme de la deuxième section, ainsi conçue:

*Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre ?*

*Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ?*

pas dans la voie de régénération. John Howard, le réformateur du système pénitentiaire de l'Angleterre, inaugura sa grande œuvre par l'organisation du travail dans les prisons, en mettant ainsi en pratique sa devise: ***Make men diligent and they will be honest,*** rends les hommes laborieux et ils deviendront honnêtes. L'abbé Lamennais a dit dans les Paroles d'un croyant: Quand Dieu voulut que l'homme travaillât, il cacha un trésor dans le travail.

Le vicomte d'Haussonville dit dans son ouvrage « Les établissements pénitentiaires » (pag. 250): Le travail dans les prisons doit avoir un double but: donner à la peine un caractère moral et réformateur; faciliter la rentrée du détenu dans la vie honnête en lui préparant pour le lendemain de sa libération des ressources et les moyens de gagner sa vie. *

Pour un certain nombre de nos détenus, on doit d'emblée abandonner l'espoir de les habituer au travail. Il s'agit ici de cette catégorie d'individus que l'oisiveté a déjà complètement dégradés et qui ne travaillent qu'aussi longtemps qu'ils y sont forcés; pour eux, l'obligation au travail n'est qu'une mesure disciplinaire, qui leur est appliquée pour leur faire sentir la sévérité de la peine et pour prévenir le désordre. Mais, heureusement, il se trouve dans les prisons un grand nombre de condamnés susceptibles d'amélioration et pour lesquels le travail est plus qu'un moyen de dompter les mauvais penchants. Toutefois, ces derniers ont souvent aussi perdu l'habitude d'une occupation sérieuse et régulière et ils ne se soumettent d'abord au travail que parce qu'il leur est imposé. Dans la monotonie de la cellule, le travail devient pour eux une nécessité, le besoin d'activité inné dans l'homme se réveille, lorsque le détenu trouve dans l'occupation un moyen d'alléger le fardeau pénible

* M. le professeur Ferri est d'autre avis; il disait dans son discours au Congrès de Rome (Actes, tome I[er], pag. 424): « Je repousse tous ces lieux communs usuels comme régénération par le travail, maintien de la discipline intérieure, oisiveté corruptrice à éviter, apprendre un métier pour gagner son existence une fois libre, etc., et je prétends que le but du travail des prisonniers ne doit viser que les frais de leur entretien, la réparation des dommages causés à l'Etat, aux victimes et à sa propre famille. »

Je ne crois guère que M. le professeur trouvera beaucoup de partisans pour son avis, qui est en contradiction directe avec les principes adoptés à l'unanimité par toutes les autorités de la science et de la pratique pénitentiaires.

de l'ennui, d'apaiser ses remords et de calmer sa conscience agitée. Non seulement il se soumet volontiers au travail, mais il y prend goût, lorsqu'on emploie d'autres moyens que la discipline pour stimuler son zèle. Parmi ces derniers, on doit citer avant tout les métiers lucratifs introduits maintenant dans la plupart des prisons, métiers qui fournissent aux détenus qui y sont occupés la perspective de pouvoir, en les exerçant après la libération, gagner leur vie honnêtément. En second lieu, il faut mentionner la quote-part du produit de son travail qui est attribuée au détenu avec l'autorisation d'en dépenser une partie pour l'achat de livres, comme aussi d'objets de consommation, et de secourir ses parents, ce qui contribue à resserrer les liens qui unissent les membres de la famille; la majeure partie de ce pécule ne lui est remis qu'au temps de sa sortie de la prison.

En admettant le détenu à participer au produit de son travail, on éveille en lui le sentiment de satisfaction causé par tout travail honnête; le zèle avec lequel nombre de détenus travaillent même pendant leurs moments libres prouve que dans les prisons l'occupation n'a pas toujours le caractère du «*travail forcé*» et que l'occupation utile exerce sur les détenus son influence pédagogique. Malheureusement, les efforts qui sont faits dans le but de faire de la prison une école de travail et d'habituer les détenus à une activité soutenue, ne sont pas toujours couronnés de succès, grâce à la durée trop courte de la plupart des peines privatives de la liberté et à l'influence démoralisante de la réclusion en commun qui est encore de nos jours la règle. Toutefois, le nombre des cas contraires ne constitue pas seulement des exceptions, et le travail combiné avec l'action morale simultanée de l'enseignement religieux et scolaire et des rapports bienveillants des fonctionnaires et employés de la prison devient un bienfait pour les prisonniers susceptibles d'amélioration et une sauvegarde contre les mauvaises influences des co-détenus. Quant aux prisonniers chez lesquels le goût du travail ne peut être éveillé et développé, ils sont perdus pour la Société.

L'application de la justice pénale ne doit pas devenir une mesure fiscale. Dès lors, le point de vue fiscal doit céder le pas, lorsque, dans l'organisation du travail dans la prison, il

provoquerait des conflits avec la discipline pénitentiaire et serait en contradiction avec *le but de la peine.* Il est naturellement tout à fait dans l'ordre et rien n'est plus juste que les détenus supportent par leur travail au moins une partie des dépenses et des frais que provoque l'exécution de la peine prononcée contre eux et qu'ils se sont attirée par leur crime. Pour cette raison, on devra tenir compte de ce but en choisissant pour les détenus un genre d'occupation utile et lucratif; mais on ne devra pas considérer ces recettes comme but essentiel du travail.

Ayant fixé le but du travail dans les établissements pénitentiaires, nous devons maintenant examiner *lequel des deux systèmes, l'entreprise ou la régie, offre la meilleure garantie d'atteindre ce but.*

En parlant *du système de l'entreprise,* il faut avant tout convenir que souvent on désigne par ce mot des choses qui n'ont rien de commun entr'elles et qui plutôt pourraient être regardées comme le contraire l'une de l'autre. Dans quelques pays on comprend par entreprise le système de louer aux entrepreneurs la main-d'œuvre des détenus avec plein pouvoir d'organiser le travail à leur gré, mais avec l'obligation de pourvoir à l'alimentation, au vêtement, etc., en un mot à tous les besoins des détenus. C'est *l'entreprise soi-disant générale,* telle qu'elle est en pratique dans les maisons de force françaises et dans nombre d'Etats de l'Europe et de l'Amérique; quelquefois avec la modification que l'Etat lui-même subvient à toutes les dépenses, mais en abandonnant l'organisation du travail aux entrepreneurs.

Un autre système, différent de l'entreprise générale, mais de même appelé entreprise, est en pratique dans plusieurs Etats de l'Europe. D'après ce système, l'Etat loue aussi la main-d'œuvre des détenus aux entrepreneurs, mais il fournit tout ce qui est nécessaire aux détenus.

En louant aux entrepreneurs la main-d'œuvre avec plein pouvoir de l'organiser à leur gré, l'administration abandonne le moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire sur les détenus et elle l'abandonne entre les mains de personnes qui ne font travailler ces derniers que pour en tirer le gain le plus élevé possible, qui n'ont aucun intérêt à l'amendement

des condamnés et auxquels le but moral du travail est tout à fait indifférent. Les dangers d'un pareil système sont encore augmentés par le fait que les contremaîtres au service de l'entrepreneur acquièrent, ainsi que l'expérience l'a démontré, une influence dans la prison, influence dont malheureusement ils abusent souvent pour satisfaire les mauvais penchants des condamnés et pour favoriser les relations illicites. Là où une entreprise générale est introduite, le fonctionnaire chargé par l'Etat de la direction de l'établissement pénitentiaire n'a qu'une mission, celle d'empêcher les détenus de commettre des excès et de faire en sorte que la marche du travail organisé par l'entrepreneur ne soit pas troublée. Il est évident qu'avec une pareille organisation, il ne peut être question d'une influence morale exercée par les fonctionnaires sur les détenus; la prison devient un atelier privé dans lequel les employés publics assistent l'entrepreneur dans l'exécution des travaux industriels, sans qu'ils soient en état d'occuper les prisonniers conformément à leurs aptitudes individuelles, à leur caractère et à la gravité de leur crime, comme cela devrait avoir lieu lorsqu'on ne veut pas renoncer tout à fait aux effets régénérateurs du travail.

La Société générale française des prisons, qui, par ses efforts et ses travaux, s'est acquis une compétence non contestée dans toutes les questions touchant les affaires pénitentiaires, a très bien dépeint les conséquences du régime de l'entreprise générale. En réponse au questionnaire du Congrès de Rome de 1885, elle émit le vote* suivant par rapport à la question placée à la tête de ce rapport:

«Nous avons le regret de constater qu'avec le régime de l'entreprise, le côté moral du travail pénitentiaire est entièrement sacrifié. Les maisons centrales ne sont pas, à vrai dire, des établissements pénitentiaires; ce sont de vastes manufactures dans lesquelles des industriels cherchent à tirer le plus ample profit de la main-d'œuvre qu'ils achètent à l'Etat. Le détenu, organe involontaire de cette main-d'œuvre, n'est considéré que comme une force productrice ....... Le directeur, forcément, s'efface derrière l'entrepreneur ...... C'est l'entre-

* Bulletin de la Société générale, 1883, pages 591 à 595.

preneur qui dispose du temps des détenus, qui pourvoit à tous leurs besoins, qui règle tous les détails de leur existence. Armé de son cahier de charges, il peut s'opposer à toute modification du règlement intérieur qu'il juge contraire à son intérêt. Que l'administration tente de faire faire aux détenus, en dehors des heures prévues par le règlement, quelque conférence, quelque instruction, quelque exercice même exigé par leur santé, l'entrepreneur proteste et réclame le temps qui lui est dû.... L'autorité publique continue dans ce système à s'effacer derrière la spéculation. Elle abdique, entre des mains mercantiles, la haute mission de morale et de préservation sociale dont elle est investie et qui consiste non seulement à détenir les criminels, mais à les défendre contre la corruption et la récidive. »

Ce vote émis par la société française a d'autant plus de valeur qu'il s'agit d'une chose que les membres de la société ont sous les yeux et dont ils connaissent les conséquences par l'expérience.

Dans une partie des Etats-Unis de l'Amérique on a adopté un système d'entreprise qui, par ses défauts, renchérit encore sur l'entreprise générale, c'est le soi-disant *lease-system.* Sous le régime de ce système les entrepreneurs sont aussi obligés de fournir tout ce qui est nécessaire à l'entretien des criminels; par contre, ils n'ont pas seulement le droit d'organiser leur travail tout à fait à leur gré, soit dans les prisons, soit au dehors, mais ils ont aussi le soin de les surveiller, et dans quelques Etats ils sont libres de les céder en sous-louage à d'autres entrepreneurs pour la construction des chemins de fer, pour l'exploitation des mines ou d'autres travaux de ce genre; dans ce cas, les criminels sont logés dans des baraques, dispersées souvent sur toute l'étendue de l'Etat. Le pistolet, le fouet et des chiens *(bloodhounds),* dit M. Tallack, secrétaire de la société Howard,* en décrivant cet abominable système, sont les moyens de maintenir la discipline dans ces baraques ou camps; les maladies et la mort font de terribles ravages parmi les criminels, dont une partie est âgée de 10 à 16 ans; le meurtre, le brigandage, les crimes contre nature et toute sorte de vices sont en vogue dans ces prisons flottantes, qui n'ont rien de commun avec ce que nous entendons par prison.

* *Penological and preventive principles,* page 205.

L'entreprise générale est un *abus,* on ne peut autrement qualifier un système avec lequel l'autorité publique, selon l'expression tout à fait correcte de la société générale française, abdique sa haute mission entre les mains de spéculateurs, mais le *lease-system* va encore plus loin, en traitant les criminels comme des esclaves et comme des bêtes de somme. Il est difficile de comprendre comment un tel *scandale* peut encore exister dans la patrie de notre vénéré Wines, dans le pays qui, le premier, a proclamé les droits de l'homme. Un journal anglais, le Century illustrated (janvier 1884, page 584), a parfaitement raison en disant du *lease-system:* c'est une insulte à l'intelligence et l'humanité d'une communauté éclairée.

Mon co-rapporteur M. Tauffer mentionne dans son rapport (page 42) que dans les prisons de justice en Croatie on loue aussi des prisonniers à des particuliers, même au dehors des prisons et à la journée. Il est permis de demander par qui dans ce procédé la peine est exécutée, par l'autorité publique ou par le particulier qui fait bûcher du bois par le prisonnier au dehors de la prison.

Par le mot « régie » on ne désigne pas toujours la même chose. En France le régime qualifié de régie dans le langage administratif n'est autre chose qu'une entreprise partielle, qui se distingue par cela seulement de l'entreprise générale, que l'Etat subvient par lui-même à toutes les dépenses qui concernent les détenus et l'entretien des bâtiments. *

*D'ordinaire on comprend par régie* un système tout à fait différent de l'entreprise française; avec ce système, l'administration des prisons achète les matières premières, les fait confectionner par ses employés et débite les objets confectionnés *pour son propre compte.*

L'administration qui se sert de ce sytème est libre et peut sans aucune entrave disposer du travail des détenus. Elle peut donner à chaque détenu l'occupation qui convient le mieux à son individualité et à sa culpabilité; elle peut les occuper de manière à développer leur habileté dans le métier exercé, cela dans le but de leur assurer un gagne-pain après leur mise en liberté; elle n'est pas gênée dans toutes ses mesures par la

* Bulletin de la Société générale, 1883, page 378.

présence des entrepreneurs et de leurs contremaîtres; en un mot, elle est en état d'exercer la plus complète influence morale, qui est inséparable de tout travail bien organisé.

Ces avantages paraissent évidents, et néanmoins nous voyons que dans beaucoup de pays on préfère le système de l'entreprise. Cela est-il dû à un manque de compréhension, ou bien rencontrons-nous aussi dans ce domaine la vieille expérience qui nous enseigne qu'en théorie beaucoup de choses nous paraissent faciles à réaliser, tandis qu'en pratique elles le sont infiniment moins?

Examinons de plus près les difficultés que rencontre l'application du système.

Toute exploitation industrielle quelconque exige avant tout une direction experte et une connaissance exacte du marché, aussi bien pour l'achat des matières premières que pour l'écoulement des objets manufacturés. Il est dans la nature des choses que l'administration des prisons ne peut satisfaire à ces exigences que dans une mesure limitée.

Le directeur d'un établissement pénitentiaire et les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres peuvent arriver à acquérir jusqu'à un certain point les connaissances nécessaires qu'exigent les différentes branches industrielles introduites dans l'établissement, et, dans de petits pénitenciers, dans lesquels le nombre des industries exploitées est limité, ils pourront s'en tirer parfaitement bien. Il en est tout autrement dans de grands établissements. Ici, où des branches industrielles multiples sont introduites et dans lesquelles des capitaux importants sont engagés, il ne leur sera pas possible de s'initier dans tous les détails de la fabrication, et encore moins d'être au courant des meilleures sources où l'on se procure les matières premières, de connaître les exigences des consommateurs et de la mode, la manière la plus favorable d'écouler les produits, en un mot de s'élever au même niveau commercial de l'entreprise industrielle qu'atteint le fabricant qui, *chacun dans sa spécialité,* possède l'avantage d'une longue éducation et l'expérience de nombreuses années.

Une autre difficulté dans la fabrication pour le compte de l'établissement pénitentiaire consiste dans le manque d'action libre et indépendante. Le fabricant, qui vit au milieu du mouvement industriel, est en état de profiter des circonstances et des

éventualités les plus favorables qui se présentent; n'ayant de responsabilité qu'envers lui-même, il achète et il vend suivant les circonstances; il développe son industrie ou la restreint, suivant la perspective que lui fait entrevoir la situation générale des affaires; il met ses prix en harmonie avec la demande du marché, dont il prend chaque jour connaissance; il accorde du crédit, comme la prévoyance le lui conseille, et dans certains cas, il se résigne à une perte, soit pour se réserver une commande future favorable, soit pour prévenir une perte encore plus considérable. Tous ces avantages de l'emploi rationnel, desquels dépend la prospérité de l'industrie, font défaut dans le système de la régie. L'administration, qui dirige pour le compte de l'Etat le service industriel, est soumise nécessairement à un contrôle qui limite son action et qui l'empêche d'avoir les coudées franches, comme cela est nécessaire pour toute entreprise industrielle et commerciale.

Les directeurs de pénitenciers *ne peuvent* pas être en même temps des industriels et des hommes d'affaires industrielles, et si parmi eux on rencontre des exceptions à la règle, on doit reconnaître que la majeure partie de ces fonctionnaires ne peuvent pas concourir pour les affaires avec les fabricants, qui ont le double avantage de posséder de plus grandes connaissances dans l'industrie et le commerce et une indépendance absolue. Dans les grands pays, où le nombre total des détenus se chiffre par milliers, le système de régie exige un fonds de roulement très considérable, et les gouvernements ont assez souvent fait l'expérience que des administrations publiques montraient généralement très peu d'aptitudes pour diriger des entreprises industrielles. Un pénitencier de l'Allemagne du Sud perdit, il y a quelques années, une somme de 20,000 florins dans la faillite d'une maison qui était considérée comme très solide; à la même époque, une maison de travail et de correction dans l'Allemagne du Nord avait dans un dépôt de chaussures en feutre des marchandises pour environ 20,000 marks et cherchait en vain des acheteurs.

Abstraction faite du danger de semblables pertes pour le trésor public, la régie a encore à sa suite un autre inconvénient qui nuit à un haut degré à l'exécution de la peine. Le directeur d'un pénitencier, qui n'a pas seulement à se pré-

occuper de la fabrication, mais aussi de l'écoulement des produits manufacturés, a une lourde responsabilité et il lui est imposé un travail considérable. Placé à la tête d'un petit établissement, il peut à la rigueur suffire à cette double tâche, sans qu'il soit détourné de ses fonctions d'exécuteur de la peine, mais dans de grands établissements, dans lesquels le nombre des détenus est élevé et où, par conséquent, la diversité des branches industrielles est plus grande, il se trouve dans l'impossibilité de répondre à toutes les exigences qui lui sont imposées.

Mon co-rapporteur M. Tauffer regarde ces objections comme insignifiantes. Quant à l'organisation du travail, selon lui le directeur s'occupe très rarement des détails de l'exercice industriel (pag. 78 du rapport de M. Tauffer). Il décide sur l'achat des matières premières et des outils. Il est chargé de s'occuper du débit des marchandises, de s'orienter sur les prix des matières brutes, de la valeur commerciale des objets fabriqués et d'être toujours renseigné exactement à cet égard; il fixe les prix de vente des articles confectionnés en gros, de même que les conditions de vente. Mais, selon M. Tauffer, il n'est pas tenu de s'occuper des détails, « il ne désigne que les voies qui devront être suivies, il n'est que le guide intellectuel » (pag. 82).

Il me sera permis de demander s'il est possible qu'un directeur puisse accomplir les besognes dont M. Tauffer le charge, et comment il peut être « le guide intellectuel » de ses subordonnés, s'il ne connaît pas et s'il ne s'occupe pas des détails de leur service. Ça se pourrait peut-être dans de petites prisons et avec quelques simples métiers, comme par exemple la confection des chaussures et habits ordinaires, mais non quand on confectionne des articles industriels « de presque tous les métiers », comme dans les prisons dont parle M. Tauffer (pag. 78).

Quant au *personnel des directeurs*, M. Tauffer proteste avant tout contre les directeurs étant militaires hors de service, dont à l'ordinaire « le jugement n'est pas assez perfectionné pour l'accomplissement de leur tâche » (pag. 79 à 80). A son avis, il faut attirer dans le service des maisons pénitentiaires des gens intelligents et d'une *instruction académique;* il cite

l'exemple de la Hongrie, où personne ne peut être nommé directeur d'une maison de force ou d'une prison centrale, ni *inspecteur d'une maison pour femmes,* sans avoir fait des études de droit et subi l'examen de l'Etat.

Il me semble que M. Tauffer va un peu trop loin dans son respect pour l'instruction académique. Les employés des prisons en Prusse sont presque tous d'anciens militaires, et la plupart des directeurs des maisons de force n'ont pas même servi comme officiers dans l'armée, mais nous trouvons que les qualités qu'ils acquièrent dans l'armée et pendant le temps d'épreuve qu'on leur impose, avant d'être promus aux fonctions de directeurs, ont pour le maniement des criminels et pour l'administration des prisons, dans la plupart des cas, plus de valeur que les études de droit, même dans les maisons pour femmes; on peut être intelligent sans une instruction académique, et pour le commerce avec les prisonniers, le savoir-faire acquis par le service militaire vaut ordinairement mieux que les connaissances acquises à l'université.

Comme il s'agit des fonctionnaires de ma patrie, je pourrais être partial; je donne donc la parole à un homme qui est en même temps compétent et non intéressé. M. Tallak, secrétaire de la société Howard, dit dans son ouvrage *« Penological principles»,* pag. 230: «L'Allemagne, malgré son organisation militaire, a encouragé parmi tous les grades de ses fonctionnaires de prisons une liberté intelligente de discussion mutuelle et de coopération, qui n'a guère d'égal dans aucun autre pays de l'Europe. Depuis longtemps, ces fonctionnaires ont des conférences dans les villes principales de la Prusse, la Saxe, le grand-duché de Bade, le Wurtemberg, le Hanovre et la Bavière, pour la discussion des questions de leur ressort. Par de tels moyens, ces fonctionnaires ont acquis un intérêt plus intelligent pour leurs devoirs que les fonctionnaires du même ressort dans la plupart des autres pays . . . Les gouvernements encouragent la discussion des questions pénales par leurs subordonnés. Le vif et intelligent intérêt, manifesté ainsi par les Allemands pour les matières ayant rapport aux crimes et aux prisons, se distingue favorablement de la routine mécanique qui est en vogue parmi les gouverneurs et les fonctionnaires subordonnés des prisons anglaises.»

Mon objection, que l'administration des prisons se trouve gênée dans son action libre et exposée à des pertes par la régie, est repoussée par M. Tauffer. Il est d'avis que l'Etat, qui réussit à faire administrer en régie les domaines, les chemins de fer, etc., pourrait aussi bien administrer en régie le service industriel dans les établissements pénitentiaires. Je lui réponds qu'à mon avis, on ne peut comparer le travail dans les prisons à l'administration des domaines et des chemins de fer, qui est gérée d'après des règles fixes par des hommes rompus chacun dans sa sphère. Le roi Oscar,* dans son remarquable ouvrage sur les peines et les prisons, exige que le directeur soit le chef des travaux et il reconnaît comme fondés mes scrupules contre la régie, en disant: La régie offre certainement l'inconvénient de *trop multiplier les soins de l'administration, de la forcer à des avances et de lui occasionner des pertes* faciles à prévenir par la méthode de l'entreprise.

M. Brüün, inspecteur général des prisons de Danemark, est du même avis. «Là, dit-il,** où le travail est administré par voie de régie, la prison se transforme en une fabrique, que l'administration en général ne saura pas diriger.» En 1858, on a adopté en Danemark le système de l'entreprise pour la plupart des prisonniers, et nous lisons dans le rapport de M. Tauffer lui-même (pag. 55), qu'on est très content de cette organisation; «l'on vante la bonne intelligence qui règne entre les directeurs et les entrepreneurs — les résultats financiers sont plus satisfaisants qu'auparavant».

Tenant compte des difficultés qui adhèrent au système de régie, on a adopté dans quelques pays (par exemple: en Suède, dans les maisons centrales***) un système qui est un terme moyen entre la régie et l'entreprise. L'entrepreneur fournit les matières premières, et leur transformation en articles manufacturés, tels qu'il les commande, a lieu sans sa participation et uniquement sous la surveillance des contremaîtres et employés au service de l'administration de la prison.

* Comptes rendus du Congrès de Stockholm, tome II, pag. 731.

** Rapport de M. Tauffer, pag. 77.

*** Voir Comptes rendus du Congrès pénitentiaire de Stockholm, tome II, pag. 500.

Au moyen de cet arrangement, on prévient, sinon complètement, du moins en partie, les risques que court la caisse de l'Etat avec le système de la régie. En effet, l'administration ne subit que les pertes qui résultent de la mauvaise exécution du travail, que celle-ci ait lieu par suite de l'inhabileté des détenus ou de leur mauvais vouloir. Mais l'inconvénient essentiel de la régie subsiste quand même, car le temps et l'attention du directeur du pénitencier ne continuent pas moins à être absorbés par la surveillance de ces travaux, comme dans la régie pure, et il ne peut, dans ce cas comme dans l'autre, remplir d'une manière utile tous ses devoirs, dès que le nombre des détenus dépasse un certain chiffre.

M. Sanborn, secrétaire de la Société américaine des sciences sociales, disait dans le rapport qu'il présenta au Congrès de Stockholm: *

« Dans les grandes prisons, le système de contrat est peut-être indispensable, mais dans les prisons de moins de 300 détenus, on peut s'en dispenser, et M. Brokway administre sans contrat une prison de 400 détenus. Pour être à la tête de l'administration d'une prison et en diriger les industries, il faut un homme doué de capacités hors ligne pour les affaires, et c'est pour cela qu'il est si rare que ces administrations réussissent longtemps. D'un autre côté, le système de contrat introduit souvent dans les prisons une corruption morale et financière, il entrave la discipline et démoralise le détenu. Pour ces raisons, il est désirable qu'il soit abandonné, où cela est possible; mais dans les prisons où il y a 500 détenus ou plus, il est probable qu'il n'est pas possible d'abandonner ce système. »

Je ne puis qu'applaudir à cette manière de voir, toutefois j'envisage que le chiffre de 500 est un maximum beaucoup trop élevé. Dans son rapport présenté au Congrès de Londres, ** M. Sanborn avait voté pour un nombre de beaucoup inférieur, en disant que, dans les prisons contenant moins de 200 détenus, on pouvait se dispenser d'appliquer le système de contrat. A mon avis, le chiffre 200 est le maximum possible, quoique, dans ce cas encore, on doive distinguer, car les directeurs hors

* Comptes rendus, tome II, pag. 398.

** Transactions du Congrès de Londres, pag. 272.

ligne de pénitenciers forment l'exception; dans la règle, on ne dispose à cet égard que de capacités moyennes. En organisant des établissement publics, il est prudent de faire abstraction du point de vue idéal et de tenir surtout compte des éléments dont on dispose pour le personnel de l'administration.

Ce que dit M. Sanborn, que le système de contrat introduit dans les prisons une corruption morale et financière, qu'il entrave la discipline et démoralise le détenu, est parfaitement exact, mais seulement dans le cas où on abandonne en entreprise générale l'organisation du travail et la faculté absolue d'employer les détenus aux travaux que les entrepreneurs jugent utile de leur assigner et comme cela leur convient.

Les inconvénients qui résultent d'un pareil système funeste sont évidents. Mais on peut très bien les prévenir et sauvegarder la position de l'administration chargée de l'exécution de la peine, en substituant à l'entreprise générale *l'entreprise limitée* et en rédigeant les contrats, comme cela a lieu dans quelques pays, par exemple: en Prusse, en Danemark* et jadis aussi en Suède. La main-d'œuvre des détenus y est louée à des entrepreneurs, mais seulement pour exploiter les branches industrielles autorisées par le gouvernement. L'entrepreneur s'engage à occuper un nombre déterminé de détenus; la répartition** de ceux-ci entre les diverses branches industrielles et les mutations sont déterminées par l'administration, qui pourvoit à tous les besoins des détenus. La tâche journalière que chaque détenu doit exécuter est également fixée par l'administration, ainsi que la durée du travail et la quote-part du détenu au produit de son travail, si ce dernier est reconnu de bonne qualité. Les entrepreneurs sont tout à fait privés du droit d'accorder des gratifications ou rémunérations aux prisonniers. Les directeurs font répartir les travaux à l'aide de leurs employés, et l'exécution des travaux a lieu sous la direction des contremaîtres nommés et payés par l'entrepreneur, mais placés sous

---

* Comptes rendus du Congrès de Stockholm, tome II, pag. 742 et 590.

** Dans les prisons où l'on exerce plusieurs métiers, on engage aussi plusieurs entrepreneurs, par exemple: un entrepreneur pour la cordonnerie, un autre pour la serrurerie, un troisième pour la fabrication des cigares, etc. — des sous-louages n'ont pas lieu.

le contrôle d'employés au service de l'administration. Afin de prévenir les plaintes qui pourraient s'élever au sujet d'un salaire trop minime, on ne loue pas, en Prusse, la main-d'œuvre des détenus par voie d'accord libre, mais elle est mise publiquement au concours, non en bloc, mais séparément pour les différentes branches industrielles, de sorte qu'il est tenu compte de la variété dans l'occupation et l'administration est mise à même d'occuper les détenus autant que possible d'après les aptitudes individuelles et de tenir compte de la nature de la peine prononcée par le juge.

M. Tauffer (pages 67 à 73 de son rapport) fait contre l'entreprise recommandée par moi une foule d'objections, dont l'essentiel est qu'avec le système de l'entreprise, l'Etat cesse d'être le maître chez lui. Il est d'avis que le directeur ne joue qu'un rôle inférieur auprès de l'entrepreneur, qui peut prendre des dispositions dans la prison; que le directeur se trouve privé d'un moyen éducateur efficace, c'est-à-dire du droit de récompense, d'encouragement au travail, l'un et l'autre étant déféré à l'entrepreneur; que, si le directeur et l'entrepreneur ne s'accordent, tout l'établissement sera divisé en deux camps hostiles; que l'entrepreneur, dans l'intérêt de son affaire, doit s'opposer à toute modification du règlement, encore que ces modifications eussent pour but les intérêts moraux les plus sublimes; que de graves inconvénients résultent aussi des relations des maîtres d'apprentissage et d'autres employés de l'entrepreneur avec les détenus, etc.

Que M. mon co-rapporteur me pardonne, si, pour réfuter ces objections, je me borne à lui répondre que tout ce qu'il m'objecte serait complètement fondé, si j'avais recommandé l'entreprise générale, mais ce n'est pas le cas. J'ai expressément dit (pages 106 et 107, thèse 3, de mon rapport de 1883) qu'avec l'entreprise que je recommande et qui est introduite en Danemark, en Prusse et en nombre d'autres Etats, « l'administration se réserve l'autorité la plus absolue sur la discipline des détenus, » comme aussi le « droit de régler le travail en général et de déterminer quelle doit être l'occupation de chaque détenu ». Dans les prisons où l'entreprise recommandée par moi est introduite, l'administration fixe la tâche journalière de chaque détenu et sa quote-part au produit du travail, et

l'entrepreneur n'a pas même le droit d'accorder des rémunérations aux détenus (page 100 de mon rapport).

Il est difficile de comprendre qu'avec un tel plein-pouvoir les directeurs, au dire de M. Tauffer, puissent ne jouer qu'un rôle inférieur auprès des entrepreneurs, et l'expérience dans les Etats où l'entreprise soi-disant limitée est en pratique a prouvé que les mesures susmentionnées suffisent parfaitement pour maintenir l'ordre dans les prisons et pour garantir aux directeurs le plein-pouvoir dont ils ont besoin pour le service, car au lieu de jouer un rôle inférieur, comme M. Tauffer présume, ils ont le commandement illimité quant à la discipline et de même quant au règlement du travail.

On ne peut nier — et c'est ici le côté faible de chaque entreprise — que le danger des relations illicites entre les contremaîtres à la solde des entrepreneurs et les détenus n'est pas absolument exclu, mais on peut y remédier en obligeant les entrepreneurs à congédier tout contremaître suspect d'entretenir de telles relations. C'est là un moyen efficace entre les mains d'un directeur intelligent et énergique, pour réduire à un minimum l'inconvénient signalé, et si ce moyen ne suffit pas complètement, on ne doit pas oublier que de pareilles relations s'établissent aussi dans les pénitenciers où il n'existe que des contremaîtres et des gardiens nommés par l'administration. Ce qui est certain, c'est que les précautions prises à cet égard dans les pénitenciers du Danemark et de la Prusse suffisent entièrement pour écarter l'influence pernicieuse que pourrait avoir pour la discipline pénitentiaire l'entrepreneur des travaux et ses agents. On fait disparaître les inconvénients les plus graves du système de l'entreprise en émancipant l'administration de la coopération de l'entrepreneur et en lui donnant champ libre d'organiser le travail comme l'exige le but de la peine.

Pour ne rien omettre, nous ne devons pas oublier de dire que les restrictions auxquelles les entrepreneurs sont soumis ont pour conséquence une moins-value importante de la main-d'œuvre dans les établissements pénitentiaires, mais de telles considérations financières ne peuvent influer sur la détermination, lorsqu'il s'agit de faire disparaître des inconvénients graves, incompatibles avec une exécution rationnelle de la peine. On doit organiser le travail conformément au but de la peine

et tel que l'exige la discipline dans une prison. « Le gain obtenu par le travail dans les prisons n'est qu'une question subordonnée. » *

La question, ***lequel des deux systèmes, la régie ou l'entreprise, est plus profitable sous le point de vue économique***, n'est pas à résoudre, faute d'une statistique complète. Mon corapporteur M. Tauffer nous parle des avantages atteints par le système de la régie dans les prisons du royaume de Hongrie, où l'on confectionne des objets pour le gouvernement, des uniformes et des chaussures pour l'armée, de la reliure des livres d'école, etc., mais il ne nous dit pas à quel prix ces objets et le travail pour le gouvernement sont mis en ligne de compte; si on leur assigne un haut prix, dans la comptabilité d'une prison, la régie présente un bon produit; si l'on taxe bas, le résultat sera plus faible. Pour porter un jugement fondé et pour être garanti contre des illusions involontaires, il faut connaître les chiffres. Afin de prouver que sous ce rapport je ne suis pas ombrageux sans raison, je me réfère à la manière dont les commissaires des prisons anglaises ont quelquefois évalué le travail dans le bilan de quelques prisons: par exemple à £ 227 le chauffement des poêles, à £ 433 le travail de déchirer et d'assortir de vieilles paperasses, à £ 375 les travaux domestiques et de ménage, etc. ** Je sais très bien qu'avec M. Tauffer on n'a pas à craindre de telles bévues, mais il ne m'en voudra pas que je souhaite de connaître les chiffres qui doivent prouver que je fais fausse route avec mon système.

Si M. Tauffer entend prouver la préférence de la régie par le produit du travail de beaucoup plus haut dans la prison de Bruchsal, administrée en régie, que dans la prison prussienne de Moabit où l'on a le système de l'entreprise, je réponds que le produit du travail dans les prisons dépend de beaucoup de circonstances qui n'ont rien à faire avec la méthode d'après laquelle le travail est organisé. Nous avons dans toutes les maisons de force prussiennes l'entreprise, et malgré cette uniformité, les plus grandes différences existent dans le produit des divers métiers. Par exemple, la cordonnerie rapporte à

---

* Comptes rendus du Congrès pénitentiaire de Stockholm, tome II, p. 741.

** *Contemporary Review*, 1884, juillet, page 84.

Moabit 103 pf. par jour, à Cronthal, 40 pf.; la serrurerie à Herford, 103 pf., à Clèves, 22 pf.; la fabrication des cigares à Rendsbourg, 200 pf., à Insterbourg, 36 pf.; la brosserie à Halle, 92 pf., à Striegau, 23 pf.; le cartonnage à Brandebourg, 107 pf., à Simmern, 9 pf.* Ce n'est pas le lieu ici de rechercher les causes de cette diversité, mais le fait qu'elle existe, malgré l'uniformité du système, suffit pour prouver que les résultats financiers ne dépendent pas seulement, ou même en grande partie, de la méthode d'après laquelle le travail est organisé.

Il ne sera pas sans intérêt d'entendre aussi quelques autorités pénitentiaires de la France, où l'entreprise fait la règle. M. Tissot, cité par M. Tauffer (page 46), dit dans son ouvrage sur le droit pénal, couronné par l'académie des sciences morales et politiques: «La substitution du système de l'entreprise par adjudication à celui de la régie a été avantageuse au point de vue financier, sans préjudice aucun pour le service.»

La Société générale des prisons françaises:** «Au point de vue économique, les avantages de l'entreprise sont certains.»

M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur de France, recommandait, au Congrès de Rome,*** l'entreprise pour les travaux industriels dans les prisons.

Mon co-rapporteur M. Tauffer m'objecte qu'avec le système d'entreprise recommandé par moi, les détenus ne sont pas assez employés à *des travaux pour le compte de l'Etat.* Quant à cette objection, je lui réponds que, dans mon rapport de 1883, je me suis borné à discuter la question posée par le comité: «Le système du travail en régie est-il préférable au système du travail par entreprise?» Je n'ai pas touché à l'autre question, s'il est dans l'intérêt du gouvernement de faire travailler les prisonniers pour le compte de l'Etat. Au reste, je suis tout à fait d'accord avec M. Tauffer, que les détenus doivent avant tout être employés à des travaux pour le compte de l'Etat. Cela se fait aussi partout dans les prisons où le travail est organisé d'après le système d'entreprise limitée recommandé

---

* Statistique des prisons prussiennes de 1887/88, page 14.

** Bulletin de la société, 1883, page 586.

*** Actes du Congrès de Rome, tome Ier, page 439.

par moi. Nous y fabriquons d'abord tous les objets nécessaires pour les besoins des prisons elles-mêmes, en chaussures, tissages, lingerie, vêtements, ameublement, etc. Nous employons les détenus à la construction des bâtiments pénitentiaires en tant que cela est compatible avec le code pénal allemand, qui interdit (§ 15) le travail des détenus en communauté avec des travailleurs libres. De même, nous fabriquons des chaussures, des uniformes et des tissages pour l'armée et la marine, et si cela ne se fait pas dans l'étendue exigée par M. Tauffer, la raison en est, d'un côté, que nous n'avons pas dans nos prisons le nombre nécessaire d'ouvriers assez exercés pour confectionner des articles d'une qualité telle que notre administration militaire la demande; de l'autre côté, que cette administration ne veut et ne peut renoncer tout à fait à ses propres ateliers, parce que, autrement, elle n'aurait pas assez d'artisans exercés pour suivre l'armée dans un cas de guerre, et qu'elle doit se garantir contre des chômages *(strikes)*, qui pourraient avoir des suites très fatales.

Le système que je recommande sous ce rapport est dans son essentiel conforme au système prescrit par la loi belge,* du 5 avril 1887, qui s'exprime comme il suit ici:

Art. 2. Les détenus seront employés principalement à des travaux pour le compte de l'Etat.

Art. 3. L'administration centrale arrêtera, chaque année, la liste des objets dont la fabrication sera réservée aux prisons par les différents départements ministériels, et répartira les commandes entre les divers établissements.

Art. 4. Dans le cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs chercheront à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre.

Art. 5. Les directeurs feront appel à la concurrence des *entrepreneurs*.

Art. 11. La main-d'œuvre des détenus ne sera accordée qu'à l'Etat et à des *entrepreneurs* ou fabricants.

Donc, en première ligne, des travaux pour l'Etat en régie, et, s'il n'y en a pas assez, des travaux en entreprise — tout à fait comme je le propose, sans cependant m'abandonner à

---

* Bulletin de la Société des prisons, 1887, page 467.

l'illusion qu'en donnant aux prisons les fournitures pour le gouvernement, pour l'armée et pour la marine, nous pourrions procurer un grand bénéfice à l'industrie libre, car il revient tout à fait au même, si la concurrence du travail dans les prisons à l'industrie libre se fait sous forme de régie par l'administration elle-même ou si elle se fait sous forme d'entreprise par des entrepreneurs privés.*

La Société générale des prisons française a émis le même avis par rapport à la fourniture des objets pour l'Etat. « On ne fait, dit-elle,** que déplacer la concurrence à l'industrie libre, car les entrepreneurs qui sont chargés aujourd'hui des fournitures de la guerre et de la marine emploient un grand nombre d'ouvriers qui se trouveraient sans ouvrage par suite de la mesure proposée. »

Le vicomte d'Haussonville, en parlant, dans son ouvrage *Les établissements pénitentiaires,* de la Belgique, où une grande partie de l'équipement de l'armée est confectionnée dans les prisons, se prononce dans le même sens. « Il est manifeste, dit-il (page 249), qu'au point de vue économique le résultat sera absolument le même, si les entrepreneurs font indirectement la concurrence à l'industrie libre par leur travail, au lieu de la faire directement par leurs produits. »

Quant à la question de la concurrence, M. Tauffer (p. 50 de son rapport) me renvoie aux discussions du *Handelstag* allemand de 1878 et à sa troisième résolution : « Les plaintes contre la concurrence du travail des prisons s'élèvent surtout là où, par suite du système de bail qui prédomine dans l'Allemagne du Nord, un travail de fabrique, plus ou moins développé, se trouve établi *à l'aide de machines à vapeur.* »

Pour apprécier parfaitement cette résolution, on n'aurait pas dû passer sous silence les voix dissidentes qui se sont élevées au *Handelstag*. Par exemple, le délégué de la Bavière déclarait : « Le travail en régie, qu'on regarde ailleurs comme un remède, provoque en Bavière le plus de plaintes. » D'autres membres du *Handelstag* parlaient des plaintes que provoquait

* Pour ne laisser aucun doute sur mon avis, j'ai ajouté une nouvelle thèse (n° 1) à celles de mon rapport de 1883.

** Bulletin de la société, 1883, page 612.

le travail dans les prisons de Bruchsal et de Heilbronn, organisé en régie.*

Le rapport présenté au Congrès de Stockholm, sur l'exposition des produits du travail dans les prisons du Danemark, est très instructif à cet égard. Nous y lisons le passage suivant:** «Lorsque le service des travaux était en régie, on entendait de temps en temps des plaintes sur la concurrence que la prison faisait à l'industrie libre, mais depuis que le système de l'entreprise a été adopté et suivi, ces plaintes ne se sont pas renouvelées.»

Des expériences semblables ont aussi été faites dans d'autres pays et dès lors il est permis d'admettre que la concurrence du travail dans les prisons où on suit le système de l'entreprise avec mise au concours public de la main-d'œuvre, n'est pas plus nuisible à l'industrie libre qu'avec le système de la régie, surtout si le gouvernement a soin de faire en sorte que les détenus cédés à l'entreprise soient occupés de la manière la plus variée, et prévienne aussi par ce moyen le monopole de quelques branches industrielles. C'est le seul remède possible.

Occuper les prisonniers de manière que leur travail ne nuise en aucune manière à l'ouvrier libre, est un problème que l'on ne peut *** résoudre. Si le travail dans un établissement pénitentiaire doit répondre au but qu'il faut atteindre, il doit être productif, car l'exécution de travaux improductifs abrutit le détenu. Or, qui dit production dit concurrence; tout travail productif donne un gain, et si ce gain est réalisé dans une prison, une certaine classe d'ouvriers libres en est en même temps privée. C'est là un inconvénient pour l'industrie qui en est frappée, mais on ne peut comprendre pourquoi les détenus, qui avant leur incarcération travaillaient ou du moins auraient dû travailler, devraient, à partir du moment où ils entrent en prison, être exclus de la concurrence au travail, d'autant plus que, comme cela a été indiqué plus haut, il est légitime qu'ils

---

* Rapport général sur l'enquête du *Handelstag*, section III, p. 16, 53 et 54.

** Dr Guillaume, Comptes rendus du Congrès de Stockholm, tome II, p. 748.

*** Je me rapporte à ce que j'ai dit plus haut, pour prouver que je n'ai pas demandé d'occuper les prisonniers de manière à ne pas nuire à l'ouvrier libre, comme M. Ekert m'a imputé dans son discours au Congrès de Rome (Actes du congrès, tome Ier, page 435).

compensent par leur travail au moins une partie des frais considérables qu'entraîne leur condamnation. En supprimant le travail productif dans les prisons, on serait forcé de couvrir le déficit qui en résulterait pour l'administration, en puisant dans la caisse de l'Etat alimentée par les contribuables. Or, ce remède serait en tous cas très problématique, et M. Stevens a touché la chose du doigt en disant au Congrès de Rome (Actes du congrès, tome Ier, page 439) : « Quant au meilleur moyen d'éviter la concurrence, il faut le rechercher dans la compétence de l'administration. » Cette leçon est observée depuis longtemps en Prusse, comme on voit des exemples cités p. 23 et 24 de ce rapport.

On prétend qu'avec le système de l'entreprise, la concurrence que le travail dans les prisons fait à l'industrie libre provient surtout du *prix peu élevé* que les entrepreneurs paient pour la main-d'œuvre. Ce reproche paraît ne pas être sans fondement. En Prusse, de même que dans d'autres pays, la rétribution journalière payée à l'Etat par les entrepreneurs est de beaucoup inférieure au salaire journalier que les industriels ont à payer à leurs ouvriers libres ; mais pour apprécier cette différence à sa juste valeur, on ne doit pas perdre de vue que la main-d'œuvre d'un prisonnier a une valeur beaucoup moins grande que le travail de l'ouvrier libre et que, par conséquent, cette main-d'œuvre ne mérite pas une rétribution aussi élevée. Le gouvernement ne peut pas y remédier. Il s'efforcera naturellement, déjà dans son intérêt, d'obtenir les prix les plus élevés, mais si aucun entrepreneur ne se présente à ces conditions, le gouvernement sera finalement bien obligé d'accepter les bas prix qu'on lui offre, car il ne peut pas laisser les détenus sans travail. Le seul moyen à sa disposition consiste de mettre la main-d'œuvre des détenus aux enchères publiques et cela en lots judicieusement groupés, afin que des entrepreneurs ne disposant que de ressources limitées puissent aussi prendre part à ce concours. La main-d'œuvre dans les prisons devient ainsi une marchandise qui est mise à la portée de tout amateur et qui rapporte ce qu'elle vaut effectivement. Dès lors, personne ne peut se plaindre, si les prix *obtenus dans le concours public* restent en dessous de ceux de l'industrie libre.

Ce mode de faire, suivi en Prusse sur la proposition du *Landtag*, n'a pas fait cesser les récriminations contre les prix minimes payés pour la main-d'œuvre dans les prisons. Cependant, il offre la seule garantie pour la fixation normale du tarif de cette main-d'œuvre comme valeur effective du travail dans les prisons; aussi le *Reichstag* allemand a-t-il, à l'occasion d'une pétition des ouvriers de fabriques de cigares, repoussé à une grande majorité la proposition tendant à ne plus mettre aux enchères publiques le travail des détenus.

Il va sans dire que l'administration pénitentiaire a l'obligation, dans certains cas, de renoncer complètement à faire la concurrence à une industrie libre, ou de la restreindre. Le nombre des ouvriers dans les prisons est minime, comparativement au total des ouvriers libres, et, par conséquent, il ne peut être question de dangers pour l'industrie libre prise dans son ensemble. Mais il se peut que la concurrence devienne très sensible, dans certaines localités, par une extension trop grande de quelque branche de travaux, et que certaines classes d'ouvriers, en particulier les artisans travaillant sur mesure et sur commande ou qui ont un magasin ouvert dans lequel ils vendent leurs produits, en souffrent au point de voir leur existence menacée, si dans leur voisinage immédiat se trouve un établissement pénitentiaire qui entre en concurrence avec eux. Ce danger devint imminent dans quelques contrées de l'Allemagne et le gouvernement prussien crut devoir intervenir dans ce sens qu'il défendit absolument aux administrations de pénitenciers, non seulement de fabriquer sur mesure et sur commande des articles rentrant dans la catégorie, de la petite industrie, pour des personnes domiciliées dans l'endroit où est situé le pénitencier et dans un rayon de dix kilomètres, mais aussi la vente en détail de ces mêmes articles pour le compte de l'établissement. Par la même raison, le gouvernement fit cesser dans toutes les maisons de force la fabrication des empeignes de chaussures en étoffe et, dans la prison de Werden, la fabrication de peluche; cette dernière mesure lui causa une perte de plus de 7000 marcs par an.

Dans aucun cas on ne pourra, comme moyen de supprimer la concurrence, proposer de laisser les détenus sans travail ou,

ce qui revient au même, de ne leur donner qu'une occupation inutile (*treadmill, crank,* etc.).

Disons encore quelques mots de l'*enseignement professionnel* ou de l'*apprentissage* des détenus sous le système de la régie et sous celui de l'entreprise.

Les directions des prisons bien organisées prennent à tâche d'enseigner aux condamnés pendant leur détention un métier, afin de les mettre plus facilement à même de gagner leur vie honorablement, lorsqu'ils sont rendus à la liberté. La tâche n'est certes pas facile et souvent les efforts faits dans ce but ne sont pas couronnés de succès, car la plupart des condamnés retournent après leur libération à leurs occupations d'autrefois. Toutefois, il ne manque pas non plus d'exemples de détenus libérés qui, à l'aide du métier appris pendant leur emprisonnement, ont reconquis une place honorable dans la Société. Dans tous les cas, c'est un grand avantage de pouvoir assigner au condamné un travail adapté à son individualité, car, par ce moyen, on lui apprend à se rendre utile et à apprécier ses forces et ses aptitudes.* Lors même qu'après leur libération les condamnés reprennent leurs anciennes occupations, ils bénéficient de l'habileté qu'ils ont acquise pendant leur séjour en prison, de même que des habitudes d'ordre et de travail régulier qu'ils ont dû contracter. Déjà pour cette raison, l'administration pénitentiaire a le devoir d'occuper chaque condamné à un travail productif quelconque.

Selon toute apparence, la régie est préférable au système de contrat, parce que l'administration, faisant travailler pour son propre compte, est libre de choisir pour chaque détenu le métier qui correspond le mieux à ses aptitudes et à son individualité. Mais on ne doit pas oublier que l'administration, avec la régie comme avec l'entreprise, doit tenir compte de la loi de la demande : elle ne peut faire exécuter des travaux que lorsqu'elle sait où les écouler, et si elle introduit dans l'établissement une variété suffisante de branches industrielles (ce qui est partout possible d'après les expériences faites), elle ne sera pas non plus dans l'embarras avec le système de l'entreprise, lorsqu'elle voudra tenir compte des aptitudes individuelles

---

* Comptes rendus du Congrès de Stockholm, tome II, page 745.

des détenus. L'administration a, en outre, l'avantage que tous les objets nécessaires au service intérieur n'ont pas besoin d'être achetés, et qu'elle peut les faire confectionner par des détenus. Cette circonstance lui donne suffisamment l'occasion d'occuper les détenus qui présentent les aptitudes nécessaires aux métiers les plus usités, tels que ceux de cordonnier, tailleur, tisserand, etc.

Dans les *petites prisons,* qui ne contiennent qu'une ou quelques douzaines de détenus, il ne peut être question ni de régie ni d'entreprise régulière. Dans ces établissements, l'occupation des prisonniers doit, pour autant qu'ils sont astreints au travail, se diriger d'après les conditions locales. Comme les peines qui y sont subies sont, dans la règle, de très courte durée, il est presque toujours très difficile de trouver de l'occupation pour les prisonniers. Mais l'oisiveté n'est pas moins funeste dans les petites prisons que dans les grandes, et l'administration a, par conséquent, aussi le devoir de trouver de l'occupation pour les détenus de cette catégorie, sans se préoccuper si ce travail est lucratif ou non. Il vaut mieux que les détenus travaillent sans profit pour l'Etat que d'être laissés dans un parfait désœuvrement. C'est une exception à la règle, quand on se sert de la détention dans une cellule sans travail comme d'une mesure disciplinaire très efficace. La Société générale remarque (dans son bulletin de 1883, page 598) très bien que la plus dure punition qu'on peut infliger aux détenus, c'est quelquefois la cellule sans travail.

Les rapports présentés aux Congrès de Londres et de Stockholm et les discussions qui ont eu lieu dans le sein de ces assemblées renferment un trésor d'informations instructives; ces congrès ont ouvert une ère nouvelle pour la théorie et la pratique de la science pénitentiaire. Mais, en même temps, ils offrent l'image d'une grande diversité dans la manière d'envisager les choses et nous y rencontrons, en particulier sur les questions qui font l'objet de ce mémoire, les opinions les plus diverses.

En examinant et en étudiant attentivement les raisons et les arguments exposés par les rapporteurs, nous voyons que la diversité des opinions n'est pas causée seulement par des différences purement théoriques, mais qu'elle repose, en grande

partie, sur des raisons tout à fait pratiques, sur les conditions variées que présentent l'industrie et le travail libre dans les divers pays. On ne peut pas organiser le travail dans les prisons, sans tenir compte de cette variabilité, et c'est pour cette raison que nous ne pouvons résoudre, par une formule uniforme,* les questions qui figurent en tête du présent rapport. Leur solution dépendra, pour beaucoup, des circonstances locales, de la densité de la population des divers pays, de l'état de leur industrie, du nombre plus ou moins grand des individus qui vivent du produit des industries à introduire ou exploitées dans les prisons, etc. Ce qui peut convenir dans un pays où la demande de travailleurs est grande et pressante, peut devenir dans un autre la ruine d'un métier libre qui entretient beaucoup de familles; ce qui peut être exécuté dans des prisons destinées à faire subir des peines de longue durée, ne l'est pas dans des prisons où les courtes sentences sont subies. Mais, en tous cas, il y a une règle générale à observer, et cette règle est dictée à la fois par le but de la peine et par le but du travail dans les prisons. La peine, soit qu'on la regarde comme un moyen d'intimidation, soit qu'on l'envisage comme un moyen d'amendement, est exécutée dans l'intérêt de la Société, pour conserver et protéger l'ordre social. Le travail est une conséquence et une partie de la peine et en même temps le moyen le plus efficace pour atteindre le but de cette dernière et pour régénérer les délinquants. L'autorité publique, qui inflige la peine, a le *devoir* de la faire exécuter de manière qu'elle réponde bien réellement à son but. *Il ne lui est pas permis de se soustraire à ce devoir;* en abandonnant à des entrepreneurs ou à des particuliers le droit de disposer à leur gré du travail des condamnés, *elle les charge de l'exécution de la peine* et abandonne à la fois le travail et l'exécution de la peine à des personnes qui ont un seul intérêt, celui d'exploiter la main-d'œuvre des condamnés.

---

* M. Tauffer proclamait le même principe dans son rapport (pag. 43). Il y disait: «Il n'y a pas de système d'organisation du travail qui soit d'une universalité absolue et qui convienne à tous les pays et s'adapte à toutes les conditions.» Dans les discussions au Congrès de Rome (Actes, tome Ier, pag. 434) il disait: «Dans l'organisation du travail des prisons, le système de la régie est *absolument préférable* à quelque forme que ce soit du système de l'entreprise.»

J'ai en vain cherché la solution de cette contradiction apparente.

En renonçant à l'entreprise générale comme incompatible avec une bonne organisation du travail dans les prisons, il nous reste le choix entre la régie et l'entreprise limitée. Dans cette dernière, qui, je le répète, n'a rien de commun avec l'entreprise générale, l'administration se réserve l'autorité la plus absolue sur la discipline des détenus dont la main-d'œuvre est louée aux entrepreneurs. La régie offre des avantages qu'on ne peut méconnaître, mais elle peut devenir dangereuse pour les industries libres, par l'écoulement de ses produits qu'elle déverse sur le marché public. Organisée sur une vaste échelle, elle force l'administration à faire des avances de fonds qui occasionnent souvent des pertes considérables. En tout cas, la régie exige des employés très intelligents, et, même avec des fonctionnaires hors ligne, elle devient impraticable dans les grandes prisons, parce qu'elle multiplie les détails de l'administration au point que les directeurs sont hors d'état de suffire à la responsabilité du service industriel considérable qu'ils sont chargés de diriger, et de s'occuper en même temps de l'exécution de la peine, c'est-à-dire de l'éducation pénitentiaire et de la punition de chaque condamné. A mon avis, lorsque le nombre des prisonniers dépasse le chiffre de deux cents, le système de l'entreprise limitée, tel que je l'ai exposé plus haut, devient une nécessité.

Je résume les avis et les arguments développés dans ces pages, en proposant les thèses suivantes :

1° Le travail dans les prisons doit être employé autant que possible à confectionner des objets pour les besoins des prisons elles-mêmes et de l'Etat en général.

2° La régie offre à l'administration des prisons une grande latitude pour organiser et régler le travail comme l'exige le but de la peine. Mais ce système n'est préférable que lorsqu'on dispose d'un nombre suffisant d'employés intelligents, qu'on ne porte pas préjudice aux intérêts de la classe des artisans et qu'il ne s'agit que d'un nombre restreint de prisonniers.

3° Lorsque le nombre des détenus dans une prison dépasse le chiffre de 200, on ne peut se passer de l'entreprise.

4° Le système de l'entreprise générale est en contradiction avec les exigences de la théorie et de la pratique pénitentiaires. L'autorité publique, en donnant à des entrepreneurs le droit

d'organiser à leur gré le travail dans une prison, leur abandonne l'exécution de la peine et se dessaisit du moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire sur les condamnés; elle doit donc, en tout cas, se réserver le droit de régler le travail en général et de déterminer quelle doit être l'occupation de chaque détenu.

5° Dans le but d'éviter autant que possible les inconvénients de la concurrence, on doit recommander, si le système de l'entreprise est admis, de ne louer la main-d'œuvre des détenus que par voie d'enchères publiques, et, si le système de régie est suivi, de ne pas autoriser l'administration d'un pénitencier, soit à confectionner sur mesure et sur commande des articles rentrant dans la petite industrie, pour des personnes domiciliées dans la localité où est situé l'établissement ou dans son voisinage, soit à tenir un dépôt pour la vente en détail de ces mêmes objets manufacturés.

ILLING.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ÉTIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force à Sopron (Hongrie).

---

Il y a dans la science pénitentiaire certaines idées populaires, émises surtout par quelques théoriciens renommés, lesquelles, ayant bonne apparence, ont été acceptées non seulement par les théoriciens à peu près sans exception, mais aussi par beaucoup de praticiens.

Une de ces idées populaires est, entre autres, celle qui est relative au système de travail en régie, et je n'ignore pas que grand sera le nombre de ceux qui trouveront au moins étrange qu'en répondant à la question posée au congrès, je me prononce pour le système de travail par entreprise.

Mais, malgré la grande popularité du système de travail en régie, et bien que le nombre de ceux qui, en étant partisans, aient changé d'avis, après avoir éprouvé les difficultés et les préjudices de son exécution pratique, soit très minime, je n'hésite pas à avouer que je suis pour le système de travail par entreprise et j'espère pouvoir appuyer cette conviction avec des arguments suffisamment solides, et arriver peut-être à convaincre ceux qui ne sont pas de mon avis.

Voyons d'abord ce que je comprends par système de travail par entreprise et quelle modalité de ce genre d'emploi du travail des prisons je crois la plus préférable.

On sait qu'en Hongrie, pendant la domination autrichienne et jusqu'au rétablissement du gouvernement parlementaire hongrois (en 1867), le travail des prisons était basé exclusivement sur le système par entreprise. Mais en quoi consistait ce système? La fourniture des vivres pour telle prison était adjugée

à tel entrepreneur pour «x» kreuzers par tête et par jour. Pour le prix fixé, l'entrepreneur, outre les vivres, fournissait aussi les vêtements nécessaires aux détenus et, par-dessus le marché, il pourvoyait aux besoins du blanchissage, du nettoyage, etc., ou tout au moins il aurait dû le faire. C'était là le beau côté du système. Voyons maintenant le revers de la médaille. Avec la fourniture des vivres, il *était* nécessairement l'adjudicateur du travail des détenus, c'est-à-dire qu'en échange de la main-d'œuvre des détenus, on lui retenait «y» kreuzers par tête et par jour. L'entrepreneur, d'ordinaire, avait fait son calcul de manière que les frais et les bénéfices de la fourniture en vivres se trouvaient déjà suffisamment couverts par «$x—y$», et si, en outre, il savait encore tirer parti du travail des détenus, c'était pour lui un gain clair et net.

Mais une grande partie des 600 à 800 détenus d'un grand établissement et quelquefois la totalité des détenus était sans travail, car un seul entrepreneur qui, à côté des bénéfices réalisés sur les fournitures, n'avait considéré le travail que comme un fardeau, était hors d'état de pourvoir à l'occupation permanente, utile et systématique d'une si grande quantité de bras. Il est vrai qu'il n'y était contraint par personne; et on ne lui demandait d'ailleurs que le paiement de ce qu'il devait par contrat. C'était là une des modalités du louage du travail, et il n'y a pas longtemps qu'elle était la plus usitée. Je crois que cette manière d'appliquer le système de travail par entreprise fut ce qui lui attira des ennemis et procura des partisans au système de travail en régie. Cela ne m'étonne nullement, car moi aussi, ***je suis ennemi d'un pareil système, auquel la régie est décidément préférable.***

Il y a cependant un autre système du louage de la main-d'œuvre des détenus et c'est celui-ci que je préfère au système de la régie.

Il y a environ une vingtaine d'années qu'un système est introduit partiellement dans quelques pénitenciers de la Hongrie, d'après lequel (l'entretien domestique étant en régie) un certain nombre de détenus sont cédés à un entrepreneur qui, dans une certaine branche d'industrie et dans l'enceinte de l'établissement, les fait travailler pour un certain prix, fixé par jour ou par pièces. C'est l'entrepreneur qui fournit les ma-

tières premières à la fabrication et les outils nécessaires ; c'est lui qui fait la vente des objets fabriqués et paie les salaires.

D'après ce système, il y a dans quelques établissements, selon les circonstances et le nombre des détenus, plusieurs entrepreneurs, mais une partie des détenus (tailleurs, cordonniers, menuisiers, serruriers, cuisiniers, boulangers, blanchisseurs, balayeurs, etc.) travaille toujours pour les besoins de la maison, et les autres détenus s'occupent d'une branche d'industrie quelconque, exploitée par entreprise.

Chaque entrepreneur ne reçoit des ouvriers que pour un certain genre de travail et tant qu'il est en état de les occuper constamment, car s'il ne le fait pas, il a à payer une forte amende et perd, en outre, le produit du travail des ouvriers qu'il a laissé chômer.

Avec ce système, le trésor public ne fait aucune avance de fonds pour matières premières, ni de capital pour l'enseignement professionnel, il n'a aucun risque à courir quant à la vente des objets fabriqués et, malgré cela, avec le prix de la main-d'œuvre, il a du travail constant et assuré.

Les détenus, avec ce système par entreprise, apprennent beaucoup mieux l'industrie respective qu'avec le système en régie, car l'entrepreneur a des contremaîtres qu'il paie 75 à 100 florins par mois, tandis que l'établissement même, du moins chez nous en Hongrie, ne pourrait payer plus de 500 florins par an à un contremaître, et pour ce modique salaire il est impossible d'en trouver qui possèdent les aptitudes nécessaires. L'entrepreneur, ne pouvant vendre que ce qui est effectivement bien confectionné, fait tous ses efforts pour former de bons ouvriers, tandis qu'avec le système en régie les objets peu réussis sont acceptés, surtout quand ils sont destinés aux besoins de la maison. Mais l'entrepreneur, étant lui-même expert dans la partie, peut beaucoup mieux contrôler la qualité des objets fabriqués par ses 25 à 60 ouvriers, que ne le ferait la direction, qui est dans son bureau et qui devrait surveiller le travail de 600 à 800 ouvriers. Ceux-ci resteraient forcément sous le contrôle du contremaître, qui n'est que nominalement responsable.

L'entrepreneur, grâce à des dispositions stipulées par les règlements, peut donner des récompenses particulières à ceux

de ses ouvriers qui se distinguent par la quantité ou par la qualité de leur travail et, en stimulant ainsi leur zèle, il les tient toujours en éveil. C'est là un excellent moyen dont est presque entièrement privé le système de la régie.

Quels pourraient donc être les inconvénients et les désavantages de ce système par entreprise?

On dit que les détenus voient dans l'entrepreneur un second directeur; mais abstraction faite de circonstances vraiment extraordinaires, cet «autre directeur», qui les habitue et les retient au travail, ne peut, en aucune façon, être nuisible au détenu, ni lui, ni ses contremaîtres, qui, étant bien salariés, sont ordinairement beaucoup plus intelligents et plus honnêtes que ceux que l'établissement pourrait engager pour un moindre salaire.

D'ailleurs, le cahier des charges contient des dispositions relatives à la conduite de ces contremaîtres et le directeur de la prison a plus de pouvoir disciplinaire sur eux qu'il n'en aurait sur des contremaîtres que l'établissement posséderait en qualité d'employés avec grade de gardiens-surveillants.

Au point de vue du *rendement financier,* le système par entreprise est aussi de beaucoup préférable au système de la régie.

Il est vrai que dans nos établissements pénitentiaires ce sont les branches d'industrie exploitées *en régie* qui sont les plus lucratives, mais seulement celles qui travaillent pour les besoins de l'établissement même ou du trésor en général et qui, par conséquent, peuvent percevoir des prix relativement plus élevés. Les industries, au contraire, qui, à cause des fluctuations du prix des matières premières nécessaires à la fabrication et à cause des difficultés commerciales, cherchent à se créer ailleurs des débouchés pour l'écoulement de leurs produits, doivent se contenter d'un gain modique, si l'administration ne veut pas amonceler les objets fabriqués.

Le produit des branches industrielles exploitées par entreprise est réel et assuré, beaucoup plus réel et plus assuré que celui du travail en régie.

Je me déclare donc décidément partisan du système par entreprise, d'autant plus que les entrepreneurs, par les relations vastes et multiples qu'ils se sont acquises pendant des années

et qu'ils cultivent soigneusement par l'intermédiaire de leurs voyageurs et de leurs correspondants, sont seuls en état de trouver de grands débouchés lointains, tout en ménageant ainsi, d'une manière efficace, l'industrie libre locale et indigène.

Ce point de vue est très important, car *chez nous,* à mon avis, les industries exercées dans nos établissements pénitentiaires doivent être envisagées à deux points de vue:

1° à celui du rendement financier, et

2° à celui de la concurrence qu'elles font à l'industrie libre et surtout à l'industrie locale.

ÉTIENNE DE BALKAY.

## RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. SCHIMANOVSKY, membre de la Cour d'appel, à Odessa.

---

En voulant exposer mes idées sur la question du travail dans les prisons, je reconnais toute la difficulté de la tâche que je viens entreprendre, sachant que mes opinions seront soumises à un congrès de savants et d'experts, qui viendront de tous les points du monde se réunir dans la ville de Saint-Pétersbourg.

Dire quelque chose de nouveau à ces honorables représentants de tous les pays, serait au-dessus de mes forces; mais je m'estimerais heureux, si mes recherches dans un domaine que j'ai étudié pouvaient servir de matériaux pour leurs discussions.

Je trouve inutile d'exposer, devant les membres du congrès, des réflexions théoriques sur les questions posées; mais je juge nécessaire de présenter et de soumettre à la critique tous les phénomènes que nous offre la prison d'Odessa pour la solution des questions qui nous intéressent. Sur cette base, je veux établir quelques thèses qui pourront indiquer aux spécialistes les questions générales qu'il faut avoir en vue pour résoudre les questions que nous étudions.

Pour répondre à la question: «quelle doit être l'organisation des travaux de détenus pour éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence», il faut voir, d'abord, quel peut être en général l'objet du travail dans les prisons et, ensuite, quelles sont les conditions locales que présente une certaine prison donnée.

---

* Ce rapport traite aussi la deuxième question du programme de la deuxième section, déjà citée.

La prison d'Odessa a sa vie à elle et sa population est d'un caractère bien différent de celui des autres prisons de l'Empire de Russie. Tout ce qui peut être appliqué à notre prison, deviendrait impratiquable ailleurs.

La prison d'Odessa fut construite en 1825; toutes les perfections connues dans ce temps-là y furent apportées. Elle est rangée maintenant dans la deuxième catégorie de prisons et a un directeur et 4 aides. Son organisation est bien loin de satisfaire la science pénitentiaire et l'art de l'architecture moderne; mais en la comparant aux prisons qui existent encore en Russie, on ne pourrait pas la classer parmi les pires.

Je ne m'arrêterai pas sur la description détaillée de la prison d'Odessa, je dirai seulement qu'au point de vue de la question qui nous intéresse, elle est insuffisante. La loi sur l'organisation des travaux obligatoires des détenus a pris notre prison à l'improviste. Lors de la construction, on n'a pas prévu un pareil événement, et depuis, pour exécuter la loi, il a fallu introduire les travaux partout où il y avait moyen de le faire. Tous les coins furent transformés en ateliers. Les prévenus qui travaillaient à la broderie de jais de verre ont été placés là où auparavant l'on tenait les poules; la forge fut installée dans la chambre mortuaire, etc.

En somme, avec la construction actuelle de notre prison, aucune organisation régulière de travaux n'est possible. La première et principale chose qui frappe les yeux du visiteur de notre prison, c'est l'absence de compartiments spéciaux appropriés aux travaux des détenus. Les ateliers sont relégués dans des endroits où il n'y a presque pas de place, sans parler de l'absence de toute commodité. Dans ce moment, la menuiserie, la fabrication de boîtes et le courbage de chaises s'effectuent dans les cellules, de sorte que dans une cellule se trouve l'atelier et dans une autre les détenus. Tout le monde reconnaît et ces inconvénients et l'impossibilité de les éviter, à moins de construire des ateliers séparés, afin que les détenus y puissent travailler pendant la journée et aller passer la nuit dans un autre bâtiment.

*Donnez un bâtiment séparé pour les ateliers* et alors on pourra parler d'une organisation du travail des détenus. La construction d'une nouvelle prison à Odessa est décidée défini-

tivement. Le projet n'est pas encore prêt, mais il faut espérer que les ateliers seront dans des locaux séparés.

En passant en revue les travaux qui se font actuellement, on doit remarquer, d'abord, qu'ils sont assez variés; ainsi, nous trouvons des travaux qui ne demandent aucune connaissance technique et qui peuvent, par conséquent, occuper la plus grande partie des travailleurs; d'autres, au contraire, ne peuvent être exécutés que par des personnes qui ont fait l'apprentissage du métier.

Parmi les travaux de la première catégorie se trouvent:

1° *Le détortillement de cordes.*
2° *La garniture de cartons à crochets.*
3° *La garniture de cartons à boutons d'agate.*
4° *La fabrication de boîtes en bois.*
5° *La fabrication de petites mèches pour lampes à images saintes.*

Je voudrais attirer l'attention surtout sur cette dernière fabrication, vu l'intérêt et l'utilité qu'elle présente. L'idée de transformer une prison en une fabrique est bien loin de ma pensée, mais je ne pourrais ne pas reconnaître l'utilité d'une confection, à laquelle tout le monde peut prendre part, grâce à sa simplicité et à la facilité du travail. Puis, la fabrication de mèches pour lampes à images de saints peut toujours évoquer un sentiment qui sera encore le meilleur et le plus sûr moyen de correction pour le détenu. En effet, *suscitez en lui le sentiment religieux et vous serez sur la voie de sa correction.*

La seconde catégorie de travaux est représentée par les différents métiers qu'exercent là-bas les mêmes individus qui, en liberté, en faisaient leur gagne-pain. Je dois d'ailleurs attirer l'attention sur ce fait que, après deux années de séjour dans notre prison, un des détenus a appris la cordonnerie, et deux autres, qui travaillaient à la broderie de jais de verre, ont, à l'expiation de leur peine, ouvert des ateliers.

Parmi les différents métiers, nous trouvons:

1° *La menuiserie.*
2° *La fabrication de meubles en bois courbé.*
3° *La fabrication de sièges tressés.*
4° *Le métier de tailleur.*

5° *La cordonnerie.*
6° *La broderie de jais de verre.*
7° *La forge.*
8° *La serrurerie.*

A part les travaux cités, les détenus étaient récemment encore occupés à la fabrication de petites boîtes en carton, de ganterie, de la fabrication de capsules pour les bouteilles, de la fabrication de papier à plomb pour l'enveloppage du thé et des bonbons et enfin de travaux de réparation des bâtiments. Mais toutes ces industries cessaient, lorsque celui des détenus qui les connaissait quittait la prison. Lors d'une de mes visites, on y parlait de commandes de gravures sur verre à recevoir, grâce à ce fait que la prison avait reçu dans ses murs, parmi d'autres détenus, un maître graveur. En général, la prison d'Odessa, avec son contingent de détenus de différentes professions, exécute des travaux très variés, de sorte qu'il est bien difficile de les préciser. Je n'ai cité plus haut que les travaux qui ont déjà reçu une certaine organisation, mais je ne pourrais garantir que demain il ne surgisse pas une nouvelle branche industrielle, à l'arrivée de nouveaux détenus. Ce fait est plus important dans la prison d'Odessa que dans celles d'autres villes.

Odessa, grâce à ses conditions économiques, est un centre industriel et commercial d'une certaine importance. La grande et la petite industrie prennent ici des proportions considérables et attirent beaucoup de personnes; puis Odessa, en sa qualité de port de mer, offre à la plus grande partie de ses habitants le travail de l'exportation. Ces deux circonstances ont une très grande influence tant sur le contingent des personnes qui remplissent sa prison, que sur les travaux qui s'y exécutent. Ces mêmes circonstances doivent être prises en considération pour résoudre la question : « quels sont les travaux qui peuvent s'effectuer dans la prison ? » On ne pourrait négliger ces deux faits de la vie d'Odessa, puisque selon moi ils peuvent déterminer l'une des plus importantes questions de l'organisation du travail pénitentiaire.

Les travaux doivent être organisés de manière à donner *à chacun* le moyen de les effectuer, ayant pour but l'intérêt et la nécessité de la prison même. Si nous trouvons dans

les prisons des gens qui, lorsqu'ils étaient libres, exerçaient le métier de colporteur ou de tailleur de pierre, il est évident que ces individus ne pourraient pratiquer un métier semblable dans la prison; ils voudraient faire peut-être l'apprentissage de cordonnier ou devenir forgerons, mais on pourrait douter de la réussite et la prison n'y trouverait peut-être pas son intérêt.

Je crois qu'il serait préférable d'occuper un pareil détenu à des travaux qui se rapprochent le plus de ceux qu'il a exercés lorsqu'il était en liberté. On pourrait l'employer aux gros ouvrages de la prison ou aux travaux qui n'exigent pas de connaissances spéciales, tels que la fabrication de mèches, de boîtes, etc., voilà les travaux qui conviennent pour cette catégorie de détenus, pour lesquels les travaux en dehors de la prison doivent aussi jouer un grand rôle. Cela se pratique dans la prison de Kamenetz-Podolsk, où, en hiver, l'on envoie les détenus, à la demande des particuliers, pour enlever la neige. Les détenus de la prison de Gitomir travaillent au pavage de la chaussée. Quant à la question de savoir s'il est à désirer que les travaux s'effectuent en dehors de la prison, on émet deux opinions. Les uns disent que le travail des détenus en dehors de la prison peut faire concurrence aux journaliers-manœuvres. Les autres, au contraire, insistent sur ces travaux, vu le grand bénéfice matériel qui peut en résulter. Je crois que les deux opinions ne sont pas fondées. En général, les travaux des détenus en dehors de la prison ne sont pas recommandables, mais les travaux en plein air dans les champs et les jardins et pour la fabrication de briques, etc., sont très désirables à divers points de vue.

La question de savoir à quoi on doit occuper les détenus qui ne connaissent aucun métier, est plus importante pour la prison d'Odessa que pour les autres prisons de la Russie, car dans ces dernières nous ne trouvons pas cette différence tranchante dans les catégories des détenus, dont les uns ne connaissent aucun métier et les autres, de petits artisans, ne connaissent que leur métier. Dans les gouvernements centraux, les détenus en majorité ne connaissent aucun métier, mais là nous trouvons aussi des conditions économiques bien différentes de celles d'Odessa. Le contingent de petits artisans, qui se trouve dans la prison, fait naître chez chacun d'eux le désir

d'être occupé de son propre métier et cela fait que les métiers doivent être aussi variés que ceux que les différents artisans connaissent. Ce principe ne pourrait être accepté, quoique les métiers dans la prison soient très désirables. Mais alors surgit aussi la question de savoir si leur variété est en harmonie avec l'intérêt de la prison.

Ces métiers spéciaux peuvent être admis seulement dans les heures où le détenu a déjà rempli sa *tâche* de travaux communs, qui doivent être obligatoires pour tous les détenus. Mais quels sont ces travaux obligatoires?

Avant de répondre à cette question, je voudrais établir ce que doivent représenter ces travaux, autrement dit, le but qu'ils doivent atteindre. Je me permettrai d'émettre une opinion qui paraîtra contraire à ce qui est établi partout. La plupart des savants expriment cette idée que les travaux dans les prisons doivent être organisés de telle sorte que le détenu puisse apprendre un métier, pour l'habituer ainsi à la lutte pour l'existence. C'est évident qu'il n'y aurait rien à dire à cela, si un détenu pouvait apprendre un métier au point de pouvoir en tirer des moyens d'existence après sa libération. Mais, malheureusement, cela est impossible.

La vie et l'expérience nous prouvent que la prison ne peut donner aux détenus aucun moyen pour lutter avec avantage dans les nouvelles conditions qu'ils trouvent à leur sortie. L'expérience du monde entier a prouvé que le détenu, en quittant la prison et connaissant même un métier quelconque, doit avoir l'appui d'autrui pour pouvoir travailler. La Société, dont la vie et la tranquillité ont été violées par le crime du détenu, lui reste hostile à sa sortie de prison, et alors apparaît le besoin de l'entremise des personnes qui pourraient soutenir le relaxé et l'empêcher de commettre un nouveau crime. Si la science pénitentiaire moderne reconnaît le patronage comme succédané du système régulier de la correction, alors il me paraît inutile de poursuivre le but qui demande que la prison enseigne un métier au détenu, c'est-à-dire que les travaux soient organisés de manière que le détenu connaisse un métier quelconque en sortant de la prison.

Si de pareils faits existaient, il n'y aurait aucun mal, mais en faire le principal but est inutile, et puis, c'est impossible.

En effet, même au point de vue de notre législation sur la punition, cela est parfois impossible. La détention sert de punition pour les hommes ayant atteint un certain âge et qui, avant l'incarcération, se procuraient les moyens d'existence par un travail quelconque. En même temps, l'emprisonnement est souvent d'une très courte durée. Le temps de 1, 3, 6 mois et même d'un an est tout à fait insuffisant pour apprendre au détenu un métier. Donc, ni au point de vue juridique, ni au point de vue du fait, on ne pourrait organiser les travaux de manière à apprendre au détenu un métier qui lui permette de gagner sa vie à sa sortie de prison. Ceci fait en même temps ressortir la supériorité de travaux qui, sans donner le temps à l'oisiveté, entretiennent tous les détenus dans une occupation continuelle.

Tout le monde reconnaît que le travail exerce sur le détenu une grande influence morale, qui aura encore une plus grande importance, quand il saura que son travail est rétribué. Ainsi, les travaux doivent rapporter au détenu un certain bénéfice pouvant lui servir de soutien à sa sortie. Au premier plan doivent être placés les travaux ordinaires, auxquels la masse des détenus peut être occupée à une production utile, sans que des connaissances préliminaires soient nécessaires. Chez nous, à Odessa, la confection de mèches pour lampes à images saintes présente le type de ces travaux communs, qui occupent une masse de détenus, parce que la fabrication demande beaucoup d'ouvriers. Les travaux qui peuvent *satisfaire aux besoins de la prison* viennent en seconde ligne, la cordonnerie, la menuiserie, la forge et les ateliers des tailleurs. Ces métiers peuvent toujours être exercés par les détenus qui les connaissent déjà, et ils pourront satisfaire aux besoins de la prison. Le principe de la *tâche* doit être ajouté aux règlements de notre législation sur ces travaux.

Quant à la déduction de la rémunération du détenu pour les frais de son entretien, je trouve que cette question n'a aucune importance, puisque je n'admets pas que le détenu puisse recevoir quelque argent que ce soit, pendant sa réclusion. La somme gagnée dans la prison ne doit avoir d'autre destination que de *venir en aide au détenu lors de sa sortie.* On pourrait même admettre une récompense à accorder aux

détenus qui se distinguent par leur bonne conduite, et tout cela dans le seul but de les empêcher de commettre un nouveau crime. Je crois que, d'après le caractère de notre peuple et du travail de nos détenus, il serait à désirer que notre législation conserve l'art. 55 du code pénal, qui exige que les sommes gagnées par les détenus leur soient remises à leur sortie.

Quel est le système qui doit être employé pour les travaux, c'est-à-dire, quel est le système le plus à recommander?

L'expérience nous montre qu'il y a trois moyens d'effectuer les travaux: 1° l'entreprise, 2° le travail en régie et 3° la commission. Le second système diffère du troisième par ce que dans ce dernier les travaux s'exécutent sur des commandes privées et avec des matériaux fournis par les clients. De ces trois systèmes, la prison d'Odessa ne connaît que le dernier. La fabrication s'effectue au fur et à mesure que les matériaux arrivent. La confection de mèches se rapproche du système de l'entreprise, mais toutefois nous n'y trouvons pas toutes les conditions principales exigées par l'entreprise, où la main-d'œuvre des détenus appartient à l'entrepreneur, moyennant une rémunération stipulée dans le contrat.

La fabrication de mèches se fait avec le matériel que fournit l'entrepreneur, qui reçoit ensuite les objets de la production, voilà pourquoi on ne pourrait donner à ce système le nom d'entreprise; il y manque aussi l'élément essentiel de l'entreprise, la direction des travaux par l'entrepreneur même. La prison d'Odessa ne connaît pas le système du travail en régie, mais puisque le programme du congrès pose entre autres la question: «le système du travail en régie est-il préférable dans les établissements pénitentiaires au système du travail par l'entreprise?» je m'arrêterai là-dessus.

Il serait inutile de parler des inconvénients que présente le système de l'entreprise, surtout après les travaux et les conclusions de deux commissions, une en Prusse et une en Amérique, sur le système de l'entreprise dans les travaux des détenus. Actuellement, on trouverait peu de personnes qui voudraient défendre sérieusement les avantages de l'entreprise, et si la Prusse et l'Amérique n'ont pas encore renoncé à ce système, c'est exclusivement en vue du grand bénéfice qu'il

donne et dont le montant sert à l'entretien des détenus. Ce système permet à l'Etat de faire pour l'entretien des détenus de grandes dépenses, qui sont compensées par le produit de leur travail. Mais à peine peut-on admettre ce point de vue. L'Etat a-t-il le droit de considérer la punition et les travaux pénitentiaires de ce point de vue exclusivement utilitaire? Les travaux doivent avoir pour but de corriger les détenus, présenter le moyen de prévenir la récidive et permettre aux détenus de faire quelques économies pour garantir leurs premiers pas à leur sortie de prison, et non de récompenser l'Etat pour la punition, parce que la réclusion est une des punitions que l'Etat seul a le droit d'infliger. Dans ces conditions, il ne peut être question d'une perception au profit de l'Etat et, en poursuivant cette idée, nous n'admettons pas qu'on puisse en prélever sur les travaux des détenus. La question ainsi posée nous amène à conclure que les travaux pénitentiaires ne doivent pas subir le système de l'entreprise.

Si nous examinons les faits que nous donne la prison d'Odessa, où, avec le système de commission, les détenus restent souvent des mois entiers sans travail, nous nous voyons forcés de reconnaître que le seul système applicable aux travaux des détenus est le système du travail en régie. Mais on fait l'objection que le système du travail en régie exige beaucoup de dépenses; je crois que cette objection ne doit pas être acceptée, vu la grande utilité que présente ce système.

Le système du travail en régie présente:

1° Cet avantage que le chef de l'entreprise est la prison elle-même, c'est-à-dire sa direction. L'organisation des travaux doit être confiée à cette même direction. Je crois qu'il est temps de renoncer à la méfiance envers les fonctionnaires de l'administration des prisons; mais, tout en les invitant à la direction des travaux, il serait nécessaire de les intéresser aux revenus de la production. La récompense d'un tantième serait le meilleur moyen pour stimuler leur zèle et leur donner l'énergie nécessaire. Les bénéfices établis par la loi (art. 342 du règlement sur les détenus) sont bien insuffisants pour leur donner cette énergie.

2° Avec le système du travail en régie, on évitera que les détenus soient laissés, pendant un certain temps, sans ouvrage.

3° Ce système permet à chaque prison d'effectuer les travaux qui correspondent le mieux à sa population et aux conditions locales.

Pour l'organisation complète des travaux en régie, il faudrait établir dans les centres, comme St-Pétersbourg, Moscou, Odessa, des expositions ou des bureaux, où l'on pourrait exposer les produits manufacturés et recevoir les commandes. L'asile de Roucavischnikoff, à Moscou, nous en donne l'exemple; il possède un dépôt de produits de l'asile et un bureau pour recevoir les commandes. Ces bureaux doivent exister hors de la prison, parce que, chez beaucoup de personnes, le seul mot « prison » provoque une sensation désagréable, et cela les empêchera d'y aller faire des commandes.

Dans tout ce que je viens d'exposer, je voulais indiquer à quoi il faudrait occuper les détenus, mais j'ai laissé de côté la question proposée au congrès, à savoir : «comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence, et dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre ?» Pour élucider cette question, je me permets de dire que le système de l'organisation des travaux, que je viens de proposer, ne saura être changé en vue de cette question, parce que, étant données les conditions de notre vie, je crois impossible qu'il y ait concurrence entre le travail dans les prisons et l'industrie libre et que le premier soit préjudiciable à la seconde

Mais admettons pour un moment que la concurrence soit possible. Qui seront les concurrents ?

D'après mon système :

1° les mêmes travaux s'effectueront en dedans et en dehors de la prison et par les mêmes artisans qui les exerçaient étant libres;

2° la quantité des artisans purs restera la même qu'auparavant, la prison ne produisant pas de nouveaux artisans;

3° les travaux ordinaires, c'est-à-dire ceux qui peuvent être faits par chaque détenu, ne pourront donner lieu à la concurrence, puisqu'ils peuvent être effectués partout;

4° si l'on voit dans le travail du détenu une concurrence à l'industrie libre, pourquoi ne la voit-on pas là où l'on enseigne un métier en liberté ?

Chaque école industrielle, chaque asile produit une quantité d'objets qui sont offerts sur le marché, ce qui constitue aussi une concurrence; faut-il en conclure que ces travaux sont préjudiciables à l'industrie libre? Jamais l'idée ne viendra à personne de parler ici de concurrence et de demander la suppression des travaux dans les écoles de métiers, comme cela a eu lieu en France, où les artisans ont demandé la suppression des travaux dans les prisons, sous prétexte que ces travaux leur sont préjudiciables.

La question de la concurrence du travail des détenus avec l'industrie libre a été discutée depuis longtemps. On recommandait différents moyens pour régler cette question. Je crois qu'il y avait toujours un malentendu. On parlait de la concurrence, de sa possibilité, des moyens pour l'éviter, mais on n'établissait jamais d'une façon précise en quoi les travaux dans les prisons devraient consister et comment ces travaux devraient être organisés. Je suis de l'avis qu'il n'y a pas de concurrence, et elle ne peut exister, si l'on envisage bien cette question et les travaux des détenus, sans exagération et sans lui donner une importance extraordinaire. En considérant les choses de cette manière, c'est-à-dire, en se conformant aux conditions locales de la prison et des personnes qui la peuplent, disparaîtront les visions chimériques de la concurrence.

A Bruxelles, on prétendait que, pour éviter la concurrence, il ne fallait exécuter dans les prisons que des travaux dont les produits pouvaient être exportés à l'étranger. En Prusse, l'opinion dominante est de ne pas fabriquer des articles qui font l'objet des industries de la localité où se trouve la maison de correction. Mais on ne peut supposer que l'on puisse appliquer cette règle aux conditions de notre vie. Dans l'Europe occidentale, là où le système existe de transporter les détenus, par mesure de correction, d'une prison à une autre et où la distance de la frontière n'est pas grande, là on pourrait peut-être appliquer toutes ces règles; mais cela serait-il praticable en Russie? Sur quel marché étranger exportera-t-on les produits manufacturés des prisons de Twer, de Kazan, d'Astrachan? Et à quoi occupera-t-on les détenus artisans, si ce n'est au même métier qu'ils exerçaient en liberté? A l'étranger, où la production locale a vraiment une grande importance, la prison

ayant ses travaux bien organisés peut, en effet, présenter une concurrence; mais chez nous le métier local sera exercé à la prison par les mêmes artisans qui l'exerçaient en liberté et, par conséquent, ne pourra pas provoquer la concurrence. J'indiquerai encore une raison sur laquelle est basée l'idée de la concurrence, c'est *le bas prix de la production du travail des détenus*. Une question apparaît d'elle-même: faut-il vendre les produits de la prison meilleur marché que les produits des artisans libres?

Cette question, je crois, doit être résolue dans le sens négatif, parce qu'il n'y a aucune raison d'estimer les objets fabriqués dans la prison meilleur marché que les autres. Le prix de chaque objet, selon la loi économique générale, dépend de l'offre et de la demande, et non des conditions qui ont suivi sa fabrication. Voilà pourquoi je ne partage pas l'opinion que, si le détenu est nourri et habillé, l'objet qu'il a fabriqué doit coûter meilleur marché. Ces circonstances accidentelles ne doivent jouer aucun rôle et l'objet doit se vendre selon le prix du marché.

Je crois que ceux-là ont bien tort qui essayent d'abaisser le travail de différents établissements de bienfaisance jusqu'au minimum et de vendre leur production à des prix fabuleusement minimes. Si l'on accepte ma proposition de vendre au prix courant les objets du travail dans les prisons, cela permettra au détenu de faire une plus grande épargne, qui lui sera d'une grande utilité pour lui assurer les premiers pas à sa sortie de prison.

Jusqu'à présent, je n'ai parlé que des travaux des hommes; mais il y a aussi les femmes, qui présentent un contingent de la population prisonnière assez considérable. A Odessa, la prison des femmes est tout à fait séparée de celles des hommes et se trouve dans un bâtiment privé situé au milieu des villas. Les femmes y sont occupées au blanchissage, à la cuisine et, lors de ma visite, je les ai vues travailler l'étoupe. Quels sont alors les travaux qui peuvent être assignés aux femmes détenues?

Les données que nous présente la prison des femmes à Odessa sont les suivantes:

1° les femmes prisonnières sont pour la plupart des personnes de la classe inférieure;

2° elles sont ordinairement habituées aux travaux domestiques;

3° la connaissance de métiers ne dépasse pas les exigences du ménage.

Dans ces conditions, il est évident que les travaux communs et les travaux domestiques doivent occuper la première place dans l'organisation des travaux des femmes. On a remarqué que les femmes font plus volontiers le plus lourd travail domestique, que de coudre ou de faire quelque chose de semblable. Ces observations ont amené le comite de la prison à l'idée de développer davantage les travaux de jardinage et de laiterie. La femme aime ces travaux et puis à Odessa leur produit a un bon écoulement. On ne peut ne pas reconnaître la justesse de ces observations, et je crois que les travaux des femmes détenues ne doivent pas dépasser la limite d'occupations toutes domestiques.

En résumant tout ce que je viens de dire par rapport à l'organisation des travaux des détenus, j'arrive aux thèses suivantes:

1° Les travaux doivent se conformer aux conditions locales et tenir compte de la population de la prison.

2° Au premier plan doivent être placés les travaux *communs* ou ordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne demandent aucune connaissance spéciale et qui peuvent occuper le plus grand nombre de détenus. Même s'il fallait concentrer dans la prison une certaine industrie (telle que la fabrication de mèches), il faut l'admettre dans l'intérêt de la prison.

3° Les métiers de cordonnerie, de menuiserie, de forge et de serrurerie ne doivent que strictement suffire aux besoins de la prison.

4° La rémunération pour les travaux, sauf les dépenses pour l'achat du matériel, doit appartenir entièrement au détenu qui a fait le travail.

5° Le système du travail en régie doit être admis. Les personnes auxquelles la direction des travaux est confiée doivent recevoir un tantième du produit net.

6° La concurrence sera évitée dans le cas où les détenus exerceront les mêmes métiers qu'ils exerçaient étant en liberté, lorsque le but que l'on poursuit n'est que de satisfaire aux besoins de la prison et lorsque les objets manufacturés ne se sont vendus qu'aux prix courants de l'industrie libre.

7° Les travaux des femmes ne doivent pas dépasser les limites de travaux domestiques. Les travaux bien organisés de jardinage et de laiterie peuvent occuper avec succès les femmes détenues.

SCHIMANOVSKY.

# RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr EKERT, conseiller intime et directeur du pénitencier cellulaire de Fribourg (grand-duché de Bade).

---

## LITTÉRATURE

*Bulletin de la commission pénitentiaire internationale*, nº 16, mai 1884 (Krohne et Skousès), nº 23, décembre 1884 (Tauffer), nº 24, décembre 1884 (Illing), nº 8, décembre 1883 (Streng), nº 21, août 1884 (Ammitzböll).

*Contributo della Rivista di discipline carcerarie ai lavori del III° Congresso penitenziario internazionale. Roma, novembre 1885, pag. 145, 163.*

*Relazione sulle opere di costruzione eseguite dai condannati ai lavori forzati sotto la direzione del genio militare. Roma, 1885, pag. 10, 24.*

*Note sur l'organisation du travail* dans les établissements pénitentiaires de France et sur les questions qu'elle peut soulever spécialement en ce qui concerne la concurrence à l'industrie libre, 1885.

*Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome*, V, pag. 412 et suiv.

*von Holtzendorff* et *von Jagemann*, Manuel des prisons *(Handbuch)*, II, pag. 225 et suiv., en particulier pag. 276 et suiv. — Dans cet ouvrage se trouve aussi la liste d'autres ouvrages consultés.

*Kaldewey*, dans les *« Blätter für Gefängnisskunde »*, vol. XXIII, pag. 20 et suiv.

*Krohne, Lehrbuch der Gefängnisskunde*. Stuttgart, Enke, 1889, pag. 388 et suiv.

---

* Ce rapport traite aussi la deuxième question du programme de la deuxième section, déjà citée, et la huitième question du programme de la deuxième section, ainsi conçue :

*Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes ?*

Les nombreux livres qui ont été publiés sur le sujet en question et les rapports qui ont été présentés au Congrès pénitentiaire international de Rome et ceux qui sont annoncés pour celui de Saint-Pétersbourg me dispensent d'entrer dans de longs détails. Je résumerai donc brièvement mon opinion.

## PREMIÈRE QUESTION

*I. L'organisation du travail en régie dans les pénitenciers doit être préféré au système de l'entreprise.*

1° Parce qu'il ne peut y avoir aucun doute que la direction d'un pénitencier tient plus sûrement dans sa main ses propres employés que les contremaîtres engagés par un entrepreneur, et cette surveillance directe doit avoir l'influence la plus heureuse sur la discipline, sur la marche générale des travaux et sur l'état général des services intérieurs de l'établissement.

2° Le système de travail en régie permet d'organiser le travail conformément aux intentions des facteurs dirigeants, en particulier il peut mettre l'occupation des détenus en harmonie avec la législation pénale, avec la sentence prononcée et avec le système pénitentiaire, ensuite il permet de tenir compte de l'action éducatrice, du placement futur du condamné au moment de la libération, des conditions particulières du détenu, du gain, et, autant que possible, sans porter préjudice à l'industrie libre.

Quant à ce qui concerne le produit du travail, les résultats du système de la régie prouvent, par exemple dans le grand-duché de Bade et à Lepoglava, que ce produit peut, sans nuire à l'exécution rationnelle des peines, atteindre un niveau très élevé.

Dans les pénitenciers du grand-duché de Bade, le produit de la main-d'œuvre des détenus a atteint en moyenne le chiffre de 67 à 87 pf. par tête et *par journée d'entretien* et mk. 1,12 à 1,40 par tête et *par journée de travail.*

3° La régie permet *en particulier* d'introduire la plus grande diversité possible dans les branches industrielles.

4° Avec le système de la régie, on peut de la manière la plus simple et la plus facile obvier aux inconvénients multiples

que présente dans la détention cellulaire l'exploitation industrielle en fabrique.

La Société allemande des fonctionnaires de pénitenciers s'est prononcée dans sa réunion de 1877 ***en faveur*** du système de la régie et, en votant cette résolution, elle a rappelé que le système de l'entreprise dans l'organisation du travail dans les prisons devait être condamné au même titre que la cession d'autres branches de l'exécution des peines à des personnes privées. En général, l'entreprise dans l'organisation du travail doit être considérée comme un lambeau, comme un reste de l'ancienne entreprise générale.

M. de Jagemann dit dans son Manuel (II, pag. 246):

«On doit considérer comme le meilleur système celui qui, par l'organisation du travail, permet d'atteindre les buts divers qu'on se propose et en même temps de tenir à distance les inconvénients et les dangers possibles et imaginables et, en outre, qui n'exclut pas le traitement objectif, opportun et individuel. Or, on ne peut contester que la régie remplisse toutes ces conditions.»

Le même auteur recommande dans ce même ouvrage le système d'entreprise limitée *(Accord-System)*. Krohne également se prononce en faveur du système de la régie (*loc. cit.*, p. 395).

II. ***Les motifs avancés contre le système de la régie ne peuvent se soutenir.***

On a avancé contre ce système:

1° Que pour l'organisation du travail en régie le marché serait tellement encombré de produits manufacturés dans les pénitenciers, que l'industrie libre pourrait être sérieusement menacée.

Mais un pareil état de choses a déjà été observé à réitérées fois avec le système de l'entreprise, mais non pas avec la régie. Je ne méconnais pas que les gouvernements des pays où le système de l'entreprise est introduit cherchent de différentes manières à obvier à ces inconvénients; toutefois, on devra toujours se poser la question si avec le système de l'entreprise il n'y aura pas toujours et malgré tout, en général et en particulier, une quantité trop grande de main-d'œuvre à bon marché, utilisée dans une seule et même branche industrielle.

La conférence commerciale *Handelstag* allemande a déjà reconnu lors de son enquête en 1877 et 1878 que le système de la régie portait le moins préjudice à l'industrie libre.

D'ailleurs, comme cela a déjà été prouvé maintes fois, on ne doit pas juger le préjudice porté à l'industrie libre, par un système quelconque de travail dans les prisons, uniquement d'après les plaintes qui se font entendre.*

En examinant la deuxième question, j'examinerai en détail la *manière* en laquelle la régie doit être organisée et administrée, dans le but de nuire le moins possible à l'industrie libre, c'est-à-dire lui faire une concurrence peu sensible.

2° On objecte à la régie qu'elle fait sortir des caisses de l'Etat, pour l'achat des matières premières, de fortes sommes d'argent qui ne rentrent pas immédiatement sous forme de recettes, et qu'il est contraire aux principes gouvernementaux d'accorder à des fonctionnaires crédits et toute-puissance en matière industrielle et commerciale. Mais ces principes ne sont pas les vrais et cette manière d'envisager les choses doit être modifiée. Les Etats qui ont adopté le système de la régie ont donné à cet égard le bon exemple et cela dans l'intérêt de la chose.**

3° On dit aussi qu'avec le système de la régie on expose le directeur d'un pénitencier à perdre de vue le but principal de ses fonctions, pour se préoccuper essentiellement du service industriel. On peut facilement parer à ce danger par une bonne et méthodique organisation et une surveillance supérieure; d'ailleurs, la direction d'un pénitencier est toujours exposée à des dangers, surtout à celui de ne pas dominer l'ensemble des détails et à ne voir les choses qu'à un seul point de vue. Chacun doit chercher à éviter ces dangers et à être à la hauteur de la situation.

4° On a prétendu que certaines conditions particulières s'opposent à l'introduction de la régie, et on a cité l'exemple de la Prusse, où l'on emploie pour le service des pénitenciers d'anciens militaires, rompus à la discipline de l'armée prussienne. Avec de pareils employés, dit-on, le système de la régie ne peut être appliqué.

* von Jagemann, Manuel, II, pag. 250, § 13.
** von Jagemann, Manuel, II, pag. 238, 242. § 9. II.

Je ferai remarquer que, déjà maintenant, on confectionne en régie, dans les pénitenciers de la Prusse, quantité d'articles, surtout pour l'usage domestique. Maintes occupations sont d'une nature telle que chaque individu peut apprendre à diriger le travail et à l'exécuter, et dans toutes les classes de la Société on rencontre des hommes qui possèdent les aptitudes qu'on exige pour les fonctions de directeur général d'un pénitencier et qui sont en état de remplir ces dernières et de s'y développer.

Toutefois, s'il n'était pas possible de surmonter les difficultés contraires, cela ne serait pas un motif d'admettre que ce qui est tout à fait rationnel est impossible, alors qu'on l'a déjà introduit et appliqué en maints endroits.*

**DEUXIÈME QUESTION**

Comme nous avons admis que l'Etat doit introduire le travail dans les prisons et y organiser un travail productif, il est évident qu'on ne pourra pas, dans le plus grand nombre des cas, éviter de faire une concurrence à l'industrie libre. Mais on devra, partout où cela est possible, éviter que cette concurrence soit *nuisible*.

J'ai déjà indiqué, lors de la discussion qui a eu lieu au Congrès de Rome, comment on pouvait prévenir que cette concurrence nuise à l'industrie libre.**

---

* von Jagemann, Manuel, II, pag. 244, § 10, II.

** M. Ekert s'est exprimé à cette occasion comme suit (Actes du Congrès de Rome, vol. Ier, pag. 435):

Le sujet a été traité si à fond par M. Tauffer, notre collègue, que l'on ne peut guère ajouter quelque chose de nouveau.

Le système de la régie est exécuté fréquemment et avec le meilleur succès. Dans les établissements badois, les résultats financiers de la régie, ainsi que des autres systèmes aussi, ont été des plus favorables.

Je mentionne seulement l'établissement de Mannheim, qui a atteint un produit net de marc 1. 33 par tête et par jour, quoique la peine n'y soit que de courte durée.

Les intendants des quatre pénitenciers badois ne fonctionnent que depuis environ dix ans et n'étaient pas préparés pour ce service, qui a constamment donné de bons résultats; actuellement, même dans nos petites prisons, les détenus sont occupés en régie; voici la marche à suivre: introduire la régie dans un seul établissement, qui formera les fonctionnaires pour les autres.

En tenant compte de ce que M. de Jagemann dit, à ce sujet, dans son Manuel (vol. II, pag. 246 et suiv.), j'arrive à formuler les règles suivantes, que l'on devrait observer en organisant le travail dans les prisons, afin de porter préjudice aussi peu que possible à l'industrie libre:

1° Les pénitenciers devraient être répartis géographiquement dans le pays d'une manière égale.

2° Il convient d'introduire dans ces établissements une variété aussi grande que possible de branches industrielles et de métiers.

3° L'écoulement des produits manufacturés doit se faire non dans un endroit de préférence, mais on doit chercher à distribuer ces produits sur le marché le plus vaste possible.

---

Dans le grand-duché de Bade, l'on s'opposa extrêmement à l'alimentation en régie et bien à tort, car l'on eut une nourriture bien meilleure et qui ne coûtait pas la moitié de ce qu'elle était payée auparavant à l'entrepreneur.

Il n'est pas possible, comme le demande M. Illing, d'occuper les prisonniers de manière à ne pas nuire à l'ouvrier libre.

Pourtant, une concurrence *nuisible* ne peut résulter de ce petit nombre d'ouvriers, comparés au grand nombre des travailleurs libres, à la condition que le prix des produits ne soit pas trop bas.

Pour éviter des *stocks* de produits manufacturés, l'administration pénitentiaire doit, comme un marchand, se tenir au courant des besoins du public et le plus possible travailler sur commande.

Il faut exercer autant d'industries que faire se pourra; la maison cellulaire pour hommes a, par exemple, une vingtaine d'industries, le pénitencier de Fribourg environ quarante. L'on doit tenir compte des règles suivantes:

Ne pas produire les objets qui se font dans le voisinage des maisons pénitentiaires.

Débiter le moins possible dans un même endroit.

Travailler plutôt pour l'exportation à l'étranger.

Ne pas vendre à plus bas prix que l'industrie libre.

Point de réclames publiques.

Travailler pour l'Etat même et surtout pour les prisons.

En observant ces préceptes, il n'y aura aucune concurrence nuisible, et toute difficulté sera aplanie. Nous en avons eu la preuve, car, à Fribourg, la chambre de commerce reconnut elle-même que l'industrie du pénitencier ne portait pas préjudice au travail libre, et les plaintes des menuisiers, en particulier, de la même ville ne se sont plus fait entendre. Et récemment encore, j'ai réussi à démontrer et à convaincre aussi les cordonniers que leurs plaintes étaient sans fondement, et ils sont prêts à nous seconder dans l'œuvre de patronage des détenus libérés, surtout pour le placement des cordonniers.

Je termine en affirmant que, pour l'exercice des industries dans nos établissements pénitentiaires, une foule d'industriels pourraient apprendre, avec fruit, chez nous.

4° Il convient, si cela se peut, d'offrir ces produits de préférence sur les marchés étrangers.

5° On ne doit pas vendre à des prix inférieurs à ceux de l'industrie libre.

6° Il faut s'efforcer de travailler autant que possible pour le compte de l'Etat et surtout pour celui de l'administration des prisons.

7° On doit éviter, autant que faire se peut, d'employer les détenus à des travaux qui occupent les individus de la classe pauvre de la localité où se trouve le pénitencier.

8° On ne doit jamais se servir de la réclame et des annonces dans les journaux pour écouler les produits manufacturés.

Tels sont les principes adoptés et suivis dans le grand-duché de Bade pour l'exploitation de la main-d'œuvre dans les prisons. Plus il y a de variétés dans le genre d'occupation des détenus et moins est la somme de production de chacun de ces derniers et moins aussi la concurrence est-elle à redouter, surtout si l'on considère les prix élevés de l'industrie libre.

Dans le grand-duché de Bade, on a introduit dans les pénitenciers de Bruchsal et de Fribourg 20 à 40 branches d'industries différentes, quoique ces deux établissements ne comptent pas ensemble plus de 800 détenus. Aussi ne se produit-il que très rarement des réclamations de la part de l'industrie libre et à peine y en a-t-il parmi elles qui soient motivées.

## HUITIÈME QUESTION

A la question additionnelle posée par le gouvernement japonais, il est répondu par ce qui a été dit au chapitre précédent.

L'utilisation de la main-d'œuvre est développée, plutôt qu'entravée, partout où, comme c'est le cas dans les pénitenciers du grand-duché de Bade, on a introduit une grande variété de travaux industriels et d'occupations. Il est vrai que les frais résultant de l'organisation de ces branches industrielles sont parfois assez élevés, mais d'un autre côté, le produit de

la main-d'œuvre est rémunérateur en proportion. La peine dans son exécution n'est pas moins efficace, car, dans les travaux relativement plus faciles et moins fatiguants, que l'on doit nécessairement assigner aux détenus peu valides, la tâche journalière fixée et la durée du travail exigent un effort proportionnel de forces et d'activité.

La fabrication de cornets en papier et de cartonnage est, par exemple, un travail léger, mais lorsqu'on exige du détenu qu'il en fasse des milliers en une journée, on doit reconnaître que ce travail est suffisamment ardu.

* * *

De ce qui précède, je me crois autorisé à formuler les thèses suivantes:

1° Le système de la régie dans l'organisation du travail dans les pénitenciers doit de beaucoup être préféré au système de l'entreprise. On peut, dans une proportion limitée, le combiner avec le système de l'entreprise par accord (*Accord-System*).

2° En observant les principes qui viennent d'être énumérés, il est possible, avec le système de la régie, d'éviter presque complètement les inconvénients de la concurrence faite à l'industrie libre.

Dr EKERT.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ÉMILE TAUFFER, directeur du pénitencier central de Bosnie et Herzégovine, à Zenica.

---

Avant d'expliquer quel est le système de travail introduit dans les prisons de mon pays, je dois faire observer que l'on doit distinguer entre les prisons du royaume de Hongrie et celles du royaume uni de Croatie, Slavonie et Dalmatie.*

En Hongrie, il existe deux genres de prisons, si on les considère au point de vue de la haute surveillance à laquelle elles sont soumises. Les maisons de force et les maisons cantonales désignées sous le nom commun de prisons centrales sont placées sous la surveillance du ministère de la Justice; les prisons de district, de même que les prisons des cours de justice, dépendent des procureurs d'Etat; enfin, les prisons des tribunaux d'arrondissement sont soumises en première ligne à la surveillance des procureurs généraux de Budapest et de Maros Vasarhely (Transylvanie), en seconde et dernière ligne à celle du ministère de la Justice.

Nous allons nous occuper en premier lieu des travaux industriels introduits dans les grandes prisons centrales.

Il existe sept de ces établissements pénitentiaires: à Waitzen, à Leopoldstadt-sur-Waag, à Illava, à Munkacs, à Szamosujvar et à Nagy-Enyed pour les hommes; enfin, la prison de Maria-Nostra pour les femmes.

---

* Le royaume uni de Croatie, Slavonie et Dalmatie, quoique formant une partie intégrante du territoire de la Couronne de Saint-Etienne, a cependant sa législation propre et jouit d'une parfaite autonomie pour tout ce qui concerne l'administration des affaires intérieures, de la justice, du culte et de l'instruction publique.

Le nombre des prisonniers détenus dans les prisons centrales est d'environ 4500 par an; la moyenne journalière est de 3500.

Comme la prison centrale pour femmes est administrée par des religieuses sous le contrôle d'un inspecteur nommé par le gouvernement, et comme la maison de Nagy-Enyed n'a été établie que depuis peu, il ne reste que cinq établissements qui, relativement à la question dont il s'agit, pourront entrer en ligne de compte.

Durant une triste époque — c'est-à-dire après 1849 — lorsque la Hongrie se trouva privée de sa constitution, le système de «l'entreprise générale» * — modèle français — était en vigueur dans tous ces établissements. Il en fut ainsi jusqu'au rétablissement de l'administration légale. Le ministère respecta les contrats existants et ce n'est qu'à leur échéance que l'entreprise fut remplacée par le système de la régie.

Nous avons donc fait l'expérience des deux systèmes pendant plusieurs années.

Voici en peu de mots les principaux renseignements financiers qui méritent d'être mentionnés:

### I. Prison centrale de Waitzen.

Dans les années 1864 à 1868, l'Etat donnait une somme moyenne de 30 kreutzers — 75 centimes ou 60 pfennige — par jour et par tête à l'entrepreneur pour l'entretien des détenus; tandis que celui-ci payait à l'Etat 5 kreutzers — $12^1/_2$ centimes ou 10 pfennige — par jour et par tête pour rétribution de la main-d'œuvre. Le bénéfice que l'Etat tirait de la main-d'œuvre des détenus loués de cette manière s'éleva en 1866 à 7078 florins 67 kreutzers = 14,157 marks 34 pfennige, en 1867 à 6521 florins 78 kreutzers = 13,043 marks 56 pf.

* L'entrepreneur recevait une somme moyenne par tête et par jour pour chaque détenu. Il pourvoyait lui-même à tous les besoins de l'établissement, y compris le chauffage et l'habillement; les approvisionnements en nature des employés, l'éclairage, le chauffage et l'habillement de ces derniers étaient aussi à ses frais. Il payait à l'Etat une certaine somme, pour le privilège qu'il avait d'utiliser la main-d'œuvre des détenus, et donnait en outre un certain salaire à ces derniers.

Les prisonniers recevaient, en outre, en 1866 de l'entrepreneur 6039 fl. 9½ kr. = 12,087 marks 19 pf. de salaire, dont ils dépensaient 4088 fl. 35½ kr. = 8176 marks 71 pf. pour se procurer des aliments à la cantine tenue par l'entrepreneur.

La régie fut introduite en 1869. *

Voici les renseignements que nous pouvons donner quant aux résultats qui en furent la conséquence:

Les prisonniers gagnèrent au profit de l'Etat:

En 1870: 12,422 florins = 24,844 marks.
En 1871: 8,000 » = 16,000 »
En 1872: 15,000 » = 30,000 »
En 1873: 12,015 » = 24,030 »

Les résultats des années suivantes sont contenus dans les bilans annuels suivants: **

| Année | Journées de travail | Produit du travail industriel | | | | Produit par journée de travail | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Au profit de l'Etat | | Au profit des détenus | | Au profit de l'Etat | Au profit des détenus |
| | | Fl. | Kr. | Fl. | Kr. | Kr. = Pf. | Kr. = Pf. |
| 1874 | 123,098 | 40,055 | 17 | 6494 | 24 | 32,53 = 65,07 | 5,27 = 10,55 |
| 1875 | 116,948 | 34,442 | 47 | 7781 | 80 | 29,45 = 58,90 | 6,65 = 13,30 |
| 1876 | 122,971 | 37,043 | 30 | 8993 | 80 | 30,12 = 60,24 | 7,31 = 14,62 |
| 1877 | 123,420 | 40,001 | 35 | 7931 | 57 | 32,41 = 64,82 | 6,42 = 12,85 |
| 1878 | 127,115 | 32,803 | 27 | 7688 | 86 | 25,80 = 51,60 | 6,04 = 12,09 |
| 1879 | 127,998 | 33,228 | 14 | 8453 | 17 | 25,95 = 51,91 | 6,60 = 13,20 |
| 1880 | 137,883 | 37,988 | 42 | 7895 | 02 | 27,55 = 55,10 | 5,72 = 11,45 |
| 1881 | 125,752 | 33,313 | 64 | 8859 | 03 | 26,49 = 52,98 | 7,04 = 14,08 |
| 1882 | 130,771 | 37,621 | 30 | 8898 | 74 | 28,76 = 57,53 | 6,80 = 13,61 |

Le plus grand nombre des détenus de cet établissement étaient occupés à la confection de pièces d'uniformes militaires et de chaussures pour l'armée et pour le personnel des haras; de vêtements pour l'hospice des aveugles, pour l'administration centrale des hôpitaux, pour le corps de police de la capitale,

* Quant au résultat financier de la première année du régime de la régie, nous n'avons point de renseignements précis.

** Nous les devons à la gracieuse complaisance du directeur actuel, M. Jean de Varga.

pour les employés des chemins de fer de l'Etat, pour les facteurs postaux, pour une partie des Honvéds; puis à la fabrication de 12,000 tonneaux par an contenant 40,000 hectolitres pour une grande maison de commerce de Budapest; la confection de treillis de fil de fer et de cribles à fond de fil d'archal; la reliure de 300 à 500 livres d'école publiés par le ministère de l'Instruction publique; la serrurerie et la menuiserie.

### II. Prison centrale de Szamosujvar.

La différence qui existe entre le succès matériel du système de l'entreprise et de celui de la régie saute aux yeux dans le tableau suivant:*

**SYSTÈME D'ENTREPRISE.****

| ANNÉE | L'entrepreneur payait de main-d'œuvre à l'Etat: | | | | L'entrepreneur payait aux détenus: | | Nombre total des détenus |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Fl. | Kr. | M. | Pf. | Fl. | Kr. | |
| 1870 | 3549 | 45 | 7098 | 90 | 3083 | 28 | 622 |
| 1871 | 3249 | — | 6498 | — | 4398 | — | 607 |
| 1872 | 2547 | 12 | 5094 | 24 | 5259 | 89 | 710 |
| 1873 | 3104 | 32 | 6208 | 64 | 5741 | 11 | 756 |
| 1874 | 4188 | 96 | 8377 | 92 | 6761 | 33 | 843 |

**SYSTÈME DE RÉGIE.**

| ANNÉE | Le produit de la main-d'œuvre au profit de l'Etat se monta à | | | | Il était payé en outre aux détenus: | | Nombre total des détenus |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Fl. | Kr. | M. | Pf. | Fl. | Kr. | |
| 1878 | 18,385 | 75 | 36,771 | 50 | 4119 | 54 | 890 |
| 1879 | 23,102 | 91 | 46,205 | 82 | 5311 | 60 | 889 |
| 1880 | 20,850 | 25 | 41,700 | 50 | 3559 | 53 | 836 |
| 1881 | 7,573 | 09 | 15,146 | 18 | 2735 | 41 | 836 |
| 1882 | 23,340 | 88 | 46,681 | 76 | 2880 | 53 | 843 |

* Communiqué par le directeur, M. Paul de Czobel.

** Il est à remarquer que l'entrepreneur payait aux détenus presque toujours le double, et parfois encore plus, de la somme payée à l'Etat.

Les branches industrielles exercées étaient: la cordonnerie (confection de bottes pour les gardiens des prisons tribunales de la Transylvanie et de chaussures pour les prisonniers de ce pays); des ouvrages de tailleur, la fabrication de feutre et de couvertures pour toutes les prisons du royaume; la menuiserie, la tonnellerie, le charronnage, la serrurerie et les ouvrages de forgeron.

### III. Prison centrale d'Illava.

Nous trouvons dans le rapport du directeur, M. Ernest de Kovacs, les renseignements suivants:

Dans la dernière période quinquennale du système de l'entreprise, de 1870 à 1874, on comptait dans l'établissement 898,828 journées de présence, pour lesquelles 306,263 florins 40 kreutzers furent payés à l'entrepreneur; chaque détenu coûtait donc à l'Etat 34,07 kreutzers = 68,14 pfennige par jour.

Dans la première période de l'administration par régie (1875 à 1879), le nombre des journées de présence s'éleva à 935,437; les dépenses pour l'alimentation et l'entretien s'élevèrent à 267,685 florins 89 kreutzers, ce qui représente une dépense journalière moyenne de 28,61 kreutzers = 57,22 pf. Il résulta, par conséquent, depuis l'introduction du système de la régie, une économie de 51,074 florins 26 kreutzers pendant les cinq premières années, soit par an 10,214 florins 85 kreutzers = 20,429 marks 70 pfennige.

Quant au produit du travail pendant cette période, il s'éleva à la somme de 54,681 florins 73 kreutzers pour 508,211 journées de travail, ou à 10,75 kreutzers = 21,50 pfennige en moyenne par journée de travail.

Avant l'introduction de la régie, on avait essayé de louer la main-d'œuvre par voie d'adjudication.

Un seul adjudicataire se présenta. C'était l'ancien entrepreneur, qui n'offrit que 4 kreutzers = 8 pfennige par jour de travail. C'est alors qu'on eut recours au système de la régie.

Dans le cas où l'Etat aurait accepté l'offre mentionnée, le bénéfice tiré de la main-d'œuvre des prisonniers se serait élevé, pour 508,211 journées de travail, à 20,328 florins 44 kr.; le produit sous le système de la régie excéda cette somme, à

ce que nous venons de dire, de 34,353 florins 29 kreutzers = 68,706 marks 58 pfennige.

Les résultats financiers de la régie, comparés avec ceux de l'entreprise, représentent:

| | | |
|---|---|---|
| *a.* | Une économie de dépenses de . . . . . | flor. 51,074 |
| *b.* | Une augmentation de bénéfice sur la main-d'œuvre de . . . . . . . . . . . . . | » 34,353 |
| | Donc un profit total de | flor. 85,427 |

= 170,854 marks, ou, par année, de 17,085 florins 40 kr. = 34,170 marks 80 pf.

L'occupation principale des détenus est la menuiserie et en général l'industrie du bois. Ils confectionnent toutes sortes d'articles de tourneur et de menuisier: pieds de commode, manches d'outils, boutons de porte, de cheminée, pattes d'ours, tire-bottes, chaises, menus ustensiles pour la fabrication des allumettes, etc., articles qui se débitent en partie dans le royaume ou bien sont exportés en Prusse.

Les tailleurs s'occupent de la confection des pièces d'uniforme pour l'armée. On y exerce, en outre, la cordonnerie, la tonnellerie et la serrurerie, ou on y travaille sur commande.

### IV. Prison centrale de Léopoldstadt-sur-Waag (Lipotvar).

D'après le rapporteur, qui était lui-même jadis directeur de cette prison, le système de l'entreprise fut en vigueur dans cette prison pendant cinq ans et quelques mois, mais pendant les deux années suivantes, le directeur put se consacrer entièrement au développement du système de la régie qui venait d'y être introduit.

Les données statistiques de cette période (1870 à 1876) sont donc tirées de ses propres annotations, tandis que celles des années suivantes ont été fournies par son successeur et ami, le directeur M. Joseph de Szabo.

SYSTÈME DE L'ENTREPRISE.

| Année | Nombre des journées de travail | L'entrepreneur payait à l'Etat En valeur autrichienne | | L'entrepreneur payait à l'Etat En valeur allemande | | Moyenne du bénéfice de l'Etat par jour | | L'entrepreneur payait au pécule des détenus | | Moyenne du pécule des détenus par jour | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Fl. | Kr. | M. | Pf. | Kr. | Pf. | Fl. | Kr. | Kr. | Pf. |
| 1870 | 188,233 | 9,341 | 69 | 18,683 | 38 | 4,96 | 9,92 | 3124 | 46 | 1,66 | 3,32 |
| 1871 | 159,706 | 8,783 | 83 | 17,567 | 66 | 5,50 | 11,00 | 4277 | 21 | 2,67 | 5,34 |
| 1872 | 83,619 | 7,776 | 28 | 15,552 | 57 | 9,30 | 18,60 | 3257 | 40 | 3,89 | 7,78 |
| 1873 | 86,907 | 8,082 | 36 | 16,164 | 72 | 9,30 | 18,60 | 5681 | 00 | 6,53 | 13,06 |
| 1874 | 129,567 | 11,697 | 40 | 23,394 | 80 | 9,02 | 18,04 | 5452 | 37 | 4,21 | 8,42 |

SYSTÈME DE RÉGIE.

| Année | Nombre des journées de travail | Produit de l'exercice industriel au profit de l'Etat Valeur autrichienne | | Produit de l'exercice industriel au profit de l'Etat Valeur allemande | | Moyenne du bénéfice de l'Etat par jour | | Pécule des détenus | | Moyenne du pécule des détenus par jour | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Fl. | Kr. | M. | Pf. | Kr. | Pf. | Fl. | Kr. | Kr. | Pf. |
| 1875 | 172,584 | 20,936 | 20 | 41,872 | 40 | 12,13 | 24,26 | 6535 | 81 | 3,78 | 7,56 |
| 1876 | 139,761 | 15,710 | 49 | 31,420 | 98 | 11,24 | 22,48 | 6599 | 78 | 4,72 | 9,44 |
| 1877 | 178,123 | 17,754 | 49 | 35,508 | 98 | 9,96 | 19,92 | 7673 | 72 | 4,30 | 8,60 |
| 1878 | 181,378 | 18,594 | 51 | 37,189 | 02 | 10,25 | 20,50 | 8041 | 28 | 4,43 | 8,86 |
| 1879 | 151,531 | 16,854 | 38 | 33,708 | 76 | 11,12 | 22,24 | 8522 | 74 | 5,62 | 11,24 |
| 1880 | 142,343 | 13,716 | 94 | 27,433 | 88 | 9,63 | 19,26 | 7852 | 26 | 5,51 | 11,02 |
| 1881 | 123,588 | 15,286 | 63 | 30,573 | 26 | 12,37 | 24,74 | 7722 | 24 | 6,25 | 12,50 |
| 1882 | 138,726 | 27,714 | 59 | 55,429 | 18 | 19,98 | 39,96 | 7046 | 68 | 5,08 | 10,16 |

Les prisonniers sont occupés aux travaux suivants: confection de vêtements pour les besoins de l'armée et pour une maison de Vienne, menuiserie et serrurerie, corderie, pour laquelle 4 à 500 quintaux de chanvre sont consommés par an, principalement pour la confection de fil grossier qui se vend en gros à des marchands ou est livré à l'Etat, puis le charronnage, la cordonnerie et enfin les travaux agricoles et l'horticulture sur les terrains de l'établissement.

**V. Prison centrale de Munkacs.**

Cette prison, située sur la pente des Carpathes orientales et éloignée de tout centre de commerce, éprouve toujours les plus grandes difficultés à maintenir un service industriel régulier et non interrompu. Toutefois, là aussi on peut constater une amélioration considérable.

Jusqu'en 1872, la main-d'œuvre des prisonniers était cédée à des entrepreneurs qui payaient à l'Etat 5 kr. = 10 pf. par journée de travail.

Les résultats du système de régie pendant les dernières années nous ont été fournis par le directeur actuel, M. Alex. Hatzinger. Ils sont indiqués dans le tableau suivant:

SYSTÈME DE RÉGIE.

| Année | Journées de travail | Produit du service industriel | | | | Moyenne du bénéfice par journée | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Au profit de l'Etat | | Au profit des détenus | | Au profit de l'Etat | Au profit des détenus |
| | | Fl. | Kr. | Fl. | Kr. | Kr. Pf. | Kr. Pf. |
| 1876 | 69,238 | 5,291 | 09 | 4004 | 00 | 7,64 = 15,28 | 5,78 = 11,56 |
| 1877 | 92,166 | 7,557 | 81 | 3781 | 65 | 8,20 = 16,40 | 4,10 = 8,20 |
| 1878 | 92,311 | 10,288 | 27 | 4426 | 03 | 11,14 = 22,28 | 4,79 = 9,58 |
| 1879 | 75,956 | 10,145 | 96 | 4052 | 00 | 13,35 = 26,70 | 5,33 = 10,66 |
| 1880 | 85,128 | 8,513 | 65 | 2990 | 01 | 10,00 = 20,00 | 3,51 = 7,02 |
| 1881 | 96,208 | 11,434 | 74 | 2593 | 45 | 11,88 = 23,76 | 2,69 = 5,38 |
| 1882 | 85,163 | 10,212 | 94 | 2370 | 37 | 11,99 = 23,98 | 2,78 = 5,56 |

Les métiers suivants y sont exercés: la cordonnerie, la confection de bottes et de souliers pour les gardiens des prisons des tribunaux et les sergents de bailliage, le raccommodage des bottes de soldat. On y accepte aussi des commandes de particuliers. Les tailleurs confectionnent des uniformes pour l'armée et des vêtements pour les prisons voisines de tribunaux. La menuiserie fournit des meubles aux écoles et aux particuliers. Pour ce qui est de la tonnellerie, on y fabrique en gros des tonneaux pour l'exportation de l'alun et des tonneaux à vin (barriques).

Les métiers de forgeron, de serrurier et de brossier ne s'exercent que dans une proportion restreinte.

Passons maintenant *aux prisons soumises à la surveillance des procureurs généraux.*

En Hongrie et en Transylvanie réunies, il y a 65 cours de justice (tribunaux) de première instance et 367 tribunaux d'arrondissement (juges simples).

Des prisons assez grandes sont réunies à ces cours de justice, mais les prisons du dernier ordre sont moins spacieuses.

Nous citons les données statistiques suivantes sur l'état de la population de ces prisons.

Les cours de justice condamnent environ 23 à 24,000 personnes par an et parmi ces 23 à 24,000 condamnés il y en a 19 à 21,000 qui n'ont à subir qu'une détention de moins d'une année. Tous ces individus subissent la peine dans les prisons des cours de justice. L'administration en est dirigée par les procureurs de l'Etat.

Le total des condamnations prononcées par les tribunaux d'arrondissement pour infractions s'élève à 48 ou 50,000 par an. Elles sont réparties, quant à la durée des peines prononcées, de la manière suivante:

| | |
|---|---|
| Au-dessus de trois mois . . . . | 300 |
| » d'un mois . . . . . | 3000 à 4000 |
| » d'une semaine . . . . | 18000 |
| Jusqu'à une semaine et au-dessous | 26000 à 27000 |

Ces peines sont subies pour la plupart dans les prisons de ces tribunaux (d'arrondissement) mêmes. Ces lieux de détention sont administrés par les juges d'arrondissement, sous le contrôle et la surveillance du procureur de l'Etat.

Une occupation régulière dans ces prisons est impossible.

Il ne peut donc être question que de l'occupation des personnes détenues dans les prisons des cours de justice.

C'est en 1873 que l'administration de ces prisons a été confiée aux procureurs de l'Etat. Jusqu'alors, aucun travail n'était exercé dans les prisons de la Transylvanie; en Hongrie seulement, dans quelques prisons plus peuplées, la main-d'œuvre pouvait être livrée à un entrepreneur.

La réforme ne fut pas favorisée les premières années.*

* Les renseignements sont tirés en partie d'un ouvrage inédit de M. le Dr François de Székely, substitut du procureur général à Budapest, homme de grand mérite dans les matières pénitentiaires; nous les devons d'autre part aux complaisantes communications de M. Michel de Sebestyén, procureur général à Maros-Vasarhely (Transylvanie).

Il est vrai que déjà en 1873 des réparations considérables eurent lieu dans les prisons et des constructions nouvelles furent commencées; mais le choléra survenu en 1874 fit cesser tous ces travaux.

En 1875, à l'époque de la réduction du nombre des cours de justice, les travaux de l'organisation absorbèrent l'activité des procureurs généraux; il en fut de même en 1877 par suite d'une nouvelle réduction. Ce ne fut donc qu'en 1878 que les réformes purent être commencées.

On maintint d'abord les contrats existants et on tâcha d'introduire un travail régulier dans les prisons où, jusque là, les prisonniers n'étaient guère occupés.

Les professions les plus variées furent introduites et exercées pour le compte de l'Etat, mais la plus grande attention se porta sur la vannerie et sur la plantation des saules (osiers). La Hongrie avait jusqu'alors importé chaque année des milliers de paniers en osier dont elle a besoin pour l'exportation des raisins et d'autres fruits. On devait donc reconquérir ce terrain au profit de l'industrie du pays. A force d'assiduité et de persévérance on y réussit. A la fin de 1883, l'administration des prisons (près les cours de justice) possédait dans différentes contrées du pays 863 hectares de plantations de saules, activement cultivées par les prisonniers. La vannerie est exercée dans 30 prisons, pourvoyant ainsi aux besoins du pays même et de l'étranger. Un seul exemple suffira pour démontrer le grand développement de cette branche d'industrie.

Pour l'exportation des raisins seulement de la commune de Nagy-Maros (station du chemin de fer de Budapest à Vienne), on vendit:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| En 1878: | 5066 | paniers au prix de | 963 | florins. | | |
| En 1879: | 59277 | » | 11809 | » | 81 | kreutzers. |
| En 1880: | 83434 | » | 17858 | » | 50 | » |
| En 1881: | 58020 | » | 15155 | » | 90 | » |
| En 1882: | 90485 | » | 17611 | » | 34 | » |

Dans les autres prisons, on fabrique en gros, pour le compte de l'Etat, des chaises ordinaires, des articles de brosserie et de tonnellerie, des ouvrages en paille et en roseau, etc.

Nous pouvons citer les données statistiques suivantes sur les résultats financiers du travail des détenus dans les prisons

des cours de justice en Hongrie, abstraction faite des treize prisons de ce genre établies en Transylvanie.

A. *Travaux pourvoyant aux besoins de l'Etat, accomplis sur la commande des procureurs de l'Etat, des tribunaux ou des autorités administratives.*

| Année | Total des journées de travail employées | | Sommes payées | | | | Moyenne par journée de travail | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Payées | Gratuites | Profit résultant pour l'Etat des journées payées | | Profit des détenus | | Du profit de l'Etat | Du profit des détenus |
| | | | Fl. | Kr. | Fl. | Kr. | Kr. | Kr. |
| 1872 | 14,689 | 342,833 | 532 | 02 | 621 | 61 | 3,62 | 4,23 |
| 1873 | 18,468 | 355,291 | 1,466 | 10 | 457 | 64 | 7,93 | 2,47 |
| 1874 | 29,812 | 353,819 | 1,803 | 40 | 617 | 66 | 6,05 | 2,07 |
| 1875 | 55,528 | 364,015 | 2,450 | 36 | 1559 | 37 | 4,41 | 2,81 |
| 1876 | 58,376 | 323,900 | 2,109 | 98 | 1751 | 09 | 3,61 | 3,00 |
| 1877 | 60,200 | 335,532 | 2,046 | 57 | 1617 | 34 | 3,40 | 2,68 |
| 1878 | 64,240 | 368,980 | 2,501 | 68 | 1920 | 69 | 3,89 | 2,98 |
| Total | 301.313 | 2,444,370 | 12,910 | 11 | 8545 | 40 | 4,28 | 2,83 |
| 1882 | 71,799 | 289,352 | 1,367 | 77 | 1997 | 07 | 1,90 | 2,78 |

B. *Main-d'œuvre utilisée en force productrice.*

1° Louée à des entrepreneurs.

| Année | Journées de travail cédées à l'entrepreneur | | L'entrepreneur payait à l'Etat | | | L'entrepreneur payait au pécule des détenus | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Payées | Gratuites | Par année | | Moyenne par journée | Par année | | Moyenne par journée |
| | | | Fl. | Kr. | Kr. | Fl. | Kr. | Kr. |
| 1872 | 61,585 | — | 6,249 | 80 | 10,15 | 2,432 | 64 | 3,95 |
| 1873 | 71,422 | 79 | 5,589 | 53 | 7,82 | 2,834 | 21 | 3,96 |
| 1874 | 101,385 | — | 9,193 | 38 | 9,06 | 2,857 | 82 | 2,82 |
| 1875 | 273,026 | — | 17,453 | 77 | 6,39 | 6,546 | 62 | 2,40 |
| 1876 | 301,603 | — | 21,120 | 97 | 7,00 | 7,371 | 98 | 2,44 |
| 1877 | 293,919 | 92 | 21,883 | 39 | 7,44 | 7,977 | 76 | 2,71 |
| 1878 | 295,914 | — | 22,099 | 41 | 7,46 | 9,877 | 93 | 3,34 |
| Total | 1,398,854 | 171 | 103,590 | 25 | 7,40 | 39,898 | 96 | 2,85 |
| 1882 | 467,253 | — | 23,837 | 82 | 5,10 | 14,076 | 59 | 3,00 |

2° Utilisée en régie au compte de l'Etat.

| Année | Journées de travail employées | | | Produit net de la main-d'œuvre | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Au profit de l'Etat | | | Au profit du pécule des détenus | | |
| | Payées | Gratuites | Total | Par année | | Moyenne par journée | Par année | | Moyenne par journée |
| | | | | Fl. | Kr. | Kr. | Fl. | Kr. | Kr. |
| 1872 | 56,066 | 3,214 | 59,280 | 10,715 | 39 | 18,07 | 3,733 | 51 | 6,29 |
| 1873 | 74,918 | 2,810 | 77,728 | 14,899 | 25 | 19,16 | 4,516 | 60 | 5,81 |
| 1874 | 70,963 | 5,928 | 76,891 | 10,593 | 46 | 13,77 | 3,405 | 89 | 4,42 |
| 1875 | 107,951 | 2,478 | 110,429 | 13,273 | 30 | 12,02 | 4,900 | 17 | 4,44 |
| 1876 | 100,620 | 30,041 | 130,661 | 15,135 | 06 | 11,58 | 4,710 | 28 | 3,68 |
| 1877 | 118,291 | 42,258 | 160,549 | 15,779 | 50 | 9,83 | 5,838 | 85 | 3,60 |
| 1878 | 139,696 | 51,359 | 191,055 | 14,842 | 07 | 7,77 | 5,816 | 10 | 3,04 |
| Total | 668,505 | 138,088 | 806,593 | 95,238 | 03 | 11,87 | 32,921 | 40 | 4,08 |
| 1882 | 176,081 | 12,775 | 188,856 | 29,925 | 06 | 15,84 | 1,862 | 93 | 0,98 |

Il n'est pas sans intérêt de constater qu'en 1872, dans les maisons où prévaut le système de l'entreprise, le bénéfice de l'Etat présente une moyenne de 5,10 kreutzers par jour, tandis que, dans les maisons où existe celui de la régie, il s'élève à 15,84 kreutzers. Il est vrai que les détenus recevaient des entrepreneurs 3 kreutzers par jour en moyenne contre une moyenne de 0,98 kreutzers du temps de la régie. Mais ces chiffres changeront de sens aussitôt que nous aurons ajouté que sous le système de l'entreprise presque tout le pécule des détenus est dépensé en achat d'aliments, tandis qu'avec le système de la régie ces dépenses sont à la charge du service industriel même et le pécule accordé aux détenus leur est entièrement réservé jusqu'au jour de la libération.

Nous ne disposons pas de données assez complètes, quant aux conditions des prisons des 13 cours de justice de la Transylvanie; c'est pourquoi nous nous bornerons à enregistrer les résultats de la régie, comme suit:

| ANNÉE | PRODUIT NET DU TRAVAIL | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Au profit de l'Etat | | Au profit des détenus | | Total | |
| | Fl. | Kr. | Fl. | Kr. | Fl. | Kr. |
| 1875 | — | — | — | — | 5575 | 32 |
| 1876 | — | — | — | — | 6270 | 82 |
| 1877 | 5986 | — | 2659 | 98 | 8645 | 98 |
| 1878 | 5309 | 80 | 2576 | 52 | 7886 | 32 |
| 1879 | 6459 | 76 | 3152 | 76 | 9612 | 52 |
| 1880* | 4179 | 64 | 2058 | 28 | 6237 | 92 |
| 1881 | 3342 | 12 | 766 | 06 | 4108 | 18 |
| 1882 | 3873 | 37 | 943 | 67 | 4817 | 04 |

Pour conclure, nous citerons encore les paroles du Dr François de Székely, substitut du procureur général à Budapest, et dont nous avons déjà fait mention: « Nous votons tous pour le maintien du système de la régie, à cause des avantages moraux et financiers qu'il nous offre.

« Quant aux prisons des cours de justice, nous tâcherons de résilier les contrats qui existent encore et, dès que la vannerie sera sur un pied ferme chez nous, de nouvelles branches d'industrie domestique pourront être introduites à l'aide de la régie. »

Après avoir ainsi examiné les diverses réformes qui promettent un bel avenir aux prisons hongroises, passons à l'appréciation des établissements pénitentiaires de la Croatie.

* * *

Il existe en Croatie quatre prisons centrales pour hommes: celle de Lepoglava, qui contient de 700 à 800 détenus, de Glina,

* La soudaine diminution du produit du travail doit être attribuée à la circonstance que le 1er septembre 1880 le nouveau code pénal entra en vigueur. En vertu de ce code, tout travail des détenus exercé hors de la prison est interdit, à l'unique exception des travaux d'utilité publique exercés sous la surveillance des autorités publiques.

Le chômage occasionné par cette disposition de la loi se fit sentir pendant longtemps et il fallut plusieurs années avant que l'industrie reprit son train habituel.

qui en a 150, celles de Mitrovic et de Gospic, qui en ont chacune 200, plus une maison pour femmes à Agram, où l'on compte 100 détenues.

Les détenus condamnés à vie et à plus de 12 mois sont à Lepoglava, village situé dans le territoire du royaume que l'on nommait jadis la Croatie civile: les condamnés des Confins militaires se trouvent à Mitrovic et à Gospic.

Le pénitencier de femmes à Agram a toujours reçu des condamnées de toutes les parties du royaume.

Tout le monde sait qu'on appelle «Confins militaires» la ligne de défense établie autrefois contre les invasions turques, et que cette ligne, au sud de l'Empire, possédait une organisation militaire et un gouvernement.

Par suite de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine, la ligne de défense de nos intérêts moraux et matériels se trouve reculée plus loin vers le sud; les «Confins militaires» ont donc perdu de leur importance d'autrefois; on put les dispenser des charges de l'administration et les réincorporer à la mère-patrie. C'est ce qui eut lieu en 1881, à la joie de tout le monde, par une proclamation de l'empereur-roi François-Joseph.

Le fait est que les prisons des anciens «Confins militaires», regardées comme établissements militaires jusqu'à une époque très récente, n'étaient pas organisées en établissements pénitentiaires où l'amendement du criminel était considéré comme but de l'emprisonnement; mais elles étaient simplement des maisons de force.

La section de la Justice du gouvernement royal à Agram s'occupe depuis peu à organiser de nouveau les prisons de Mitrovic, Glina et Gospic.

Le pénitencier pour femmes à Agram est administré par des religieuses.

Ce ne sont donc que les conditions de la prison centrale pour hommes à Lepoglava qui devront attirer notre attention dans leurs moindres détails.

De 1855 à 1878, toutes les fournitures dont l'établissement avait besoin étaient abandonnées à des entrepreneurs; d'abord, c'étaient des religieuses, ensuite, d'autres particuliers. Le gouvernement payait une somme moyenne par jour et par tête

qui s'élevait à 35, 24,5, 27,4 et 24 kreutzers = 70, 49, 54,80 et 48 pfennige.

Malgré cela, il cédait gratuitement aux entrepreneurs la main-d'œuvre des prisonniers, à la condition, toutefois, qu'ils leur fourniraient du travail.

Le dernier entrepreneur se plaignait cependant que cette obligation lui causait de grands embarras et qu'elle entraînait pour lui des pertes considérables, vu qu'un huitième à peine des détenus étaient des gens ayant fait l'apprentissage d'un métier quelconque, et encore étaient-ils très novices.

En effet, les années suivantes on ne put réussir à trouver un entrepreneur. Pendant deux années, personne ne voulut se charger d'occuper les détenus, même en pouvant disposer de la main-d'œuvre gratuitement.

Dans le courant de l'année 1878, la régie fut introduite. Les résultats financiers de cette innovation sont les suivants:

**PRODUIT DE L'EXERCICE INDUSTRIEL EN RÉGIE**

(Abstraction faite de l'économie rurale et de l'horticulture).

| Année | Journées de travail | Bénéfice total | | Bénéfice par journée | | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Au profit de l'Etat | Au profit des détenus | Au profit de l'Etat | Au profit des détenus | |
| | | Fl. Kr. | Fl. Kr. | Kr. Pf. | Kr. Pf. | |
| 1878 | 120534 | 16891 50 | 3503 99 | 14,01=28,02 | 2,90=5,80 | Constructions à l'établissement effectuées en régie. |
| 1879 | 133011 | 17660 22 | 4681 68 | 13,28=26,56 | 3,52=7,04 | |
| 1880 | 145230 | 15104 49 | 4650 32 | 10,40=20,80 | 3,20=6,40 | Grand tremblement de terre et graves dommages à l'établ. |
| 1881 | 120144 | 17188 86 | 5369 57 | 14,30=28,60 | 4,47=8,94 | |
| 1882 | 148618 | 18795 65 | 4934 45 | 12,65=25,30 | 3,32=6,64 | Population trop nombreuse. — Manque de locaux. |

Ces résultats prouvent suffisamment que le système de la régie permet d'occuper des détenus tout à fait novices, sans que cela occasionne des pertes; au contraire, il en résulte même un certain bénéfice. Il n'est, cela va sans dire, aucunement question d'un train de fabrique, qui ne pourrait être établi en Croatie, à cause du système éducatif que l'on maintient dans ces établissements.

A Lepoglava, les détenus exercent les métiers suivants:

Le tissage et les ouvrages en damas; les tisserands fournissent à toutes les prisons croates le linge qui leur est nécessaire; le linge damassé se confectionne sur commande; les tailleurs y confectionnent les vêtements de prisonniers et de gardiens et des uniformes pour l'armée, ensuite, des vêtements pour les particuliers; les produits de la cordonnerie sont débités de la même manière; on peut citer, en outre, comme chalands réguliers la maison des aliénés et les hôpitaux. Les menuisiers et les tourneurs exécutent surtout des commandes de particuliers. Quant à la sculpture sur bois, on y fabrique les articles connus sous le nom de Berchtesgaden (cadres et différents objets), qui jusqu'alors n'avaient pas été confectionnés dans le pays, malgré sa richesse en bois de toute espèce; la corderie produit des licous, des traits et des sangles pour la vente en gros; les charrons fabriquent toutes sortes de charrettes, des brouettes, des manches de faux, des manches d'outils, marchandises qui jusqu'alors avaient été importées des provinces autrichiennes; on confectionne des nattes de paille pour toutes les lignes de chemins de fer de l'Etat; les métiers de serrurier et forgeron s'exercent autant que cela est nécessaire; la tonnellerie, enfin, produit des tonneaux à vin et de la futaille pour l'exportation de graisse de porc, de miel et de prunes.

On ne peut jusqu'à présent rendre un bon témoignage à l'état des prisons des cours de justice en Croatie. Elles sont soumises à la surveillance et à la direction des présidents de cours de justice. La même expérience, indiquée déjà ailleurs, a aussi été faite ici avec ce régime. Les présidents des tribunaux ne sont pas des fonctionnaires administratifs. Ils sont trop occupés par des travaux de leur ressort spécial, pour pouvoir vouer assez de soins aux prisons, qui, à elles seules, exigent l'entière activité d'un homme. Bien souvent, il n'est

pas compatible avec la position officielle de président de la cour, d'entrer dans des affaires commerciales, quand même cela serait au profit de l'Etat. Aussi ne peuvent-ils acquérir les connaissances nécessaires à cet égard; ils n'ont pas le temps de tenir la comptabilité sous leur responsabilité personnelle et de s'occuper de ces mille détails inséparables de l'administration d'une prison. Aussi arrive-t-il que les prisonniers détenus dans ces cours de justice ne sont occupés à aucun travail régulier.

Ils sont toutefois, autant que cela est possible, employés au bûchage du bois de chauffage pour les bureaux ou loués à la journée à des particuliers. Aussi longtemps que l'administration de ces prisons ne sera pas conférée aux procureurs, une amélioration des conditions mentionnées n'est guère possible; l'exemple contagieux de la Hongrie pourra bien déterminer le gouvernement croate à introduire ce changement; plus tôt il sera effectué et mieux cela vaudra.

* * *

Nous avons maintenant à examiner les avantages et les inconvénients que les deux systèmes (entreprise et régie) présentent.

Le sujet que nous nous proposons de traiter ici est extrêmement vaste et important, et nous avons à notre disposition les expériences faites dans différents pays et les opinions d'hommes éminents pour nous aider à nous prononcer en faveur de l'un ou de l'autre système.

Quant à moi, je n'hésite pas à plaider en faveur du système de la régie pure et directe, système qui offre des avantages qu'on ne pourrait obtenir avec aucun autre système.

Toutefois, les expériences personnelles ne peuvent avoir de l'importance que lorsqu'elles sont secondées par des résultats également favorables obtenus dans d'autres grands Etats et qu'elles sont approuvées par les hommes de science et de pratique.

Comme il n'existe en général aucune institution humaine qui soit infaillible, de même il n'y a pas de système d'organisation du travail qui soit d'une universalité absolue et qui convienne à tous les pays et s'adapte à toutes les conditions.

C'est pourquoi il ne peut être question ici que des avantages relatifs de l'un ou de l'autre des systèmes, et notre tâche sera de réunir les expériences, de les résumer clairement et d'examiner les raisons alléguées « pour » ou « contre ».

Les résultats se présenteront alors devant nos yeux avec évidence, et l'on pourra, sans difficulté, les juger favorables ou non, d'après les arguments allégués.

Jetons d'abord un coup d'œil sur les différents Etats, examinons les antécédents historiques de notre question, et jugeons de sa mise en vigueur actuelle.

Dans la petite et pourtant si heureuse Belgique, tous sont d'accord que les travaux des détenus doivent être en régie et dirigés par l'Etat même.

Ce système y est en vigueur depuis des dizaines d'années. La législation aussi bien que l'administration et au surplus la grande majorité de la population sont satisfaits de ses résultats moraux et économiques. On y trouve le système de la régie tantôt dans sa forme pure, tantôt combiné avec le travail de commande, système tout à fait admissible dans une administration de cette espèce.

Quant à l'organisation économique du travail, il faut distinguer en Belgique les prisons secondaires et les prisons centrales.

Pendant la première moitié de ce siècle, le système du travail n'existait pas en général dans les maisons secondaires. L'administration avait cependant compris l'importance et la gravité de ce défaut; mais elle se sentait impuissante à y remédier. Dans sa circulaire du 14 janvier 1834, elle reconnaît qu'il dépend en grande partie du zèle des directeurs des prisons d'y introduire l'usage du travail. Afin de les y encourager, le gouvernement se décida à leur abandonner le bénéfice qu'ils pourraient en retirer.

Cela aboutit alors au système d'entreprise. L'entreprencur fournissait les matériaux et les outils et payait au directeur 5 centimes par jour et par ouvrier. Un changement radical fut ensuite introduit par le règlement du 14 mars 1869; il contient les principes suivants:

L'Etat ne donne à l'industrie aucun fonds pour l'exploitation de la main-d'œuvre; il est entendu que le détenu doit

recevoir, d'après le genre de peine qu'il a encouru, les $^3/_{10}$, $^4/_{10}$ ou $^5/_{10}$ du prix net. Les outils et les ustensiles sont fournis par la clientèle qui fait travailler dans la prison.

Certains détenus qui connaissent un métier peuvent être autorisés à en continuer l'exercice dans la prison pour leur compte particulier. On leur retranche les 5, 6 ou 7 dixièmes de leur salaire, suivant la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent et en prenant pour base le prix moyen de la journée de l'ouvrier libre. Dans certains cas, le règlement permet aux directeurs spéciaux d'exploiter l'une ou l'autre branche de travail pour leur propre compte. En tout cas, le directeur perçoit une somme de fr. 2000 sur les bénéfices réalisés dans les maisons de sûreté, et de fr. 1000 dans les maisons d'arrêt. Le surplus est versé dans le trésor public. Les directeurs sont cependant responsables des pertes qui résultent du refus de la marchandise par les acheteurs à cause de sa mauvaise qualité.*

Le travail sur commande est admis aussi dans les maisons centrales et sert à mieux développer la dextérité professionnelle des ouvriers; mais en définitive, c'est l'approvisionnement de l'armée et de l'Etat qui donne le plus d'occupation. C'est grâce à ces mesures-là qu'on a réussi en Belgique à rendre le travail des détenus assez lucratif, à atteindre le but moral de la peine et à faire cesser les récriminations contre la concurrence du travail dans les prisons.

En *France,* l'administration des prisons maintient le système d'entreprise générale, bien qu'il ait été vivement combattu tous les dix ans pendant la seconde moitié de notre siècle. Aussi essaya-t-on à plusieurs reprises d'introduire le système de la régie dans divers établissements.

Bérenger dit dans son célèbre ouvrage «De la répression pénale»** que le système de la régie fut mis en vigueur à Melun en 1842. Il avait pour but non seulement de réduire les dépenses, mais encore de prévenir le retour des conflits qui existaient trop souvent entre les entrepreneurs, préoccupés du

---

* Voir sur ces conditions: J. Stevens, Les prisons cellulaires en Belgique. Bruxelles, 1878, pages 148 à 156.

** Paris, 1855, tome I, p. 323.

soin de leurs intérêts et dont plusieurs réalisaient des fortunes scandaleuses, et les directeurs chargés de veiller à la stricte exécution du cahier des charges. Ce double but fut atteint et ce premier essai réussit au delà de toute espérance.

Les documents qui ont été fournis par le ministre de l'Intérieur à la commission de la Chambre des Pairs en 1847 nous montrent la dépense journalière de chaque détenu. Elle n'était en 1845 que de 26,63 centimes, et en rapprochant le chiffre total du produit des travaux pendant l'année, plus les bénéfices de la cantine et des recettes d'occasion du chiffre des dépenses ordinaires, on trouvait que les dépenses personnelles des condamnés, les dépenses générales de la maison, les frais d'administration et de surveillance, enfin les travaux d'entretien des bâtiments, avaient été couverts à 5000 francs près par le produit du travail.* Mais le zèle pour l'exercice du système de la régie se refroidit bientôt. Peu de temps après, le système de l'entreprise générale fut rétabli dans ses anciens droits.

En 1869 — dit le vicomte d'Haussonville — on ne se servait du système de la régie que pour les pénitenciers de la Corse, la maison de Clairvaux et celle de Belle-Isle. Les événements des années 1870 et 1871 ont amené depuis lors la résiliation des marchés avec un certain nombre d'entrepreneurs, et ne pouvant trouver tout de suite des remplaçants, l'Etat a dû mettre en régie les maisons de Melun, de Fontevrault et de Gaillon.* Dans ces dernières maisons, on constata que ce changement d'administration produisit un excédent de dépenses qui s'éleva pour les trois maisons ensemble à 134,903 fr. 37 c. Mais ce qui a déterminé l'administration pénitentiaire à introduire la régie, c'était l'impossibilité de renouveler les baux expirés avec les entrepreneurs à des conditions aussi avantageuses qu'auparavant.

De toute façon, l'entretien de ces trois maisons aurait donc coûté plus cher que les années précédentes. Les baux renouvelés à des conditions plus onéreuses auraient peut-être entraîné la dépense d'une somme égale à celle qu'exigerait la mise en vigueur du système de régie. De plus, cette augmentation se serait fait sentir pendant toute la durée du bail, tandis

---

* Voir: d'Haussonville, *Les établissements pénitentiaires*. Paris, 1875, p. 228.

qu'avec le système de la régie elle disparaît en même temps que les causes qui l'ont fait naître.

On peut en outre — nous citons encore les arguments de M. d'Haussonville — opposer à ces résultats d'une expérience incomplète ceux qui sont fournis par la maison centrale de Clairvaux. Cette maison a été mise en régie depuis un temps assez long, à la suite d'un procès avec l'entrepreneur. Dans cette maison, le produit moyen de la journée de travail a été, en 1869, de 0 fr. 90,68 c., c'est-à-dire supérieur à la moyenne, qui a été cette même année de 0 fr. 79,75 c. Ce résultat place la maison de Clairvaux au troisième rang, immédiatement après celle de Melun et de Poissy, dont le voisinage de Paris rend la journée de travail très productive.*

Malgré tout cela, on ne se sert du système de la régie que par nécessité et passagèrement. Au retour des conditions réglées, l'entreprise générale est toujours restituée. Bien que dans son ouvrage — couronné par l'Académie des sciences morales et politiques — *Introduction philosophique à l'étude du droit pénal,*** Tissot soutienne que « la substitution du système de l'entreprise par adjudication à celui de la régie a été avantageux au point de vue financier, sans préjudice aucun pour le service », nous ne pouvons nous empêcher de déclarer cette thèse fort risquée, vu que peu d'années auparavant, en 1872, la question de l'administration économique, soumise à une étude spéciale de la part de l'enquête parlementaire, présentait le fait que, parmi les cours d'appel interrogées sur leur opinion, quatre seulement se prononcèrent pour le maintien du système de l'entreprise, sept s'abstinrent de toute manifestation, et quinze plaidèrent pour l'introduction de la régie. Quant aux directeurs de prisons, la plupart n'émirent aucune opinion, mais ceux d'entre eux qui se déclarèrent penchèrent plutôt pour l'entreprise.

Enfin, les membres de la commission parlementaire appartenant à l'administration votèrent pour l'entreprise; tous les autres, qui étaient en majorité, intercédèrent pour la régie. La question de l'occupation des détenus fut dès lors aussi dis-

---

* D'Haussonville, *ibidem*, p. 233.

** Paris, 1874, p. 357.

cutée dans la Chambre des députés, le 31 juillet 1879. Le député Martin-Nadaud, en parlant des inconvénients du régime pénitentiaire pour les jeunes détenus, toucha aussi la question du travail pour les prisonniers. Il déplora le procédé en vigueur à l'égard du système de la régie, énuméra les avantages du régime impérial et plaida pour ce dernier système d'administration. Le sous-secrétaire d'Etat, M. Veuillée, y répondit par quelques beaux lieux communs. L'année précédente cependant, M. Lepère, sous-secrétaire de l'Etat d'alors, avait déclaré que partout où cela se pouvait faire sans graves inconvénients, l'administration devait développer le système de la régie, qui était préférable à celui de l'entreprise.*

En résumé, nous pouvons assurer que l'idée de la régie, en France, est soutenue non-seulement par les hommes de théorie (Bérenger, Toqueville, de Beaumont, Fernand Desportes, Société générale des prisons, etc.), mais aussi par les hommes de pratique les plus éminents (Charles Lucas, Bonneville, de Marsangy et la plupart des cours d'appel). Le silence de la plupart des directeurs de prisons devra aussi être interprété dans ce sens. Ce n'est qu'au sein de l'administration supérieure que se fait sentir une influence contraire. Le système de la régie, mis à l'épreuve plusieurs fois, a cependant donné des résultats assez satisfaisants, et dans une lettre circulaire du 2 juillet 1878, il est constaté que dans les prisons départementales aussi bien que dans les quartiers d'isolement des prisons centrales, les entrepreneurs ne donnaient pas suffisamment de travail aux détenus, de sorte que le travail n'est qu'occasionnel dans les quartiers en question et que, pour porter remède à cet état de choses, les préfets sont quelquefois appelés à se servir de leur autorité.

En *Angleterre,* l'histoire du développement de l'organisation du travail est étroitement liée à la distinction légale du *hard labour* et du travail industriel. D'après la loi de l'année 1875, la grande majorité des prisonniers doivent être occupés au *tread-wheel*, au *shotdrill* ou au *crank*,** ou, ce qui

* V. Bulletin de la Société générale des prisons, 1878, p. 989.

** Voir les représentations de ces travaux stériles dans l'ouvrage richement illustré de Henri Mayhew & John Binny: *The criminal prisons of London.* Londres, 1862, Charles Griffin & Comp., p. 220, 399 et 422.

vaut mieux encore, à un ou deux métiers, dont le principal est la fabrication de nattes.

Il va sans dire que les entrepreneurs étaient tout à fait étrangers à ces travaux peu lucratifs. Une ère nouvelle commença lors de la promulgation de la loi de 1877. Des efforts très louables ont dès lors été faits par beaucoup de directeurs de prisons anglaises, afin d'améliorer la position autant que cela était en leur pouvoir. Par exemple, dans la prison d'Edimbourg, de même que dans celles d'Ely, de Wisbeach et dans d'autres encore, la fabrication des sacs a été trouvée fort profitable; il en a été de même du bûchage du bois de chauffage dans les prisons de Lindsey, Chester et Scarborough; du cordage de laine à Falkingham; du polissage de marbre et de la tonnellerie à York-Castle; de la fabrication de brosses à Herford et Bodrim; du blanchissage des toiles de navire à Devonport, etc. Dans la prison de Birmingham, un prisonnier gagnait 17 livres en fabriquant des étuis à lunettes. Les prisonniers fabriquent des cordes dans le pénitencier de la ville de Liverpool, des glands à soie à Renfrew, des filets à Cupar.*

C'est de cette manière que se développa l'industrie dans les prisons anglaises et irlandaises à côté des travaux d'utilité publique (travaux de port) à Chatham, Spike Island, etc. — Elle est soutenue par l'idée de l'influence moralisatrice du travail et personne ne songerait à livrer la main-d'œuvre des détenus, par un bail, à l'exploitation arbitraire d'un particulier quelconque. Ce serait parfaitement incompatible avec les idées anglaises sur le but de la peine.

On lit dans les documents recueillis au Congrès de Stockholm** des notes très intéressantes sur le développement de cette question dans les colonies anglaises:

*Canada.* — Jusqu'à présent, on ne fait pas de différence entre le travail pénal et le travail industriel. Il n'y a pas d'entrepreneurs, mais on ne refuse pas de leur céder la main-d'œuvre des prisonniers, lorsque, au moyen d'un contrat avantageux, ils peuvent exécuter des travaux rémunérateurs.

---

* Voir: renseignements par M. W. Tallack dans l'ouvrage: Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm. Stockholm, 1879, tome II, pag. 125.

** Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm. Stockholm, 1879, tome II.

*Australie du Sud.* — Tout le travail qui se fait dans les prisons est industriel. Après avoir été encaissé, le prix de ces travaux est versé dans la caisse de l'Etat. Les chemins de fer et d'autres branches du service public en bénéficient considérablement d'une manière indirecte, mais ce gain n'entre pas en ligne de compte.

*Nouvelle-Galles du Sud.* — Tout le travail est industriel. Le travail est organisé par l'administration. Ce système est préféré à celui de l'entreprise.

*Gibraltar.* — Le travail est organisé par l'administration; ce système est préféré à celui de l'entreprise, parce que le revenu du travail des prisonniers, qui jusqu'à présent n'a été que nominal, sera réalisé dorénavant.

*Bahama.* — Le travail des prisonniers n'est pas abandonné aux entrepreneurs, mais dirigé par l'administration publique, et quoique la prison n'en retire aucun profit, sa valeur réelle pour la colonie est actuellement considérable. Nous devons ajouter que le travail industriel sera incessamment introduit dans la prison.

*Jamaïque.* — Au pénitencier général, les prisonniers apprennent les états de forgeron, maçon, charpentier, ferblantier, brossier et charron. Le travail est organisé par les autorités de la prison.

*Ile de la Trinité.* — Le travail des prisonniers est entièrement dirigé par l'administration. Il ne serait pas possible de maintenir la discipline, si les *convicts* étaient autorisés à travailler pour des entrepreneurs ou hors de la prison.

*Guyane anglaise.* — Les détenus des prisons de New-Amsterdam et de Suddie sont employés hors de la prison aux travaux publics du gouvernement. Dans les prisons de district, on emploie les prisonniers exclusivement aux travaux agricoles dans des plantations voisines de la prison, on leur donne tant à faire par jour, et chaque planteur paie à la colonie tant par ouvrier à raison de 24 centimes par tâche ou jour d'ouvrage.

*Gambie.* — Le travail est dirigé par l'administration.

*Singapore.* — Le cassage des pierres, l'épluchage des noix de coco, la fabrication des chaînes, le charponnage de la laine, le tissage et le filage, la fabrication de nattes et de chaises, etc.

occupent les prisonniers. Tout le travail est dirigé par l'administration; les matériaux sont procurés par des entrepreneurs.

Comme on le voit, presque toutes les colonies marchent sur les traces de la mère-patrie.

La plus grande diversité d'opinion sur le mode d'administration du travail des détenus et les systèmes les plus divers se trouvent en vigueur dans les Etats du vaste *Empire germanique.* Malgré l'unité de langue, l'affinité des conditions économiques et des mœurs, l'homogénéité du degré de culture, et malgré la conviction générale que l'uniformité aussi parfaite que possible des institutions légales est une garantie de plus de la force de l'Empire, la divergence de vues qui existe entre le Sud et le Nord, surtout quant à l'exécution de la peine, n'a pu encore disparaître.

L'Empire germanique nous présente donc le tableau suivant:

En *Prusse,* la seconde Chambre, dans sa session de 1849-50, soumit la question de l'organisation du travail des détenus à des études approfondies. Une commission spéciale fut instituée dans ce but, et dans son rapport du 12 décembre 1849 elle vota pour les principes suivants: Il devrait être admis comme règle que la main-d'œuvre fût cédée à des entrepreneurs et que pour cela on choisisse principalement les branches de fabrication qui sont destinées à l'exportation et qui fournissent des matières et des semi-fabricats dont la consommation soit l'objet d'une industrie personnelle. Ensuite, la vente au détail des marchandises d'artisan pour le compte de l'établissement devrait être absolument abolie et la main-d'œuvre des détenus cédée aussi à des maîtres.

Le système de l'entreprise fut donc introduit dans tous les établissements par un rescrit du 4 mai 1850. On espérait avoir trouvé le moyen d'apaiser toutes les plaintes que les industriels libres élevaient contre la concurrence de l'industrie des prisons. Mais bientôt cette espérance se changea en illusion. Les griefs continuèrent à être formulés au sein des chambres de commerce, dans les assemblées publiques et dans la presse, et cela jusqu'à nos jours.

La commission du «*Handelstag*», dans laquelle se trouvaient, outre les chefs de départements du gouvernement et

des hommes de pratique, les représentants des chambres de commerce de l'Empire, se réunit en 1878 et se chargea de proposer des remèdes ultérieurs. Ses discussions furent fort instructives. Ellés se terminèrent par l'adoption de plusieurs résolutions, dont la 3me ne laisse rien à désirer quant à sa clarté. En voici la teneur: «Les plaintes contre la concurrence du travail des prisons s'élèvent surtout là où, par suite du système de bail qui prédomine dans l'Allemagne du Nord, un travail de fabrique plus ou moins développé se trouve établi à l'aide des machines à vapeur. D'un autre côté, le système de la régie ou celui du travail de commande — facile à supprimer selon les exigences de l'exécution de la peine — n'a en général donné lieu à aucune plainte.» *

On ne pourrait dire cependant que cette résolution ait été approuvée par les commissaires du gouvernement. Le représentant du ministère déclara au contraire solennellement «qu'il ne pouvait reconnaître qu'on eût constaté des influences nuisibles». Sur quoi le représentant de la chambre de commerce d'Elberfeld lui fit cette réponse mordante: «Nous ne nous sommes pas réunis ici pour adopter les vues gouvernementales, et comme nous venons de déclarer en experts que des influences nuisibles ont été constatées, je trouve étrange que M. le représentant du gouvernement ait recours à un tel démenti.»**

Le représentant du ministère de la Justice s'exprima d'une manière plus conciliante, mais très peu décisive: «Je crois qu'il serait exagéré de soutenir que le système de l'entreprise en vigueur dans l'Allemagne du Nord soit absolument nuisible et que le système de la régie existant dans l'Allemagne du Sud est préférable; on devra plutôt s'entendre sur l'opportunité de choisir l'un ou l'autre des deux systèmes.»

L'assemblée accepta néanmoins la résolution susmentionnée. Quant aux conséquences pratiques qui en découleront, il est bien douteux que nous puissions les constater prochainement, vu que, par suite de la grande confiance accordée aux

---

* Voir: *Enquête über den Einfluss der Gefängnissarbeit auf die freien Gewerbe.* Berlin, 1878, pag. 81.

** *Ibidem.*

chefs de l'administration des prisons, confiance d'ailleurs bien méritée, la direction des établissements pénitentiaires de la Prusse se trouve dans les mains mêmes des deux délégués dont nous venons de parler.

En effet, la résolution du «*Handelstag*» demeura à l'état de lettre morte depuis l'année 1878 jusqu'à la fin de 1883, bien qu'il eût été dans l'intérêt même du sujet de faire des essais sérieux en introduisant la régie au moins dans quelques établissements. Aussi ne devrait-on pas oublier que jamais une simple négation ne réussit à gagner des amis et des partisans à sa cause.

L'exemple de la Prusse est suivi par le *Brunswick,* où le travail est administré par voie d'entreprise.

C'est le grand-duché. de *Bade* qui marche à la tête du parti opposé. Aussi est-ce de la maison de Bruchsal que se répandirent dans toute l'Allemagne et dans le sud de l'Europe, et même au delà de ses frontières, les louanges et la renommée du système de la régie. L'honneur en est dû à M. Adalbert Bauer, qui a été l'administrateur de cet établissement.

Voici ce qu'il nous raconte lui-même à ce sujet:* «A Bruchsal, tout d'abord et jusqu'en l'an 1852, la main-d'œuvre des cordonniers, des tailleurs et des tisserands était utilisée en partie par des professionnels de la ville, en partie par des fabricants de Manheim; nous jugeâmes plus convenable de supprimer ces travaux ainsi que le tissage du fil pour des particuliers des alentours, et de les remplacer peu à peu par la fabrication à notre propre compte, mais exclusivement.

«Or, à Bruchsal, petite ville sans commerce et sans fabriques, il était bien difficile, en faisant travailler pour des fabricants et des commerçants, de se procurer une occupation meilleure, convenable et variée. Aussi n'était-il pas possible d'obtenir un prix proportionnel. Partout on objecta que l'établissement mettait en danger les intérêts de la ville.

«Conformément à cette opinion, le peu de commerçants qui s'y trouvaient croyaient qu'on était en quelque manière engagé à leur abandonner pour ainsi dire sans rétribution la

---

* Voir: Adalbert Bauer, *Der Gewerbebetrieb in den Gefängnissen*. Carlsruhe, 1861, p. 44 à 51.

main-d'œuvre de l'établissement. Nous, au contraire, nous continuâmes notre œuvre, convaincus d'ailleurs que le travail des détenus devait, selon sa qualité, avoir la même valeur que le travail libre. Nous reconnûmes combien il était de grande importance, au point de vue disciplinaire, pédagogique et mercantile, de n'accoutumer le prisonnier qu'à un travail solide et réel, travail qui exige naturellement des matières premières de bonne qualité.

« C'est pour ces raisons que nous avons introduit peu à peu l'exercice des diverses professions entièrement à notre compte, sans cependant hasarder des spéculations en gros, à l'exemple des fabricants, ou de risquer des sommes considérables. »

Ce serait « enfoncer une porte ouverte » si nous voulions donner ici à des collègues, hommes de pratique, un tableau — ne fût-ce qu'à grands traits — des résultats obtenus à Bruchsal, quant au succès moral et financier, et de la grande renommée des produits de l'industrie des prisons qui s'est étendue maintenant aussi sur les autres établissements du grand-duché de Bade. — Notre tâche, d'ailleurs, n'est ici que de constater le nombre de partisans du système en question; continuons donc notre dissertation.

A *Brême,* on construisit en 1874 un nouveau pénitencier destiné au système cellulaire modifié. Le pénitencier travaille pour son propre compte, sur commande ou à l'avance. Des entrepreneurs particuliers ne sont pas admis.*

*Principauté de Reuss.* — Dans les pénitenciers, les travaux principaux sont: te tissage, la brosserie, la ganterie, la carrosserie; en outre, il y a un atelier de tailleurs, un de cordonniers, etc. Les diverses marchandises sont généralement fabriquées sur commande; les travaux des champs et de jardin se font pour le compte des établissements; le travail dans les fabriques de sucre, pour lequel il est payé de fortes sommes, est entre les mains d'entrepreneurs.**

En *Bavière,* l'occupation des prisonniers est organisée par voie de régie. L'exploitation de la main-d'œuvre des détenus

---

* Le Congrès pénitentiaire international, tome II, p. 135.

** *Ibidem,* p. 337.

par des entrepreneurs particuliers qui, outre la fourniture des matières premières, se chargent aussi de l'enseignement professionnel et de la surveillance des détenus pendant le travail, est par principe inadmissible en Bavière.

L'Etat est le commanditaire principal, notamment pour l'armée et les tribunaux. Tant que la main-d'œuvre disponible n'est pas employée pour l'Etat, on cherche des maîtres artisans ou des fabricants, qui fournissent quelquefois eux-mêmes les matières premières. En dernier lieu, on travaille aussi sur commande pour des particuliers, à provision et à vente libre.*

En *Saxe*, l'industrie des prisons est exercée par l'entreprise, de même qu'à Hambourg** et à Lubeck.

En *Wurtemberg*, on ne s'en tient pas à un principe fixe. L'occupation est fournie tantôt par l'administration, tantôt par des commettants qui paient suivant convention une somme fixe par journée ou par pièce. Le système de l'entreprise proprement dit est inconnu en Wurtemberg.*** Actuellement, M. Ernest Sichart, directeur du pénitencier de Ludwigsburg, cherche à obtenir que les articles nécessaires aux services publics soient fabriqués dans les prisons. La disposition des hommes de pratique est en ce sens favorable au système de régie.

Sur le développement de l'organisation industrielle dans les prisons du royaume de *Danemark*, nous trouvons dans l'ouvrage *Stato attuale della riforma penitenziaria*, Rome, 1874, p. 246 à 251, un récit bien remarquable d'une plume officielle.†

On y lit: «Avant la réforme pénitentiaire, en 1840, il existait chez nous le système de l'entreprise, en vertu duquel tout l'établissement s'abandonnait à un entrepreneur qui fournissait aux détenus les vivres, l'habillement, bref, qui pour-

---

* Voir: Streng, *Das Zellengefängniss Nürnberg*, p. 125.

** Récemment, M. H. Föhring, directeur du *Landgericht* à Hambourg, homme éminent dans les matières pénitentiaires, s'est prononcé contre le système de l'entreprise. — Voir son ouvrage: *Die Reform und der heutige Stand des Gefängnisswesens in Hamburg*. 1883. Hoffmann & Campe, p. 92.

*** Voir: *Stato attuale della riforma penitenziaria*. Rome, 1874. Publié par M. Beltrani-Scalia, p. 232.

† Voir aussi dans les *Blätter für Gefängnisskunde*, tome XI, n° 3 et 4. Rapport officiel sur l'état des pénitenciers du royaume danois, p. 283.

voyait à tous leurs besoins et qui, par contre, touchait le total du produit de leur travail, sauf une petite somme qu'il payait à l'Etat.*

«Le directeur ne comptait presque pour rien. L'entrepreneur se comportait comme l'unique et le véritable directeur, et allait même jusqu'à prétendre que le droit de faire des propositions de grâce ne fût déféré qu'à lui seul. Il serait superflu d'énumérer ici tous les abus qu'entraînait ce système. Ils étaient si nombreux et tels, que déjà en 1845 le gouvernement se vit forcé de se charger lui-même de nouveau de l'administration et de l'occupation des agents spéciaux, en laissant toutefois la surveillance et la responsabilité aux directeurs, qui recevaient, outre leur appointement fixe, *une partie du produit du travail.*

«On confectionnait toute sorte de lainage, des draps, des nattes, des chemises, des caleçons, etc., toutes choses qui s'employaient dans les établissements mêmes.

«Les fonds étaient donnés par le gouvernement et devaient fructifier autant que possible.

«Mais bientôt on reconnut l'insuffisance des résultats de ce système au point de vue moral aussi bien qu'au point de vue économique. Quant aux pertes financières, le gouvernement les aurait encore supportées facilement, si, au point de vue de la discipline, les résultats avaient été au moins satisfaisants, mais ils ne l'étaient pas....

«....Le directeur, de son côté, trouvait profitable et honorable à la fois, d'aspirer à un bénéfice aussi grand que possible, tandis qu'il ne prenait que peu de soin du relèvement moral, vu le temps que cela lui aurait pris. Je me rappelle qu'une fois, à l'inspection du tableau des punitions, je m'étonnais du nombre toujours plus considérable des punitions corporelles. Le directeur me répondit: «Avec les coups de bâton, on gagne le temps qu'on perd avec la cellule.» On essaya donc un autre moyen.

«Afin de conserver l'activité du directeur pour le service de la discipline, on nomma pour la maison de Horsens un autre agent, qui devait fonctionner comme surveillant du service industriel. Cependant, ce partage de l'autorité devint bien-

* Système de l'entreprise générale en France.

tôt funeste. Ce dernier fonctionnaire demanda bientôt un salaire aussi élevé que celui du directeur. L'un allégua la discipline, l'autre le travail, et ainsi ils se contrarièrent l'un l'autre. Après trois mois d'épreuve, la nouvelle charge fut supprimée. »

Notre rapporteur officiel nous instruit authentiquement de cet état de choses.

Une commission instituée le 6 décembre 1858 se réunit alors et délibéra sur l'organisation économique des prisons, et il fut résolu de céder la main-d'œuvre des détenus à des entrepreneurs particuliers.

La main-d'œuvre est donc utilisée de deux manières: premièrement, on accepte et on exécute des commandes de particuliers qui fournissent aussi les matières premières et qui paient par poids ou par pièce — ce qui cependant arrive rarement — et 2° en louant pour 10 à 15 ans un nombre déterminé et proportionnel de détenus à un entrepreneur qui paie une somme fixe par jour et par tête.

La proportion mentionnée est telle que, du nombre total des détenus, 80 % à peu près sont livrés à l'entrepreneur, tandis que les 20 % qui restent sont occupés aux travaux domestiques et à la confection des articles nécessaires à l'établissement même. La plupart de ces derniers sont occupés au tissage de draps de laine.

On est très content, en Danemark, de cette organisation et l'on vante beaucoup non seulement la bonne intelligence qui règne entre les directeurs des prisons et les entrepreneurs, mais aussi le fait que ceux-ci secondent d'une manière efficace les « Sociétés de patronage pour les prisonniers libérés ». Les résultats financiers aussi sont plus satisfaisants qu'auparavant.

En *Hollande,* l'industrie s'exerce dans les prisons en partie pour le compte du gouvernement, en partie par des entrepreneurs. On préfère en général le système de l'entreprise, parce qu'on prétend y trouver une plus grande variété d'occupations, quoiqu'on reconnaisse d'autre part que le système de la régie est exempt des inconvénients assez fréquents que présente le système de l'entreprise, à savoir que les détenus manquent parfois de travail.

Il semble avantageux au gouvernement de se servir de tous les deux systèmes.*

En *Suisse,* il n'y a maintenant que peu de cantons dont le code pénal admette encore le soi-disant «travail pénal». Là où il existe encore, les prisonniers sont employés à balayer les rues, à construire des chemins et des digues. Ces travaux, quoique bien profitables à la santé physique, sont pourtant d'un effet déplorable au point de vue moral.

La plupart des cantons suisses cependant possèdent déjà des pénitenciers dont l'organisation répond aux exigences des principes modernes.

L'exercice de l'industrie est dirigé partout par l'administration.

En Suisse, on est convaincu depuis nombre d'années que le relèvement moral des détenus est impossible si l'on a des entrepreneurs.**

Dans les rapports de MM. Mooser, Kühne, Dr Guillaume, Müller, Hürbin, Wegmann, Gysin, etc., nous trouvons des préceptes sur la manière d'administrer l'industrie des prisons organisée en régie d'une manière également profitable au point de vue économique, sans pourtant passer sur le terrain de la pure spéculation, et comment, avec un fonds de roulement très médiocre, on peut arriver à de grands résultats. Tout le monde sait du reste que les produits de l'industrie des prisons de la Suisse jouissent d'une bonne réputation.

Dans les *«Strafarbeidarsanstalts» de la Norvège,* on n'exerce que les travaux imposés aux détenus par le cahier des charges. Une grande importance a été attribuée dans ces dernières années à l'introduction d'un nombre plus grand d'occupations industrielles. Tous les travaux sont administrés en régie. Pour faciliter la vente des produits et des articles fabriqués dans les trois établissements pénitentiaires de Christiania, on a établi en commun un magasin de vente.***

Pour *la Suède,* la gestion du directeur général, M. G.-F. Almquist, est le commencement d'une nouvelle ère d'activité.

---

* Voir: *Stato attuale della riforma penitenziaria,* p. 338.

** *Ibidem,* p. 312.

*** Renseignements communiqués par M. Smith, directeur des prisons du royaume, dans l'ouvrage: «Le Congrès pénit. intern. de Stockholm», tome II, p. 509.

Quelques années auparavant, il n'y avait encore point ou très peu de travail dans les prisons cellulaires départementales et d'arrondissement. Pour surmonter ces difficultés, l'Etat a cédé tout le profit du travail, dans ces prisons, en partie aux détenus, en partie à l'administration locale; son but était d'intéresser cette dernière à trouver de l'occupation. L'expérience a prouvé que, grâce à cet expédient, le chômage est devenu de plus en plus rare.

Dans les maisons centrales, le travail a été loué pendant ces dernières années à des entrepreneurs par voie d'adjudication et pour un temps déterminé, ordinairement dix ans, pas davantage. Il n'y avait d'exception que pour les travaux nécessaires aux besoins des prisons.

M. Almquist dit que « le système de l'entreprise pour le travail des prisons doit être évité ».

Depuis la fin de la dernière période décennale, partout où on a pu le faire, les contrats avec les entrepreneurs n'ont plus été renouvelés, et dans quelques années, quand nous aurons surmonté les difficultés qui accompagnent le commencement de toute chose, il n'y aura en Suède plus de contrat quant au travail des détenus.

Déjà aujourd'hui, on reconnaît en Suède que le système de la régie est le meilleur de tous les systèmes pour l'organisation du travail dans les prisons.

L'histoire de l'administration économique des prisons de l'*Italie* nous montre d'une manière frappante combien le sort et la prospérité d'une institution dépendent de l'intelligence, du zèle et du dévouement de l'autorité appelée à sa direction.

Jusqu'à la période de 1866 à 1868, le travail des détenus en Italie a été administré par l'Etat.

Dans les *Case di custodia*, le gouvernement livrait gratuitement la main-d'œuvre des jeunes détenus à des patrons libres, mais à condition expresse de se charger de leur enseigner un métier quelconque.

Une réforme sur laquelle tous les yeux étaient attachés y fut réalisée par l'introduction du système de l'entreprise générale, éprouvée déjà en France et en Danemark, de sorte qu'au bout de ces trois années, de 35 établissements existants, 11 étaient livrés à des entrepreneurs. Cela arriva après qu'on

eut recueilli les avis des directeurs de prisons. Un tiers d'entre eux se déclarèrent pour le maintien de la régie, tandis que les deux autres tiers applaudissaient au choix de l'idée de l'entreprise. Le directeur général des prisons italiennes, M. F. Cardon, dans son rapport présenté au Congrès international de Londres, se prononça toutefois d'une manière très réservée sur cette question. Il dit: «La décision touchant le choix de l'un des deux systèmes est une des plus compliquées *(più complesse)*. L'administration ne croit pas qu'elle puisse se décider à donner la préférence à l'un des deux systèmes avant de disposer de renseignements suffisants.» Voici la réponse que le gouvernement fit au questionnaire que lui avait envoyé la direction générale des prisons: «Au point de vue financier, le système de l'entreprise, sans aucun doute, paraît être le plus avantageux, nul économiste ne peut nier que le gouvernement est le plus mauvais producteur.»*

Quelques années après, la direction des prisons italiennes fut conférée à M. Martino Beltrani-Scalia et avec lui des vues nouvelles, un traitement scientifique des affaires, une discipline humaine et à la fois sévère entrèrent dans l'administration pénitentiaire.

Beltrani y apporta un programme fait à l'avance. Il n'y vint pas — comme tant d'autres de ses collègues — pour tâtonner d'abord dans l'obscurité et pour n'acquérir que bien commodément quelque connaissance du sujet dans la suite des années, avec l'aide de Dieu et par les bonnes grâces de ses collaborateurs. Dès la première journée, il était préparé pour l'œuvre. Son jugement était éclairé par des études approfondies et par de riches expériences personnelles; tous ceux qui lui étaient subordonnés trouvaient en lui le guide, le maître de la théorie et de la pratique.

Quant à la question dont il s'agit, il résume lui-même son opinion de la manière suivante: «Le système de l'entreprise représente pour un établissement pénitentiaire la diminution des éléments de relèvement et l'augmentation de ceux de la corruption. Dans une prison administrée sous le régime de

---

* Voir: *Rapporto sull' amministrazione delle Carceri*, dans l'ouvrage déjà cité *Stato attuale*, etc., p. 8 et 38.

l'entreprise, les frais de la journée seront toujours plus élevés à mesure que la discipline y sera maintenue avec plus d'énergie, tandis que spécialement cette circonstance même produira au contraire, dans une maison tenue en régie, une diminution des dits frais. Mais ce n'est pas là le seul point de vue auquel la question doit être considérée, car il y en a un plus élevé, et c'est le but de la peine. Je suis parfaitement de l'avis de l'administration supérieure des prisons bavaroises, qui à une commission américaine fit un jour (en 1872) la réponse suivante: « Au point de vue de la discipline, le louage de la main-d'œuvre des prisonniers est absolument à condamner, quand même la valeur de son produit dépasserait de beaucoup celui du travail en régie, vu qu'avec cette dernière la discipline se trouve assurée et le caractère et le but de la peine ne courent aucun risque. » *

L'intercession de M. Beltrani-Scalia pour le système de la régie est d'ailleurs brillamment justifiée même par les résultats financiers qui étaient pourtant entièrement soustraits à son influence et qui ne sont ni choisis exprès, ni artificiellement produits.

Dans la statistique — des dernières dix années (1870 jusqu'à 1879) — nous trouvons les renseignements suivants:

Les frais de détention dans les établissements affectés aux hommes se montent par journée en moyenne à:

67,22 centimes dans les maisons où règne le système de l'entreprise, et à 67,72 centimes dans celles où prévaut celui de la régie. Il faut cependant observer que le nombre des premières est de beaucoup inférieur à celui des dernières et que celles-ci avaient déjà à l'époque de l'introduction du système de l'entreprise une industrie développée et lucrative (développée sous le régime en régie).

Malgré cela, il est constaté que, parmi les établissements administrés en régie, 15 représentent une moyenne de frais inférieure à celle des maisons à entreprise. Aussi, dans le nombre des établissements qui, dans cette dizaine années, avaient éprouvé tous les deux systèmes, il s'en trouve 5 sur

* Voir Martino Beltrani-Scalia, *La riforma penitenziaria in Italia,* Rome, 1879, p. 301.

9 offrant des résultats plus favorables dans la période de la régie. *

Dans les établissements affectés aux femmes, on avait employé aussi les deux systèmes pendant les années ci-dessus mentionnées.

Pendant toute cette période, les maisons de Perugia étaient administrées en régie avec une moyenne de 80,02 centimes et Venezia avec une moyenne de 82,88 centimes.

Administrée d'abord en régie, puis en entreprise, la maison de Rome représente une moyenne de 69,55 centimes sous le régime de la régie et de 83,33 centimes sous celui de l'entreprise.

Le système de la régie fut appliqué pendant toute la période décennale aux établissements suivants:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ambrogiana, | moyenne de . . . . | 72,77 | centimes. |
| Aversa, | » . . . . | 73,68 | » |
| Messina, | » . . . . | 61,47 | » |
| Torino, | » . . . . | 73,72 | » |
| Trani, | » . . . . | 57,83 | » |

Une parallèle établie entre les frais des différents systèmes d'administration nous présente comme moyenne:

1° Dans les établissements administrés à l'entreprise . . . . . . . . . 82,52 cent.

2° Dans ceux en régie . . . . . . . 66,38 »

Il résulte donc une différence considérable en faveur du système de la régie. **

Mais déjà avant que les résultats de la première période décennale fussent connus et avant que M. Beltrani-Scalia fût entré dans les hautes fonctions de *Direttore generale regente,* il avait porté le jugement suivant sur les résultats financiers:

1° Les contrats d'entreprise générale conclus en 1866 offrent en effet un avantage financier. Cet avantage est dû en partie à l'habileté de la direction générale et en partie à l'inexpérience des entrepreneurs qui s'engagent dans ces entreprises sans de suffisantes études préalables.

---

* Voir *Statistica decennale delle Carceri* (1870 à 1879), *Civitavecchia, Tipografia del Bagno penale.* 1880, pag. CXIX.

** Voir *ibidem,* p. CXXIV.

2° A partir de la fin de la première période, les frais de la journée allèrent toujours croissants, ainsi à

| | | |
|---|---|---|
| Alessandria de . . . . . | 72 à 88 | centimes. |
| Aversa de . . . . . . | 80 à 90 et 98 | » |
| Milan de . . . . . . . | 84 à 87 et 96 | » |
| Naples (S. Efremo) de . . | 80 à 92 | » |
| Spoleto de . . . . . . | 79 à 95 | » |

3° Les établissements qui, après un intervalle passé en entreprise, retournèrent à la régie, coûtent moins à présent que pendant la période de l'entreprise.

La diminution est à Bergamo de 77 à 68,96 centimes.
à Parma de 83,68 à 64,97 »

4° Les frais moyens dans les établissements qui continuèrent avec le système de l'entreprise (excepté Milan) excèdent partout les frais moyens sous le régime de la régie:

| | | |
|---|---|---|
| Alessandria de. . . . . | 63,36 à 64,95 | centimes. |
| Aversa de . . . . . . | 64,12 à 75,40 | » |
| Naples (S. Efremo) de . . | 69,66 à 76,04 | » |
| Spoleto de . . . . . . | 61,52 à 75,00* | » |

Le succès du directeur général fut vivement apprécié et approuvé par le public. De nombreuses brochures publiées par de célèbres criminalistes et par des hommes éminents de science et de pratique en donnent témoignage. L'opinion publique, à en juger d'après les délibérations du *Congresso operaio della Regione Veneta,* réuni le 1er novembre 1880, et sous la présidence du Commendatore Ruffini, prit entre autres à l'unanimité la résolution suivante:

« Le louage de la main-d'œuvre des prisonniers devrait être supprimé et le travail dans les prisons ne devrait être organisé que suivant le principe de la régie de l'Etat. Le système de l'entreprise touchant la fourniture des articles nécessaires aux établissements pénitentiaires doit être abrogé et remplacé par le travail des détenus. »**

D'après les faits que nous venons de citer, nous pouvons clairement prévoir comment les choses marcheront dorénavant en Italie.

---

* Voir M. Beltrani-Scalia, *La riforma penit.,* p. 300.

** Voir *Rivista di discipline carcerarie,* année 1880, nos 2 et 3, p. 17.

Pour ce qui concerne l'*Espagne,* il n'existe en ce pays que fort peu de publications en langue anglaise, française ou allemande. Cependant de grands progrès y ont été réalisés, dans le domaine pénitentiaire. Quant à la question dont il s'agit, nous ne connaissons que les *Bases pour l'organisation du personnel administratif des prisons et des bagnes de l'Espagne,* ouvrage qui fut présenté au Congrès de Stockholm par l'Académie de jurisprudence et de législation de Barcelone, et dont le point 17 contient les paroles suivantes: «Le service intérieur sera fait par l'intendant, par le chef d'atelier de chacune des industries ou professions établies dans la colonie ou l'établissement pénitentiaire, par un surveillant pour chaque groupe de 40 condamnés et par le geôlier-chef des surveillants, qui sera spécialement chargé de surveiller la grille d'entrée.»

Ces lignes font admettre que le régime de l'entreprise n'est pas admis en Espagne.

Nous n'avons pas non plus de renseignements détaillés sur la *Grèce.* Grâce aux communications de M. A.-G. Skousès,* nous recueillons pourtant les détails suivants: «Il existe en Grèce dix-sept prisons pour les prévenus. Les prisons des condamnés sont au nombre de sept, le nombre des détenus étant en moyenne de 3600. Les détenus de la maison correctionnelle de Corfou sont les seuls qui travaillent. Ce travail rapporte de 18 à 20 mille drachmes par an, somme qui est employée au profit des détenus après déduction du prix des matières premières.» Ce récit semble exclure le système de l'entreprise et l'invitation faite à M. Stevens en 1882 de donner son avis sur la réforme ultérieure des prisons grecques nous semble aussi une garantie de plus que le système de l'entreprise ne sera pas non plus introduit à l'avenir dans les prisons grecques.

En *Russie,* la réforme pénitentiaire n'est encore qu'au berceau. — M. de Grot nous renseigne cependant précieusement sur la question qui nous occupe:**

«L'organisation pénitentiaire n'a encore rien de systématique en Russie... A l'exception d'un petit nombre de prisons où le travail est plus ou moins organisé, les détenus ne sont

---

* *Le Congrès pénit. internat. de Stockholm,* tome II, p. 502.

** Voir *ibidem,* p. 543.

pas occupés à des travaux industriels. Dans les premières, ils reçoivent une certaine portion de leur gain selon les localités... Excepté à Varsovie et dans deux autres prisons de la Pologne où existent des ateliers dans lesquels on confectionne tous les objets, outils et habillements nécessaires à la prison et aux prisonniers, le travail de ces derniers n'est pas réglementé.

« Les condamnés à la réclusion sont envoyés par groupes chez les particuliers qui les demandent pour vaquer à des travaux de terrassement ou autres, sous l'inspection d'un ou de deux gardiens.

« Excepté en Pologne et dans le petit nombre de prisons où le travail industriel existe, les condamnés sont loués à des entrepreneurs. — Je n'hésite pas à me prononcer personnellement en faveur du travail pour le compte de l'administration, mon avis étant que le travail par entreprise prête beaucoup trop à l'exploitation et peut porter un grave préjudice à la discipline intérieure des établissements pénitentiaires. »

Vu que c'est M. de Grot qui, en sa qualité de président de la commission instituée pour la réforme pénitentiaire, parle de cette manière, il n'est guère probable que le système du louage de la main-d'œuvre soit jamais adopté dans le vaste Empire russe.

L'*Autriche,* c'est-à-dire le ministère impérial et royal de la Justice, tient au système de l'entreprise comme dernière instance pour les établissements pénitentiaires des royaumes et pays représentés au *Reichsrath.*

Les entreprises sont adjugées soit par libre convention, soit par mise au concours. On est convaincu qu'au moyen de la concurrence libre, on obtiendra des prix bien plus favorables, vu que les invitations à la présentation des offres n'ont point de succès.

D'autre part, on a dû reconnaître que le système d'enchères publiques ne permet de choisir que parmi un bien petit nombre de concurrents dignes de confiance; aussi ne veut-on pas négliger le point de vue le plus important, c'est-à-dire celui de la discipline. On préfère donc les conventions privées aux adjudications publiques.

Le ministère croit que le système de l'entreprise met l'Etat à l'abri de pertes considérables d'argent, tandis que celui de

la régie l'expose au contraire à en subir. On admet que le système de l'entreprise cause beaucoup d'inconvénients par le contact des détenus avec des personnes du dehors; mais si l'on procède à un choix scrupuleux des personnes admises à l'entreprise, ces inconvénients sont réduits à un minimum. On attribue à la division du travail, dans l'exercice de l'industrie des prisons autrichiennes, un rang supérieur; le but éducatif de la peine ne vient qu'en second rang.

Le grand nombre des partisans du système de l'entreprise commence toutefois à diminuer aussi en Autriche. On y a reconnu que, pour ce qui est de l'alimentation des détenus, le système des fournisseurs aussi bien que celui de l'entreprise coûtent beaucoup plus cher que la régie.

Le 1er janvier 1881, la régie fut introduite dans les maisons de Karlau (Gratz) et de Laibach, et il en résulta une épargne de près de 30 %. La régie fut introduite successivement à Stein (depuis le 1er juillet 1882), à Pilsen et à Wisnicz (depuis le 1er janvier 1883). Après l'expiration des contrats actuellement encore existants, ce système de pourvoir aux besoins de l'alimentation sera aussi appliqué aux autres établissements.* Il est permis d'espérer qu'à la suite des bons résultats de cette régie partielle, qui ne manqueront pas de se manifester, on ne tardera pas à appliquer aussi le même système à l'exercice de l'industrie, en cessant d'attribuer aux établissements pénitentiaires le caractère de fabriques.

Quant aux conditions qui existent de fait en Hongrie et en Croatie, nous les avons exposées dans la première partie de ce mémoire.

Résumons maintenant notre rapport:

Le travail des détenus se trouve organisé d'après le système de l'entreprise dans les Etats européens suivants: en France, en Prusse, dans le Brunswick, en Saxe, à Hambourg, à Lubeck, en Danemark et en Autriche, Etats qui représentent une population d'environ 88,211,000 habitants.**

---

* Voir Emil Tauffer, *Die Erfölge des progressiven Strafvollzuges und der eigenen Staatsregie in der Strafanstalt zu Lepoglava*, Berlin, 1883, p. 102.

** D'après la statistique internationale: Renseignements recueillis conformément aux avis du Congrès international de statistique par le Bureau central de statistique de la Suède, tome I, Stockholm, 1875 à 1876, p. 2 à 13.

Le travail industriel des établissements pénitentiaires est administré par voie de régie, ou est en voie de l'être: en Belgique, dans le grand-duché de Bade, à Brême, en Bavière, en Suisse, en Norvège, en Suède, en Italie, en Espagne, en Hongrie et en Croatie, c'est-à-dire dans des Etats qui comptent une population de 111,706,000 habitants.

En Wurtemberg, dans la principauté de Reuss et en Hollande, nous rencontrons en partie l'entreprise, en partie la régie.

L'organisation pénitentiaire n'est pas encore terminée en Grèce, en Serbie, en Bulgarie, en Turquie, en Russie, etc.

Citons, pour finir, quelques renseignements assez intéressants sur les Etats-Unis de l'Amérique. L'assemblée législative de l'Etat de *New-York* chargea en 1870 une commission spéciale de l'étude du travail des prisons. Elle résuma le résultat de son examen dans les articles suivants:*

1° Le système de l'entreprise pour l'organisation du travail dans les prisons est mauvais et devrait être supprimé *(The contract system of prison labour is bad, and should be abolished).*

2° Le travail dans les prisons aussi bien que la discipline doivent être dirigés par les chefs des prisons.

3° Le bon succès du travail des prisons dépend de la connaissance des affaires et du tact des directeurs. Ces qualités ne s'acquièrent qu'à la suite d'une longue expérience.

4° 5° 6° 7°....

8° Le travail des prisons faisant parfois une concurrence nuisible à l'industrie libre, ce qui provient du petit nombre des branches industrielles exercées en gros, il est désirable, pour le rétablissement de l'équilibre, de donner à ces travaux une plus grande variété.

9° L'opposition qui est faite au travail des prisons de la part de l'industrie libre ne se rapporte qu'à la main-d'œuvre livrée à l'entreprise, mais ne touche pas l'autre travail: on est d'ailleurs d'avis que la prison doit opérer le relèvement des détenus, but qui sera atteint par le travail combiné avec d'autres moyens.

---

* *Report of the State Commission on Prison labour, together with the proceeding of the Commission minutes of evidence.* Albany, 1871.

Une autre commission fut nommée, en 1878, dans l'Etat de *Pensylvanie,* avec le mandat d'étudier les conditions de la main-d'œuvre des détenus livrée à des entrepreneurs, et d'émettre une opinion à cet égard. Voici, en ce qui touche notre question, le précis du rapport que la commission présenta:*

«Le travail des détenus livré à l'entreprise, tel qu'il se pratique dans cet Etat, n'exerce que peu ou point d'influence sur les intérêts industriels, mais le principe même paraît nuire aux intérêts du travail libre.

«Un système de travail qui en lui-même forme l'objet et le but principal et exclusif de la peine ne peut aboutir au relèvement des détenus.... Le comité de la législature de l'*Ohio* déclare:

«Dans ce système, le prisonnier est humilié et avili, il est vendu au marché comme un esclave sous le marteau de l'encan, l'Etat représentant le vendeur et l'entrepreneur l'acheteur.» **

Nous ignorons cependant quel a été le résultat pratique de ces rapports.

Dans les documents du Congrès de Stockholm, nous trouvons la remarque suivante tirée du rapport de M. Sanborn, secrétaire de la société américaine des sciences sociales: ***

«Dans les prisons des États-Unis, le travail des prisonniers est en général loué par contrat pour une somme fixe par jour.... Dans quelques prisons (un dixième à peu près du nombre total), tout le travail est dirigé par l'administration des prisons, et dans presque toutes on en use ainsi pour une partie des travaux, tout au moins là où on est en train de bâtir ou d'agrandir les établissements.»

Nous voilà donc suffisamment orientés sur les conditions de fait. Procédons maintenant à l'appréciation des objections

---

* Voir M. Beltrani-Scalia: *La riforma penitenziaria in Italia,* page 304.

** «*That contract convict labour has little or no effect, as carried on in this State, on the manufacturing interests of this Commonwealth.*

«*The principle is injurious to the interests of free labour.*

«*A system of convict labour which makes labour the first and absorbing object and purpose of punishment cannot conduce to the reform of the convict.... The Committee of the Legislature of Ohio says.... Under this system the prisoner is humiliated and disgraced; he is sold as it were into slavery on the block under the auctioneer's hammer, the State being the auctioneer and the contractor the purchaser.*»

*** Comptes rendus du Congrès de Stockholm, IIe vol.

qui se font contre le système de l'entreprise et contre celui de la régie.

* * *

Une des questions les plus importantes est la suivante: «Quelle gravité doit avoir le travail dans les prisons?»

Les vues modernes à ce point sont précisées d'une manière fort exacte par le vicomte d'Haussonville, qui dit: «Le travail dans les prisons doit avoir un double but: donner à la peine un caractère moral et réformateur; faciliter la rentrée du détenu dans la vie honnête en lui préparant pour le lendemain de sa libération des ressources et les moyens de gagner sa vie.»

Le travail renferme surtout les éléments de la peine qui consiste dans l'amendement. Il est donc un moyen éducatif au point de vue de l'exécution, mais nullement un but personnel. Aussi est-il contraire à la nature intrinsèque de ce moyen, d'en faire une affaire de commerce et de l'abandonner par voie d'adjudication au plus offrant pour une exploitation aussi lucrative que possible. Cela étant admis, l'Etat manque gravement à l'accomplissement de ses devoirs, s'il livre à forfait l'enseignement moral, religieux ou élémentaire par adjudication et au rabais. Ce serait une mesure financière, une affaire à laquelle on ne pourrait accorder en aucun cas une place dans l'exécution de la peine. L'exercice de la faculté de punir — abstraction faite des engagements pris — n'appartient qu'à l'Etat. Les moyens de punition, l'exécution de la peine, doivent être maintenus d'une manière égale, objective et individuelle. Il n'y a que l'Etat qui puisse donner la garantie suffisante que tel procédé est suivi fidèlement.

Cette base est ébranlée et toute garantie est rendue illusoire par le bail. L'entrepreneur ne prend jamais l'engagement moral de travailler au relèvement des prisonniers en leur donnant du travail; il n'y voit qu'une affaire, et son but est d'utiliser autant que possible à son profit matériel la main-d'œuvre des détenus. Fernand Desportes a fait à cet égard la remarque bien juste: «Le calcul est nécessairement la base de toute adjudication. L'entrepreneur n'est pas un philanthrope, c'est un spéculateur.» * — Et si, par hasard, il se trouve un entre-

* Bulletin de la Société générale des prisons, 1883, nº 5.

preneur philanthrope, cette qualité lui fera honneur sans doute, mais elle n'entrera pas dans le contrat et il ne sera pas possible non plus de la stipuler.

C'est de là que résultent tous ces inconvénients qui, par leur nature, adhèrent au système de bail et qui, bien que moins saillants parfois, ne peuvent cependant jamais être écartés entièrement.

1° L'autorité de l'Etat, qui est représentée dans la prison par le directeur, est gravement atteinte par ce système où tout un ressort du service se trouve placé en dehors de l'ensemble, un particulier pouvant prendre des dispositions, tandis que le directeur n'y joue qu'un rôle inférieur, n'ayant que la tâche épineuse de contrôleur.

2° Le directeur se trouve privé d'un moyen éducateur efficace, ou du moins limité dans son application, c'est-à-dire du droit de récompense, d'encouragement au travail, l'un et l'autre étant déférés à l'entrepreneur qui, en l'appliquant, est guidé par des considérations qui n'ont rien de commun avec la tâche morale de la punition, avec l'affermissement du caractère, l'apaisement des passions, avec le développement du goût de l'épargne et de la prévoyance.

3° Dans le système de l'entreprise, le pouvoir disciplinaire de la direction des prisons devient odieux aux prisonniers. M. Adolphe Bauer — dont j'accepte sans réserve les opinions — dit à ce sujet: * « Le directeur n'aura avec les détenus que des relations désagréables; le détenu qui peut-être n'a pas accompli sa tâche de travail, ou qui aura d'une manière quelconque manqué au règlement, lui sera dénoncé et puni: il en gardera rancune au directeur et il est aisé de dire de quel côté tourneront l'amour et la haine du détenu: il détestera le directeur et vouera toute son affection à l'entrepreneur. Je pense que cette circonstance est l'un des plus graves inconvénients pour les intérêts de l'exécution de la peine. »

4° Deux autorités — celle du directeur et celle de l'entrepreneur — ne pourront que très rarement vivre en bonne intelligence l'une à côté de l'autre. Le directeur qui s'acquittera scrupuleusement de ses devoirs, qui exercera un contrôle sé-

---

* *Handelstag*, p. 60.

vère, devra bientôt troubler l'entrepreneur dans la poursuite de ses intérêts. La bonne intelligence existe-t-elle au contraire, ce sera alors le gouvernement qui, dans peu de temps, pourra trouver des raisons suffisantes de mécontentement. Des intérêts différents ne peuvent que très rarement être mis d'accord. Mais dans l'un comme dans l'autre des deux cas ci-dessus mentionnés, il résultera aussi pour la population des pénitenciers des conséquences morales bien graves.

Si le directeur et l'entrepreneur s'accordent comme chien et chat, les employés subalternes en éprouveront bientôt la fâcheuse contagion, puis elle passera aux gardiens et même aux détenus. Tout l'établissement sera divisé en deux camps hostiles, et il s'ensuivra une lutte des plus immorales et des plus corruptrices.

Dans le cas contraire, si le directeur, par amour de la paix, n'y regarde pas de si près et cède à toutes les prétentions de l'entrepreneur, il y aura aussitôt des soupçons de toute sorte et de l'espionnage ayant pour but de découvrir les motifs secrets et personnels qui, à ce que l'on présume, influencent cette conduite du directeur.

Il est extrêmement difficile, presque impossible, de tenir à cet égard un bon et juste milieu.

5° Le régime de l'entreprise éveille dans l'esprit des détenus de fâcheux soupçons. Ils n'ignorent pas que l'entreprise est une spéculation et ils croient facilement qu'elle ne peut réussir que par des gains illicites réalisés à leur préjudice. Ils supposent que leur condition serait meilleure, s'il ne fallait pas satisfaire l'avidité de l'entrepreneur. Ce sentiment de l'injustice commise à leur égard est très regrettable, parce qu'ils font remonter leurs ressentiments jusqu'à l'administration, au détriment de son autorité morale. (Cour d'appel de Dijon.)

Ce grave inconvénient du système de l'entreprise ne pourra être évité ni par une rédaction plus précise du contrat, ni par l'influence personnelle des employés. Cet inconvénient résulte de la nature du système même, car il prête à un pareil commentaire.

6° L'entrepreneur, dans l'intérêt de son affaire, doit s'opposer à toute modification du règlement tendant à abréger le temps de travail ou portant d'une manière quelconque pré-

judice à ses bénéfices, encore que ces modifications eussent pour but les intérêts moraux les plus sublimes.

Que le contrat soit passé pour trois ans ou pour dix à quinze ans, l'entrepreneur ne consentira jamais à une condition faite en des termes généraux, tels que « occupation dont la durée est fixée d'après le règlement » ou « occupation à un genre de travail autorisé par le gouvernement ».

Il sera donc impossible d'introduire pendant la durée du contrat des changements dans la réglementation, tant qu'ils seront contraires aux stipulations du contrat. Pour n'en citer qu'un exemple, on ne pourrait pas, pendant une longue suite d'années, parvenir à supprimer les soi-disant « gratifications volontaires » données aux détenus par les entrepreneurs, quoiqu'il ne s'agisse que d'une gratification prétendue volontaire de la part des entrepreneurs et qu'on en reconnaisse partout l'inconvénient moral. C'est parce qu'en passant les contrats, on ne s'attend pas à ce que les paragraphes de la réglementation soient éludés par des « cadeaux ».

Par de tels contrats, on renonce donc même aux droits dont jouit tout maître de maison *(pater familias)*.

7° L'influence de l'Etat sur la manière dont l'industrie sera exercée par l'entrepreneur est presque nulle. Il pourra bien être statué qu'aucun genre d'industrie ne devra être introduit dans un établissement pénitentiaire sans l'autorisation du gouvernement. On pourra même exclure l'emploi d'une machine à vapeur. Mais il ne sera pas possible à l'Etat d'entrer dans les détails de la confection, ni d'empêcher une division infinie du travail ou l'emploi des machines auxiliaires. L'Etat devra donc tolérer que la main-d'œuvre cédée à l'entrepreneur soit exploitée par celui-ci uniquement comme force productrice.

8° Il est contre les intérêts de l'entrepreneur d'appliquer beaucoup de temps ou de peine au perfectionnement de la main-d'œuvre. Il n'a aucunement le désir de faire d'un vagabond un honnête artisan, dans le seul but de veiller à son avenir. Il choisira pour lui le genre de travail qui exigera le moins d'apprentissage possible et il n'aura soin que de hâter le moment où il pourra employer sa main-d'œuvre de la manière la plus profitable. Il arrive rarement que les industries choisies par l'entrepreneur soient de celles que les condamnés

ont exercées dans la vie libre ou qu'ils soient appelés à exercer après leur libération. Il suit de cela:

9° Que les détenus ne voient pas dans le travail un bienfait, un moyen de salut pour l'avenir, mais bien une des formes de la peine, un esclavage, qu'ils tâchent de secouer aussitôt qu'ils auront expié la peine prononcée contre eux, afin de pouvoir continuer dans la voie par laquelle ils sont venus en prison. Combien de fois arrive-t-il d'ailleurs:

10° Que le capitaliste, l'entrepreneur nommé dans le contrat, n'est qu'un figurant qui cède l'exploitation de la main-d'œuvre à un ou à plusieurs sous-traitants. La défense d'une telle spéculation peut bien être stipulée dans le contrat, mais jusqu'à cette heure ces conditions ont toujours pu être éludées, et par la suite on y trouvera toujours la forme et la finesse nécessaires. (Desportes.)

11° De graves inconvénients résultent aussi des relations des maîtres d'apprentissage et d'autres employés de l'entrepreneur avec les détenus. De nombreux rapports ont été présentés sur ce que ces gens avaient entamé des relations illicites avec les détenus, sont intervenus dans les communications avec le dehors, en un mot, qu'ils étaient d'une conduite absolument incompatible avec la discipline dans une prison.

A l'égard de ce personnel, la direction de l'établissement n'a point de droit disciplinaire, et tant que les infractions commises n'offensent pas les lois pénales, les gens qui sont dans ce cas ne courent d'autre risque que celui de perdre leur emploi. C'est pourquoi les infractions aux règlements seront beaucoup plus nombreuses de la part des gens de l'entrepreneur, que si ceux-ci étaient des employés de l'Etat. Aussi est-il absolument impossible d'obvier à cet inconvénient du système de l'entreprise, ni même d'appliquer les mesures de précaution observées en Saxe dans l'admission des contremaîtres particuliers.* Mais, outre les malhonnêtetés et les faiblesses du caractère, il y a encore d'autres qualités qui doivent être prises en considération dans le service d'un établissement pénitentiaire, principalement chez les contre-

* Voir. la description de ces mesures par le directeur d'Alinge: *Deutscher Handelstag*, page 61.

maîtres, vu que ceux-ci exercent une influence considérable sur les détenus. La rudesse, l'emportement, l'insouciance et la légèreté ne conviennent pas à un tel emploi. L'entrepreneur, d'autre part, ne regarde qu'à l'habileté de l'ouvrier. La direction de l'établissement pourra bien se rendre maîtresse de ces gens, mais il sera bien difficile de déterminer l'entrepreneur à congédier son employé pour de « telles bagatelles », surtout si cet employé est habile. Ce seront donc encore les intérêts de l'établissement qui en souffriront.*

12° Ces conditions seront encore plus défavorables là où les entrepreneurs, par économie, ont des contremaîtres peu ou point du tout habiles et, par conséquent, emploient pour ces fonctions les détenus les plus habiles; ce seront presque toujours les récidivistes qui seront les plus habiles ouvriers. Il en résulte des trafics, des intrigues, de mauvais exemples pour les moins corrompus, des querelles, des disputes, en un mot, de l'indiscipline.

13° Dans l'administration du travail par voie d'entreprise, un chômage partiel ou complet est chose assez fréquente. Les crises commerciales, le manque d'argent, les dépôts trop grands, le manque de demandes à l'égard de certains produits manufacturés, le renchérissement des matières premières, influencent le fabricant aussi fortement que le marchand. L'entrepreneur ne peut se débarrasser de ses ouvriers, ni changer immédiatement de genre d'industrie. Il doit se maintenir dans sa branche. Il payera donc tout au plus l'amende stipulée, si encore celle-ci ne lui est pas remise par l'Etat qui est indulgent, mais le détriment moral résultant du chômage, de l'oisiveté des détenus ne pourra pas se réparer avec de l'argent.

Le cas opposé n'est pas moins pernicieux. Il arrive souvent qu'une marchandise soit fort demandée.

Pour tirer le plus grand profit possible d'une telle circonstance, il s'agit de travailler à forces redoublées. Des étrennes, des gratifications et des promesses doivent seconder l'action.

---

* Le pasteur de Bodelschwingh dit à ce sujet avec beaucoup de raison: « Une grande misère règne dans les prisons et dans les asiles par le manque de contremaîtres honnêtes, et par suite de l'impossibilité d'exercer une influence morale sur les détenus. » Voir de Bodelschwingh, *Die Ackerbau-Kolonie Wilhelmsdorf*, 2<sup>me</sup> édition, Bielefeld, 1883, page 4.

Peut-on y porter remède? Bien des fois, la direction de l'établissement, en considérant les pertes précédentes de l'entrepreneur, l'aidera elle-même à atteindre son but et à se dédommager; car parfois il s'agit de soutenir l'entrepreneur pour préserver l'établissement d'un détriment financier et moral plus sérieux.

Enfin, ce qui est le plus fâcheux et ce qui est arrivé plus d'une fois, c'est que l'entrepreneur n'observe pas le contrat et cesse soudainement son travail. Dans de telles conditions alors, le régime pénitentiaire devient pitoyable et déplorable.

14° Des plaintes se sont élevées publiquement dans plusieurs Etats de ce que les entrepreneurs employaient de mauvaises matières, fournissaient des marchandises de rebut et discréditaient l'exportation du pays. Les amis les plus sincères du système de l'entreprise confessent qu'il est impossible de contrôler les entrepreneurs à cet égard.

15° Il n'est pas possible, dans le système de l'entreprise, de donner une légitime satisfaction aux plaintes diverses — parfois bien fondées — de l'industrie libre contre la concurrence du travail des prisons. Dans l'administration du travail par voie de régie, au contraire, la production d'un certain genre de marchandises peut être — si cela est nécessaire — supprimée sur-le-champ; le débit peut en être suspendu dans un territoire et transplanté dans l'autre; il est aussi facile de mettre des bornes à une production éventuelle exagérée. Tout cela n'est pas possible du tout avec le système de l'entreprise, tout au plus après l'expiration du contrat.

16° Dans nombre d'Etats, le système de l'entreprise est désavantageux également au point de vue financier. Dans les établissements de la Prusse, par exemple, notamment dans les maisons soumises au ministère de l'Intérieur, il y avait, en 1881/82, 51,12 % des prisonniers qui au dehors gagnaient leur pain par l'industrie ou le commerce. Toutefois le rapport officiel nous informe* « qu'en 1881/82 le *produit brut* du travail pour des tiers a été en moyenne de 50,63 pfennige par journée; les prix de journée sont donc inférieurs en proportion à ceux des ouvriers libres. Malgré que le travail des prisons ait été offert

* Voir Statistique, page 30.

publiquement, on ne réussit qu'à grand'peine à trouver des solliciteurs; l'offre publique n'a en général point de résultat et l'administration se voit finalement contrainte d'accepter un bas prix, *afin que les prisonniers ne restent pas sans travail.* »

Mentionnons encore à ce sujet les renseignements donnés par l'ancien administrateur de la prison cellulaire de Bruchsal, à l'occasion des débats du « *Handelstag* ». Il disait: « Avec le système de la régie, les résultats sont beaucoup plus favorables qu'avec le système de l'entreprise; les chiffres dont nous disposons à cet égard le prouvent.

« Mettons seulement en parallèle le produit du travail en 1874 à Moabit, administré à l'entreprise, et celui de la prison de Bruchsal, où on suit le système de la régie. La journée des tonneliers était à Moabit de 60 pfennige, à Bruchsal de 172 pfennige; celle des relieurs et des cartonniers de 60 pfennige à Moabit et de 151 pfennige à Bruchsal; la journée des vanniers et des nattiers, qui était de 58 pfennige, et celle des ouvriers en paille de 20 pfennige, tous les deux donc avec une moyenne de 39 pfennige à Moabit, montait jusqu'à 148 pfennige à Bruchsal; la serrurerie représente à Moabit une moyenne de 82 pfennige, tandis qu'à Bruchsal elle est de 219 pfennige; le métier de tailleur rapporte 70 pfennige à Moabit et 105 à Bruchsal; la menuiserie 80 pfennige contre 118, la cordonnerie 70 pfennige contre 97, le tissage 60 contre 141 pfennige. Ce sont pourtant des différences bien considérables, qui seront d'un grand poids dans la fixation des subventions de l'Etat. »

Afin de prévenir toute accusation de préoccupation ou de partialité quelconque, nous parlerons ici encore, en peu de mots, des conseils publiés à ce sujet par un « entrepreneur occupé depuis dix-sept années dans plusieurs établissements pénitentiaires de la Prusse ».*

Cet entrepreneur nous conseille « de mettre les entrepreneurs dans la possibilité d'être des collaborateurs actifs à la belle tâche de l'amour chrétien ».

Eh bien, nous y consentons de bon cœur.

Pour atteindre le but proposé, l'auteur recommande les moyens suivants:

* Voir *Blätter für Gefängnisskunde*, tome XI, nos 1 et 2, page 40.

*a.* La méfiance traditionnelle de presque tous les employés de l'établissement vis-à-vis de l'entrepreneur devrait cesser.

Nous répondons: D'après les expériences qui ont été faites jusqu'à présent, cela sera bien possible «*postcipando*», mais point «par anticipation».

*b.* Le caractère de fonctionnaire devrait être assigné à ses commis ou ses employés. Voici ce que nous répondons à cette proposition:

L'attribution du caractère de fonctionnaire est dépendante d'une qualification précisée par les lois de l'Etat. Le fonctionnaire est appelé à soigner les intérêts de l'Etat. En général, il est impossible de donner ou plutôt de prêter le caractère officiel de fonctionnaire à des particuliers, afin d'augmenter de cette manière le profit matériel de ceux-ci.

*c.* Le louage de la main-d'œuvre par voie d'adjudication ou au rabais devrait être supprimé, vu que par un tel procédé le travail est traité comme une «marchandise». Ce procédé devrait se remplacer par la cession à main libre.

Réponse: Cela pourra se faire et cela arrive déjà fréquemment. Mais, enfin, ce n'est qu'une formalité qui ne peut changer le caractère de «marchandise» de la main-d'œuvre louée ou vendue. L'essentiel sera toujours dans l'aliénation du droit de pouvoir disposer de l'utilisation de la main-d'œuvre.

*d.* Vu que, dans le procédé de «soumission» de trois ans de durée qui est actuellement suivi en Prusse, l'entrepreneur se voit presque contraint de tirer tout le profit possible de son entreprise dans le temps relativement court du bail, sans faire attention à d'autres considérations, — on devrait à l'avenir passer les contrats pour une durée aussi longue que possible, en stipulant un accroissement périodique du prix de la journée, par exemple de 10 % après dix ans de bail.

Réponse: Les contrats passés à longue durée n'ont pas donné jusqu'à présent de très bons résultats. Pendant dix ou quinze ans, ce ne sont pas seulement les conditions financières et économiques qui subissent de grands changements, mais aussi les vues et les principes du droit pénal et de l'exécution de la peine.* L'on entraverait les progrès et l'on resterait

* Nous trouvons un tableau fort intéressant et instructif à ce sujet dans l'excellent ouvrage de M. Starke: *Verbrechen und Verbrecher in Preussen*, 1854 à 1878. Berlin, 1884, Enslin, p. 77 à 87.

sans ressources en face de la criminalité, si l'on s'engageait pour un laps de temps aussi long par les stipulations du contrat.

Un tel procédé serait bien avantageux pour l'entrepreneur, mais pernicieux pour l'Etat.

*e.* On devrait considérer comme une chose de la plus grande importance que d'engager l'entrepreneur à établir, tant que cela sera possible, dans le lieu même où se trouve le pénitencier, une fabrique du même genre industriel. L'entrepreneur sera tenu d'employer dans cette fabrique, tant qu'il le désire, tous les prisonniers libérés qui se livraient à cette occupation pendant leur détention et qui produiront un certificat du chef de l'établissement constatant leur capacité.

Réponse: Le rapporteur est d'avis que bien peu de prisonniers libérés voudront se fixer dans le lieu où se trouve la prison. Ce ne serait donc un avantage que pour un bien petit nombre de détenus, et comme il est désirable d'ailleurs que tous les différents genres d'industries soient exercés autant que possible dans l'établissement pénitentiaire, on ne pourrait assurément pas désirer qu'une fabrique soit élevée en dehors de son enceinte pour toutes ces branches d'occupation. Ce projet, enfin, ne pourrait être appliqué qu'au travail de fabrique, car lorsqu'on verrait y exécuter des travaux d'artisan, tous les industriels libres des environs élèveraient des clameurs contre la concurrence d'une telle entreprise et ils auraient raison.

Comme nous le voyons, les conseils d'un entrepreneur, qui est occupé depuis dix-sept ans à cette œuvre, ne peuvent contribuer que très peu à rendre plus favorable le jugement de l'organisation du système de l'entreprise.

Passons maintenant à l'énumération et à l'appréciation critique des objections qu'on aime à alléguer contre le travail des prisons administrées par voie de régie au compte de l'Etat. On objecte à ce sujet:

1° Le service moral dans les établissements pénitentiaires doit toujours être séparé du service des travaux industriels. L'Etat confie le premier aux prêtres et aux instituteurs. Mais il ne lui incombe pas de poursuivre des affaires de commerce et d'aller à la recherche de fonctionnaires qui auraient aussi des connaissances dans le domaine commercial, industriel et

technique. C'est là une sphère à part qui n'a rien de commun avec les tâches spéciales que le pénitencier doit remplir.

Cependant, ceux qui font cette objection ne considèrent pas les buts que l'Etat doit poursuivre dans l'exécution de la peine. La conversion morale n'est pas opérée uniquement par l'enseignement primaire, mais aussi par l'enseignement d'un travail utile et susceptible d'être pratiqué dans la vie libre, et surtout par l'inspiration du goût de l'activité, de l'occupation. Ce n'est donc nullement une sphère étrangère.

Or, dès que cela est reconnu, on ne peut douter que l'Etat dans son propre intérêt doive prêter au travail la même attention.

Dans les grands établissements, on a trouvé bon de nommer pour le service de l'Etat des ingénieurs et des mécaniciens chargés de la conservation des édifices, des conduites d'eau, des appareils de chauffage, des ventilateurs, etc., bien que ce ne soient que des branches moins importantes du service administratif. Peut-on maintenant trouver juste en principe qu'il soit prêté moins d'attention et de soin à une partie aussi essentielle du régime pénitentiaire que celle du travail? Pour nous servir d'une comparaison, nous dirons que c'est comme si quelque hôtelier présentait à ses hôtes une misérable piquette dans des verres de cristal. L'enveloppe peut être moins brillante, pourvu que le contenu soit de qualité pure, salutaire à l'esprit comme au corps.

2° En tous lieux et de tous côtés, on entend dire: « L'Etat est un mauvais marchand, c'est pourquoi il ne doit pas se mêler des affaires industrielles. » Voici ce que répond M. Beltrani-Scalia: « Vous me dites que l'Etat est un mauvais marchand; je le sais bien, mais la question change d'aspect, s'il ne s'agit plus que de bien employer la main-d'œuvre des détenus et de la rendre plus profitable.

« C'est là la question agitée. » *

3° M. Brüün, inspecteur général des prisons du Danemark, combat le système de la régie; ** il y fait les objections sui-

---

* *« Si dirà, che il Governo è un pessimo industriale, lo so; ma la questione allora cambia di aspetto, e si riduce a far si che l'opera dei condannati sia ben impiegata e possa diventar produttiva. Ecco il quesito.» La riforma penitenziaria in Italia,* p. 305.

** Rapport officiel des années 1868 à 1873.

vantes: Là où le travail est administré par voie de régie, la prison se transforme en une fabrique que l'administration en général ne saura pas diriger. Il sera donc nécessaire de placer à sa tête un homme expérimenté dans ces matières. Il est à savoir encore si l'Etat en pourra trouver un et s'il voudra le salarier largement; un dualisme sera alors introduit dans la direction de l'établissement, dont la double activité contrariera l'une et l'autre, l'une ayant pour but la réhabilitation du prisonnier, l'autre le profit matériel.

M. Brüün a raison. En effet, la chose était ainsi en Danemark. Aussi dut-on renoncer à l'essai d'introduire la régie dans ce pays. Toutefois, cela ne prouve autre chose sinon que l'organisation danoise était mauvaise et incorrecte. Le dualisme dans la direction doit absolument être évité.

Nous essayerons d'expliquer de quelle manière on pourra arriver à ce but, nous rapportant aux principes cardinaux des règlements respectifs qui se trouvent en vigueur depuis des années en Hongrie et en Croatie.

Le système tout entier de la gestion centrale de toutes les branches du service et de toute l'administration économique sont dans les mains du directeur.

Le contrôleur et quatre autres fonctionnaires le secondent pour l'expédition des affaires économiques.

Le contrôleur et l'un des fonctionnaires susmentionnés tiennent simultanément la caisse; ce dernier est, en outre, chargé de tenir les autres livres de comptabilité.

Le directeur lui-même n'est point chargé des finances, mais il a le droit de les contrôler. En Hongrie, le directeur tient aussi la double clef de la caisse; mais cette institution n'est pas à recommander.

Le second fonctionnaire est chargé du service de l'alimentation, le troisième pourvoit aux besoins de la «régie proprement dite» (c'est-à-dire au chauffage, à l'habillement, au service de propreté, aux magasins de vêtements, à l'économie rurale) et à la comptabilité y relative. Le quatrième fonctionnaire enfin est chargé de l'administration de l'industrie, de la comptabilité touchant cette branche du service; il est assisté d'un greffier et du nombre nécessaire de commis et de contremaîtres.

Le directeur s'occupe très rarement des détails de l'exercice industriel; toutefois, les matières premières et les outils, qui s'achètent toujours en gros, ne peuvent être commandés à son insu et sans son consentement. Le directeur est, en outre, chargé de s'occuper du débit des marchandises, de s'orienter sur les prix des matières brutes, de la valeur commerciale des objets fabriqués et d'être toujours renseigné exactement à cet égard.

Les prix de vente des articles confectionnés en gros, de même que les conditions de vente — dans lesquelles il s'agit d'une transaction de quelque importance — sont fixés par le directeur, suivant les propositions du fonctionnaire qui dirige l'industrie et du contrôleur.

Chaque paiement, préalablement liquidé par le contrôleur, exige la signature du directeur. L'examen des comptes de l'exercice industriel et la revision des matières premières, de même que des articles confectionnés, se fait par le contrôleur en présence duquel le fonctionnaire attaché à l'industrie reçoit les matières brutes commandées. Tous les comptes ainsi que les livres de l'industrie doivent être signés par le fonctionnaire chargé de ce service et par le contrôleur. Les signataires répondent solidairement du contenu des comptes et du résultat de la vérification. Ces fonctionnaires fournissent des cautionnements au montant des six huitièmes de leurs appointements. Le directeur a le droit d'inspection dans tous les livres, comptes et dossiers de liquidation.

Une activité bien assidue, accompagnée de succès satisfaisants au point de vue moral et matériel, sera récompensée par des rémunérations adjugées selon la proposition du directeur à l'occasion du bilan annuel. Le directeur lui-même, par principe, ne prend pas part à ces rémunérations.

On confectionne les choses nécessaires à l'administration pénitentiaire; des articles à l'usage des autorités judiciaires (tribunaux), les uniformes pour l'armée et enfin des articles industriels de presque tous les métiers, mais toujours avec cette restriction qu'aucun métier ne soit exercé dans la prison sur une échelle qui la ferait assimiler à une fabrique.

La confection d'articles à dépôt n'a lieu que sur autorisation spéciale du directeur. Les produits dont l'administration

ne dispose pas sont livrés en partie sur commande, en partie à des commissionnaires ou des agents qui, moyennant une provision médiocre, prennent à leurs risques et périls le «*del credere*». Ces commissionnaires et agents sont trouvés et engagés par le directeur.

Il n'y a qu'un très petit nombre de débiteurs et ce qu'ils doivent ne représente qu'une somme peu considérable.

Les principes indiqués ci-dessus ont été favorablement mis en pratique depuis plus d'une dizaine d'années en Hongrie et en Croatie, et les périls d'un dualisme dans la direction y sont absolument inconnus.

4° On objecte de plus: «que l'Etat ne peut apporter dans l'administration des maisons centrales le même esprit d'économie rigoureuse que l'entreprise»,* «qu'un fonctionnaire n'aura que rarement cette liberté d'allures, cette pratique des affaires et surtout cette activité incessante que l'intérêt personnel peut seul donner à un industriel».**

Pour réfuter ces objections, nous pourrions nous borner à citer les paroles d'un célèbre auteur français qui juge très favorablement les essais du système de la régie: «Ce mode nouveau a introduit une grande activité dans les ateliers des maisons centrales, chaque directeur se piquant d'émulation et craignant de se trouver, quant aux résultats, dans une position d'infériorité vis-à-vis de ses collègues. . . .» Cependant, nous allons entrer de suite dans les détails:

Le succès de la régie dépend surtout des éléments qui se trouvent réunis dans le personnel des fonctionnaires chargés du service pénitentiaire, de l'intelligence et de l'instruction qu'ils possèdent. L'expérience nous a prouvé que des gens manquant d'instruction ne sauront comprendre qu'imparfaitement le service pénitentiaire dans toute sa plénitude. Des militaires hors de service — ces protégés de l'administration pénitentiaire supérieure — n'y cherchent pour la plupart qu'un établissement à vie. Ils n'y pourront trouver quelque intérêt idéal; des études spéciales n'ont pour eux aucun attrait, puisqu'ils manquent des connaissances préliminaires. Ils se sont

---

* Bulletin de la Société générale des prisons, n° 5.

** Cour d'appel de Paris.

accoutumés à accomplir exactement et consciencieusement leur journée, à obéir strictement aux ordres reçus, mais ils ne seront pas en état de s'occuper d'études d'amélioration, de rechercher les causes psychologiques de quelque phénomène, ni d'appliquer par eux-mêmes aux accidents du jour les lois et les principes tirés de la théorie et de la pratique de l'économie sociale. Leur jugement n'est pas assez perfectionné pour l'accomplissement de cette tâche.

Nous connaissons cependant aussi certaines exceptions, des directeurs, anciens sous-officiers, autodidactes qui, à force d'études assidues, se sont acquis un fonds de connaissances solides et qui forment aujourd'hui un ornement de notre Etat. Mais ce sont des exceptions, et des exceptions bien rares. Des fonctionnaires qui, au lieu de se retirer du service, se chargent de l'administration d'un établissement pénitentiaire ou qui, sans s'être voués particulièrement à quelque occupation, ne se trouvent que par hasard dans la carrière pénitentiaire, ne brilleront pas dans le système de la régie, à moins qu'un inspecteur général bien zélé ne soit toujours sur leurs talons. Avec de tels éléments, on ne pourra pas plaider en faveur de la régie, mais on devra conseiller en premier lieu d'attirer dans le service des maisons pénitentiaires des gens intelligents et d'une instruction académique, et ensuite, de rendre ces emplois désirables aussi à des hommes instruits.

En Hongrie, le § 20 de la loi I de 1883 porte que personne ne pourra être nommé directeur d'une maison de force ou d'une prison cantonale, ni inspecteur d'une maison pour femmes, sans avoir fait des études de droit et subi l'examen d'Etat.

Le contrôleur et les autres fonctionnaires doivent avoir fréquenté le lycée et subi l'examen de maturité. Ils doivent subir, en outre, un examen d'économie politique et de comptabilité mercantile. Ces dispositions de la loi sont justifiées par les conditions exceptionnelles de la Hongrie, mais en général il serait bon d'admettre comme règle que la direction des établissements pénitentiaires ne soit accessible qu'à des hommes ayant fait des études académiques, pourvu qu'ils embrassent cette carrière par inclination et non seulement pour gagner leur vie de quelle façon que ce soit; des hommes qui pour-

suivent aussi un but idéal et qui se piquent d'ambition parviendront assurément en un très bref délai à s'approprier la pratique des affaires, l'esprit économique, les allures commerciales, etc. Il dépendra ensuite de l'administration supérieure (éclairée et versée dans la pratique) de laisser le champ libre à l'activité de fonctionnaires qui méritent pleine confiance.

Il va sans dire, enfin, que des fonctionnaires qualifiés de la manière que nous venons d'expliquer méritent d'être aussi convenablement payés, car « toute peine a droit à son salaire ». Dans beaucoup de pays cependant, la position des employés des établissements pénitentiaires est modeste et on semble ignorer la justesse du proverbe « tel travail, tel salaire ».

5° La cour d'appel d'Angers, qui — soit dit en parenthèse — est restée isolée avec son raisonnement, avance la thèse suivante contre le système de la régie: « Les directeurs des maisons centrales disposent déjà, au point de vue administratif et disciplinaire, d'un pouvoir sans limite: le régime de l'entreprise y apporte seul certaines restrictions. Il facilite la surveillance de la direction générale . . . . et il crée entre le directeur et l'entrepreneur un contrôle réciproque qui tourne au bien du service et garantit les prisonniers de certains abus. »

Le pouvoir administratif aussi bien que le pouvoir disciplinaire des directeurs de prisons est étroitement précisé dans tout Etat civilisé, donc en France aussi.

Ce n'est pas le directeur seul qui connaît les réglementations respectives; chaque fonctionnaire en a connaissance et la plupart des détenus en savent du moins les points essentiels. Or, un pays doit se trouver dans des conditions bien tristes, si les lois et les règlements sont remplacés par la volonté arbitraire des directeurs, mais ces conditions devront être plus déplorables encore là où il serait nécessaire de faire surveiller la gestion du directeur par des particuliers, étrangers au régime pénitentiaire, et de les engager nettement à faire le métier d'espions.

Dans des conditions telles que les suppose la cour d'appel d'Angers, l'ordre entier du service pénitentiaire se trouve bouleversé, et là il faudra opérer la réforme par le commencement, c'est-à-dire par l'élaboration d'une instruction relative au service. Car c'est en effet une chose inouïe que l'entre-

preneur doive contrôler le directeur et que le système de l'entreprise garantisse les droits des détenus contre les abus de la direction!

6° « L'autorité morale du directeur est très souvent ébranlée par des interventions constantes et parfois intéressées aux opérations multiples qui sont la conséquence nécessaire de l'application du système de la régie. » (Cour d'appel de Nancy.) C'est une erreur de croire que dans le système de la régie le directeur s'occupe lui-même de tous les détails de l'exercice industriel. Le temps lui en manquerait absolument. Il ne désigne que les voies qui devront être suivies, il n'est que le guide intellectuel. Ses intérêts sont de nature purement morale, tendant au salut des détenus qui se trouvent confiés à son régime. Aussi ne peut-il résulter des conflits entre les intérêts moraux et financiers.

Les punitions disciplinaires qu'il devra éventuellement infliger à l'égard des travailleurs, n'ébranleront pas son autorité, elles aideront plutôt à la renforcer, car la plupart des prisonniers s'apercevront tôt ou tard qu'en les obligeant à travailler, on ne veut que leur bien.

7° Comme argument de grand poids contre le système de la régie, on a mis jusqu'à présent et même avec succès en avant la question des fonds nécessaires à l'exploitation des branches industrielles. On disait « qu'avec la régie, l'Etat devrait dépenser des sommes considérables pour fournir les fonds de roulement. Cela est vrai, car l'industrie entreprise sur une grande échelle ne pourra s'exercer sans un capital considérable; mais un exercice industriel moins étendu aura aussi besoin d'argent. » *

Une autorité très renommée dans le domaine de la science allait encore plus loin en disant: Dans le cas où un entrepreneur fera défaut, l'Etat mettra à la disposition de l'établissement une somme moyennant laquelle certains articles y seront confectionnés. C'est ainsi que dans une année 23,000 pièces de nattes ont été débitées; on vendit aussi de la toile. Pour y parvenir, nous avons eu besoin, en fait de subvention, d'une

* Voir: *Deutscher Handelstag. Enquête über den Einfluss der Gefängnissarbeit.* Berlin, 1878, p. 59, 2e colonne.

somme de 24,000 marks, mais si tous les détenus avaient dû être occupés, cette somme se serait élevée au moins à 300,000 marks. Nous disons approximativement 300,000 marks, car cela n'aurait pas suffi — ni même peut-être 500,000 marks.*

En effet, ce sont des sommes énormes! Un grand pays sera forcé de faire un emprunt, afin de pouvoir introduire le système de la régie simultanément dans plusieurs établissements.

Par bonheur, cela n'est pas nécessaire, puisque le même but peut être atteint aussi sans des sommes pareilles.

Mais je vais encore plus loin. Selon moi, le placement d'un grand capital d'exploitation pour l'industrie des prisons est absolument inadmissible par principe. Car c'est de l'utilisation de la main-d'œuvre des détenus qu'il s'agit, et non de celle des fonds de l'Etat péniblement recueillis par l'impôt.

En tenant compte de cette circonstance, on parviendra à écarter encore une de ces nombreuses maximes injustement citées contre la soi-disant concurrence du travail des prisons. Afin de ne pas passer pour un utopiste ou un rêveur, je me hâte d'ajouter que le point de vue que je viens d'exposer est également accepté par l'administration supérieure des prisons en Hongrie et en Croatie.

J'ai eu l'honneur — d'abord en qualité d'employé au ministère de la Justice de Hongrie — de prendre part personnellement à la première introduction du système de la régie dans le pénitencier de Waitzen, en établissant le plan économique de cet établissement. Nommé ensuite directeur du plus grand établissement du pays (Leopoldstadt sur Waag), et plus tard encore directeur de la plus grande maison pénitentiaire du royaume de Croatie, j'ai eu l'occasion de contribuer au développement ultérieur de ce même système.

Partout, on tint ferme à ce principe que « l'Etat ne devait avancer aucun fonds pour l'exercice de l'industrie des prisons. C'est l'établissement lui-même qui doit se créer les fonds nécessaires. »

Nous avons prouvé, dans la première partie de ce traité, que dans toutes les prisons de la Hongrie la régie se trouve dans de brillantes conditions financières et que, grâce à cette

---

* *Ibidem*, p. 61, 1re colonne.

institution, le succès matériel est en effet beaucoup plus favorable que jadis sous le système de l'entreprise.

Comment cela a-t-il été possible sans avances de fonds considérables?

Nous allons dévoiler ce secret en détail.

Le pénitencier de Waitzen, dont la population moyenne est de 600 détenus, a reçu à l'occasion de l'introduction de la régie une avance de 10,000 florins = 20,000 marks sous titre de fonds de caisse et de roulement, mais à condition de rembourser cette somme après un laps de temps de trois années. Cette transaction a eu un succès complet et la somme avancée fut successivement remboursée sans détriment pour l'exercice industriel.

Ce fut ensuite en 1875 que l'établissement de Leopoldstadt sur Waag reçut du pénitencier de Waitzen un prêt de 6000 florins = 12,000 marks à des conditions très strictes, c'est-à-dire que la somme devait être remboursée dans le courant de l'année suivante.

Le pénitencier comptait alors 871 détenus. En répartissant la somme mentionnée, il résulte pour l'achat des outils, des matières premières, etc. une tantième de 6 florins 77$^{6}/_{8}$ kreutzers = 13 marks 47 pfennige par tête.

Au pénitencier de Szamosujovar (qui a une population de 5 à 600 détenus), la direction reçut aux mêmes conditions une avance de 5000 florins = 10,000 marks et le même procédé fut suivi aussi dans les autres établissements.

Le royaume de Croatie suivit bientôt l'exemple donné par la Hongrie.

Le 1$^{er}$ janvier 1878, une somme de 5500 florins = 11,000 marks fut avancée au pénitencier de Lepoglava — qui compte en moyenne de 700 à 750 détenus — pour y favoriser l'introduction d'un service industriel au profit de l'Etat.

Au bout de six ans, il résulta de cette industrie — bien que la somme avancée dût être remboursée — un profit net de 107,000 florins = 214,000 marks au profit de l'Etat, ce qui représente en moyenne un bénéfice annuel de 43,000 marks. Il fut réparti, en outre, aux détenus à titre de rémunération un pécule, une somme de 26,800 florins = 53,600 marks, et en faveur de la caisse d'assistance 1300 florins ou 2600 marks.

Des résultats matériels encore plus favorables furent atteints — d'après ce que nous avons vu dans la première partie de ce rapport — au pénitencier hongrois de Waitzen, situé très avantageusement sur le Danube et sur la ligne de Budapest à Vienne.

Nous venons donc de prouver pratiquement que l'établissement d'un exercice industriel dans les prisons n'exige pas des fonds considérables.

C'est de cette manière que nous pensons que devrait être organisée la régie basée sur des principes solides; en cela nous nous trouvons parfaitement d'accord avec le colonel Sir Du Cane, qui dit: « J'hésiterais à approuver l'introduction d'une occupation où l'on devrait faire de grands achats et établir des machines coûteuses aux frais de l'Etat, et où les produits se trouveraient en disproportion avec le travail des détenus qui y sont employés, parce que, dans un tel cas, c'est moins la main-d'œuvre des prisonniers que le capital engagé par l'Etat dans l'entreprise que la concurrence devrait combattre. »

Il y a toutefois des hommes de pratique — notamment en Prusse — qui soutiennent que le travail des prisons doit être organisé surtout à la façon de l'industrie de fabrique, puisque les détenus ne s'entendent pas aux travaux professionnels. C'est pourquoi les établissements pénitentiaires ne pourront pas entreprendre la fourniture des articles dont l'armée a besoin, et qui d'ailleurs se pourraient bien confectionner en régie. C'est le conseiller supérieur intime du gouvernement prussien, M. Illing, qui, dans la séance de la Chambre des députés, le 30 mai 1883, s'est prononcé très catégoriquement à ce sujet.*

« Nous travaillons dans les prisons beaucoup pour l'armée, mais ce ne sont pour la plupart que des articles grossiers qui peuvent être confectionnés aussi par des ouvriers moins exercés; des travaux fins, exigeant bien plus d'habileté et de routine, n'y sont confectionnés que très rarement. Nous ne pouvons donc pas entreprendre la confection en gros de pareils articles

---

* Voir le procès-verbal des séances de 1883: « Débat sur la pétition de divers professionnels touchant la suppression du travail des prisons et des maisons de force. » Edition et imprimerie de W. Mœser, imprimeur de la cour, Berlin.

pour l'armée,* par la simple raison que nous ne disposons pas du nombre nécessaire d'ouvriers assez exercés et qui sachent confectionner des articles d'une qualité irréprochable, tels que l'administration militaire les exige pour l'armée.

« Nous employons nos prisonniers avant tout à la confection des objets dont les prisons ont besoin elles-mêmes. Dans les prisons dirigées par le ministère de l'Intérieur, il y avait en 1877 parmi les détenus 332 cordonniers et 189 tailleurs de profession. La population totale d'alors était cependant de 20,000, de façon qu'il me sera permis de demander: quelle est la somme de main-d'œuvre qui pourrait être employée à des travaux pour l'armée, lorsqu'il s'agit avant tout de fournir la chaussure et les vêtements pour toute la population mentionnée? »

A l'exemple concret que nous venons de citer, nous allons en opposer un autre, aussi concret que ce dernier et basé sur la pratique.

Dans les pénitenciers hongrois, le nombre des prisonniers qui avant leur condamnation gagnaient leur vie par l'exercice du commerce ou de quelque profession, est à peu près de 12 à 15 % du nombre total. (En Prusse, comme nous l'avons déjà dit à un autre endroit, il était de 51,12 % en 1881/82.)

Notamment, il y avait, en 1875, dans l'établissement de Leopoldstadt sur Waag des condamnés subissant une peine d'une à dix années; parmi les prisonniers, trois tailleurs de profession seulement. Néanmoins, 86,316 journées de travail de cette même année y furent employées aux travaux de tailleur. Outre l'accomplissement de tous les travaux de tailleur nécessaires à la prison même et aux détenus de 13 maisons d'arrêt (prisons adjointes aux cours de justice), les articles suivants furent confectionnés pour l'armée:

* M. Strosser, député et directeur du pénitencier de Münster, rapporte dans la séance de la Chambre des députés du 4 décembre 1882 que, dans l'établissement soumis à sa direction, on confectionnait de l'ébénisterie fine, des meubles en vannerie, des ouvrages de serrurerie sur une grande échelle, de même que la confection de lampes dont les produits sont exportés en Russie, dans les provinces turques de l'Europe et de l'Asie et aux Indes Orientales. C'est là une preuve des plus flatteuses que dans ce pénitencier se forment un grand nombre d'ouvriers très habiles et il ne peut y avoir de doute que ces mêmes détenus parviendraient bien vite à acquérir également la routine nécessaire aux travaux pour l'armée.

12,206 redingotes d'infanterie,
796 manteaux de cavalerie,
11,378 vestons de service,
6,285 vareuses,
583 tuniques,
5,332 képis,
24,231 paires de mitaines.

On confectionnait, en outre, pour une maison viennoise les pièces d'habillement bourgeois suivantes:

168 redingotes,
111 habits de salon,
311 habits de chasse,
166 paletots-sac,
122 paires de pantalons,
94 paletots d'été,
68 pantalons d'été,
84 gilets,
24 habits d'adolescents.

L'apprentissage de la profession était confié à trois contremaîtres fort habiles et trente machines à coudre activaient le travail. Ceci, d'ailleurs, n'était pas un résultat extraordinaire. Toutes les maisons pénitentiaires de la Hongrie pouvaient en présenter de pareils, et celle de Waitzen le surpasse même de beaucoup.

Nous observerons à cette occasion que ni les prisons croates, ni les maisons centrales hongroises, ne sont obligées de placer des anciens militaires et que le choix des contremaîtres est laissé entièrement à la direction. Une pareille restriction serait du reste absolument incompatible avec les grandes exigences qu'on doit faire aux contremaîtres d'un établissement en régie et ce seront toujours les hommes les plus habiles de leur métier et les plus honnêtes possible que l'on engagera aux postes de contremaîtres.

Dans l'établissement soumis à la direction du rapporteur, le contremaître de la menuiserie, par exemple, reçoit, outre le logis, le chauffage et l'éclairage, un salaire de 1880 marks. Il s'entend de soi-même que les contremaîtres sont parfaitement exempts du service de la surveillance; il est à admettre

qu'un artisan de quelque intelligence ne voudra jamais se charger d'une telle tâche et — abstraction faite que d'une seule personne on ne pourra pas exiger à juste titre les prestations d'un double service — il est fort probable que, quant à la plupart des individus, le bon artisan sera mauvais gardien et le brave gardien, au contraire, sera un mauvais artisan.

Les faits que nous venons d'opposer aux déductions de M. le conseiller Illing pourront toujours servir à prouver que la confection des articles nécessaires à l'armée pourrait fort bien aussi prospérer dans les pénitenciers de la Prusse, et en effet, il ne s'agit que d'une volonté énergique au sein du gouvernement, de laisser, quant à l'organisation des détails, le champ libre aux directeurs des pénitenciers, qui sauront bien comment s'y prendre pour arriver à un succès. Je ne vois pas là de la sorcellerie. Si on a réussi en Belgique, en Suisse, en Hongrie, en Croatie, etc., pourquoi donc la chose serait-elle impossible en Prusse?

8° C'est encore dans le sein de la commission du *Handelstag* qu'on fit l'objection, qui semble être assez sérieuse, à savoir «que le système du travail en régie ne convient qu'à de petits pays, mais qu'il n'est pas applicable dans les grands Etats, par exemple en Prusse».

M. A. Bauer, si expert dans l'application du système de la régie, répond: «Je ne puis reconnaître — dit-il — la justesse de cette objection. La Prusse est composée de beaucoup de provinces qui sont toutes ou aussi grandes ou plus grandes encore que le grand-duché de Bade; dans chacune de ces provinces, vous avez un pénitencier, et de chaque pénitencier vous pourrez débiter les articles confectionnés ou dans la province même ou en dehors d'elle, ou les exporter à l'étranger. L'étendue du pays ne forme donc aucun obstacle, car dans un grand Etat il y a aussi de grandes industries et il y faut un plus grand nombre d'ouvriers que dans un petit pays.»

Aux arguments cités, nous allons ajouter encore les suivants: L'objection dont il s'agit a été faite principalement à l'égard des conditions du grand-duché de Bade, qui compte près de 1,500,000 habitants. On voulait donc dire: ce qui est bon et praticable avec $1^1/_2$ million d'habitants n'est cependant

pas toujours praticable et possible dans un Etat qui compte une population de 26 $^{6}/_{10}$ millions. On pourrait se laisser influencer en face d'une pareille disproportion de chiffres. Nous contribuerons peut-être à réduire à sa vraie valeur cet argument en l'appliquant au royaume de Hongrie et en disant: ce qui s'est prouvé praticable et fort profitable en Hongrie avec sa population de 14 millions ne pourra rencontrer ailleurs des obstacles insurmontables, pas même en Prusse.

Nous nous permettons cependant d'observer que, tandis que sous le régime de l'entreprise les entrepreneurs se plaignaient toujours du nombre trop grand des détenus, ne pouvant procurer de l'occupation à une quantité aussi considérable d'individus, les directeurs des prisons, au contraire, déclaraient unanimement que, avec l'administration en régie, ils pourraient bien, s'ils avaient à leur disposition des locaux suffisants, occuper un nombre encore plus grand de prisonniers.

9° Enregistrons enfin l'objection de la cour d'appel de Pau, qui déclare « que le système de l'entreprise rend impossibles ou du moins beaucoup plus difficiles les malversations des gardiens».

Les expériences que nous avons faites sous les deux systèmes prouvent le contraire.

Sous le système de l'entreprise, tout détenu aussi bien que tout gardien peuvent avoir la conscience beaucoup plus à l'aise pour ce qui concerne le « mien et le tien ».

Ils raisonnent comme suit: l'entrepreneur tire un assez grand profit, par exemple, de la cordonnerie; il ne verra donc pas que je lui prends une paire de semelles.

Sous l'administration en régie, chacun voit de ses propres yeux quelles charges énormes le gouvernement doit supporter et sait que toutes ces dépenses ne seront jamais compensées par le produit de la main-d'œuvre des prisonniers.

Avec une telle conviction, tous se font plus de scrupules de toucher au bien d'autrui. Même les entrepreneurs confirmeront sans aucun doute cette expérience. On ne peut nier enfin que, quant aux outils, aux matières et aux marchandises en dépôt, il y a un meilleur contrôle sous le système de la régie que sous celui de l'entreprise, vu que, sous le premier, ce sont les fonctionnaires en personne qui répondent de toute disparition d'objets par leur cautionnement.

Les raisons alléguées et toutes les considérations que je viens de détailler justifieront — je l'espère — ma réponse à la troisième question,* c'est-à-dire qu'en reconnaissant la nécessité:

*a.* de ne pas faire oublier au condamné la profession qu'il exerçait, lorsqu'il était libre, et qu'il reprendra à sa sortie de prison;

*b.* de faire apprendre un métier utile à ceux qui n'en connaissaient aucun avant leur entrée en prison;

*c.* d'empêcher que le condamné soit exploité par des spéculateurs; et enfin

*d.* d'assurer à la main-d'œuvre des prisonniers un bénéfice matériel équitable et en rapport avec la tâche et le but de la peine:

«J'ai la conviction bien arrêtée que le système de la régie est le seul praticable et le seul donnant à tous les points de vue les garanties nécessaires.»

On pourrait tout au plus opposer encore que, par le système de la régie, il serait même possible qu'une certaine quantité de marchandises confectionnées pour le dépôt ne restât invendue et que, dans le cas possible où ces marchandises perdraient de valeur, il en résulterait une perte considérable pour l'Etat.

Nous avons donné à entendre dans ces pages que l'Etat ne doit pas avancer de grands fonds pour l'exercice de l'industrie des prisons. Mais une perte peut être évitée en donnant comme instructions aux fonctionnaires des prisons de ne confectionner à dépôt que des articles faciles à débiter, non sujets à se détériorer et auxquels un écoulement successif est garanti par les commettants.

On ne peut pas nier que, dans la régie aussi, il peut y avoir parfois quelques pertes financières. Des revers sont inévitables, même en dépit de la plus grande précaution. Mais l'entrepreneur n'en est pas préservé non plus. L'essentiel est que le bilan annuel soit favorable. Et, jusqu'à présent, il n'a pas été rapporté qu'on aurait dû renoncer dans un pays ou

* «Quel est le système que vous croyez le meilleur pour atteindre les différents buts?»

dans l'autre au système de la régie pour cause de pertes financières. Donc: «*de strigis quæ non sunt, nulla fiat mentio.*»

* * *

Nous avons encore à dire, avant de terminer ce rapport, dans quelle mesure la question relative au travail des condamnés a fait le sujet de discussions dans mon pays.

L'organisation du travail dans les prisons est reconnue en Hongrie aussi bien qu'en Croatie comme une question intéressant uniquement l'administration. C'est pourquoi, sauf quelques remarques fortuites, il n'y a pas eu à cet égard, dans le sein des corps législatifs, des discussions dignes d'être mentionnées. Quelques publications officielles émanant des autorités judiciaires ne doivent pas être passées sous silence.

Nous lisons dans le rapport officiel du ministère de la Justice en Hongrie, relatif à la période de 1867 à 1872,* qu'après la restauration de la constitution hongroise, l'un des premiers soins du ministre fut celui d'introduire aussitôt une réforme des établissements pénitentiaires du royaume, qui se trouvaient dans un état déplorable. Dans le courant de l'année 1867 même, deux fonctionnaires du ministère (le conseiller Ladislas de Csillagh et E. Tauffer) furent envoyés visiter ces établissements et furent chargés de présenter des propositions. Le rapport détaillé que ces délégués soumirent le 16 mars 1868** s'occupe beaucoup du travail des détenus et constate que le système de l'entreprise — alors en vigueur — est la cause d'une dépravation morale; que les détenus se considèrent comme des esclaves vendus; que ce système fait prévaloir les intérêts matériels en faveur des entrepreneurs, et que, en dépit des conditions stipulées dans les contrats, d'après lesquelles certaines occupations vraiment utiles devront de préférence être introduites, cette clause ne trouve pas son application à cause des pertes subies par les entrepreneurs, ou bien sont exécutées d'une manière telle que ces industries ne présentent

---

* *A magyar kir igazsagügy miniszterium müködese 1867 à 1872 évig.* Budapest, 1874, page 34.

** *Hivatalos jelentés az orszagos fegyintézetekröl az 1867 évben.* Buda, 1868, pages 135 à 138.

aucun avantage moral pour les prisonniers, etc. Il fut donc proposé qu'après l'expiration des contrats, on devrait procéder à l'introduction du système de la régie dans les prisons.

Cette proposition fut agréée par le ministre de la Justice et déjà en 1869 le système de la régie fut introduit dans le pénitencier de Waitzen.

Une seconde publication relative à cette question a eu lieu à l'occasion de la présentation du budget du ministère de la Justice pour l'année 1873.* Se basant sur le succès satisfaisant obtenu à Waitzen, l'auteur y fait une critique encore beaucoup plus sévère des inconvénients que présente le système de l'entreprise, notamment de ses mauvais résultats financiers; en même temps, il y annonce la résolution d'introduire la régie dans toutes les autres prisons. On pouvait donc déjà proposer pour cette première année — quant aux frais d'alimentation et de régie (dans le sens étroit du mot) — au chapitre de deux autres établissements une diminution des dépenses de 31,005 florins = 62,010 marks, abstraction faite du produit croissant et bien que le personnel employé fût augmenté.

Une brochure officieuse, publiée à l'occasion de l'Exposition industrielle d'Albe Royale en 1879,** s'occupant de l'industrie des prisons, nous informe que pendant les années suivantes les résultats obtenus par le système de la régie répondaient aux attentes de l'administration.

Un autre ouvrage ayant pour titre «Le travail des détenus» (Arabmunka, Waitzen, 1883) et que nous devons à la plume du directeur de la prison cantonale de Waitzen, M. Jean de Varga, homme zélé et plein d'érudition, traite en détail ce même sujet.

En Croatie, ce fut la diète de 1876 qui discuta la question des prisons et l'introduction du travail dans les prisons. Le gouvernement fut chargé d'introduire une réforme radicale.

L'élaboration d'un projet radical fut confiée au secrétaire du gouvernement, M. Vladislav Chevalier de Cuculié-Bitoraj (actuellement premier procureur de l'Etat). Ce projet — qui

---

* *Elöterjesztés a m. kir. igazsagügy miniszteriumnak ar 1873 évi költségvetés targyaban.* Buda, 1872, page 39.

** *Ertesitvény a m. kir. orsz. fegyintézetek iparüzleti viszonyairol.* Vacz, 1879.

fut aussitôt publié* — constate que, sous l'entreprise précédemment en usage, la main-d'œuvre des détenus était utilisée uniquement au point de vue du profit matériel et sans tenir compte du but de la peine. Après une exposition détaillée du système d'entreprise en vigueur dans les prisons autrichiennes, et de celui de la régie introduite dans les établissements de la Hongrie, il fit un résumé comparatif entre les avantages et les inconvénients des deux systèmes et proposa ensuite au gouvernement d'accepter ce dernier système.

Au mois de mars 1877, une commission se réunit sous la présidence du Ban du royaume. Elle était composée des chefs de l'administration, des députés et des jurisconsultes les plus éminents du pays. Elle se prononça en faveur de l'introduction de la régie.

C'est donc depuis six ans que ce système est en vigueur en Croatie, favorisant également le bien moral des prisonniers et les intérêts du pays. Me basant sur les raisons énumérées dans ce rapport et encouragé par mes propres expériences que je viens d'exposer, je crois pouvoir poser et maintenir la thèse que l'occupation des prisonniers par l'Etat, en adoptant le système de la régie, est toujours préférable à celui de l'entreprise.

ÉMILE TAUFFER.

* *Prevlog kr. hrv. slav. dalm. vladnoga odjela za pravosudje o preustrojstvu kr. zem. kaznione u Lepoglavi.* U. Zagrebu, 1877.

# DEUXIÈME QUESTION

## RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale.

M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat, membre du conseil de direction de la Société générale des prisons, à Paris.

M. PAUL GUÉORGUÍÉWSKI, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg.

M. le Dr LOUIS GAMBIRASIO à Bergame (Italie).

M. ÉTIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force à Sopron (Hongrie).

M. le Dr VICTOR LEITMAIER, i. r. procureur d'Etat à Graz.

# DEUXIÈME SECTION

## DEUXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

*Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?*

*Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?*

---

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale.

---

Si l'on suppose que les détenus soient occupés à un travail utile, il faut se résigner d'avance à voir se produire, à quelque moment, des réclamations d'industries libres.

Toute besogne qui se fait dans les prisons paraît fatalement enlevée à des ouvriers du dehors; et l'on ne saurait distinguer le cas où les produits, étant destinés à l'exportation, ne sembleraient pas faire concurrence au marché national, car cette pensée vient toujours aux producteurs libres que, si la clientèle de l'étranger n'était pas donnée aux entrepreneurs pénitentiaires, elle viendrait aux autres.

On ne saurait méconnaître non plus que les intérêts privés sont toujours portés à attribuer leurs insuccès à des causes étrangères à la production même qui se plaint.

Chaque fois qu'une circonstance spéciale amènera un ralentissement dans la marche de certaines industries, elles seront

tentées d'imputer leurs mécomptes à quelque concurrence déloyale. On ne saurait exiger, de personnes qui souffrent, le sang-froid et l'impartialité nécessaires pour reconnaître les raisons véritables de leur infériorité et de leurs épreuves. Et comment s'étonner que, si des établissements de divers genres organisent des travaux, l'attention et les récriminations se portent sur ceux que l'Etat possède ? Comment le public ne commencerait-il pas par attribuer au Gouvernement la responsabilité de ce que la législation ne lui permet pas d'empêcher, et de ce que les lois économiques rendent trop souvent inévitable ?

Si l'on supputait le nombre d'institutions et de maisons de tous ordres, où, sous forme de bienfaisance, d'association, d'entreprise quelconque, la main-d'œuvre d'effectifs nombreux peut être dépréciée, où les salaires sont faibles et la production peu coûteuse, on constaterait que le travail des prisons n'est pas celui dont la concurrence peut être la plus dangereuse, puisque l'intervention de l'administration peut toujours en limiter les effets.

Il ne faut donc pas accueillir sans discernement les plaintes généralement vagues que l'on a pris l'habitude de formuler contre les établissements pénitentiaires. Et l'on serait plutôt tenté de se demander si l'autorité publique ne mériterait pas des éloges, lorsqu'elle arrive à transformer en forces utiles et productives, des forces qui auraient été stériles ou nuisibles. La plupart des criminels et des délinquants représentent la paresse, le vice et l'oisiveté. N'est-il pas honorable d'obtenir d'eux une somme d'efforts qui, sous quelque forme que ce soit, se traduit en utilité pour la Société et en valeur de production ?

Mais tout en se défendant des préjugés et des entraînements qui provoquent des récriminations faciles, il importe de se tenir en garde contre les abus de la concurrence que ferait l'Etat, par les moyens dont il dispose, soit à son profit, soit au profit d'industries pénitentiaires, au détriment de patrons et ouvriers libres.

Il ne serait pas équitable de se plaindre que la main-d'œuvre des détenus soit utilisée en prison, puisque normalement elle devrait l'être au dehors.

Mais la concurrence peut être créée de manière abusive, si cette main-d'œuvre asservie aux règlements, au lieu d'être répartie en diverses régions d'un pays, entre divers métiers ou professions, est concentrée sur tels points et pour telles fabrications. Car les industries similaires du dehors se trouveront tout à coup aux prises avec des compétiteurs bénéficiant des conditions d'ordre, de régularité, de sécurité que l'Etat peut procurer dans ses services. Et l'on conçoit qu'à cet égard, il n'y ait pas à distinguer si l'administration fait travailler pour des services publics, ou laisse travailler pour des particuliers. Car les ouvriers libres aspirent d'ordinaire à confectionner pour les services publics, au même titre que pour des particuliers, et peu leur importera que le bénéfice fait à leur détriment soit encaissé au profit d'une administration ou d'une entreprise privée.

Sans doute, il est légitime que l'Etat fasse travailler pour lui-même, et tout d'abord la solution la plus irréprochable consiste à faire produire par les détenus ce qui doit servir pour l'usage même des prisons et de la vie pénitentiaire. Les réclamations, s'il s'en produisait, seraient malaisées à soutenir; et rien n'est plus logique, plus conforme à l'intérêt général comme à la moralité que de faire contribuer les condamnés à pallier les conséquences de leurs méfaits, en fournissant eux-mêmes une partie des objets qui leur sont nécessaires.

Comme cette production d'utilité pénitentiaire ne serait pas toujours possible à organiser ni suffisante pour occuper les effectifs, on est amené à souhaiter que des fournitures d'autres services publics puissent être assurées dans les prisons, sous les réserves et conditions qui ont été exposées plus haut. Mais alors reparaît le danger de la concurrence au travail libre, et l'on est bien forcé de reprendre le fond même du problème.

En réalité, la concurrence des détenus serait inattaquable, s'ils continuaient, dans leur détention, le genre de besognes auxquelles ils se livraient au dehors. Ce n'est donc pas la concurrence, c'est-à-dire le droit de chacun au choix de son travail, qu'il s'agit d'incriminer; c'est bien, au contraire, la constitution artificielle de forces de production, distraites de leur emploi ordinaire et accumulées sur un même point, dans

des conditions qui peuvent rendre la lutte inégale et constituer une sorte de privilège ou de protection pour la production pénitentiaire contre la production libre. C'est cette rupture de l'équilibre et de la liberté de production à laquelle il faut parer, de telle manière que la puissance de l'Etat ne soit pas exploitée contre les particuliers.

Les moyens les plus simples semblent être de diversifier le plus possible les industries et les occupations, ce qui met d'accord l'intérêt des travailleurs libres avec celui des détenus eux-mêmes; et il importe en effet que, selon leurs aptitudes et leurs destinations ultérieures, les condamnés puissent se préparer à l'exercice d'un métier suffisant pour les faire vivre honnêtement. Leur travail, en s'éparpillant sur divers objets, ne pèsera pas sensiblement sur le marché extérieur.

Les mêmes motifs engagent à ne pas laisser grossir l'effectif d'un atelier de façon à dépasser une certaine proportion du chiffre de population libre employée, dans le même pays, à la même industrie.

Enfin, pour les salaires et prix de main-d'œuvre, il est nécessaire que l'examen et la décision soient scrupuleusement assurés par les représentants de l'Etat. Il faut que les propositions de l'industrie pénitentiaire soient contrôlées dans l'intérêt des détenus, éclairées par les avis des chambres de commerce et, s'il y a lieu, des chambres syndicales, vérifiées par un comité administratif, arrêtées enfin par le pouvoir ministériel. Pour la fixation de ces tarifs, les éléments d'appréciation les plus variés doivent être mis en compte. D'une part, la main-d'œuvre pénitentiaire ne peut être équivalente à la main-d'œuvre libre. Les imperfections, les malfaçons, les détériorations de matières, instruments, outils et machines représentent une perte appréciable dans les prisons. La valeur même des produits est loin d'être identique. Enfin, les conditions de la vie pénitentiaire, les exigences des règlements et les charges de tous genres que l'industriel pénitentiaire doit subir diminuent d'autant la somme de bénéfices qu'il peut faire.

Pour ne citer qu'un exemple, l'industriel lié par son engagement, obligé de fournir des travaux de certain genre aux détenus, devra continuer de les leur procurer avec les salaires arrêtés, soit qu'il y trouve ou non son avantage pour l'écoule-

ment des marchandises au dehors; à moins qu'il offre, et que l'administration accepte, une autre besogne équivalente. On voit ainsi les entrepreneurs obligés de travailler sans profit, sous peine d'avoir à supporter la charge des occupations que l'administration fournirait d'office à leur lieu et place.

* * *

On comprendra que ces faits doivent influer sur la détermination des tarifs et sur le fonctionnement des industries. En France, où l'entreprise, limitée par les cahiers des charges et les règlements, est en vigueur pour un bon nombre d'établissements, les réclamations de l'industrie libre sont relativement rares et restreintes. Les règlements donnent toujours le moyen de faire cesser les abus constatés de la concurrence, soit par la revision des tarifs, soit par le classement des détenus en d'autres ateliers, par l'abaissement des effectifs d'une industrie à un chiffre minimum, ou par la substitution d'un genre d'occupations à l'autre.

Mais il ne reste pas moins désirable que les aptitudes des détenus puissent être utilisées par répartition entre des professions et travaux divers, et le plus possible au profit de l'Etat.

C'est dans cette pensée qu'ont été organisés certains ateliers en régie et notamment celui de l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun, qui donne aux détenus les plus aptes et les plus méritants des travaux plus productifs et plus attrayants que n'en peuvent obtenir la plupart des condamnés.

Le travail lui-même procure, en cas semblable, l'occasion d'encourager la bonne conduite, de stimuler les facultés intellectuelles, de ranimer le goût du travail, de relever le détenu à ses propres yeux, de lui permettre de conquérir les satisfactions matérielles et morales favorables à son amendement.

Si des ateliers semblables faisaient concurrence directe à l'industrie libre, ils ne manqueraient pas de provoquer des réclamations plus vives encore que pour des travaux d'ordre inférieur. Mais comme l'administration pénitentiaire s'est imposé comme règle de ne faire d'impression que pour ses propres services et pour certaines œuvres qui s'y rattachent, ou pour d'autres services publics, en composant des documents dont les

imprimeries particulières n'auraient pas à réclamer le profit, — on a pu échapper sur ce point comme sur les autres aux reproches et aux difficultés qui dans quelques pays semblent si embarrassants.

Il va de soi que pour les catégories de détenus qui sont voués à la vie des champs, l'organisation des travaux agricoles permet de pourvoir au présent comme à l'avenir. Mais on ne doit pas oublier que le contact avec la population libre doit être évité, si l'on veut prévenir les inconvénients et la démoralisation que des hommes pervers ou violents peuvent occasionner dans un pays où ils se répandraient.

Quant au travail des femmes, qui, malheureusement, n'offre pas la même variété et les mêmes ressources que la main-d'œuvre des hommes, les mêmes observations générales sont applicables. Mais le travail féminin est d'ordinaire si peu rémunéré dans la vie libre, il se confond si souvent avec les emplois subalternes des grandes industries ou avec les soins du ménage, il est exploité sous tant de formes et en tant d'établissements autres que les prisons, que la concurrence pénitentiaire n'a jamais été sérieusement mise en cause. On doit même ajouter que les salaires et prix de main-d'œuvre se sont souvent trouvés plus élevés dans les établissements pénitentiaires que dans l'état de liberté, où tant de femmes et de jeunes filles travaillent en famille avec une rémunération si modique.

* * *

Telles sont les indications qu'il a paru utile de noter, en se référant surtout aux conditions de production et de concurrence que l'on peut apprécier en France, et sans prétendre en tirer des conclusions qui s'imposent aux autres pays.

Il semble pourtant qu'il convienne de recommander:

*1° Que cette main-d'œuvre soit utilisée, dans la mesure du possible et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins mêmes de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons.*

*2° Que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible à l'Etat, et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées.*

*3° Que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail, soient combinés de manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni forces abusives capables de déprimer les industries libres correspondantes.*

*4° Que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation du travail que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industriels quelconques.*

En effet, qu'il soit permis de le dire en terminant, les problèmes du travail sont à la fois si vastes, si variables et si graves, que l'on ne saurait jamais être assuré à l'avance d'avoir prévu tous les incidents et tous les besoins qui se produisent. L'autorité publique doit donc, pour le travail autant que pour tous autres éléments constitutifs de la peine, conserver le pouvoir supérieur et la liberté d'action indispensables pour l'accomplissement de l'œuvre pénitentiaire.

LOUIS HERBETTE.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat et membre du conseil de direction de la Société générale des prisons, à Paris.

---

**PREMIÈRE QUESTION**

*Dans quelle mesure le travail pénal est-il préjudiciable au travail libre?* *

La France entretient dans ses établissements pénitentiaires de droit commun 23,000 condamnés à de courtes peines, 5500 jeunes détenus et 15,700 condamnés à de longues peines. Je laisse de côté à dessein les condamnés militaires et marins. Il est incontestable que tant au point de vue moral qu'au point de vue économique, hygiénique, social une telle masse d'hommes ne peut être laissée dans l'oisiveté. On le peut d'autant moins qu'on ne crée pas ainsi une nouvelle classe de travailleurs, car ces détenus, s'ils n'étaient pas condamnés, travailleraient dans la vie libre et feraient ainsi une concurrence naturelle aux travailleurs libres. Il y a donc déplacement plutôt que création de concurrence. Toute la préoccupation de l'administration doit se réduire à ne pas altérer la libre et naturelle répartition des professions et elle doit, pour cela, faire exercer à chacun de préférence le métier qu'il exerçait avant d'entrer en détention. A cet égard je ne saurais approuver la règle qui, à Louvain, fait imposer à chaque condamné l'obligation de changer de métier. Les avantages qu'on prétend trouver dans cette mesure ne me semblent pas compenser ses immenses inconvénients; ils ne les compensent pas surtout dans un grand pays comme la France, où il est facile de changer de milieu professionnel, de se perdre dans nos grandes agglomérations urbaines ou dans nos vastes territoires si éloignés les uns des autres. Mais si on ne peut

---

* Voir dans les Actes du Congrès de Rome (tome III, pag. 155) le remarquable rapport de M. Herbette sur l'organisation du travail en France.

laisser 45,000 scélérats dans l'oisiveté, il est incontestable aussi que l'immense somme de travail produite par ces misérables ne peut pas ne pas faire aux ouvriers de l'industrie libre une concurrence appréciable. Cette concurrence se manifeste de deux façons: par l'abaissement du prix des salaires et par l'abaissement de la valeur des produits.

Mais quelles sont les limites de cette concurrence? N'ont-elles pas été comme à plaisir singulièrement reculées, ne les a-t-on pas complaisamment exagérées?

Constatons tout d'abord que le travail des condamnés n'a jamais en France soulevé de graves objections qu'à l'occasion des maisons centrales. Là seulement la puissance productive est élevée, grâce à une extrême division du travail et, au besoin, à l'emploi de machines à vapeur et de turbines, à un degré où elle peut exercer une action sur l'industrie libre. Dans les prisons départementales, le travail n'est pas assez activement ou régulièrement organisé pour motiver les mêmes plaintes. La difficulté d'alimenter une industrie quelconque dans de petites villes et par suite de trouver des entrepreneurs, l'impossibilité de faire faire par un entrepreneur un apprentissage sérieux à une population qui se renouvelle sans cesse, ont jusqu'ici réduit notre administration dans bien des villes aux expédients, à l'emploi de simples occupations plutôt que de métiers proprement dits. En second lieu, même dans les maisons centrales, le travail des femmes n'a jamais été l'objet de plaintes réitérées. Enfin, les condamnés aux travaux forcés, qui d'après la loi devraient être exclusivement affectés aux travaux publics des colonies, n'ont été l'occasion de plaintes de la part des ouvriers libres que depuis qu'ils sont cédés en nombre excessif par l'administration à des particuliers ou aux grandes compagnies.

La question se trouve donc limitée aux travailleurs des maisons centrales. Mais, même dans cette limite, combien les plaintes sont exagérées! Combien de fois n'est-il pas arrivé qu'une industrie se prétendait ruinée, alors qu'une enquête rigoureuse démontrait que cette industrie occupait 15,000 ouvriers libres contre *60* ouvriers condamnés (ouvriers tailleurs de Paris en 1848, selliers de Paris en 1877), ou alors que, de son côté, l'entrepreneur sollicitait la suppression dans la prison

de cette industrie, qui ne lui donnait que des pertes (tisseurs de Limoges en 1866)! La vérité est que trop souvent ces doléances sont portées à la tribune et sont développées avec une bruyante complaisance dans un but plus électoral que charitable. Il est facile de remédier à ce préjudice, possible après tout, en multipliant le nombre des industries dans les prisons. Plus on les variera et moins la concurrence sera lourde pour chaque corps de métier. Nous avons 40,000 détenus et plus de 80 industries différentes, ce qui ne fait une moyenne que de 500 individus par industrie. Quel préjudice peuvent-ils lui causer, surtout si l'on tient compte de l'inexpérience, de l'inhabileté des travailleurs et de la mauvaise qualité de leur besogne? La cordonnerie elle-même, qui de tous est le métier occupant le plus de détenus, n'en occupe que 1800 contre 120,000 cordonniers libres. Ceux-ci peuvent-ils avec raison se dire ruinés par la cordonnerie pénitentiaire? Ou si réellement certaines industries souffrent, l'administration a, par son règlement du 15 avril 1882 et ses cahiers des charges, tous pouvoirs nécessaires pour supprimer ou restreindre dans ses établissements l'exercice de ces industries. Mais le pire des remèdes serait de procéder par voie de suppression générale, comme il avait été un moment question de le faire à l'égard des vanniers, à la suite d'interpellations persistantes.* Une telle mesure aurait pour effet de désarmer l'administration contre les réclamations des autres industries, comme cela n'a pas manqué de se produire de la part des cordonniers, et ces réclamations seraient d'autant plus fondées que la suppression d'une industrie fait retomber plus lourdement sur toutes les autres le poids de la concurrence des détenus et risque de créer une crise là où auparavant elle n'existait pas.

### DEUXIÈME QUESTION

*Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?*

Trois moyens principaux ont été proposés pour atténuer les inconvénients de la concurrence.

* Séances des 16 décembre 1884, 18 janvier 1887, 28 février (Off., p. 625) et 6 décembre 1888 (Off., p. 2830).

I. On a proposé de ne faire travailler les détenus qu'en vue de l'exportation. Ce système est préconisé en Prusse depuis 40 ans et est imposé en Autriche aux entrepreneurs. Il est d'une très rare application en France. — Mais on déplace la question sans la résoudre, car les ouvriers qui actuellement travaillent précisément en vue de cette exportation auront le droit de se plaindre; et en outre on risque de discréditer l'industrie nationale en jetant sur les marchés étrangers des produits souvent mal fabriqués par des mains inexpérimentées ou peu soigneuses. Il est vrai qu'on peut atténuer dans une large mesure ce dernier danger, en n'exportant les produits pénitentiaires que dans les colonies, mais on ne remédie pas ainsi au premier inconvénient.

II. Un second moyen soutenu avec chaleur depuis quelques années dans notre monde parlementaire lors de la discussion des derniers budgets* consiste à employer les détenus à des travaux extérieurs, soit agricoles, soit d'utilité publique. Il y a longtemps que de semblables travaux occupent les bras des *convicts* en Angleterre. En Autriche, à la suite d'un long débat soulevé à la Chambre des députés par les réclamations de l'industrie libre le 13 avril 1886, on a fait exécuter par les détenus du pénitencier de Laibach d'importants travaux d'endiguement dans la Karinthie et près de Salzbourg. En Italie, et pour le plus grand avantage des contribuables, les détenus sont employés soit à des travaux agricoles, soit aux fortifications de Rome, soit à la construction des nouvelles prisons cellulaires, ce qui a permis d'abaisser le prix de revient de la cellule à 1800 francs. En Russie, les détenus des *établissements correctionnels* travaillent aux chemins de fer dans le Sud. Dans quelques cantons suisses, les prisonniers construisent encore des routes et des digues. En France, sous la pression des plaintes des ouvriers libres, on créa d'abord trois pénitenciers agricoles en Corse, destinés plus spécialement à occuper les réclusionnaires originaires de la campagne et ceux originaires de l'Algérie, c'est-à-dire nés au milieu de populations pastorales ou agricoles. Plus tard, le nombre de ces derniers augmentant,

* Séance du 6 décembre 1888. J. off. du 7 décembre, p. 2833. Rapports de MM. Millerand en 1887 et Leygues en 1888.

on créa pour eux un pénitencier agricole à Berrouaghia, au sud d'Alger (1875). Je ne mentionne que pour mémoire nos colonies agricoles de jeunes détenus, dont l'existence est motivée par des questions d'hygiène physique et morale, et je parlerai plus loin des exploitations agricoles créées dans nos colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. En ce qui concerne les travaux publics, on a quelquefois appliqué la main-d'œuvre des détenus à des travaux de routes ou de chemins de fer, lorsque ces voies passaient près des maisons centrales. A Embrun, une trentaine de détenus furent, de 1879 à 1887, employés à des travaux extérieurs pour le compte de particuliers ou d'administrations publiques. En Algérie, les condamnés ont souvent coopéré à la construction de chemins de fer (notamment près de Lambèse) et à d'autres ouvrages d'utilité générale. A la Guyane et en Nouvelle-Calédonie les routes et autres travaux publics sont et doivent être faits par les transportés. La même règle sera appliquée aux relégués. Je rappelle enfin que dans plusieurs maisons centrales des potagers plus ou moins vastes sont cultivés par des condamnés à de longues peines, comme cela se pratique du reste dans plusieurs pénitenciers de la Belgique, cette terre classique de la cellule.

Mais il importe de remarquer que, notre loi de 1875 prescrivant l'exécution en cellule de toute peine inférieure à un an, les travaux extérieurs ne peuvent être, en France, faits que par des condamnés à de longues peines. Et même pour ceux-là une modification de la législation actuelle serait nécessaire. Cela est tellement vrai que pour permettre l'emploi des détenus à la construction de nos futures prisons cellulaires, le projet de loi voté le 1er juillet dernier par le Sénat a dû prévoir expressément ce cas dans son article 9. Il y a plus. Les travaux en plein air, *a l'aperto,* étant infiniment plus agréables que le travail en cellule, il serait dangereux de généraliser au profit des pires le bénéfice d'une situation que d'autres, moins coupables et moins favorisés, pourraient être tentés de rechercher au moyen d'un crime.

Mais d'autres obstacles, d'ordre absolument pratique, s'opposent à l'adoption de ce prétendu remède. Comment arriver à occuper toute l'année à des travaux agricoles une population

dont le chiffre reste toujours fixe? Quand les défrichements sont terminés, quand la vigne par exemple est plantée, que lui faire faire? On se trouve amené à créer des ateliers industriels dont l'installation et le fonctionnement coûtent extrêmement cher. On a constaté en 1878 que le détenu non cultivateur coûtait 52 centimes par jour et que le détenu agricole coûtait 1 fr. 60 ct.! Ne faut-il pas faire la part de la maraude, du pillage par les détenus eux-mêmes des produits vinicoles, horticoles et autres qu'ils ont élevés? En Calédonie, nos fermes agricoles, de même d'ailleurs que nos ateliers industriels* coûtent des sommes énormes à l'Etat. Comment enfin, si on ne parle que de travaux publics, trouver des travaux toujours nouveaux à faire exécuter autour du centre pénitentiaire? L'Angleterre est aux prises avec cette impossibilité et elle est inhérente au système. Sans m'attarder davantage aux autres difficultés pratiques, comme la difficulté de surveiller les détenus, etc., je constaterai que, au point de vue de l'économie politique, les travaux extérieurs ne résolvent nullement le problème posé. La concurrence évitée aux ouvriers industriels sera reportée sur les travailleurs extérieurs (terrassiers, mineurs, maçons, etc.). Témoin les réclamations violentes soulevées à la Nouvelle-Calédonie par les contrats de louage de main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers et aux compagnies minières.**

Je conclus: si dans les pays où il n'y a pas d'industrie et où on répugne à appliquer au delà de quelques mois l'emprisonnement cellulaire, comme en Croatie, j'admets à la rigueur un certain développement du travail extérieur; si je l'admets également, même en France, pour la construction des prisons cellulaires et pour certains travaux de colonisation, à l'usage des condamnés à de longues peines, je considère que, en général, et surtout en France, où notre population pénale d'origine rurale est si peu nombreuse (moins d'un septième), le travail à l'air libre offre infiniment plus d'inconvénients que d'avan-

* Depuis que ces lignes ont été écrites, des instructions ont été adressées au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en vue de faire cesser ces travaux agricoles et industriels (Officiel du 16 octobre 1889).

** Interpellation de M. de Lanessan à la Chambre des députés, le 27 juin 1889, qui a été suivie le 16 octobre des instructions citées à la note précédente et en vertu desquelles ces cessions de main-d'œuvre seront considérablement restreintes.

tages et que le seul vraiment productif, vraiment inflictif, vraiment moralisateur est le travail cellulaire et industriel.*

III. Un seul moyen me semble pratique et efficace, c'est l'emploi de tous les détenus, tant de longues que de courtes peines, à la fabrication d'objets consommés par l'Etat lui-même. Sans doute, ce moyen ne pourra couper court à toutes les doléances, car il provoquera très certainement celles de tous les travailleurs jusqu'ici employés à la fabrication de ces mêmes objets. Mais du moins il permettra à l'Etat d'écarter victorieusement ces réclamations en déclarant qu'il est maître chez lui, libre par conséquent de confier la confection de ses fournitures à qui bon lui semble. Le préjudice subi par les ouvriers libres sera donc réel, il est vrai, cette fois, mais il sera non moins certainement sans fondement juridique.

L'expérience qui a été faite de ce système sur une si large échelle par la Belgique, la Hollande, la Bavière, Bade, la Norvège, la Suède, et sur une échelle plus restreinte par la Suisse, l'Italie, la Russie, la Hongrie, la Croatie et la France, me paraît absolument concluante. En Belgique une grande partie de l'armée et tout le personnel des pénitenciers, en Hollande une partie des armées de terre et de mer, en Bavière plusieurs régiments sont équipés par les condamnés. Il en est de même, quoique dans une moins vaste mesure, en Italie, en Hongrie, en Croatie, en Norvège, en Suède, en Suisse et en Russie, où les confections militaires ne forment qu'une partie des services d'Etat assurés par la main-d'œuvre pénitentiaire. Même en Prusse et en Autriche, où on n'a pas encore complètement renoncé au système de l'entreprise, l'Etat s'efforce de faire porter sa régie sur les articles dont il a besoin pour sa consommation. En France, à Melun, les détenus habillent 11,000 hommes appartenant à l'administration pénitentiaire ou à d'autres services publics, avec un rabais de 35 % sur le prix de revient de l'industrie libre; ils fabriquent des imprimés pour de nombreux services publics avec un rabais de 47 %; ils ont confectionné des brodequins pour l'armée avec un rabais de 27 % et des souliers avec un rabais de 33 %.

* J'y vois un grand avantage même dans les pays agricoles, où la prison peut ainsi devenir une véritable école industrielle, comme je l'ai vu à Lepoglava (Croatie).

Il est donc à désirer que les pourparlers depuis si longtemps engagés entre l'administration pénitentiaire et le ministère de la Guerre au sujet de la confection des équipements militaires* aboutissent bientôt et qu'on puisse étendre ce système des fournitures militaires non seulement à toutes nos maisons centrales, mais encore à toutes nos prisons de courtes peines.

J'ajoute que cette solution s'impose maintenant surtout que le régime cellulaire va devenir, par une application plus active de notre excellente loi de 1875, le mode d'exécution des courtes peines. S'il est immoral, dangereux de laisser oisifs des détenus, combien le danger est-il plus redoutable quand ces détenus sont isolés entre les quatre murs d'une cellule! Or, c'est avec le système de la régie seulement, c'est avec un travail alimenté par les vastes services de la guerre, de la marine et des grandes administrations publiques, qu'il est possible d'assurer à tous les détenus une occupation ininterrompue. Remarquons d'ailleurs que, même pour des populations agricoles, le régime cellulaire ne s'oppose nullement à un rapide apprentissage d'un métier industriel quelconque. Le surveillant contremaître apprend d'abord au nouveau détenu une portion de ce métier et, quand il la connaît bien, le fait passer dans une autre cellule où il apprend les parties complémentaires de ce métier. Il serait donc téméraire de dire que la cellule offre un obstacle à la thèse que nous défendons. Il serait plus exact d'affirmer que la cellule impose cette solution.

A. RIVIÈRE.

---

* Conférence du 7 juillet 1889, qui semblait devoir aboutir.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

## LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. PAUL GUÉORGUIÉWSKI, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg.

---

I.

En parlant du préjudice qui provient de la concurrence, on peut avoir en vue: 1° ou simplement ce fait que le travail dans les prisons augmente la quantité générale des produits, l'offre, ce qui rend les conditions du débit des produits fournis par l'industrie libre moins avantageuses; ou 2° la réduction *relative* du prix des produits du travail dans les prisons, qui fait tomber le prix des marchandises du même genre.

La question étant posée de la première façon, il est certainement impossible de contester cette vérité, que l'offre serait moins grande, si le travail dans les prisons n'existait pas, mais il ne s'ensuit pas pour cela que les plaintes en soient mieux fondées. La concurrence de deux producteurs libres, se trouvant sur deux points différents, A et B, ne pourrait pas donner raison aux plaintes réciproques des habitants de A et de B, ni leur donner droit à une satisfaction, si toutefois ces plaintes étaient présentées; mais elles ne le sont pas, ou, du moins, personne n'y fait attention. C'est ce qui a lieu dans le cas présent.

En effet, de qui la population des prisons est-elle composée? La plupart du temps, elle est composée de ces mêmes travailleurs que l'on trouve en liberté, ou bien d'individus condamnés à la prison pour ne pas avoir voulu gagner leur vie

d'une façon honnête. S'il en est ainsi, l'autorité publique doit veiller à ce que les prisonniers-travailleurs ne perdent pas l'habitude du travail, ne deviennent pas, une fois libres, paresseux, et que les prisonniers-parasites, privés de leur liberté pour avoir refusé de travailler, s'habituent, pendant leur détention, à un travail honnête, et soient à même de devenir plus tard de bons ouvriers. Si ces individus avaient travaillé honnêtement, ils n'auraient pas été condamnés à la peine de la prison, et leur travail n'aurait pas plus donné lieu à des plaintes sur la concurrence que le travail de tout autre ouvrier. Quant aux individus de la première catégorie, leur travail continue, comme par le passé, sauf l'endroit qui se trouve changé: d'un atelier libre ou d'une fabrique, ils sont transportés dans l'enceinte d'une prison. Si ce travail n'engendrait pas de plainte auparavant, il n'y a pas plus de raison qu'il en fasse naître dans ce dernier cas.

Si, dans la prison, ces ouvriers sont occupés à d'autres ouvrages que ceux qui forment leur spécialité dans leur état de liberté, l'offre dans le premier genre de travail augmentera parallèlement à sa diminution dans le second, de sorte que, au bout du compte, l'équilibre pourra être rétabli. Il faut ajouter à cela que les conditions mêmes de la vie dans la prison font que les ouvriers-prisonniers produisent toujours moins que les ouvriers libres, de sorte que les proportions de la concurrence, pour ainsi dire *légale*, sont généralement moindres qu'elles ne pourraient l'être. Il ne faut pas non plus oublier que le nombre des prisons forme un pourcent fort minime par rapport à la population entière et qu'il faut en exclure non seulement les vieillards, les malades et les infirmes, mais encore (entièrement ou en partie) les détenus à court terme et ceux qui ne connaissent aucun métier; même avec de pareilles exceptions, tous les autres détenus ne peuvent pas être absolument considérés comme *ouvriers*, attendu que beaucoup d'entre eux doivent d'abord apprendre un métier, et à peine l'ont-ils appris, ou bientôt après, il se trouve que le terme de leur condamnation est expiré, et le prisonnier, devenu habile ouvrier, quitte la prison.

Il ne faut pas non plus oublier les considérations purement économiques: l'entretien des prisons et des détenus re-

tombe sur toute la population, et ce fardeau sera d'autant moins lourd, que le travail dans les prisons sera plus productif, et vice versa.

Les plaintes qui, au fond, ont pour but de nier la raison d'être du ***travail productif dans les prisons,*** et sont plus ou moins dénuées de fondement, peuvent encore trouver une explication pendant les crises industrielles, lorsque les ouvriers honnêtes et libres ne trouvent point d'ouvrage, tandis que les criminels, détenus dans les prisons, sont garantis par l'Etat dans leur ***droit au travail,*** si l'on peut s'exprimer ainsi; il en résulte, au premier abord, que pour avoir de l'ouvrage il faut devenir d'abord criminel!

Dans de pareilles circonstances, le devoir imposé à l'Etat, de prendre des mesures énergiques pour atténuer la crise (s'il est impossible de l'éviter) est incontestable; ce n'est certainement pas en supprimant le travail dans les prisons, que l'on peut espérer (et que l'on doit s'efforcer) de porter secours aux ouvriers honnêtes à qui l'ouvrage manque: les considérations susmentionnées n'admettent pas ce moyen, qui ne serait d'ailleurs que très peu efficace, le nombre des ouvriers-prisonniers étant insignifiant.

Nous voyons de cette façon que les plaintes sur la concurrence du travail dans les prisons, dans le sens indiqué, sont dénuées de fondement, et le droit des détenus au travail le plus productif possible doit être reconnu incontestablement.

La solution de la dite question sera moins positive, si nous l'envisageons à ce point de vue que les produits du travail dans les prisons, dont la fabrication méconnaît certains frais inévitables dans l'industrie libre, se vendent à des prix relativement plus bas et font par cela baisser le prix des produits de l'industrie libre.

En effet, on ne peut reconnaître la justesse de taxer les marchandises fabriquées dans les murs des prisons à des prix plus bas que ceux qui se sont établis au marché par rapport aux marchandises de la même espèce, *si toutefois les autres conditions sont identiques.* L'injustice à l'égard des ouvriers libres, les conséquences fâcheuses pour l'industrie libre, sont si palpables qu'elles ne demandent point d'explication et, certes, un pareil état de choses doit être reconnu anormal; il faut

s'efforcer de l'écarter. Non seulement au point de vue des intérêts des producteurs, mais aussi au point de vue de la population en général, il est indispensable de protester contre des prix aussi bas, attendu que le peuple devra payer tout le prix réel des marchandises, caché sous le nom d'impôts et de contributions que réclame l'entretien des prisons, tandis que, si les prix étaient plus élevés, ils seraient payés par les vrais consommateurs des produits du travail dans les prisons. En d'autres termes, les consommateurs reçoivent un cadeau aux frais de tous les payeurs d'impôts et au détriment du développement naturel de la production.

Cependant, une semblable solution *théorique* de la question demande, dans la pratique, des restrictions essentielles et admet même des exceptions.

En général, il est presque impossible de constater « l'égalité des autres conditions »: la production dans les prisons n'excelle pas, la plupart du temps, ni par son fini, ni par son élégance, et ne peut compter généralement que sur des consommateurs peu exigeants de la basse classe, qui cherchent avant tout la solidité. Si l'on compare, par exemple, *les prix moyens* de la chaussure faite à la prison, aux prix de celle qui provient de l'industrie libre la plus proche de l'endroit, il est fort probable que les prix de la première se trouveront être relativement plus bas, mais on ne peut en tirer la conclusion que la production des prisons porte préjudice à l'industrie libre.

Souvent, les prisons se trouvent à quelques dizaines de verstes du village voisin, de sorte que les commandes faites à la prison entraînent de tels inconvénients, et parfois de telles dépenses, dont il ne peut être question lorsque la commande est faite à un artisan libre. Souvent aussi, les plaintes sont tout à fait dénuées de fondement; ainsi, par exemple, M. Streng, directeur de la prison de Hambourg, fait savoir que l'enquête, faite d'après les plaintes des fabricants de tapis à Munich, a montré que les prix des tapis fabriqués dans la prison étaient plus élevés que tous les autres; les plaintes présentées par les brossiers d'une ville de Bavière, où ils disaient que la concurrence de la prison de cette même ville avait ruiné quelques-uns d'entre eux et que les autres étaient à la veille de leur ruine, se sont trouvées être absolument injustes, attendu que

depuis déjà 8 ans la fabrication des brosses n'existait plus dans la prison. Il ne faut pas non plus oublier que le nombre des détenus, ainsi que leur production, est limité et ne peut être augmenté à volonté. C'est pourquoi, même dans le cas de *cæteris paribus,* les prix relativement bas des produits de la prison, si seulement il s'agit d'une industrie plus ou moins importante, peuvent faire restreindre, jusqu'à un certain point, la production libre, mais ils ne pourront pas faire tomber le prix des articles de cette dernière, si les producteurs eux-mêmes ne trouvent point d'intérêt à baisser les prix, au lieu de réduire leur production. Le travail dans les prisons n'est pas en état de développer l'offre, ni de satisfaire à toutes les demandes d'articles d'une consommation plus ou moins générale, et cela d'autant moins que les occupations des détenus sont plus variées.

Si maintenant, au lieu du point de vue économique, nous envisageons la question au point de vue purement national, nous devrons limiter encore davantage la thèse théorique susmentionnée. En effet, si la production des prisons dans un pays est portée à la fabrication d'articles de l'importation, l'industrie nationale peut être non seulement préservée contre toute espèce de préjudice que le travail dans les prisons pourrait lui porter, mais, au contraire, une nouvelle branche de production peut, par son intermédiaire, s'acclimater, pour ainsi dire, et donner une nouvelle application aux forces productives du pays. Il est certain qu'aucun des producteurs et des consommateurs intérieurs ne trouvera à redire, si les produits du travail dans les prisons sont vendus à des prix plus bas que ceux des marchandises analogues, mises en vente par l'industrie libre, qui serait, dans ce cas, étrangère. Si une partie des dépenses pour la production se faisait aux frais de l'Etat, l'avantage qui en résulterait, le développement d'une nouvelle branche d'industrie, une nouvelle demande de travail et de capital, reviendrait également à l'Etat.

En dehors des articles d'importation, les détenus pourraient être occupés, sans faire de tort à l'industrie libre et à toute la population, à la confection d'articles dont le gouvernement a besoin, et en général, ils pourraient se livrer à un travail payé par les revenus de l'Etat. En effet, on serait étonné d'entendre, dans ce cas, s'élever des plaintes sur la baisse des

prix sur les produits du travail dans les prisons, puisque ces prix, pour la population, équivaudraient à la réduction des paiements des impôts et des contributions que l'Etat perçoit pour couvrir ses dépenses générales.

Ce n'est qu'avec de grandes réserves que l'on peut conseiller de diriger le travail des détenus à la fabrication d'articles de l'exportation. Quand même l'industrie libre d'un pays ne serait pas tournée à la confection de ces articles et que la concurrence ne pourrait avoir lieu, il serait cependant à craindre que la vente à l'étranger des produits du travail dans les prisons, à des prix *relativement* bas, ne fasse passer une partie des revenus de l'Etat entre les mains des consommateurs *étrangers*.

Enfin, le troisième point de vue dont on peut envisager la question est le point de vue des intérêts locaux. C'est ce point de vue que choisissent ordinairement (mais non toujours) les personnes qui se plaignent des résultats fâcheux que présente la concurrence de l'industrie libre avec le travail dans les prisons.

Qu'y a-t-il, vraiment, de plus juste, de plus facile à réaliser, si ce n'est la demande que les prix des produits du travail dans les prisons ne soient pas plus bas que les prix de ces mêmes produits fournis par l'industrie libre; que les occupations dans les prisons varient autant que l'on voudra, pourvu qu'elles ne soient pas analogues à celles qui forment la spécialité de la population des environs? Si la justesse de la première demande — si toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, les autres conditions sont identiques — est incontestable, il est impossible de ne pas reconnaître que la seconde est dénuée de fondement, car il est évident que toute autre occupation, à laquelle une partie de la population se livrerait ailleurs, ferait naître des griefs dans cette dernière partie de la population, à mesure que le déplacement des produits créés serait plus facile. La demande présentée sous la forme susmentionnée peut être considérée comme raisonnable dans un cas seulement: si l'occupation existante est *la seule source de gain possible* pour la population de l'endroit.

On pourrait donc croire qu'il faut chercher principalement la cause des plaintes *non pas dans le prix,* mais dans *ce*

*fait même* que les prisons *produisent* les mêmes articles qui font l'objet de l'industrie libre. C'est pourquoi on ne peut espérer que ces plaintes cessent que dans le cas où il y aurait moyen de consacrer le travail dans les prisons à la confection d'articles de l'importation, c'est-à-dire de produits fournis par le travail étranger. En outre, la justesse des plaintes sur la baisse *relative* des prix des marchandises créées par la production des prisons pourra être écartée avec plus de facilité et de sûreté, lorsque le travail dans les prisons sera dirigé sur la confection des articles nécessaires au trésor.

II.

La seconde question soumise à notre examen, celle de savoir quelles sont les mesures à prendre pour diminuer les résultats pernicieux de la concurrence, pouvant être divisée en deux: 1° quel est le mode d'opérer dans les prisons qui peut le mieux aider à atteindre le but proposé, et 2° sur quels articles le travail dans les prisons doit-il être dirigé, et la réponse à cette dernière question étant donnée plus haut — il nous reste à examiner le moyen d'organiser les travaux dans les prisons.

Il est curieux de trouver sur ce sujet des opinions diamétralement opposées. Ainsi, M. Illing dit: « Les plaintes qui se sont produites contre la concurrence du travail dans les prisons émanaient principalement de contrées où l'exploitation du travail des détenus est en régie. » Au Congrès de Stockholm, par rapport aux prisons du Danemark, il a été dit: « Lorsque le service des travaux était en régie, on entendait de temps en temps des plaintes sur la concurrence que la prison faisait à l'industrie libre, mais depuis que le système de l'entreprise a été adopté et suivi, ces plaintes ne se sont pas renouvelées. » *

M. Streng, dans son rapport présenté au Congrès de Rome, en 1884, cite les thèses de la commission élue en 1877 par le comité de l'association commerciale allemande pour éclaircir la question du préjudice que le travail dans les prisons porte à l'industrie libre; la troisième de ces thèses stipule: « Les plaintes qui ont été formulées proviennent tout particulièrement d'endroits où, en combinaison avec le système d'entreprise qui

* Bulletin de la commission pénitentiaire, 1882, 24, p. 103.

est le système dominant dans l'Allemagne du Nord, le travail est plus ou moins fait en fabrique, en particulier avec l'aide de machines à vapeur. D'un autre côté, le système de la régie ou celui qui permet, d'après les exigences de l'application de la peine, d'accepter l'exécution de certains travaux industriels, faciles à exécuter et commandés par des clients qui fournissent la matière première, n'a pas, dans la règle, donné lieu à des plaintes. »

Il se trouve, par conséquent, que les plaintes existent indépendamment de la façon dont le travail est organisé dans les prisons, ce qui, selon nous, est tout à fait naturel, attendu que les plaintes dépendent avant tout du genre des objets qui sont confectionnés dans les prisons: si la production est portée dans ces dernières sur *les articles d'importation,* les plaintes cesseront, quel que soit le système du travail; au contraire, les plaintes auront lieu, indépendamment du système, si le travail dans les prisons produit les mêmes articles que l'industrie libre de ce même pays. Nous croyons que toute la différence consiste en ce fait que les plaintes commencent *d'abord* dans les environs de la prison; c'est pourquoi, si la population de l'endroit est composée de petits artisans, elle se plaindra des travaux économiques de la prison; si une production manufacturière portée sur les mêmes articles que ceux qui sont confectionnés dans la prison se trouve à côté de cette dernière, on se plaindra du préjudice qu'elle occasionne au système de l'entreprise. Cependant, au fur et à mesure que les produits de la prison se répandront et que cette propagation deviendra plus facile, des plaintes se feront entendre dans les localités plus éloignées de la prison, si seulement le gouvernement prête l'oreille aux plaintes qui seront présentées par les producteurs les plus rapprochés de la prison, et supprime dans cette dernière la confection des articles produits par la population avoisinante. On ne pourrait pas non plus nier la justesse des plaintes qui seraient présentées *dans la suite,* en sorte que, pour être conséquent, il faudrait les satisfaire aussi. Au bout du compte, la force même des choses aurait amené le gouvernement aux mêmes résultats que nous avons vus plus haut.

De cette façon, en établissant ce fait que la cause principale des plaintes se trouve dans l'utilité même du travail dans

les prisons, nous pouvons dire que la question de la manière dont les travaux doivent être organisés dans les prisons — au point de vue *proposé* (mais seulement à ce point de vue) — n'a presque pas d'importance; sa solution doit dépendre d'un tout autre genre de considérations, comme par exemple d'une bonne discipline dans les prisons, du développement de l'indépendance ouvrière chez les détenus et en général des considérations de la politique pénitentiaire.

Une solution radicale de la question posée, dans son ensemble, n'est en général possible que si l'on envisage les choses non au point de vue étroit des intérêts locaux, mais à un point de vue social et national, qui est plus étendu et plus juste.

En résumé, voici les thèses que nous soutenons:

1° Le préjudice porté par le travail dans les prisons à l'industrie libre, lorsque les plaintes sur ce préjudice sont bien fondées — ce qui n'a pas toujours lieu — est insignifiant.

2° Ces plaintes, ou du moins leur cause, pourront être évitées, si le travail dans les prisons est porté sur la confection des articles de l'importation ou d'objets nécessaires à l'Etat.

P. GUÉORGUIÉWSKI.



# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr LOUIS GAMBIRASIO à Bergame (Italie).

---

**L'industrie libre et le travail dans les prisons.**

Concilier le travail des détenus avec les intérêts de l'industrie libre, est un de ces nombreux problèmes qui n'ont pas encore été résolus, par la facile tendance de l'homme à croire insolubles certaines questions dont la solution au contraire est des plus simples. Cette demande, suivant l'avis de la commission centrale du Congrès pénitentiaire de Rome, a déjà reçu aux yeux des spécialistes une solution définitive au Congrès de Londres (voir le rapport présenté par M. Frédéric Hill), mais l'opinion publique n'étant pas suffisamment éclairée à ce sujet, la commission a cru bon de le mettre dans le programme, parce que la discussion qui s'engagera au sein du Congrès de St-Pétersbourg, et les faits nouveaux qui en résulteront, pourront convaincre le public que les condamnés *ont droit* au travail, et que les produits du travail dans les prisons, dans la règle, n'exercent aucune influence sur le marché général. Une telle discussion montrera dans quel cas le travail des détenus fait concurrence au travail libre, et comment tous les intérêts peuvent se concilier.

On peut donc espérer qu'après le congrès, on verra cesser l'opposition qui se manifeste de temps à autre contre l'introduction dans les pénitenciers des industries particulières. Par conséquent, la commission présente les demandes suivantes:

1° Dans votre pays s'est-il élevé des plaintes contre la concurrence que le travail dans les prisons ferait à l'industrie libre?

2° Si oui, de quelle nature étaient-elles, et en quoi étaient-elles fondées?

3° Si elles ont été reconnues fondées, quelles modifications a-t-on apportées au système du travail en usage jusqu'alors? Et ces modifications ont-elles fait taire les réclamations?

4° Quel serait, à votre avis, le meilleur système pour empêcher que le travail des condamnés dans les prisons et celui des détenus, quand ils rentrent dans la Société, ne puisse troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation?

Je pose avant tout une question fondamentale.

Le Congrès de Londres a-t-il résolu comme elle devait l'être la question du travail des détenus? «Les condamnés ont droit au travail.» Voilà le principe suprême établi par le Congrès de Londres, le principe qui devrait animer toutes les législations pénales. Mais quant à moi, je demande si le travail est pour les détenus un droit ou un devoir. Dans notre temps de sentimentalisme de parade de natures fades et efféminées, d'humanité mal entendue, on pense trop aux droits et trop peu aux devoirs. Je vois très bien que je me heurterai aux théories professées dans les écoles et par la plus grande partie des savants, mais, néanmoins, je ne manquerai point au mandat que j'ai accepté d'exposer librement mes principes, qui tendent à concilier dans la mesure du possible les droits et les intérêts des détenus avec les droits et les intérêts du gouvernement et de la Société.

La science économique orthodoxe enseigne que *l'homme n'a pas droit au travail.* D'autre part, la nature nous dit que *l'homme a le droit de vivre,* d'où jaillit la conséquence logique que *l'homme a le droit de travailler.* Les expressions: *droit au travail* et *droit de travailler* semblent synonymes, mais elles ne le sont pas. Tous ont droit de travailler pour se procurer honnêtement un morceau de pain, mais personne n'a droit à un travail continuel et sûr. Ce principe, qui est admis pour les travailleurs libres, est repoussé pour les détenus. Le pauvre ouvrier qui peine, la sueur au front, pour entretenir sa famille, sera exposé au péril de n'avoir pas d'ouvrage, parce que *personne n'a le devoir de lui en donner;* le galérien, qui a volé, violé, tué, se verra un travail assuré non seulement pour vivre, mais encore pour *gagner,* parce que le galérien a droit au

travail, et que, par conséquent, ***le gouvernement a le devoir de lui en donner.***

Cette disparité de traitement n'est pas seulement injuste, mais elle est absurde, abominable. L'homme n'a pas le droit de prétendre obtenir d'un autre homme un travail continuel et sûr, mais je crois pourtant — et en cela je diffère de l'école orthodoxe — que tous les hommes libres ont le droit de voir assurer leur propre existence ***par le gouvernement,*** tant qu'ils sont prompts à faire efficacement leur travail, parce que le ***droit de travailler,*** admis par l'école orthodoxe, ne serait plus qu'une plaisanterie, lorsqu'il ne pourrait plus prendre une forme concrète en un ouvrage déterminé.

La chose ne s'applique pas au détenu. Celui-ci ne peut parler de droit; il a le devoir de travailler. Mais à quoi se réduit la peine, si elle ne consiste que dans la simple privation de la liberté personnelle? Pour l'homme conscient de sa propre dignité et qui fatalement a commis un délit, un seul jour de détention coûte plus que vingt ans de travaux forcés; mais pour le délinquant vulgaire et pour la sécurité de la Société il est nécessaire d'infliger une peine qui ne soit pas dérisoire, une peine qui dans les cas extrêmes puisse parfaitement tenir lieu de la peine de mort. Je ne suis pas partisan de cette peine, mais je suis profondément convaincu qu'avant de l'abolir, il faut lui en subroger une autre qui produise les mêmes effets préventifs. En matière pénale, la Société (il est inutile de se faire illusion), avant que de réprimer, doit penser à prévenir. Je regrette de n'être pas d'accord en ceci avec un de mes illustres et vénérés professeurs,* qui pose comme fin principale du droit pénal ***la réintégration de l'ordre juridique.*** Ce principe va bien pour ceux qui ont déjà commis le délit. Quand la Société a fait en sorte qu'elle n'a plus rien à craindre de ces derniers, sa tâche est finie. Mais une autre mission bien plus sérieuse incombe à la Société, c'est d'empêcher que d'autres ne commettent des délits. Et c'est à quoi on ne peut arriver, si on n'inflige pas des peines qui méritent véritablement ce nom-là.

Quand les hommes, et je parle toujours des vulgaires qui fournissent aux prisons le plus fort contingent, peuvent se

---

* Le professeur Antoine Buccellati.

persuader qu'en prison on se trouve mieux qu'ailleurs, la sécurité de la Société n'existe plus. C'est triste à dire, mais aujourd'hui nous en sommes arrivés à ce point, et je n'en veux pour preuve que les épouvantables statistiques judiciaires et les crimes horribles qui se succèdent avec tant de rapidité.

Comme éclaircissement de cette controverse, je crois opportun de publier ce qui suit:

«Très cher monsieur le professeur,

«Dans peu de temps, j'aurai fini ma petite étude sur «l'industrie libre et le travail dans les prisons». J'y indique en quoi mon opinion diffère de la vôtre quant au but auquel doit viser le droit pénal, et comme je serais fort peiné que vous vissiez dans mes paroles un acte de rébellion à votre école, dont je m'honore d'être le disciple, je m'empresse donc de vous envoyer ces deux lignes pour établir nettement en quoi consiste cette divergence.

«Elle est plus de forme que de substance. Vous enseignez que le but du droit pénal est la ***réintégration de l'ordre juridique***. Je suis bien loin de vouloir apporter la plus légère modification à cette belle formule tant et si longuement pensée et si splendidement démontrée. Seulement, j'aimerais qu'elle renfermât en soi comme partie essentielle non seulement le but ***répressif*** que doit avoir la peine, mais encore le but ***préventif;*** en d'autres termes, j'aimerais qu'on n'eût à regarder l'ordre juridique comme réintégré que quand la peine qu'on inflige au malfaiteur est telle qu'elle retient les autres sur la pente du délit. Vous admettez aussi que la peine doit avoir ce but, mais vous l'admettez d'une façon secondaire, tenant pour but principal de la peine la répression du crime; je voudrais, au contraire, qu'on attribuât une importance égale aux deux visées.

«Comme vous le voyez bien et comme je l'ai déjà dit, la différence gît plus dans la forme que dans le fond; mais j'y tiens, parce que je suis résolu à m'opposer à ce courant d'humanité mal comprise qui veut voir dans les coupables autant de maniaques et veut faire des pénitenciers autant de maisons d'aliénés. Dans ce débat nous concordons, du reste, puisque ***les nihilistes de la science,*** comme vous avez bien défini les nouveaux ingénus défenseurs des voleurs et des

assassins, posent pour base de leurs doctrines la négation du libre arbitre, sur laquelle vous avez déjà remporté, comme l'a reconnu l'illustre pénaliste baron de Holtzendorff, une splendide victoire dans votre ouvrage récent et approuvé: «Le nihilisme et la raison du droit pénal».

«Il est, par conséquent, inutile que je proteste du dévouement que j'ai toujours eu et que j'aurai tant que je vivrai pour vos enseignements, bien heureux, au contraire, si mon esprit me permet d'être, comme vous le désirez, le continuateur de votre école, de cette école devant laquelle s'inclinent avec révérence, outre beaucoup d'illustres juristes italiens expérimentés, les deux géants de la pensée juridique allemande, Mittermayer et Holtzendorff.

«Agréez, très cher monsieur le professeur, l'expression de ma profonde estime et de mon sincère attachement et croyez-moi toujours

votre affectionné disciple et ami
Dr LOUIS GAMBIRASIO.

«Bergame, 10 octobre 1884.

«Au très illustre monsieur le professeur Antoine Buccellati.»

L'illustre professeur Buccellati répondit à cette lettre, faisant remarquer la distinction *absolue* qui doit exister entre la justice *préventive* et la justice *répressive*, comme il ressort de son tout récent ouvrage: «Institutions de droit et de procédure pénale». Toutefois, je me permets d'insister sur mon opinion, parce que la Société a le droit de punir non pour accomplir un acte de justice, ce qui est réservé à Dieu, mais pour se défendre elle-même dans les limites strictement nécessaires. Cela posé, si la peine doit être considérée comme le moyen de rétablir l'ordre juridique, elle doit aussi être considérée comme le moyen d'empêcher que de nouveaux délits ne soient commis. D'ailleurs, distinguer ne veut pas dire séparer. Que la justice préventive soit donc distincte de la répressive, j'admets, moi aussi, qu'elle doit l'être, mais que toutes deux soient jointes dans l'application de la peine. Théoriquement, la distinction posée par le professeur Buccellati ne peut se réfuter, mais pratiquement, je sens la nécessité de donner à l'activité préventive de la peine une importance égale à celle qu'on donne à son action répressive.

J'ai mis en avant tout ceci, bien qu'il n'entre pas dans mon argument d'en déduire que le détenu a pour le moins le devoir et non le droit de travailler, et de travailler dans l'intérêt exclusif de l'Etat. Aujourd'hui, au contraire, on laisse au détenu une bonne part des profits de son travail, de sorte que l'emprisonnement peut être pour un tel une vraie spéculation. Je n'entends pas qu'on devrait en revenir aux *puits* et aux *plombs* de la *sérénissime*, mais j'aimerais que la peine fût telle qu'elle corresponde au très sérieux mandat qui incombe à la Société de prévenir les méfaits. On oppose à cela que, lorsque le détenu n'aura pas l'encouragement de quelque gain, il s'acquittera difficilement de ses travaux. Mais on répondra avec facilité à cette objection, si l'on considère que les détenus peuvent être contraints au travail par les peines disciplinaires. Il est bien vrai que l'usage de ces peines peut entraîner quelques inconvénients économiques, mais on peut fort bien y parer, comme nous le dirons dans la suite. Une autre objection plus grave est celle que le détenu doit chercher dans le travail sa propre réhabilitation et que le moyen principal d'arriver à cette fin est de l'intéresser au produit de son ouvrage. Mais je me permets de poser un dilemme à cette proposition. Ou le détenu a encore la conscience de sa propre dignité, ou il ne l'a pas. Dans le second cas, quelques misérables sous ne suffiront pas à la lui faire recouvrer; dans le premier cas, le détenu doit trouver sa réhabilitation uniquement dans la sévère expiation de sa propre faute.

S'il est admis pourtant que le détenu doit travailler, et travailler seulement au profit exclusif de l'Etat, examinons dans quelle mesure le travail dans les prisons est préjudiciable à l'industrie libre.

Dans la circulaire citée de la commission centrale du Congrès pénitentiaire de Rome il est dit que les produits du travail des détenus n'exercent, dans la règle, aucune influence sur le marché général.

J'aimerais avant tout qu'il fût bien défini ce qu'on entend par *marché général*. Ou bien l'on entend le marché d'une place donnée, ou bien l'on désigne le marché d'une nation entière. Dans le premier cas, il est hors de doute que le travail des prisons, tel qu'il se pratique aujourd'hui, ne soit ex-

trêmement préjudiciable à l'industrie libre. Dans le second cas, on ne peut douter pareillement que le dommage causé par le travail des prisons au marché des places particulières ne rejaillisse finalement sur le marché de la nation entière. Et voyons de quelle manière.

La valeur d'une richesse est sa puissance d'acquérir une autre richesse. La valeur est un rapport ou, en d'autres mots, un terme de comparaison entre deux richesses. Il s'ensuit que toutes les richesses ne pourront augmenter ou diminuer en même temps de valeur, comme on a l'habitude de le dire quelquefois dans le langage vulgaire, mais une valeur au moins suivra la phase inverse, et ce sera l'argent, qu'on a l'habitude de prendre pour représenter toutes les autres. Si A, qui valait B, a diminué de valeur, il doit valoir moins que B et, par conséquent, B doit valoir plus que A. Si l'on suppose que tout a diminué de valeur, dit Cherbuliez,* A, qui valait B, doit valoir B — X, et B, qui valait A, doit valoir A — X. Mais si A vaut B — X, il est clair que B vaut A + X, d'où il résulte que A — X = A + X. Or, cette équation n'est juste que dans le cas où X est égal à zéro, ou dans le cas que la prétendue diminution de valeur soit nulle. L'hypothèse inverse d'une augmentation générale de la valeur mènerait au même résultat.

La notion de valeur étant donnée, il est nécessaire de savoir par quels éléments elle est déterminée. On sait déjà que la valeur se distingue en *normale* et en *courante.* La normale est représentée par le prix de la richesse, la courante par le jeu de la demande et de l'offre, ou, en d'autres termes, la valeur croît et diminue en raison directe de la demande et en raison inverse de l'offre.

Ces principes, qui constituent dans un tel argument les pivots de la science économique, sont malheureusement négligés de nos jours au préjudice commun et du travail dans les prisons et de l'industrie libre. Il est inutile de se perdre à démontrer, puisque c'est chose notoire à tous, que l'industrie libre ne peut en aucune manière faire concurrence au travail

* A. E. Cherbuliez: Précis de la science économique et de ses principales applications. Paris, 1812, page 205.

des prisons. Le travail dans les prisons est d'autant plus préjudiciable à l'industrie libre que la valeur courante de l'un est inférieure à la valeur courante de l'autre.

Supposons que dans l'industrie de la chaussure, par exemple, la valeur du travail libre soit 10, que celle du travail dans les prisons soit 7. La différence représentera le préjudice porté au premier par le second. Ce fait est d'une telle évidence qu'il est superflu de l'indiquer; mais je l'ai fait parce qu'on fait attention à l'idée économique absurde de deux valeurs courantes dans la même industrie, idée absurde née d'un arbitraire qui tourne au préjudice du gouvernement même. Cette considération devrait servir à mettre sur la bonne voie, puisqu'un système rebelle aux axiomes de la science et à l'évidence des faits ne peut être que faux. Il rend vaine l'investigation sur l'intensité du tort fait par le travail dans les prisons à l'industrie libre. Le fait est que, si le travail des détenus pouvait à lui seul satisfaire aux exigences du marché, l'industrie libre serait complètement détruite. En Angleterre, il y a peu d'années environ, 10,000 prisonniers étaient constamment occupés à faire des nattes, tandis qu'en dehors de la prison, 3000 ouvriers libres seulement étaient occupés à cette industrie.* Ce fait démontre que les travailleurs libres peuvent être employés dans une industrie exercée par les détenus seulement pour la quantité donnée d'ouvrage que les détenus ne peuvent fournir. S'il était même reconnu que le tort fait par le travail dans les prisons à l'industrie libre fût dans la proportion de 1 à 1,000,000, cette proportion doit disparaître et les deux industries doivent être mises dans les mêmes conditions de productivité. Ce n'est que de cette manière que tous les intérêts pourront être conciliés; c'est de cette façon seulement que *cessera l'opposition qui se manifeste de temps à autre contre l'introduction dans les pénitenciers des différentes industries.*

On ne crie pas tant contre le travail des détenus que contre le prix auquel il est vendu. Etant donnée la qualité égale de la marchandise, il n'y a aucune raison pour que le travail du condamné soit vendu à un prix inférieur à la valeur

* Actes du Congrès pénitentiaire international de Stockholm, 1879, vol. 2, pag. 132.

normale du travail libre. Au-dessus de cette valeur, que la concurrence soit libre pour tous; mais le gouvernement ne devra jamais se prévaloir des conditions exceptionnelles où se trouvent les détenus, pour opprimer l'industrie libre. Cela est préjudiciable à son propre intérêt, outre que c'est immoral. Au contraire, avec le système que j'ai à peine indiqué et que je développerai davantage, on peut justement concilier tous les intérêts, comme le désire la commission centrale.

Je n'aurai plus rien à dire sur la première partie de la question.

Avant de répondre à la seconde partie, qui correspond précisément à la quatrième demande posée par la commission sur ce sujet, je dirai quelque chose d'un fait, en me permettant d'exposer à ce propos mon opinion pour répondre aux trois premières demandes.

Beaucoup de plaintes s'élevèrent en Italie contre la concurrence que le travail dans les prisons fait à l'industrie libre, mais les plus bruyantes éclatèrent contre la décision prise, il n'y a pas longtemps, par le gouvernement, de faire imprimer la *Gazette officielle* par les détenus. Ces plaintes étaient peut-être plus bruyantes par cela même qu'à mon avis elles sont moins justifiées, et j'ose même ouvertement les appeler injustes. Il faut distinguer dans les travaux des détenus ceux qui procurent un lucre au gouvernement, de ceux qui ne font que satisfaire à un de ses besoins. Dans le premier cas, le gouvernement est un entrepreneur quelconque, et il ne doit pas se prévaloir de sa position exceptionnelle pour opprimer l'industrie libre; dans le second cas, il se trouve dans les mêmes conditions qu'un particulier qui cherche à pourvoir à ses besoins avec la plus grande économie possible. La différence est si évidente qu'il me paraît chose vaine, inutile, de perdre mon temps à la démontrer par d'autres mots. Seulement, je préviendrai que, lorsque le gouvernement entre dans le camp industriel comme entrepreneur et profite des conditions spéciales où il se trouve, pour faire concurrence à l'industrie libre, il porte un préjudice évident et injuste aux autres entrepreneurs. Quand, au contraire, il pourvoit par les moyens dont il peut disposer à la satisfaction de ses propres besoins, il se trouve dans les mêmes conditions que celui qui sait et veut

s'habiller sans le secours du tailleur ou qui veut manger sans recourir au cuisinier.

Cette distinction radicale et très importante posée, non seulement je ne blâme pas, mais je loue hautement l'Etat d'avoir confié aux détenus l'impression de la *Gazette officielle*. Que dirait-on d'un entrepreneur qui, pour satisfaire à des besoins auxquels subvient son propre métier, recourrait à un autre entrepreneur ?

On aurait pu aussi alléguer contre l'impression de la *Gazette officielle* par les détenus des raisons de convenance faciles à comprendre; mais, bien qu'en elles-mêmes elles puissent être de quelque poids, elles n'ont, au point de vue économique, aucune valeur et je me dispense, par conséquent, d'en parler. J'indiquerai seulement l'inconvénient relevé que beaucoup de personnes devront pour la correction des épreuves d'impression se trouver, malgré elles, en contact avec les détenus. Mais ce fait, au contraire, devrait en lui seul servir admirablement à élever l'âme des détenus et les acheminer ainsi à cette réhabilitation qui est l'idéal des législations pénales modernes; et les messieurs qui doivent se mettre en contact avec eux, une fois le premier frisson réprimé, devraient être bien aises de coopérer à cette noble fin.

Le gouvernement n'a fait nulle attention aux plaintes soulevées contre sa décision, et il a bien fait, parce que, comme nous le disions, autre est son but quand il agit comme entrepreneur, et autre encore quand il pourvoit à la satisfaction de ses besoins.

Examinons à présent quel est, à notre avis, le meilleur système pour empêcher que le travail des condamnés dans les prisons ne puisse troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation.

Nous avons déjà fait observer comment, selon nous, le condamné doit travailler au profit exclusif de l'Etat. Il faudrait admettre une seule exception à ce principe : c'est dans le cas où le condamné laisse une famille privée des moyens de subsistance qui, si elle n'est assistée, retomberait encore sous une autre forme à la charge de la Société. Mais dans ce cas, le condamné devrait travailler non seulement pour suppléer aux dépenses que le gouvernement doit faire pour lui, mais aussi

pour venir en aide à sa famille. Double a été son délit, et contre l'Etat et contre sa famille, double doit être son expiation. J'admets que le travail dans ce cas retomberait très lourdement sur le pauvre condamné. Mais pourquoi? Le travail, il faut se le persuader, est une peine, ce n'est point une récréation. Certaines limites ayant été fixées, passé lesquelles il serait inhumain de pousser le travail exigé de l'homme, le condamné doit subir les conséquences de son délit dans toute leur logique et inexorable sévérité.

Un prince de Suède, qui plus tard devint roi sous le nom d'Oscar Ier, dans un ouvrage sur la discipline des prisons, publié en 1842, dit ce qui suit: «Le travail, considéré en lui-même, ne constitue pas une punition, mais il est au contraire indispensable à la santé morale et physique de l'homme; il est mentalement et corporellement le moyen de réforme le plus efficace, et pour cette raison il ne doit pas être représenté comme une chose à craindre, ni être confondu avec l'idée de la punition.» * Cette théorie, qui prédomine à présent dans le camp de la science et de la pratique, est poussée si loin qu'elle offense même la justice. Au pénitencier de Zeitz (principauté de Reuss), les détenus qui peuvent pourvoir à leur entretien sont dispensés de travailler dans les divers métiers exercés par les prisonniers et ils peuvent se vouer aux travaux intellectuels qui leur agréent le plus.** Mais de cette façon, Messieurs, vous placez le condamné non seulement au niveau, mais au-dessus de l'homme libre. Que le condamné se récrée donc par les travaux intellectuels qui lui plaisent le mieux! Que l'homme libre, en revanche, travaille dix, douze, quatorze heures par jour, pour mendier ensuite un morceau de pain qui n'est pas même suffisant pour apaiser sa faim!

Cela ne s'appelle pas justice; et ce n'est pas même de la justice pour ces prisonniers. Le riche et le pauvre, condamnés à subir une même peine, doivent la subir de même. Quand on a, à l'égard des condamnés, une différence de traitement, bien loin de provoquer leur réhabilitation, on encourage surtout leur immoralité. Dieu même a imposé le travail à l'homme comme

---

* Actes du Congrès de Stockholm, vol. II, page 52.
** Actes du Congrès de Stockholm, vol. II, page 33.

châtiment, ce doit être d'autant plus une punition pour le condamné. Si nous ôtons au travail l'idée de peine, quelque condamnation que ce soit, excepté la condamnation à mort, se réduit à une simple privation de la liberté personnelle.

On distingue ordinairement le travail *pénal*, « hard labour », du travail *industriel;* le premier serait improductif, le second, au contraire, productif. Cette distinction, faite crûment, peut dans son application prêter à l'équivoque, comme elle l'a fait, effectivement, et c'est pourquoi je me hâte de déclarer que, selon moi, le travail dans les prisons doit toujours être productif pour l'Etat, improductif pour le détenu. L'Etat ne doit jamais employer les détenus à des travaux improductifs, mais il doit retirer de leur ouvrage, soit directement soit indirectement, ce qu'il est forcé de dépenser pour eux. Pour atteindre ce but, les détenus ne doivent retirer aucun profit de leur travail, excepté dans le cas que nous avons déjà mentionné, où ils auraient une famille. Si, par une étrange hypothèse, un détenu était arrivé à n'être pas à la charge de l'Etat et à subvenir aux besoins de sa famille, c'est alors seulement qu'il pourrait avoir un gain personnel à son travail; mais comme il est bien difficile que cela arrive, en thèse générale donc, le travail doit être improductif pour le détenu et ses gains seront dévolus premièrement à l'Etat, puis à sa famille.

En ôtant au détenu toute participation aux produits de son travail, on rencontre l'inconvénient que nous avons déjà noté, de diminuer son activité; mais celle-ci, même avec le système opposé, est toujours très problématique, et le gouvernement, au contraire, en gardant pour soi la part qui reviendrait au détenu, a un avantage positif et réel. Le pénitencier de Vermont, par exemple, où les prisonniers n'ont aucune part au produit de leur ouvrage, a rapporté à l'Etat de 1872 à 1876 non seulement une somme de 1000 à 3000 dollars par an, mais dans les deux dernières années la dépense a été un peu inférieure aux recettes, de façon que l'Etat a pu avoir un revenu net utile.* Qu'on ne croie pas non plus que ce système ait donné de mauvais résultats sous le rapport moral. En 1879, sur 158 prisonniers, onze seulement ont été récidivistes pour

* Actes du Congrès de Stockholm, pages 422, 423.

la seconde fois, trois pour la troisième et un seul pour la quatrième fois.* En Italie, où le système opposé est en vigueur, on n'arrive certainement pas à ces résultats satisfaisants, puisque depuis quelque temps le nombre des délits a tellement crû qu'il s'impose à l'examen des penseurs. Moi, pour mon compte, je ne crains pas d'affirmer que les deux facteurs de cette augmentation extraordinaire de méfaits sont le sens moral affaibli et l'excessive douceur de la peine.

Ayant établi le principe que le détenu, avant de travailler à son propre avantage, doit travailler au profit de l'Etat** et de sa famille, voyons comment le gouvernement pourra le mieux utiliser son travail.

Le système actuellement suivi n'est pas seulement absurde au point de vue économique, mais, comme nous le disions, il offense la morale. Supposons que le travail des détenus donne un produit qui coûte 6; que le même produit donné par le travail libre coûte 8; qu'enfin le prix courant de ce produit soit 10. Le travailleur libre, même dans le cas où il veut faire concurrence, s'il veut avoir un gain, devra vendre son produit à 9 pour le moins; le gouvernement, au contraire, pour débiter plus facilement son produit, se contentera de le vendre à 7. Mais, n'est-il pas vrai que, si la valeur courante est 10 et que l'offre *effective* soit 9, la demande est supérieure à l'offre? que, par conséquent, le marché n'est pas suffisamment approvisionné? que, par conséquent, le gouvernement est sûr de vendre, lui aussi, son produit au moins à 9?

Le gouvernement, en vendant à un prix plus cher les produits du travail dans les prisons, pourvoit avant tout à son propre intérêt, facilite aux détenus la manière de pouvoir travailler aussi un peu à leur propre avantage, et ne fait pas une concurrence ruineuse à l'industrie libre.

Nous avons fait observer que le système en vigueur est aussi une offense à la morale. En effet, pourquoi le travailleur libre, l'homme de bien, devra-t-il être forcé non seulement d'entrer en compétition avec le détenu, mais encore d'avoir le

* Actes du Congrès de Stockholm, page 422.

** Le gouvernement ne doit pas gagner sur le travail des condamnés, mais il doit en retirer de quoi couvrir tous les frais qu'il doit supporter pour eux.

dessous? Ce fait ne pourrait-il pas renverser l'idée du bien et du mal? Mais, abstraction faite de ceci, qui ne voit pas l'injustice intrinsèque d'un système qui place le condamné dans la bienheureuse condition de *manger,* de *boire,* de *dormir* et de *s'habiller* sans un souci au monde, et force l'honnête homme à en faire les frais!

A présent nous devons examiner, par la mise à exécution du système que nous proposons, lequel est le plus opportun du travail affermé ou de celui par économat. Dans les rapports de la discipline des pénitenciers, il faudrait pour une telle question un traitement convenable, mais comme je considère comme plus opportun pour l'exécution du nouveau système le travail par économat, il me plaît donc de citer ce qu'eut à dire, même dans les rapports disciplinaires, Mr. Harold Maclean dans son rapport au Congrès pénitentiaire de Stockholm. Parlant de la Nouvelle-Galles du Sud, il fait remarquer que le système par économat est préféré à celui de l'affermage, puisque, dans l'opinion de l'autorité, appuyée sur des soins donnés dans les lieux où le système d'affermage est en vigueur, les avantages pécuniaires qu'offre ce dernier système sont plus que contre-balancés par les obstacles qu'il met à la discipline, qui est la chose la plus importante dans les établissements pénitentiaires.*

Pour la discipline, le système par économat serait donc à préférer; mais je me propose de démontrer brièvement comment il est à préférer même économiquement, parce que les avantages *pécuniaires* présentés par ce système sont supérieurs à ceux que donne le système d'affermage.

Avant tout, le fait est certain que le fermier gagne ce qui, dans les conditions les plus défavorables possibles, pourrait être gagné par le gouvernement. Celui-ci se contente d'une somme convenue que le fermier lui donne, mais outre cette somme, le fermier doit avoir un gain, car autrement il n'entreprendrait pas l'affaire. Eh bien! qu'on abolisse le travail par affermage, et ce gain reviendra au gouvernement. Mais venons-en à la question principale.

Le fermier tend uniquement à avoir un gain sûr et prompt sur la redevance relativement faible qu'il paie au gouverne-

* Actes du Congrès de Stockholm, vol. II, page 162.

ment. Pour atteindre ce but, il y a deux moyens principaux: intéresser le détenu aux produits de son travail, parce que de cette manière on stimule grandement son activité, et vendre au plus bas prix possible pour défier toute concurrence. Voilà les deux faits auxquels nous voudrions précisément substituer les opposés. Le fermier n'attend pas que le condamné, grâce aux moyens de correction, travaille avec profit, même sans être stimulé par son propre intérêt. Pareillement, il n'attend pas que la loi naturelle de la demande et de l'offre augmente la valeur du travail des détenus: mais content du gain que par des circonstances exceptionnelles il peut avoir sans beaucoup de peine, il cherche à tirer du condamné le plus grand profit possible pour le moment et à stimuler son activité en l'intéressant à son travail; il ne se soucie pas non plus de vendre ses produits à un prix plus élevé, attendant au besoin que les conditions du marché se soient améliorées, parce qu'il est déjà suffisamment rémunéré.

Il n'en est point ainsi du système d'économat. Les moyens dont le gouvernement dispose lui permettent d'attendre des années et des années pour vendre les produits du travail des détenus, et, par conséquent, il peut les vendre dans les meilleures conditions possibles. Sous ce rapport, il me semble donc qu'il n'y a aucun obstacle, mais qu'il y a en revanche un grand avantage à adopter le système d'économat, étant toujours donné qu'on observe la loi économique de l'offre et de la demande.

Pareillement, avec le système d'économat, le gouvernement peut employer les détenus du mieux qu'il juge, et si d'abord, en ne les intéressant pas aux produits de leur travail, il ne peut en tirer que peu de fruits, il pourra ensuite, avec les moyens coercitifs, obtenir autant et peut-être même plus que ce qu'obtient le fermier, sans être obligé comme ce dernier de leur accorder un intérêt dans leurs produits.

Ici, il me semble entendre des voix retentissantes et rauques me reprocher, la croix en main, ma hardiesse à proposer que les détenus soient forcés au travail par des moyens coercitifs. Je préviens aussitôt que je n'entends point qu'on use de moyens cruels; mais, après tout, je crois que quel que soit le moyen qu'on choisisse, il ne sera certainement pas plus inhumain que

celui qui s'emploie dans nos grands champs cultivés en rizières, où l'on voit hommes, femmes, enfants (écoutez, Messieurs, et frémissez!) qui, courbés tout le jour au plus fort de la chaleur, osent à peine de temps en temps lever la tête, de crainte d'être atteints par la baguette de leur maître. Et en récompense d'un si énorme travail et d'un traitement aussi inhumain, ils reçoivent quelques sous ou un peu de polenta moisie et un peu de fromage mangé des cirons. Et cependant on n'en parle pas, et toutes les tendresses sont prodiguées aux détenus! Il est temps désormais, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, de penser un peu moins aux forçats, qui dorment tranquillement, et un peu plus aux braves gens sur le point de devenir fous à force de privations et de peines. Je conclus donc en disant que là où c'est nécessaire on emploie envers les détenus tous les moyens qui, en respectant la dignité humaine, sont indispensables pour obtenir d'eux, indépendamment de quelque intérêt que ce soit, un travail profitable à l'Etat.

En dernier lieu, il reste à voir quel serait le meilleur système pour empêcher que le travail des détenus, quand ils rentrent dans la Société, ne puisse troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation.

Cette question, selon moi, ne peut être résolue que par les lois générales économiques qui règlent le travail. Le détenu, quand il rentre dans la Société, est un ouvrier comme tous les autres et doit être placé dans les mêmes conditions. Mais ici encore de l'abondance du cœur la bouche parle. Je dis qu'il doit être placé dans les mêmes conditions et non dans des conditions meilleures. Le contraire arrive. Les ***membres de la société de patronage*** se chargent d'occuper le détenu qui a fait sa peine, mais ils refusent leur appui à l'honnête homme qui est dépourvu de moyens de subsistance. J'en connais qui, ne sachant où donner de la tête pour se procurer un morceau de pain, recoururent à ces fameux patrons. Il leur fut répondu: «Avez-vous été en prison?» A leur réponse négative, il fut répliqué: «Commettez quelque délit, allez en prison, revenez vers nous et nous vous procurerons un emploi.» Donc, on accorde appui et protection au forçat, tandis qu'on ferme sa porte à la face du brave homme. Oh! admettez-donc, Messieurs, que voilà des idées sociales absurdes, des injustices criantes,

des aberrations de l'esprit humain! Mais je ne veux pas dire par là qu'il faille retirer sa protection aux détenus libérés; je demande seulement qu'ils soient mis sur le même pied que les honnêtes gens. Il est inutile d'éluder. Les problèmes sociaux ne peuvent être soulevés sans qu'une fois soulevés, ils doivent être résolus. L'homme a le droit de vivre; pour vivre il a besoin de travailler; donc l'homme a le droit au travail. Et la Société doit fournir ce travail, doit s'assurer qu'aucun de ses membres, qu'il soit honnête citoyen ou détenu libéré, se voie exposé au péril de mourir de faim par manque d'ouvrage. Si les législateurs veulent se persuader de cette grande vérité, un des plus graves problèmes, et peut-être le plus terrible du XIX[e] siècle, sera résolu, et résolu par un moyen très simple, puisqu'en dernière analyse, comme le dit Confucius, l'art de gouverner est l'art de donner à manger aux peuples.

Et maintenant, avant de terminer ces quelques mots, j'ai à cœur de faire une déclaration. Je me suis montré un peu sévère en exposant l'idée de la peine; mais je ne voudrais pas que quelqu'un prît mes paroles à contre-sens. Quelque rigoureux que je sois dans l'application de la peine, je n'exclus pas, au contraire, j'apprécie hautement tous ces moyens moraux qu'on emploie de nos jours pour la réhabilitation du condamné. Que la peine soit sévère dans l'intérêt de la justice et de l'Etat; mais quelque grande que soit la douleur qu'elle inflige, que le baume qui la calme soit d'autant plus doux et qu'on n'oublie jamais la sublime sentence du Christ: « Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive. »

Et à présent, voici mes conclusions qui sont d'accord avec celles du délégué du gouvernement français, monsieur Louis Herbette, et que la deuxième section du Congrès de Rome a pleinement accueillies.

Le système du travail dit par économat, quand il est dirigé par des personnes d'une entière compétence, est préférable en théorie au système d'affermage.

Il doit être préféré, en particulier, quand il s'agit de travaux qui regardent les intérêts et les services publics.

Dans les pays et dans les cas où il est impossible d'adopter le système d'économat, il est au moins nécessaire que le travail par affermage soit subordonné à des règles déterminées et que

l'administration ait toujours le droit de régler non seulement le prix de la main-d'œuvre des détenus, mais encore le prix de vente des objets fabriqués par eux, afin que le travail dans les prisons ne fasse pas une concurrence abusive à l'industrie libre.

Les détenus doivent être mis en mesure, pendant qu'ils subissent la peine, de pourvoir à leur propre entretien et, pour autant qu'il est possible, à celui de leurs familles, afin que la Société soit soulagée des charges que lui ont imposées leurs méfaits.

Dr LOUIS GAMBIRASIO.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ÉTIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force à Sopron (Hongrie).

---

L'industrie des maisons de détention est-elle nuisible à l'industrie libre? Je ne crois pas qu'à cette question on puisse répondre négativement d'une manière catégorique. Le préjudice fait à l'industrie libre par l'industrie exercée dans les prisons est si évident que jusqu'ici je n'ai rencontré aucun expert qui l'eût nié. Il n'y a que le directeur *Strosser* qui, dans une séance de la Société des prisons rhéno-westphalienne (1877, ***Blätter für Gefängnisskunde,*** 23$^{me}$ volume), déclara que ce préjudice devait être minime, puisque, selon lui, si les entrepreneurs qui font travailler dans les pénitenciers ne trouvaient pas d'ouvriers parmi les prisonniers, ils auraient sans doute recours à des ouvriers libres au moyen desquels ils exploiteraient la même industrie, et dès lors il ne pouvait être question d'une concurrence fâcheuse. Mais c'est justement le contraire qui a lieu, car si les entrepreneurs, faute d'ouvriers dans les prisons, avaient recours à des ouvriers libres, ce ne serait pas l'Etat, mais bien ceux-ci qui recevraient le prix du travail, qui subirait ainsi les lois de l'offre et de la demande. C'est surtout en Hongrie que l'industrie exercée dans les maisons de force est nuisible à l'industrie libre, car en Hongrie au moins 90 % des détenus qui, dans ces établissements, exercent une industrie quelconque, appartenaient auparavant à la classe des agriculteurs, des bergers ou à toute autre et ne sont devenus industriels que dans les pénitenciers. Les maisons de force en Hongrie augmentent donc les ouvriers industriels dans une forte proportion et d'une

manière qui n'est pas naturelle. Il résulte de cette augmentation qu'une partie des industriels sont privés de leur gagne-pain.

La question, telle qu'elle est posée, ne comportant donc qu'une affirmation, je crois que son véritable but ne devait pas être une simple réponse motivée, mais plutôt le développement des mesures à prendre pour réduire *au minimum* le préjudice fait à l'industrie libre par la concurrence de l'industrie exercée dans les maisons de force.

Partant de ce point de vue, qu'il me soit donc permis de développer mon opinion à cet égard.

Il n'y a pas de pays civilisé où l'industrie libre n'ait fait entendre des plaintes contre la fâcheuse concurrence que lui faisait le travail dans les prisons. Ces plaintes devaient aussi trouver leur écho en Hongrie, où les moyens d'existence deviennent de jour en jour plus difficiles.

Dans la plupart des pays, ces plaintes provoquèrent des enquêtes en 1883; une semblable a eu lieu chez nous et a été provoquée par la commission générale de l'industrie privée et de l'enseignement professionnel.

Ces enquêtes ont tout d'abord établi que les détenus condamnés à des peines d'une certaine gravité et de durée relativement longue doivent nécessairement être astreints au travail et que le système pénitentiaire qui a en vue l'amélioration morale des détenus exige impérieusement qu'on donne de l'occupation à ces derniers. Ensuite, elles ont fixé quelques règles d'après lesquelles on devrait de préférence choisir les branches d'industrie pour occuper les détenus. Mais comme les mesures recommandées se montraient insuffisantes pour amener la suppression de la concurrence dont on se plaignait, et que les branches industrielles recommandées n'auraient pu occuper utilement plusieurs milliers de détenus, les résolutions prises ne promettaient aucun succès; aussi, les promoteurs de ces enquêtes finirent eux-mêmes par accepter l'état de choses actuel et, à part quelques vœux de peu d'importance qui furent exprimés, on s'est borné finalement à recommander qu'on ménageât au moins et autant que possible l'industrie locale et régionale.

Ainsi, même après ces enquêtes, le travail dans les prisons est donc resté tel qu'il était auparavant, du moins dans ses

grands traits. Les plaignants ont continué à protester jusqu'à ce qu'ils en aient eu assez ou que des événements eussent attiré l'attention du public sur d'autres questions.

Avant de continuer, qu'il me soit permis de remarquer, entre parenthèse, que, à mon avis, l'industrie des maisons de force ne portera jamais un préjudice réellement sérieux à l'industriel laborieux et intelligent; qu'elle ne pourra lui faire perdre ses pratiques, s'il a réussi à les contenter, et que ce .ne sont que les incapables qui auront à en souffrir, et encore seulement ceux qui, après une journée de travail, en passent deux sans rien faire, déblatérant amèrement dans les cabarets contre le travail exécuté dans les prisons.

*D'après l'opinion de quelques-uns, le travail dans les prisons ne serait aucunement préjudiciable à l'industrie libre, si les articles industriels confectionnés par les détenus se vendaient au même prix que ceux des ouvriers libres.* Mais ce vœu légitime n'est pas réalisable, car à cette condition on ne vendrait qu'une partie minime des articles fabriqués dans les prisons. C'est parce qu'ils sont meilleur marché que le public achète les produits du travail des détenus.

*D'autres sont d'avis que ce serait surtout à des travaux agricoles, de régularisation de cours d'eaux, de construction de digues et à d'autres travaux extérieurs* qu'il faudrait occuper les détenus. Ceci est encore très juste en théorie, mais en pratique c'est autre chose. De tels travaux sont entièrement opposés au but que poursuit l'exécution de la peine et compromettent la discipline ; en outre, ils offrent des dangers et ne sont point recommandables pour la plupart des détenus.

*D'autres encore se prononcent en particulier pour les branches d'industrie qui chez nous ne sont pas exploitées par l'industrie libre ; telles p. ex.: la fabrication des caisses de bois (pour tabac, cigares, etc.), celle de boutons, de cure-dents, de jouets d'enfant, de sacs en papier gris, etc.* Mais si les trois mille détenus qui, dans les prisons de Hongrie, sont occupés à des travaux industriels, ne confectionnaient autre chose que les articles indiqués, où trouverait-on des débouchés pour ces produits? Et ensuite, comment atteindra-t-on les autres buts que l'on se propose avec le travail des prisons; quelle utilité entre autres aurait cette occupation pour le détenu après sa sortie de prison?

*Il y en a qui recommandent que les prisons importantes soient divisées et disséminées dans les différentes parties du pays.* Cela est éminemment désirable à différents points de vue, mais puisque, au lieu de diminuer la concurrence, on ne ferait que la rendre moins sensible par son fractionnement, nous passerons à d'autres considérations.

*Ceux qui veulent que l'Etat, pour tous ses besoins, utilise la main-d'œuvre des détenus, se rapprochent davantage de la solution du problème.* Jusqu'ici, les prisons n'ont travaillé que pour le département du ministère de la Justice; désormais, elles travailleraient aussi pour les départements des autres ministères et notamment elles fabriqueraient ce dont le ministère de la Guerre a besoin et qui peut se fabriquer dans les prisons.

Il est incontestable que par ce moyen l'industrie libre ne serait pas ménagée non plus, car, si les articles fournis jusqu'ici à l'Etat par les industriels libres étaient fabriqués par les détenus, ceux-là éprouveraient toujours une grande perte; mais malgré cela, ce système est, à mon avis, encore le meilleur expédient, car, si l'Etat faisait fabriquer dans ses établissements à lui ce dont il a besoin, les plaintes ne disparaîtraient sans doute pas, mais elles cesseraient d'avoir une raison d'être.

Cependant, je dois constater avec regret que même les fournitures pour les départements du ministère de la Justice ne sont pas toutes livrées par les maisons de détention (p. ex. les habillements des garçons de bureau) et que du budget des autres ministères il n'y a qu'une très minime partie qui entre dans les recettes des prisons comme produit du travail des détenus. L'administration des prisons ne reçoit pas un sou du ministère de la Guerre et de l'armée territoriale. Il est vrai que dans nos prisons il se fabrique une très grande quantité d'habillements militaires et que M. le directeur *Tauffer,* en se prononçant en faveur du système du travail en régie *(Beiträge zur neuesten Geschichte des Gefängnisswesens in den europäischen Staaten,* 1883 à 1884), cite comme exemple à suivre et comme argument contre le système par entreprise, introduit en Prusse, la grande quantité d'habillements militaires fabriqués dans nos prisons hongroises; mais, avouons franchement la vérité, nous n'avons pas mérité ces louanges, car nos établissements pénitentiaires ne reçoivent des commandes pour habillements mili-

taires qu'indirectement,* de la main des entrepreneurs, qui ont ainsi tout le profit du travail, et, outre cela, la ***grande quantité*** des habillements militaires fabriqués dans les établissements pénitentiaires de la Hongrie plaide plutôt pour le système par entreprise que pour celui de la régie.

En Prusse, les habillements et les autres fournitures militaires (tambours, fourgons, courroies, selles, etc.) ne sont pas fabriqués dans les établissements pénitentiaires et, à ce qu'on prétend, la cause en est qu'au cas de mobilisation, ne pouvant augmenter, comme il serait nécessaire, le nombre des ouvriers experts, on serait hors d'état de faire face aux besoins qui se produiraient. Quelle en est la véritable cause de cette situation chez nous? je ne puis le dire. Je ne sais pas non plus si les autorités compétentes ont déjà fait ou non les démarches nécessaires pour obtenir directement des commandes, mais ce qui est un fait incontestable, c'est que nous ne recevons des travaux d'habillements militaires que de la main des sous-entrepreneurs. Or, bien que le système des commandes directes de la part de l'Etat nous paraisse assez efficace pour atténuer les inconvénients de la concurrence du travail des prisons et capable de faire taire les plaintes qui, à coup sûr, ont leur raison d'être, nous devons y renoncer, sa réalisation n'étant pas en notre pouvoir.

Que devons-nous donc faire pour que la concurrence disparaisse?

Déjà avant l'arrivée des détenus dans la maison de force de Sopron (le 11 novembre 1886), les industriels de Sopron se plaignaient à cause de la future concurrence; aujourd'hui, on n'entend plus de plaintes et on n'en entendra jamais, parce que les intéressés se sont bien vite convaincus qu'on ne leur faisait pas de concurrence: à Sopron on ne vend rien à personne, excepté aux employés de la maison.

Comment donc fait-on travailler les sept cents prisonniers de Sopron?

1° Ils travaillent pour les besoins de la maison.

2° Ils font des articles pour d'autres établissements pénitentiaires.

---

* Ceux destinés au personnel des haras de l'Etat exceptés.

3° Ils confectionnent des habillements militaires pour le compte et sur commande de sous-entrepreneurs.

4° Ils fabriquent des articles industriels destinés à l'exportation.

5° Ils fabriquent des articles qui généralement ne sont manufacturés que dans les fabriques.

On les occupe enfin :

6° dans deux branches d'industrie qui jusqu'ici en Hongrie ne sont exercées nulle part.

Cela n'est pas de la théorie que l'expérience pourrait démentir ; ce sont des faits que tout le monde peut constater dans la maison de force de Sopron.

Ne nous prononçons donc pas exclusivement ni pour le système de travail en régie, ni pour celui par entreprise ; ne préconisons ni certains modes de travail, ni certaines branches d'industrie, mais, en évitant rigoureusement toute fâcheuse concurrence locale, examinons tout et retenons le meilleur.

ÉTIENNE DE BALKAY.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr VICTOR LEITMAIER, procureur i. r. supérieur d'Etat à Graz.

---

Si j'ai entrepris de présenter un rapport sur la 2me question de la IIe section, c'est parce que l'expérience acquise dans mon office me permet de préconiser un mode d'emploi des détenus qui, selon moi, ne se recommande pas seulement par des considérations d'ordre financier, économique et sanitaire, mais qui est aussi éminemment propre à amener la régénération morale et l'amélioration complète des délinquants. A ce titre, le système dont je veux parler peut jouer un rôle dans le grand système progressif que tôt ou tard les Etats ne manqueront pas d'adopter tous.

Ce que j'ai en vue à ce sujet, ce sont de grands travaux d'intérêt public, tels que la canalisation et l'endiguement de torrents, de rivières et de fleuves, l'établissement ou l'amélioration de routes, la construction de voies ferrées, la plantation de forêts, l'établissement de canaux, le défrichement de terres incultes, des travaux de drainage, etc., donc, en résumé, des colonies de travail. Mais je dois ajouter aussitôt que cette manière d'employer les détenus doit être combinée avec des établissements pénitentiaires, en ce sens qu'à mon avis, les travaux doivent être entrepris par les établissements les plus rapprochés et qu'après leur achèvement, les prisonniers doivent être réintégrés dans leur prison.

Il ne saurait être question ici d'établir des pénitenciers particuliers à l'endroit même où se trouvent les travaux à entreprendre. Ces travaux ne durent, en effet, que peu de temps, un à trois ans généralement, et l'on devrait, après

cette période relativement brève, abandonner l'établissement et en construire un nouveau près d'un nouveau champ de travail, ce qui entraînerait des frais extraordinaires et des désagréments sans nombre. Il ne faut pas oublier non plus que de pareilles colonies de travail, créées dans le pays, ne peuvent, en général, s'occuper que de travaux agricoles, lesquels, étant donné leur nature, ne peuvent avoir lieu que dans certaines saisons et même, dans les contrées froides et montagneuses, que pendant les quelques mois de l'été. Pour le reste de l'année, il faudrait songer à employer les détenus à des travaux industriels et organiser en conséquence les établissements pénitentiaires. On aurait, en outre, l'inconvénient de devoir, au commencement de chaque campagne agricole, abandonner subitement l'exploitation industrielle, malgré sa prospérité et le nombre des commandes, pour la reprendre plus tard dans des conditions bien moins favorables.

Je ne saurais pas recommander davantage la création d'établissements pénitentiaires où l'on entreprendrait certains travaux à la façon d'une exploitation industrielle. Et d'abord, on donnerait par là une certaine apparence de raison aux plaintes, actuellement mal fondées pour la plupart, bien que toujours renouvelées, qu'élèvent les artisans contre la concurrence faite à leur travail libre par celui des prisons. En outre, de pareils établissements organisés comme des fabriques dépendraient d'une série de conditions indispensables à leur prospérité et dont la disparition pourrait être une cause de ruine pour eux. Je me bornerai à citer, à titre d'exemple, le prix des matières premières, les lois douanières, les tarifs des chemins de fer, les voies de communication, le prix du combustible, la création d'établissements concurrents, etc., etc.

Exploiter ainsi dans les pénitenciers une branche particulière de l'industrie, à l'exclusion de toute autre, ce serait méconnaître le principe fondamental de toute organisation rationnelle du travail dans ces établissements. Ce principe consiste à donner aux détenus des occupations correspondant à leurs aptitudes, à leurs antécédents, à leur éducation, à leurs penchants et à leurs dispositions individuelles. C'est ainsi qu'on peut les mettre en état de gagner honnêtement leur vie à leur sortie de prison, grâce à l'habileté et aux connaissances qu'ils

y ont acquises, ainsi qu'aux économies qu'ils ont pu y faire.

L'emploi des prisonniers pour les travaux publics, tel que je me permets de le recommander, ne s'oppose pas à la continuité des occupations industrielles dans l'établissement pénitentiaire, car ils ne requièrent qu'un certain nombre d'ouvriers à la fois et cela pendant une partie de l'année seulement. A côté de la classe favorisée des détenus que l'on emploiera à ces travaux, il y en aura beaucoup qui resteront dans l'établissement, et c'est ainsi qu'on pourra le mieux réaliser la variété des travaux, dont je viens de parler.

Avant d'exposer les avantages extraordinaires de ce système et d'étudier la possibilité d'organiser de pareilles colonies de travail et de les combiner avec l'ensemble des mesures relatives à l'exécution rationnelle des peines, qu'il me soit permis de faire, en quelques mots, l'historique de l'activité de ces escouades de détenus, détachés des différents établissements pénitentiaires de l'Autriche, et spécialement de ceux qui se trouvent dans le district de Graz et qui sont soumis à ma direction supérieure.

Déjà en 1885, le ministère autrichien de la Justice faisait savoir au procureur supérieur impérial à Graz qu'après avoir étudié sérieusement l'idée d'employer les détenus à la correction de torrents et à d'autres travaux publics, il avait décidé, d'accord avec le ministère de l'Agriculture, de la mettre en pratique, à titre d'essai, en chargeant, dès l'année suivante, les détenus du pénitencier de Laibach d'endiguer le torrent du Lessach, près de Kœtschach.

Cet essai eut lieu effectivement en 1886 et réussit admirablement à tous les points de vue.

Vers la fin du mois de mai de cette année, le pénitencier de Laibach détacha à Kœtschach la première escouade des détenus chargés de ce travail. Ces détenus, au nombre de 65 (parmi lesquels 3 cuisiniers et 2 artisans), étaient accompagnés d'un premier surveillant et de 7 surveillants. On les logea dans le vieux château du prince Porcia, qui fut adapté à peu de frais à cette destination. Le 15 novembre 1886, 20 détenus et 3 surveillants rentrèrent dans l'établissement de Laibach, et le reste du détachement les y suivit les 1er et 6 décembre suivants.

Comme travail, les prisonniers avaient à creuser le sol, à le déblayer et à amasser les matériaux nécessaires pour établir le canal de dérive de Wetzmann, près Kœtschach, jusqu'à son embouchure dans la rivière du Gail. La plus grande partie de ces travaux fut déjà terminée en 1886.

Les détenus se conduisirent d'une manière véritablement exemplaire: les autorités compétentes, en particulier les ingénieurs-forestiers chargés de la direction des travaux et les autorités communales de Kœtschach, rendirent un hommage éclatant au zèle, à la bonne volonté, aux aptitudes et à la discipline du détachement, ainsi qu'à la tenue du personnel de surveillance.

En 1887, l'établissement de Laibach détacha 2 escouades de détenus et envoya l'une à Kœtschach et l'autre au « Fossé » de Siflitz, près de Klebach-Lind, en Carinthie. De son côté, le pénitencier de Garsten (Haute-Autriche) expédiait un détachement au Schmittenbach, près de Zell-au-Lac, dans la province de Salzbourg.

L'escouade à Kœtschach comprenait 32 détenus, un premier surveillant et 3 surveillants; elle se rendit au travail le 14 mai 1887 et revint au pénitencier le 27 octobre 1887, après avoir terminé les travaux d'endiguement du Laserbach.

Pendant cette campagne, les hommes furent employés à divers travaux, on les chargea entre autres de creuser le sol, de casser et de transporter des pierres, de faire des travaux de pavage, de pontonnage et de charpente. Bien que ces travaux fussent très pénibles et fatigants, spécialement le transport des pierres pendant la chaude saison, et bien que les détenus dussent souvent rester dans l'eau pendant des heures, tous ces travaux ils les firent ponctuellement, avec courage et à l'entière satisfaction de la direction, et il n'y eut qu'une voix pour louer le zèle exemplaire des hommes, ainsi que leur travail bien supérieur à celui des ouvriers libres.

Le détachement envoyé au Siflitzgraben se composait de 34 détenus accompagnés d'un premier surveillant et de 4 surveillants. Il commença ses travaux le 20 juin 1887.

Il fut cantonné dans un *Blockhaus,* sorte de baraque de solidité moyenne, construite dans ce but avec des poutres.

Ici également, on put constater la plus grande persévérance de la part des détenus et il n'y eut qu'une voix pour reconnaître que leur travail et leur zèle étaient bien supérieurs à celui des ouvriers libres. Et pourtant ce travail, qui consistait principalement à soulever des blocs de pierre de plusieurs quintaux, était très pénible et fatigant pendant les grandes chaleurs de l'été. De plus, le ravitaillement du détachement fut souvent bien irrégulier, parce que le chantier de travail était éloigné de 4 lieues du village le plus voisin (Klebach-Lind), à une altitude de 5436 pieds au-dessus du niveau de la mer, soit 2400 pieds au-dessus de la vallée, et que le dernier tiers du chemin qui y conduisait n'était praticable qu'à des bêtes de somme.

Pendant toute la durée du travail, ce détachement de 34 détenus vivant dans la solitude la plus profonde, séparés par quelques lieues de toute habitation humaine et gardés seulement par 5 surveillants, ce détachement, dis-je, fit preuve d'une discipline exemplaire.

Ce n'est qu'au milieu d'octobre 1887 et à la suite de grandes tourmentes de neige, rendant impraticable l'endroit occupé par le détachement, que ce dernier cessa ses travaux pour rentrer au pénitencier le 18 octobre 1887.

En 1888, deux escouades furent détachées de l'établissement de Laibach (établissement pour hommes). L'une de ces escouades, forte de 40 détenus accompagnés de 5 surveillants, fut chargée d'endiguer le torrent du Trebiza, près de Ratschach (Carniole supérieure); l'autre, composée de 34 prisonniers et de 5 surveillants, se rendit dans le même but aux gorges du Graa, au-dessus de Steinfeld (Carinthie supérieure). De même, le pénitencier pour hommes de Graz envoya un détachement de 5 gardiens et de 32 détenus dans les gorges du Lichtmess à Aigen, près d'Admont (Styrie supérieure), et l'établissement analogue de Garsten en détacha également plusieurs pour les travaux d'endiguement entrepris dans le duché de Salzbourg. Le détachement de Ratschach se logea dans une baraque construite spécialement à cet effet dans le pénitencier de Graz (Carlau), baraque dont les différentes parties furent transportées par voie ferrée au lieu de l'exploitation et que l'on n'eut pas de peine à élever. Le détachement des gorges du Graa se

construisit sur place une baraque à peu de frais; celui d'Aigen fut cantonné dans une remise de paysan louée et adaptée à cet effet.

En 1889, il n'y avait pour les pénitenciers du district de Graz pas moins de 5 détachements en activité. En voici le tableau:

*a.* Etablissement de Graz: une escouade de 32 détenus et 3 surveillants occupés à la construction du pénitencier de Marbourg;

une escouade de 45 détenus et 5 gardiens travaillant à l'endiguement du torrent du Lichtmess à Aigen, près Admont;

un détachement de 30 hommes et 4 gardiens aux travaux de correction du Spitzenbach, près de St-Gall (Haute-Styrie).

*b.* Etablissement de Laibach: une escouade de 40 détenus accompagnés de 5 surveillants dans les gorges du Graa, au-dessus de Steinfeld;

un détachement de 30 prisonniers et 4 gardiens aux travaux de correction du torrent du Simmerbach, au-dessus d'Oberdraubourg (Carinthie supérieure).

Dans la même année, on essaya, pour la première fois, d'employer des détenus à des travaux de correction de véritables rivières. Le pénitencier de Stanislau, en Galicie, envoya dans ce but 60 détenus à la rivière du «Guita-Lipa» près de Janczyn, district de Przemyslany.

En outre, on mit en activité les détachements suivants:

Etablissement de Garsten: un détachement aux travaux de correction des torrents situés dans la province de Salzbourg.

Etablissement de Suben: un détachement à Grossarl (Salzbourg).

Pénitencier de Mürau: un détachement aux travaux d'endiguement de la Vistule en Silésie.

Pénitencier de Göllersdorf: une escouade de 73 détenus aux travaux de correction dans la région du fleuve Pitter;

Du pénitencier de Stein: une escouade à des travaux publics entrepris dans l'Autriche supérieure.

L'expérience de cette année fournit un nouveau témoignage en faveur du zèle, du courage et de l'excellente discipline des détenus employés à ces travaux. Elle a confirmé au delà de

toute attente l'expérience des années précédentes et l'on peut être certain maintenant que ce mode d'emploi, qui a si brillamment fait ses preuves, sera conservé et généralisé.

Je passe maintenant à l'exposé des avantages que présente le mode d'emploi des détenus préconisé plus haut.

En première ligne, il faut tenir compte du fait que l'emploi des condamnés à des travaux publics constitue une subvention pécuniaire en faveur des entreprises tentées dans un intérêt public, telles que la correction de torrents et de rivières, le défrichement de terrains incultes, etc. Les détenus reçoivent, en effet, un salaire inférieur à celui de travailleurs libres et l'on sait par l'expérience que, grâce à la surveillance sévère et à la discipline rigoureuse auxquelles ils sont soumis, ils fournissent beaucoup plus de travail que les ouvriers ordinaires.

En fournissant ainsi à bon marché des travailleurs zélés et capables, on favorise les entreprises publiques, ce qui est dans l'intérêt de tous.

En outre, ce travail des détenus ne fait aucune concurrence au commerce et à l'industrie et permet, au contraire, de tenir compte des réclamations des industriels et des commerçants contre le travail dans les prisons, autant que l'autorise le principe fondamental de tout système pénitentiaire rationnel, à savoir que les détenus ne doivent, sous aucun prétexte, rester inoccupés.

Ce mode d'emploi présente également de grands avantages au point de vue sanitaire. Les détenus employés aux travaux se fortifient, grâce au séjour prolongé au grand air et spécialement au bon air de la montagne, et ceux qui sont pâles et faibles au moment où ils quittent l'établissement, y rentrent vigoureux et en bonne santé. De même, cette absence d'un certain nombre de détenus permet de donner plus d'air et plus d'espace à ceux qui restent dans l'établissement, ce qui est très précieux pendant les mois d'été où cela a lieu.

Pour se convaincre de l'influence excellente de ce régime sur l'état sanitaire des prisonniers, il suffit de constater qu'au pénitencier de Laibach, qui s'est mis depuis 1886 à détacher des escouades de détenus, les conditions sanitaires de ces der-

niers se sont remarquablement améliorées depuis quelque temps et ne laissent actuellement rien à désirer.

Mais ce qui est plus important encore, c'est que le mode d'emploi préconisé réalise d'une manière excellente le relèvement moral et l'amendement des détenus et prépare rationnellement et sûrement la transition de la détention sévère à la liberté complète.

L'expérience démontre, en effet, que la confiance que l'on témoigne aux prisonniers employés à ces travaux réveille chez eux le sentiment de l'honneur vivant dans tout homme qui n'est pas complètement corrompu et les pousse à la mériter par leur conduite correcte et leur zèle au travail. C'est là déjà un premier moyen de relèvement moral, auquel il faut ajouter cette circonstance précieuse que la bonne conduite des détenus fait disparaître les préjugés de la population à leur égard et change en véritable sympathie l'antipathie que l'on a d'abord contre eux.

Le détenu qui se sent méprisé et évité est extrêmement sensible à un pareil changement dans les sentiments de ses semblables et il cherche à leur en témoigner sa reconnaissance par une conduite exemplaire. Il est aussi poussé dans la même voie par l'espoir que son zèle et sa bonne conduite pendant la campagne de travail le rendront digne d'une remise partielle de sa peine par voie de grâce. C'est ainsi que le prisonnier rentre à l'établissement fortifié au physique comme au moral et animé des meilleures intentions pour se retrouver l'année suivante parmi ceux que l'on choisit pour les travaux en plein air ou, si sa peine est terminée, pour quitter le pénitencier régénéré moralement et prémuni contre les tentations du monde.

Ces arguments reposent sur une base sûre, preuve les faits suivants, dont je puis certifier l'exactitude en ma qualité de procureur supérieur d'Etat.

Lorsque, en 1886, le premier détachement de détenus fut envoyé de Laibach à Kœtschach, on crut nécessaire de transporter les hommes au lieu de travail enchaînés et sous escorte. Leur conduite à Kœtschach fut si excellente que l'on put renoncer à l'assistance de la gendarmerie pour le retour et qu'on les fit rentrer à l'établissement sans chaînes et accompagnés de quelques surveillants seulement. Depuis cette époque, on

n'a plus songé à faire autrement, et pourtant jamais un détenu ne s'est enfui ou n'a cherché à s'enfuir, bien qu'il en eût eu souvent l'occasion, le champ de travail étant éloigné de plusieurs lieues de tout endroit habité, et entouré de grandes forêts.

Lorsque, le 14 août 1886, un incendie éclata à Kœtschach, les détenus demandèrent spontanément la permission de prendre part aux travaux de sauvetage, et cette permission accordée, ils se mirent à l'œuvre avec une telle bravoure et persévérance qu'ils excitèrent l'admiration de toute la population et que la sympathie de tous leur fut acquise désormais. Selon le témoignage unanime de la population, c'est aux prisonniers que l'on doit d'avoir sauvé le village d'une destruction complète et d'avoir entre autres soustrait à l'élément destructeur le château, l'église, la cure et le couvent.

L'histoire suivante pourra également donner une idée de l'esprit et de la discipline qui animaient le détachement de détenus occupé en 1887 aux travaux de correction près de Kœtschach:

Le 28 août 1887, un incendie éclata vers $7^1/_2$ heures du soir dans la partie septentrionale du village de Dellach dans le Gailthal. De Kœtschach à Dellach il y a environ $^3/_4$ d'heure en voiture et $1^1/_2$ heure à pied. En peu d'instants, l'incendie eut dévoré 9 maisons avec leurs dépendances.

Lorsque le tocsin annonça le sinistre et qu'on vit s'élever contre le ciel une immense colonne de feu, le directeur du pénitencier de Laibach, M. Antoine Marcovich, qui était en congé aux bains de Manndorf, près de Kœtschach, se rendit au vieux château du prince Porcia où étaient cantonnés les détenus. Lorsque ceux-ci reconnurent sa voix, ils le supplièrent par les portes et les fenêtres de leur permettre de prêter secours pour éteindre le feu. M. Marcovich hésita d'abord à les laisser partir pour le lieu du sinistre, situé à $1^1/_2$ heure de marche, mais il finit par consentir. Lorsque le directeur fit ouvrir les portes des salles d'arrêt et que les prisonniers se mirent en rang pour aller au lieu de l'incendie, la population les accueillit par des bravos et des applaudissements enthousiastes.

En une heure, on était à Dellach où, grâce à cette marche extraordinairement rapide, ils arrivèrent avant plusieurs pompes.

Leur apparition y excita un enthousiasme général, on les attacha immédiatement en escouades de 7 à 10 hommes au service des pompes, où leur travail contribua essentiellement au succès de la lutte, les pompiers étant déjà très fatigués par leur service.

Quand on fut complètement maître du feu, les hommes repartirent à 1 heure du matin à Kœtschach où ils arrivèrent à $2^1/_4$ heures tous ensemble et en bon ordre. Après s'être reposés jusqu'à 5 heures du matin, ils se rendirent à leurs travaux ordinaires, auxquels ils vaquèrent pendant toute la journée avec le même zèle que les jours précédents.

Grâce à cette conduite excellente, les détenus s'étaient conciliés les sympathies de la population tout entière. Lorsque les travaux de correction près de Kœtschach furent terminés, le clergé organisa une procession solennelle pour leur assurer la bénédiction du ciel. Les détenus furent invités à cette procession et ils y prirent part avec les dignitaires et les femmes de l'endroit comme des hommes libres et sans tache.

Qui pourrait nier qu'une pareille distinction agit sur l'âme des détenus comme la rosée sur un champ desséché, qu'en eux la volonté de devenir meilleurs et de le rester prit toujours plus racine et qu'ainsi c'est profondément amendés qu'ils rentrèrent à l'établissement?

Lorsqu'au printemps de l'année 1888, la première escouade de détenus arriva à Steinfeld et y cantonna dans la grange d'un hôtel, pour se rendre le lendemain au champ de travail au «Graagraben», on remarqua d'abord dans la population une certaine inquiétude à cause des détenus, mais ce sentiment fit bientôt place à une véritable sympathie, lorsqu'on les vit, devant l'hôtel, se lever de leurs sièges aux premiers sons de l'*Ave-Maria,* se découvrir et suivre la prière avec dévotion.

A Ratschach (Carniole supérieure), le détachement d'hommes qui s'y trouvait en 1888 fréquenta régulièrement l'église de l'endroit, les dimanches et les jours de fête.

Comme le curé de ce village, âgé de plus de 90 ans, ne pouvait plus prêcher depuis quelques années, la direction du pénitencier organisa, avec l'aide de l'aumônier, un grand service avec sermon dans l'église du village et ce furent les détenus qui chantèrent les cantiques sous la direction de leur

instituteur. Cette cérémonie fit une profonde impression sur la population, et c'est les larmes aux yeux qu'une députation présidée par le maire vint en exprimer sa reconnaissance aux autorités du pénitencier.

Une autre preuve de l'esprit de discipline qui régnait dans les détachements des détenus : Dans celui qui était occupé au Siflitzgraben, deux hommes, qui s'étaient éloignés sans permission de leur cantonnement, faillirent être lynchés par leurs camarades, contre lesquels les gardiens durent les protéger. Les détenus étaient indignés de cette faute de discipline qui menaçait de compromettre l'honneur et la bonne réputation de leur détachement.

Mais la meilleure preuve de cette discipline exemplaire qui règne parmi les prisonniers, c'est que pareilles fautes de discipline sont extrêmement rares et que dans nombre de détachements il n'y en a jamais eu encore.

Je dois parler maintenant de l'organisation de ces détachements de détenus et je le ferai en indiquant d'abord les travaux préparatoires nécessaires pour mettre en mouvement ces détachements, puis l'organisation même de ces derniers.

Les travaux préparatoires sont en général les suivants :

1° Il faut avant tout que l'emploi des détenus pour des travaux publics soit assuré par voie législative pour une série d'années consécutives. On obtient cela d'une manière efficace en faisant dépendre les subventions accordées par l'Etat pour des travaux publics, tels que des corrections de torrents ou de rivières, de l'emploi du travail des détenus pour ces entreprises. L'Autriche a, la première, donné l'exemple de ce procédé.

2° Il est de l'intérêt de chaque pénitencier que les travaux soient commencés le plus tôt possible, parce que plus ils durent, plus le rendement en est considérable, tandis qu'au contraire une courte campagne de travail entraîne pour l'équipement du détachement, ainsi que le transport et les travaux, des frais aussi considérables qu'une campagne plus longue. Il est donc désirable que les autorités compétentes prennent au plus tôt et si possible dans les premiers mois de l'hiver la décision d'employer les détenus et fassent savoir à la direction du pénitencier, combien de détenus seront nécessaires dans la période suivante et quel champ de travail on leur assignera.

3° Les frais de l'expédition d'un détachement ne sont pas en proportion directe avec le nombre des détenus expédiés; en revanche, l'augmentation de ce nombre produit une augmentation directe du rendement du travail. Il faut donc viser à ce que l'on emploie sur le même champ de travail un nombre de détenus aussi considérable que possible et le chiffre de 30 peut être considéré comme un minimum à cet égard.

4° Pour diminuer les frais de transport des personnes et des matériaux, il y a lieu de demander une réduction de tarif aux compagnies de chemin de fer et de bateaux à vapeur. En Autriche, les lignes d'Etat et les lignes privées ont consenti à appliquer à tous ces transports le tarif en vigueur pour les transports militaires.

Lorsque l'envoi d'un détachement à un endroit déterminé est définitivement décidé, il y a lieu de prendre encore les mesures suivantes :

5° Si l'on a dans le voisinage immédiat du champ de travail le siège d'une autorité judiciaire ou autre, dont le chef pourrait servir de commissaire du détachement et être chargé de la surveillance de ce dernier, il y a lieu de faire nommer à ces fonctions le chef ou un autre employé des autorités susnommées, et cela peut être obtenu par l'intermédiaire de la direction centrale des prisons.

6° Les conditions de ces détachements rendent inapplicables en grande partie le règlement intérieur et les instructions de service de l'établissement qui les envoie; il est donc nécessaire d'y ajouter des prescriptions supplémentaires destinées à régir les détachements de détenus pendant la durée de la campagne.

Ces prescriptions seront différentes, selon que les détachements sont pourvus ou non d'un commissaire.

7° Il est bon de préparer à temps l'équipement des détenus; cet équipement consiste en deux habillements complets d'été, un habillement d'hiver, une paire de grandes bottes (pour les ouvriers travaillant dans l'eau), une paire de souliers et un chapeau de paille (contre les rayons du soleil).

8° Il est particulièrement important de *s'assurer de cantonnements convenables pour les détachements de détenus.*

L'on doit pour cela chercher tout d'abord à louer, sur le champ de travail même ou dans le voisinage immédiat, un bâtiment convenable et pouvant s'adapter à ce but sans grands frais. Dans ce cas, il suffit de munir les fenêtres de grilles, de couvrir les portes de tôle et de les doter de verrous extérieurs. Le long des parois, on établit des lits en bois tenant ensemble et rabotés, hauts de 0,40 m, près de la paroi, pour la tête et de 0,30 m à l'extrémité opposée pour les pieds. Si l'on ne peut trouver un pareil bâtiment ou en adapter un sans frais trop considérables, il faut cantonner les prisonniers dans une baraque ***ad hoc,*** ou si le transport d'une pareille baraque n'est pas possible en raison de la distance ou des chemins, l'on doit construire sur place un simple ***Blockhaus.*** Dans ce dernier cas, il y a lieu, pour réduire les frais, d'établir deux étages de lits. En revanche, la baraque doit être munie d'un avant-toit et entourée d'un espace libre, clos par une barrière, afin que les détenus puissent passer là les jours de repos qui leur sont accordés.

L'emploi de baraques démontables se recommande spécialement pour les détachements chargés de travaux de corrections de rivières, parce que ces travaux nécessitent des déplacements fréquents et que, lorsque la rivière est navigable, le meilleur moyen de cantonner des prisonniers est de démonter les baraques, de les transporter sur des radeaux et de les remonter au nouveau lieu de travail.

Ces baraques démontables et transportables sont construites avec des poutres et des planches. Les deux que l'on a construites au pénitencier de Graz se composent de la manière suivante :

A droite de l'entrée, il y a la chambre à coucher des surveillants; à gauche, la chambre et le bureau du commandant du détachement; entre les deux se trouve un corridor qui conduit à la salle à coucher des détenus. Cette dernière se compose d'un plainpied et d'un étage sous le toit auquel on parvient par un escalier muni de balustrades.

Les fenêtres de la baraque sont munies de grilles de fer. Une porte pratiquée dans la paroi opposée à l'entrée conduit aux lieux d'aisance; des deux côtés longitudinaux de la salle se trouvent des lits de bois avec la literie nécessaire. L'allée

qui sépare au milieu les deux rangées et permet aux détenus de regagner leur couche est, ainsi que le plancher sous les lits, couverte de rameaux de pins ou de sapins destinés à protéger contre la vermine et à répandre une odeur bonne pour la respiration. L'étage sous le toit est divisé en deux compartiments, dont l'un sert également de chambre à coucher, tandis que l'autre sert de magasin pour les provisions et les fournitures.

A l'entrée de tous ces différents locaux se trouvent des inscriptions qui les désignent, comme par exemple : Bureau — Salles à coucher — Chambre à provisions — Magasin — Salle des surveillants — etc.

Au-dessus de chaque lit, on voit une inscription portant le nom, ainsi que le numéro de contrôle du détenu et surmonté d'un tablard en bois où ce dernier peut déposer ses ustensiles, ses plumes, son encrier, etc. Le règlement de la maison et le supplément concernant le détachement sont affichés dans chaque salle.

Pour éviter tout danger d'incendie, il est bon d'établir la cuisine dans une cabane séparée de la baraque. Sous un toit de planches, on construit un simple foyer à chevrons dont part un tuyau de fonte qui traverse le toit et conduit la fumée au dehors. A côté de la cuisine se trouve un simple bûcher pour le bois ; la cave, enfin, se trouve sous la baraque ou dans le voisinage à un endroit ombragé.

Lorsque les détachements sont occupés au même endroit pendant plusieurs années consécutives, le nombre des bâtiments improvisés augmente selon les besoins. C'est ainsi que le détachement du pénitencier de Laibach, qui travaille depuis 1888 au Graagraben, au-dessus de Steinfeld, possède actuellement 17 petits bâtiments, dont l'étable de chèvres, plusieurs petits chalets de plaisance, une forge, un établissement de bains, un jeu de quilles. Sous l'avant-toit de la baraque se trouve une grande table où les détenus prennent leurs repas.

A côté de la baraque, on a établi des jardins dans lesquels on cultive entre autres l'excellent raifort des alpes.

Au milieu des cabanes s'élève une immense croix de bois, devant laquelle les détenus se réunissent pour leurs prières, les

dimanches et les jours fériés. A l'entrée de la colonie, on voit flotter le drapeau impérial au sommet d'une haute perche.

9° Les mesures à prendre pour assurer le ravitaillement des détachements ne sont pas moins importantes.

Il est bon, à cet égard, de faire venir du pénitencier même tous les articles qui ne se corrompent pas facilement et dont le transport n'est pas coûteux; quant aux autres articles, tels que le pain, la viande, etc., il faut conclure des contrats avec des fournisseurs du voisinage.

10° Quelques jours avant le départ du détachement, il faut expédier d'abord le premier surveillant avec plusieurs cuisiniers et artisans (2 cuisiniers, 2 cordonniers et 1 tailleur pour 50 détenus) pour arranger les locaux, les cuisines, etc. Ces cuisiniers et artisans sont chargés, en outre, des travaux domestiques pendant toute la durée de la campagne et ne comptent donc pas dans le nombre de détenus fixé pour chaque expédition.

Examinons maintenant l'organisation même des détachements de prisonniers.

*Le personnel de surveillance* comprend 1 premier surveillant, commandant du détachement, et un nombre suffisant de surveillants, dans la règle 3 surveillants pour 20 détenus.

*Le commandant du détachement,* remplacé en cas d'absence par un surveillant, surveille les détenus et leurs gardiens et dirige leurs travaux; il veille à une bonne surveillance des détenus, ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la discipline parmi eux; il est chargé, en outre, de recevoir, conserver et distribuer toutes les provisions destinées à l'entretien des gardiens et des prisonniers, il est chargé de faire à temps la demande de ces provisions, de procéder, cas échéant, aux achats nécessaires, de faire le compte exact des sommes qu'il reçoit à cet effet ou dans d'autres buts, enfin, d'examiner si les articles livrés par les fournisseurs ou autres vendeurs sont de quantité et de qualité recevables.

Il dresse et tient à jour l'inventaire des ustensiles et objets d'ameublement et d'équipement que possède le détachement, et il veille à ce que ces objets soient nettoyés, conservés en bon état et complétés, si besoin est. Il tient aussi les comptes prescrits et contrôle le service des gardiens. Il doit, enfin, ins-

pecter souvent les cantonnements au point de vue de la sûreté et de la propreté, ainsi que le service de la garde de nuit.

Le commandant du détachement doit aussi, en temps préalable, avec la direction des travaux, diviser les détenus en escouades pour le travail et remettre celles-ci aux surveillants qui leur sont adjoints.

Il se rend également sur les lieux de travail pour s'assurer personnellement du fait que les détenus sont tous à l'ouvrage, qu'ils se conduisent bien et travaillent avec zèle, qu'enfin le service de surveillance se fait d'une manière pratique, et il corrige à cette occasion toutes les irrégularités qu'il pourrait constater. Après la rentrée des détenus et pour les jours fériés, à l'heure fixée par lui, il tient le rapport du jour, à l'occasion duquel les gardiens communiquent leurs rapports de service et les détenus peuvent présenter leurs requêtes et leurs doléances. En même temps, il fait connaître l'ordre du jour pour le lendemain, ainsi que toutes les mesures de service.

Si le détachement possède un commissaire, celui-ci inspectera souvent les cantonnements et le champ de travail et tiendra chaque mois une séance dans laquelle il recevra les demandes et les plaintes des gardiens et des prisonniers. Il doit, en particulier, trancher les différends qui s'élèvent entre le commandant du détachement et les fournisseurs d'articles de consommation au sujet de la qualité de ces derniers, et intervenir dans le cas où la direction des travaux ou ses organes prennent des décisions rendant la surveillance des détenus difficile ou même impossible.

En ce qui concerne l'ordre général pour le cantonnement, les conditions spéciales du détachement nécessitent l'élaboration d'un supplément de prescriptions destiné à en tenir compte. Ce supplément contiendra soit des modifications à la discipline ordinaire du pénitencier, soit des adjonctions à cette discipline. C'est ainsi que les promenades en plein air accordées aux détenus au pénitencier n'auront plus de raison d'être pour les détachements de travail.

En ce qui concerne le travail lui-même, il y aura lieu d'accorder aux prisonniers une portion plus considérable qu'à l'ordinaire dans le produit des travaux. C'est ainsi qu'en Autriche on accorde 10 kreuzers par jour, en tenant compte du

travail véritablement fourni, mais sans distinction de classe disciplinaire. Les jouissances à accorder se détermineront d'après les conditions locales et devront être les mêmes pour tous les détenus sans distinction de classe disciplinaire. L'autorisation de correspondre par lettre et de recevoir des visites dépend du commissaire ou éventuellement du chef du détachement.

Les remèdes et ustensiles nécessaires en cas de lésions ou de maladies: thé, pansements, etc., ne doivent pas manquer ici; les détenus légèrement indisposés seront dispensés du travail, ceux qui sont sérieusement malades doivent être renvoyés au pénitencier ou, si leur état ne le permet pas, transportés à l'hôpital le plus rapproché. Il y a lieu également de s'entendre à temps avec le médecin le plus voisin pour qu'il se charge des soins à donner aux malades.

Quant à la discipline et aux moyens de la faire observer, il est de principe avant tout que le détenu qui commet un crime doit être livré aussitôt à la justice de l'endroit et traité selon la loi pénale; les autres actes délictueux, par contre, et les infractions à la règle de la maison seront réprimés par voie disciplinaire, à moins que leur gravité, leur culpabilité ou d'autres motifs ne nécessitent le renvoi immédiat du coupable au pénitencier.

Comme peine disciplinaire, on peut employer: la réprimande entre quatre yeux ou en présence des autres détenus, la privation de vin pendant un temps déterminé, le retrait provisoire des plaisirs ou faveurs accessoires accordés aux prisonniers, la réduction jusqu'à la moitié de la quote-part qui leur est attribuée dans le produit de leur travail, enfin, pour les détachements qui ont un commissaire, à même de disposer de salles d'arrêt dans les bâtiments publics, les arrêts pendant les jours fériés avec aggravation, cas échéant, par le jeûne, la couche dure et le cachot.

Les peines disciplinaires de ce genre ne peuvent être prononcées que par le commissaire ou éventuellement le chef du détachement.

En ce qui concerne l'entretien des détenus, le travail pénible des détenus en plein air exige pour le maintien de leurs forces et de leur santé, qu'on leur donne une nourriture

plus fortifiante qu'au pénitencier; c'est ainsi qu'en Autriche la ration de pain est élevée à 1 kg. par jour et la ration de soupe qu'ils reçoivent le matin est doublée et s'élève à 0,70 l.; en outre, les prisonniers reçoivent par jour 0,35 l. de vin.

De même, il y a lieu de suspendre pendant la durée de la campagne la privation de nourriture infligée aux détenus par jugement, dès que le médecin déclare que cette privation diminuerait leurs forces ou nuirait à leur santé.

Les surveillants reçoivent une solde spéciale et un supplément de ration de vin, en considération de leur service excessivement pénible et du fait qu'ils sont éloignés de leurs familles.

En Autriche, les gardiens-chefs commandés pour des travaux de correction de torrents reçoivent chaque jour un supplément de solde de 84 kreuzers, les gardiens ordinaires un supplément de 56 kreuzers; chacun d'eux a droit, en outre, à une ration supplémentaire de vin de 0,35 l. par jour.

Il ne me reste plus qu'à montrer comment l'emploi des détenus à des travaux de ce genre peut se combiner avec le système progressif.

Je n'ai pas à caractériser ici le système progressif, ni à en exposer les avantages. Ce système est connu de chacun et je crois n'être contredit par à peu près personne en disant que c'est de beaucoup le meilleur de tous les systèmes pénitentiaires, parce qu'il tend à assurer d'une manière rationnelle l'amendement des détenus, sans toutefois porter atteinte aux principes que la peine doit être une souffrance efficace.

A l'appui de cette assertion, je citerai les remarques excellentes et irréfutables qui se trouvent dans l'ouvrage de M. Vanderbruggen: « Etude sur le système pénitentiaire irlandais », Berlin, 1865. Je ne puis qu'exprimer la conviction que, tôt ou tard, ce système finira par être appliqué en tout ou en partie dans tous les pays civilisés du globe.

La seule objection qu'on puisse y faire, c'est que les établissements intermédiaires qu'il prévoit sont difficiles à réaliser.

Ces établissements sont nécessaires en vertu du principe fort juste qu'il doit y avoir une transition naturelle et continue entre la détention sévère et la liberté complète et que c'est ainsi

que l'on pourra, d'une part, habituer le détenu à faire de sa liberté un usage rationnel et utile à la Société et, d'autre part, créer pour lui un temps d'épreuve qui lui fournisse l'occasion de prouver qu'il est amélioré, fortifié moralement, armé contre les tentations du monde, en un mot mûr pour la liberté et prêt à devenir un membre utile de la Société humaine. Il est vrai que, dans l'organisation de ces établissements intermédiaires, l'on rencontre d'immenses difficultés, principalement à cause de la peine que l'on a à se procurer les étendues de terrain, les ressources, les débouchés nécessaires pour les travaux agricoles et professionnels qui doivent s'y faire. Cela est si vrai que les raisons financières rendent non seulement impossible ou extrêmement difficile la création de nouveaux pénitenciers, mais qu'elles compromettent l'existence de maisons déjà établies, comme l'ont démontré les expériences faites au sujet des établissements intermédiaires de Lusk Commen et de Smithfield en Irlande.

Dans nombre de pays, l'introduction de pareils établissements intermédiaires est exclu par ce seul motif déjà que l'on ne se trouve pas dans les conditions nécessaires pour pouvoir compter sur un rendement quelconque de leur exploitation.

Or, l'emploi des détenus à des travaux publics remplace d'une manière excellente ces établissements intermédiaires, en arrivant au même but qu'eux, d'une manière plus facile, plus économique, plus efficace et plus sûre.

Rien, en effet, ne permet mieux de voir si les détenus sont amendés et aptes à recouvrer leur liberté; rien n'est plus propre à mieux assurer la transition de la détention sévère à la liberté conditionnelle, que l'emploi des détenus à des travaux en plein air.

Ce n'est plus la contrainte physique qui maintient l'ordre et la discipline dans les détachements, c'est uniquement le sentiment du devoir chez les détenus et leur volonté de se montrer dignes de la confiance qu'on leur témoigne, et de mériter ainsi une réduction de la peine à laquelle ils ont été condamnés. Ou seraient-ce peut-être les faibles planches des cabanes, ou les quelques gardiens qui les surveillent, qui empêcheraient les prisonniers de s'enfuir ou de se révolter dans une contrée, séparée souvent par plusieurs lieues de toute maison habitée, et entourée de rochers et de forêts?

Certainement non. Le détenu a une liberté beaucoup plus grande que lorsqu'il est enfermé au pénitencier; il a constamment l'occasion de s'enfuir ou d'abuser de toutes les facilités qu'entraîne pour lui son emploi en plein air. Sa conduite montre donc bien qu'il est capable de résister à la tentation et que, par conséquent, il est déjà bien préparé pour la liberté.

Maintenant, si l'emploi des détenus à des travaux publics doit remplacer les établissements intermédiaires du système progressif, il faut lui donner le caractère imprimé par ce système à l'exécution progressive de la peine.

En d'autres termes, on doit considérer l'admission à cet emploi comme avancement à une forme plus douce de détention, et cet avancement doit, de même qu'un avancement à une classe disciplinée supérieure ou la libération conditionnelle, dépendre du fait que, pendant la détention cellulaire et au cours d'une période dont la durée sera en proportion rationnelle de l'emprisonnement prononcé par le jugement, le détenu a eu une conduite exemplaire et que toutes les circonstances viennent démontrer que son emploi aux travaux en plein air ne présente aucun danger pour la sécurité publique et que sa conduite sera conforme à la loi.

Le mode d'emploi dont je parle est donc une faveur et ne doit être accordé qu'aux détenus qui ont subi la détention cellulaire et, dans la règle, une détention en commun avec d'autres détenus pendant une période calculée dans la règle sur la durée de la peine prononcée (par exemple la durée de leur stage dans la première classe disciplinaire: en Autriche le premier tiers et pour certains récidivistes les deux premiers quarts de la peine prononcée) et qui se sont conduits d'une manière irréprochable pendant tout ce temps.

Quant aux récidivistes et aux individus condamnés pour crimes particulièrement graves et dûs à des instincts très bas, on exigera d'eux que leur conduite tout entière et notamment leur zèle aux leçons et au travail démontre qu'ils sont entièrement améliorés.

Le système que je préconise peut également remplacer fort bien l'institution des marques connues dans le système irlandais. Il suffit pour cela de compter au détenu le temps, passé par lui à ces travaux, comme équivalant à une détention

plus longue. On fait ainsi dépendre de la volonté du prisonnier lui-même l'époque de sa libération conditionnelle, en ce sens que sa conduite irréprochable pendant son travail en plein air entraîne pour lui une réduction de la peine à laquelle il a été condamné.

Toutefois, cette réduction ne devrait pas, en pareil cas, n'avoir lieu, comme cela se fait en Autriche, qu'exceptionnellement et par la voix du souverain; c'est une loi qui devrait déterminer dans quelles proportions on fixera l'équivalence du temps passé par le détenu aux travaux publics, comme par exemple: deux jours de travail = trois jours ordinaires ou au double de ce laps de temps. La loi devrait également dire que l'époque de la libération conditionnelle dépend du fait que le détenu a, selon la durée de sa peine, pris part à un nombre plus ou moins considérable de travaux publics.

Il va sans dire que cette réduction de peine n'est possible qu'à la condition que le prisonnier ait eu une conduite irréprochable, tant au pénitencier que dans les détachements de travail, et qu'on puisse le considérer comme un homme complètement amélioré et digne de rentrer dans la Société.

Si le détenu commet un délit ou une faute grave de discipline, il perdra tout droit à cette faveur ainsi qu'à celle que lui auraient pu mériter les travaux auxquels il aurait déjà pris part.

Je crois n'avoir pas besoin de démontrer plus longuement qu'en organisant ainsi le mode d'emploi que je préconise, on aura assuré à jamais l'ordre, la discipline et le succès du travail dans les détachements de détenus.

Je termine mon rapport en exprimant le vœu que mes collègues et tous les amis d'une réforme bienfaisante du régime pénitentiaire veuillent bien soumettre mes idées et mes observations à un examen consciencieux et à une appréciation bienveillante et que, s'ils sont d'accord avec moi, ils veuillent bien contribuer, dans la mesure de leurs forces, à la réalisation du projet que je viens d'exposer.

Dr VICTOR LEITMAIER.

# TROISIÈME QUESTION

---

## RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg (Wurtemberg).

M. V. HÜRBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg.

M. MÉSTCHANINOW, avocat général à la cour de cassation, à Saint-Pétersbourg.

M. ALEXANDRE SKOUSÉS, ancien député, à Athènes.

M. F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridslöselille (Danemark).

M. DOMINIQUE GIURIATI, avocat et député au parlement italien.

M. le Dr MERRY DELABOST, médecin en chef des prisons de Rouen, professeur à l'école de médecine.

M. le pasteur ARBOUX, aumônier des prisons, à Paris.

# DEUXIÈME SECTION

## TROISIÈME QUESTION DU PROGRAMME

***Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?***

---

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg (Wurtemberg).

---

Dans l'état de captivité, comme en liberté, l'espoir d'une récompense, de même que la crainte d'une punition, exerce sur l'homme une influence morale incontestable; aussi tout système pénitentiaire rationnel emploiera-t-il et les récompenses et les punitions pour atteindre son but. Au moyen des récompenses on parvient à éveiller et à développer le goût de l'ordre, et on obtient la soumission à la discipline; on épargne ainsi à la direction d'un pénitencier bien des occasions d'avoir à infliger des punitions. Par la privation de récompenses en cas d'indiscipline ou par le retrait de permissions sollicitées et accordées, l'administration a entre les mains un moyen efficace pour corriger les détenus paresseux et désobéissants.

Les encouragements et les récompenses se comportent vis-à-vis des punitions disciplinaires comme la prévention vis-à-vis de la répression, et c'est précisément le caractère préventif des récompenses qui, au point de vue de la prudence et de l'opportunité, les recommande tout particulièrement.

Il serait oiseux, d'après le texte même de la première des deux questions posées, de vouloir démontrer davantage l'utilité et l'opportunité du principe des récompenses; nous devons admettre comme concédé et prouvé, que les récompenses et les encouragements peuvent et doivent être accordés dans l'intérêt de la discipline pénitentiaire.

Nous comprenons ici sous le nom de *détenus* les condamnés qui ont à subir une peine privative de la liberté de quelque durée (détention ou réclusion) dans un pénitencier et non dans une prison locale, de district, d'arrêt, etc.

En abordant la première des questions posées, il ne sera pas nuisible de passer rapidement en revue les divers moyens en usage pour encourager la bonne conduite et développer le goût du travail. La distinction la plus importante à faire est celle de la rétribution du travail accordée au détenu dans le but de stimuler le zèle, et d'autres encouragements et faveurs comme récompense de la bonne conduite en général.

Le premier consiste en un don, le plus souvent en argent; les autres récompenses consistent surtout en autorisations diverses que le règlement n'accorde pas du tout ou seulement d'une façon très limitée.

On comprend parmi ces autorisations:*

L'extension de l'autorisation de faire usage des livres de la bibliothèque, de recevoir des visites, de correspondre par lettres avec des personnes en dehors de l'établissement.

L'autorisation de rester plus longtemps au préau et de jouir de la promenade à l'air libre; de se lever et de se coucher plus tard que l'heure fixée par le règlement; de porter la barbe.

L'autorisation de porter les habits appartenant au détenu ou de faire usage d'autres objets qui sont sa propriété.

L'autorisation de travailler pour son propre compte.

L'autorisation de cultiver des fleurs, d'avoir des oiseaux en cage, etc.

L'autorisation de faire usage de la cantine, c'est-à-dire de se procurer des rations supplémentaires d'aliments solides, ou de boissons, tabac, etc., et de disposer librement du pécule.

---

* Voir v. Holtzendorff et v. Jagemann: *Handbuch des Gefängnisswesens*, vol. II, p. 90.

Nous trouvons, en outre, dans des règlements intérieurs de certains pénitenciers la mention d'éloges adressés publiquement; en outre, on range expressément parmi les récompenses pour bonne conduite la proposition de la direction du pénitencier d'accorder la grâce ou la libération provisoire, de faire des démarches pour être mis au bénéfice du patronage, de retirer l'arrêté de mise sous surveillance de la police, etc.

Enfin, pour compléter cette énumération, nous devons encore mentionner la distinction faite dans le système pénitentiaire irlandais, entre les récompenses *(gratuities)* et les distinctions *(badges)*.

Relativement aux récompenses à accorder aux détenus, on devrait en général s'en tenir aux principes suivants:

On peut recommander, comme moyens de maintenir une bonne discipline, tous ceux qui répondent au but indiqué, sans nuire d'une manière quelconque aux différents buts de la peine, à savoir: sûreté, intimidation et amélioration morale.

A ce dernier point de vue, on doit faire en sorte que, par le genre de récompenses, la manière de les accorder et la quantité distribuée, on n'atténue pas le caractère sérieux de la détention.

On commettrait une faute, si les récompenses étaient accordées dans une proportion telle que la position du détenu pût être enviée par une grande partie de nos ouvriers manœuvres libres.

D'un autre côté, il ne faut pas que les encouragements en usage dans un pénitencier soient de nature à porter préjudice au détenu, lorsqu'il rentrera dans la Société libre. L'amendement que poursuit la répression pénale serait mis en question. Les encouragements pourraient nuire à son avenir, s'ils faisaient contracter au détenu des habitudes telles que celles de boissons spiritueuses, de tabac à priser ou à fumer, ou seulement éveiller en lui le goût de jouissances, qui, s'il voulait le satisfaire lorsqu'il serait libre, lui susciterait des difficultés et le mettrait en danger de tomber en récidive. Il va sans dire que le système des récompenses ne doit en aucune manière compromettre la sécurité de l'établissement. Pour cette raison, le pécule en argent accordé aux détenus ne leur est pas délivré, mais porté en compte.

Enfin, on ne devrait accorder des récompenses en argent ou en nature que pour l'application au travail. Faire participer l'ouvrier au produit net de son travail, est un principe qui est conforme aux idées reçues. En revanche, il est irrationnel et incompatible avec les lois de la morale, de récompenser la bonne conduite par des dons en argent. Aussi, dans un pénitencier, on ne devrait encourager la soumission à la discipline que par une diminution graduelle de la contrainte, par l'octroi d'une liberté relative plus grande et par l'autorisation de se procurer certains adoucissements.

Parmi les moyens les plus efficaces qui correspondent au but indiqué, il faut considérer ceux que le plus grand nombre de détenus envisagent comme désirables. Or, ce que la plupart des détenus désirent, c'est la quote-part au produit de leur travail et l'usage de la cantine, c'est-à-dire la possession d'un gain et la jouissance d'aliments de leur choix, désir qui est commun à tous les hommes. Ces moyens offrent cet avantage qu'ils sont entièrement indépendants de tout système pénitentiaire et peuvent être appliqués dans chaque prison.

Les autres « récompenses » qui figurent dans l'énumération faite plus haut supposent des besoins que ne ressentent pas tous les détenus au même degré ; ainsi, par exemple, la lecture, les visites et la correspondance par lettres ne peuvent être autorisées dans une plus grande mesure que pour les détenus qui sauront apprécier cet encouragement. D'autre part, le système de prison en commun exclut certains genres de récompenses, tels que la culture de fleurs, l'élève d'oiseaux en cage, l'autorisation de se lever ou de se coucher plus tard. Dans tous les cas, leur application rencontrerait des obstacles et des difficultés. D'autres encouragements, comme l'autorisation donnée à un détenu de porter ses propres habits et non le costume de l'établissement, sont incompatibles avec l'exécution de certaines peines, la réclusion, par exemple. Enfin, les éloges ne seront sensibles qu'aux détenus dont le sentiment d'honneur est développé, et le nombre des individus de cette catégorie que l'on rencontre dans les pénitenciers est peu élevé. En nous permettant les observations qui précèdent, nous n'avons pas voulu condamner ces différentes récompenses, ou même déprécier leur importance, mais seulement démontrer qu'elles ne

trouvent leur application que dans une mesure restreinte et qu'elles ne peuvent soutenir la comparaison avec celles de primes accordées pour l'assiduité au travail et avec la permission de se procurer certains aliments.

Les récompenses de cette dernière catégorie doivent être considérées comme indispensables dans le système de l'emprisonnement en commun, parce qu'ici nous n'avons pas à notre disposition les mêmes moyens disciplinaires que possède l'emprisonnement cellulaire dans la séparation individuelle des détenus et le système de classification progressive, dans la possibilité d'abréger la durée des différents stages et celle de la peine.

Le pécule ou la quote-part du produit du travail accordé au détenu, ou la gratification, comme on le désigne aussi, consiste régulièrement en un don en argent, qui n'est pas immédiatement délivré au détenu, mais porté à son compte.

Cette gratification, qui a pour but en première ligne d'encourager et de récompenser l'activité au travail, ne sera de préférence accordée que dans la mesure du zèle déployé par le détenu. La gratification doit être envisagée comme quote-part du produit total du travail, et ce dernier doit être pris pour base pour la fixation du pécule. Il peut, en outre, être tenu compte de la bonne conduite du détenu et de sa soumission, en élevant l'échelle du pécule avec les stages de la classification progressive.

L'autorisation d'acheter des aliments autres que ceux qui composent la pension de la prison n'est pas, dans la règle, accordée au détenu immédiatement comme encouragement pour sa bonne conduite, mais il reçoit l'autorisation d'en faire usage, sur son pécule et dans des limites déterminées.

Abstraction faite de l'efficacité de ce genre d'encouragement, l'autorisation de se procurer des aliments et autres substances présente l'avantage incontestable de satisfaire les besoins réels d'alimentation, qui varient d'après l'âge, l'état de santé, la constitution individuelle, etc., et dont on ne peut tenir entièrement compte en fixant le tarif alimentaire d'un pénitencier. L'usage de la cantine corrige ainsi ce que le régime réglementaire présente de défectueux et prévient l'anémie des prisons et ses conséquences fatales. On ne peut prétendre que

de tels suppléments de nourriture atténuent et adoucissent les rigueurs de la peine, car le taux du pécule accordé au détenu est peu élevé et le règlement donne à l'administration le droit et le devoir de fixer dans chaque cas particulier la quantité de rations supplémentaires que le détenu est autorisé à se faire donner.

Quant à savoir quels sont les aliments et les boissons qui peuvent figurer à la cantine et être autorisés dans le but indiqué, il n'est pas possible de fixer des règles absolues et d'en dresser une liste uniforme, attendu que le régime alimentaire varie beaucoup d'après les contrées et les pays. En principe, on peut dire que l'on ne devrait admettre que des substances qui servent directement à la nutrition du corps, ou qui jouent un rôle dans le procès de la digestion et, enfin, qui n'entraînent qu'à une dépense relativement minime.

Comme tels, on peut recommander le pain, la viande (saucisson), le poisson, les œufs, le lait, le beurre, le lard, le fromage, le sel, le cumin et autres assaisonnements, la bière et le vin.

Quant au fruit, il est d'une valeur douteuse et on devra exclure absolument de la cantine les petits pains de luxe, l'eau-de-vie, les liqueurs, etc. Le tabac ne répond pas à un besoin réel, mais n'est que le fruit d'une mauvaise habitude contractée précédemment. Quelle que soit sa forme, tabac à fumer, à chiquer ou à priser, il est un article commode d'échange, au moyen duquel on parvient à tout obtenir dans un pénitencier. Les détenus s'en passent de l'un à l'autre et cette contrebande donne lieu à de fréquentes punitions disciplinaires, provoque des actes d'indiscipline, au lieu d'encourager à l'observation du règlement et à la bonne conduite.

La manière de voir que j'ai exposée à ce sujet en 1874 dans les *Blätter für Gefängnisskunde* (vol. IX, pages 383 et suiv.) a été confirmée par les résolutions votées par la Société des fonctionnaires de pénitenciers allemands, réunie en assemblée générale à Vienne le 20 septembre 1883. Ces résolutions sont formulées en ces termes:

1° En cas de bonne conduite, les détenus peuvent être autorisés, par la direction du pénitencier, à se procurer des rations supplémentaires d'aliments.

2° Pour de telles rations, on doit choisir des matières alimentaires et des assaisonnements d'usage général et qui soient susceptibles d'améliorer la nutrition et la santé.

3° On doit exclure le tabac sous toutes ses formes. Toutefois, la défense du tabac à fumer ne s'étend pas au stage intermédiaire du système irlandais.

La mesure en laquelle ces récompenses doivent être accordées est presque aussi importante que la nature de ces encouragements. Le principe de l'individualisation trouve ici son application d'après le degré de bonne conduite des détenus. C'est surtout dans le système de classification progressive qu'il a été réalisé de la manière la plus rationnelle et la plus complète et c'est pourquoi, dans la manière de récompenser les détenus, on doit conseiller d'imiter ce qui se pratique à cet égard dans le système irlandais.

On devra, pour appliquer ce moyen disciplinaire de la manière la plus équitable possible, diviser les détenus en plusieurs classes « morales » ou disciplinaires, que les détenus auront à parcourir par promotion ensuite de bonne conduite. A chaque classe correspondra une certaine somme de liberté relative et d'autorisations allant en augmentant et dont jouiront tous ceux qui y auront été promus.

En plaçant à leur entrée les condamnés qui sont plusieurs fois récidivistes, dans une classe disciplinaire plus basse que celle dans laquelle seront mis les condamnés pour la première fois, ou qui sont en première récidive, on atteindra le but indiqué dans la résolution votée par la Société des fonctionnaires de pénitenciers allemands, dans sa réunion de 1886, à savoir que les encouragements réglementaires, en particulier le pécule, ne doivent être accordés aux récidivistes de la première catégorie que dans des limites plus restreintes.* Mais cette dernière question est en dehors du cadre du sujet qui nous occupe, et nous voulons examiner maintenant:

*Dans quelle mesure le détenu peut-il librement disposer de son pécule?*

Nous comprenons sous la dénomination de *pécule* tout ce qu'un détenu possède en argent, et qui se trouve entre les

* Voir *Blätter für Gefängnisskunde*, vol. XXII, pages 154 et suiv.

mains de la direction du pénitencier pour être administré. Cet avoir se compose de ce que le détenu a apporté avec lui à son entrée en prison, de ce qui peut lui avoir été envoyé, de dons provenant de tierces personnes et de gratifications accordées par l'établissement pour l'application au travail.

Dans la règle, le détenu n'a pas le droit de disposer librement de son pécule. Cette disposition réglementaire a pour but d'empêcher que le détenu ne puisse, au moyen de l'argent qu'il possède, abaisser les barrières qui enserrent sa liberté et atténuer les rigueurs de la peine prononcée contre lui. Ces rigueurs doivent être les mêmes pour tous les condamnés, qui ne peuvent les adoucir que par l'assiduité au travail et la bonne conduite. Il s'ensuit que, pour améliorer sa situation matérielle, le détenu ne dispose dans la règle que de ce qui lui est accordé comme quote-part du produit de son travail et dont il peut faire usage avec l'autorisation du directeur de l'établissement, non de la somme entière, mais seulement partiellement, l'autre partie devant être mise en réserve pour servir à son entretien au moment de sa libération. Le projet de loi sur l'exécution des peines dans l'Empire allemand (§ 25) fixe cette réserve à la moitié. Cette dernière destination est le principal but du pécule.

On peut diviser la partie disponible du pécule et la graduer d'après les classes disciplinaires, de manière que le détenu puisse disposer graduellement d'une somme plus élevée, à mesure qu'il est promu dans une classe supérieure. Mais, même sans établir une pareille gradation, la proportion de la partie du pécule avec laquelle le détenu peut se procurer des rations supplémentaires et autres adoucissements variera, si la quote-part du produit du travail fixée par le règlement s'élève avec les classes du système pénitentiaire. On ne peut pas autoriser l'emploi d'une autre source de recettes, afin de tenir d'une manière égale la balance de la justice, car si on voulait aussi admettre l'usage de dons en argent venant de parents ou d'amis, les détenus appartenant à la classe aisée seraient privilégiés et traités différemment que ceux qui sont pauvres et sans ressources.

L'assemblée des fonctionnaires de pénitenciers allemands (Vienne 1883) a admis des cas exceptionnels au tarif alimen-

taire d'un établissement pénal qui ne permet pas les rations supplémentaires de nourriture ou un meilleur régime pour les convalescents ou les invalides.

En revanche, l'emploi du pécule pour un autre but que celui de se procurer des jouissances matérielles mérite une autre appréciation. Ainsi, par exemple, on peut autoriser le détenu à acheter des livres utiles ou des outils; à envoyer un secours à sa famille; à payer ses dettes, etc., et on doit même encourager les dépenses qui auraient pour but le développement intellectuel du détenu et son perfectionnement dans la profession qu'il exerce, ainsi que l'essor de sentiments généreux, par exemple, lorsque le détenu témoigne le désir de prendre part à un acte de bienfaisance. L'autorisation de satisfaire de pareils sentiments devrait pouvoir être accordée, pour autant que des motifs sérieux et des considérations d'un autre ordre ne s'y opposent pas.

On ne peut guère considérer au point de vue des récompenses et des encouragements l'autorisation de faire un pareil usage du pécule et celle-ci ne devra pas dépendre de la bonne conduite du détenu. Pour ces raisons, j'envisage qu'il n'y a aucun inconvénient à permettre à un détenu de disposer au delà de la moitié de son pécule, pour les buts qui viennent d'être indiqués. Cela est même recommandable et on pourrait, au besoin, rendre disponible l'argent provenant d'autres sources que celle du travail, à la condition toutefois que cette dépense ne puisse jamais réduire d'une manière trop sensible le capital destiné à venir en aide au détenu lors de sa libération.

Quant à ce qui concerne la partie du pécule qui ne provient pas de la quote-part du produit du travail gagnée en prison par le détenu, celui-ci ne devrait pouvoir en disposer qu'avec l'assentiment du directeur du pénitencier, qui, dans chaque cas, aurait à examiner si la demande est en harmonie avec les principes de l'exécution des peines et si, d'un autre côté, elle ne pourrait porter préjudice aux intérêts du détenu.

D'ordinaire, le règlement disciplinaire intérieur interdit les dons en argent ou en nature à des co-détenus. On ne devrait pas autoriser un détenu à léguer, par testament, tout ou partie des gratifications qu'il a reçues pour son travail. Cette part du pécule, sur laquelle on prélèverait les frais d'in-

humation, devrait, en cas de décès du détenu, retourner à l'établissement. Ce retour des gratifications à la caisse de l'Etat est motivé par le fait que la quote-part du produit du travail accordée au détenu est destinée en principe à lui venir en aide au moment de sa libération et que, s'il meurt, cet argent ne peut recevoir sa destination.

Nous résumons ce qui a été exposé dans ce rapport, en formulant les thèses suivantes:

1° Dans le but de favoriser la discipline dans un pénitencier, on peut autoriser et accorder aux détenus ce qui est susceptible de stimuler leur assiduité au travail et encourager leur bonne conduite, sans toutefois porter préjudice au but que poursuit la détention.

2° Les moyens les plus convenables à cet égard sont, comme l'enseigne l'expérience, les gratifications accordées pour le travail et l'autorisation donnée au détenu de se procurer un supplément de substances alimentaires, y compris des assaisonnements, qui, tout en étant favorables à la santé physique, n'entraînent qu'à de faibles dépenses. L'usage du tabac sous toutes ses formes doit être interdit.

3° Le détenu ne devrait disposer de son pécule qu'avec l'assentiment et l'autorisation du directeur du pénitencier. Pour se procurer un supplément de nourriture, il ne devrait pouvoir employer que la quote-part du produit de son travail et encore de cette dernière une partie seulement. En revanche, lorsqu'il s'agit de dépenses pour l'instruction et le perfectionnement professionnel du détenu et pour faire un don à des tiers — dans la règle à l'exception de co-détenus — on ne devrait pas apporter de restrictions et exiger seulement l'assentiment du directeur de l'établissement.

4° Il n'est pas admissible qu'un détenu puisse disposer par testament des gratifications qui lui ont été accordées pour son travail pendant sa détention.

SICHART.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. V. HÜRBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg.

---

Comme dans l'éducation en général, les récompenses et les peines jouent aussi un très grand rôle dans l'éducation pénitentiaire. Par les deux moyens, on cherche à venir en aide à la volonté (au bon vouloir) de l'individu, à savoir: d'une manière positive par les récompenses et d'une manière négative par les peines. Les punitions ont pour but d'inspirer l'horreur du mal, les récompenses servent à encourager au bien. Il s'ensuit que des encouragements bienveillants sont tout aussi nécessaires que les peines. Je leur donnerais même la préférence sur ces dernières, car le propre des récompenses est de provoquer des impulsions généreuses et de contribuer par là énormément à l'amélioration de l'individu, tandis que les punitions ne réussissent pas toujours à éveiller la connaissance et le sentiment du mal, mais ne rendent souvent le détenu que plus incorrigible et plus endurci.

Les récompenses sont donc nécessaires, cependant il y a aussi lieu de formuler des réserves. Il faut distinguer. A mon avis, mais je ne prétends pas faire règle, c'est au directeur de l'établissement qu'il appartient de faire le choix des récompenses. Il connaît les prisonniers et sait faire des distinctions. Il connaît les circonstances particulières qui peuvent exister pour chaque individu et saura en tenir compte. Cependant, et tout en laissant au directeur la latitude nécessaire, il ne sera pas inutile de lui faire connaître les principes établis. Nul n'est mieux qualifié pour fixer ces principes que le congrès pénitentiaire international. Aussi est-ce avec plaisir que j'accepte son invitation de prendre part à la discussion de cette question.

Enfin, on ne devrait accorder des récompenses en argent ou en nature que pour l'application au travail. Faire participer l'ouvrier au produit net de son travail, est un principe qui est conforme aux idées reçues. En revanche, il est irrationnel et incompatible avec les lois de la morale, de récompenser la bonne conduite par des dons en argent. Aussi, dans un pénitencier, on ne devrait encourager la soumission à la discipline que par une diminution graduelle de la contrainte, par l'octroi d'une liberté relative plus grande et par l'autorisation de se procurer certains adoucissements.

Parmi les moyens les plus efficaces qui correspondent au but indiqué, il faut considérer ceux que le plus grand nombre de détenus envisagent comme désirables. Or, ce que la plupart des détenus désirent, c'est la quote-part au produit de leur travail et l'usage de la cantine, c'est-à-dire la possession d'un gain et la jouissance d'aliments de leur choix, désir qui est commun à tous les hommes. Ces moyens offrent cet avantage qu'ils sont entièrement indépendants de tout système pénitentiaire et peuvent être appliqués dans chaque prison.

Les autres « récompenses » qui figurent dans l'énumération faite plus haut supposent des besoins que ne ressentent pas tous les détenus au même degré ; ainsi, par exemple, la lecture, les visites et la correspondance par lettres ne peuvent être autorisées dans une plus grande mesure que pour les détenus qui sauront apprécier cet encouragement. D'autre part, le système de prison en commun exclut certains genres de récompenses, tels que la culture de fleurs, l'élève d'oiseaux en cage, l'autorisation de se lever ou de se coucher plus tard. Dans tous les cas, leur application rencontrerait des obstacles et des difficultés. D'autres encouragements, comme l'autorisation donnée à un détenu de porter ses propres habits et non le costume de l'établissement, sont incompatibles avec l'exécution de certaines peines, la réclusion, par exemple. Enfin, les éloges ne seront sensibles qu'aux détenus dont le sentiment d'honneur est développé, et le nombre des individus de cette catégorie que l'on rencontre dans les pénitenciers est peu élevé. En nous permettant les observations qui précèdent, nous n'avons pas voulu condamner ces différentes récompenses, ou même déprécier leur importance, mais seulement démontrer qu'elles ne

trouvent leur application que dans une mesure restreinte et qu'elles ne peuvent soutenir la comparaison avec celles de primes accordées pour l'assiduité au travail et avec la permission de se procurer certains aliments.

Les récompenses de cette dernière catégorie doivent être considérées comme indispensables dans le système de l'emprisonnement en commun, parce qu'ici nous n'avons pas à notre disposition les mêmes moyens disciplinaires que possède l'emprisonnement cellulaire dans la séparation individuelle des détenus et le système de classification progressive, dans la possibilité d'abréger la durée des différents stages et celle de la peine.

Le pécule ou la quote-part du produit du travail accordé au détenu, ou la gratification, comme on le désigne aussi, consiste régulièrement en un don en argent, qui n'est pas immédiatement délivré au détenu, mais porté à son compte.

Cette gratification, qui a pour but en première ligne d'encourager et de récompenser l'activité au travail, ne sera de préférence accordée que dans la mesure du zèle déployé par le détenu. La gratification doit être envisagée comme quote-part du produit total du travail, et ce dernier doit être pris pour base pour la fixation du pécule. Il peut, en outre, être tenu compte de la bonne conduite du détenu et de sa soumission, en élevant l'échelle du pécule avec les stages de la classification progressive.

L'autorisation d'acheter des aliments autres que ceux qui composent la pension de la prison n'est pas, dans la règle, accordée au détenu immédiatement comme encouragement pour sa bonne conduite, mais il reçoit l'autorisation d'en faire usage, sur son pécule et dans des limites déterminées.

Abstraction faite de l'efficacité de ce genre d'encouragement, l'autorisation de se procurer des aliments et autres substances présente l'avantage incontestable de satisfaire les besoins réels d'alimentation, qui varient d'après l'âge, l'état de santé, la constitution individuelle, etc., et dont on ne peut tenir entièrement compte en fixant le tarif alimentaire d'un pénitencier. L'usage de la cantine corrige ainsi ce que le régime réglementaire présente de défectueux et prévient l'anémie des prisons et ses conséquences fatales. On ne peut prétendre que

On irait trop loin aussi, en laissant au détenu la liberté d'employer à l'achat d'aliments et de boissons tout ou partie de son «pécule», qui est au contraire destiné à lui procurer des moyens d'existence à sa sortie, ou bien à servir, pendant sa captivité, à l'entretien de sa famille ou d'autres parents dans le besoin, ou bien encore à l'acquisition des effets d'habillement et outils nécessaires.

Enfin, ce serait rendre un très mauvais service aux prisonniers, si, en leur accordant des encouragements, on faisait naître chez eux de nouvelles mauvaises habitudes ou si les habitudes contractées avaient pour effet d'effacer les sentiments d'humiliation et de repentance et de les remplacer par cette espèce d'orgueil que l'on rencontre souvent chez les détenus. D'après mes observations, les habitudes de priser et de chiquer doivent être rangées parmi les mauvaises. Elles dégénèrent en passions desquelles il est difficile de se défaire plus tard. Elles occasionnent des dépenses au lieu de stimuler l'épargne et elles ne doivent dès lors pas être favorisées. Lorsque le détenu a pris l'une ou l'autre de ces habitudes avant son entrée au pénitencier, la direction de ce dernier n'en est pas responsable et ne pourra guère à la longue, sans nuire à sa santé, empêcher cet individu de s'y adonner de nouveau, c'est-à-dire qu'il lui sera bien difficile d'obtenir le renoncement à une passion à laquelle tout l'organisme de l'homme s'est déjà habitué.

On a déjà fait beaucoup de tristes expériences avec l'institution des soi-disant prisonniers de confiance. Très souvent ces derniers se dévoilent dans la suite comme de vulgaires hypocrites dont la bonne conduite n'est que le résultat d'un calcul intéressé. Les motifs qui les font agir n'ont pas leur fondement dans un véritable amendement, mais dans leur intérêt personnel. Dès que ce dernier se trouve atteint, ils se fâchent. Il peut arriver qu'une certaine dose de prudence innée les empêche pendant quelque temps de manifester leur désappointement, mais à la longue le masque ne manque pas de tomber. Il faut donc être très prudent en ce qui concerne la distribution des récompenses à cet égard.

* * *

Après avoir démontré en traits généraux les récompenses et encouragements contre l'emploi desquels il faut, dans la règle,

se mettre en garde, je passe maintenant à l'énumération des moyens dont, à mon avis, on peut faire usage.

Le meilleur encouragement à une bonne discipline et un travail assidu est une pension suffisamment nourrissante, apprêtée d'une manière appétissante, servie proprement et dans laquelle on varie convenablement les aliments. La nourriture des détenus de Lenzbourg est préparée en conformité d'un règlement alimentaire répondant aux exigences les plus modernes et ne revient pas, en moyenne, à plus de 42 cent. par tête et par jour. Les gens mangent avec appétit, tout en restant en santé et capables de travailler. L'anémie des prisons, le dégoût de la nourriture sont inconnus chez nous et, ce qui est très important, nos gens sont toujours contents et peuvent faire du travail profitable. Même en prison, l'homme doit être traité comme tel et les égards qu'il y rencontre doivent lui prouver que malgré son isolement il y a encore des personnes qui s'occupent de lui. Lorsque les prisonniers sont bien traités, des encouragements particuliers peuvent être quelquefois utiles, mais ne sont pas *absolument* nécessaires. Quand c'est le contraire qui a lieu, ni les encouragements spirituels, ni les encouragements matériels ne parviennent à établir une bonne discipline.

Un moyen d'encouragement qui donne de bons résultats, c'est la bonification au détenu d'une quote-part du produit de son travail (gratification). Comme il résulte de la manière dont la question qui nous occupe est posée, que l'on suppose cette quote-part accordée partout, je puis me dispenser d'entrer dans plus de détails à ce sujet. Toutefois, je dois faire observer que la gratification doit rester modique, afin de ne pas devenir une sorte d'appât. Accorder au prisonnier un pécule élevé en vue de lui procurer avec ses propres deniers des facilités dans l'usage de la cantine et de stimuler par là son zèle au travail, c'est un moyen qui est diamétralement opposé au but que l'on poursuit dans un pénitencier, abstraction faite de la circonstance que de cette manière on s'expose à créer entre les travailleurs habiles et ceux qui le sont moins des inégalités qui provoqueraient certainement du mécontentement.

Après cette petite digression sur l'importance de la quote-part au produit du travail à accorder, j'aborde la question:

Dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

En premier lieu, je fais observer que de cette question je retranche absolument le mot «librement». Le détenu ne doit pas pouvoir disposer librement de son pécule. Celui qui n'est pas libre, celui qui ne vit et n'agit pas sous sa propre responsabilité, mais sous celle d'autrui, doit aussi être privé du droit de disposer à son gré d'un objet quelconque. Sinon, il pourrait arriver que des prisonniers s'achetassent des objets prohibés par les règlements de police. Par contre, on peut permettre au prisonnier de disposer d'une partie de son avoir avec le consentement et sous la surveillance du directeur du pénitencier. La plupart des Etats ont fixé cette partie à la *moitié,* l'autre moitié étant mise en réserve jusqu'à la sortie du détenu. Si l'on place la disposition du pécule sous la surveillance du directeur de l'établissement, je suis d'accord avec ce mode de faire, et cela surtout en considération des secours que le détenu peut se voir dans l'obligation de faire parvenir à sa famille pauvre. S'il s'agissait, par exemple, d'assurer à la famille, par le paiement de la location, le logement dont elle a peut-être même besoin pour gagner sa vie et auquel elle serait obligée de renoncer, si cette garantie n'était pas fournie, il n'est que juste que la quote-part allouée à la famille soit en rapport avec la somme qui lui est nécessaire. Pour pouvoir servir à quelque chose, elle ne doit pas être trop petite. Si je recommande en général cette destination de la moitié, je le fais dans la supposition que le détenu ne cherche pas à dépenser à tout prix et au fur et à mesure la moitié de son pécule, à en faire «table rase».

Pendant mon service comme directeur de pénitencier j'ai rencontré souvent, en correspondance des prisonniers, des passages où le détenu, pour échapper à l'exploitation routinière et systématique de proches parents qui ne méritaient guère d'être assistés, opposait un refus, en disant qu'il ne pouvait disposer *librement* de ses économies et que monsieur le directeur ne lui permettait pas d'accorder derechef des secours. C'est pour cette raison aussi, c'est-à-dire en vue de protéger le prisonnier contre les demandes importunes et non motivées, que dans la disposition légale relative à la

destination du pécule l'assentiment du directeur devrait être réservé.

* * *

Après ces observations plutôt générales, je passe à la critique des différents moyens d'encouragement desquels on se sert par-ci par-là dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire. Ces moyens consistent, soit en récompenses accordées directement par l'établissement, soit en certaines autorisations dont on met le détenu à même de profiter, en lui accordant une quote-part au produit de son travail.

1° *A la catégorie des moyens d'encouragement fournis directement par l'établissement appartiennent:*

*a.* La *promotion* dans une classe pénitentiaire supérieure qui a lieu en cas de bonne conduite continue et qui est accompagnée de certains petits privilèges. Le système pénitentiaire progressif ne peut être que recommandé, parce qu'il permet plus que tout autre l'emploi et l'application de toutes les maximes pédagogiques. Une bonne conduite toujours égale doit être suivie d'un avancement, une mauvaise conduite doit avoir pour conséquence un recul. Par l'abus que le détenu a fait de sa liberté, il l'a perdue et il faut chercher à le pénétrer de ce sentiment. Il en résulte nécessairement qu'au commencement il aura à subir les peines privatives de liberté les plus sévères. Plus tard, s'il se comporte bien, il peut être acheminé graduellement vers la liberté. Mais si la conduite est mauvaise, il se rend indigne d'une plus grande liberté et les liens doivent être de nouveau resserrés. Par ma longue expérience, j'ai acquis la conviction que la promotion exerce incontestablement une bonne influence sur la conduite des prisonniers.

*b. Le maintien des relations avec les parents,* qui a lieu de deux manières: par des correspondances et par des visites. Il est peut-être bon d'interrompre ces relations pendant les premières semaines de la détention. Par la honte qu'il a causée aux siens, le détenu a provoqué l'indignation de ces derniers. Il pourra le mieux s'en rendre compte si, pendant un certain temps, les proches cessent leurs relations avec lui, à moins qu'ils ne soient obligés de recourir à lui pour des conseils

relatifs à leurs affaires de famille. Mais cette rupture ne doit pas trop se prolonger, sinon elle produit l'endurcissement du prisonnier. Il est, du reste, dans la nature du cœur humain que le coupable a le sentiment de sa faute et veut demander pardon à ceux qu'il a offensés. Il faut lui en fournir l'occasion. On doit dès lors lui permettre au bout de quelque temps d'écrire une lettre à ses parents, ou, s'il ne sait écrire, il faut se mettre soi-même à sa disposition ou en charger une personne bien qualifiée. Mais il arrive aussi que des parents, tels que les enfants, épouses ou sœurs, ne peuvent pas attendre le moment de recevoir des nouvelles du pénitencier, attendu que, par suite des descriptions les plus sombres qu'on leur en a faites, ils sont dans des transes mortelles. Or, si ces personnes envoient à leur père, époux ou frère une lettre où elles demandent des informations, on fera bien de remettre cette missive à son adresse. De même, pour conserver ces liens, on permettra plus tard des visites, bien entendu sous une surveillance exacte. Un vieux prisonnier pervers et souvent récalcitrant que j'ai dû punir pour désobéissance envers son surveillant me déclara qu'il ne ferait pas sa punition s'il n'avait pas des parents, mais qu'il avait promis à sa mère et à sa sœur de se comporter comme il faut dans le pénitencier et qu'il voulait leur éviter les chagrins mortels que ne manquerait pas de leur causer la nouvelle d'une résistance ouverte à la direction. C'est ainsi que les liens de famille peuvent avoir une influence salutaire même sur l'homme le plus dégradé. Il faut en conséquence ne pas interrompre, mais faciliter ces relations.

Il va de soi qu'ici aussi il y a des limites. On doit avoir égard aux pertes de temps qui en résultent pour le personnel de surveillance et les prisonniers eux-mêmes. Les correspondances et les visites doivent être renvoyées aux dimanches. Dans la classe pénitentiaire la plus basse, il suffira, à moins de circonstances particulières, de permettre une *lettre* et une visite tous les *deux* à *trois mois;* dans les classes supérieures, cette permission pourra être accordée une fois par mois. Naturellement toujours sous une surveillance très minutieuse.

*c.* Si, lors de ces visites, les parents apportent quelque petit *présent* innocent, doit-on le remettre au détenu ou le refuser? Je dis *oui* et *non.* Je dis *oui,* c'est-à-dire je l'accorde,

quand le prisonnier a déjà fait dans le pénitencier un séjour d'une certaine durée, qu'il a passé la classe inférieure et que la conduite a été bonne. Je dirais ***non,*** si ce n'était pas le cas. Le sérieux de la vie de pénitencier n'est pas altéré par de petits dons; au contraire, le souvenir de certaines jouissances fait d'autant plus regretter la liberté et raffermit la résolution de ne plus s'exposer, à l'avenir, à de semblables privations.

Voici les dons que j'autorise à l'occasion des visites: des fruits secs et verts, du cidre, de la bière, du vin, de la saucisse, du lard fumé et d'autres viandes, du fromage, du seret, des œufs, du pain, du gâteau, du tabac à priser et à chiquer pour ceux qui en avaient l'habitude déjà précédemment, des portraits de parents, des habits de dessous, en tant que l'établissement ne les fournit pas lui-même; enfin aussi de bons livres.

Doivent être prohibées: les fortes boissons alcooliques (eaux-de-vie) et les friandises, de même que tout ce qui est nuisible à la santé ou qui pourrait rendre plus difficile le service de sûreté (l'inspection des cellules).

Quoique la nomenclature des dons, et surtout celle des dons alimentaires, soit assez étendue et variée, il ne s'ensuit pas naturellement que l'on accorde simultanément au détenu plusieurs sortes de présents. Nous ne permettons à la fois qu'une ou deux espèces au plus. Pour le vin ou le cidre, une bouteille (environ 7 décilitres) est le maximum, et le contenu en est donné au prisonnier en 3 ou 4 fois. La quantité des aliments ne doit pas excéder 1/2 kilo ou 1/4 de kilo s'il y en a de deux sortes. Aux époques du nouvel-an, la dose peut être augmentée un peu. Loin de nuire au caractère sérieux de la punition, tout ce qui ne dépasse pas les limites que nous venons de fixer rend les détenus reconnaissants et les remplit de bonne volonté. Je ne puis donc que recommander les dons que j'ai cités.

*d.* En ce qui concerne les ***suppléments alimentaires journaliers,*** ils sont déjà ordonnés par l'hygiène à l'effet de maintenir les forces. Ils doivent être nutritifs et non de simples stimulants. Ce qui convient le mieux, c'est le pain, le fromage et le lait. Ce n'est qu'aux ouvriers exposés à l'action du feu (forgerons, chauffeurs, boulangers) et aux travailleurs de la

terre, qui ont à souffrir des ardeurs du soleil, que j'accorderais des rafraîchissements tels que le cidre, la bière ou le vin, mais seulement dans des quantités n'excédant pas 3 à 4 décilitres.

On peut se demander si de pareils suppléments n'excitent pas la haine et l'envie de ceux qui en sont privés. D'après ce que j'ai pu voir, ce n'est pas le cas. Chacun peut se convaincre de la plus grande somme de peines et de travaux exigée de ceux qui sont l'objet de ces distinctions, et personne ne leur envie ce qu'ils ont bien gagné. Au contraire, ces extras sont plutôt un encouragement pour tous à la bonne conduite et au travail assidu.

*e. Le port de la barbe.* A leur entrée, les détenus sont rasés complètement, et on leur coupe les cheveux tout courts, parce que de longs cheveux et la barbe sont les marques d'un homme libre. Ce n'était cependant pas toujours le cas pour la barbe. Le port de la barbe était toujours plutôt une affaire de mode et ne prouve dès lors ni la possession ni le degré de la liberté. Il y a 80, il y a même 50 ans, c'était la mode de se couper la barbe, tandis que maintenant on la laisse croître. Il serait absurde de croire qu'un homme est un détenu, parce qu'il a le menton ras, quoique les prisonniers tiennent beaucoup à sortir en portant la barbe, « pour qu'on ne le remarque pas ». On pourra donc, quelque temps avant de les licencier, leur permettre de laisser croître la barbe, car il ne faut porter préjudice en aucune manière à celui qui doit gagner son pain. Quelques semaines avant la sortie, nous permettons donc à Lenzbourg à chacun le port de la barbe. Nous allons même plus loin, et nous laissons à tous ceux qui sont arrivés dans la classe pénitentiaire supérieure (III[e] classe) porter un court collier de barbe ou une petite moustache. Par contre, nous défendons, et sévèrement, toutes les coupes à la mode. Si l'un des hommes portant la barbe commet une faute disciplinaire, il est de nouveau rasé complètement, lors même que sa sortie serait imminente. C'est un moyen de discipline simple, non nuisible à la santé, mais très efficace. Dans ces cas, le détenu aimerait dans la règle beaucoup mieux faire quelques jours de cachot.

J'arrive enfin à la question des encouragements qui peuvent être accordés au détenu sur *son pécule.* Je pars de la suppo-

sition qu'il est évidemment dans l'intérêt et d'un travail fructueux et d'une bonne discipline de permettre au détenu d'employer, sous la surveillance de la direction, une partie de sa quote-part dans le produit du travail. Si on lui défendait cette jouissance, on le découragerait, et on nuirait aux résultats des travaux de l'établissement.

2° *Moyens d'encouragement accordés sur le pécule.*

*a.* En première ligne, je compte au nombre de ces moyens les secours donnés aux *proches parents nécessiteux,* desquels le détenu doit prendre soin. Il n'est pas dispensé de ce devoir par le fait de sa réclusion dans le pénitencier. Et je dois même dire que, d'après ce que j'ai pu remarquer, le prisonnier éprouve une satisfaction intérieure de pouvoir, par son zèle au travail, alléger un peu la misère de sa famille malheureuse.

*b. Réparation du dommage causé par des délits.* Beaucoup de détenus ont la conscience chargée par le préjudice qu'ils ont occasionné. C'est pour ceux-là une consolation que de pouvoir réparer leurs torts au moins partiellement. De pareils bons sentiments ne doivent pas être étouffés, mais encouragés. Même dans le cas où le détenu n'a pas conscience de la réparation par lui due, il faut chercher à éveiller en lui ce sentiment, lorsque la personne lésée est dans une position difficile et peut se trouver dans le besoin par suite du dommage qui lui a été causé.

*c. Acquisition successive d'habits et d'outils en vue de sa libération.* Ceci intéresse beaucoup le détenu zélé, surtout quand on peut, sans risque pour la sécurite, le charger lui-même de conserver les objets par lui acquis et d'en prendre soin.

*d. L'achat de chauds habits de dessous pour l'hiver,* en tant que l'établissement n'en fournit pas lui-même à ses détenus. Il va sans dire que la direction ne peut s'occuper de procurer à chaque prisonnier des objets d'habillement selon ses goûts et besoins particuliers. C'est pourquoi on peut très bien employer dans ce but une partie du pécule, qui profite ainsi le plus directement à celui qui l'a gagné.

*e. L'acquisition de livres utiles,* principalement d'ouvrages professionnels ou d'économie politique, dans lesquels le détenu pourra s'acquérir des connaissances utiles à sa future profession. On peut également, dans le cas où l'école professionnelle

du pénitencier n'y a pas pourvu elle-même, permettre au détenu d'acheter, pour son propre compte, du papier et des modèles de dessin se rattachant à son métier.

Mais à côté de ces tendances utiles peuvent se produire des désirs malsains et dépassant les limites, contre lesquels il faut réagir énergiquement.

3° *Parmi les encouragements douteux fournis par le pécule,* je range:

*a. L'achat de tabac à priser ou à chiquer* de la part de ceux qui cherchent à contracter cette habitude peu louable dans le pénitencier. Ce lieu, où la vie a un caractère sévère et sobre, ne doit pas servir à la propagation de mauvaises habitudes. Par contre, on devra, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, permettre, après quelques semaines de privations, l'usage du tabac à ceux qui en avaient déjà le pli avant d'arriver au pénitencier et dont l'organisme s'y était déjà habitué, attendu qu'une privation trop prolongée pourrait amener des indispositions et des troubles dans l'action des différents organes. Il va de soi que les dépenses occasionnées par des permissions accordées, pour les motifs que nous venons d'énumérer, se prennent sur le pécule. En outre, dans l'intérêt de la propreté, le détenu doit être prévenu que l'usage du tabac lui sera retiré immédiatement dans le cas où il serait malpropre.

*b. L'achat d'aliments et de boissons supplémentaires* au moyen du pécule devrait, à mon avis, être défendu dans la règle et n'être autorisé que dans des cas exceptionnels, tels que manque d'appétit, ou qu'à l'occasion de fêtes auxquelles les détenus participent aussi, comme par exemple le nouvel-an, les anniversaires. Au surplus, la pension des détenus doit suffire amplement à la conservation de leur santé et de leurs forces, pour que le détenu ne soit pas obligé de se procurer des extras à la cantine.

*c.* Selon moi, *la culture de fleurs et l'entretien d'oiseaux* ne convient pas plus dans un pénitencier que d'autres sentimentalités.

Tout le superflu dans l'ameublement d'une cellule rend le service de surveillance et de sûreté plus difficile. Une cellule doit être semblable à l'autre; de cette manière le contrôle est plus facile. Or, dans une maison de détention, l'on doit placer

le service de sûreté en première ligne. La culture d'une fleur ou l'élève d'un oiseau sont d'une utilité si minime pour le prisonnier que je puis me dispenser d'en dire davantage ici. On ne doit du reste rien tolérer qui permette au détenu de se distraire d'une manière permanente.

*d. Les secours donnés par les détenus en cas d'accidents* sont dans la règle publiés *urbi et orbi*. Ils sont destinés à produire un grand effet. Certes, considéré au point de vue éthique, un pareil don est un trait magnifique, à condition que la vanité n'en soit pas le motif. Mais une autre question est celle de savoir si la rémunération accordée en quelque sorte comme une aumône par l'Etat au détenu en vue de lui faciliter son existence peut être, par ce dernier, donnée à quelqu'un d'autre sans que ce cadeau soit motivé par *une obligation morale*. Il ne faut pas grand'chose pour déterminer un détenu à des actes de bienfaisance semblables. La plupart sont toujours prêts à ces sortes de choses, surtout lorsqu'ils peuvent espérer que les journaux les rapporteront. Or, ce dernier motif efface presque complètement l'idée sublime de la bienfaisance et de l'amour du prochain. D'ailleurs, il n'y a pas de gens plus pauvres que les détenus. Personne ne peut raisonnablement leur demander des sacrifices, et on doit dès lors les laisser complètement tranquilles à cet égard.

* * *

En résumant tout ce qui précède, j'arrive à ces *conclusions:*

1° Dans l'intérêt du maintien d'une bonne discipline et pour obtenir des travaux fructueux dans un pénitencier, des encouragements aux détenus ne sont pas seulement admissibles, mais encore nécessaires.

2° La dispensation de ces encouragements doit être, à raison de sa connaissance des personnes, abandonnée au directeur seul.

3° Ne peuvent être l'objet de semblables récompenses que ceux des détenus qui ont été promus dans une classe pénitentiaire supérieure et qui se sont bien conduits.

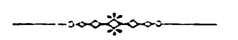
4° Les moyens d'encouragement qui d'une manière quelconque porteraient préjudice au caractère sérieux de l'établissement, à l'exécution ordinaire des règlements et à la

sûreté, ou qui conduiraient à de mauvaises habitudes, sont absolument inadmissibles.

5° Doivent être classés parmi les récompenses admissibles et recommandables *qui sont accordées par l'établissement*, savoir: une pension suffisamment nourrissante, exacte, apprêtée proprement et d'une manière appétissante; la dispensation d'une part au produit du travail (gratification), la promotion dans une classe supérieure accompagnée de quelques petites faveurs, l'entretien de relations avec ses proches au moyen de correspondances et visites, à l'occasion desquelles de petits présents sont autorisés, des suppléments d'aliments pour un zèle remarquable, le port d'une courte barbe sans coupe élégante.

6° Avec l'autorisation et sous la surveillance du directeur, le détenu peut disposer de la *moitié de son pécule*, et cela pour secourir de proches parents qui sont dans le besoin, pour réparer le dommage causé par son délit, pour l'acquisition d'effets d'habillement, d'outils, de chauds habits de dessous, de livres utiles et d'effets scolaires en général, de tabac à priser et à chiquer, s'il en avait l'habitude dès avant son entrée au pénitencier, et enfin exceptionnellement pour l'achat d'aliments et de boissons d'extra en cas de troubles de la santé ou à certaines époques et occasions.

J. V. HÜRBIN.



# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR


LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. MÉSTCHANINOW, avocat général à la cour de cassation, à Saint-Pétersbourg.


---

## I.

La décision relative aux meilleurs encouragements à accorder aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire dépend principalement de la manière dont on envisage le but et les principes d'organisation des prisons. Il est généralement reconnu de nos jours que la raison d'être des prisons a pour but l'amélioration morale du condamné. En recueillant dans ses murs un individu moralement corrompu ou criminel, la prison est censée ne le restituer à la Société que corrigé et apte à recommencer une existence honnête. Partant de ce principe, l'activité pénitentiaire doit réagir sur les détenus en se manifestant de trois manières différentes: en amendant les facultés morales et religieuses du sujet, en développant son intelligence et ses capacités, et en l'habituant au travail. Le programme de l'éducation pénitentiaire consiste donc en une surveillance renforcée sur la conduite des détenus dans l'intérêt même de leur amendement, dans l'éveil du sentiment religieux chez eux, la suggestion de l'habitude au travail, et l'apprentissage d'un état qui pourra leur fournir des moyens d'existence. Si nous considérons l'activité pénitentiaire sous ce point de vue, nous arrivons bien vite à reconnaître que le travail manuel occupe la première place, tout en réservant le temps nécessaire

à l'instruction scolaire et en remettant l'éducation morale et religieuse aux dimanches et autres jours fériés exempts de tout autre travail. Le type idéal d'une prison serait une maison ouvrière, avec travail obligatoire mais productif, qui occuperait toute la journée ouvrable du prisonnier, dépassant en quantité le travail d'un ouvrier libre, et ne laissant au détenu que le laps de temps indispensable au repos. Ce travail, loin d'être un châtiment épuisant les forces physiques du détenu, présenterait une source bienfaisante où ce dernier pourrait puiser des forces nouvelles pour son activité future à sa sortie de la prison. Le travail, utile en général à tout le monde, serait particulièrement utile au détenu comme une science dont il pourrait se servir plus tard. Ce travail, étant productif, doit être organisé de manière à pouvoir profiter au prisonnier à l'avenir aussi bien que dans le présent. L'ouvrier doit être personnellement et matériellement intéressé dans son travail, et il serait désirable que cet intérêt augmente en raison du développement de la qualité et de la quantité du travail.

C'est pour cette raison que le travail du détenu doit être salarié. La rémunération du travail des prisonniers peut être envisagée de deux manières différentes: ou bien il doit être reconnu au prisonnier (à l'égal de tout autre ouvrier) le droit à un certain salaire, ou bien ce dernier peut être traité comme un ouvrier gratuit et obligatoire de l'Etat, lequel, en guise de récompense spéciale, peut lui assigner une quotité du produit de son travail. Puisque, en principe, la privation de liberté comprend l'amendement du citoyen qui s'est écarté du droit chemin, on ne peut guère admettre que cette privation de liberté consiste dans la confiscation de l'individualité du détenu, de toutes ses forces et de toutes ses facultés, en un mot dans son asservissement complet. D'un autre côté, il est également impossible d'admettre que l'Etat, en entravant la liberté individuelle du condamné, n'acquière aucun droit sur la personne de celui-ci et sur le produit de son travail.

La vérité, comme d'habitude, se trouve entre ces deux opinions: le citoyen privé de la liberté ne devient pas un esclave, mais, comme un infracteur des lois sociales, il est placé sous la tutelle de l'Etat, qui le prive de la liberté dans l'intérêt social et lui impose temporairement sa main de fer. Aussi les

conditions du prisonnier diffèrent-elles essentiellement de celles d'un citoyen libre, usant de la plénitude de ses droits. L'Etat, ayant en vue le but spécial de la prison, a plein droit de disposer du travail des détenus ainsi que du produit de ses peines. Il s'ensuit que le détenu n'a pas de droit au salaire et se trouve sous ce rapport absolument sous la dépendance de l'Etat, qui le rémunère dans des intérêts généraux de la Société; quant aux moyens de rémunérer le travail, il existe en Europe plusieurs systèmes: tantôt la rémunération consiste en un certain pourcent du bénéfice net du travail de chaque prisonnier, accordé à celui-ci, tantôt en un salaire journalier, tantôt en une récompense particulière accordée chaque fois séparément à chaque prisonnier. Le premier système semble présenter de grands avantages. D'abord, il établit certains points d'appui plus ou moins stables pour déterminer les degrés du salaire; puis, il paralyse la possibilité de tout abus de la part de l'administration pénitentiaire dans une question aussi délicate que celle de l'argent; enfin, il peut stimuler dans certaines conditions l'émulation des détenus-ouvriers. L'histoire de l'organisation des prisons en Russie nous démontre les avantages de ce système: déjà le code pénal de 1857 statuait qu'une quotité du produit net du travail du détenu lui serait accordée dans les proportions de $^1/_8$ aux détenus des maisons centrales, de $^2/_8$ aux condamnés des prisons ordinaires.*

Depuis la loi du 6 janvier 1886, les détenus en Russie touchent de 10 à 60 % du produit net, selon le caractère de la peine et le lieu de détention.** Voir plus loin des détails plus circonstanciés sur la question. De ce qu'on vient de lire, il résulte que l'Etat se trouve parfaitement en droit d'astreindre le prisonnier au travail, à condition toutefois de lui en fournir l'occasion et les moyens nécessaires. Mais ces moyens, comme l'arrangement d'un local approprié au travail, l'achat des outils, etc., nécessitent certaines dépenses de la part de l'Etat, lequel est, en plus, obligé de nourrir et de vêtir les prisonniers. Or, la prison n'étant pas une institution de bienfaisance, il est tout naturel que l'Etat ait recours au travail des détenus pour se

* Vol. XIV, code des pris., art. 206, 294, 1064.

** Vol. XIV, code des pris., édit. de 1886, art. 338, 339, 340.

dédommager des dépenses faites. La participation de l'Etat dans les revenus du travail est souvent bien différente. Il arrive parfois, et nous pourrions citer plusieurs exemples à l'appui, que le produit du travail des détenus couvre non seulement les frais du travail lui-même, mais encore ceux de leur entretien, voire même avec un restant en plus. Mais il est douteux qu'un pareil état de choses se rapproche de l'idéal d'une prison. Le but de cette dernière s'oppose, en effet, à ce qu'elle devienne une entreprise commerciale, un article de revenus. Son but étant, ainsi que nous l'avons déjà dit, de mettre le condamné à même de pouvoir, après l'expiration de sa peine et à sa sortie de prison, mener une existence régulière, son idéal est bien plus élevé. Un condamné amendé est pour la Société une acquisition de haute et réelle importance, qui est parfaitement digne des dépenses que l'Etat fait pour lui. Dans certains cas, l'Etat doit donc sacrifier ses intérêts au profit du but sérieux du système pénitentiaire. Ainsi, le travail forcé et obligatoire constitue le meilleur des amendements, mais le travail étant par lui-même une source de bien et de prospérité, il ne saurait être imposé comme châtiment.*

Il doit n'être qu'une condition inévitable de la détention, et ne pas porter le caractère de peine pour délits commis en prison, sous forme d'un travail non rémunéré ou d'un surplus aux règlements pénitentiaires. Le travail appliqué comme peine pour délit amènerait très probablement de l'aversion, ce qui serait un résultat fâcheux pour une bonne discipline pénitentiaire. Il serait aussi à craindre que le travail n'épuise les forces physiques du condamné, toute sa journée ouvrable étant nécessairement occupée par le travail. C'est pour cette raison qu'une infraction à la discipline pénitentiaire, ou tout autre délit, ne doit être puni par un surcroît de travail. Bien au contraire, on pourrait infliger comme châtiment, outre les peines imposées par les statuts pénitentiaires, une suspension temporaire du travail.**

---

* Voir M. Foinitsky, Théorie des peines, p. 363.

** Le Congrès de Stockholm recommande comme punitions: l'admonition, la privation d'immunités, telles que lecture, etc., la privation de travail, de meubles, le transfert dans une cellule isolée claire ou sombre, avec ou sans lit, mais il prohibe rigoureusement la privation de nourriture et les peines corporelles.

Maintenant, nous passons de ces thèses générales à la question d'encouragements accordés aux détenus comme moyen d'atteindre le but final de l'incarcération, c'est-à-dire l'amendement du condamné; nous devons reconnaître qu'il se manifeste visiblement par la bonne conduite, la réaction du côté moral et religieux et le progrès dans le travail. Vu sa position, tout détenu est plus ou moins obligé de se bien conduire, puisque tout délit est passible de responsabilité. Il semble donc que, la bonne conduite d'un condamné étant obligatoire, elle ne mérite aucune récompense. Mais puisque la prison contient un monde notablement perverti et que ce monde appartient pour la plupart du temps aux classes inférieures de la Société, l'action seule de la discipline pénitentiaire ne saurait suffire. Il est indispensable de démontrer aux détenus les avantages incontestables d'une bonne conduite et d'exciter leur émulation.

Il s'ensuit que les récompenses dans ce cas nous paraissent utiles et désirables. Par contre, il ne faudrait point accorder des récompenses aux simples démonstrations d'un procès moral et religieux, d'abord parce que le contrôle en est plus difficile, l'hypocrisie y trouvant souvent place; puis parce que les sentiments intimes et l'impulsion religieuse ne demandent pas à être récompensés. Ainsi le travail et la bonne conduite sont les seuls pronostics évidents de l'amendement d'un condamné, et tout progrès demande à être rémunéré. Il va sans dire qu'en délibérant sur la question des encouragements à accorder aux détenus pour leur travail et leur bonne conduite, on doit prendre également en considération le degré de leur amendement moral, mais au point de vue négatif, c'est-à-dire que le progrès moral ne demande aucune récompense, tandis que son absence influe sur la délimitation et même sur l'assignation des encouragements.

Quant aux moyens d'encouragement, la science pénitentiaire en connaît un, admis par l'expérience et dont l'efficacité et les avantages sont infaillibles; nous voulons parler de la gradation dans l'application des peines suivant l'amendement du condamné, gradation terminée naturellement par la libération avant le terme de condamnation, à terme ou voire même complète de celui-ci.

Nous ne citerons point, parmi les moyens d'encouragement à employer, le système des témoignages et notes, car, selon

nous, ce n'est pas un bon moyen; c'est plutôt le critérium des progrès du détenu. C'est donc la mesure précédemment nommée qui atteint le mieux le but voulu, et comme telle nous citons l'amélioration de sa position pendant l'incarcération, dans la mesure des manifestations évidentes de son amendement. Le meilleur moyen est encore le travail, seule et infaillible preuve de l'amendement des détenus. En poursuivant le même but et en cherchant à exciter l'émulation parmi les détenus-ouvriers, l'Etat pourrait céder une certaine quotité des revenus du travail à ceux-ci, afin de les intéresser à leur pécule. Cette participation au salaire ne saurait être exprimée en un prix fixe, mais se déterminerait en un maximum ou en un minimum, selon la gravité de la faute et la nature de la peine infligée. Les chiffres pourraient monter de 3 à 10 % pour les condamnés aux travaux forcés et à d'autres peines également graves; de 10 à 20 % pour les détenus des institutions pénitentiaires au régime sévère; de 20 à 30 % pour les détenus des prisons ordinaires. Si les chiffres de participation au salaire étaient établis, on pourrait, en augmentant le bénéfice, stimuler le zèle des habiles ouvriers. Puis, comme le détenu est censé travailler une certaine quantité d'heures par jour, pendant lesquelles il exécute un travail obligatoire, ce travail étant fixé d'après la moyenne des forces du détenu, le revenu net de tout surcroît de travail d'un habile ouvrier reviendrait à lui seul.*

L'Etat pourrait ensuite employer une partie des bénéfices sur les travaux des prisonniers à l'organisation des récompenses pécuniaires aux meilleurs ouvriers. Les mêmes sommes pourraient être distribuées aux familles indigentes de ces derniers avec ou sans restitution, à termes espacés, avec ou sans intérêts. Les ateliers communs des détenus-ouvriers exigeant, outre l'observation de l'ordre voulu, la surveillance de personnes compétentes pour guider la marche des travaux et pour enseigner les métiers aux détenus qui n'en connaissent point avant leur incarcération, les plus habiles d'entre eux pourraient remplir les fonctions de chefs-ouvriers et de contremaîtres, et recevoir une petite rémunération comme émoluments. La prison est censée nourrir les détenus. La nourriture de ces derniers

* Ce système est adopté par le code russe depuis 1845 (v. rec. des lois, nº 19,206, art. 27; vol. XIV, c. d. pris., éd. 1857, art. 294).

doit, cela va sans dire, être saine, quoique inférieure à celle des ouvriers libres. Comme on permet en Russie à une certaine catégorie de prisonniers, tels que: aux prévenus, aux condamnés aux arrêts, aux débiteurs insolvables, etc., de se nourrir à leurs propres frais, pourquoi ne pas accorder à tous les condamnés, à titre de récompense, une table particulière ou bien une nourriture plus recherchée aux frais de la prison? Nous n'entendons pas par là recommander l'introduction en Russie des cantines semblables à celles qui existent dans quelques prisons de l'Europe occidentale, mais nous trouvons que la nourriture améliorée, même aux frais des détenus, pourrait être fournie par l'administration pénitentiaire et préparée dans les murs de la prison. Par améliorations de la nourriture, nous entendons l'addition à la table commune d'un plat de viande ou de légumes, et non l'introduction de mets délicats et recherchés.

Un bon système d'encouragements est aussi celui des décorations. Quiconque a visité les prisons départementales de la Russie, a pu constater avec quel orgueil un détenu nommé chef de chambre porte le tablier blanc — signe distinctif de son poste. En Prusse, dans les prisons, les différentes classes des détenus se distinguent par les galons jaunes cousus aux manches de leurs vestes. Si l'on considère que la plupart des détenus sont d'une intelligence fort peu développée, il est raisonnable d'adopter des signes de distinction, tels qu'un habit spécial, des galons brodés sur l'habit ordinaire, etc.

Il est à recommander aussi, à titre d'encouragement, l'autorisation aux détenus d'une correspondance plus suivie avec leurs parents et leurs amis, la réception plus fréquente de visites sous contrôle moins sévère. Ces mesures ont pour objet l'expression de confiance accordée aux détenus et le désir de soulager tant soit peu leurs peines.

On pourrait également permettre aux détenus de courtes absences de la prison, non prises en compte sur le terme de la détention. La législation russe admet de pareilles immunités pour les condamnés de courte durée.*

* L'art. 128 du c. des pris., éd. 1868. Les détenus dans les maisons d'arrêt pour les condamnés par les juges de paix peuvent, avec l'autorisation du directeur, s'absenter de la prison pour trois jours au plus, en cas de mort ou de maladie de leurs parents les plus proches.

Une mesure qui a également pour objet l'adoucissement des peines du détenu, s'étend jusqu'à la libération avant terme, conditionnelle ou absolue, du détenu amendé. L'étude sur les prisons en Russie nous permet de recommander encore une mesure d'encouragement. D'après le règlement de nos prisons, l'usage du tabac est sévèrement défendu aux détenus; mais en dépit de cette interdiction, il est généralement répandu dans nos prisons; fait qui s'explique naturellement par le manque de surveillance.

L'interdiction de fumer étant pour bien des personnes une privation sensible, et l'usage modéré du tabac n'étant pas absolument funeste (comme, d'après l'avis des médecins, l'usage du tabac peut préserver les prisons des maladies scorbutiques), il nous paraît possible, conformément à la discipline pénitentiaire, de permettre aux prisonniers, à titre de récompense, de fumer dans un local destiné à cet usage.

En résumé, nous sommes d'avis que l'utilité des récompenses, accordées aux détenus dans l'intérêt de leur amélioration, est indubitable. Parmi ces récompenses, on peut recommander de préférence:

A. *Mesures pécuniaires:*

1° Permission au détenu de travailler à son propre profit, après avoir rempli la tâche journalière. 2° Augmentation du pécule. 3° Augmentation de la somme employée par le détenu à ses besoins personnels pendant l'incarcération. 4° Récompenses pécuniaires. 5° Secours pécuniaires accordés aux familles indigentes des détenus, solvables ou non, avec ou sans intérêts.

B. *Mesures honorables:*

1° Distinction aux costumes des détenus. 2° Permission d'occuper certaines fonctions pour la surveillance des travaux.

C. *Privilèges par rapport à l'incarcération:*

1° Autorisation d'une nourriture privée en dehors de la table commune. 2° Meilleure nourriture livrée par la prison. 3° Autorisation de fumer. 4° Augmentation de visites des parents et des amis, sous contrôle affaibli. 5° Autorisation de s'absenter de la prison à court délai. 6° Libération avant terme expiré.

II.

Si nous passons maintenant à la seconde question, savoir dans quelle mesure le détenu peut disposer librement de son pécule, nous ferons les observations suivantes: Vu sa position, le détenu se trouve dans une tout autre condition que l'ouvrier libre; privé de liberté, entretenu le plus souvent aux frais de l'Etat, il travaille forcément et subit les rigueurs du régime pénitentiaire. A cause de cette particularité, le détenu ne peut profiter de tout son gain, comme nous l'avons expliqué plus haut, et ne reçoit qu'une partie du salaire (d'après les règlements établis).*

Mais tout en faisant une part des revenus aux prisonniers, l'Etat, dans l'intérêt de l'activité pénitentiaire, ne saurait rester indifférent à la manière dont ces derniers disposent de leur pécule. L'objet principal de la prison étant de corriger le condamné et d'en faire un membre utile de la Société, celui-ci, à l'expiration du terme de sa condamnation et à sa rentrée dans la Société, a besoin d'un certain temps pour prouver sa conversion et son intention de vivre honnêtement. Il lui faut donc dès le commencement de sa libération, sinon une certaine aisance, du moins un petit capital pour assurer son existence. On pourrait, conformément au but de l'activité pénitentiaire, capitaliser un fonds du salaire des détenus, qui resterait intact pendant leur incarcération et leur serait restitué à leur libéra-

* Selon la législation en vigueur en Russie, c. du 6 jan. 1886, rec. d. c. 1886, n° 24, le détenu reçoit, le prix des matériaux décompté, comme rémunération de son travail: 1° les forçats le 10 % du bénéfice; 2° les déportés en Sibérie et les détenus dans les maisons de détention pour condamnés en matière correctionnelle le 30 %; 3° les condamnés à l'incarcération et les exilés en Sibérie le 40 %; 4° les ouvriers libres, s'ils participent aux travaux organisés dans les prisons, le 60 %; dans les cas opposés, tout le salaire. (C. des pris., éd. 1886, art. 338, 339, 340.)

Le détenu peut employer la moitié de son salaire à satisfaire ses besoins personnels ou à secourir sa famille pendant son incarcération (art. 343), à moins qu'en vertu de la peine il ne soit privé de ce droit; l'autre moitié lui est restituée après sa libération (art. 344). La part du détenu déduite, le reste est partagé entre la couronne et la prison (art. 338). Ce restant, en décomptant les frais des travaux, forme un fonds spécial concentré à la Direction générale des prisons, employé au développement industriel des détenus; l'argent de ce fonds ne peut aller qu'aux dépenses simultanées pour l'organisation et le développement des travaux en prison (avis du Cons. d'Etat, 4 mai 1889, r. d. c. 1889, n° 63). Ce fonds, vers la fin de 1887, montait jusqu'à 88,000,000 roubles. (Circ. d. l. Dir. gén. des pris., 23 j. 1889, n° 14.)

tion. La part capitalisée déduite, le reste du pécule pourrait être dépensé par le détenu pendant son incarcération.

Même cette dernière part ne saurait être laissée à la disposition du détenu, d'abord parce qu'en guise de punition la dépense pourrait lui être interdite; ensuite parce que la libre jouissance de l'argent serait contraire à la discipline pénitentiaire et fournirait souvent occasion à une infraction aux règlements. L'administration pénitentiaire se verrait, en outre, surchargée des commissions des détenus, ces derniers ne pouvant les faire eux-mêmes.

Les dépenses des prisonniers doivent être, par conséquent, sévèrement contrôlées par l'administration pénitentiaire; celle-ci seule décide de l'objet même et de la mesure dans laquelle il peut être accordé sans préjudice aux intérêts et à la discipline pénitentiaires. Le détenu a le droit de dépenser son pécule pour satisfaire ses besoins personnels et pour secourir sa famille, qui à cause de son incarcération est souvent réduite à l'indigence. C'est ainsi que la législation russe du 15 août 1845 permet aux détenus des maisons de force et de correction d'envoyer à leurs parents avant Pâques jusqu'à la moitié de leur pécule.

Cette disposition a été enregistrée dans le code pénal de 1857. D'après la loi en vigueur, le détenu peut disposer de la moitié de son pécule en faveur de sa famille et pour ses besoins personnels. Ces deux articles de dépenses sont presque identiques au point de vue pénitentiaire. Ils sont plutôt justifiés par l'individualité du détenu, sa conduite et les preuves de son amendement, que par le degré de leur valeur réelle. En conséquence, nous sommes d'avis que la disposition libre du pécule ne saurait en aucun cas être accordée au détenu; elle doit être nécessairement limitée par les règlements de la discipline pénitentiaire, les conditions mêmes de l'incarcération du détenu et par l'opinion de l'administration pénitentiaire, qui le surveille de près. Ces trois conditions déterminent la mesure dans laquelle le détenu peut disposer de son pécule. Si nous résumons toutes ces considérations, nous trouvons donc que, pendant son incarcération, un détenu ne doit disposer de son pécule que conformément à la résolution de l'administration pénitentiaire et aux règlements en vigueur.

## RÉSOLUTIONS

votées par

*la commission de la Société juridique de Saint-Pétersbourg.*

Ayant pris connaissance du rapport de M. Méstchaninow et adoptant en général les vues de l'auteur, la commission de la Société juridique de l'Université de St-Pétersbourg s'arrête aux thèses suivantes touchant la 3me question de la 2me section du programme:

1° L'adoption d'un système de récompenses est indispensable pour assurer une bonne discipline pénitentiaire.

2° Les récompenses et autres mesures d'encouragement peuvent être accordées aux détenus pour les progrès dans le travail ou dans l'école et pour la conduite; la mauvaise conduite est un obstacle absolu pour obtenir des récompenses.

3° Les mesures d'encouragement des détenus, à établir conformément aux conditions sociales et économiques des différents pays et nationalités, doivent concourir à la réalisation des buts de l'éducation pénitentiaire.

4° Un droit du détenu à disposer librement de son pécule ne saurait être admis. Le détenu ne pourra en disposer que sur une autorisation de l'administration pénitentiaire. Cette autorisation doit être demandée dans chaque cas particulier et elle pourra être accordée dans des limites fixées par un règlement.

IVAN MÉSTCHANINOW.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEXANDRE SKOUSÉS, ancien député, à Athènes.

---

La première partie de cette question a soulevé parfois des remarques de différentes personnes qui ont trouvé étrange, sinon autre chose, que l'on donne des récompenses, pour leur bonne conduite, à des personnes qui se trouvent entre les murs d'une prison.

Et surtout ils se sont récriés, quand ils ont vu que dans certaines prisons on avait établi un système de marques ou bonnes notes, un tableau d'honneur, et employé d'autres moyens analogues pour récompenser ceux qui, par leur bonne conduite, ont été jugés dignes d'une distinction.

Comment, disent-ils, ceux dont la présence seule dans la prison atteste qu'ils n'ont pas été d'une conduite irréprochable dans la Société, pour être restés quelques mois seulement sous la surveillance du geôlier, sont considérés comme dignes d'éloges et de distinctions? et de là à échafauder tout un ensemble d'arguments contre le système pénitentiaire qui admet de pareilles fantaisies.

Si l'on considère la punition des condamnés comme le seul but de leur détention, alors peut-être les remarques des critiques ne seraient pas tout à fait déplacées. Mais aujourd'hui, où l'on peut dire indiscutablement qu'un des buts que poursuit la Société en appliquant l'emprisonnement aux coupables est leur amélioration, à laquelle tendent toutes les innovations et perfectionnements du système pénitentiaire, la

question de leur conduite dans la prison n'est plus un sujet sans importance, comme elle pouvait être jugée autrefois.

Si l'on admet donc que l'on cherche à inculquer aux détenus des sentiments plus conformes aux principes de la loi morale, pour obtenir d'eux, une fois rendus à la liberté, une conduite répondant aux exigences des lois de la Société, on doit aussi accepter que l'on prépare ces malheureux de manière à pouvoir résister aux tentations auxquelles leur vie et leurs relations précédentes les avaient exposés.

En dehors des sciences abstraites, toute chose en ce monde s'apprend plus ou moins par la pratique, et combien plus cette vérité est-elle applicable aux coutumes et usages de la vie journalière qui n'est que de la pratique? Comment voulez-vous espérer que le détenu, une fois sorti de la contrainte de la prison, se conduira bien, s'il ne commence pas à acquérir cette habitude pendant qu'il subit sa peine? C'est justement pour lui faire contracter cette habitude qu'on tâche de mettre en jeu tous les moyens qui promettent de lui faire prendre goût et intérêt à la bonne conduite. Si l'on avait à faire à des saints ou à des personnes d'une moralité reconnue, il est clair que l'on n'aurait qu'à leur enseigner ce que la Société exige d'eux, pour être sûr que l'on n'aurait plus à se préoccuper de leur conduite; mais comme, d'habitude, on ne rencontre dans les prisons ni l'un, ni l'autre, l'on doit songer uniquement à régler ses moyens d'action d'après le public sur lequel on doit agir. Par conséquent, il faut admettre que les encouragements matériels doivent être pris en sérieuse considération, là où les exhortations seules ne suffiraient pas pour obtenir des détenus une bonne conduite.

Le principe étant admis, il nous reste à examiner quels sont les encouragements qui doivent être admis dans les prisons par les règlements. Comme la nature de l'homme n'est pas un objet qui puisse être soumis à une règle générale, il est apparent que l'on ne puisse pas attendre les mêmes résultats de la part de tous les détenus par les mêmes procédés. Telle chose, qui doit être imposée à l'un comme une disposition du règlement, sera considérée par un autre comme une faveur speciale; telle mesure, qui sera regardée par l'un avec indifférence, sera considérée par l'autre comme un service ou

comme une récompense d'une grande valeur. Or, comme la bonne conduite est une chose qui dépend beaucoup du caractère personnel de l'individu, il résulte que les moyens de l'obtenir doivent aussi varier selon le caractère des personnes qu'on a à diriger.

Il nous semble donc que, pour être conséquent, il faudrait qu'il soit laissé aux directeurs de prisons une certaine latitude dans les moyens à employer envers leurs pensionnaires. Naturellement, comme on ne peut pas laisser à l'arbitraire de chaque directeur de prison le choix des moyens qu'il pourrait employer, il va de soi que, pour éviter des abus et des différences nuisibles à la discipline générale de cette branche de l'administration, il faudrait tracer en lignes générales les récompenses qu'on pourrait accorder aux détenus pour encourager leur bonne conduite, en fixant les mesures et les faveurs entre lesquelles le directeur de l'établissement pourrait choisir et user envers chacun de ses détenus.

Avant d'énumérer les récompenses qu'on peut adopter, et que nous voyons appliquées dans les différents pays, citons tout d'abord la règle fondamentale qui, d'un commun accord, est reconnue comme devant régir la distribution des encouragements pour la bonne conduite aux détenus. Il ne faut qu'en aucun cas, les encouragements puissent porter préjudice au caractère sérieux et répressif que doit avoir toute peine, pour répondre au but que poursuit par elle la Société qui l'impose au condamné. De même, il faut que ces récompenses ne puissent aucunement mettre en question la sécurité, ni nuire à la bonne marche du service intérieur de la prison.

Ces récompenses et encouragements peuvent être classés en deux catégories générales; elles sont d'un ordre moral ou matériel. Dans la première catégorie nous rencontrons:

1° l'avancement dans une classe plus élevée, là où le système de classification progressive est en vigueur;

2° la distribution de marques ou bonnes notes, là où un quantum est exigé pour obtenir un avancement;

3° l'autorisation de faire usage des livres de la bibliothèque plus largement que d'ordinaire il n'est accordé aux détenus;

4° de correspondre plus souvent avec ses parents, ou même des amis du dehors, et de recevoir plus souvent des visites;

5° le transfert du détenu, et surtout à l'approche de l'expiration de sa peine, dans un établissement situé plus près du lieu qu'habite sa famille ou ses parents;

6° la permission de rester plus longtemps dans le préau de la promenade;

7° la désignation comme contremaître dans l'atelier ou surveillant dans le dortoir ou dans l'hôpital ou autres postes analogues de confiance;

8° le choix d'une occupation répondant mieux à leur éducation et leurs habitudes;

9° de porter la barbe ou la moustache;

10° d'avoir dans la cellule des plantes ou des oiseaux;

11° de porter avec soi ou de recevoir des photographies de membres de sa famille ou d'amis;

12° la recommandation du directeur pour obtenir la libération conditionnelle ou bien une diminution de la peine par voie de grâce;

13° l'inscription sur le tableau d'honneur ou bien la mention avec éloges devant le cercle des employés ou devant les autres détenus;

14° la permission de se lever plus tard que l'heure réglementaire ou de se coucher plus tard, c'est-à-dire d'avoir plus longtemps sa cellule éclairée;

15° de s'occuper de dessin ou d'autres petites récréations analogues, comme aussi d'acquérir des livres techniques ou des outils nécessaires au métier qu'il exerçait avant son incarcération ou qu'il apprend en prison.

Dans la seconde catégorie nous rangerons:

1° l'autorisation d'employer du tabac sous ses différentes formes;

2° d'employer certains objets, tels que miroir, brosses, savon, etc., s'ils ne sont pas prévus par le règlement;

3° de porter ses propres vêtements;

4° l'autorisation de se procurer à la cantine des aliments supplémentaires;

5° la permission de travailler pour son compte en dehors des heures réglementaires;

6° la concession d'un travail plus lucratif;

7° la distribution de prix consistant en livres ou divers petits objets d'usage journalier, voire même de prix en argent;

8° la permission de cultiver une petite parcelle de terrain dans la cour de la prison comme jardinet;

9° çà et là on rencontre la concession d'une rétribution pour le travail comme récompense.

Nous devons toutefois noter que nous partageons l'avis qui est le plus généralement admis, qu'une participation au produit de son travail est due au prisonnier et que, de plus, si l'on veut user du travail comme d'un moyen moralisateur, il faut savoir le rendre désirable. Certainement, ce n'est pas en l'imposant et en ne laissant aucun bénéfice au détenu qu'on lui fera prendre le goût du travail.

Sur ces différents moyens précités il faut remarquer *ad* § 10 de la première catégorie, que la permission d'avoir des oiseaux est soumise à la condition que leur chant ne devienne pas gênant aux autres voisins de cellule.

*Ad* 12. Nous rencontrons l'objection que la conduite ne doit pas avoir d'influence sur la diminution de la peine, l'application au travail seule devant être prise en considération, de crainte de voir l'hypocrisie se développer en vue de la faveur à obtenir. — Nous trouvons cette manière de voir entièrement erronée; car en admettant même que plusieurs détenus s'efforceront de simuler une bonne conduite dans l'espoir d'obtenir plus tôt la liberté, où peut être le mal? qu'ils soient hypocrites? mais pour la même raison, ils pourraient affecter l'application au travail et être de fait assidus à la tâche, quittes à changer de manière d'être, une fois sortis de la prison. — La liberté est une chose tellement précieuse, qu'on se soumettra volontiers à toute épreuve pour l'obtenir.

Sur l'emploi du tabac, nous rencontrons une réserve presque générale pour ce qui est du tabac à fumer. Nous comprenons facilement qu'on ne veuille pas tolérer l'usage du tabac dans la cellule, car l'odeur peut avoir une influence nuisible sur la salubrité de l'air, qui peut être vicié par le grand nombre de fumeurs, mais si on restreint l'emploi aux heures de pro-

menade à l'air libre, nous ne voyons pas quel inconvénient il pourrait y avoir. Mais, dira-t-on, pourquoi ne permettrait-on pas de chiquer, quand on défendrait de fumer? cela créerait des plaintes contre l'administration qui serait taxée de partialité envers les fumeurs.

Nous trouvons plus fondées les objections que soulève la faveur accordant le port de vêtements appartenant personnellement au condamné. Ici il y a une raison de sécurité; les tentatives d'évasion sont facilitées, et, par conséquent, la direction de la prison doit avoir une surveillance et une vigilance beaucoup plus grandes et n'accorder cette récompense que lorsqu'elle a des preuves suffisantes et réelles que le détenu ne cherche pas à la mériter avec l'arrière-pensée de préparer son évasion.

L'autorisation de l'emploi de la cantine rencontre aussi certaines critiques. Est-ce que, remarque-t-on, le détenu n'est pas suffisamment nourri par l'Etat? pourquoi lui permettrait-on de se payer un extra qui n'est que du luxe ou du moins un superflu? — A première vue, cette objection paraît indiscutable, mais il ne faut pas oublier que la constitution d'un homme peut être bien différente de celle de son voisin. Tel individu se trouve suffisamment nourri quand l'autre trouve qu'il ne l'est pas assez; et si même c'est à titre de jouissance exceptionnelle, pourquoi lui défendre cette petite satisfaction, qui ne peut nuire à personne? Ce que nous envisageons comme devant attirer l'attention des directeurs de prisons, c'est l'achat de vin ou d'alcools à la cantine; à moins d'une prescription spéciale du médecin pour cause de santé, nous croyons que l'usage du vin et surtout des spiritueux doit être défendu.

La seconde partie de la question regarde l'emploi que peut faire le détenu de son pécule. Sous le mot *pécule*, nous entendons:

1° les sommes qui lui sont allouées sur le produit net de son travail (quote-part);

2° l'argent que le détenu portait sur soi au moment de son incarcération et les sommes qui lui sont envoyées comme cadeaux par sa famille, par des parents, ou bien par des personnes généreuses.

Avant tout nous trouvons que, tant que le détenu se trouve sous l'autorité de la justice, il ne doit nullement pouvoir dis-

poser de son pécule *librement* dans le vrai sens du mot. Ce doit être toujours à la connaissance et avec l'autorisation de la direction de la prison, qui ainsi pourra exercer un contrôle sur les agissements du prisonnier et avoir des indices sur son état moral.

L'argent qu'il gagne par son travail étant regardé comme une juste rétribution de sa peine, nous trouvons rationnel qu'il puisse en disposer même pour des jouissances purement personnelles, telles que l'usage de la cantine, ou bien l'achat de vêtements qui ne sont pas fournis par l'administration, comme par exemple de vêtements plus chauds pour celui qui est plus sensible au froid.

Des sommes indiquées sous chiffre 2, le détenu ne devrait pas pouvoir en disposer dans le même but. Ceci amènerait une trop grande inégalité parmi les prisonniers et pourrait exciter l'envie et nuire à la bonne marche de la discipline dans la prison, sans parler de l'effet fâcheux qu'il aurait, en diminuant les rigueurs de la détention et en enlevant à la peine son caractère intimidant. Par conséquent, il faut distinguer les usages que le détenu peut faire de cette seconde partie de son pécule.

Il pourra avant tout l'employer à indemniser celui qui a été victime du crime ou délit qu'il expie.

Il pourra venir en aide à sa famille ou à des parents nécessiteux, payer des dettes, se procurer des livres instructifs ou simplement de récréation, des outils spéciaux nécessaires au métier qu'il exerce, offrir de petits cadeaux à l'occasion de fêtes à des parents ou amis. Il va sans dire que le détenu peut employer la part de son pécule, provenant de son travail (quote-part), aux usages ci-dessus, s'il le préfère.

Quelle est la part de son pécule dont il pourra disposer pendant sa détention? On peut dire qu'en général on admet la moitié, l'autre moitié étant mise de côté et déposée dans une caisse d'épargne, afin que le détenu, en sortant de la prison, possède un petit fonds qui lui assure l'existence jusqu'à ce qu'il trouve une occupation, ou bien afin qu'il ait les moyens de se procurer des outils ou des matières premières qui lui sont nécessaires pour exercer son métier.

Cette prévoyance est pratique et louable; mais nous croyons qu'il ne faudrait pas qu'elle fût une règle absolue, car il s'ensuivra souvent qu'elle est inhumaine et qu'elle manque son effet pratique. Supposons un père de famille qui se trouve en prison pour quelque temps et qui a gagné par son travail une petite somme. Sa femme ou ses enfants tombent malades, ils sont dépourvus de moyens, et une petite somme d'argent, si petite qu'elle soit, peut être dans leur situation d'une grande importance pour se procurer des médicaments ou des objets de literie ou des vêtements, ou bien une nourriture plus fortifiante, que le médecin leur a conseillés. D'après la lettre du règlement, on refuserait au père de disposer du reste de son pécule pour venir en aide à son enfant, le sauver peut-être d'un danger imminent, à seule fin qu'un ou deux ans plus tard en sortant de la prison, il ait quelques francs de plus, dont il peut ne pas avoir absolument besoin. Et s'il arrive que la femme ou l'enfant du détenu meurent de cette maladie par manque de soins, qui pourra consoler ce malheureux qui aura un grief contre la direction de la prison et contre la Société en général, de ne lui avoir pas permis de faire son possible pour les sauver?

Tout en admettant donc le principe qu'une part du pécule (quote-part) soit mise de côté pour lui être rendue lors de sa libération, nous croyons qu'il serait pratique de laisser une certaine liberté au directeur de la prison, de pouvoir permettre au détenu de disposer de la totalité de son avoir, dans des cas où cela est réellement nécessaire et utile, comme dans le cas que nous venons d'indiquer.

### Conclusions.

1° Des encouragements moraux et matériels sont utiles et efficaces pour obtenir une bonne discipline dans les prisons.

2° Ces encouragements seront fixés par l'administration de chaque pays, qui laissera aux directeurs de prisons la liberté de choix quant à leur application selon l'individualité des détenus.

3° Le détenu pourra disposer de la moitié de son pécule (quote-part) pour l'acquisition de jouissances personnelles

ou autres usages, toujours prévus par les règlements, l'autre moitié étant mise de côté (réserve) pour lui être rendue à sa libération.

4° Avec l'approbation spéciale du directeur de la prison, il pourra, dans des cas nécessaires et urgents, disposer de cette moitié pour venir en aide à sa famille.

A. SKOUSÉS.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridslöselille (Danemark).

Sur cette question, qui est identique avec la huitième question du programme de la deuxième section du Congrès pénitentiaire international de Rome en 1885, j'ai alors présenté mes observations que l'on trouvera imprimées dans le Bulletin de la commission pénitentiaire, tome I, p. 647 et suiv. La question n'ayant pas été discutée au Congrès de Rome, je me bornerai à résumer les points principaux du mémoire que je viens de rappeler, et y ferai quelques additions.

La discipline pénitentiaire exige tout particulièrement de la fermeté et un esprit de suite. Comme elle doit non seulement soumettre le détenu à l'obéissance aux règlements du pénitencier, mais encore agir de concert avec les autres moyens dont la méthode pénitentiaire se sert pour réformer la volonté du détenu, je veux dire le travail, l'instruction scolaire et religieuse, il ne suffit point que la discipline amène, par la crainte, une obéissance passive pendant le séjour au pénitencier, mais elle doit encore viser à faire naître chez le détenu d'autres sentiments qui puissent le déterminer à se conformer aux lois, même après l'élargissement. La tâche particulière de la discipline pénitentiaire est de développer chez le détenu le sentiment de la justice. La discipline doit paraître au détenu l'image vivante de la justice. Comme celle-ci se présente sous deux faces, celle de la punition et celle de la récompense, la discipline du pénitencier doit de même se servir de ces deux moyens. *Les encouragements ne sont pas seulement permis, mais nécessaires pour la méthode pénitentiaire rationnelle.*

De là découle, comme première condition des encouragements, que ceux-ci soient *bien mérités.* Pour décider si ceci est le cas, il faut prendre en considération l'individualité entière du détenu. Si, de cette manière, on s'est assuré *de sa bonne volonté,* il y aura lieu de le récompenser *après un laps de temps convenable.* Quant aux récidivistes, il faut un espace de temps plus long pour pouvoir juger si la bonne conduite est due à la bonne volonté. Entre toute récompense ultérieure, on doit encore laisser s'écouler un laps de temps convenable. Il s'ensuit que, en distribuant les récompenses, il faut procéder *par progression;* il est certainement pratique et en harmonie avec le besoin et le désir innés à l'homme d'améliorer sa position, d'établir une échelle graduée et progressive d'encouragements, lesquels pourront s'acquérir *successivement* par la bonne conduite continue. Pour marquer l'état où en est le détenu à chaque période de sa détention, selon les progrès qu'il est censé avoir faits, il sera utile de diviser la durée de peine en stages et de partager les encouragements entre les stages différents, en commençant par les moindres récompenses. Une telle répartition — division en stages avec des faveurs déterminées dans chaque stage — est particulièrement recommandable pour la détention en commun, puisqu'elle empêche l'envie et le trafic illégal entre les détenus de chaque stage; cependant, elle est aussi applicable à la détention cellulaire. Dans les prisons cellulaires du Danemark, une répartition en quatre stages est adoptée depuis 1866.

En répartissant les détenus en stages à faveurs égales, il faut cependant se ménager une certaine latitude; il faut pouvoir récompenser d'une manière particulière la conduite particulièrement bonne de quelques détenus. Cela peut se faire en les faisant avancer plus tôt dans une classe supérieure, tout en gardant un certain minimum. Encore, si l'on permet au détenu de gagner de l'argent, on peut accorder un pécule plus élevé, en mettant toutefois l'excédent de côté pour le moment de la libération.

Les encouragements accordés doivent être considérés par le détenu même comme *un bienfait,* dont l'acquisition mérite un effort de sa part; ensuite il faut qu'ils soient *compatibles avec toute la situation extérieure* du prisonnier, je veux dire,

avec la privation de la liberté et le règlement intérieur du pénitencier; enfin, il faut qu'ils ne soient pas ***contraires au but de la peine*** en rendant celle-ci moins sensible, en gâtant le détenu ou en affaiblissant l'influence réformatrice de la peine. En revanche, on ne saurait mettre aux encouragements la condition positive de favoriser directement le but de la peine.

Bien qu'on puisse probablement se mettre d'accord sur les principes qui viennent d'être énoncés, on rencontrera des difficultés pour les questions de détail, lorsqu'il s'agit de décider si une récompense désirée par le détenu est admissible comme faveur ou non. Encore, les encouragements dont il peut être question varieront grandement d'après les particularités nationales et locales et les traditions, selon l'espèce de la peine — en cellule ou en commun — l'individualité du détenu, etc. etc.

Je regarde donc comme impossible de faire une énumération complète des encouragements applicables dans chaque pénitencier, mais on peut donner son avis sur quelques-uns des points principalement controversés et citer quelques-unes des principales catégories de faveurs admissibles.

D'abord, quant à ce qui concerne la réduction de la durée de la peine par voie de ***grâce*** et la mise en liberté entière ou conditionnelle, la suprême récompense que puisse obtenir un détenu, on doit faire remarquer que cet acte ne saurait être compté parmi les faveurs accordées dans l'intérêt de la discipline, puisque beaucoup d'autres raisons que les disciplinaires sont concluantes pour une pareille décision. Ainsi, le nombre des questions importantes sur la juste application du droit de grâce comme dernier terme de l'exécution de la peine n'entrent pas dans le cadre de la question posée.

Une question principale qui se présente, immédiatement lorsqu'il s'agit du choix des encouragements, est celle-ci: Le pénitencier que doit-il fournir au détenu, indépendamment de sa conduite au pénitencier? Dans quelques établissements, le système des encouragements est essentiellement basé sur ce principe: que ***les besoins de la vie proprement dits***, tels que espace, lumière, air, repos, nourriture, vêtements, chauffage, etc., ne sont tout d'abord fournis qu'en quantité insuffisante, de sorte que ce qui manque doit être acquis par le détenu, qui l'obtient comme récompense d'une bonne conduite. Ailleurs,

on accorde tout d'abord le strict nécessaire de besoins pareils, mais encore on autorise le détenu à s'en procurer une plus grande quantité ou de meilleure qualité. Aucun de ces systèmes ne me paraît bien fondé.

L'objection principale contre le premier système, celui de faire commencer la peine par un état de privations dont le détenu doit s'efforcer de sortir, est que ce système expose la vie et la santé du détenu à un danger que le médecin consciencieux du pénitencier sera forcé de prévenir, et dès lors l'application du système subira de nombreuses exceptions. L'autre système, en permettant au détenu de se procurer plus de confort qu'il n'en faut pour conserver la vie et la santé, pèche contre ce principe qu'on ne doit pas rendre la peine moins sensible ou en diminuer l'efficacité. *Le vrai système consistera, à mon avis, d'une part à fournir au détenu, en quantité suffisante, ce qui est strictement nécessaire pour soutenir la vie et conserver la santé, et d'autre part, à lui interdire d'en acquérir davantage.* La fixation de telles prestations normales peut bien se faire en consultant à cet égard ce qu'enseignent et recommandent la physiologie et l'hygiène.

Dans le pénitencier dont j'ai l'honneur d'être le directeur, on donnait, jusqu'à il n'y a pas longtemps, une ration alimentaire insuffisante, à laquelle le détenu pouvait suppléer par l'achat de vivres. Le 1er avril 1888, un nouveau règlement d'alimentation a été adopté, d'après lequel on fournit aux détenus une nourriture suffisante et leur enlève l'autorisation d'acheter des vivres. Le résultat de cette expérience a été favorable, l'état de santé est meilleur que jamais, les dépenses sont de beaucoup inférieures à ce qu'elles étaient autrefois pour l'alimentation insuffisante et les rations supplémentaires ordonnées par le médecin, et, en outre, les détenus gardent leur pécule pour le moment de leur libération.

On arrivera à des considérations semblables en examinant *les besoins intellectuels* des détenus, tels que la correspondance, les visites, la lecture, etc. La base matérielle de ces encouragements doit être fournie par le pénitencier, par exemple ce qu'il faut pour écrire et les livres pour la récréation intellectuelle. Le détenu ne doit pas pouvoir acquérir plus que la quantité prescrite comme convenable par le règlement,

quantité pour laquelle, il est vrai, une certaine progression peut être adoptée.

Si l'on reconnaît pour vrai ce principe, qu'il faut interdire au détenu d'acquérir en excès ce qui peut satisfaire les besoins de la vie proprement dits, le même principe est, par les mêmes raisons, ordinairement applicable à la possession et à l'acquisition d'*objets de luxe*. Toutefois, si la possession de quelques objets de cette nature, sans rendre la peine moins sensible ou contrarier le règlement intérieur du pénitencier, pourra exercer une influence salutaire sur l'esprit ou donner une satisfaction innocente, on doit pouvoir l'accorder aux détenus arrivés à un stage supérieur. Tels sont: les anneaux de fiançailles, les photographies des proches parents, les fleurs, le calendrier, etc. Par contre, la possession d'animaux vivants ou l'usage d'instruments de musique hors de l'école ne saurait guère être compatible avec l'ordre pénitentiaire.

Une place intermédiaire entre les besoins proprement dits de la vie et les objets de luxe est occupée par un certain nombre d'*objets d'usage et d'agrément qui, par l'éducation et la coutume, sont devenus presque nécessaires à certains individus* et dont la privation pourrait compromettre leur santé ou, en tout cas, rendre la peine démesurément sévère. La possession et l'usage de tels objets est parfaitement compatible avec l'ordre pénitentiaire et ne contrarie point l'effet de la peine; par conséquent, ils sont admissibles. Le détenu y attachant souvent un prix particulier, ils se prêtent même fort bien à servir d'encouragements appliqués dans l'intérêt de la discipline. Toutefois, il faut qu'ils soient acquis par *un sacrifice* de la part du détenu qui corresponde à la faveur demandée. Je citerai comme exemples les objets de toilette et les assaisonnements. Les boissons enivrantes sont, cela va de soi, exclues. Sur l'admissibilité du tabac règne le plus grand désaccord. Les expériences acquises dans les pénitenciers du Danemark tendent à prouver qu'on ne devrait avoir aucun scrupule d'autoriser le détenu à acheter et employer du tabac à chiquer en quantité modérée, tandis que l'usage du tabac à priser cause de la malpropreté, et l'habitude de fumer, tout en viciant l'air, offre en même temps le danger d'incendie.

Un point important de la question, c'est celui de savoir s'il convient d'employer comme encouragement pénitentiaire *le pécule*. A mon avis, on doit y répondre affirmativement, toutefois avec quelques réserves. L'argent étant considéré par l'opinion générale comme l'équivalent le plus juste du travail productif, le principe d'admettre les détenus à gagner de l'argent par *un travail bien exécuté* a, en soi, quelque chose d'attrayant. L'admission même à obtenir une quote-part du produit de son travail excite le détenu à la bonne conduite, même si cette admission n'implique pas l'autorisation de disposer de cet argent pendant son séjour au pénitencier. Toutefois, l'avantage principal pour la discipline provient de ce que le détenu, en gagnant de l'argent, est mis à même de se procurer au pénitencier des objets auxquels il attache du prix, et dont la possession forme un encouragement pénitentiaire convenable, mais dont l'Etat ne doit pas faire les frais. Si l'on fixe *à un taux relativement bas* l'échelle des gratifications, si le détenu *ne peut disposer librement* de son pécule et qu'il ne puisse l'employer sans l'*autorisation du directeur du pénitencier*, on ne saurait formuler aucune objection sérieuse contre ce système. Il convient d'ajouter, en passant, que l'admission du détenu à gagner un pécule a, paraît-il, tout d'abord été motivée par des motifs indépendants des raisons disciplinaires, tels que le désir d'augmenter le produit du travail au pénitencier, le désir de fournir au détenu l'occasion de rassembler une petite somme d'argent pour le moment de sa rentrée dans la Société libre et la nécessité de suppléer à la nourriture, là où celle-ci est donnée en quantité insuffisante.

Voici encore une question qu'on pourrait poser: Doit-on, dans le but d'encourager la bonne conduite au pénitencier, permettre au détenu d'entrer en possession et de se servir au pénitencier d'*objets apportés par lui ou envoyés du dehors?* A mon avis, tel emploi doit, comme règle, être considéré inadmissible, puisqu'il serait contraire à cette égalité de condition qu'exige l'ordre même du pénitencier. Il est absolument inadmissible que le détenu se serve au pénitencier d'argent, apporté par lui ou qui lui a été envoyé, pour se procurer des agréments ou des jouissances, de même qu'on ne saurait l'autoriser à se servir d'objets d'agrément ou d'usage qu'il a apportés lui-même

ou qui lui ont été envoyés. On doit ainsi regarder comme inadmissible de permettre au détenu de recevoir des vivres, des vêtements, des objets de literie et de toilette, du tabac, etc. En revanche, il y a, comme nous avons dit plus haut, des objets qui ne sont pas des objets d'usage ou d'agrément proprement dits, mais qui procurent un contentement inoffensif et dont la possession peut être permise au détenu, même s'il ne les a pas acquis par son travail; je citerai comme exemple les photographies. A ces objets viennent s'ajouter les moyens de l'autodidaxie, tels que livres scientifiques, boîte à dessin, etc., et de petits instruments pour travailler pendant la récréation, objets dont l'usage pourra aussi être autorisé dans un stage supérieur de la détention.

Partant de ces principes, je citerai comme catégories principales d'encouragements admissibles les suivantes:

**A. Encouragements non matériels.**

1° *Les louanges;* cette catégorie d'encouragements ne doit être appliquée que rarement et jamais en présence d'autres détenus.

2° *Les bonnes notes,* là où ce système est en vigueur. Avec cette faveur est ordinairement en rapport *l'avancement accéléré* dans une classe supérieure avec les faveurs y attachées.

3° L'autorisation de *correspondre* avec les proches parents et de recevoir les *visites* de ceux-ci; la remise de *ce qu'il faut pour écrire et dessiner;* le prêt de *livres de récréation et d'instruction,* et, dans le dernier stage de la peine, la communication de *journaux.* Des règles déterminées doivent être établies pour l'obtention de telles autorisations. Le pénitencier fournira la base matérielle, telle que le papier et les livres.

4° *Des leçons qui ne figurent pas dans le programme scolaire.*

5° *Un travail plus intéressant.*

6° *Adoucissements dans la sujétion pénitentiaire ordinaire.* Je cite comme exemple: *la surveillance moins rigoureuse;* le *travail dans des enceintes fermées;* des *vêtements ayant un caractère moins pénal,* et vers la fin de la détention la *dispense de raser la barbe.* Le raccourcissement de la journée de

travail doit être considéré comme non compatible avec l'ordre pénitentiaire.

7° L'*extension de la liberté d'action,* notamment l'autorisation de s'occuper, pendant la récréation, d'études ou de travaux au profit du détenu même. Dans ce but, on peut autoriser l'usage de livres, d'outils ou d'autres objets utiles apportés par le détenu ou qui lui ont été envoyés. Le détenu sera même autorisé à acheter à ses frais de tels objets.

**B. Des faveurs matérielles.**

1° L'usage et la jouissance de petits objets qui ajoutent au *bien-être matériel* du détenu pendant son séjour au pénitencier. Quant à ces faveurs, on n'en peut accorder, dans le cas où le pénitencier fournit le nécessaire, qu'un nombre très restreint, savoir de telles choses qui, par la coutume et l'éducation, sont devenues, à certains individus, à peu près des besoins indispensables de la vie, tels que peigne, brosse à tête, savon, dentifrice, brosse à dents, condiments, tabac à chiquer. Ces faveurs, le détenu doit les payer de son argent et il ne faut pas qu'il puisse faire usage d'objets de cette nature qu'il a apportés lui-même ou qui lui ont été envoyés.

2° La possession de *certains petits objets de luxe* qui rappellent les liens d'affection ou qui causent une distraction innocente, en tant qu'ils sont compatibles avec l'ordre du pénitencier. Tels sont les portraits, les bagues, les fleurs, les montres. Ces encouragements peuvent être accordés dans un stage supérieur de la peine, toutefois, pour les objets de prix, seulement à condition qu'ils soient apportés par le détenu ou qu'ils lui aient été envoyés. Le détenu peut être admis à acheter des objets de cette nature qui se vendent bon marché.

3° *Le pécule. On peut accorder de l'argent au détenu à titre de salaire pour un travail bien exécuté, si* l'argent n'est donné qu'en quantité minime, *s'il* n'est pas mis en ses mains et *qu'il* ne puisse être employé qu'avec l'autorisation du directeur du pénitencier. On pourra permettre au détenu d'acheter pour l'argent ainsi gagné les objets indiqués sous A 7, B 1 et B 2.

Il faut recommander d'adopter le système suivi dans beaucoup de pays, de mettre de côté, jusqu'à l'élargissement, une

certaine part du gain. De telles réserves permettront au détenu de faire face à ses besoins pendant les premiers temps difficiles après la libération. Encore, dans le cas où il y a lieu de douter de la bonne conduite du libéré, il importe de pouvoir remettre cet argent à l'autorité ou aux sociétés de patronage du lieu choisi par le libéré pour sa résidence. L'autorité ou la société de patronage se chargera d'en contrôler l'usage.

C'est la règle en Danemark que la moitié du pécule est mise de côté jusqu'au jour de la libération. Dans le cas de libération conditionnelle, les deux tiers du fonds de réserve peuvent être remis à la police pour être employés dans l'intérêt du libéré, tandis que le restant ne sera remboursé qu'au moment où il aura recouvré sa liberté entière.

En dehors de l'usage du pécule pour se procurer des objets propres à servir d'encouragements pendant le séjour au pénitencier, on aura quelquefois lieu d'autoriser le détenu à employer son argent hors du pénitencier, autorisation qui ne saurait dépendre de sa conduite dans l'établissement. Ainsi, on lui permettra de secourir sa famille indigente, retirer ses hardes ou outils engagés, de payer ses dettes ou bien de dédommager celui qui a été la victime de son crime.

*Quant à l'argent qui est entré en possession du détenu sous une autre forme que celle de salaire au pénitencier,* soit qu'il l'ait apporté lui-même, soit qu'on le lui ait envoyé, soit qu'il en ait hérité, il ne saurait être question d'employer cet argent au profit de la discipline pénitentiaire. Le détenu doit être libre de l'employer, à son gré, hors de l'établissement, si, du reste, il est en état de faire exécuter sa volonté. La seule chose que doive surveiller, autant que possible, la direction du pénitencier, c'est que, pendant son séjour dans la prison, le détenu n'en fasse pas un emploi contraire à l'ordre social.

F. AMMITZBÖLL.



# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DOMINIQUE GIURIATI, avocat, député au parlement italien

1. L'Italie est le premier des grands Etats qui ait inscrit dans son code la règle du travail obligatoire dans toutes les peines coercitives. Cette importante réforme domine les deux questions posées au congrès.

Nous allons examiner ces deux questions au point de vue du *travail obligatoire* qui est destiné, dans un temps donné, à changer de fond en comble le régime pénitentiaire.

2. Il n'est pas bien loin de nous le temps où le travail forcé et public n'était employé par les législateurs que comme une aggravation des peines, apportant l'infamie. Parmi les nations les plus civilisées et qui ont le plus étudié la question pénitentiaire, il y a encore quelque part *le travail pénal improductif.** 

Mais dès la fin du siècle passé, les penseurs avaient entamé une discussion théorique en blâmant l'emploi du travail comme moyen de peine. Le chef de l'école utilitaire, tout en voyant dans le travail du détenu le dédommagement de son entretien à l'Etat, reconnut la nécessité de lui laisser une part des profits de son industrie.**

Plus tard, Rossi décéla la tendance morale du travail: « il contribue à effacer les mauvaises habitudes, il donne à l'existence un but immédiat, il tend à réveiller des idées d'ordre et de régularité, à ramener la pensée de ses funestes égarements, à rehausser à ses propres yeux l'homme déchu et avili par le crime. »***

* Statut Vict., c. 126 (année 1865). Pears. *Prisons and Reformatories at home and abroad.*

** Bentham, Théorie des peines, § 3, chap. VII.

*** Rossi, Droit pénal, chap. VIII, l. 3.

Il y a à peine trente ans que, dans un ouvrage réunissant aux doctrines scientifiques les connaissances pratiques d'une charge officielle, Bérenger prêchait qu'on doit faire considérer le travail par le prisonnier ***comme une récompense de sa bonne conduite***, * et dernièrement encore, M. Garelli, traitant spécialement cette matière, recommandait qu'on donne le travail ***comme une indulgence et un soulagement.*** **

Si chez nous les bonnes théories ont été traduites en loi, il faut dire, pour la vérité historique, que le travail obligatoire en toute espèce d'emprisonnement est dû, plus qu'à l'exemple isolé de quelques pays, à l'œuvre de propagande accomplie par les congrès pénitentiaires et aux efforts suivis de notre directeur général des prisons, M. Beltrani-Scalia. ***

3. Quoique le travail soit appliqué aux différentes qualités de peines, son but moral ne se présente pas pour toutes comme également absolu. Il est de toute évidence que l'amendement du détenu dans les condamnations à perpétuité devient un objectif éloigné et accessoire; † il est de toute justice qu'aux condamnés pour crimes graves soit donné le travail pénible. D'un autre côté, plus on descend l'escalier pénal, plus il est raisonnable que le travail s'approche de la nature du travail libre, c'est-à-dire soit mieux récompensé, plus aisé à accomplir, voire même agréable. ††

4. Notre code n'a pas réglementé le travail des détenus: il ne contient aucune disposition sur la manière d'en partager les profits, n'indique pas les principes moraux, juridiques et économiques d'après lesquels il doit être appliqué. Dans les rapports du ministre Garde-des-sceaux, dans ceux de la Chambre, du Sénat, sans qu'il y ait uniformité d'opinions à cet égard, on y cherche inutilement des éclaircissements. Cette lacune, si c'en est une, laisse au gouvernement une grande liberté de pouvoir sur les modalités de la réforme, et partant une grande responsabilité. Aussi, la science législative s'étant éclipsée, c'est à la science pénitentiaire d'y suppléer.

---

* De la répression pénale, vol. I[er], p. 305.

** *Della pena e della emenda*, p. 110.

*** *La discussione dei sistemi penitenziari al congresso di Londra. Lettera al Sig. Lucas. Roma*, 1873. *Riforma carceraria, p. 268 e seg. Rivista passim.*

† Giuriati, *Della massima pena incruenta. Venezia*, 1873.

†† Code pénal, art. 15.

5. L'administration ne pourra rémunérer le travail des détenus, si d'abord elle-même ne trouve pas le moyen de faire des affaires satisfaisantes. Malheureusement, nous sommes bien loin de là; quoique les pertes de ces derniers temps soient amoindries, les profits laissent encore à désirer. D'ailleurs, devant faire travailler toute la population des prisons du royaume dans un court délai pour exécuter la loi, les difficultés se multiplient. Mais cela ne tire pas à la conséquence que, sous l'empire d'une législation qui place le travail parmi les fondements moraux de l'emprisonnement, on place l'exploitation du travail dans les mains de fermiers privés. Quand la spéculation privée s'empare des établissements pénitentiaires, une tout autre question surgit et s'impose: *quis custodiet ipsos custodes?*

Ce n'est pas une exception à cette règle générale que la possibilité dont jouit le condamné à la réclusion, après avoir expié la moitié de sa peine, d'escompter le reste en travaillant dans un établissement privé, industriel ou agricole.* Dans cette institution, on doit voir une application de la libération conditionnelle.

6. Dans l'état actuel des établissements, quels sont les travaux qui peuvent être exécutés? Il nous semble impossible de procéder dès à présent à un choix libre et définitif, car chaque industrie réclame des locaux, des préparatifs, des instruments. Conséquemment, il sera prudent de limiter le choix à deux espèces de travaux: 1° Les manuels pour toutes les petites industries dont l'Etat est consommateur continuel; à cet effet, tous les ministères, particulièrement ceux de la Guerre et de la Marine, seront requis de vouloir bien commettre les fournitures dont l'usage est incessant à l'administration des prisons. 2° Les travaux agricoles, défrichements, labourage, provignements, culture extensive et intensive pour le compte de l'Etat, des corporations et des particuliers.

7. Cependant, le nombre des travaux, plus ou moins manuels, doit être augmenté le plus possible, soit en vue de la quantité d'arts et métiers professés par les détenus, soit pour tenir compte de la faculté accordée au condamné à l'em-

* Code pénal, art. 14.

prisonnement simple (détention) de choisir le travail le plus convenable à ses aptitudes et à ses occupations précédentes.*

Une recherche pratique pourrait se faire dans ce but sur les contrats que passent dans certains pays les maisons pénitentiaires et les grands magasins d'entrepôt, comme le *Louvre* et le *Bon marché* de Paris, où l'on débite toute sorte de marchandises. De cette façon, tandis que les objets les plus différents trouvent des issues naturelles, il y aurait moyen d'éviter aussi bien des plaintes contre la concurrence faite dans quelques endroits à l'industrie privée par le travail des détenus que le danger de voir les produits suffoqués par la concurrence publique.

8. Les *encouragements* assurés aux détenus par la législation italienne sont les mêmes, à peu de chose près, que ceux que l'on accorde en France, en Suisse, et dans quelques-unes des colonies anglaises. Les avantages d'être mieux couchés, mieux nourris, d'avoir de la viande, d'être proposés pour la grâce, de recevoir les visites des parents, de leur écrire, de leur envoyer quelque secours, sont des encouragements qu'on trouve presque partout.** En France, il y a la salle des *éprouvés,* dans laquelle on jouit de tous les avantages, tandis que dans la salle des *indociles* on souffre les privations, les châtiments, et on exécute les travaux les plus rudes. En Suisse, il y a la douche froide qui, comme punition, inspire une crainte salutaire parmi les détenus, tout en favorisant l'hygiène et la propreté.

Mais, à part les encouragements réglementaires qui sont à peu près communs à toutes les maisons de peine chez les peuples civilisés, la nouvelle législation italienne a codifié des prix de bonne conduite qui priment, si nous ne nous trompons pas, les systèmes des nations les plus avancées: tels sont le passage du détenu dans un établissement agricole ou industriel, pénitentiaire ou privé, le droit de choisir le genre de travail, même en dehors de travaux exécutés dans la maison, la libération conditionnelle après avoir escompté la moitié de la peine.***

* Code pénal, art. 15.

** Reg. 13, Janv. 1862, art. 368, 372. Bérenger, vol. Ier, pag. 102, 358, etc. — Règlement de la maison pénale du canton de Vaud, art. 70.

*** Code pénal, art. 14, 15, 16.

9. La suite de tous ces encouragements nous force à discuter une objection qui s'impose. On peut nous reprocher que chez nous les coupables — particulièrement s'ils partagent les profits de leur travail — se trouvent dans de meilleures conditions que les honnêtes gens qui, en liberté, soutiennent, au jour le jour, la lutte pour la vie. Il ne nous suffira pas d'avoir recours à l'apologue évangélique du berger et des cent brebis.* Il faudra que le détenu soit admis à partager les profits de l'ouvrage dans la mesure réclamée par la justice d'une maison pénitentiaire. Le devoir du travail ne doit pas se transformer en un droit au travail récompensé, ni exciter l'envie des ouvriers honnêtes.

La première conséquence, ce nous semble, de cette vérité, ainsi que de l'observation que nous avons présentée au § 3, est que les condamnés à la peine plus grave (ailleurs les travaux *forcés,* chez nous l'*ergastolo*) doivent être exclus de toute participation aux profits jusqu'au jour où ils seront arrivés à satisfaire les condamnations pécuniaires portées par l'arrêt: amendes, frais judiciaires, dommages-intérêts.

A ce propos, nous ne pouvons pas nous expliquer pourquoi chez quelques nations, par exemple en France, l'attribution des profits du travail advienne moyennant l'autorisation du préfet. Le principe de l'attribution absolue ou du partage une fois établi, il ne s'agit plus que de liquider le compte. Les erreurs et les omissions seront des questions de chiffres, non pas de droit. Et d'ailleurs, il est bien plus régulier que tout ce qui regarde les détenus s'achève dans la maison de peine et soit du ressort de la direction.

10. Pour les condamnés aux peines inférieures des travaux forcés (*ergastolo*), l'obligation de faire cesser d'abord, moyennant le travail, toutes les conséquences pécuniaires du jugement, doit se concilier avec le partage des profits. Cependant, à ce premier retranchement il faut en ajouter un second qui dépend de la nécessité logique et juridique que tout détenu, avant de recevoir un bénéfice quelconque, dédommage l'Etat des frais soutenus pour son entretien. L'intérêt de la Société à l'amélioration morale des détenus, voire même à ce qu'ils

* St-Math., chap. XVIII, 12.

sortent de la prison régénérés par le travail, habitués au travail, habiles dans un art ou métier, ne peut pas primer l'intérêt, aussi légitime et plus direct, que l'entretien des détenus ne soit pas à la charge des contribuables ou le soit le moins possible.*

A la rigueur du droit, la quote-part au produit du travail ne devrait être accordée qu'après la libération totale des dettes judiciaires, même pour les condamnés aux peines moindres; mais l'Etat a un intérêt de nature économique à faire aimer le travail aux détenus, à faire qu'ils le soignent, qu'ils deviennent des ouvriers habiles, afin que leur ouvrage puisse soutenir la concurrence du travail libre, ce qui maintenant ne se vérifie pas** et ne se vérifiera pas dans l'avenir, si les détenus ne sont pas encouragés.

En France, la part des profits accordée aux forçats est de $^{3}/_{10}$, aux reclus de $^{4}/_{10}$, aux détenus de $^{5}/_{10}$. Cette quote-part est réduite pour les condamnés qui sont tombés en récidive.

En conséquence, supposant qu'un détenu gagne fr. 1. 50 par jour, il nous semble juste que, dès le commencement de son emprisonnement, 50 centimes soient assignés aux dettes contractées par le fait du crime ou délit (amendes, frais, dommages-intérêts), que 50 centimes soient remboursés à l'Etat pour l'entretien du détenu et que 50 centimes lui soient adjugés.

11. Il est nécessaire d'ouvrir un compte particulier pour chaque détenu, dans le but de préciser le jour où l'un des trois comptes doit être arrêté, et où le partage doit se faire autrement.

*Exemple.* Titius est condamné à six ans de réclusion. En 18 mois, il a pu payer sa dette judiciaire, qui était de fr. 270. Mais dans le même jour il se trouve débiteur de fr. 162, arriérés sur le compte de son entretien qui n'a été escompté qu'en raison de 50 centimes par jour, tandis qu'il a coûté à l'Etat 80 centimes.*** De ce moment-là, le partage ayant lieu en raison de 50 centimes au détenu et de 1 franc à l'administration, il soldera sa dette arriérée en 26 mois. Après, le

* Spencer, Morale de la prison. *Relazione,* 1884, p. 154.
** Rapport Ceccherini, p. 519.
*** *Rel. del direttore generale,* 1884, p. 130.

partage suivra en raison de 80 centimes à l'administration, 70 au détenu.

12. La part des profits réservée aux détenus doit-elle être laissée en leur pouvoir? Ce serait à la fois imprudent et dangereux: imprudent, car au moment de leur libération ils se trouveraient, selon toute probabilité, sans un sou vaillant; dangereux, parce que cela augmenterait dans les détenus la tentation continuelle des vices et des intrigues.*

Il conviendra d'établir que seulement la moitié de son gain soit à la disposition du condamné et l'autre (ou bien les deux tiers) soit placée régulièrement à la caisse postale d'épargne jusqu'au jour où le détenu sera libéré.

Le partage équitable des profits, leur distribution, leur garde prévoyante furent, d'après Obermaier, les causes des conversions obtenues dans les prisons de Kaiserslautern, où sur 246 reclus libérés 8 seulement sont tombés en récidive.

13. Il n'est pas juste que l'ouvrier fainéant, paresseux, incapable soit traité sur le même pied que l'ouvrier actif, laborieux, habile. L'administration, en traitant l'un et l'autre d'une manière différente, pourvoit à la justice aussi bien qu'à son propre intérêt.

Il sera donc utile de disposer des récompenses pécuniaires en faveur de ceux qui travaillent bien, et des amendes contre ceux qui travaillent mal. Parmi les *frais généraux* de la production, on balancera dans ce but un chiffre qui ne grossira pas trop, puisque le revenu des amendes peut y pourvoir. Les surveillants ou les contremaîtres du travail seront les juges naturels et en dernier ressort des prix et des punitions.

A la vérité, nous ne trouvons cette matière dans aucune des maisons de peine dont nous avons sous les yeux les règlements, mais il nous paraît clair qu'elle doit y avoir sa place.

14. En revanche, chez quelques écrivains, particulièrement théoriques, on recommande parmi les encouragements à donner aux détenus des travaux à forfait, qui leur fassent espérer quelques avantages meilleurs.**

---

* Bérenger, vol. Ier, p. 291.

** Garelli, *ib.*, p. 294.

Ainsi exposé d'une manière indéterminée, le forfait répugne à la nature de la peine, aussi bien qu'aux bonnes règles de l'économie. Le forfait sans argent dans les mains de l'entrepreneur ne se conçoit pas, l'argent dans les mains d'un détenu serait une chose extraordinaire, plus extraordinaire encore serait le forfait sans le danger d'une perte.

Mais si on renferme le principe dans certaines limites bien définies, il est acceptable.

Lorsque, dans un travail quelconque, un des détenus prime tous les autres en faisant mieux ou plus vite, lorsque la bonne volonté et l'ouvrage suivi et honnête sont accompagnés d'une capacité supérieure, une rétribution exceptionnelle est autant un acte de justice distributive qu'un moyen convenable d'améliorer ou d'augmenter la production.

En conséquence, il nous semble que le travail dans ce cas-là, au lieu d'être récompensé en raison de journées, pourra se payer proportionnellement à sa quantité ou à sa qualité, sans que la différence de traitement trouble ou dérange le système administratif de l'établissement pénal.

15. Le chiffre des industries exercées dans les prisons est au *minimum* de 40, au *maximum* de 80. Dans ce nombre, il y a une source inépuisable d'encouragements et de punitions, car à la faculté accordée aux détenus de choisir le travail, répond chez les supérieurs le droit de l'assigner. Il y a certaines industries qui fatiguent l'ouvrier autant qu'un esclave, il y en a d'autres qui sont conformes à ses goûts, d'autres qui échappent à une surveillance immédiate et continuelle. Tout jeune homme, tout homme même qui entre dans la maison pénitentiaire *sous le régime du travail obligatoire,* sera soumis d'abord à un état d'épreuve, de laquelle dépendra sans doute sa première destination à un ouvrage plus ou moins désagréable.

Il est tout à fait naturel que celui qui, en entrant, sait déjà un métier soit admis à l'exercer, et il est naturel aussi que la multiplicité des industries soit limitée par les aptitudes de chaque détenu.

Néanmoins, il faut tâcher que, dans la même industrie, les hommes de bonne volonté, les disciplinés, les laborieux puissent travailler dans des conditions de temps, de lieu, de surveillance plus convenables et plus confortables que la masse.

16. Le travail obligatoire apportera dans toutes les prisons du pays certaines habitudes du monde extérieur, ainsi que certains rapports commerciaux, grâce auxquels la population emprisonnée côtoyera inévitablement la population libre. Il faudra donc songer que, en cet état de choses, le partage des profits et la possession de l'argent peuvent être le mobile de marchés malhonnêtes et l'occasion de tripotages. Il est vrai que la quantité d'argent qu'on laisse aux détenus n'arrivera jamais à des sommes de conséquence; mais l'argent est dangereux en lui-même et un contrôle plus sévère devient nécessaire.

On pourrait tourner la difficulté en introduisant des jetons de cuir, de métal ou de papier mâché, qui, à un moment donné, puissent être changés en monnaie. Ces jetons, monnaie conventionnelle des maisons pénitentiaires, devraient avoir un seul type; mais chaque maison ayant sa propre marque avec le nom de l'endroit, les jetons ne pourraient avoir cours que dans l'établissement indiqué.

A l'aide d'un système monétaire semblable, le capitaine Maconochie a obtenu dans l'île de Norfolk des résultats merveilleux: toute l'administration et la discipline de ce vaste établissement roulaient sur les jetons; les forçats ne recevaient rien, pas même leur nourriture, sans payer; on parvint à obtenir que beaucoup d'entre eux se transformèrent en ouvriers rangés et habiles, prirent les habitudes de la probité et se payèrent le cautionnement pour la libération provisoire ou anticipée. Dans cette prison-là, sur 920 libérés 20 seulement tombèrent en récidive.*

17. Dans les règlements, on ne trouve ordinairement aucune distinction entre les différentes classes sociales des détenus. On explique cette lacune par l'égalité de tous les condamnés devant la loi.

Mais sous le régime du travail obligatoire, ne sera-t-il pas nécessaire d'établir quelque différence de traitement?

Les $^{4}/_{5}$ des délits communs appartenant au prolétariat, l'autre cinquième se trouvera placé vis-à-vis d'un problème de haute justice, particulièrement s'il s'agit de détenus condamnés

* Harris, Transportés et colons.

à des peines autres que les travaux forcés *(ergastolo)*. Contraindre les détenus bourgeois au travail du manœuvre, c'est ajouter à la condamnation un surplus de souffrance que la loi n'a pas voulu. Admettre, par contre, dans les prisons le droit à l'oisiveté en faveur des personnes à leur aise, c'est une offense au principe de l'égalité, qui est aussi une loi.

Le parti le plus convenable, ce nous semble, est de déterminer *a priori* ces travaux, qui, sans introduire dans les prisons une hiérarchie contraire à l'équité, puissent être ordonnés avec humanité par ceux qui dirigent et accomplis avec profit moral par ceux, qui les exécutent.

Tous les détenus ne sont pas en mesure d'être employés comme copistes ou teneurs de livres de l'administration pénitentiaire *(scrivanelli)*; tous les détenus ne peuvent pas également être occupés dans cet emploi; il suffit de dire à cet égard que dans l'arrondissement *(circolo)* des provinces romaines il n'y a que 107 détenus qui écrivent pour l'administration.*

Dans le règlement, on fixera les principes d'après lesquels chaque directeur répartira les services inhérents à sa maison pénitentiaire et employera dans ces services intérieurs, autant que possible, des détenus bourgeois, sans multiplier indéfiniment pour cela les services mêmes.

On pourrait *aussi* destiner dans le royaume une ou deux maisons à des travaux qui soient conciliables avec l'état et les aptitudes des détenus bourgeois. Des industries convenables sous ce point de vue seraient les copies, les écritures, les ouvrages calligraphiques, les traductions, la peinture et la sculpture artistiques ou industrielles, généralement toute sorte de productions qui excèdent le travail des simples manœuvres.

18. Parmi les encouragements à donner aux détenus, il faut compter l'œuvre du patronage.

Cette œuvre peut avoir deux parties également importantes: inspirer au détenu d'une manière systématique et suivie la foi dans sa propre réhabilitation, ce qui est à la fois un soulagement et un moyen d'amendement, et le rassurer sur son avenir, quand il sera libéré.

---

* Rapport de 1884, p. 431.

En général, les sociétés de patronage n'ont pas beaucoup avancé. Nous pensons qu'une des raisons de leur stérilité est le peu d'intérêt que les gouvernements leur portent.

Dans la justice exécutive pénale, l'institution du patronage peut valoir sous plusieurs rapports autant que le conciliateur dans la justice civile.

Les fonctions du conciliateur sont recherchées, parce qu'elles ne manquent pas d'un certain pouvoir et parce qu'elles sont entourées d'autorité et de relief.

Si les sociétés de patronage étaient reconnues pratiquement par la loi comme une magistrature, elles pourraient exercer dans l'intérieur des prisons une véritable juridiction. Régulièrement organisées, présidées par d'anciens fonctionnaires, des avocats, des juges en retraite, elles pourraient avoir une double importance en raison des personnages qui les composent et des fonctions qu'exercent ces derniers.

Il n'y aurait aucun inconvénient à confier aux sociétés de patronage une espèce de contrôle sur l'administration morale des maisons pénitentiaires, à les mettre en mesure de suivre de près la vie de chaque détenu, à les autoriser de solliciter les encouragements, d'appuyer les demandes en grâce, et même les libérations anticipées.

Ces sociétés seraient particulièrement chargées d'aider les libérés à se placer, de les accréditer auprès des établissements publics et privés, de fournir quelques outils et quelques secours pendant les premiers temps, de vaincre, en un mot, la masse de difficultés que rencontrent les libérés en prenant le chemin des occupations honnêtes.

Les sociétés de patronage ayant ces pouvoirs-là bien définis, les visites de leurs membres seraient souhaitées par les prisonniers, qui en tireraient occasion de s'amender et d'espérer. Alors la charge de patron serait recherchée par ceux-là mêmes qui maintenant la dédaignent. Alors la loi éveillerait l'esprit d'association dans les pays où il n'existe pas encore.

19. Il y a quatre classes de détenus pour lesquels le travail obligatoire et par conséquent les encouragements doivent être réglés d'une manière différente et toute particulière : ce sont les adolescents, les femmes, les vieillards et les condamnés politiques.

La première classe a le droit de recevoir l'instruction scolaire. Dès lors, les rétributions du travail obligatoire devront concourir au paiement de l'école ; les jeunes garçons ayant des besoins moindres que les adultes, ils pourront contribuer à cette dépense au lieu de s'acheter du tabac et une nourriture plus substantielle.

La seconde classe exécute un travail plus limité dans son genre, mais aussi plus tranquille et plus suivi. D'un autre côté, en vertu des lois économiques, l'ouvrage des femmes est moins rémunéré. Il appartient aux règlements de balancer l'injustice apparente. Puis, chez les femmes la délicatesse des goûts se trouvant plus développée, on aura dans leur sensibilité même une source d'encouragements et de privations.

La troisième classe est comparativement très nombreuse, car la vieillesse dans les prisons a une signification bien plus ample que parmi les gens en liberté : soit que la vie des délits et de la mauvaise conscience use la machine humaine, ou que la prison vieillisse l'homme, ou bien encore qu'il y ait une impossibilité véritable à entreprendre un métier dans l'âge mûr, le fait est qu'après cinquante ans les détenus sont des ouvriers maladroits et inutiles. Il est donc naturel de les employer régulièrement aux services de la maison, aux vérifications, aux comptabilités les plus matérielles. On devra avec eux pratiquer la patience, en tirer une utilité, les récompenser un peu moins, mais en revanche les diriger et les punir d'une manière moins rigoureuse.

Quant à la dernière classe, les politiques, si on les faisait vivre pêle-mêle avec les condamnés pour des délits communs, il y aurait pour eux une augmentation de peine qui n'est pas prévue dans la loi ; d'ailleurs, le travail obligatoire étant établi, il est de principe qu'en l'assignant on le mettra en rapport avec les aptitudes des individus.*

L'Etat devrait avoir une ou plusieurs maisons où les travaux soient moins rudes, la discipline moins sévère, les encouragements plus élevés. Là seraient placés les condamnés politiques et les condamnés pour ces délits communs qui par l'arrêt de condamnation ou par l'arrêt d'accusation (s'ils ont

* Voir ci-dessus, n° 17.

été condamnés par une cour d'assises) sont indiqués coupables des délits qui méritent quelque peu de pitié, pour des actions criminelles qui n'auraient jamais été commises sans un concours de circonstances fatales et indépendantes de la volonté du coupable.

Il est vrai de dire que le code italien n'a pas accueilli parmi les éléments de la punibilité les *mobiles* du délit (admis par les codes de Russie,* du Brésil,** de Prusse,*** de Zurich† et de quelques autres pays), mais toujours est-il que la peine doit être appliquée d'après des données scientifiques, dont la première consiste dans le caractère du condamné.

20. En comparant la théorie à la pratique du système pénitentiaire, on observe constamment que l'application du règlement faite par le directeur est bien plus concluante que le règlement lui-même. C'est pour cela que dans quelques Etats, notamment en Angleterre, on a laissé aux directeurs une grande latitude de pouvoir, pour déterminer les encouragements et les punitions. Les uns comme les autres ont une valeur d'opinion bien plus appréciable que leur valeur absolue. La douche froide dont nous avons parlé ci-dessus est, à Lausanne, la punition la plus redoutée, tandis que dans un de nos établissements pénitentiaires du midi elle serait le plus désiré parmi les encouragements. C'est dire que les ressources du traitement disciplinaire peuvent être puisées dans la pratique et dans les exemples, mieux que dans les principes, les règles du code, les brochures, les théories.

Il est à regretter que, lorsque notre éminent ami, le sénateur Canonico, a publié son remarquable rapport au ministre Depretis sur les prisons de l'Europe,†† il ait dû s'occuper plutôt du matériel des édifices que de l'organisation intérieure, des encouragements, des punitions, du travail. Mais alors, en 1885, la grande réforme n'était pas encore sur le tapis.

DOMINIQUE GIURIATI.

* Art. 129, n° 3.
** Art. 16, n° 4.
*** § 20.
† § 125.
†† Une course à travers quelques prisons de l'Europe. Neuchâtel, 1885.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr MERRY DELABOST, médecin en chef des prisons de Rouen, professeur à l'Ecole de médecine.

---

Il me paraît nécessaire d'indiquer, tout d'abord, la pensée qui a présidé à la rédaction de ce rapport.

La science pénitentiaire, généralement mal connue, a été souvent encore plus mal appréciée. Sous l'empire des inquiétudes qu'à fait naître, à certains moments, la marche ascendante de la criminalité, on a considéré volontiers, dans le monde, les hommes qui s'adonnent à l'étude de cette science comme des utopistes, des philanthropes dévoyés; on s'est imaginé que leur unique objectif est l'amélioration du sort des criminels, le perfectionnement des prisons avec le souci d'en faire un séjour agréable, et l'on n'aurait guère été éloigné de les rendre responsables de la fréquence des récidives.

Ce sont là d'injustes préventions qu'il importe de détruire, dans l'intérêt même des réformes pénitentiaires.

Non, ce n'est pas un sentimentalisme excessif, un amour mal compris de l'humanité qui préparent et dirigent les travaux de ces grandes assises pénitentiaires de Londres, Stockholm, Rome, Saint-Pétersbourg, où chaque nation vient divulguer les résultats de son expérience propre, afin de les faire servir à l'instruction de tous. Le seul objet de leurs études est l'examen *impartial* de toutes les difficultés, l'appréciation exacte de toutes les données d'un problème social des plus graves, des plus délicats.

Il serait facile d'en donner des preuves. L'une des questions proposées par la commission d'organisation du Congrès de Rome était la suivante :

« Sur quels principes doit être basée l'alimentation des détenus, *au point de vue hygiénique et pénitentiaire?* »

Cette formule n'est-elle pas déjà une démonstration nette et concise du but que l'on se propose d'atteindre : un juste équilibre à établir entre les sévérités nécessaires de la répression et les exigences des principes philosophiques modernes, en ce qui touche aux droits de l'homme?

Des médailles ont été frappées, en souvenir du Congrès de Rome, par les administrations pénitentiaires italienne et française; sous des formes allégoriques différentes, toutes les deux montrent d'une manière heureuse l'idéal poursuivi.

Sur la médaille italienne, la Justice, tenant en sa main gauche la balance et le glaive, serre la main droite de la Charité; celle-ci, la main gauche levée vers le ciel, semble invoquer la clémence : *Justitia et Caritas osculatæ sunt.*

La médaille française porte en exergue : *Réprimer le mal, Ramener au bien.* D'un côté, le criminel affaissé, mis dans l'impossibilité de nuire; de l'autre, le condamné réhabilité par le travail dont les attributs l'entourent; entre les deux, l'Administration pénitentiaire, pour le premier rigoureuse, miséricordieuse au second. Le contraste entre l'énergie du mouvement du bras droit tenant le coupable terrassé et la douceur du mouvement du bras gauche venant se poser sur l'épaule du repenti indique que l'administration sait déployer, suivant les circonstances, tantôt une juste sévérité, tantôt une indulgence raisonnée.

Telle est la double préoccupation de ceux qui, voués à l'étude des questions pénitentiaires, s'efforcent d'apporter à leur solution le contingent de leurs observations et de leur expérience.

La Société, quand elle châtie le coupable, doit le punir assez sévèrement pour l'éloigner à jamais du mal; mais elle ne saurait oublier qu'il s'agit d'un homme, ayant des droits imprescriptibles, soumis aux imperfections de sa race, et, comme elle, susceptible de perfectibilité. Quelle que soit sa rigueur, le châtiment ne devra point porter atteinte à la santé. Si dégradé que soit le coupable, n'est-il pas possible qu'il garde au fond du cœur quelque sentiment pouvant servir de point de départ à sa régénération morale?

C'est à ce double point de vue, ***pénitentiaire*** et ***humain,**** que j'ai envisagé les questions proposées.

I.

**Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus, dans l'intérêt d'une bonne discipline?**

Les administrations pénitentiaires disposent à l'égard des détenus de nombreux moyens d'encouragement et de récompense.

Avant d'entrer dans les détails que comporte leur étude, il peut n'être pas sans intérêt de faire remarquer que leur efficacité dépend surtout, d'ailleurs, du choix et du discernement apportés dans leur application.

Pour les détenus, comme pour tous les hommes, les mobiles qui les font agir sont variables à l'infini, et l'on ne peut avoir d'ascendant sur eux qu'à la condition de bien connaître leur caractère, leurs sentiments intimes, leurs aspirations, leurs aptitudes, leurs besoins matériels et moraux, leur degré de corruption ainsi que de perfectibilité, et de savoir tirer parti de tout, de leurs faiblesses comme de leurs qualités, de l'être humain, en un mot.

Le terrain sur lequel on opère est ingrat, car chez le plus grand nombre, le fond n'est que paresse, absence de soucis, imprévoyance de l'avenir; néanmoins, il est rare qu'en cherchant bien on ne finisse par trouver quelque recoin moins infertile.

L'un se laissera conduire par l'appât de l'argent, un autre par celui des grades, des galons, un troisième par la satisfaction d'appétits matériels; chez d'autres, en plus petit nombre, on rencontrera des sentiments plus élevés, et, tantôt en s'appuyant sur l'amour de la famille, tantôt en laissant voir à certains d'entre eux qu'on les croit capables de régénération, en favorisant leurs aspirations vers la liberté, on obtiendra d'eux la docilité, le travail, la bonne conduite.

Il va sans dire que certains postes de confiance, ceux de prévôt, de moniteur, exigent des prisonniers auxquels ils sont confiés, avec le sentiment du devoir, qui n'est nullement, l'expérience le prouve, incompatible avec leur passé, de la fermeté

---

* J'emploie à dessein le mot *humain* de préférence à l'expression *humanitaire* qui se présente plus naturellement à l'esprit; avec l'acception qu'on lui donne d'ordinaire, celle-ci dépasserait ma pensée en faisant naître l'idée de recherche du bien-être, ce qui serait une erreur.

et une certaine autorité sur leurs co-détenus; aussi conviendra-t-il, alors même qu'ils le mériteraient et le désireraient, de n'y point appeler ceux qu'un caractère indolent et mou rendrait impropres à ces fonctions; à plus forte raison devra-t-on en écarter ceux qui, comme on ne le voit que trop souvent, cacheraient des instincts pervers sous le masque hypocrite de la bonne conduite.

Dans l'emprisonnement en commun, il y a une autre étude, également importante, celle du milieu très variable dans lequel vivent les détenus et dont ils subissent plus ou moins l'influence.

Un détenu, accessible aux bons conseils s'il est isolé ou bien entouré, y deviendra rebelle au contact de certains autres.

Les distinctions honorifiques, généralement recherchées, ne sont plus qu'un objet de moqueries dès qu'il survient dans l'atelier un détenu gouailleur sachant prendre de l'ascendant sur ses voisins. Qu'il me soit permis, à cet égard, de citer un souvenir personnel. — Il y a quelques années, l'esprit qui régnait dans le quartier des jeunes détenus de la prison de Rouen était excellent. A la même époque se trouvait dans cet établissement un jeune criminel qui avait eu son heure de célébrité, Gélinier, le chef de la bande dite *des Casquettes noires*. Sa conduite en cellule était exemplaire, on crut pouvoir se relâcher de la sévérité que ses antécédents avaient jusque-là commandée; il fut versé dans le quartier correctionnel, et, bientôt, on put juger de l'influence qu'il avait rapidement su prendre sur ses nouveaux camarades, comme auparavant sur les membres de la bande qu'il dirigeait. Sans jamais se compromettre, il les excitait sournoisement à la mutinerie, de telle sorte que les moyens d'encouragement et de récompense usités jusqu'alors avec succès avaient perdu, sous cette action dissolvante, toute leur efficacité. On fut obligé de prendre des mesures en conséquence.

Dans d'autres circonstances, au contraire, une louable émulation, qu'un directeur habile peut quelquefois susciter, s'établit entre détenus. M. Elam Lynds ne parvint-il pas, ainsi que l'ont raconté MM. de Tocqueville et de Beaumont, grâce à l'ascendant qu'il avait su conquérir sur ses détenus, à faire bâtir par eux, dans une solitude des Etats-Unis où il se trouvait à leur merci, la prison qui leur était destinée? N'a-t-on pas vu

des réclusionnaires, chargés de porter secours dans des incendies, accomplir des prodiges de dévouement, puis regagner paisiblement leur prison? Dans une autre circonstance, ne vit-on pas cinq ou six détenus se jeter successivement dans un puits asphyxiant, au péril de leurs vies, pour sauver celle d'un ouvrier libre et de leurs propres gardiens?

Tout administrateur soucieux de sa tâche devra donc s'attacher à bien connaître les détenus dont il a la direction, afin d'assurer son ascendant par un choix judicieux des encouragements dont il dispose, et que l'on pourrait, à ce point de vue, classer de la manière suivante:

Encouragements s'appuyant sur:

1° Le désir du gain (attribution des produits du travail; remise des frais de justice).

2° La satisfaction de sentiments personnels, ou de besoins matériels (autorisation d'employer le pécule pour des usages propres au détenu).

3° Les sentiments affectifs (autorisation d'employer le pécule disponible et d'opérer des virements du pécule-réserve au pécule disponible, dans l'intérêt de la famille; parloir de faveur).

4° L'amour-propre et le désir de dominer (galons de bonne conduite: grades de prévôt, de moniteur, de moniteur général, d'infirmier; fonctions honorifiques: bibliothécaires, musiciens, pompiers).

5° Le désir de recouvrer la liberté (réduction de peines; grâces; libération conditionnelle).

6° Le désir de reprendre place dans la Société (patronage; réhabilitation).

1° *Encouragements s'appuyant sur le désir du gain* (attribution des produits du travail; remise totale ou partielle des frais de justice).

L'un des plus puissants leviers dont disposent les administrations pénitentiaires pour la moralisation est le travail, *le travail rémunéré.* En France, l'ordonnance du 27 décembre 1843 fixe de la manière suivante la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux détenus des maisons centrales de force et de correction :

$^{3}/_{10}$ pour les condamnés aux travaux forcés;

$^{4}/_{10}$ pour les condamnés à la réclusion;

$^{5}/_{10}$ pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir:

Les condamnés aux travaux forcés, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, de $^{1}/_{10}$ du produit de leur travail, et de $^{2}/_{10}$, si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an.

Les condamnés à la réclusion, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de $^{2}/_{10}$, et de $^{3}/_{10}$, si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an.

Les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de $^{3}/_{10}$, et de $^{4}/_{10}$, si la première peine était l'emprisonnement à plus d'un an.

La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède sera diminuée de $^{1}/_{10}$ pour chaque condamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas, cette portion ne pourra être inférieure au dixième du produit du travail.

Dans les prisons départementales et d'arrondissement, $^{5}/_{10}$ sont accordés aux condamnés et $^{7}/_{10}$ aux prévenus. Aux termes de la même ordonnance et d'une instruction ministérielle du 28 mars 1844, tout condamné puni de la cellule solitaire ou du cachot doit *payer, sur son pécule,* le prix de ses dépenses personnelles pendant toute la durée de la punition. « Lorsqu'un condamné cesse de travailler par sa faute, » dit l'instruction ministérielle du 13 août 1845, « la Société ne lui doit rien, et il est juste qu'elle retienne sur son travail, dans la prison, le prix de sa nourriture, lorsqu'il a mérité une punition qui l'empêche de travailler. — Lorsqu'un condamné est puni de la cellule solitaire ou de cachot, mais avec travail, il ne doit être frappé d'aucune retenue sur son pécule pour le payement de ses dépenses personnelles, si, toutefois, il accomplit exactement sa tâche. Cependant, suivant le cas, il peut en outre être astreint à une retenue de punition, et cette retenue doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction punie, encore plus qu'à la quotité de son pécule disponible. »

L'administration, armée pour punir d'une retenue sur leur pécule les détenus qui se sont rendus coupables de faits graves, est en mesure également d'accorder des récompenses pécuniaires à ceux que leur conduite en fait dignes.

Un arrêté réglementaire du 25 mars 1854 a décidé que des dixièmes supplémentaires seraient accordés aux détenus qui se seraient fait remarquer par des habitudes laborieuses et une bonne conduite soutenue.

Les dixièmes accordés aux détenus constituent le *pécule,* divisé en *pécule disponible* et *pécule de réserve.*

Les dixièmes retenus sur les produits du travail des condamnés sont destinés à atténuer les charges qu'ils occasionnent à la Société.

Au *point de vue pénitentiaire,* ces dispositions me semblent inattaquables.

N'est-il pas juste que, donnant au détenu ce qui est nécessaire à ses besoins matériels, à l'entretien de sa santé et de ses forces, la Société récupère, dans les produits de son travail, au moins une part des dépenses qu'elle est obligée de faire pour lui?

N'est-il pas juste qu'elle trouve, dans l'attribution de ces produits du travail, des moyens de récompense pour les méritants et de punition pour les incorrigibles?

N'est-il pas juste que celui qu'une seule condamnation légère a frappé soit traité plus favorablement que celui qui en a encouru de nombreuses et de graves?

Mais, à côté du point de vue pénitentiaire, il y a le *point de vue humain;* et il importe de l'examiner avec d'autant plus de soin que les retenues de dixièmes sont l'une des principales causes d'irritation.

La question qui se pose est celle-ci:

Dans les conditions actuelles, et avec l'attribution des produits du travail telle qu'elle est déterminée par les règlements, les détenus ont-ils, au point de vue matériel, ce qui leur est nécessaire?

L'administration dispose-t-elle de moyens d'influence morale suffisants?

Nous admettons comme démontré qu'en France le strict régime ordinaire des prisons, fixé par les cahiers des charges,

suffisant pour des hommes inoccupés, ne l'est pas pour ceux qui travaillent.*

Dans la réglementation en vigueur, c'est au moyen des vivres de supplément, ou, pour me servir de l'expression plus usitée, de la cantine, que ces derniers peuvent compléter leurs rations alimentaires.

Or, pour ces achats de vivres, il faut de l'argent; d'où la nécessité absolue de l'attribution au détenu d'une part des produits de son travail; d'où, également, cette règle inscrite dans l'ordonnance du 27 décembre 1843 que, dans aucun cas, la portion du produit du travail attribuée aux détenus ne pourra être inférieure au dixième de ce produit. Mais le dixième accordé dans ce dernier cas ne pourra être tout entier consacré à l'achat d'aliments, puisque la moitié en est attribuée au pécule de réserve; le reste, c'est-à-dire un vingtième, constituant le pécule disponible, pourra seul recevoir cette destination spéciale.** Il s'agit donc de rechercher quel est, en moyenne, ce vingtième, et s'il peut suffire aux dépenses indispensables.

Le produit moyen du travail des détenus dans les maisons centrales a été, en 1885, de fr. 1. 14,76 *par journée de travail.****

* L'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire. *Dr. Merry Delabost.* Paris, Imprimerie Chaix, 1885, et Bulletin de la Société générale des prisons, 1884—85. Congrès de Rome, 1885.

** L'administration, il est vrai, peut intervenir, et intervient fréquemment, ainsi que je le montrerai plus loin, en accordant des dixièmes et des vivres *supplémentaires;* mais ces faveurs n'ayant qu'un caractère facultatif et aléatoire, je n'ai pas à en tenir compte dans la recherche à laquelle je me livre.

*** Les produits du travail se sont élevés à la somme de fr. 3,440,472. 61, répartie de la manière suivante:

| | Pécule des détenus | | Portion concédée aux entrepreneurs | Portion restant acquise au trésor | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | disponible | réserve | | sur les travaux exécutés pour le compte des particuliers | sur les travaux exécutés pour le compte de l'Etat | |
| | Fr. Ct. | Fr. Ct. | Fr. Ct. | Fr. Ct. | Fr. Ct. | Fr. Ct. |
| | 889,892 24 | 693,052 41 | 1,290,764 29 | 419,420 46 | 147,343 27 | 3,440,472 61 |
| Moyenne par journée de *détention* . | — 21,01 | — 16,36 | — 30,48 | — 9,90 | — 3,48 | — 81,23 |

Le vingtième est de fr. 0. 05,$_{788}$, représentant le pécule disponible des détenus réduits à un seul dixième et n'ayant pas d'autres ressources. Avec cette somme, pourront-ils se procurer les suppléments nécessaires ?

Un travail du Dr Hurel sur le régime alimentaire dans les maisons centrales fixe de la manière suivante les quantités de principes primordiaux contenus dans l'alimentation de chaque jour :

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | g. | g. | g. | g. | g. | g. | g. |
| Azote . . | 15,$_{61}$ | 11,$_{74}$ | 15,$_{61}$ | 12,$_{96}$ | 11,$_{87}$ | 15,$_{61}$ | 13,$_{86}$ |
| Carbone . | 336,$_{22}$ | 312,$_{12}$ | 355,$_{82}$ | 275,$_{90}$ | 330,$_{04}$ | 336,$_{22}$ | 281,$_{55}$* |

On remarquera que le produit moyen *par journée de détention* indiqué dans ce tableau (fr. —. 81,$_{28}$) est inférieur au chiffre (fr. 1. 14,$_{76}$) du produit moyen *par journée de travail* cité plus haut. La raison en est facile à donner : bien que le travail soit obligatoire, il arrive que, pour des raisons diverses, un certain nombre de détenus ne fournissent pas de travail; c'est ainsi que le nombre total des journées de travail ne représente que 71 % des journées de détention. Or, comme la nourriture ordinaire est suffisante pour les détenus inocccupés, c'est le produit moyen par journée de travail et non par journée de détention qu'il m'importe de déterminer.

* Le tableau suivant montre quels sont les aliments qui contiennent ces quantités de principes alimentaires :

| Désignation des aliments | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | g. | g. | g. | g. | g. | g. | g. |
| Pain pour les soupes . . . . . | 140 | 140 | 140 | 75 | 140 | 140 | 75 |
| Légumes frais pour les soupes . . | 80 | 80 | 80 | 40 | 80 | 80 | 40 |
| Pommes de terre { pour les soupes | 50 | 50 | 50 | — | 50 | 50 | — |
| Pommes de terre { pour la pitance. | — | 250 | — | — | 250 | — | 250 |
| Viande crue non désossée. . . . | — | — | — | 120 | — | — | 150 |
| Riz pour la pitance . . . . . . | — | — | — | 60 | — | — | — |
| Légumes secs { en purée pour les soupes | 10 | 10 | 10 | — | 10 | 10 | — |
| Légumes secs { pour la pitance . . . | 120 | — | 120 | — | — | 120 | — |
| Oignons pour la pitance . . . . | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| Graisses { pour les soupes. . . . | 12 | 12 | 12 | — | — | 12 | — |
| Graisses { pour la pitance . . . . | 6 | 6 | 6 | 5 | — | 6 | 5 |
| Beurre { pour les soupes . . . . | — | — | — | — | 14,$_{4}$ | — | — |
| Beurre { pour la pitance . . . . | — | — | — | — | 7,$_{2}$ | — | — |
| Sel et poivre, en quantité suffisante | — | — | — | — | — | — | — |

La moyenne d'azote dans ce régime est de 13,89 g. Trois jours par semaine cette moyenne est notablement dépassée, puisque alors le chiffre d'azote est de 15,[illegible] g. La moyenne de carbone est de 318,26 g.

D'après mes recherches, l'alimentation du détenu soumis au travail doit contenir de 16 à 18 g. d'azote et de 313 à 380 g. de carbone.

Il manquerait donc aux détenus travailleurs une moyenne de 2,11 g. à 4,11 g. d'azote, et de 0 g. à 61,74 g. de carbone, dans l'alimentation journalière.

Avec les fr. 0. 05,[illegible], dont ils disposent, peuvent-ils combler cette lacune?

200 g. de pain coûtent fr. 0. 04,2 et contiennent 2,40 g. d'azote et 60 g. de carbone. Cette seule addition, obtenue à l'aide de leur pécule, élèverait leur régime journalier à une dose moyenne de 16,29 g. d'azote et 378,26 de carbone, à fort peu de chose près la même que celle reconnue nécessaire.

Nous pouvons donc conclure de cette étude que les détenus réduits à un seul dixième peuvent trouver dans le pécule disponible le strict *minimum* de la ration indispensable.

Mais il convient d'ajouter que, chez nous, l'administration intervient alors, par la concession de dixièmes et de vivres supplémentaires, pour atténuer ce que pourrait avoir d'un peu trop rigoureux ce strict minimum.*

« Le lundi, le mercredi, le vendredi et le samedi, dit le docteur Hurel, une partie des détenus privés de cantine reçoivent un

* Les dixièmes supplémentaires constituent une force considérable pour l'administration, car nombre de détenus les attendent avec anxiété pour trouver à la cantine les moyens de satisfaire un appétit exigeant. « Il m'est plusieurs fois arrivé, me racontait un directeur, que les réclusionnaires vinssent me trouver en me disant: « Nous sommes à bout; mais si vous consentez à nous donner un dixième supplémentaire, vous verrez comme le courage nous reviendra. »

Des dixièmes supplémentaires ont été accordés en 1885 dans les maisons centrales à 871 hommes et à 58 femmes.

Des vivres supplémentaires ont été accordés gratuitement:

1° Aux hommes pour une somme totale de fr. 46,189. 59,
dont: fr. 42,691. 69 par l'administration,
» 3,479. 90 par les fabricants.

2° Aux femmes pour une somme de fr. 2245.

demi-pain, c'est-à-dire 350 g., soit, pour six jours de la semaine, 175 g. de pain de supplément. Or, 175 g. de pain fournissent 2,10 g. d'azote et 52,5 de carbone. » La plus grande partie du déficit alimentaire se trouvant ainsi comblée par une faveur administrative, le détenu pourra consacrer à l'achat d'autres aliments, lait, fromage, beurre, etc., son pécule disponible et rendre son alimentation plus complète, plus réparatrice.

Je ferai observer encore que le nombre est, d'ailleurs, relativement restreint des détenus réduits à un dixième, puisque, sur un total de 12,767 détenus, formant la population des maisons centrales et des pénitenciers agricoles de la Corse, au 31 décembre 1885, on ne comptait, parmi ces derniers, que 3 condamnés aux travaux forcés, 72 condamnés à la réclusion, et 471 condamnés à l'emprisonnement, environ 4 %.

Si l'on ajoute que cette catégorie de détenus est presque uniquement composée d'individus que le nombre et la gravité de leurs crimes rendent peu intéressants, et qu'il est nécessaire, pour en obtenir la soumission, de leur faire désirer de mériter par leur conduite les faveurs de l'administration sous forme de dixièmes supplémentaires, vivres supplémentaires, on sera conduit à cette conclusion qu'*au point de vue humain*, aussi bien qu'*au point de vue pénitentiaire*, les dispositions adoptées en France relativement à l'attribution des produits du travail méritent d'être conservées.

On pourrait indiquer encore d'autres moyens d'utiliser, pour conduire les détenus, ce même mobile du désir du gain, par exemple, en laissant entrevoir, comme récompense d'une bonne conduite constante, une intervention favorable pour appuyer une demande de *remise totale ou partielle des frais de justice;* l'administration possédera ainsi vis-à-vis de certains détenus un moyen d'action à ne pas négliger.

Je me borne ici à cette simple indication.

2° *Encouragements s'appuyant sur la satisfaction de sentiments personnels ou de besoins matériels* (autorisation d'employer le pécule pour des usages propres au détenu).

Au moyen du pécule disponible, les détenus se procurent des aliments de supplément, des effets d'habillement, lainages,

tricots, chaussettes, etc., affranchissent leurs lettres, paient les frais d'actes notariés, etc.*

Toutes ces dépenses doivent être autorisées, non seulement dans un intérêt évident de discipline et de subordination, mais à divers autres points de vue. Le pécule disponible ne se compose pas, en effet, seulement de la moitié de la portion attribuée aux détenus sur le produit de leur travail; il se compose, en outre, des sommes qu'ils ont apportées au moment de leur entrée, ou encore de celles qui, durant leur captivité, sont saisies sur eux, ou qui leur sont remises ou envoyées pour quelque cause que ce soit. On conçoit aisément que, si l'administration n'avait pas la haute main sur les dépenses, avec le droit d'autoriser celles qui sont utiles et d'interdire celles qui sont superflues, il arriverait que certains détenus pourraient se procurer, dans la prison, un bien-être qui enlèverait à son séjour le caractère d'un châtiment.

Pour d'autres, imprévoyants de l'avenir, une sage intervention de l'administration sera aussi profitable; moins il y aura eu de dépenses faites sur le pécule disponible, plus le pécule de réserve s'en trouvera augmenté à l'époque de la sortie.

Ainsi qu'on aura pu le remarquer dans la note insérée page 156, la plus grande partie des dépenses personnelles des détenus est employée à l'achat d'aliments. Si cet achat constitue souvent une véritable nécessité, il arrive que, pour un assez grand nombre, c'est une occasion de satisfaire des désirs

---

*** Dépenses personnelles des détenus en 1885.**

| | | | Frs. | Moyenne journalière Frs. |
|---|---|---|---|---|
| Maisons centrales d'hommes et pénitenciers agricoles | frs. 905,587 90 | Achats d'aliments | 763,720 94 | 0,1644 |
| | | Autres dépenses | 141,866 96 | 0,0305 |
| Maisons centrales (femmes) | frs. 105,765 59 | Achats d'aliments | 85,133 12 | 0,1219 |
| | | Autres dépenses | 20,632 47 | 0,0295 |

En outre, des vivres supplémentaires ont été gratuitement accordés pour une moyenne de frs. 0,0099 aux hommes, et de frs. 0,0032 aux femmes (le pain est délivré gratuitement à ces dernières).

sensuels bien plus que de réels besoins; aussi arriverait-on facilement à des abus, et pour cette raison, les dépenses à la cantine ont-elles, plus que toutes les autres, besoin d'une intervention administrative armée d'une réglementation sévère; mais c'est seulement à l'occasion de la 2me question que j'entrerai dans les détails que comporte un sujet aussi important.

3° *Encouragements s'appuyant sur les sentiments affectifs* (autorisation d'employer le pécule disponible dans l'intérêt de la famille, et d'opérer, dans le même but, des virements du pécule-réserve au pécule disponible. — Parloir de faveur).

Si, parmi les détenus, il en est, en trop grand nombre, chez lesquels tous les sentiments élevés, et, particulièrement, les sentiments affectifs, sont complètement éteints, ce serait une erreur de croire qu'il en est ainsi de tous sans exception. C'est même une observation assez curieuse à faire qu'à côté d'une ignorance absolue, ou tout au moins d'une profonde insouciance des lois de la morale, des notions du juste et de l'injuste et des principaux devoirs sociaux, existe, chez quelques-uns, un remarquable développement de l'esprit de famille. On rencontre, dans les prisons, des pères affectueux, des époux devoués, des fils reconnaissants. On voit des détenus se priver de cantine, afin de pouvoir disposer, en faveur de leur famille, de tout leur pécule. «J'ai connu, me disait un directeur de maison centrale, un détenu qui avait occupé dans le monde une situation honorée, et qui, durant tout son séjour en prison, ne prit jamais de cantine; il envoyait tout à ses vieux parents qui avaient sacrifié leur fortune pour le sauver.»

Quel ascendant donnera à l'administrateur, qui aura su les découvrir, la connaissance de ces sentiments! que n'obtiendra-t-il pas en faisant entrevoir au détenu la possibilité de recevoir plus souvent la visite de ceux qu'il aime, ou de leur venir efficacement en aide par sa conduite et son travail!*

* En 1885 les secours aux familles se sont élevés, pour les maisons centrales d'hommes et les pénitenciers agricoles, à la somme de . . . . frs. 90,066 47
pour les maisons centrales de femmes à . . . . . . . . . . » 10,199 31

Total frs. 100,265 78

De tels sentiments, qui sont une force pour l'administration en même temps qu'un des plus sûrs moyens de régénération morale, ne sauraient être trop encouragés; c'est surtout pour les détenus chez lesquels ils se manifestent que les vivres et les dixièmes supplémentaires trouveront heureusement leur emploi. L'administration possède pour eux encore un autre moyen d'encouragement, l'autorisation d'opérer des virements du pécule de réserve au pécule disponible.* Il est inutile d'ajouter que des précautions minutieuses doivent être prises et des justifications sévères exigées pour éviter les fraudes et les tromperies.

4° *Encouragements s'appuyant sur l'amour-propre et le désir de dominer* (galons de bonne conduite, grades de prévôt, de moniteur, de moniteur général. Fonctions honorifiques, musiciens, pompiers, bibliothécaires).

Les détenus recherchent volontiers les distinctions honorifiques; ils y trouvent, avec la satisfaction de leur amour-propre, certains avantages, et l'administration un réel moyen d'influence.

Après un an de bonne conduite, on accorde d'ordinaire un galon; 2 galons après 18 mois; ces galons facilitent les correspondances et permettent d'acheter pour fr. 0,20 de cantine en plus par jour. Avec 2 galons le détenu sera autorisé à conserver la barbe un temps plus long avant l'époque de la libération.

De même que les précédents, les galons de pompier sont honorifiques. Ceux de prévôt et de moniteur valent, en outre, selon les règlements de certaines prisons, à ceux qui les portent, 1 fr. 50 par mois; ceux de moniteur général 3 frs.; les infirmiers reçoivent une gratification d'un franc par mois en plus de leur paie journalière.

L'administration peut aussi récompenser la bonne conduite d'un détenu qui possède quelque instruction en lui confiant le poste de bibliothécaire; enfin l'espoir d'être appelés à faire partie du corps de musique peut servir de stimulant pour ceux qui ont quelque goût pour cet art.

---

* Des autorisations de virements ont été accordées, en 1885, à cinq détenus qui ont pu ainsi disposer d'une partie des sommes composant leur pécule-réserve.

Employés avec discernement, les moyens qui viennent d'être énumérés ne sauraient nuire à l'action pénitentiaire et ils ont l'avantage de s'adresser d'une manière très heureuse à l'élément humain pour faciliter la tâche de l'administration. Mais il ne faut pas oublier que, parmi ces fonctions, il en est qui donnent à celui qui en est investi une véritable autorité sur ses co-détenus, et que certains pourraient en abuser; aussi, pour les choix à faire, est-il plus que jamais nécessaire de connaître à fond le caractère des détenus et de se mettre en garde contre l'hypocrisie.

5° *Encouragements s'appuyant sur le désir de recouvrer la liberté* (réductions ou commutations de peines, grâce, libération conditionnelle).

La soif de liberté, qui est si naturelle chez la plupart des détenus ou, tout au moins, chez ceux qui sont condamnés à de longues peines, devient un précieux moyen d'influence.

Les notes de bonne conduite, les propositions de l'administration, pourront hâter la sortie de prison en faisant obtenir des réductions ou commutations de peines, des grâces, la libération conditionnelle. Aussi un nombre assez considérable de détenus cherchent-ils à mériter ces faveurs. En France, les condamnés (hommes) détenus dans les prisons de longues peines ont été, en 1885, l'objet de 1378 mesures de clémence, dont 834 sur les propositions de l'administration. Les condamnées ont été l'objet de 286 décisions grâcieuses.*

La libération conditionnelle, instituée en France par la loi du 14 août 1885, a mis à la disposition de l'administration

* *Hommes:*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Remise entière du restant de la peine | | | 450 |
| Commutation | des travaux forcés en emprisonnement | 1 | 25 |
| | de la réclusion en emprisonnement | 24 | |
| Réduction de la peine | de moins de 1 an | 565 | 893 |
| | de 1 an à 3 ans | 273 | |
| | de plus de 3 et moins de 5 ans | 31 | |
| | de 5 ans et plus | 24 | |
| Remise de la surveillance à titre spécial | | | 10 |
| | | | 1378 |

pénitentiaire un moyen d'influence, dont l'expérience, bien que récente, a déjà démontré l'efficacité.

Cette loi ne s'applique ni aux individus qui n'ont pas subi trois mois de peine, ni à ceux qui n'ont pas subi la moitié au moins de la durée de leur condamnation, ou les deux tiers au moins lorsqu'ils avaient encouru des condamnations antérieures.

Il faut en écarter encore ceux qui ne se trouveraient libérés que pour un trop court délai, ceux qui n'ont pas mérité par leur conduite une mesure de faveur, ceux dont les antécédents ne comportent aucune confiance pour l'avenir, ceux qui ne peuvent justifier d'aucun moyen de subsistance à leur sortie.*

Ajoutons encore qu'au début de l'application d'une loi nouvelle, il a fallu procéder avec une extrême prudence, pour éviter d'en compromettre le fonctionnement par trop de précipitation, pour rassurer les populations d'abord défiantes, pour habituer les condamnés eux-mêmes à cette idée nouvelle d'être libérés sans être libres, et de courir le risque, s'ils commettent des écarts de conduite, d'être repris, fût-ce au dernier jour de la peine, et réintégrés pour longtemps peut-être en prison.

Malgré l'effet restrictif de ces dispositions, 1361 libérations conditionnelles ont été accordées (sur un total de 4707 demandes ou propositions), depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 15 juin 1888.

*Femmes :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Remise entière du montant de la peine | | | 62 |
| Commutation | des travaux forcés à perpétuité en travaux forcés à temps | 9 | 20 |
| | des travaux forcés en réclusion | 1 | |
| | des travaux forcés en emprisonnement | 10 | |
| Réduction de la peine | de moins de 1 an | 6 | 202 |
| | de 1 an à 3 ans | 120 | |
| | de plus de 3 ans et moins de 5 ans | 5 | |
| | de 5 ans et plus | 4 | |
| Remise de la surveillance à titre spécial | | | 2 |
| | | | 286 |

* Lettre du ministre de l'Intérieur au garde des sceaux sur la mise en pratique du système de la libération conditionnelle, 31 janvier 1888.

Sur ce nombre de 1361, 713 se rapportent à la période comprise entre le début et le 1er janvier 1888, c'est-à-dire plus de deux années, et 648 (plus du tiers du chiffre total) à celle comprise entre le 1er janvier et le 15 juin 1888, c'est-à-dire moins de 6 mois. Ces chiffres comparés montrent suffisamment que, très circonspecte dans la période d'*essai*, afin d'éviter les hasards et les mécomptes du début, l'administration marche maintenant d'un pas plus ferme dans la voie désormais bien explorée.

Si l'on observe que, parmi les individus admis à profiter de la libération conditionnelle, il s'en trouve qui avaient commis des crimes,* d'autres qui avaient des antécédents judiciaires et que même sept d'entre eux avaient encouru la relégation, que, néanmoins, quelques-uns à peine ont donné lieu à l'intervention de l'autorité à raison de faits relevés contre eux et que la ***révocation de la libération*** n'a dû être prononcée que contre ***un seul,*** n'est-on pas conduit nécessairement à cette conclusion, que de semblables résultats témoignent tout à la fois et de la perfection de l'arme mise par la loi aux mains de l'administration pénitentiaire et des soins scrupuleux apportés dans le choix des condamnés appelés à profiter des dispositions de cette loi?

6° ***Encouragements s'appuyant sur le désir de reprendre place dans la Société*** (patronage, réhabilitation).

L'une des situations les plus pénibles est celle des détenus qui sortent de prison avec le désir de faire oublier un passé malheureux et de reprendre une place honorable dans la So-

---

* *Crimes et délits qui avaient provoqué les condamnations :*

| | |
|---|---|
| Vols, abus de confiance, escroqueries, etc. | 265 |
| Viols, attentats, outrages publics à la pudeur, etc. | 85 |
| Coups et blessures, homicides, assassinats, etc. | 70 |
| Faux et usage de faux | 42 |
| Incendies volontaires | 15 |
| Infanticides, suppressions d'enfants | 33 |
| Fausse monnaie | 3 |
| Bigamie | 2 |
| | 515 |

libérations conditionnelles prononcées (de février à juin 1888). Note du ministre de l'Intérieur sur l'application du système de la libération conditionnelle, juin 1888.

ciété. Dès que l'on apprend de quel lieu ils viennent, bien vite la porte des maisons où ils se présentaient leur est fermée. Il en est cependant un grand nombre qui mériteraient qu'on leur vînt en aide.

A ceux qui, pendant leur séjour dans la prison, se sont montrés méritants par leur conduite et leur travail, les sociétés de patronage donnent leur assistance, servant ainsi en même temps les intérêts des détenus et ceux de l'administration.

L'espoir de la réhabilitation sera également un moyen d'influence puissant à l'égard de ceux qui n'ont pas abandonné le désir de sortir de l'ornière dans laquelle ils sont tombés; on ne manquera pas de leur faire connaître que, pour arriver à leur but, ils devront s'imposer, pendant toute la durée de leur peine, des habitudes d'ordre, de travail et d'économie, sans lesquelles tout appui leur serait refusé.

## II.

### Dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

Le pécule se compose de deux parties: l'une, appelée ***pécule de réserve,*** est ***exclusivement*** destinée à faciliter la rentrée du libéré dans le monde; elle est formée de la moitié de la part concédée au détenu sur les produits de son travail; l'autre, ***pécule disponible,*** peut recevoir, avec la seconde moitié de cette part, des sommes apportées par lui ou qui lui ont été remises ou envoyées pendant sa détention.

Ces dernières lui appartiennent sans conteste (à moins qu'elles soient le produit de vols). Mais en est-il de même du pécule de réserve, ainsi que du surplus du pécule disponible? En un mot, le pécule est-il sa propriété ou simplement une faveur que l'Etat lui accorde?

D'après les règlements en vigueur, les sommes composant le pécule, quelle qu'en soit l'origine, sont encaissées au profit du trésor, sauf remboursement à qui de droit sur les crédits ouverts à cet effet.*

---

* Ordonn. du 27 décembre 1843; arr. et instr. du 28 mars 1844; loi de finances du 19 juillet 1846, art. 10; règlement du 4 août 1864, art. 1er et 3.

En cas de décès des condamnés non libérés, leur pécule-réserve appartient irrévocablement au trésor; quant au pécule disponible, il est versé à la caisse des dépôts et consignations, et n'est remis aux héritiers qu'après le prélèvement des amendes et frais de justice.

Au cours de l'incarcération, les dégâts commis par les condamnés au préjudice de l'administration ou de l'entreprise, les retenues pour amendes ou punitions, sont imputés sur le pécule disponible; lorsqu'un tiers justifie de ses droits à la restitution de sommes apportées par un détenu, au moment de son entrée, saisies sur lui ou envoyées pendant sa détention, le remboursement, préalablement autorisé par le ministre, est imputé intégralement sur le pécule disponible, à titre de dépense exceptionnelle.* Mais, alors même qu'il y aurait eu saisie-arrêt, les prélèvements ne doivent jamais porter ni sur les produits du travail, ni sur les sommes qu'il paraît nécessaire de laisser aux détenus pour se procurer, pendant la détention, les adoucissements autorisés par les règlements, pour l'achat des vêtements et des instruments de travail à la sortie, et pour couvrir leurs frais de voyage jusqu'à destination.**

Ces dispositions manquent peut-être de netteté. En Prusse, « il résulte d'une circulaire du ministère de l'Intérieur que les détenus n'ont pas d'action pour réclamer une part dans les bénéfices de leur travail: *ce qui leur est attribué n'a que le caractère d'une remise grâcieuse* destinée à stimuler leur zèle et leur bonne conduite ».***

Il serait utile, ce me semble, que les détenus fussent bien convaincus qu'il en est partout de même; que, chargée par la Société d'assurer leur châtiment, l'administration ne leur doit que ce qui est nécessaire à leur entretien; qu'elle a le droit d'exiger d'eux un travail qui couvre les frais de leur incarcération; et que, si elle consent à leur allouer une part des produits de ce travail, elle peut, selon leurs mérites, l'augmenter, la diminuer, ou même la supprimer.

Les détenus ne seraient plus alors disposés, comme ils ne le sont que trop, à considérer leur pécule et même le produit

* Règlement du 4 août 1864, art. 16.

** Lettre du ministre de l'Int. au min. des Finances, 1er février 1875.

*** Bulletin de la Société générale des prisons, 1886, p. 117.

entier de leur travail comme leur étant dû, ni, par suite, les retenues qu'ils subissent comme un préjudice qui leur est causé.

Mais je n'ai nullement la prétention de trancher cette question et je reviens à ce que la pratique et l'usage ont consacré.

Au moment de la libération, l'administration effectue la remise du pécule-réserve, joint, s'il y a lieu, à ce qui reste du pécule disponible. Elle ne le fait point sans une précaution d'une incontestable utilité. Le détenu ne reçoit immédiatement que ce qui lui est nécessaire pour ses frais de route et d'habillement et une somme de 20 fr. au plus ; le surplus doit être envoyé par la poste au lieu de sa résidence.

Cette précaution est-elle suffisante? N'arrive-t-il pas trop souvent qu'elle est illusoire?

Si le lieu de destination est proche, s'il est la ville même où est située la prison, le détenu entre immédiatement en possession de son pécule, et, tenté par des jouissances dont il a été longtemps privé, le plus souvent il le dépense en quelques heures; * le but que l'on se proposait d'atteindre au moyen du pécule-réserve est manqué: faute de pouvoir ensuite attendre et chercher du travail, le libéré va commettre quelque nouvelle faute qui le ramènera à la prison d'où il est à peine sorti.

Dans les cas où le pécule est de quelque importance, ne serait-il pas préférable qu'il fût fractionné et que, par l'intermédiaire soit de l'Etat lui-même, soit des sociétés de patronage, dont le rôle, ainsi augmenté, deviendrait mieux apprécié, il ne fût remis à son destinataire qu'après des intervalles réguliers, ou dans des conditions d'emploi justifiées?

Quant au pécule disponible, comme il se compose, en plus de la moitié de la part attribuée au condamné sur les produits de son travail, de sommes plus ou moins importantes, il est évident que si les détenus en avaient, durant leur incarcération, la libre disposition, il en pourrait résulter parfois de graves abus; le séjour de la prison perdrait, par suite du bien-être qu'ils seraient en mesure de se procurer, tout caractère pénitentiaire.

* Je pourrais citer, entre autres, le fait d'un détenu qui dépensa en moins de 8 jours de débauches de toutes sortes les 700 ou 800 francs qu'il emportait en sortant d'une maison centrale après une longue détention. Il avait loué, *à la journée*, une voiture de place dans laquelle il promenait des filles, etc.

Aussi les règlements ont-ils délimité l'emploi de ce pécule. Ce n'est que sous réserve de l'autorisation administrative qu'il peut être affecté à l'achat d'aliments à la cantine, d'effets d'habillements dont l'usage est permis dans la maison, à l'affranchissement et au port de lettres ou de paquets, à des secours destinés à la famille du condamné, et à des réparations civiles.

Laissant de côté les autres achats, qui ne sauraient qu'exceptionnellement donner lieu à des abus sérieux, je bornerai mon examen à l'acquisition des vivres de cantine.

Pendant longtemps, l'alimentation du prisonnier eût été absolument insuffisante sans l'intervention de la charité privée. Plus tard, après l'introduction du travail dans les prisons, il y eut excès en sens contraire; les détenus purent se procurer, dans les cantines, non seulement le nécessaire, mais le superflu; ils y trouvèrent même des boissons fermentées en quantités trop considérables et, par suite, au lieu de forces réelles, des surexcitations dangereuses.

Des règlements sévères ont mis fin à ces abus.

Un arrêté du 26 mai 1872 détermine les conditions dans lesquelles devront être faits les achats d'aliments supplémentaires dans les maisons de détention: du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du fromage, du beurre, des fruits dans la saison, une ration de viande ou de ragoût, les vendredis exceptés; plus, par jour, une ration de 5 décilitres de vin, au plus. Tels sont les achats permis. La dépense totale ne devra jamais excéder 50 centimes par jour, non compris le pain.

Une circulaire du 10 juin 1875 autorise en outre l'introduction du café au nombre des aliments vendus à la cantine. «Il convient, y est-il dit, de ne pas perdre de vue que cette mesure a pour but, non de procurer une satisfaction aux condamnés, mais d'améliorer leur régime, en leur permettant de ne pas boire de l'eau pure.... La boisson dont il s'agit devra être préparée sous forme de tisane, à raison de 10 gr. de café torréfié pour un litre d'eau, et consommée sans sucre. Chaque ration sera de 25 centilitres.»

Le dernier règlement général du service et du régime des prisons de courtes peines porte que les condamnés ne peuvent

acheter plus de 500 gr. de pain de ration, une portion de légumes, œufs, lait, beurre ou fromage, et trois fois par semaine une ration de ragoût et de fruits suivant la saison. L'usage du vin, de la bière, et généralement de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est expressément interdit aux condamnés valides.

Toutefois, ils pourront, sur le produit de leur travail, et en récompense de leur bonne conduite, être autorisés à se procurer une ration de vin qui ne pourra jamais dépasser 30 centilitres par jour, une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres au plus.

Néanmoins, le ministre pourra, pour raisons d'hygiène, et, notamment, dans les prisons de la Seine, autoriser l'usage du vin aux frais du condamné, et en dehors des produits de son travail, dans une proportion qui ne pourra excéder 60 centilitres.

Ces dispositions me semblent sagement conçues. Elles permettent, il est vrai, de dépasser quelque peu la limite du *strict nécessaire,* en donnant la possibilité d'introduire dans l'alimentation des détenus une somme de principes primordiaux supérieure aux 18 gr. d'azote et 380 gr. de carbone reconnus nécessaires; mais en pareille matière, les règlements doivent être plutôt larges que trop sévères, car la mesure de l'alimentation varie suivant les individus, et, qui plus est, chez le même individu suivant ses occupations; la règle doit donc pécher plutôt par extension que par restriction.

En outre, tout en évitant de procurer du bien-être aux condamnés, il convient de ne pas priver l'administration de précieux moyens d'influence en mettant des bornes trop étroites aux autorisations qu'elle a besoin d'accorder pour stimuler le zèle des détenus, maintenir la discipline, et rendre le travail plus régulier et plus productif.

Mais, au point de vue pénitentiaire, il me paraît de la plus grande importance de considérer les indications fournies par les règlements, tant pour la désignation des aliments supplémentaires que pour les sommes à consacrer à leur achat, comme un *maximum* qui ne doit jamais être dépassé et ne doit être atteint que par les détenus les plus méritants.

Il peut n'être pas inutile de rappeler, à ce sujet, que la viande et le vin ne sont pas aussi indispensables qu'on se le

figure généralement, par suite d'habitudes prises. « Aujourd'hui, dit M. le professeur Ch. Bouchard, on mange modérément de toute chose, mais on mange relativement trop de viande, et cela dans toutes les classes de la Société.... Je ne veux pas qu'on fasse du travail musculaire avec de la viande; le travail musculaire doit se faire avec du pain et de la graisse. Je veux que cette richesse soit économisée et qu'on ne crée pas aux classes nécessiteuses des besoins factices et coûteux. Les médecins sont complices de cette grande erreur économique; c'est à eux qu'il appartiendrait, au contraire, de faire connaître la vérité, de montrer quel abus on fait des viandes et quel préjudice en résulte, non seulement pour la richesse publique, mais pour la santé publique. »*

« L'exagération du régime alimentaire, dit M. Dujardin-Beaumetz, entraîne une autre conséquence, l'exagération des boissons fermentées. Les gros mangeurs sont fatalement de grands buveurs. » **

Des observations bien faites ont montré que, dans les couvents, *les prisons,* chez ceux qui se livrent à une vie sédentaire, la santé se maintient bonne avec une alimentation très modérée. ***

En outre, il est reconnu que « l'alimentation animale augmente la puissance musculaire et l'énergie vitale, c'est-à-dire qu'elle rend plus vives les manifestations de l'activité volontaire et qu'elle développe les instincts et les passions violentes. On a souvent fait cette remarque sur des chiens, sur des chevaux, sur des rats, sur des ours, sur des porcs. Ces trois derniers animaux peuvent vivre paisiblement avec l'homme, ou tout au moins avec leurs gardiens, ou bien l'attaquent et deviennent sanguinaires suivant qu'on rend leur alimentation végétale ou animale. Qui ne rapprochera de ces faits les caractères généraux des peuples grands mangeurs de viande, et de ceux qui vivent plutôt de fruits? L'alimentation trop animalisée accroît l'énergie vitale, mais développe les instincts brutaux; au contraire, l'alimentation trop végétale adoucit les mœurs, augmente

* Ch. Bouchard. — Leçons sur les maladies par ralentissement de la nutrition.

** Dujardin-Beaumetz. — Leçons de clinique thérapeutique.

*** Payen. — Traité des substances alimentaires.

la sociabilité, mais, par son exagération, énerve l'activité volontaire. »*

Si j'ai fait ces citations empruntées à des savants dont l'autorité est indiscutable, ce n'est point, comme on pourrait le supposer, avec l'intention d'en conclure que la viande, de même que le vin, devraient être bannis de la nourriture des détenus, mais simplement afin d'établir que l'habitude crée, en fait d'alimentation, des besoins plus factices que réels; que, même pour le travail, l'homme n'a pas besoin d'une nourriture aussi animalisée qu'on l'entend fréquemment répéter; que, dans la ration de travail, ce n'est pas tant la proportion des albuminoïdes qui a besoin d'être augmentée, que celle des substances ternaires, graisses et hydrocarbonés, et qu'enfin, au point de vue de la soumission à obtenir, il y a une mesure nécessaire à garder.

Ces données générales de la science ne sont-elles pas à observer spécialement pour les détenus?

* * *

## Conclusions.

### *Première question.*

Il est nécessaire d'accorder aux détenus des encouragements qui relèvent leur moral, stimulent leur bonne volonté et viennent puissamment en aide à la moralisation ainsi qu'au maintien de la discipline.

De même que la détention ne doit pas être accompagnée de rigueurs capables d'amener la déchéance physique ou morale des détenus, les récompenses qui leur sont accordées ne doivent pas être de nature à entraver l'action répressive et moralisatrice de la détention.

En passant au crible de ces deux propositions les diverses mesures applicables aux détenus, et, en particulier, les encouragements ou récompenses à leur accorder, on évitera les mécomptes qui pourraient résulter d'un excès de sévérité comme d'un excès d'indulgence.

* Prof. Armand Gautier. — Chimie appliquée à la physiologie, à la pathologie et à l'hygiène.

Les encouragements doivent être en rapport avec les sentiments essentiellement variables qui guident les pensées et les actes des détenus; les chefs d'établissements pénitentiaires ne sauraient donc trop s'employer à bien connaître les caractères de ceux qui sont placés sous leur direction, afin de tirer des moyens dont ils disposent le meilleur parti possible, par leur emploi le plus judicieux.

| Sentiments sur lesquels on peut s'appuyer. | Moyens d'encouragement correspondants. |
|---|---|
| 1° Le désir du gain | Attribution des produits du travail<br>Remise des frais de justice |
| 2° Le désir de satisfaire des sentiments personnels ou des besoins matériels | Autorisation d'employer le pécule pour des usages propres au détenu |
| 3° Les sentiments affectifs | Autorisation d'employer le pécule disponible et d'opérer des virements du pécule-réserve au pécule disponible dans l'intérêt de la famille<br>Parloir de faveur |
| 4° L'amour-propre et le désir de dominer | Galons de bonne conduite<br>Grades de prévôt, de moniteur, de moniteur général, d'infirmier<br>Fonctions honorifiques (bibliothécaires, musiciens, pompiers) |
| 5° Le désir de recouvrer la liberté | Réduction de peines<br>Grâces<br>Libération conditionnelle |
| 6° Le désir de reprendre place dans la Société | Patronage<br>Réhabilitation |

*Deuxieme question.*

Le pécule-réserve, lorsqu'il est de quelque importance, ne devrait être délivré aux détenus, dans leur propre intérêt, que par fractions, au fur et à mesure de leurs besoins.

Le pécule disponible doit être soumis dans son emploi journalier, pendant la détention, à un contrôle sévère, et ceux-là seuls seraient autorisés à atteindre les limites fixées par les règlements en usage, qui s'en seraient montrés dignes par leur conduite.

* * *

Je me suis inspiré, pour ce travail, des principes qui dominent l'étude des questions pénitentiaires; je ne propose aucune innovation; mon but, plus modeste, a été la recherche de la juste mesure à observer entre les légitimes exigences de la Société en matière de répression et les nécessités non moins impérieuses d'une discipline moralisatrice.

Puissé-je l'avoir atteint!

MERRY DELABOST.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le pasteur ARBOUX, aumônier des prisons, à Paris.

---

Lorsqu'il s'agit de discipline, et surtout de discipline pénitentiaire, on est assez habituellement disposé à croire qu'une inflexible sévérité est nécessaire. La réserve observée, en cette matière, par les membres des précédents congrès est, cependant, digne de remarque. «Ces idées n'ont pas été approfondies à Stockholm», écrivent MM. Desportes et Lefébure dans leur remarquable ouvrage sur le Congrès tenu dans cette ville. A Rome, plus récemment, la question n'a pas même été abordée; elle reste entière, et les organisateurs du Congrès de St-Pétersbourg la posent en termes identiques.

Examinons d'abord cette question en principe. C'est parce qu'ils ont porté une atteinte plus ou moins grave à l'ordre social que les délinquants ou les criminels sont soumis à l'éducation pénitentiaire en vue du redressement. Or, partout où l'amélioration est poursuivie, partout où l'on fait œuvre d'éducation, il faut des peines et des récompenses. En supposant même qu'on ne se préoccupe point du reclassement et qu'on refuse de le donner pour but à la détention, l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire exige les encouragements et les peines. Dans la vie normale, les distinctions et les dignités viennent récompenser le mérite; le démérite est flétri par les condamnations et la prison même. L'homme étant considéré comme un être libre, il ne peut et il ne doit y avoir que ces deux choses comme sanction de ses actes: encouragement ou avertissement, récompense ou répression. Les délinquants ne doivent pas être classés à part pour être soumis uniquement à des mesures de rigueur. La méthode, en vue du bien à

réaliser, doit rester dans la vie prisonnière la même que dans la vie libre.

Les encouragements qui peuvent être donnés à un prisonnier sont nombreux et très divers.

Il en est un très réel, bien qu'il soit tout moral, qui doit être signalé à toute personne ayant des détenus sous sa direction ou sa surveillance : c'est l'attention qu'on prête à leurs efforts vers le bien et à leurs progrès. Facilement entraînés ou démoralisés, doutant d'eux-mêmes, raillés par les autres, il peut arriver qu'ils renoncent vite à leurs projets de travail ou de vertu. Il faut, non pas solliciter leurs confidences, mais les accueillir avec faveur, et saisir toute occasion de leur prouver qu'un effort sérieux et sincère ne passe pas inaperçu.

Le règlement permet aux directeurs d'accorder eux-mêmes et sous leur propre responsabilité des encouragements très appréciés. Les bureaux, les visites, la bibliothèque, l'agence des travaux, le culte, l'infirmerie, tous les services intérieurs, fournissent l'occasion tour à tour de donner aux détenus selon leurs goûts et leurs aptitudes des emplois vivement désirés. Nul ne s'en étonne, puisqu'il est de principe dans toute agglomération d'individus, en bonne économie, de se suffire et d'emprunter au dehors le moins possible. Il suffit d'écarter toute accusation d'arbitraire dans les choix auxquels on s'arrête. Il y a une différence qui n'échappe à personne entre la pure faveur et la récompense à laquelle chacun a le droit d'aspirer après s'en être montré digne.

Nous nous applaudissons, depuis quelques années, d'avoir placé et de trouver dans la loi même les plus sérieux encouragements. La réduction du quart de la peine accordée à ceux qui subissent l'emprisonnement cellulaire, en vertu de la loi du 5 juin 1875, n'a pas eu seulement pour effet de contribuer par l'isolement à l'amélioration des détenus, dans toutes les prisons de France où elle peut être appliquée. Elle a puissamment contribué au respect de la discipline en faisant sentir aux condamnés quel intérêt s'attache pour eux au travail persévérant et à la bonne conduite. Il faut en dire autant de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, et à plus forte raison, les avantages qu'elle procure étant plus importants et plus visibles encore.

Mais la question posée dans le programme du congrès, deuxième section, se précise *in fine* en se spécialisant. «En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?» demande-t-on. Il s'agit là de cet encouragement tout matériel à première vue, bien qu'il puisse donner en dernière analyse une grande satisfaction morale, en certains cas : la libre disposition de ce qu'il a gagné laissée au détenu.

Dans la pratique, on ne peut dire d'une manière absolue que le détenu dispose *librement* de son pécule, puisqu'il ne peut pas à son gré lui donner un emploi ou une affectation quelconques. Mais si l'on en croit certains calculs établis assez récemment et pour une région déterminée, les hommes feraient usage de la cantine dans la proportion de 80 % et les femmes de 59 %.

Faut-il donc, dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire, accorder cet encouragement aux prisonniers?

Il y a plusieurs réponses différentes et parfois contraires, parce qu'il y a plusieurs systèmes.

Dans certains pays la réponse est négative, catégoriquement. L'usage de la cantine ne doit pas être laissé aux détenus. Elle ne saurait être établie, et elle ne l'est point, à côté du travail dans les prisons où ce travail est donné à l'entreprise. Pourquoi? C'est parce qu'on craint de créer au condamné une situation trop favorable, de lui fournir en même temps le moyen et l'occasion de dépenser son argent. On considère que, dans sa position, il peut tout au plus recevoir des encouragements moraux. La répression serait insuffisante et l'effet d'intimidation qu'on attend de l'emprisonnement ne serait pas produit, si cette faculté était laissée à celui que la loi vient de frapper. Nous ne saurions partager cette manière de voir. Nous avons dit au début de ce travail que l'encouragement est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire. Aucun encouragement, matériel ou moral, s'il est sage et mesuré, ne doit être systématiquement exclu. Cette rigueur extrême, moins contraire ailleurs peut-être aux mœurs, à la coutume, au caractère, n'atteindrait pas le but en France. Il y a des réserves, des restrictions, des degrés; mais il ne nous est guère arrivé

d'entendre proposer la suppression complète de l'alimentation supplémentaire.

Dans un autre système on concède au prisonnier la disposition seulement d'une très faible portion de son pécule. Considérant d'abord que la prison ne doit pas être pour le condamné une sorte de caisse d'épargne, et, en second lieu, qu'un travail assuré aussi bien rétribué que le travail libre rendrait sa position, non point inférieure à celle du travailleur honnête, mais meilleure et presque enviable, on réduit à 15 ou à 20 centimes le produit de son travail quotidien. Comme il doit, d'ailleurs, bien sentir à tous les moments de sa détention qu'il subit une peine, on ne lui permet encore d'employer à l'adoucissement de son sort qu'une partie de ce faible salaire, et il ne peut obtenir que de temps en temps, deux fois par mois peut-être, les vivres supplémentaires. En deux mots, les encouragements et les adoucissements divers sont accordés en principe; mais, en réalité, le pécule si nécessaire au jour de la libération est toujours faible, et ce qu'on peut en distraire pendant la durée de la détention est insignifiant.

L'examen de la question au point de vue hygiénique et médical a conduit ceux qui s'y sont livrés à adopter, dans la répartition et l'emploi du pécule, une autre méthode. On emprunte à l'ordonnance ministérielle française du 28 mars 1844 sur la répartition des produits du travail des condamnés la division du pécule en deux parties égales, et à certains physiologistes la distinction, en ce qui concerne l'alimentation, entre la ration d'entretien et la ration de travail. La première de ces rations, telle qu'elle est actuellement fournie, est reconnue suffisante pour le détenu qui ne travaille pas. La seconde doit être imposée au détenu qui travaille, parce qu'elle est physiologiquement indispensable. C'est la cantine obligatoire, et la cantine mise à contribution de manière à fournir les suppléments d'azote et de carbone nécessaires à l'homme qui se fatigue. C'est de la médecine; mais est-ce bien de la discipline pénitentiaire? L'encouragement disparaît puisque la ration supplémentaire devient obligatoire et quotidienne. Le libre emploi du pécule cesse également. La plupart des détenus pourront penser qu'il n'y a là pour eux ni gain ni avantage, la loi du 14 juillet 1865 faisant un devoir aux préfets dans les

départements et aux maires dans les villes ou communes de France, de veiller à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine.

Ces divers systèmes nous paraissant défectueux, nous pensons qu'on doit encourager les détenus et qu'ils trouvent dans la libre disposition d'une partie de leur pécule un très réel et très efficace encouragement. Sans admettre qu'ils aient nécessairement droit soit au travail dans la prison, soit au produit de ce travail, et tout en acceptant la main-mise de l'Etat sur leurs forces actives, nous estimons qu'il n'y a aucun danger à permettre qu'ils retirent quelque avantage immédiat de leur bonne conduite et de leur application au travail.

Mais dans quelle mesure?

Il est difficile de réduire à 15 ou 20 centimes, ainsi qu'on l'a tenté en divers lieux, la rémunération quotidienne accordée aux condamnés pour leur travail, ou bien de limiter les prélèvements qu'ils sont autorisés à faire chaque jour sur leur pécule avec libre disposition, lorsqu'on établit comme règle la répartition du produit de leur travail par portions égales entre eux et l'Etat ou l'entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Sans les vivres supplémentaires ou la cantine, il serait bien difficile pour l'entreprise notamment de se borner à réclamer de l'administration, comme on l'a pu voir, moins de 25 centimes par jour et par homme. Mais nous évitons ici d'examiner la question au point de vue financier. Il s'agit uniquement de discipline pénitentiaire.

Le pécule étant surtout destiné à soutenir le libéré à l'heure critique de sa sortie de prison, on ne doit pas craindre de le voir trop s'élever, et il paraît juste, en conséquence, de ne point faire travailler systématiquement le détenu à trop bas pris. Seulement, il convient de réserver la meilleure part du prix qu'il a reçu pour l'heure de la libération. La moyenne de 1 franc par jour et par homme tolérée en divers lieux, en matière de vivres supplémentaires, semble élevée.

Si l'on admet avec les physiologistes dont nous avons parlé que la ration d entretien est insuffisante pour celui qui travaille, il faut accorder les vivres supplémentaires tous les jours, et alors une moindre somme (60 à 70 centimes) peut sans doute suffire. Si l'on constate que l'alimentation ordinaire répond à

toutes les exigences et donne satisfaction à tous les besoins, on ferait de la disposition d'une partie du pécule une récompense, c'est-à-dire un véritable encouragement, en élevant la somme, mais en n'accordant pas tous les jours l'autorisation de la dépenser. Les récompenses doivent être exceptionnelles. Il est difficile de recevoir toujours comme un encouragement ce qui est de règle, ce qu'on s'est habitué à regarder comme dû et quotidien.

Le détenu, comme l'homme libre, pense à lui-même et parfois aux siens de la manière la plus sérieuse lorsqu'il a une famille. Il sera découragé s'il dépérit ou croit dépérir, s'il reçoit de sa femme et de ses enfants ces lettres désolées où il n'est question que de souffrances et de détresse. Il sera encouragé lorsqu'il aura des assurances contraires, lorsqu'il verra qu'il lui est permis de s'alimenter, de s'entretenir, et, même dans la plus faible mesure, de secourir les siens. Tout cela doit lui être permis. Il importe de le laisser libre à cet égard, libre surtout, s'il le désire, d'aller au contraire jusqu'à s'imposer par économie et par prévoyance l'entière privation de vivres supplémentaires. Mieux encore que la cantine obligatoire, l'énergie, le ressort retrouvé, une certaine liberté morale et la possession de son âme par la patience, entretiendront selon nous la bonne santé du prisonnier. Réduit, d'ailleurs, aux seules ressources que lui procure son travail, il pourrait bien rarement aller jusqu'au maximum des dépenses tolérées. C'est l'argent venu du dehors qui augmente les bénéfices de la cantine et qu'il faut avant tout surveiller.

Une réforme dans le sens que nous indiquons présenterait-elle de bien sérieuses difficultés dans les lieux où elle serait jugée nécessaire? Nous ne le pensons pas. Tous les prisonniers en temps de chômage, et, en tout temps, les condamnés à de courtes peines sont, par la force des choses, privés à la fois de travail, de pécule et de rations supplémentaires. On a pu supprimer complètement sans difficulté l'usage du tabac dans les prisons cellulaires surtout. La plupart des détenus travailleraient pour s'occuper, même sans rémunération. Ceux qui déclarent qu'ils refuseraient le travail si la libre disposition d'une partie de leur pécule ne leur était pas laissée, sont en très petit nombre.

Nos conclusions sont les suivantes :

1° Une partie du pécule peut être laissée sans danger, comme encouragement, à la disposition du détenu.

2° Cet encouragement, s'il est quotidien, doit être réduit au minimum ; si l'alimentation ordinaire est suffisante, on pourrait ne l'accorder qu'un certain nombre de fois par semaine ou par quinzaine.

3° Il est bon que le détenu puisse employer une partie du pécule disponible à se procurer des vêtements indispensables en vue de sa libération, ou à secourir sa famille.

4° Ce n'est pas l'emploi des produits du travail qui favorise le relâchement de la discipline et l'inégalité entre les détenus ; c'est l'introduction dans la prison de secours venus du dehors.

5° Si les directeurs n'ont pas un certain pouvoir d'appréciation, l'égalité apparente de traitement entre les détenus, dans chaque prison, peut conduire à la plus réelle inégalité.

ARBOUX.

# QUATRIÈME QUESTION

— —

## RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. YADRINNTZÉW, publiciste, à Saint-Pétersbourg.

M. E. PAGÈS, membre de la Société générale des prisons, à Paris.

## DEUXIÈME SECTION

### QUATRIÈME QUESTION DU PROGRAMME

*En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon les législations, excédant le chiffre de dix ans?*

*Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories?*

---

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR


LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. YADRINNTZÉW, publiciste, à Saint-Pétersbourg.


---

La question de l'organisation de l'emprisonnement à long terme est de grande importance. Sa solution, en complétant tout le système pénitentiaire, relève l'organisation des fluctuations auxquelles elle est exposée, dans certains pays, dans ses principes mêmes par suite de la concurrence de différents systèmes de transportation. Après avoir entendu sur cette question le remarquable rapport du regretté professeur M. de Holtzendorff, enlevé si tôt à la science et à nos congrès, dont

il s'occupait avec tant de zèle, le Congrès pénitentiaire international de Stockholm a pris la résolution suivante:

«La peine de la transportation présente des difficultés d'exécution, qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale» (t. II, p. 33).

Cette résolution récente étant donnée, autant que la rédaction même de la 4e question, la Société juridique de St-Pétersbourg nourrit le ferme espoir que, lors de l'examen de cette question du programme, le sujet de la transportation ne sera pas soulevé dans le sein du Congrès de St-Pétersbourg.

On ne saurait admettre, en effet, une revision plus ou moins féconde de la résolution déjà prise par le Congrès de Stockholm que sur les bases d'une étude circonstanciée de la question. Cette possibilité est annulée par la rédaction même de la 4e question du programme, ne réclamant la réponse «qu'en dehors de la transportation». Sans cet obstacle formel, notre commission trouverait aussi de son devoir de présenter les observations et les matériaux, propres à jeter sur la transportation un nouveau jour et de coopérer ainsi à la solution de la question.

Au lieu de cela, la commission peut tout au plus mettre en garde contre les citations de la transportation russe. Le système des mesures pénales, qui reçoit en Russie la dénomination générale de transportation, a très peu de commun avec la conception de ce terme dans l'Europe occidentale. A l'insu des distinctions historiques, cela résulte en grande partie des différences ethnographiques et géographiques.

Nos déportés ne quittent jamais le sol de la mère-patrie, ils ne s'en trouvent jamais séparés par des océans; en arrivant dans le lieu qui leur est assigné, ils se trouvent à peu près dans les mêmes conditions de population, de mœurs, de coutumes et d'organisation administrative.

Cette réserve nécessaire faite, abordons dans son essence l'examen de la question proposée. Il faut stipuler préalablement les principes dirigeants de l'organisation des peines privatives de la liberté pour une longue durée. Nous nous faisons avant tout un devoir de nous prononcer contre l'opinion, exprimée par certains représentants de l'école d'anthropologie italienne,

qui pensent que les peines sévères doivent avoir pour but surtout l'élimination du condamné — une idée conduisant à l'abrutissement de la peine, disons même à la bestialiser. Il ne convient pas à la dignité d'un Etat de recourir à une peine capitale dissimulée, avec tortures raffinées.... Notre commission a eu l'occasion d'émettre ses idées détaillées à ce sujet dans ses rapports sur la 6e question de la IIe section (rapporteur M. Spasovicz) et sur la 5e question de la Ire section (rapporteur M. Foinitsky).

De même, la commission ne partage pas l'idée qui représente les peines onéreuses comme peines entraînant le rejet à tout jamais du condamné hors de la Société civile. C'est cette idée qui guida les auteurs du code criminel russe de 1845, code en vigueur jusqu'à nos jours et qui divise les peines en criminelles et en correctionnelles. La conclusion logique et nécessaire qui en résulte est la thèse que les peines criminelles, entraînant le rejet à tout jamais de la Société d'un de ses membres coupable, sont entièrement étrangères aux buts correctionnels.

Cette manière d'envisager est le reste de l'institut de la mort civile *(Sacratio, Friedlosigkeit)*, presque universellement aboli de nos jours, qui tendait à agrandir l'étendue de la mort physique en y ajoutant la fiction d'un anéantissement juridique complet du condamné.

On sait que cette fiction a été reconnue entièrement factice et inaccessible; il a été impossible de la conserver en entier. Pratiquée en partie, elle est devenue une mesure complètement en opposition avec les principes de la justice et de la politique pénitentiaire.

De ces indications négatives, il résulte une conséquence affirmative ayant la signification d'un principe dirigeant lorsqu'il s'agit d'organiser les peines entraînant privation de la liberté pour une longue durée.

Leur organisation doit être établie d'après les principes généraux de toutes les autres peines, des peines de courte et de moyenne durée.

Par conséquent, pour toutes, on doit avoir en vue les mêmes buts éducateurs, provoqués par l'aspiration à l'amendement social du condamné.

L'enseigne de toutes les prisons à court autant qu'à long terme doit porter la même et unique devise :

« Sécurité publique obtenue par une éducation rationnelle des détenus. »

La différence ne peut consister que dans la diversité des procédés pour obtenir ce but commun à toutes les prisons. Ces procédés varient selon les conditions particulières de chacune d'entre elles.

Le plus d'importance ont sans contredit le temps dont dispose le lieu de détention et le caractère de sa population. Mais si l'emprisonnement à long terme aboutit à l'éducation des condamnés, si, en outre, cet emprisonnement contribue à en faire non seulement de bons détenus, mais d'honnêtes gens et de braves citoyens, le principe du « *self-help* » des détenus devient obligatoire au système de leur éducation.

C'est pour cela que le sort du condamné doit être mis autant que possible entre ses mains et sous sa propre dépendance.

La punition, sévère au début, doit être adoucie au fur et à mesure des progrès du détenu dans la voie aspirée pour la Société, de telle sorte qu'il ait toujours en perspective la complète liberté à titre de récompense réalisable. Ces quelques mots expriment le contenu de « *l'idée de progression* » qui appartient à chaque lieu d'emprisonnement pénal rationnel, selon la juste remarque de G. Hubbell,* quel que soit le système de traitement établi. Cela étant, il faudrait se prononcer définitivement contre *la privation de liberté à perpétuité.*

Cette peine offre une mesure tout à fait inégale ** et entrave la plus forte impulsion du détenu au perfectionnement personnel (« *self-education* »), — l'espoir de recouvrer un jour la liberté.

Elle ne peut être soutenue par la thèse même sur l'existence de criminels incorrigibles. Cette thèse a surgi non par le fait de l'existence réelle de criminels de ce genre, existence

* Gaylord B. Hubbell, *Reformatory discipline as applied to adult criminals : Transactions of the national Congress of Cincinnati*, p. 172.

** La législation pénale russe reconnait la privation de liberté non à perpétuité, mais à temps indéterminé. Les détenus de cette catégorie sont libérés à l'expiration de 20 ans, s'ils n'ont pas perdu ce droit par une mauvaise conduite.

qui n'est pas démontrée, mais bien plutôt à cause de ce que la théorie et la pratique n'ont pas encore élaboré des procédés rationnels pour l'éducation pénitentiaire des adultes. Il fut un temps où l'on parlait aussi très volontiers des enfants récalcitrants aux mesures disciplinaires des prisons ordinaires.

Ce dangereux préjugé n'a été ébranlé que grâce aux brillants résultats des établissements de correction pour les enfants abandonnés et coupables. Leur création contribue bientôt à diminuer le nombre des enfants récidivistes d'une façon remarquable. Néanmoins, la question des peines perpétuelles est très importante par elle-même, et ne peut être résolue à la légère; aussi la commission de la Société juridique de St-Pétersbourg recommande-t-elle d'inclure cette question dans le programme du prochain congrès.

Elle se borne à exprimer aujourd'hui les deux vœux suivants :

1° Que la possibilité d'une libération avant l'expiration de la peine soit reconnue par le Congrès international de St-Pétersbourg également pour les condamnés à perpétuité; et

2° Que les condamnés à perpétuité ne soient point placés dans des prisons spéciales, et ne soient point soumis à un régime établi uniquement pour eux, mais qu'ils trouvent place dans les lieux de détention ordinaires pour les détenus à long terme et qu'ils y subissent le même régime.

Ces vœux se basent sur des considérations d'éducation et sont provoqués par la nécessité d'éveiller chez les détenus le désir de coopérer eux-mêmes avec les autorités pénitentiaires à leur amendement et à leur réforme morale.

En résolvant négativement la question de créer des prisons spéciales et d'adopter un certain régime pour les condamnés à la détention perpétuelle, la commission de la Société juridique de St-Pétersbourg suppose que les détenus de cette catégorie doivent loger dans les mêmes édifices et subir le même régime que les détenus à long terme, c'est-à-dire pour le terme dont le minimum est environ de 6 à 10 années, selon la différence des législations pénales.

Quant à la détermination du système de leur entretien, notre commission ne trouve pas possible de conserver le système cellulaire pendant toute la durée de la peine. Sans vouloir dire

que l'idée d'une détention cellulaire de longue durée ne puisse compter sur les sympathies de la Société russe, elle a contre elle de très graves considérations générales sous le rapport sanitaire et sous celui de l'éducation.

Mais tout en ne convenant pas pour une peine de longue durée, l'emprisonnement cellulaire serait une bonne mesure pour une certaine partie de la peine, surtout au début, comme le prouvent les expériences faites en Angleterre, en Irlande et dans d'autres pays. De suite après une courte période d'emprisonnement cellulaire, accompagné de privation complète d'ouvrage, ou après des travaux les plus simples, doit suivre une période bien plus longue d'emprisonnement avec travaux en commun et séparation des détenus pendant la nuit.

C'est précisément la question des travaux qui a une importance particulière, lorsqu'il s'agit d'une détention de longue durée, car c'est elle qui décide en grande partie l'organisation et l'ordre intérieur des prisons à long terme.

Il est évident que le système des travaux sédentaires, exécutés dans les ateliers mêmes, présente de très graves inconvénients pour les prisons de détention à long terme. Si, lorsqu'il s'agit d'une détention à court terme, il est possible de tempérer se mauvaise influence sur la santé des détenus, en faisant jouir ces derniers de l'air libre dans le préau, il n'est pas douteux que la détention de longue durée fait descendre cette possibilité jusqu'au degré le plus infime. Dès lors, la peine entraînant privation de la liberté pour une longue durée ne doit guère différer de celle de la peine capitale.

D'un autre côté, un certain pourcent de détenus s'occupe avant l'emprisonnement, et, très vraisemblablement, s'occupera aussi après libération, de travaux qui n'ont rien de commun avec ceux des ateliers. La privation des occupations habituelles, qui procurent à l'homme un gagne-pain honnête, ne peut être admise que d'une manière bien limitée et de courte durée. En outre, eu égard à la difficulté considérable de la réalisation du problème, qui dépend du gouvernement, de procurer du travail à un grand nombre de détenus, et en raison des nombreuses questions épineuses qui surgissent du choc des différents intérêts, tels que, par exemple, la question de la concurrence entre le travail des détenus et celui des ouvriers libres, il ne semble

pas très politique de limiter artificiellement le domaine du travail des détenus. L'entraînement aux travaux sédentaires, qui règne dans les systèmes pénitentiaires actuels, a beaucoup de côtés faibles et se trouve privé de soutiens solides. A l'égal de ces travaux doivent être permis, dans des limites assez larges, les *travaux extérieurs* en plein air, compatibles avec les exigences d'un système rationnel de châtiments, pourvu que ces derniers ne soient point publics, ce qui nuit au succès de l'activité éducatrice pénitentiaire, en communiquant à la punition la marque d'une mesure infamante. Mais en dehors de cette condition complètement exclusive, les travaux extérieurs ont entièrement droit à l'existence dans les systèmes pénitentiaires, principalement lorsqu'il s'agit des établissements pour les condamnés à long terme.

Nous trouvons la confirmation de cette pensée dans la pratique pénitentiaire actuelle, malgré les efforts des partisans du système cellulaire pour tous les genres et pour toutes les formes de la peine. C'est ainsi que l'Angleterre a établi, pour ses grands criminels condamnés à la servitude pénale, des travaux extérieurs à Portsmouth, à Portland et en d'autres endroits. L'Irlande a suivi la même voie, en organisant pour les siens des travaux extérieurs sur l'île de Cork.

La France avait adopté d'abord dans les bagnes des travaux en majorité extérieurs. Après avoir vainement essayé de changer de système, elle a été forcée de revenir à l'ancien sous la forme bien malheureuse de la transportation. La Russie envoie ses grands criminels aux travaux forcés dans les mines d'or, aux forges de la Sibérie. Elle les fait défricher le sol et exécuter des travaux agricoles dans l'île de Sakaline.

Tous ces travaux sont, de préférence, extérieurs. Nous sommes profondément convaincus, que le cercle de ces travaux peut être considérablement élargi, si on leur prêtait autant d'attention qu'ils le méritent. L'abondance des travaux extérieurs se rencontre dans chaque contrée. Il n'y a pas, en effet, un seul pays qui n'ait besoin, sinon de défricher des terrains et de construire des routes, du moins de dessécher des marais et des lacs qui s'y trouvent, et de corriger le cours de rivières, de nettoyer des canaux obstrués, d'exécuter différentes constructions, à caractère militaire stratégique, telles que ports,

forteresses, etc. Certaines contrées exigent, en outre, des travaux d'irrigation.

Un grand nombre de travaux de ce genre pourraient être exécutés par les soins des détenus, avec un remarquable profit pour le fisc et pour les intérêts de la discipline pénitentiaire. On émet parfois l'objection suivante : l'exécution des travaux en plein air présente de sérieuses difficultés en vue de l'impossibilité de construire en tous lieux des prisons fixes; or, les travaux de longue durée étant rares, il est difficile d'y appliquer la main-d'œuvre des condamnés.

Mais cet argument est faible. Etant donné les progrès actuels de l'architecture et du génie, il n'est pas difficile d'arriver à une construction convenable de *prisons transportables*, qui permettraient aux détenus de s'occuper avec succès de travaux, pour ainsi dire, nomades.* De telles prisons transportatives, construites en métal et en d'autres matériaux, ou bien en appliquant d'autres systèmes répondant mieux aux conditions d'une contrée donnée, pourraient offrir aux détenus la possibilité d'exécuter des travaux, même dans les lieux où le travail continuel d'un personnel nombreux ne peut s'effectuer que pendant quelques mois.

Au nombre des travaux extérieurs se trouvent les travaux agricoles. Nous ne comprenons pas pourquoi on ne construirait pas pour les adultes, principalement pour les détenus à long terme, des prisons sur le type des fermes, type qui a paru si bienfaisant pour les jeunes délinquants. La seule difficulté sérieuse à cela proviendrait des influences du climat de certains pays, où les travaux ne pourraient être exécutés que pendant une courte partie de l'année. Mais dans ces conditions, le reste du temps serait employé à des travaux sédentaires appropriés aux travaux agricoles, tels que la confection des instruments aratoires, etc. Chez nous en Russie, où l'hiver est bien long, la commission présidée par son Excellence le secrétaire d'Etat, M. de Grot, commission dont les travaux ont conduit à la loi de 1879, esquissant un nouveau système des peines, n'a pas hésité à recommander pour les maisons de correction le type des fermes en même temps que le type des ateliers pour les

---

* Voir J. Foinitsky, Théorie des peines. p. 442.

travaux sédentaires. Il semblerait que l'introduction des travaux agricoles parmi les détenus, dans l'Europe occidentale, servirait de base au développement de l'émigration, qui trancherait avec avantage la question de la transportation. Il est nécessaire d'ajouter aux thèses mentionnées l'observation suivante : vu l'affluence de la population dans les grandes villes, riches en tentations de tout genre, il serait peu politique de créer des voies artificielles détournant les classes les plus pauvres des occupations agricoles qui leur sont familières.

En insistant sur le développement des travaux extérieurs pour les détenus, notre commission supposerait possible d'admettre cette mesure en tant qu'on pourrait la réunir à la surveillance continuelle des détenus, ainsi qu'au maintien dans les lieux de détention d'une discipline sévère, même rigoureuse. Si l'observation de M. le professeur de Holtzendorff est juste, que par une constante oppression il est impossible de préparer à la liberté non seulement toute une nation, mais même un seul individu, non moins profonde est l'observation faite par le capitaine Macconochie, que l'indulgence seule n'a jamais suffi pour gouverner les détenus. Naturellement, il faut distinguer le régime rigoureux nécessaire dans les prisons avec un régime barbare, tracassier, créateur de toute une série arbitraire de règles formelles. Un pareil état de choses est le moins désirable, car, loin d'être efficace, il s'oppose au développement du *self-help* chez les détenus et entretient en eux un sentiment de haine et de constante irritation contre les autorités de la prison. Le résultat en est, qu'il forme des hommes entièrement passifs, sans initiative, annihilés par la persécution, ou bien des ennemis endurcis de l'ordre public. Cette vérité est parfaitement reconnue des membres éclairés du congrès international.* Notre commission peut donc ne pas insister sur les détails.

En restant fidèles aux principes d'éducation nécessaires à tous les établissements pénitentiaires, les lieux de détention à long terme doivent recourir non seulement aux forces matérielles, mais surtout aux forces morales d'action sur les détenus. Une place suffisamment large doit y être assignée à l'éducation

* Rapportons-nous à la sympathie générale du Congrès pénitentiaire de Rome, témoignée à la motion réellement remarquable de Doña Arenal.

religieuse, morale et intellectuelle. La manière d'agir des autorités, et, particulièrement, la réalisation du pouvoir disciplinaire doivent concourir à l'éveil et à la consolidation chez les détenus du sentiment du vrai et du bien. La promotion d'une classe inférieure dans des classes supérieures doit s'effectuer d'après des règlements établis, connus à l'avance des détenus et complètement accessibles à leur compréhension.

Après un essai prolongé de surveillance disciplinaire, sensément sévère, bien des détenus à long terme descendront au tombeau; d'autres ne subiront aucune influence utile et salutaire, mais un certain nombre d'individus ne présenteront plus de danger pour la Société et se trouveront préparés pour une libération.

A ce moment se pose la question, bien difficile pour l'Etat, de leur rentrée dans la vie libre. Quelque honorable que soit l'activité tutélaire des personnes privées en faveur des détenus libérés, elle s'organise lentement, et l'expérience nous prouve qu'à l'apogée même de son développement, elle est insuffisante à procurer les secours nécessaires. Toute société de patronage a ses règlements spéciaux.

Par conséquence, placée sur le terrain philanthropique d'un bienfait libre, la bienfaisance tutélaire n'octroie ses dons qu'aux libérés qui paraissent les mériter. Il peut arriver que des libérés nécessiteux en soient privés à cause de l'absence de ressources suffisantes, ou bien à cause du manque de renseignements exacts sur leur compte. Cependant, la nécessité de s'occuper d'eux est provoquée par les intérêts essentiels de la Société civile.

Le même intérêt public qui gît dans l'établissement rationnel des lieux de détention repose également sur les bases des sociétés de patronage. Aussi notre commission suppose-t-elle que, sauf les institutions libres de patronage, en cas d'absence ou d'impuissance, il doit être organisé un ***patronage officiel***; de même, il a paru utile de créer des établissements publics de ce genre comme complément aux maisons correctionnelles privées pour enfants abandonnés et coupables. Avec d'autant plus de force ressent-on le besoin de compléter le patronage privé par le patronage public pour ce qui concerne les libérés d'une détention à long terme, 1° parce que les maisons de détention

à long terme sont habituellement construites dans des endroits écartés et très peu peuplés, où l'organisation d'un patronage privé offrirait de grandes difficultés; 2° que les libérés de cette catégorie, par suite de leur long séjour dans les prisons, ont perdu tous les liens qui les unissaient à la Société, ce qui rend pour eux le patronage absolument nécessaire, mais embarrasse ce dernier au possible; 3° que sur eux, en qualité de grands criminels, la prévention publique pèsera au plus haut degré. En même temps, les thèses générales de l'activité tutélaire nécessitent certaines réformes par rapport à eux. Le patronage public est donc de rigueur pour les individus de cette catégorie, afin de prolonger l'activité éducatrice de l'administration pénitentiaire. Comme début d'un patronage de ce genre, on pourrait recommander des maisons à l'usage des détenus passibles de libération, construites non loin des prisons, mais hors de l'enclos, avec octroi à chacun d'eux d'un lopin de terre afin qu'ils puissent le cultiver librement. Les colons de ce genre pourraient au début prendre part à certains travaux pénitentiaires obligatoires en passant graduellement aux travaux libres.

En se basant sur les idées mentionnées ci-dessus, la commission de la Société juridique de St-Pétersbourg, sans s'occuper de la transportation, suppose que la privation de liberté à long terme doit être organisée d'après les principes suivants:

1° La privation de liberté pendant une longue durée doit consister en un système d'éducation pénitentiaire approprié à certaines conditions de temps dont on dispose et de personnes auxquelles il est appliqué; par conséquent, dans son organisation, il est nécessaire d'observer les principes généraux de l'éducation et de se conformer à ses particularités.

2° L'espoir d'une libération avant l'expiration de la peine doit être accordé aux condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. Ils peuvent être placés dans les mêmes lieux de détention qui sont destinés aux détenus à long terme et doivent y subir le même régime.

3° Le système progressif est préférable pour les détenus condamnés à des sentences de longue durée.

4° L'entraînement vers les travaux sédentaires nous paraît surfait. On doit en même temps introduire des travaux ex-

térieurs, surtout pour les détenus à long terme. Ces travaux sont entièrement compatibles avec les intérêts de la discipline pénitentiaire, pourvu qu'ils ne soient pas publics.

5° Le patronage privé pour les libérés d'une détention à long terme étant insuffisant, doit être complété par le patronage officiel.

YADRINNTZÉW.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. E. PAGÈS, membre de la Société générale des prisons à Paris.

---

La quatrième question de la seconde section est des plus vastes et des plus importantes. Ne comprend-elle pas, en effet, tout le régime pénitentiaire? N'est-ce pas du mode d'application des peines, autant que des peines elles-mêmes, que dépend l'avenir du condamné, la possibilité de sa réhabilitation ou son irrémédiable démoralisation? Et, si ce rapport n'était pas destiné à des hommes dont la compétence en matière pénitentiaire est universellement reconnue, ne faudrait-il pas tout d'abord déterminer quel doit être l'effet de la privation de la liberté, pour examiner ensuite quel devra être le mode d'application de la peine?

Certes, ce n'est pas au Congrès de Saint-Pétersbourg qu'il est nécessaire de rappeler l'évolution de la science pénitentiaire et de démontrer qu'aujourd'hui la Société ne se venge plus, mais qu'elle a le droit et le devoir, par la privation de la liberté, de punir le coupable, de le mettre, pour un temps déterminé, dans l'impossibilité de nuire et aussi de lui donner les moyens de se réhabiliter.

La condamnation judiciaire répond au besoin de justice inné chez l'homme; le fait de l'internement suffit pour atteindre le second résultat; nous n'avons donc à nous occuper que du dernier terme du problème, la réhabilitation du condamné.

Quel est donc le système qui agira le plus efficacement sur le condamné? Quelle est la peine qui lui fera le mieux comprendre qu'il a commis une faute, que toute faute amène

un châtiment et que, pour éviter un nouveau châtiment, il devra, une fois libéré, éviter des fautes nouvelles?

Sans avoir la prétention de poser une règle absolue, sans contester que telle peine, légère pour celui-ci, sera plus cruelle que la mort pour celui-là, il semble *a priori* que la prison cellulaire est le châtiment le plus moralisateur et, il faut le dire, le plus dur pour la plupart des criminels.

Qu'attendre, en effet, de la prison en commun? Même avec le travail, ce grand facteur de moralisation, même avec le silence, la prison en commun sera presque toujours une école du vice, à moins qu'on n'y admette que des catégories de détenus déjà amendés et déjà relevés à leurs propres yeux. Que si la prison en commun n'est même pas corrigée par la cellule nocturne, quelle que soit la surveillance, il sera bien difficile d'éviter de graves désordres; vous aurez reçu des hommes dégradés, vous rendrez à la Société des brutes et des bêtes fauves. Et comment en serait-il autrement? Si l'on réunit dans une prison commune tous les criminels, n'est-il pas probable que les timides y trouveront des professeurs de droit criminel qui leur apprendront à se contenter des délits sans arriver jusqu'au crime? Les assassins ne pourront-ils pas, avec toute facilité, y recruter des complices prêts à accomplir de nouveaux crimes?

Avec l'emprisonnement individuel, plus de promiscuité à craindre; l'homme laissé seul avec lui-même est amené presque forcément au travail; le coupable isolé, ne se sentant plus soutenu par ses codétenus, est livré tout entier à l'influence bienfaisante de l'Administration pénitentiaire. Il comprend plus facilement, plus rapidement à coup sûr, qu'il faut compter avec la Société, et peut-être de lui-même arrivera-t-il à reconnaître en partie et à regretter ses fautes.

Faut-il en induire que la cellule est une panacée universelle? Certainement non. Tout d'abord elle ne peut être prolongée indéfiniment; s'il faut faire débuter le condamné par l'emprisonnement individuel, il y aurait cruauté à le lui infliger pour toute la durée de sa peine et il doit être nécessairement d'autant plus court qu'il agit plus fortement sur le prisonnier. En effet, l'un de ses inconvénients les plus graves est l'inégalité de souffrance que la cellule impose aux condamnés qui la

subissent. Si l'homme du Nord, que la rigueur de son climat force à rester enfermé durant les longs mois d'hiver, est capable de supporter, sans trop de difficultés, pendant un temps assez prolongé, l'internement cellulaire, on ne peut en dire autant de l'homme du Midi, qui a besoin d'air et de lumière et pour qui le soleil est une condition d'existence. Le mineur, habitué aux travaux souterrains, ne sera-t-il pas frappé d'une peine moindre que le laboureur et le berger? Et sans chercher les différences causées par le climat, par les habitudes, par l'éducation ou la situation sociale des condamnés, ne doit-on pas constater que la peine différera suivant le caractère, l'état de santé et le tempérament de chaque individu? Enfin — ceci n'est pas une objection contre la cellule, puisqu'elle s'appliquerait à toutes les peines, quelles qu'elles soient — ne faut-il pas avouer que l'effet de la cellule ne sera jamais le même pour deux détenus?

Il est donc nécessaire, en admettant la nécessité de l'emprisonnement individuel au début de la peine, d'introduire dans les codes criminels une élasticité qu'ils n'ont guère comportée jusqu'ici et d'essayer de proportionner la peine aux conditions spéciales à chaque condamné. S'il est possible à un magistrat de se mouvoir entre un maximum et un minimum, s'il peut abaisser, suivant les circonstances du crime, d'un ou plusieurs degrés la peine qu'il prononce, il lui sera toujours impossible de tenir un compte exact d'autres circonstances qu'il ne connaît ni ne peut connaître, qui sont inhérentes au condamné et qui font que ce qui pour l'un ne sera qu'un désagrément sans conséquence, sera pour l'autre une intolérable torture. Si les lois ne sont pas modifiées, le magistrat continuera à être forcé de frapper inégalement les coupables en leur appliquant la même peine pour un même crime. Il ne peut pas, au moment du jugement, déterminer avec certitude l'effet d'une peine sur un condamné. Cet effet peut ne se produire qu'au bout d'un temps plus ou moins long; comment en prévoir la durée? Mais si le juge ne peut pas savoir par avance à quel moment le détenu en cellule viendra à s'amender, le législateur peut, en s'appuyant sur l'expérience, sur le *plerumque fit,* reconnaître qu'il faut tabler, dans la presque-totalité des cas, sur un minimum nécessaire d'emprisonnement individuel et que, si un maxi-

mum déterminé ne suffit pas, il serait inhumain et inutile de continuer un mode d'emprisonnement qui ne pourrait être prolongé qu'au détriment de la raison ou de la santé du condamné sans profit pour sa moralisation.

Evidemment, ce maximum et ce minimum varieront suivant les crimes, suivant les latitudes, les gouvernements et les mœurs. Non seulement alors le juge pourra se mouvoir entre ce maximum et ce minimum de cellule fixés par la loi, mais il devra, dans son jugement, déterminer un maximum et un minimum d'emprisonnement individuel; le coupable, condamné à dix ans de prison, devra, par exemple, rester en cellule de trois à dix-huit mois.

Ce serait alors à l'administration pénitentiaire, qui voit journellement le condamné, qui le suit pas à pas, qui vit avec lui, à constater l'effet produit par la cellule, à se rendre compte des progrès du détenu et, dans les limites fixées par le jugement, à prolonger ou à diminuer la durée de l'emprisonnement individuel. Si on trouvait que c'est pour l'administration une bien lourde responsabilité de pouvoir ainsi aggraver ou alléger la peine d'un détenu, il serait facile de n'autoriser ce changement qu'avec des garanties analogues à celles qui entourent la libération conditionnelle; par exemple, après un rapport du directeur de la prison à un magistrat commis à cet effet et avis conforme de ce dernier.

Voilà donc notre détenu sorti de sa cellule pendant la journée, car tant qu'il ne sera pas remis en liberté définitive, le régime cellulaire devra être maintenu pour la nuit. Il est déjà amendé et il en est récompensé puisqu'il commence à reprendre non la vie sociale, mais la vie en commun.

Là encore son sort reste entre ses mains; jusqu'à l'expiration du maximum fixé par le jugement, il dépend du magistrat; si c'est l'administration seule qui pourra, suivant les cas, améliorer sa situation, il pourra, s'il le faut, être réintégré en cellule après des formalités semblables à celles qui l'en ont fait sortir.

Peu à peu il pourra lui être donné quelques permissions et il obtiendra les petits privilèges qui pourront lui être accordés sans préjudice pour la discipline, à laquelle une administration intelligente saura, lorsque ce sera utile, donner la flexibilité nécessaire.

Quant au travail qui sera imposé au détenu, c'est à l'administration qui devra le choisir conforme, autant que possible, à ses aptitudes et à sa vie passée et utile à son avenir. Evidemment, les travaux en plein air seront préférables. La prison par elle-même n'est pas sans une influence fâcheuse sur la santé du condamné; aussi vaudra-t-il mieux ne pas l'enfermer dans un atelier. Peut-être pourrait-on employer les détenus à des travaux extérieurs tels que des défrichements, des constructions de routes, des desséchements de marais; mais ces travaux en plein air, que nous préconisons, ne sont admissibles qu'à la condition expresse qu'ils seront exécutés dans des lieux fermés, soigneusement clos, en dehors de tout contact avec la population libre. Autrement, sous prétexte de moraliser les condamnés, on n'arriverait qu'à démoraliser la partie saine d'une nation.

Si le détenu a été condamné à une peine perpétuelle, ce serait sa dernière étape. Exclu de la Société, il n'aurait plus rien à attendre, rien à espérer, si le droit de grâce n'existait pas. Heureusement, il n'existe pas de code qui ne reconnaisse au chef de l'Etat le droit de préférer miséricorde à justice et le condamné, même à perpétuité, peut encore espérer, si sa conduite est bonne, une réduction de peine qui lui permettra dans un avenir lointain de reprendre sa place dans la Société. S'il n'a à subir qu'une peine temporaire, il aura la perspective de la libération conditionnelle.

C'est à mon sens un des plus grands progrès qui aient été faits que l'institution de la libération conditionnelle. Grâce à elle devraient être supprimées, et peut-être le seront-elles un jour, les difficultés que le condamné éprouve aujourd'hui, à sa sortie de prison, à vivre honnêtement. En effet, le détenu qui passe sans transition de la cellule à la liberté se trouve forcément dans la situation d'un homme qui sort d'un lieu obscur pour entrer dans un endroit largement éclairé. La lumière l'éblouit. Il aura beau être amendé, il aura beau être convaincu, vouloir revenir au bien, il sera presque forcément grisé par ce brusque changement et il lui sera souvent bien difficile de ne pas consacrer son maigre pécule à renouveler tels de ces excès qu'il n'a pas oubliés et par lesquels il voudra fêter sa liberté de fraîche date.

Et s'il résiste au bonheur de se sentir libre, s'il veut réellement, sincèrement revenir à une vie honnête, quelles difficultés n'aura-t-il pas à surmonter pour trouver du travail, quelles garanties présentera-t-il aux rares patrons qui consentiraient à l'employer, et pendant ce temps ses ressources s'épuiseront peu à peu, sa bonne volonté ira faiblissant jusqu'au jour où, rebuté par les uns, bafoué par les autres, méprisé par tous, n'ayant plus ni argent, ni espérance, il se rejettera vers le vol comme vers la seule ressource que lui auront laissée la loi et la Société.

Combien différente est la situation du libéré conditionnel telle que nous la comprendrions! Au début, il ne pourra sortir que pour son travail, pendant la journée, et il devra revenir coucher dans un local déterminé. Peut-être l'administration, si l'initiative privée venait à faire défaut, devra-t-elle se préoccuper de faire construire une sorte de lieu d'asile où le condamné rentrera chaque soir. Au moins, il a un gîte assuré, triste gîte, il est vrai, mais qui ne lui sera pas inutile; grâce à sa position même de libéré conditionnel, à son attache avec l'administration pénitentiaire, à la surveillance dont il est toujours l'objet, à la protection de la société de patronage qui soutient sa rentrée dans la vie ordinaire, il est à même d'offrir une garantie au patron qui voudra bien lui donner du travail. Rentrer en prison n'est pas pour le tenter; on le saura, et si parfois on abuse un peu de ce que sa situation a d'irrégulier pour le payer moins qu'un autre, pour lui imposer une tâche plus pénible, il n'en aura pas moins pu travailler; n'est-ce pas le principal? Quand il se sera habitué à vivre d'une vie honnête et normale, quand il subviendra à ses besoins avec son salaire journalier, l'administration pourra lui accorder la liberté conditionnelle complète. Peu importe que la durée de sa peine soit ou non accomplie; il a déjà payé sa dette à la Société; s'il n'est pas encore réhabilité, il est en bonne voie.

Certes, tout n'est pas dit. La Société a encore un devoir à remplir. Mais ce n'est plus le législateur, le magistrat ou l'administrateur qui doit agir. Ce qui reste à faire doit être l'œuvre de l'initiative privée, secondée, appuyée, peut-être même surveillée par l'administration, mais principale instigatrice du bien à faire et surtout de la forme à lui donner.

Seule, l'initiative privée peut s'attacher à l'individu; seule, elle peut se débarrasser des règles indispensables dans toute administration; c'est elle qui pourra, en dernière analyse, s'aidant des études déjà faites, s'étayant sur les notes déjà données, chercher quel sera le plus grand avantage du libéré, reconnaître de quel côté il doit être dirigé et terminer enfin la grande œuvre de la réhabilitation du condamné.

Déjà dans beaucoup de pays, les sociétés de patronage existent. C'est à elles que nous faisons appel et nous savons qu'en France cet appel a déjà été entendu. Mais il est nécessaire qu'elles se multiplient, que leur nombre s'augmente, que les fonds dont elles disposent s'accroissent; il faut surtout que la bonne volonté dont elles ont toujours fait preuve, non seulement ne s'arrête pas, mais aille toujours grandissant.

La magistrature, comme l'administration, fait son devoir, tout son devoir, et tout le monde sait le respect qu'ont, particulièrement en France, les fonctionnaires de tous ordres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, pour le devoir professionnel. A l'initiative privée de compléter ce que les magistrats et les administrations ont commencé et ce que les exigences inhérentes au service les empêchent seules d'accomplir.

Donc, ce que nous demandons, c'est une progression dans la peine qui ira sans cesse en s'adoucissant; c'est la responsabilité constante du condamné à qui on rendra le sentiment de sa dignité en lui prouvant que, par sa seule volonté, il peut toujours améliorer sa situation. Au début, l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute sa rigueur pour un temps dont le maximum et le minimum seront fixés par le magistrat dans le jugement; puis, après rapport par l'administration pénitentiaire et avis conforme du juge, la cellule de nuit et le travail en commun dans la journée; autant que possible, un travail en plein air approprié à ses aptitudes; les adoucissements compatibles avec la discipline pénitentiaire; la liberté conditionnelle de jour avec l'obligation de rentrer chaque soir dans un lieu déterminé. Dès lors intervient la société de patronage; c'est à elle à aider le condamné à trouver du travail, à le réconforter par ses conseils, à le soutenir dans cette terrible lutte pour la vie où une fois déjà il a

été vaincu. Quand viendra la liberté conditionnelle complète, la société de patronage devra encore défendre son protégé contre lui-même et contre ses anciens camarades de crime et de débauche et lui montrer, comme le but qu'il doit atteindre et qu'il atteindra, une vie utile aux autres comme à lui-même. Enfin, ce n'est que longtemps après que l'heure de la libération définitive aura sonné, quand le libéré aura donné des preuves certaines et réitérées de bon vouloir et de ferme honnêteté, que la société de patronage pourra l'abandonner à lui-même en constatant avec fierté qu'après que l'administration pénitentiaire a remis le criminel dans la bonne voie, elle a achevé l'œuvre en en faisant un homme.

Nous ne nous abusons pas sur les difficultés qu'il faudra surmonter pour faire aboutir ce que nous proposons ici. Les réformes législatives sont lentes à obtenir; quand elles existent, il faudra compter sans réserve, comme nous le faisons, sur le concours dévoué des juges et des administrateurs auxquels on demandera un travail nouveau et une surveillance plus attentive et plus minutieuse. Il faudra aussi que l'initiative privée comprenne bien la grandeur du rôle qui lui est réservé, qu'elle reconnaisse qu'en travaillant à la réhabilitation du condamné, elle contribue à une œuvre bonne et utile et qu'elle veuille bien s'associer à cette tâche sans hésitation comme sans défaillance.

Réussira-t-on toujours? Certainement non; qu'importe? Incontestablement le nombre des sauvés sera plus considérable qu'il n'est aujourd'hui; l'humanité aura fait un pas en avant et législateur, magistrat, administrateur, membre des sociétés de patronage, chacun, homme public ou homme privé, aura la conscience qu'il a fait tout son devoir.

Enfin, pour terminer cette courte étude, les principes que nous soutenons dans ce rapport peuvent se résumer de la façon suivante:

1° Toute condamnation à une peine de longue durée comportera au début un certain temps de cellule dont le maximum et le minimum seront fixés par le jugement.

2° Après le temps de cellule de jour et de nuit, lorsque le condamné sera admis au travail en commun pendant le jour, il continuera à être enfermé en cellule pendant la nuit.

3° Autant que possible, l'administration devra organiser des travaux en plein air, de préférence des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux auront lieu dans un lieu fermé et que les détenus ne pourront d'aucune manière et dans aucun cas être en contact avec la population libre.

4° La libération conditionnelle ne sera accordée qu'avec tous les ménagements possibles et en suivant une gradation concordant avec l'amendement du condamné.

5° Des patronages seront créés, soit par l'initiative privée, soit, à son défaut, par l'administration, pour protéger les condamnés pendant la durée de la libération conditionnelle et veiller sur eux tant que, après leur libération définitive, ils ne sembleront pas complètement amendés.

E. PAGÈS.

# CINQUIÈME QUESTION

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

# DEUXIÈME SECTION

## CINQUIÈME QUESTION DU PROGRAMME

*D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.)?*

---

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG

---

La formation du personnel de l'administration des prisons est d'une importance hors ligne pour le succès de l'activité pénitentiaire. C'est Obermaier qui l'un des premiers a relevé la portée de cette question en Europe. Seulement, pour lui, elle se résumait en la personne du directeur de la prison, car, croyait Obermaier, une fois ce dernier bon, toute la prison devient bonne à son tour. Depuis, la pratique pénitentiaire a suggéré la nécessité de modifier cette thèse sous deux rapports différents. D'abord, quelque excellent que soit le personnel de la prison, sa composition ne suffit pas à elle seule à résoudre le problème pénitentiaire. Ce personnel n'est pas capable de lutter avec les suites funestes d'un mauvais choix de l'emplacement de la prison (dans des localités marécageuses et insalubres, par exemple), de son architecture peu satisfaisante, des défauts inhérents au système de réclusion qu'elle applique. Dans ces conditions, tous les efforts des agents pénitentiaires tendront surtout à atténuer autant que possible les conséquences

désastreuses de ces inconvénients, au détriment évident de leurs devoirs, motivés par le soin de concourir à la régénération morale des détenus. Ce sera là une tâche pour laquelle ils n'auront ni loisir, ni attention. *Mens sana in corpore sano.* La «*mens*» de la prison étant constituée par le personnel de l'administration pénitentiaire, elle devra également avoir un «*corpus sanum*», auquel puissent recourir les agents de cette administration — un système régulier de détention des incarcérés et des mesures rationnelles de l'activité pénitentiaire, telles que: travail, instruction, éducation, discipline, précautions sanitaires, conditions d'architecture. Ensuite, la thèse d'Obermaier, réduisant la question du personnel pénitentiaire à celle de la personne du directeur de la prison, s'est trouvée être trop étroite sous un autre rapport encore. Ce directeur est, il est vrai, le chef de son administration. Mais, aussi, il n'est que cela. Il lui faut de bons subordonnés qui puissent exécuter ses vues dans tous les coins et recoins de la prison, dans tout le fonctionnement de la vie pénitentiaire; bien souvent, en outre, il lui faut des conseillers intelligents et des remplaçants capables. Un personnel défectueux de subordonnés lie l'énergie du directeur, intervertit ses dispositions ou ne les exécute pas du tout. Aussi la prison n'atteint-elle pas les résultats que l'on pourrait lui demander. Le rôle du personnel subsidiaire est très important surtout au point de vue des fins pédagogiques de l'activité pénitentiaire, but auquel la prison doit tendre avant tout autre. La situation particulière du détenu demande des mesures d'éducation très délicates. Or, avec un personnel subordonné mal choisi, la prison est susceptible de devenir l'arène de misérables vexations qui irritent les détenus. En fin de compte, ces derniers deviennent non pas de bons citoyens, ainsi que cela serait à désirer, mais ou bien des ennemis jurés de la Société, ou bien des êtres passifs, incapables de tendre à affirmer leur propre volonté. Or, c'est dans ce cadre surtout que se recrutent les récidivistes. Rien de plus tentant pour des inspecteurs peu développés, inhabiles à comprendre la haute mission de la prison contemporaine, que l'abus du pouvoir sur les détenus dont nécessairement ces agents doivent être investis. C'est ainsi que les plus grossiers dans leur nombre font de la prison un lieu de torture permanente du corps et de l'âme, contrairement

aux vues du législateur et de l'administration générale. De serviteurs pénitentiaires, chargés de saints devoirs, ils deviennent des bourreaux méprisables qui, sous le couvert de la civilisation du dix-neuvième siècle, pervertissent l'une de ses plus nobles œuvres. Quant aux inspecteurs à caractère plus doux, mais ne dépassant pas le niveau intellectuel et moral des détenus, nous les verrons lier avec ces derniers des relations de camaraderie, ignorées par les autorités de la prison et très nuisibles du point de vue des intérêts de l'éducation pénitentiaire.

La commission de la société juridique de St-Pétersbourg estime, du reste, inutile de s'arrêter encore aux conséquences funestes d'une composition négligée du personnel des agents de la prison. La conviction de leur existence et de leur gravité se manifeste assez clairement du fait même de l'insertion de la 5[me] question au programme de la II[e] section. Tous ceux qui tiennent à cœur les intérêts de la réforme pénitentiaire adresseront de chaleureux remercîments au bureau éclairé qui a proposé cette question.

Elle embrasse, à ce qu'il paraît, non seulement tous les organes de l'administration pénitentiaire locale, mais, en outre, des fonctionnaires qui, tout en rentrant dans l'état de la prison, remplissent des fonctions d'un ordre spécial, telles que fonctions médicales, pédagogiques, économes, chapelains, etc. L'accomplissement régulier de ces fonctions dans les murs de la prison est incontestablement d'une importance éminente pour le succès de l'œuvre pénitentiaire. Seulement, les sujets appelés à s'en charger se trouvent placés, quant à la question de remplacer ces vacances à la prison, dans une situation toute particulière. D'une part, ils devront répondre aux conditions de compétence dans la profession qu'ils représentent, quelle qu'elle soit. Le médecin d'une prison doit, avant tout, être un bon médecin en général, l'économe de la prison être un bon économe d'abord, etc. D'une autre part, les agents de ces professions ne sont pas liés à la prison aussi étroitement et intimément que ses organes administratifs. Ils n'entrent pas en contact permanent avec les détenus, qu'ils quittent après avoir accompli les fonctions spéciales de leur emploi. Ces agents que la prison n'effleure, pour ainsi dire, que d'une aile, pourront par

conséquent habiter en dehors de son enceinte. Voilà les raisons qui décident la commission de la société juridique de St-Pétersbourg à ne pas aborder la discussion détaillée du mode de recrutement de cette catégorie du personnel pénitentiaire. Son remplacement d'une telle ou telle autre manière devra être réservé au tact de l'administration générale des prisons, qui choisira les agents les plus aptes dans les cadres tout prêts des représentants des professions correspondantes.

N'ayant en vue, par conséquent, que les agents de l'administration pénitentiaire proprement dite, notre commission estime que, selon la rédaction de la question proposée à la discussion du congrès, ces agents doivent être subdivisés en deux catégories principales: agents supérieurs et agents inférieurs. A la première catégorie appartiendront: le directeur de la prison et ses adjoints immédiats, remplaçants et suppléants du directeur quant aux différentes branches du service pénitentiaire, quelles que soient leurs dénominations. La seconde catégorie sera composée des inspecteurs supérieurs et inférieurs et agents de service de la prison, chargés de fonctions auprès des détenus, ainsi, par exemple, ayant à leur enseigner un métier.

La composition différente de ces deux catégories d'agents motivera des différences correspondantes dans les principes et le mode de leur recrutement.

Nous avons indiqué ci-dessus combien il est important de disposer d'un bon personnel pénitentiaire. Mais c'est là un but très difficile à atteindre. Ces obstacles sont provoqués par les conditions particulières du service dans l'administration d'une prison, service pénible et laborieux. Les organes, tant inférieurs que supérieurs, de cette administration locale vivent de la vie des détenus, avec lesquels ils se trouvent nécessairement dans des rapports constants et ininterrompus. Ce fait entraîne, comme de raison, des suites très funestes pour le système nerveux, la santé, l'existence même des agents en question. Leur service ne pourrait et ne saurait être prolongé. Ses organes, et surtout ses organes inférieurs subissent, quant au droit de s'absenter de la prison, des restrictions presque aussi sévères que les détenus eux-mêmes. Ce sont là des prisonniers volontaires, sacrifiant l'un des biens les plus chers à l'humanité, la liberté

personnelle. En même temps, le service de l'administration pénitentiaire est excessivement compliqué et suppose, outre un dévouement hors ligne, des connaissances spéciales assez étendues en vue d'atteindre les fins de l'éducation pénitentiaire. Tout cela nous amènerait logiquement à conclure à la nécessité d'entourer le service de prison d'attraits renforcés quant à sa rémunération et ses privilèges officiels (tels que la durée de ce service donnant droit à une pension, le montant de cette dernière, etc.), tendant à lui assurer le concours d'un nombre suffisant d'agents capables de se vouer avec succès à cette tâche ardue. Or, les ressources financières des différents Etats ne sont pas illimitées et nous interdisent de compter sur de larges contributions du fisc. Il nous faut, par conséquent, avoir recours à des mesures indirectes qui nous faciliteraient la solution pratique de cette question palpitante de la politique pénitentiaire.

Considérons, d'abord, les principes et modes de recrutement du personnel *supérieur* de l'administration locale des prisons. La commission de la société juridique de St-Pétersbourg estime à cet égard que, vu le nombre relativement peu considérable des agents de cette espèce et la nécessité, pour le succès de l'œuvre pénitentiaire, de ne procéder à leur choix qu'avec la plus grande circonspection, les principes établis ci-dessus pourront et devront être maintenus et appliqués avec la dernière conséquence. Que demanderons-nous aux sujets à investir de ces fonctions? Il faudra qu'ils sachent leur métier et soient à même d'appliquer ces connaissances. Ceci suppose en première ligne une instruction générale très solide. Quant à une instruction spéciale et professionnelle, c'est à peine si nous pourrons en exiger une branche déterminée d'avance. Et cela pour les raisons suivantes. D'abord, l'activité pénitentiaire demande également des connaissances et juridiques et scientifiques et aussi de pédagogie. L'expérience nous prouve que juristes et naturalistes, philologues et ingénieurs, tous ont été indifféremment de bons directeurs de prisons. Ensuite, en exigeant une instruction professionnelle spéciale, nous serions amenés à restreindre sensiblement le fond de sujets capables, où le gouvernement pourrait puiser des candidats aux fonctions de directeur. Néanmoins, il serait utile, de l'avis de notre

commission, de voir l'instruction générale de ces candidats complétée par des notions du domaine de l'histoire et de la théorie des peines en général et de la science pénitentiaire en particulier. On pourrait à cet effet recommander aux gouvernements d'ouvrir aux universités ou autres institutions semblables, des cours correspondants, accessibles aux externes ayant en vue de se consacrer à l'activité pénitentiaire. La commission ne saurait donc qu'approuver la proposition faite à ce sujet par M. Shilling. A ce stage de théorie viendrait s'ajouter un stage pratique à organiser le mieux sous forme d'une certaine époque de préparation à passer dans un établissement de réclusion *modèle*. Pendant ce temps, les candidats ayant déjà atteint un certain degré d'expérience, pourraient être appelés au service pénitentiaire effectif, et, d'abord, être chargés de missions séparées, puis, remplacer les fonctionnaires de la prison aux époques de leur absence. Ainsi, peu à peu, soumis à la direction de spécialistes très compétents, les candidats en question se familiariseraient avec l'activité pénitentiaire, en parcourant, s'il est possible, tous les degrés, y compris le service d'inspecteur inférieur et supérieur. Il n'est pas probable que le gouvernement puisse disposer d'un nombre suffisant de candidats consentant à subir gratuitement un stage de ce genre. Force lui sera donc de se résigner à un sacrifice d'argent, en mettant à la disposition de l'administration centrale des prisons une certaine somme, destinée à rémunérer les candidats aux fonctions pénitentiaires, reconnus dignes de cette faveur, après un temps d'épreuve, par les autorités de la prison modèle, où auront été placés les sujets en question. Le même soin d'assurer au service pénitentiaire un cadre étendu de fonctionnaires capables motive une organisation fermement arrêtée et très conséquente du mode de leur remplacement. Il faut que chaque candidat à l'une de ces fonctions sache d'avance que ses efforts seront appréciés à leur juste valeur et qu'une vacance se présentant, il pourra compter l'obtenir, si ses capacités lui en donnent le droit. Une mesure très utile à cet effet consisterait, de l'avis de la commission, à proposer aux autorités des prisons modèles, près lesquelles seraient placés les candidats en question, d'inscrire ceux d'entre eux qui auraient obtenu les connaissances et l'habitude pratique néces-

saires sur des listes spéciales à présenter à l'administration centrale des prisons. Cette dernière les prendrait pour base lorsqu'il s'agirait de remplir telle ou telle vacance. Les mesures en question exigent, sans contredit, du travail, de l'attention et des sacrifices d'argent. Mais, en revanche, les gouvernements auraient toujours à leur disposition un contingent étendu de candidats expérimentés à qui confier en toute sécurité les fonctions pénitentiaires. Ceci, à son tour, contribuerait à élever le niveau de qualité du service des prisons.

L'idée d'un stage préparatoire à de certaines fonctions ne date pas de nos jours. Plus d'une fois déjà elle a été appliquée avec succès dans d'autres administrations. Sir R. Peel y a eu recours pour réorganiser la police anglaise, et les résultats obtenus lui ont donné plus que raison. Le stage des avoués a été introduit dans tous les Etats civilisés. En Russie et en quelques autres pays nous voyons les candidats aux fonctions judiciaires fournir avec le temps des fonctionnaires distingués.

Indépendamment du stage proposé, il faudra, afin d'assurer le recrutement ininterrompu et sûr du service pénitentiaire, lui assurer des avantages qui contrebalanceraient les côtés ardus de la tâche. Ce seraient là: une rémunération sinon opulente, mais du moins correspondante aux fonctions laborieuses de l'employé; une augmentation progressive de ces appointements de cinq ans en cinq ans, en vue de retenir au service des prisons les agents les plus expérimentés; une pension à obtenir après un temps de service abrégé (en Russie, des pensions de ce genre sont accordées aux fonctionnaires du ressort de l'instruction publique, service qui se rapproche de très près de l'activité pénitentiaire, vu la difficulté de l'un et de l'autre et l'irritation nerveuse constante qu'ils provoquent tous les deux); enfin, une ligne de conduite ferme et impartiale à suivre par l'autorité supérieure, lorsqu'il s'agira de faire avancer ou changer de place les agents de l'administration des prisons, afin que chacun d'eux soit sûr de son sort ultérieur et puisse espérer de passer avec le temps dans les rangs de l'administration centrale des prisons, comme, par exemple, d'être promu inspecteur des prisons; les autorités centrales n'auraient, à leur tour, qu'à se féliciter d'obtenir le concours de ces agents connaissant à fond tous les détails pratiques de la vie de prison.

Les difficultés que présente le recrutement des agents inférieurs de l'administration pénitentiaire sont encore plus grandes. D'abord il en faut à l'Etat un nombre énorme, fait qui ne permet de leur allouer qu'un traitement très modeste. Or, dans ces conditions, il n'est guère facile de trouver des sujets tant soit peu préparés à s'acquitter avec succès des fonctions ardues et sérieuses qui leur incombent. Dans ce cas spécial, bien plus que lorsqu'il s'agit de remplacer les postes élevés de l'administration pénitentiaire, l'Etat aura à vaincre des obstacles très complexes pour former le cadre d'où il puisse choisir les inspecteurs de ses prisons. Notre commission a commencé par songer à former à cet effet une association spéciale d'ordre philanthropique dont les membres se voueraient librement à la haute mission de concourir à l'accomplissement des fins de la politique pénitentiaire, comme le font, dans un autre domaine, les sociétaires de la croix rouge, les sœurs de charité, etc. Mais, après discussion approfondie de cette proposition, la commission a dû reconnaître, à son grand regret, qu'il serait impossible de la réaliser sur un pied suffisamment large. Le but inscrit en grandes lettres sur le drapeau du système pénitentiaire contemporain — celui du bien général — tout sérieux qu'il soit, ne sera jamais capable d'enflammer que des cœurs d'élite. Il n'a rien de quoi attirer la grande masse, qui, elle seule, suffirait à combler sûrement et sans interruption les rangs immenses des inspecteurs de prison. Quant aux institutions philanthropiques qui existent déjà, on pourrait y avoir recours tout au plus dans le cas spécial des lieux d'internement destinés aux femmes. Citons à cet égard les bons services rendus à l'œuvre pénitentiaire en France par les ordres monastiques du sexe féminin. Il est prouvé par l'expérience de longues années que les ordres en question sont aptes à fournir du travail aux recluses, qu'ils veillent avec succès à l'exécution de ces travaux et à la moralité des détenues, sans toutefois leur inculquer ni hypocrisie, ni bigoterie. Mais n'oublions pas que le nombre des inspectrices, demandé pour les prisons de femmes, est comparativement très restreint et pourra, par conséquent, facilement être fourni par les ordres monastiques du sexe féminin, s'ils y procèdent avec prudence et attention. Les prisons pour hommes sont placées dans des

conditions bien moins heureuses. Il leur faut un contingent d'inspecteurs très nombreux. L'introduction dans l'administration de ces prisons d'éléments religieux et spirituels présente un danger très grave, tendant à intervertir radicalement le caractère de l'œuvre pénitentiaire et à développer chez les détenus des tendances de catégorie et de dissimulation. L'histoire de la prison de Moabit à Berlin en fait preuve. Enfin, concédons aux membres d'une confrérie indépendante des autorités pénitentiaires, ne fût-ce qu'une partie minime des pouvoirs de ces dernières, et nous créerons presque inévitablement dans l'enceinte de la prison une division d'autorité fâcheuse et, à sa suite, la destruction de l'harmonie qu'exige nécessairement une activité pénitentiaire bien organisée. Ce danger ne diminuerait pas sensiblement, si les fonctionnaires inférieurs de la prison sortaient non pas des rangs d'une organisation monastique, mais de ceux d'une association laïque, vouée aux œuvres de bienfaisance, et indépendante, elle aussi, des chefs de l'administration pénitentiaire. On modérerait ces inconvénients en limitant le chiffre des agents à fournir aux prisons par les institutions en question, soit, comme il a été dit ci-dessus, en ne leur ouvrant que les prisons pour femmes. Mais il serait très inopportun d'admettre, comme règle générale, un état de choses admissible tout au plus en qualité de rare exception.

L'Etat devra donc s'occuper à former lui-même un bon cadre d'inspecteurs de prison. Cette conviction a suggéré à un membre éminent et émérite de tous les congrès internationaux pénitentiaires — M. Beltrani-Scalia — l'idée d'organiser des écoles spéciales à cet effet. Ses efforts ont eu des résultats pratiques. Il existe actuellement à Rome une institution de ce genre. Seulement, bien tentante à un point de vue abstrait, l'idée en question n'atteint pas en réalité les résultats qu'elle se propose. Le nombre d'agents pénitentiaires que peuvent former des écoles pareilles n'est rien en comparaison des vacances à remplacer, et il n'y a pas moyen de remédier quelque peu sensiblement à cet inconvénient. Le stage préparatoire dans ces écoles demande un sacrifice de temps assez considérable. Les fonctions de gardien de prison n'offrant guère les chances d'une carrière brillante, le contingent des élèves que renfermeraient les écoles en question ne saurait donc jamais être bien nombreux.

Il nous faut, par conséquent, songer à des mesures qui, plus modestes, assureraient mieux la réalisation pratique du but que nous poursuivons, et pourraient être conciliées plus facilement avec les intérêts généraux de l'Etat. A cet effet, et pris en considération surtout les besoins et conditions de la Russie, il nous paraîtrait plus utile d'avoir recours au vaste contingent de soldats qui quittent l'armée après avoir achevé leur temps de service obligatoire. La pratique de différents Etats vient à l'appui de cette idée de la commission de la société juridique de St-Pétersbourg.

Ainsi, l'Allemagne a organisé un « *Candidatenwesen* » pour officiers subalternes en retraite sollicitant à être admis aux fonctions d'inspecteurs inférieurs de prison; dans les prisons russes également, c'est cet élément que nous rencontrons le plus fréquemment.

Les motifs qui le font préférer à tout autre sont évidents. Indépendamment du désir tout naturel de chaque gouvernement d'assurer le sort de soldats qui ont bien mérité de la patrie, ce sont les considérations suivantes:

1° Ces sujets appartenant à d'autres classes de la Société préféreront s'établir d'une manière ou d'une autre en retenant la jouissance de leur liberté, et ceux qui, présentant des garanties suffisantes, se résoudraient à prendre part de plein gré au service pénitentiaire entraînant des restrictions et privations de tout genre, seront nécessairement peu nombreux; par contre, l'Etat disposera toujours d'un contingent suffisant de soldats en retraite.

2° Ces derniers, vu leur service préalable, constituent un élément hautement discipliné.

3° Ainsi que le font remarquer certaines autorités en matière pénitentiaire, le service militaire tend surtout à inculquer des habitudes d'obéissance aveugle; nous n'y voyons pas un obstacle décidé à l'admission de soldats en retraite au service pénitentiaire: les inspecteurs de prison ne sont pas destinés à être des pédagogues, mais uniquement à exécuter les mesures de pédagogie pénitentiaire dictées par l'autorité compétente; en outre, l'habitude d'obéissance passive disparaît facilement à mesure que le sujet en question entre dans son rôle et se familiarise avec ses fonctions.

Tout ceci admis, il faudra organiser la candidature de militaires en retraite aux postes pénitentiaires sur des bases qui assureront réellement l'utilité pratique de la mesure proposée.

Dans cette intention, il y aura à:

1° porter à la connaissance de chaque soldat quittant les rangs qu'il a le droit de s'inscrire sur une liste spéciale de candidats;

2° communiquer, dans le plus bref délai possible, ces listes, munies des adresses des candidats, à l'administration pénitentiaire;

3° appeler au service des prisons les candidats portés sur les listes, dans l'ordre de leur inscription;

4° les informer avec la plus grande exactitude possible quand et dans quel rayon ils peuvent compter d'être placés.

Il est incontestable toutefois que nous ne saurions nous borner à ce contingent de candidats. La tâche de métiers à enseigner aux détenus ne doit en aucune prison être confiée uniquement à des maîtres-ouvriers appelés à la prison tout en conservant leur établissement au dehors. Il est à désirer que tout lieu de réclusion soit mis en demeure de puiser à cet effet dans le cadre normal de ses inspecteurs. Il y aurait donc à introduire dans leur milieu des sujets appartenant aux professions libres et suffisamment versés dans tel ou tel métier. L'élément militaire n'en offre pas toujours la possibilité. D'une autre part, cette catégorie de candidats doit, avant d'être admis au service effectif, passer par un stage préparatoire. Cette mesure, d'avis de la commission, n'implique nullement la création d'écoles spéciales. Leur utilité serait plus que douteuse, vu l'âge relativement mûr de la majorité des candidats en vue. Nous recommanderions plutôt de les habituer par voie pratique aux devoirs qu'ils auront à remplir. Et cela sur le terrain même de leur activité future. Ils y seront initiés aux conditions et besoins différents de la vie pénitentiaire, sous la direction d'un personnel expérimenté. Ce stage préparatoire devra être subi, si cela est possible, dans la proximité immédiate des lieux de réclusion, où les candidats seront appelés au service effectif, et, par conséquent, non pas aux prisons modèles centrales, mais aux chefs-lieux des départements.

L'époque préparatoire écoulée, le candidat entrera en fonctions dans l'une des prisons de la province. N'oublions pas une rémunération, ne fût-elle que modique, à accorder à ces candidats par le fisc. Vu le peu de ressources des gens de cette catégorie, des secours en argent leur sont bien plus nécessaires qu'aux aspirants à des fonctions pénitentiaires plus élevées.

Enfin, répétons-le, le succès de l'institution de candidature aux fonctions pénitentiaires dépend en grande partie des conditions mêmes de ce service: montant des appointements, leur augmentation périodique en vue de conserver aux prisons un personnel d'inspecteurs expérimentés, droit à une pension après une époque abrégée de service, équité stricte en matière de promotions. Sous tous ces rapports, il n'y a pas à s'attendre évidemment à des sacrifices démesurés de la part de l'Etat. Nous croyons cependant qu'une parcimonie excessive du fisc serait apte plutôt à nuire qu'à relever le bien-être général. Notre commission se permet de citer à cet égard la loi russe du 15 juin 1887. Grâce à ses dispositions, la situation officielle des fonctionnaires près les différents lieux de réclusion, ainsi que celle de la garde pénitentiaire ont été sensiblement améliorées, fait qui a facilité la tâche d'introduire des éléments honorables dans cette branche administrative hautement importante au point de vue de la vie sociale.

Se basant sur les considérations exposées ci-dessus, la commission de la société juridique de Saint-Pétersbourg s'arrête aux thèses suivantes:

1° Il est de la plus haute importance au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recrutement des fonctionnaires des prisons.

2° Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre les fonctionnaires supérieurs et inférieurs.

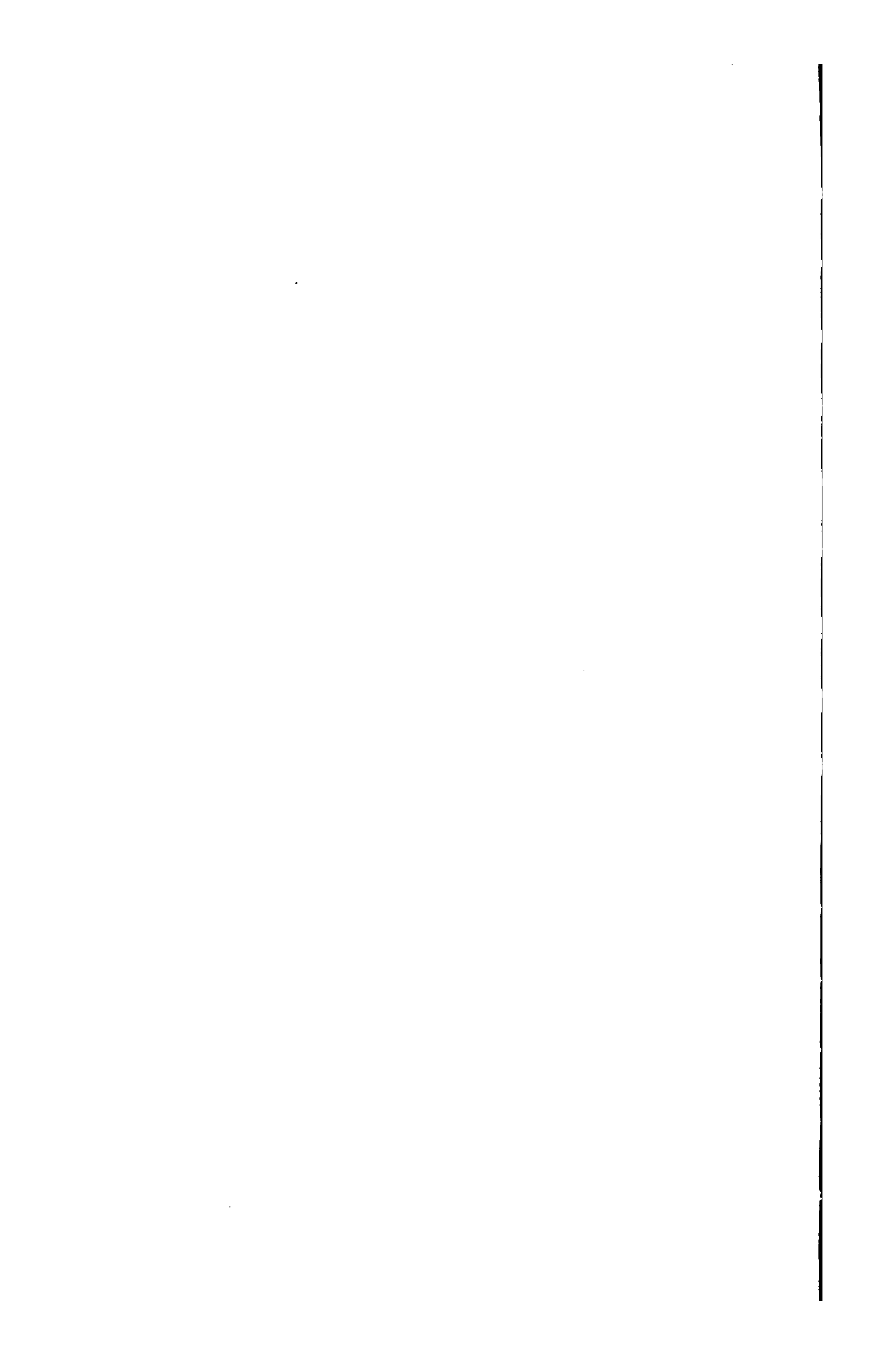
3° Il importe d'abord d'organiser la candidature à ces fonctions; seront admis de préférence: aux fonctions supérieures, des sujets en possession d'une instruction générale systématique, aux fonctions inférieures, des soldats ayant achevé leur époque de service militaire obligatoire.

4° Le stage préparatoire des candidats aux fonctions supérieures comprendra: *a.* des cours d'histoire et de théorie de science pénitentiaire, et *b.* l'étude pratique de tous les détails

du service des prisons, dirigée par des chefs de prisons modèles; ce stage achevé, les candidats en question seront portés sur des listes à présenter à l'administration centrale pénitentiaire, qui s'en servira pour remplir les différentes vacances qui se présenteront; des examens de concours ne sont pas à recommander.

5° L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire, dirigé par des chefs de prison expérimentés, aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6° Il est désirable d'affecter au service pénitentiaire des avantages équivalents autant que possible aux privations qu'il entraîne; une parcimonie excessive des gouvernements, à cet égard, est susceptible plutôt de nuire que de concourir au bien-être général.



# SIXIÈME QUESTION

## RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg (Wurtemberg).

M. G. ALONGI, directeur du pénitencier de Favignana (Italie).

M. SPASOWICZ, docteur en droit et avocat, à Saint-Pétersbourg.

M. S. WAHOVITCH, avocat à la cour d'appel d'Odessa (Russie).

M. S. M. LATYSCHEW, rédacteur du département du ministère de Justice, bibliothécaire de la section de codification auprès le conseil impérial, à Saint-Pétersbourg.

M. le professeur D. GRAMANTIERI, avocat à Urbino (Italie).

M. GEORGES DUBOIS, avocat à la cour d'appel de Paris, ancien magistrat, membre du conseil de direction de la Société générale des prisons.

Mme CONCEPCION ARENAL à Vigo (Espagne).

M. F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridslöselille (Danemark).

M. Z. R. BROCKWAY, directeur du pénitencier d'Elmira (New-York).

M. FERREIRA-DEUSDADO, professeur de philosophie, chargé d'un cours de psychologie appliquée à l'éducation au cours supérieur des Lettres, à Lisbonne (Portugal).

# DEUXIÈME SECTION

## SIXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

***Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés?***

---

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg (Wurtemberg).

---

C'est un fait indéniable, que les peines privatives de la liberté d'une durée limitée, qui, de nos jours et dans tous les pays civilisés, occupent la première place et la plus importante, n'atteignent leur but que dans un nombre de cas restreint. Beaucoup de détenus, à peine sortis de prison, abusent de la liberté qui leur a été rendue et commettent de nouveaux délits.

Sur 345,977 individus qui en 1884 furent condamnés, pour crimes et délits, par les tribunaux de l'Empire d'Allemagne, il y en avait 85,060, soit 24,6 %, qui avaient déjà subi une peine antérieurement.

En France, la proportion des récidivistes condamnés par les assises en 1880 formait le 48 % des prévenus. En Belgique, on comptait en moyenne, de 1861 à 1867, 46 récidivistes sur 100 condamnés.

Dans les Pays-Bas, la proportion des condamnés récidivistes est indiquée pour la période comprise entre 1871 à 1875, comme étant le 23 à 27 % du chiffre total des détenus. L'en-

quête faite en Russie pour les années 1874 et 1875 a donné pour résultat 18,96 % de récidivistes en 1874 et 18,61 % en 1875, soit 12,85 % chez les hommes et 15,52 % chez les femmes. Parmi les détenus dans les prisons d'Espagne, on trouvait naguère, en 1881, en moyenne 22 % de récidivistes. D'après Léone Lévi, le chiffre des récidivistes s'est élevé jusqu'en 1878 à 40 %. Les travaux statistiques officiels les plus récents, publiés en Autriche, indiquent sur 100 individus condamnés pour crimes, en 1882, 50,6 %, en 1883, 50,5 %, qui n'avaient jamais été punis précédemment. 24,5 % (en 1882) et 24,9 % (en 1883) avaient déjà subi une peine pour délits ou contraventions et 10,2 % (en 1882) et 10,7 % (en 1883) avaient une fois été condamnés pour crimes antérieurement; le reste, soit 14,7 % (1882) et 13,9 % (1883), étaient en seconde récidive ou plus.

Le fait regrettable signalé au début acquiert une importance lorsque de tous côtés l'on entend des plaintes sur l'augmentation constante du nombre des récidives. Dans l'Empire d'Allemagne, la proportion en pour cent était encore en 1882 de 23 %; elle s'éleva en 1883 à 24,1 % et en 1884 à 24,6 %, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut. Dans les pénitenciers de la Prusse, cette proportion s'est élevée de 1869 à 1883/84 de 69 % des entrées à 78,3 % chez les hommes et à 76,6 % chez les femmes. Dans ceux du Wurtemberg, les récidivistes, qui formaient en 1872/73 le 39 % des entrées, ont augmenté graduellement et représentent actuellement le 59 %, et dans le pénitencier de Ludwigsbourg, le plus grand établissement pénal du Wurtemberg, cette proportion s'est accrue dans le même laps de temps de 69 à 80 %.

En France, le nombre des récidivistes parmi les prévenus était en 1826 de 4101, en 1850 de 20,212 et en 1880 de 70,731.

En Belgique, le chiffre de la récidive s'éleva à 30 %, qu'il était dans la période comprise entre 1850 à 1860, à 46 % dans la période de 1861 à 1867.

De 1844/53 jusqu'en 1878, cette proportion s'est augmentée en Angleterre et le pays de Galles de 25,4 % à 40 %, et en Italie, le nombre des récidivistes dans les bagnes s'est élevé de 695 à 2542, et dans les *case di pena* de 2977 à 3959.

On doit, sans doute, reconnaître que la récidive seule n'est pas encore le critérium pour juger de l'incorrigibilité d'un

individu; toutefois lorsque celui-ci, après avoir subi plusieurs peines sévères et intimidantes, commet de nouveaux délits et cela à des intervalles relativement rapprochés, et que sa conduite criminelle prend le caractère d'une habitude professionnelle, on doit admettre qu'il rentre dans la catégorie des incorrigibles.

Quant au nombre des individus de cette catégorie qui se trouvent dans le total des récidivistes, qui depuis des années va en augmentant, nous pouvons le fixer approximativement en consultant les données de la statistique criminelle et pénitentiaire.

Parmi les récidivistes condamnés en Allemagne de 1882 à 1885 se trouvaient en moyenne 43,39 % de voleurs et 20,6 % d'escrocs qui déjà auparavant avaient subi deux ou plusieurs condamnations pour vol ou escroquerie et abus de confiance.

Sur 100 voleurs et escrocs récidivistes condamnés en 1885, il s'en trouvait:

*a.* Parmi les voleurs:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 43,84 | avec | 2 | condamnations | antérieurement | subies. |
| 25,94 | » | 3 | » | » | » |
| 14,39 | » | 4 | » | » | » |
| 7,82 | » | 5 | » | » | » |
| 8,01 | » | 6 et plus | » | » | » |

*b.* Parmi les escrocs:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 47,92 | avec | 2 | condamnations | antérieurement | subies. |
| 28,08 | » | 3 | » | » | » |
| 13,13 | » | 4 | » | » | » |
| 6,25 | » | 5 | » | » | » |
| 4,62 | » | 6 et plus | » | » | » |

On peut se rendre compte de la proportion des incorrigibles, représentant l'élément criminel dans les pénitenciers, lorsqu'on examine les chiffres statistiques suivants:

D'après Starke,* on trouvait parmi les 94,354 détenus nouvellement entrés dans les pénitenciers de la Prusse:

* Starke, *Verbrechen und Verbrecher in Preussen* (1854 à 1878).

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 12,090 | qui | avaient | été | condamnés | 1 | fois | auparavant. |
| 11,938 | » | » | » | » | 2 | » | » |
| 11,863 | » | » | » | » | 3 | » | » |
| 9,858 | » | » | » | » | 4 | » | » |
| 7,553 | » | » | » | » | 5 | » | » |
| 19,845 | » | » | » | » | 6 et plus. | | |

Sur 2261 condamnés, entrés du 1er janvier 1872 au 31 mars 1880, dans le pénitencier wurtembergeois de Ludwigsbourg, il y en avait 1649 qui étaient en récidive. Ils avaient ensemble subi, dans des maisons centrales, 6216 condamnations antérieures, soit 3,7 par tête. Ainsi, en moyenne, chaque récidiviste se trouvait être environ pour la cinquième fois en prison.

Pendant l'année 1871, on fit dans la Grande-Bretagne l'arrestation de 190,934 individus, parmi lesquels il y avait 36 % de récidivistes, à savoir:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 21,803 | en | 1re | récidive. |
| 10,147 | » | 2me | » |
| 5,640 | » | 3me | » |
| 4,350 | » | 4me | » |
| 3,045 | » | 5me | » |
| 3,883 | » | 6 à 7me | » |
| 3,341 | » | 7 à 10me | » |
| 3,678 | » | 11me et plus. | |

En 1860, on comptait à Londres, d'après Lombroso:

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1698 | voleurs | qui | avaient | été | condamnés | plus | de | 5 fois. |
| 1979 | » | » | » | » | » | » | » | 7 » |
| 3409 | » | » | » | » | » | » | » | 10 » |

L'incorrigibilité d'une fraction assez importante du chiffre des criminels, se basant ainsi sur l'expérience de tous les jours et étant accusée d'une manière plus ou moins exacte par les chiffres de la statistique, trouve son explication scientifique dans l'anthropologie criminelle moderne.

D'après le Dr Kirn,* on doit admettre, comme résultat des investigations anthropologiques criminelles, qu'il existe chez un certain nombre de criminels des prédispositions physiques, pathologiques, en partie héréditaires, qui sont en corrélation

* *Loc. cit.*, page 55.

causale avec la tendance qu'ils ont de commettre des actes délictueux. Selon ce même auteur,* de pareils individus ne sont pas susceptibles d'amélioration morale, c'est-à-dire qu'on ne peut, par aucun moyen et par aucune punition, les guérir de cette tendance qui les pousse à faire le mal.

Un anthropologiste très éminent, M. le Dr Hölder, conseiller supérieur de médecine, divise les criminels d'habitude en deux classes:

«L'une comprend la catégorie de ceux qui, par suite d'une mauvaise éducation, de l'influence de mauvaises compagnies, d'excès de toute nature, en particulier d'excès sexuels, d'indigence, etc., ne voient rien d'odieux dans le crime, mais le considèrent comme une profession au même titre que toute autre occupation, ou comme une vengeance légitime pour l'injustice dont ils croient être la victime. Ceux-là sont rarement accessibles au remords et à la régénération morale. Rendus à la liberté, le besoin combiné avec leur faiblesse de caractère et inspirés par leur principes pervers les plonge de nouveau d'une manière irrésistible dans le malheur . . . .

«Chez ceux d'entre eux que l'on doit considérer comme incorrigibles, la dégénérescence physique et morale pénètre leur organisation à un tel point qu'elle devient la mauvaise engeance d'où sort l'autre catégorie de récidivistes, c'est-à-dire ceux qui ont une tendance héréditaire au crime qu'ils transmettent en bonne partie à leurs descendants.»

Le professeur Dr M. Benedikt attribue la tendance habituelle au crime à une neurasthénie physique, morale et intellectuelle, qui est héréditaire ou acquise dans la période de l'enfance. Cette neurasthénie est moins une faiblesse absolue qu'un état de prostration qui se produit rapidement et qui est accompagnée d'un sentiment pénible de lassitude, de sorte que le développement des fonctions intellectuelles, en particulier du sentiment moral, subit un préjudice inévitable. Aux yeux du Dr Benedikt, le criminel habituel, prédisposé par tendance héréditaire, est incorrigible.

---

* *Handbuch des Gefängnisswesens,* de F. von Holtzendorff et von Jagemann, vol. I, page 50.

Quant à la responsabilité des criminels de cette catégorie, elle n'est pas d'emblée exclue. Elle dépend, d'après Kirn,* dans chaque cas particulier, du degré des impulsions, des désirs morbides, des dispositions passionnelles, des surexcitations affectives, qui exercent une influence telle que le libre arbitre de l'inculpé est limité ou même anéanti.

On ne doit pas, d'après le Dr Benedikt, identifier le neurasthétique avec le malade atteint d'aliénation mentale; toutefois, une dégénérescence avancée peut, sous l'influence de conditions défavorables, conduire à l'aliénation.

Il existe, suivant von Hölder, une grande différence entre l'aliéné et le récidiviste qui accuse des tendances criminelles héréditaires.

« Le raisonnement chez l'aliéné est obscurci par des idées fixes, des hallucinations et autres symptômes déterminés par la maladie, de sorte que la possession de soi-même est impossible, au point que le libre arbitre est détruit. Chez le criminel d'habitude au contraire, le raisonnement n'est en rien troublé par des phénomènes morbides. Ils se rendent parfaitement compte de l'existence et de l'effet de la loi morale, seulement il ne trouve pas opportun d'appliquer cette dernière à leurs actions. »

* * *

La seconde partie de la question posée, à savoir, quels sont les moyens qui pourraient être employés pour protéger la Société contre certains condamnés appartenant à la catégorie des incorrigibles, nous engage à examiner les mesures à prendre contre les individus qui doivent être envisagés comme responsables et auxquels on peut demander compte de leurs actions et les punir.

Le fait prouvé par l'expérience et par la science, qu'il existe une certaine catégorie de malfaiteurs qui ne peuvent être amendés par la punition, exclut seulement pour eux l'application de la punition moralisante, mais non la punition en général.

La maxime d'Aristote: *que le malfaiteur incorrigible doit être rendu inoffensif*, est une réponse toute naturelle à notre

* *Loc. cit.*, page 55.

question posée au point de vue du droit criminel et social et que nous envisagerons également à ce point de vue. Nous rendrons inoffensif le malfaiteur qui a une tendance irrésistible à violer la loi et à commettre des crimes, en empêchant qu'il traduise cette tendance par des actes délictueux et antisociaux, et nous n'atteindrons ce but qu'en le privant assez longtemps de sa liberté.

C'est dans ce sens que se prononcent actuellement nombre de savants et d'experts dans le droit pénal. Von Liszt* s'exprime comme suit: La Société doit se protéger contre les incorrigibles; et comme nous ne voulons employer ni le glaive ni le gibet et que nous n'avons pas la déportation à notre disposition, il ne nous reste d'autre moyen que la détention à vie ou d'une durée illimitée.

Wahlberg,* von Schwarze,** Krohne,*** Sonntag† et Mittelstädt†† se prononcent dans le même sens, d'une manière plus ou moins décisive. Prins††† veut aussi rendre inoffensifs les criminels incorrigibles et pense que ce serait une naïveté coupable, que de vouloir leur appliquer une peine moralisante.

On devrait, d'après l'opinion de Sir Edm. Du Cane, priver pendant longtemps de la liberté tous ceux qui, de propos délibéré, poursuivent une carrière criminelle, après qu'il leur a été donné l'occasion, une ou deux fois, de s'amender. C'est là, dit-il, le seul moyen de protéger la Société contre leur atteinte et en même temps de les empêcher de mettre au monde une classe de criminels aussi mauvais qu'eux.

Chacun sait que l'école anthropologique-criminelle de l'Italie réclame aussi l'application de la peine protectrice pour les criminels de profession.

Malgré l'autorité de tant d'hommes distingués, qui demandent que les incorrigibles soient rendus inoffensifs, je voudrais

---

* von Liszt, *Der Zweckgedanke im Strafrecht, Zeitschrift für die gesammte Strafrechts-Wissenschaft,* III, page 39.

* Wahlberg, Rapport présenté au Congrès pénitentiaire international de Stockholm.

** von Schwarze, *Freiheitsstrafe,* page 47.

*** Krohne, *Zeitschrift,* I, page 81.

† Sonntag, *Zeitschrift,* I, pages 505 et suiv.

†† Mittelstadt, *Gegen die Freiheitsstrafen,* page 70.

††† Prins, Criminalité et répression.

que l'application de ce principe fût limitée aux individus qui ne se sont pas seulement montrés incorrigibles, mais qui en même temps doivent être considérés comme dangereux. J'appuie mon opinion sur les motifs suivants:

Comme chacun sait, il existe une grande différence entre le petit délinquant, voleur ou escroc, et le voleur avec effraction, le brigand, etc. Les individus de la première catégorie se contentent de s'appropier frauduleusement des objets de peu de valeur; une paire de souliers ou de bottes, un article de vêtement porté, une vieille montre suffisent pour satisfaire leurs désirs cupides; d'autres dupent les maîtres d'hôtel de leur écot, se présentent à des personnes qui cherchent des ouvriers ou des domestiques, reçoivent d'elles des arrhes et disparaissent. Aux individus de cette catégorie, il manque le courage et l'habileté, pour exécuter des entreprises plus hardies et plus importantes; l'imprévoyance est leur alliée dans l'exécution de leurs actes criminels et leurs victimes sont les gens trop crédules.

Les individus de l'autre catégorie, qui comprend surtout les criminels de profession, ont fait assez souvent un véritable apprentissage du crime; ils disposent, pour l'accomplissement de leurs plans, de toutes les ressoures de l'art technique et savent en particulier se servir avec une virtuosité remarquable de nos moyens modernes de circulation. Il faut, pour se protéger contre leur atteinte et repousser leurs attaques, posséder une forte dose de circonspection, une grande connaissance des hommes, comme peu de personnes en général la possèdent.

Dans la lutte contre la criminalité, il convient de tenir compte de ces deux degrés de dangers auxquels la Société est exposée. Les moyens de combat doivent se diriger d'après l'adversaire, contre lequel ils sont destinés. Nous ne voulons pas tirer sur des moineaux avec des canons, ni attaquer une forteresse avec des fusils.

Un ouvrier en voyage, dépourvu de vêtements, qui dérobe une chemise ou une paire de chaussure, qu'il trouve dans une maison ouverte et déserte, sera-t-il condamné à la peine de réclusion, parce qu'il a déjà été puni plusieurs fois pour vols, ou à une détention d'une durée illimitée ou à vie, parce qu'il est considéré comme incorrigible? Si oui, cette manière d'agir

ne serait ni équitable, ni prudente, ni raisonnable. Elle dépasserait évidemment la mesure de légitime défense de la Société vis-à-vis d'un seul de ses membres.

Il me semble même absurde que la Société, en appliquant une peine dans la proportion indiquée, se porte à elle-même un préjudice infiniment plus grand que celui qu'aurait pu lui occasionner le condamné par les petits délits commis à réitérées fois. J'envisage comme beaucoup trop sévères les dispositions de notre code pénal contre les récidivistes, lorsqu'elles sont appliquées à des délinquants relativement peu dangereux, quoique incorrigibles, et j'estime qu'il serait plus utile d'infliger aux individus de cette catégorie, pour chaque nouveau délit, une courte mais sévère détention, plutôt que de les entretenir aux frais de l'Etat pendant de longues années dans un pénitencier. On ne doit jamais oublier que la peine est un mal qui ne frappe pas seulement le condamné, mais qui atteint aussi la Société, au nom de laquelle la condamnation est prononcée. C'est pourquoi le but que nous cherchons à atteindre avec la peine devrait être digne du sacrifice que nous nous imposons en le poursuivant. L'internement d'un criminel pendant un temps illimité, ou à vie, est une mesure si incisive, si pleine de conséquences et en même temps entraînant à des frais si considérables, que l'on ne peut s'y résoudre qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire lorsqu'il s'agira de détourner un grand danger, de prévenir un préjudice irrémédiable ou du moins très considérable porté à la vie, à la santé, aux mœurs, etc., et que ce dommage ne puisse être évité sans d'aussi grands sacrifices.

La lutte contre la criminalité proprement dite (habituelle et professionnelle) est actuellement presque partout entreprise au moyen de peines plus sévères contre la récidive. Aux yeux du droit pénal français, le récidiviste doit être considéré d'une manière générale comme un être dangereux. Sa rechute en est la preuve. Dans le code pénal de l'Empire allemand, c'est la non-réussite de l'amendement par la détention qui est le principe sur lequel repose l'aggravation de la peine en cas de récidive. *

* Fuld, dans *Archiv für Strafrecht,* XXXI, pages 237 et suiv.

En examinant plus attentivement, on trouve cependant que des récidives réitérées dans un laps de temps déterminé et précédées d'une condamnation permettent plus ou moins d'admettre chez les récidivistes une incorrigibilité et de supposer qu'il est dangereux; toutefois le fait de la rechute n'en constitue pas la preuve.

Il nous paraît hasardé et même contraire au bon sens, de vouloir trancher une question criminelle anthropologique, comme celle de l'incorrigibilité, en se basant uniquement sur une supposition doctrinaire, comme celle de la récidive chez le même individu. On ne peut pas non plus conclure nécessairement, du fait qu'un individu a été plusieurs fois récidiviste, qu'il est devenu dangereux pour la Société. Les différents actes délictueux qu'il a commis à différents intervalles et en grand nombre relativement peuvent être véniels et de peu d'importance, n'offrir aucune difficulté pour les prévenir et peuvent dans leur effet être plutôt des incommodités et des molestations que des dangers réels et des actes occasionnant des dommages sensibles. On doit mesurer le danger d'un adversaire à la somme d'énergie qu'il est nécessaire de déployer pour repousser son attaque.

La défense peut être rendue difficile d'abord par l'attitude qu'observe celui qui attaque, par la force, l'audace, la ruse, ensuite par des circonstances que présentent les objets, contre lesquels l'attaque est dirigée. Des exemples, qui exigent les cas d'atteintes graves exigeant de la part de l'Etat une protection plus sérieuse, sont énumérés au § 243 du code pénal de l'Empire d'Allemagne, qui traite du vol qualifié.

Notre législation criminelle relative aux récidives présente à mon avis une autre défectuosité, à savoir qu'elle exige la répétition d'un acte délictueux similaire, pour constituer la définition de la récidive et cette supposition pour prononcer l'aggravation de la peine prévue en cas de rechute. Pourquoi ne condamnerait-on pas à une peine beaucoup plus sévère un incendiaire qui aurait subi antérieurement une détention pour vol, brigandage, résistance, etc., à une peine qui dépasserait de beaucoup la mesure ordinaire de celle qui est réservée pour les récidivistes dans le même cas.

Dans le but de réaliser le programme élaboré par la sociologie criminelle et qui exige en particulier « que les criminels

incorrigibles soient rendus inoffensifs », il me paraît urgent, d'après ma conviction basée sur de nombreuses expériences, de « développer d'une manière systématique la peine édictée contre la rédicive », et cela comme le propose von Liszt.*

En exposant les imperfections et les lacunes de la partie de la législation qui concerne la récidive, on indiquera déjà d'une manière plus ou moins précise par quels moyens on peut y remédier.

De ce qui précède, on peut tirer les conclusions suivantes:

La fixation d'une échelle spéciale plus élevée des peines ne devrait pas dorénavant être basée sur la récidive dans le même cas, après qu'une peine a été subie antérieurement et lorsque la rechute a eu lieu dans un espace de temps déterminé, mais bien sur l'*incorrigibilité* révélée par une série de violations de la loi, que ces récidives soient dans le même cas ou dans d'autres *et* sur le *danger* qu'offre le malfaiteur pour la sécurité publique. C'est au juge qu'il appartiendrait de décider si ce danger et cette incorrigibilité existent.

Pour les individus reconnus incorrigibles et dangereux, la peine devrait consister en une détention d'une durée indéterminée, tandis que les incorrigibles qui ne sont pas considérés comme dangereux seraient condamnés à des peines privatives de la liberté, dont la durée ne dépasserait pas le cadre ordinaire, mais qui seraient rendues plus sévères afin qu'elles agissent d'une manière intensive et intimidante.

Nous ajouterons à ces propositions les observations suivantes:

Ce que l'on entend par les mots « incorrigible » et « dangereux » n'a pas besoin d'une définition particulière. La détermination de ces suppositions par le juge offre plus de garantie que les présomptions juridiques inscrites dans la loi et qui se basent sur la récidive.

Le juge serait tenu d'examiner la question de savoir si les conditions qui exigent l'élévation de la peine ordinaire ou son aggravation existent, lorsque l'acte criminel sur lequel il doit se prononcer est déjà en lui-même punissable comme crime, abstraction faite de ces qualifications particulières d'in-

---

* V. von Liszt, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts.*

corrigible et de dangereux et lorsque le prévenu a déjà été puni précédemment pour crime ou délit contre la vie et la santé, contre les mœurs, contre la propriété ou pour des actes constituant un danger commun.

On ne tiendrait pas compte ici des crimes et délits contre l'ordre public qui ont le plus souvent un caractère politique et nos propositions ne seraient pas appliquées à leur égard.

Dès lors, d'après notre manière de voir, le paragraphe relatif à la récidive pourrait être formulé comme suit:

« Celui qui a déjà été condamné plusieurs fois pour crime ou délit contre la propriété d'autrui, contre la vie et la santé, contre les mœurs ou pour des crimes ou délits *(gemeingefährlich)* et qui de nouveau a commis un *crime* de l'une ou l'autre nature indiquée (il n'est pas nécessaire qu'il soit en récidive dans le même cas), peut être condamné à une peine privative de la liberté, dont la durée sera indéterminée, s'il est considéré comme incorrigible et en même temps comme dangereux pour la sûreté ou la moralité publique. »

Quant à la peine à infliger aux individus incorrigibles, mais non dangereux, je me suis déjà expliqué plus haut.

En revanche, les récidivistes dangereux, mais qui sont encore susceptibles de régénération morale, devraient être soumis à une peine pénitentiaire ayant pour but l'amendement.

Il me reste, en terminant, à donner mon opinion sur la manière dont l'exécution de la peine devrait avoir lieu pour les trois catégories de malfaiteurs dont nous venons de parler.

Le condamné, qui par ses actes criminels a montré qu'il était dangereux pour la Société, devrait, aussi longtemps qu'il donne espoir à l'amendement, être soumis au régime pénitentiaire cellulaire ou d'après le système de classification progressive.

L'incorrigible, qui par ses actes délictueux importune la Société, plutôt qu'il ne lui porte dommage, qui ne la menace pas d'un danger sérieux, devrait, comme nous l'avons indiqué précédemment, être condamné à une peine sévère et intimidante, de manière à lui faire abandonner sa vie criminelle et à l'en dégoûter au moins pendant un certain temps. Je considère comme un modèle de détention aggravée les arrêts moyens et forcés, tels qu'ils sont spécifiés dans le code pénal militaire

allemand du 20 juin 1872 (§§ 24 à 27).* Ces deux genres de punitions sont subis en cellule. Le condamné aux arrêts moyens reçoit comme aggravation une couche dure et il est mis au pain et à l'eau.

Les arrêts forcés, dont la durée est de quatre semaines au maximum, sont subis dans une cellule obscure. Les aggravations sont suspendues tous les quatre jours jusqu'au douzième dans les arrêts moyens, et jusqu'au huitième dans les arrêts forcés; à partir de ce moment, tous les trois jours.

La peine protectrice à infliger aux criminels à la fois incorrigibles et dangereux devrait, dans ses traits généraux, être organisée de la manière suivante:

Les individus de cette catégorie seraient internés dans des pénitenciers spéciaux, ou du moins entièrement séparés des autres détenus. La peine serait subie d'après le système en commun et on ne maintiendrait dans l'isolement que les détenus querelleurs et violents. Un stage d'emprisonnement cellulaire au début de la peine ne paraît ni nécessaire, ni convenable. Une classification progressive permettant de faire monter d'une classe inférieure dans une classe supérieure, par suite de bonne conduite et d'activité au travail, est favorable à la discipline dans un pénitencier et prévient chez les détenus l'abattement et le découragement. Il est utile de leur laisser l'espoir d'une mise en libération provisoire si, contre toute attente, ils remplissent les conditions voulues. Cette lueur d'espoir est un stimulant de se bien conduire et peut, chez l'un ou l'autre, provoquer dans le cours de la détention un changement en bien, que l'on n'était pas en droit d'attendre. Le caractère sérieux de la peine exige comme règle un travail assidu accompagné d'un régime alimentaire suffisant. On devrait surtout occuper ces détenus à des travaux publics et même en dehors de l'établissement. Des récompenses et des encouragements, pour développer et maintenir le goût du travail et la bonne discipline, sont aussi indispensables que les peines disciplinaires sévères pour faire observer l'ordre et les règles prescrites. La question de savoir, si cette peine protectrice de la Société peut

---

* Dr Medem, *Strafzumessung und Strafvollzug* dans la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechts-Wissenschaft,* VII, 159.

être remplacée par la déportation, doit être résolue par chaque Etat séparément, car sa solution dépend des conditions spéciales qui diffèrent suivant les pays. Au Congrès pénitentiaire international de Stockholm en 1878, la majorité des membres de l'assemblée condamnait d'une manière absolue la déportation comme peine à inscrire dans la législation, et l'assemblée finit par adopter la résolution suivante : « La peine de la transportation présente des difficultés d'exécution qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, n'y d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale. »

Nous résumons ce qui a été exposé dans le présent rapport, en formulant les thèses suivantes:

1° C'est un fait, prouvé par la statistique et expliqué scientifiquement par l'anthropologie criminelle, que la peine infligée par la loi est incapable d'amender moralement un nombre assez élevé de criminels.

2° Par conséquent, la loi, dans l'intérêt de la sécurité publique, devrait statuer des peines d'une durée indéterminée contre les criminels à la fois incorrigibles et dangereux ; et contre ceux qui sont incorrigibles, mais qui n'offrent pas un danger pour la Société, elle devrait édicter des peines d'une durée relativement courte, mais d'autant plus sévères quant à leur mode d'exécution, afin de détruire ou au moins d'atténuer la tendance perverse qu'ont ces individus de violer la loi et d'exercer sur eux aussi longtemps que possible une influence intimidante.

Août 1888.

SICHART.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. G. ALONGI, directeur du pénitencier de Favignana (Trapani).

---

Cette question, cela est évident, peut être divisée en deux parties:

1° Peut-on admettre l'existence de criminels incorrigibles?

2° Quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre leurs attentats?

A la première de ces questions, je n'hésite pas à répondre affirmativement, et si j'avais à faire une observation, c'est qu'il est étrange que quelqu'un puisse encore mettre en doute l'existence de délinquants incorrigibles, alors que la science et l'expérience, ainsi que le bon sens du peuple sont forcés à l'admettre.

Le sens commun ou, comme on dit, la vulgaire expérience consacrée dans les proverbes nous dit: *Qui naît rond ne peut pas mourir carré. Qui commence mal, finit plus mal encore. L'homme est un animal d'habitude. Le loup meurt dans sa peau.* Ces proverbes, qui ne sont pas les seuls, sont communs à tous les peuples et nous affirment l'existence de criminels incorrigibles, tout en donnant leur classification: le premier et le quatrième conviennent parfaitement pour les délinquants-nés et fous, le deuxième et le troisième pour les criminels d'habitude ou professionnels, tous les quatre sont une évidente affirmation de leur incorrigibilité.

A cette source universelle, mais primitive et vulgaire, vient s'ajouter le bon sens des meilleurs. Tous admettent que, par hérédité et par éducation, on naît et on vit avec certaines dispositions organiques et psychologiques, et l'histoire de la pensée

et du travail humain en est la preuve constante et évidente. Celui-ci, qui était destiné par ses parents à étudier le droit, lutta avec toutes ses forces pour s'affranchir du Digeste et prendre la lyre ou le pinceau. Celui-là méprisa les plus belles conceptions artistiques pour réussir dans les entreprises industrielles et commerciales. Ces exemples se rencontrent non seulement dans le petit et étroit cercle des hommes de génie, mais aussi dans toutes les manifestations de la vie humaine.

Tous donc admettent dans la vie, individuelle ou collective, des tendances, des caractères et des penchants variables dans le bien; pourquoi s'obstinerait-on à nier le même état de choses dans les manifestations antijuridiques? Serait-ce, par hasard, un faux orgueil, un faux amour-propre, qui nous porterait à nier par convention, jamais par conviction, que, comme on naît fou, malade, artiste, penseur, on puisse aussi naître criminel?

Mais laissons ce terrain empirique, ou complétons-le plutôt avec un autre empirisme plus élevé, qui forme le trait d'union entre l'expérience et la science. Toutes les personnes qui dans leur position officielle ont été en contact avec des criminels, soit comme simple gardien de prison ou comme médecin pénitentiaire, gendarme ou commissaire de police et comme juge d'instruction, ont toujours déclaré avec une constante conviction que beaucoup de ces criminels se montrent incorrigibles, et ces fonctionnaires ont étudié les caractères physiques, physionomiques et psychologiques des individus, de manière à acquérir à la longue un tel coup d'œil, qui les mettait à même de reconnaître sur-le-champ si le criminel était vraiment perverti. De là toutes les études policières et pénitentiaires des praticiens, qui ont fait l'histoire de la physiologie du monde des prisons et qui constituent de très riches matériaux pour l'anthropologie et la sociologie criminelle. Il y a de plus, nous pouvons l'affirmer, que jusqu'à présent tout l'art policier et pénitentiaire a été seulement le produit de pareilles expériences personnelles et non de véritables doctrines, en sorte que la police scientifique est encore à former. A cette phase empirique ou professionnelle appartiennent les ouvrages des Toulmouche, Frégier, Louvergne, Du Camp, Bolis, Locatelli, Moreau, Macé. Ferrus, Thomson, Nicholson, Valentini et plusieurs autres encore,

pour lesquels on peut dire qu'ils ont préparé le terrain à la science relative à l'homme délinquant.

Cette science, aujourd'hui triomphante dans plusieurs de ses postulats, remonte à l'antiquité la plus éloignée, et le docteur Marro la divise bien à propos en trois périodes d'évolution, savoir: la période physionomique depuis Homère à Lavater, la période physiologique depuis Gall à Casper, et la période dégénérative depuis Beltrani-Scalia à Lombroso, Morselli, Sergi, Lacassagne, Bournet et le docteur Marro. Ce dernier, avec son ouvrage sur les caractères des criminels, s'est placé à un rang très distingué dans l'école positiviste des sciences pénales. Tous les écrivains susnommés et d'autres encore diffèrent entre eux quant au degré d'importance à attribuer aux causes de la criminalité, mais s'accordent à reconnaître l'existence de certaines classes de malfaiteurs, sur lesquels tout essai d'amélioration morale reste infructueux, parce que leur penchant au mal est inné et qu'ils sont profondément pervertis. La régénération morale de certaines classes de criminels, affirment les écrivains positivistes, est un pieux désir, une généreuse utopie des métaphysiciens, dont les effets sont souvent funestes à la Société et au progrès humain, en perpétuant le crime et ses auteurs.

Certains écrivains, étudiant la genèse et l'évolution de la criminalité, admettent que le délinquant est une variété dans l'espèce humaine et croient à un *morbus delicti;* d'autres encore donnent comme causes du crime la folie, l'épilepsie, la névropathie, l'hérédité, l'atavisme, la misère, l'alcoolisme, etc., etc., et enfin Sergi, avec une hypothèse très compréhensive, voit dans la dégénérescence (physique et morale) toutes les causes de la criminalité. Après cela, chacun de ces auteurs arrive à la classification des criminels et de leurs caractères, mais parmi tant de diversités dans la gradation deux catégories se répètent constamment: celle des délinquants-nés, comprenant les individus atteints de folie morale, et celle des criminels incorrigibles ou de profession, toutes les deux incurables.

A l'appui de ces résultats pratiques et scientifiques, je pourrais citer ici les chiffres de la récidive, qui dans la grande majorité des cas n'est pas autre chose que la manifestation des criminels de naissance ou d'habitude; mais à quoi bon,

puisque je m'adresse à des savants qui mieux que moi sont familiers avec les données de la statistique? Je préfère communiquer ici quelques observations faites par moi-même pendant les deux ans que je dirigeai la colonie des *coatti* de Favignana.

Tous les *coatti* sont des récidivistes; tous sont affectés de nombreuses anomalies physiques, pathologiques et psychiques, tous sont profondément corrompus et sous l'empire des plus brutales passions, dépourvus de sens moral et du moindre sentiment de dignité. Mais cela n'est pas tout: il n'existe pas un seul *coatto* qui ait moins de cinq condamnations; fort peu en ont moins de dix, le plus grand nombre en a subi vingt et plus. *

Pouvons-nous dès lors conclure qu'il n'est pas permis de douter de l'existence d'une nombreuse classe de criminels incorrigibles, devenus tels, soit par naissance, soit sous l'influence du milieu ambiant où ils se sont trouvés ou par ces deux causes ensemble. A cette conclusion sont arrivés des médecins, des aliénistes et anthropologistes tels que Lombroso et Virgilio, Lacassagne, Bournet et Coutagne, Morselli, Sergi, Benedickt et mille autres; des philosophes comme Moleschott, Mantegazza, Spencer et Ribot; des magistrats comme Tarde, Garofalo; des conservateurs comme Pessina et Bonghi; des socialistes comme Turati, Colajanni et Gautier; des statisticiens comme Bodio, von Oettingen, Yvernès, etc., etc.

Quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette armée multicolore et puissante d'ennemis?

Les hommes à esprit calme et réfléchi et non prévenus par un faux quoique louable sentimentalisme pensent que la tâche de la Société vis-à-vis de ces malfaiteurs est double: 1° elle doit les rendre impuissants à persévérer dans le crime; 2° elle doit autant que possible en diminuer le nombre.

Otez aux peines leur caractère atavique et inutile d'infamie, de vengeance, d'expiation, de réintégration du droit, et attribuez-leur le véritable but: la défense des honnêtes gens, afin d'assurer le règne de la paix et du progrès social. «La justice de l'avenir», écrit Letourneau, «songera simplement à mettre le

---

* Alongi, Le domicile forcé en Italie. Dans les Archives d'anthropologie criminelle de Lyon.

criminel dans l'impossibilité de nuire; elle se gardera des colères légales, elle brisera son glaive pour fabriquer ses balances et ses poids, elle s'inspirera uniquement de l'utilité sociale.»

Les moyens pour diminuer le nombre des incorrigibles appartiennent à la législation préventive, ceux qui ont pour but de les rendre impuissants appartiennent à la législation répressive et pénitentiaire.

Il ne m'appartient pas de parler *ex professo* des premiers, qui embrassent le grand problème de l'éducation professionnelle et morale des enfants abandonnés et délaissés, desquels se recrutent les criminels, du moins en grande partie.

Quelques-uns des moyens répressifs sont en relation avec la police et avec la procédure pénale, les autres avec le système pénitentiaire.

Quant à la police, il est temps de se défaire du vieux et lourd arsenal bureaucratique et de fonder un véritable anagraphe des délinquants, de les étudier tous dans leurs habitudes, dans leur langage, dans leurs passions et dans leurs tristes entreprises, afin de se mettre à même de les reconnaître et de les arrêter promptement. C'est à cela qu'en France est arrivé M. Bertillon avec son système de mesurage anthropométrique bien connu de tous les congressistes. *

Les réformes les plus pressantes dans la procédure pénale que nous désirons sont les suivantes:

*a.* Fonction permanente des juges d'instruction et de la magistrature technique, afin que ces fonctionnaires ne subissent pas de mutations et ne soient pas, comme cela a lieu à présent, changés du pénal au civil, aux dépens de la bonne administration de la justice et en faveur des criminels habituels, qui cinquante fois sur cent ont la chance d'échapper à la punition.

*b.* Les expertises médico-légales devraient être confiées à des médecins techniques ayant une compétence spéciale. Il y aurait lieu d'instituer un collège médical pour juger, et non pas seulement pour donner une opinion, sur les questions soulevées par le ministère public et par la défense. Un tel jugement une fois prononcé devrait être irrévocable et il ne devrait être permis à personne de le modifier ou de l'infirmer,

---

* Ce système a été perfectionné par son tachi-anthropomètre.

en soulevant des questions qui donnent lieu aujourd'hui à des scènes peu dignes de la vérité et de la science.

Je pourrais m'occuper encore du jury technique, de l'abus de la liberté provisoire, de la revision des procès criminels terminés par un acquittement injuste du prévenu, et de plusieurs autres réformes réclamées par l'expérience, mais les limites qui sont assignées à mon rapport m'empêchent de passer en revue toute la procédure criminelle.

Si l'incorrigibilité d'un criminel est admise, le remède indiqué par la nature dans ses lois inéluctables, c'est la mort. La lutte pour la vie porte à la suppression des êtres qui ne savent pas ou ne veulent pas s'adapter aux conditions normales de la vie. Mais ce n'est pas seulement l'étude des lois naturelles qui nous oblige à supprimer le criminel incorrigible. Citons ici l'opinion d'un criminel. M. Macé, ancien chef de la sûreté, dans son dernier ouvrage,* raconte l'anecdote suivante: Après avoir causé avec un jeune récidiviste, il lui fit cette question: «Le triste résultat de votre expérience criminelle m'autorise à vous demander quel serait, selon vous, le meilleur remède applicable à vos semblables?»

Le criminel répondit: «Je suis de cette herbe de prison qu'il ne faut pas laisser croître ....... sous peu je ferai connaissance avec le bourreau, et le bourreau, c'est le vrai remède.»

Mais l'opinion publique, inspirée par la philanthropie, est plus forte que la loi de la sélection, qui nous démontre que, dans la lutte pour l'existence, les faibles et les sauvages (parmi lesquels il faut ranger les criminels) devraient être supprimés. Plusieurs codes, il est vrai, ont encore conservé la peine de mort, mais l'exécution devient de plus en plus rare, et l'Italie, où depuis quinze ans on n'exécute plus une sentence capitale, a désormais aboli de fait cette peine, pour rendre hommage à l'opinion publique.** Cependant, il faut remplacer la peine de mort par une autre, et bien qu'il soit impossible de trouver un vrai équivalent de la mort, il faut choisir et adopter le moins mauvais possible. L'Angleterre et

* Mes lundis en prison. Paris, Charpentier, 1889.

** Et du premier janvier 1890 l'abolition est sanctionnée aussi de droit.

la France ont adopté la relégation perpétuelle dans des colonies transocéaniques, mais des hommes compétents l'ont jugée inefficace et trop coûteuse et la tendance générale pousse à l'abolition de cette mesure.

A quoi dès lors s'en tenir? Nous répondons: à la réclusion perpétuelle, cellulaire et avec le travail obligatoire; il n'y a pas d'autre remède. On tue les animaux dangereux, on enferme les fous furieux, il faut donc enfermer aussi le criminel, qui, récidivant sans cesse, se montre incorrigible. Tous les prisonniers devraient travailler et il ne manque pas de travaux utiles à entreprendre, tels que terrains à défricher ou à cultiver, par exemple. Nos hommes politiques s'attendrissent sur la mortalité qui domine dans ces colonies pénitentiaires et refusent d'y expédier certaines catégories de malfaiteurs, mais, par une incroyable inconséquence, ils ne s'occupent pas des milliers d'honnêtes paysans qui y sacrifient quotidiennement leur vie et dont les fils augmentent l'armée du crime. Les économistes théoriciens craignent que le travail pénitentiaire appliqué sur une vaste échelle fasse une concurrence désastreuse au travail libre. Sera-ce, par aventure, plus juste et plus économique de nourrir et de loger gratuitement les criminels, tandis que les honnêtes gens payeront les frais? Je laisse à d'autres plus compétents que moi le soin de réfuter les arguments avancés contre le travail des condamnés; j'affirme pourtant que, si une concurrence existe, elle est due au peu de rémunération accordé au travail dans les prisons. Payez ce travail au taux de la moyenne des prix courants du travail libre, et les dangers invoqués disparaîtront. Le salaire des détenus doit être partagé en trois parts, l'une destinée à l'entretien des condamnés eux-mêmes, l'autre pour l'éducation professionnelle de leurs enfants qui, abandonnés trop souvent, vont augmenter le nombre des criminels vers lesquels leur penchant inné les porte, et la troisième enfin servira à indemniser les victimes de leurs forfaits, souvent entraînées au crime par la misère et par l'impossibilité d'obtenir un dédommagement auquel elles ont tant de droits.

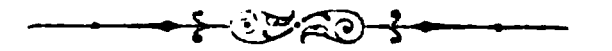
Si je voulais énumérer les effets moraux et économiques de cette organisation du travail des condamnés, je serais entraîné hors des limites assignées à ce rapport. Il est certain

que ce système mettrait directement les criminels dans l'impossibilité de récidiver davantage et, indirectement, il diminuerait le nombre des délinquants, en contribuant pour une part aux dépenses pour l'instruction de la nombreuse classe des enfants abandonnés, qui aujourd'hui croissent dans la fermentation putride des rues et des maisons des pauvres, où ils apprennent précocement des choses qu'il serait bon pour eux d'ignorer toujours.

Isolement absolu, travail effectif et mieux rétribué ensuite, emploi du pécule, comme nous l'avons dit plus haut: c'est ainsi et non autrement que s'opérera la vraie sélection des incorrigibles et qu'on diminuera le crime et les criminels en soulageant le budget de l'Etat d'énormes et inutiles dépenses.

Pas de fausse pitié, mais isolement et travail; c'est là la sélection, la paix et le bien-être de tous, celui des criminels y compris.

G. ALONGI.



# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. SPASOWICZ, docteur en droit et avocat, à Saint-Pétersbourg.

---

La question qui constitue l'objet du rapport nous semble porter le cachet de son origine. De toutes les questions du programme, elle semble être la seule directement inspirée par les principes de la nouvelle école positiviste d'anthropologie criminelle, dont les théories répandues au delà du pays de sa provenance, l'Italie, tendent à réformer de fond en comble tant la science que la législation, tant la loi pénale que le procès, tant le concept du délit que les moyens de sa répression. — Le radicalisme des principes de l'école anthropologique est un obstacle à la réalisation pratique immédiate de ses idées, qui ne paraissent avoir exercé aucune influence sur les dispositions du nouveau code pénal italien, ce que les adeptes de cette école ont reconnu, en faisant leur appel à l'avenir, dans cette motion de M. Moleschott, adoptée par le congrès d'anthropologie criminelle siégeant en 1885 à Rome (séance du 17 novembre): « Le congrès, reconnaissant que les idées suffisamment mûries peuvent seules pénétrer dans la vie pratique et seulement en vertu de leurs propres forces, émet le vœu que les législations futures tiennent compte, dans leur évolution progressive, des principes de l'école d'anthropologie criminelle. »

Les *incorrigibles* forment une sous-division dans la variété des *criminels d'habitude,* qui constitue une des principales catégories dans la classification générale des délinquants, d'après

l'école anthropologique. Cette école établit un nouveau ***criterium*** de la criminalité et, par conséquent, de la pénalité. Elle prend pour point de départ, non la culpabilité du délinquant, mais sa ***témibilité*** (terme introduit par Garofalo* et improprement traduit par ***perversité),*** c'est-à-dire la crainte qu'il inspire à la Société. Dans l'appréciation de cette témibilité il faut prendre en considération la nature du droit lésé ***(entità dell' offesa),*** mais encore plus la probabilité de sa reproduction. De là procède, primant la distinction des faits délictueux selon la nature des droits lésés, une nouvelle classification des délinquants par catégories ou types, qui est la base capitale de tout le système. En omettant les différences de peu de portée dans cette classification chez les différents auteurs, si nous nous tenons aux traits principaux sur lesquels on est à peu près d'accord (voyez le rapport de Ferri approuvé en principe par le congrès anthropologique de Rome en 1885), nous arrivons à la conclusion que les catégories principales peuvent monter jusqu'à cinq, formant une série ascendante des variétés, disposées comme suit:

1° *Criminels d'occasion,* les plus rapprochés de l'homme normal et n'offrant presque pas de traces caractéristiques de dégénérescence, excepté une certaine faiblesse du sens moral, et entraînés au crime surtout par les mauvaises influences du milieu social.

2° *Criminels passionnés*, délinquants par tempérament, capables du crime dans les moments transitoires de la surexcitation d'une sensibilité excessive et explodante.

3° *Criminels d'habitude,* n'arrivant à la dégénérescence que par une suite de rechutes, mais se confondant en général dans cette dégénérescence acquise avec le type suivant.

4° *Criminels de naissance* (ou instinctifs — ***delinquenti nati)***, individus destinés d'avance aux crimes par les particularités physiques ou psychiques de leur organisation et auxquels le milieu social ne fournit que le prétexte de leur action criminelle.

5° *Criminels* manifestement *aliénés.*

La dernière de ces variétés *(criminels aliénés)* peut être tout d'abord complètement écartée du domaine du droit et de la politique pénale. Les questions que soulève cette catégorie

* *De un criterio positivo della penalità.* Naples, 1880.

ont déjà été tranchées par l'ancienne doctrine, appelée classique ou abstraite par la nouvelle école. — La jurisprudence existante a définitivement établi, sans qu'il soit besoin de revenir sur cette décision, que les aliénés ne peuvent être ni poursuivis, ni jugés, ni punis, mais qu'ils doivent être soumis à un traitement convenable, qui leur ôterait la possibilité de devenir nuisibles, tant qu'ils continueront d'être dangereux. — Le pouvoir judiciaire dispose généralement d'un droit assez étendu de faire placer, sans jugement, dans les établissements pour les aliénés, des fous prévenus de crimes (article 95 du code pénal russe actuel) ou des inculpés devenus fous après la perpétration des crimes au jugement desquels il est sursis jusqu'à leur rétablissement (art. 356 du code de procédure criminelle russe). Il est à désirer que ce pouvoir devienne encore plus étendu et que les tribunaux soient tenus à prononcer le placement dans les maisons d'aliénés des personnages acquittés, mais présentant des indices d'aliénation mentale. En avançant ce principe, nous nous abstenons de nous prononcer sur la forme de sa réalisation. Nous nous associons à l'idée du *manicomio criminale* — asile pour les criminels aliénés, nous sommes cependant d'avis que le but de la défense sociale, présidant à cette institution, serait atteint par la création des établissements pour tous les aliénés reconnus dangereux, soit par le pouvoir judiciaire, soit par les autorités administratives compétentes fonctionnant en voie de prévention.

Quant à la quatrième variété, comprenant les *criminels de naissance,* son existence est loin d'être définitivement établie et prouvée. On n'est pas convenu de reconnaître sans conteste qu'il y ait une espèce particulière du genre humain: *l'homme délinquant*, selon la théorie de Lombroso. Avec le progrès de l'anthropologie, on parviendra peut-être à constater une quantité de plus en plus nombreuse de particularités anatomiques, physiologiques et même psychologiques, dont la présence ferait reconnaître dans l'individu humain un être anormal, prédisposé au crime par les monstruosités de son organisation. — Il est presque certain que, dans la mesure même de ce progrès, s'accroîtra le nombre des inculpés qui échapperont par leur insanité à la justice et ne subiront que le traitement de leurs maladies. Il paraît cependant que cette catégorie ne cessera

jamais d'embrasser une certaine quantité d'individus qui ne présentent aucune abnormité congénitale appréciable, ni anatomique, ni physiologique, et dont l'insanité psychique ne pourrait être ramenée à aucune forme précise d'aliénation mentale, excepté peut-être la *folie morale,* la *névrose criminelle* ou toute autre définition hypothétique, créée tout exprès pour expliquer la seule habitude forcenée du crime, dénuée de tout autre signalement. On convient que la criminalité innée peut rester toujours latente, si, par les conditions extérieures de l'existence de l'individu, l'occasion lui manque de commettre le crime (Ferri). — D'une autre part, il est certain que l'individu corrompu par l'habitude du crime décroît, dégénère et se rapproche par sa perversité acquise du criminel de naissance, au point de ne plus pouvoir en être distingué. Donc, il s'ensuit que la question des criminels incorrigibles peut trouver sa solution uniquement dans les limites de la troisième variété.

Les *criminels d'habitude* (professionnels) constituent dans tous les pays la classe, sinon la plus nombreuse, au moins la plus redoutable. La multiplicité toujours croissante des récidives met à nu toute l'insuffisance de la pénalité existante moderne et l'inanité du concept de l'action moralisatrice de la peine, appliquée dans ses formes présentement connues et pratiquées. D'après l'éloquente expression de *Tarde* (La criminalité comparée, Paris, 1886), « le récidiviste endurci et indomptable émerge déjà du flux montant des statistiques criminelles, comme le monstre à frapper, comme la seule des conformations qui se refuse absolument à l'assimilation sociale et dont l'élimination s'impose ». D'après la juste observation de von Hammel (Rapport sur le système pour combattre la récidive, au Congrès de l'Union internationale de droit pénal à Bruxelles en 1889), la question des incorrigibles n'est pas identique avec celle de la récidive, car « la récidive n'est pas la seule forme de l'habitude criminelle ». Dans des cas graves, après la perpétration d'un seul crime, dans tous les cas en vue des faits délictueux réitérés ou après une série de rechutes punies, il faudrait abandonner tout espoir d'amendement, classer le délinquant parmi les incorrigibles et aviser à ce qu'il lui soit ôté pour toujours la possibilité de nuire, c'est-à-dire le soustraire, pour ainsi dire, à la Société. — Le moyen le plus simple et le plus radical, pour

accomplir cette soustraction, serait la peine de mort, mais comme elle est incompatible avec les mœurs adoucies et affinées de notre Société moderne jusqu'à devenir complètement inefficace par son extrême rareté actuelle, il est nécessaire de se servir de tous les autres moyens de la mise du criminel en dehors de la Société. — Toute pénalité se compose de deux manières de réagir: réparation et élimination, la première pour les corrigibles, la deuxième pour les incorrigibles. La classe des incorrigibles ne constitue pas toute la variété des délinquants qui, après avoir débuté comme criminels d'occasion ou par passion, ont contracté ensuite le mauvais pli d'une habitude criminelle enracinée. Ils n'en composent qu'une partie, peut-être moins d'une moitié.

Cette théorie de l'incorrigibilité criminelle repose sur la base d'une supposition tout à fait hypothétique. La pénalité moderne est loin d'être parfaite, et dans le choix et dans l'emploi de ses moyens. — Ce n'est que relativement à son état actuel qu'on peut calculer d'avance sur la plus ou moins grande probabilité de l'amendement de tel ou autre individu ou de tel ou autre type criminel. De la non-probabilité d'une correction par l'emploi des peines d'après le système existant, on arrive par voie d'abstraction à créer une catégorie d'hommes absolument incorrigibles, dont la réelle existence ne pourrait pas être autrement prouvée.

Si même nous renoncions à ce point de vue et à cette négation tout abstraite d'une affirmation tout aussi abstraite, si même nous accordions que, même après toutes les améliorations possibles du sysème pénal actuel, nous obtiendrions encore en résultat un résidu composé d'individus tellement habitués au crime et tellement résistants à tout essai de correction qu'il serait naïf de les tenir pour corrigibles et qu'il serait nécessaire de les éliminer de la Société par tous les moyens, même les plus difficiles et les plus coûteux, il n'en faudrait pas moins établir un *criterium* pour séparer ces individus d'autres délinquants corrigibles, c'est-à-dire déjà corrompus par l'habitude, mais vraisemblablement capables d'amendement et ne devant pas raisonnablement être retranchés de la Société. Ce *criterium* n'a pas été encore fourni par l'école anthropologique criminelle, et nous ne croyons pas qu'il puisse être donné. Il

serait hasardeux de remettre la solution du problème à la décision du juge, qui serait toujours quelque peu arbitraire, parce que le juge connaît l'accusé convaincu fort imparfaitement par les seules circonstances de son délit. Il serait tout aussi difficile de faire décider sur le sort du condamné les chefs des établissements pénitentiaires, toujours portés, suivant la remarque de Ferri (*Di nuovi orizzonti del diritto e della disciplina penale*, Bologna, 1880, p. 210), à mesurer la corrigibilité des condamnés non d'après les signalements génétiques et l'examen des causes de leur perversité, mais d'après leur aptitude à se plier aux dures conditions du régime et de la discipline pénitentiaire. — En l'absence d'un *criterium* positif quelconque, on arrivera par la force des choses, en voulant éviter les défauts signalés de l'école dite classique (abus des présomptions toujours favorables à l'accusé, exagération des droits de l'individu, toujours empiétant sur ceux de la Société, manque de défense de la Société contre les malfaiteurs), par une marche à rebours, aux défauts inverses. La défense de la Société devenant le but, et le danger social la mesure, et toute habitude criminelle impliquant ce danger, on sera forcé de supposer, dans chaque criminel d'habitude, un incorrigible, à moins qu'il n'existe des indices positifs de son amendabilité. Présomption contre présomption, nous serions disposés à préférer l'ancienne, surtout si nous prenons en considération l'infinie variété des rapports du droit public des différentes nations, correspondants aux différents degrés de leur développement historique. Parmi ces nations, il y en aura qui ne se ressentent nullement des excès de l'individualisme dans leurs mœurs et dans leurs lois.

Nous faisons dépendre la solution de la première partie de la sixième question du programme de la deuxième section, de la possibilité de trouver un *criterium* positif de l'incorrigibilité absolue du délinquant. Supposons que ce *criterium* soit trouvé et qu'il y ait lieu d'appliquer, sans philanthropie déplacée ni hésitation, le seul remède efficace à ce mal, c'est-à-dire l'*élimination*. Dans l'accomplissement de cette tâche il y aurait à surmonter deux obstacles: d'abord l'absence de la seule modalité de l'élimination qui mérite véritablement ce nom, c'est-à-dire de la peine de mort, ensuite la grande différence des

principaux types des criminels, les uns agissant par la force, les autres par la fraude, assassins ou voleurs, les uns visant à la vie du prochain, les autres à sa bourse. Restreinte dans l'Europe moderne aux cas tout à fait exceptionnels, la peine de mort a cessé d'être appliquée en Russie aux délits communs en 1753, et l'opinion publique ne s'est jamais exprimée en faveur du rétablissement de cette peine dans ce pays. Si nous écartons la peine de mort, il ne reste, pour les plus grands et les plus atroces criminels (assassins, incendiaires ou autres), en fait de châtiment correspondant à l'idée de l'élimination, c'est-à-dire perpétuel et irrévocable, que la séquestration à vie sous une de ses formes connues et usitées, comme la déportation, la relégation ou la réclusion à perpétuité. La déportation équivaut, en général, à une simple évacuation des éléments corrompus de la Société, sans se soucier de ce qui adviendra ultérieurement de ce rebut, ou en l'employant à coloniser des contrées très éloignées et incultes. Ce dernier moyen, auquel l'Italie semble penser actuellement, a été abandonné par la Grande-Bretagne après avoir été employé avec beaucoup de succès. La déportation a servi à la Russie pour coloniser la Sibérie et l'île de Sakhaline, mais le système est présentement condamné, et son abandon, décidé en principe, n'est qu'une question de temps. L'emploi de ce moyen n'est possible qu'aux Etats possédant des contrées éloignées, incultes et capables de colonisation. Elle n'est qu'un expédient temporaire et qui dispense provisoirement l'Etat de la tâche de réformer son système pénitentiaire. Elle devient impossible, dès que la colonie se constitue en communauté tant soit peu organisée. Reste la réclusion perpétuelle dans une enceinte fortifiée, la forme la plus dure de la servitude pénale. Comme un pareil établissement contient des êtres humains, quoique déchus, soumis à une autorité qui les régit à l'aide d'une discipline sévère mais rationnelle, donc, qui ne les fait pas souffrir sans but ni sans nécessité et qui ne peut pas se passer d'adoucir leur condition, par politique, dans la mesure de leur docilité et de leur soumission, l'établissement, quoiqu'il ne soit créé que dans le simple but d'élimination, devient forcément un pénitencier, c'est-à-dire une chose déjà existante et qu'il ne s'agirait que de perfectionner.

L'élimination pure et simple ne peut suffire comme base unique au système de répression pour les grands criminels; quant aux incorrigibles de la moyenne criminalité (voleurs, détourneurs, escrocs, faussaires), habitués à vivre aux dépens et au détriment d'autrui, elle est presque entièrement inapplicable. En l'appliquant on ne ferait que suivre les traces de la pratique pénale existante, en proposant pour ***criterium*** de l'incorrigibilité un certain nombre de rechutes, constatées par une certaine quantité de condamnations subies, c'est-à-dire, on adopterait pour base la théorie de la ***récidive***. Quel que soit le nombre des rechutes, le danger social que présentent ces criminels étant relativement moins grand, il serait irrationnel de les soumettre au régime de la séquestration à vie, d'après lequel tout élargissement des condamnés et tout contact avec eux serait considéré comme un péril social. L'impuissance, à leur égard, du système pénal est manifeste. Leurs récidives les privent du bénéfice du patronage. La prison ne les déverse, après le châtiment, que pour les reprendre aussitôt pour leurs nouveaux méfaits. Tout est à créer dans cette partie du système. Peut-être faudrait-il introduire l'enrôlement des réfractaires signalés dans des compagnies de labeur, peut-être tout autre mode de servitude pénale sous stricte surveillance, mais sans réclusion absolue, probablement l'emploi d'une séquestration indéterminée, révocable seulement lorsqu'ils donneraient des preuves d'amendement dans leur conduite. En tout cas, ces moyens, qu'il s'agit de trouver, ne pourraient correspondre à l'idée de l'***élimination***. Cette élimination, applicable sans conteste à tous les criminels éminemment dangereux pour la Société, n'a aucun besoin d'être conditionnée par leur classement préalable dans la catégorie des incorrigibles.

W. SPASOWICZ.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. STANISLAS WAHOVITCH, avocat à la cour d'appel d'Odessa (Russie).

---

La question ainsi posée, étant du plus haut intérêt sous les points de vue de la philosophie du droit pénal et de l'application de ses indices au système pénitentiaire, est en même temps d'une profondeur et d'une étendue qui dépassent les limites d'un simple rapport, et pourrait être l'objet d'une œuvre scientifique, résultat d'études et des recherches poursuivies pendant de longues années. Il est même probable que la solution suffisante du problème en question n'est pas possible maintenant, et qu'il faudrait attendre, pour cela, que les efforts des penseurs, ainsi que des hommes de pratique, répandent plus de lumière sur l'individu qu'on appelle criminel. Néanmoins, l'insertion de la dite question dans le programme des travaux du congrès pénitentiaire doit être considérée comme on ne peut plus justifiée, et la commission pénitentiaire internationale ne mérite pas moins la plus vive reconnaissance, vu que l'échange des opinions d'un certain nombre de personnes éclairées par les études théoriques du droit pénal et instruites par l'exercice de leurs fonctions, les mettant en contact quotidien et immédiat avec les criminels et les délinquants, doit présenter le plus haut intérêt et préparer la solution d'une question sociale de la plus haute importance et fournir en outre des indications précieuses pour la discipline pénitentiaire.

Voici ce qui peut être avancé en faveur de l'incorrigibilité d'un certain nombre de criminels : 1° les conclusions de la nouvelle école d'anthropologie criminelle, dont les illustres repré-

sentants honorent le prochain congrès, en figurant sur la liste de ses rapporteurs, et 2° les raisonnements basés sur les données de la statistique pénitentiaire, prouvant que les peines, appliquées par la loi à un nombre plus ou moins élevé de criminels et de délinquants, sont incapables de les corriger, et que beaucoup de condamnés, après avoir subi leur peine, rentrent aussitôt dans la voie du crime.

D'après notre opinion, ces arguments sont insuffisants pour établir l'incorrigibilité d'un homme qui a commis une seule ou plusieurs fois un crime, quelque grave et menaçant qu'il soit pour la sécurité de la Société. Il n'est pas question ici, bien entendu, des aliénés, dont les actes et le traitement ne font pas l'objet de la loi criminelle.

La nouvelle école d'anthropologie criminelle, proclamant l'incorrigibilité du *criminel-né*, et exigeant pour lui, très logiquement d'ailleurs, dans le but de protéger la Société, la détention perpétuelle et la peine capitale,* me semble aller un peu loin dans ses conclusions.

Les recherches ingénieuses, les faits minutieusement recueillis par les savants distingués de cette école, tout en offrant un trésor précieux pour la science, ne sont ni suffisamment établis, ni assez nombreux, pour admettre l'incorrigibilité du criminel. Le type même du *criminel-né,* constaté par l'école anthropologique, ne mé semble pas, je dois l'avouer, établi et marqué de contours assez fermes et évidents. Et quand même ce type existerait, et les prescriptions de la loi, basées sur les données de la science, mettraient les instruments de la justice en possibilité de l'appliquer dans chaque cas criminel, et de proclamer par l'arrêt judiciaire que le prévenu doit être considéré comme un criminel-né, en résulterait-il qu'il est réellement incorrigible? Peut-on admettre que le système pénitentiaire actuel a dit son dernier mot, qu'il a épuisé tous les moyens qui peuvent être appliqués pour l'amélioration, si ce n'est pour la régénération complète, morale et même physique du détenu? Peut-on soutenir que les mesures recommandées par les lois pénitentiaires, dans le but d'amender le coupable, soient appliquées partout avec le même zèle et le même dé-

---

* Lombroso, L'homme criminel. Préface de l'auteur à la 4e édition.

vouement? Il ne faut pas oublier que les meilleures lois ne valent pas grand'chose, quand elles sont appliquées par des fonctionnaires insuffisamment préparés, et qui prétendra que le personnel du service des établissements, destinés à corriger les individus tombés dans le crime, soit partout à la hauteur des exigences les plus modestes, formulées par la science pénitentiaire contemporaine? S'il m'était permis de communiquer mes impressions personnelles, provenant des observations faites sur nombre de condamnés, que j'ai eu l'occasion de visiter pendant une dizaine d'années d'exercice de mes fonctions d'avocat, j'avouerais que pas un seul ne m'a fait l'impression d'un incorrigible. Il m'est arrivé d'entendre la même opinion, exprimée par des avocats, des juges, des membres de sociétés philanthropiques, et je me souviens d'avoir entendu la même opinion de la bouche d'un homme distingué, que le congrès international de 1890, ainsi que les précédents, a l'honneur d'avoir pour un de ses membres les plus actifs et dont la compétence en matière pénitentiaire est indiscutable. Cet homme de mérite a longtemps dirigé un des pénitenciers le plus en renom en Europe, celui de Neuchâtel (Suisse), dont la visite a inspiré à M. Ch. Letourneau des réflexions que je prends la liberté de citer ici, comme résumant parfaitement ma pensée. «Nos criminalistes enragés, nos législateurs inexpérimentés, pour qui la punition du criminel est une représaille, une vengeance sociale, tous ces esprits légers ou étroits, à qui il ne faut pas se lasser de répéter que, suivant l'expression de Quételet, c'est la Société qui prépare les crimes, tous ces aveugles pilotes des Etats modernes, pour qui l'homme n'est ni modifiable, ni éducable, qui mettent partout la sentimentalité et la routine à la place de l'utilité sociale, pourraient voir, tout près de nous, au pénitencier de Neuchâtel, ce que l'on peut obtenir avec le système si humain et si scientifique de Sir Walter Crofton. Là, bien loin de considérer le condamné comme un réprouvé, on s'applique à éveiller dans son cœur l'espérance, à lui montrer que l'on ne ressent contre lui ni haine, ni colère, à lui bien persuader qu'il est, dans une large mesure, l'arbitre de son sort. On le traite, non pas comme un monstre, qui doit souffrir et expier, mais comme un malade, comme un ami égaré, que l'on veut remettre dans le bon chemin. On l'instruit,

on l'élève moralement, on lui donne une profession, on le fait passer graduellement de la prison cellulaire à la libération conditionnelle avec surveillance bienveillante. En un mot, on en fait un homme. Seulement, à cette besogne, il faut des philanthropes éclairés; il est plus commode de n'avoir que des geôliers.»

Les données de la statistique criminelle et pénitentiaire, démontrant un grand nombre de récidivistes, ne prouvent pas l'incorrigibilité des criminels, parce que: 1° ni le système pénitentiaire, ni le mode de son application, ne sont pas, dans tous les pays, à la hauteur des exigences de la science moderne, et 2° la loi ne s'occupe pas du tout, et la Société, pour le moment, fort peu, du sort des condamnés, après leur libération; ceux-ci ayant subi leurs peines entrent dans la vie libre, pour la plupart sans aucun moyen d'existence, et ne peuvent trouver aucune occupation; le seul fait de leur condamnation suffit pour leur fermer toutes les portes. Il m'est arrivé de voir des condamnés qui, à peine sortis de prison, ont été surpris le même jour volant des objets d'une valeur tout à fait insignifiante, comme des morceaux de bois, du charbon, etc., pour se procurer, comme ils le disaient, de quoi manger. Il suffit de jeter le regard sur les questions proposées à la discussion du prochain congrès, pour être convaincu que la théorie de la science pénitentiaire (3^me question du programme de la I^re section) et, encore plus, son application ne sont qu'au début de leur travail. Pour arriver à cette conclusion triste et désolante, qu'il y a des gens tellement tombés dans le vice, que les efforts les plus énergiques sont incapables de les corriger, il faut pouvoir dire qu'on a employé, envers eux, tous les moyens éducatifs recommandés par la science et dictés par l'expérience, et que toutes ces mesures ont été appliquées en connaissance de cause, avec habileté et avec amour. Quand la science pénitentiaire formera une partie de l'enseignement du droit et qu'une partie du stage devra être consacrée à l'administration pénitentiaire (vœu formulé par d'autres rapporteurs et par M. H. Senffert, professeur de droit à Breslau), quand les efforts des hommes savants et expérimentés auront amassé assez de matériaux pour la législation dans les domaines du droit criminel et pénitentiaire (les études scientifiques, les

commissions et les congrès pénitentiaires), quand les cadres des fonctionnaires, chargés de travailler à la grande œuvre de la répression du crime et de l'amendement du coupable, seront partout formés d'hommes éclairés et dévoués à leur profession, quand le développement des institutions et des sociétés de patronage rendra plus facile aux condamnés, qui ont subi leur peine, la rentrée dans la vie régulière, et quand, malgré cela, les données statistiques nous montreront un certain nombre de récidivistes, on pourra soutenir alors que ces dernières parlent en faveur de l'incorrigibilité. Nous savons que tous ces vœux ne se réaliseront pas si vite, que, pour les voir accomplis, il faut du temps; mais la simple comparaison de l'état dans lequel se trouvaient les prisons en Europe il y a, mettons 50 ans, et nos pénitenciers modèles contemporains, nous donne la conviction que ce temps doit venir et qu'il viendra.

Reste le côté pratique de la question. Qui statuera sur l'incorrigibilité du condamné? Il est facile de comprendre que la loi est incapable de prévenir et de citer toutes les présomptions et tous les indices qui pourraient démontrer l'incorrigibilité. Il serait impossible, en même temps, de confier cette grande tâche aux fonctionnaires chargés du service pénitentiaire. Elle resterait donc à la charge des juges, qui devraient, dans chaque cas, prononcer si l'accusé est incorrigible ou non. Mais sur quoi se baseront-ils, les juges, pour répondre à cette question, qui, souvent, pourra être une question de vie ou de mort, les procédés de l'instruction judiciaire ne pouvant pas donner pour cela assez de faits et d'indices? Il est évident que l'introduction de procédés pareils dans les codes de procédure criminelle compliquerait énormément le travail des tribunaux, tout en les mettant dans l'impossibilité de pouvoir répondre en toute conscience à de pareilles questions.

Par conséquent, la réponse à la question qui est l'objet du présent rapport doit être négative.

STANISLAS WAHOVITCH.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. S. M. LATYSCHEW, rédacteur du département du ministère de Justice, bibliothécaire de la section de codification auprès le conseil impérial, à Saint-Pétersbourg.

---

La question formulée en ces termes est d'une grande importance non seulement au point de vue scientifique, comme un problème intéressant du vaste domaine de la psychologie criminelle, mais elle présente en même temps un grand intérêt pratique pour la législation pénale future.

On pourrait dire que la question posée résume ce mouvement pessimiste général, provoqué par l'inefficacité du régime répressif actuel, qui se produit, il y a déjà plusieurs années, en Europe et, loin de rester dans le domaine des discussions purement théoriques, vient de recevoir en France l'expression législative dans la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

Ce serait à tort, à notre avis, d'affirmer que la question qui nous occupe doit sa place dans le programme du prochain congrès pénitentiaire à l'influence de l'école anthropologique italienne, comme le croit notre éminent criminaliste W. D. Spasowicz dans son rapport sur la même question, adopté par la commission de la Société juridique de Saint-Pétersbourg. Ce mouvement dans la doctrine et la législation pénales, que je viens de mentionner, n'a aucun rapport direct avec les recherches de l'école positive, excepté, peut-être, que l'une et l'autre ont une source commune dans l'état anormal de la répression pénale actuelle. Quant à l'opinion affirmant l'existence des criminels incorrigibles, non susceptibles d'aucun amendement réel, il est facile de démontrer que, loin d'être

neuve, cette idée remonte à la plus haute antiquité. Ce n'est pas le lieu de faire ici l'historique de la question, mais nous nous permettrons de citer quelques documents qui mettent hors de doute son origine lointaine. En premier lieu nous trouvons cette opinion exprimée par Platon dans son célèbre ouvrage Les Lois (chap. XII). Se demandant à quoi il faut s'attacher pour déterminer la peine d'un crime, il ne s'arrête pas à l'importance plus ou moins grave du fait matériel, mais à la perversité plus ou moins grande du coupable et, surtout, à cette considération décisive, s'il est ou s'il n'es tplus corrigible. Si le crime prévu est grave par sa nature et s'il s'agit d'un criminel incorrigible, Platon n'hésite pas: il prononce la peine de mort. La maxime d'Aristote, que le malfaiteur incorrigible doit être rendu inoffensif, prouve qu'il partage également ce point de vue.

Passant au moyen-âge, nous trouvons la même opinion soutenue par la plupart des auteurs anciens, aux yeux desquels l'incorrigibilité présumée de l'auteur du crime était la base principale et la seule justification des châtiments terribles que la loi ordonnait pour des actions délictueuses non réputées graves de leur nature. Aux termes de l'art. CLXII de la Caroline, celui qui a volé pour la troisième fois et dont les vols ont été bien et dûment vérifiés est tenu pour voleur notoire et comme tel il devait être condamné à mort.

Les commentateurs anciens, acceptant cette règle comme principe invariable, l'ont constitué en présomption juridique de l'incorrigibilité, car, selon eux, c'est avec le troisième acte répété que se forme l'habitude du vol, démontrant l'incorrigibilité du coupable. Il est d'un haut intérêt pour nous, le fait que l'idée de l'incorrigibilité de certains délinquants a survécu les temps de l'antiquité et du moyen-âge avant de renaître à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ce qui prouve son extrême vitalité. Mais c'est de notre temps seulement que cette idée a reçu une base expérimentale et scientifique. Nous savons que pendant toute l'époque du moyen-âge on n'avait fait encore aucune tentative ayant pour but l'amendement des criminels; les cachots effrayants de ce temps étaient destinés à séquestrer, mais non à moraliser les coupables. Ainsi, à défaut de toute expérience de ce genre, on pouvait, avec certaine raison, attribuer la

prétendue existence de malfaiteurs absolument incorrigibles uniquement aux défectuosités du système répressif de cette époque et surtout à l'état déplorable des prisons, qui étaient alors de vrais lieux de corruption mutuelle des détenus. Nous qui vivons à la fin du XIXe siècle, nous occupons une position tout à fait différente, ayant derrière nous une longue série de diverses tentatives ingénieuses d'amélioration des criminels et devant nos yeux les résultats de ces expériences moralisatrices, obtenus à l'aide de la statistique, ce véritable sociomètre de notre temps.

L'histoire du système pénitentiaire peut être résumée en quelques mots. L'abolition des châtiments corporels du moyen-âge avait détruit de fond en comble l'ancienne pénalité. Cette pénalité abolie, la prison devait devenir la clef de voûte du nouvel édifice répressif. Dès qu'on eut ajouté, à l'idée de peine, l'idée de réforme, il devint nécessaire de créer un nouveau régime d'emprisonnement pour mettre en œuvre les principes nouveaux. A défaut d'expérience acquise, ce furent les idées philosophiques abstraites qui ont déterminé le choix du système. C'était le régime cellulaire, fondé sur la théorie de la perfectibilité indéfinie de tout homme et la conviction religieuse, que la solitude provoque inévitablement le repentir et ramène nécessairement au bien. Les partisans exaltés du nouveau système, inventé au delà de l'Océan par la secte des Quakers, croyaient dans leur entraînement avoir trouvé une véritable panacée universelle, capable d'agir sur toutes les volontés coupables et de régénérer pour une vie nouvelle chaque criminel, quels que soient ses antécédents, son âge, son caractère, etc. Cependant, les résultats obtenus par les premiers essais d'amendement étaient loin de répondre aux espérances des croyants. Un nombre considérable de libérés, réputés amendés, revinrent de nouveau dans la prison pour y subir une nouvelle condamnation.

On se mit à introduire diverses modifications dans le système, tout en espérant trouver un régime pénitentiaire plus efficace au point de vue moralisateur. Après avoir enfin épuisé, sans autre résultat, toutes les formes possibles de l'emprisonnement, on commence à soupçonner que l'impuissance du régime à améliorer les détenus n'est pas uniquement causée par l'im-

perfection des moyens d'application et qu'il faut distinguer dans la masse des détenus des types criminels tout à fait incapables de s'adapter à la vie sociale. Toutefois, à défaut des données statistiques, on pouvait encore se consoler par la supposition que ce ne sont que des types exceptionnels, bien rares et qui, à ce titre, ne tirent pas à conséquence.*

Mais, hélas, ces illusions devaient disparaître devant les faits lamentables, révélés par la statistique criminelle moderne.** Deux faits importants résultaient de l'examen des chiffres: 1° que la criminalité a progressé partout dans une proportion plus grande que la population, et 2° que plus de la moitié des accusés [sont des repris de justice, la proportion des récidivistes sur le nombre total de condamnés ayant plus que doublé dans une période de trente ans.

Il résulte de ce double mouvement comparé de la criminalité et de la récidive, que l'accroissement de l'un est dû

* Robin, Question pénitentiaire.

** Telles, par exemple, les données de la statistique criminelle en France sur l'accroissement graduel de la récidive. Prenant pour point de départ l'année 1856 (le casier judiciaire date de 1850, mais son organisation régulière s'est accomplie dans les années suivantes seulement), on constate que depuis trente ans la progression de la récidive n'a cessé de s'accentuer. Les nombres moyens annuels des récidivistes jugés contradictoirement par les cours d'assises et leur rapport aux chiffres des accusés se sont accrus de période en période dans la progression suivante:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| De 1856 à 1860 | . . . . . | 1923 | soit | 36 % |
| » 1861 » 1865 | . . . . . | 1728 | » | 38 » |
| » 1866 » 1870 | . . . . . | 1753 | » | 41 » |
| » 1871 » 1875 | . . . . . | 1858 | » | 47 » |
| » 1876 » 1880 | . . . . . | 1656 | » | 48 » |
| » 1881 » 1885 | . . . . . | 1668 | » | 52 » |

Pour l'année 1885, le nombre des accusés récidivistes était de 1698 ou 56 % et pour l'année 1886 de 1770 ou 56 %.

Les récidives parmi les prévenus sont proportionnellement moins nombreuses que parmi les accusés, mais toujours elles ont augmenté dans une mesure considérable:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| De 1856 à 1860 | . . . . . | 40,332 | soit | 27 % |
| » 1861 » 1865 | . . . . . | 47,162 | » | 31 » |
| » 1866 » 1870 | . . . . . | 56,322 | » | 36 » |
| » 1871 » 1875 | . . . . . | 60,184 | » | 37 » |
| » 1876 » 1880 | . . . . . | 70,731 | » | 41 » |
| » 1881 » 1885 | . . . . . | 84,329 | » | 44 » |

principalement à l'accroissement de l'autre, et ensuite que la criminalité se concentre dans un cercle de plus en plus restreint de malfaiteurs endurcis, sur lesquels la peine ne produit aucune action moralisatrice. Une longue série d'observations faites par des aliénistes et autres savants sur une masse de criminels a beaucoup contribué à mettre en lumière ce fait, démontré par la statistique criminelle.

Grâce au progrès de la psychologie pathologique, nous savons maintenant qu'il existe autour de la folie proprement dite, la suivant, la précédant, une série d'état psychiques, intermédiaires entre la santé et la maladie, qui constituent des infirmités beaucoup plus que des maladies et qui n'excluent presque jamais, aux yeux des juristes, la responsabilité morale de l'auteur. Ce sont ces cas d'anomalie psychique, où il est impossible de signaler un trouble quelconque des facultés intellectuelles, de trouver quelques traces de folie confirmée, si ce n'est l'absence du sens moral; ce sont des cas où, selon l'ex-

Pour l'année 1885, le nombre des prévenus récidivistes était de 89,634 ou 43 % et pour l'année 1886 de 91,055 ou 45 %.

L'inefficacité de la peine au point de vue moralisateur ressort d'une façon non moins saisissante des renseignements que l'on obtient en rapprochant les listes des libérés des maisons centrales de celles des récidivistes criminels et correctionnels. Une détention de quelque durée pouvant seule avoir une action morale sur le délinquant, il est d'usage de rechercher dans quel délai les individus ayant subi au moins un an et un jour d'emprisonnement en maison centrale sont repris et condamnés de nouveau. Il résulte des indications qui portent sur les libérés de 1883 repris et condamnés jusqu'au 31 décembre 1885 que, sur 5,495 hommes sortis en 1883 des maisons centrales, 2,196, les deux cinquièmes, ont reparu devant la justice pour s'y voir encore condamner: 1,074 ou 49 % dans l'année même de leur libération, 831 ou 38 % en 1884 et 291 ou 13 % en 1885. Du jour de leur sortie de prison jusqu'au 31 décembre 1885, les 2,196 hommes libérés et repris ont subi 4,724 condamnations. La moitié à peine de ces récidivistes n'ont été condamnés qu'une fois, 531 l'ont été deux fois, 318 trois fois, 153 quatre fois, 86 cinq fois, 56 six fois, 26 sept fois, 12 huit fois, 9 neuf fois et 12 de dix à quinze fois. Sur 5,431 individus sortis, en 1884, des maisons centrales, 2,130 ont été repris, savoir: 1,019 ou 48 % en 1884, 775 ou 35 % en 1885 et 356 ou 17 % en 1886. Du jour de leur libération au 31 décembre 1886, c'est-à-dire pendant deux ans et demi en moyenne, ces 2,130 individus ont encouru 4,322 condamnations, savoir: 1,062 une condamnation; 532 deux condamnations; 258 trois condamnations; 135 quatre condamnations; 34 six condamnations; 13 sept condamnations; 10 huit condamnations; 4 neuf condamnations; 4 dix condamnations; 2 onze condamnations, 2 douze condamnations.

pression d'un médecin français, «le clavier psychique de l'homme a une note fausse, une seule». Le cerveau des individus qui en sont affligés est congénitalement mal constitué; ses diverses parties se sont développées d'une façon inégale et à un défaut d'harmonie, dans les proportions de l'organe, correspond un défaut d'équilibre dans son fonctionnement, une disharmonie psychique.

L'imbécillité morale de ces individus, les instincts pervers et les sentiments dépravés qu'ils présentent dès leur jeune âge prennent leur source dans une hérédité chargée. De pareils sujets sont réfractaires à toute éducation. La culture intellectuelle la plus complète est elle-même impuissante à modifier leurs penchants incoercibles et ils ne parviennent jamais à cet équilibre mental et moral qui permet au commun des hommes d'adapter leur conduite aux conditions de la vie sociale. Il n'est pas étonnant alors que, d'après les observations des anthropologistes, un grand nombre de vrais criminels rentrent dans cette classe des «dégénérés héréditaires». Travailler à l'amendement de tels individus serait vraiment croire que le régime pénitentiaire peut faire des miracles. Mais, peut-on affirmer que la catégorie des criminels incorrigibles soit épuisée par des sujets atteints d'imbécillité morale innée et que, d'autre part, toux ceux des délinquants qui ne présentent pas de traces d'une dégénérescence profonde doivent être considérés comme corrigibles? A côté des criminels offrant des signes caractéristiques auxquels on peut reconnaître la dégénérescence mentale héréditaire, nous rencontrons dans la population des prisons une quantité d'individus qui ne présentent rien d'anormal dans leur structure organique, mais que l'on doit assimiler aux premiers, en tant qu'individus «socialement dégénérés». Ce sont les délinquants d'habitude, les criminels professionnels, chez lesquels le crime est devenu un acte presque réflexe et le penchant criminel forme un trait du caractère ou, comme on dit souvent, une seconde nature de l'homme. Tandis que, chez les criminels dégénérés organiquement, le facteur essentiel du crime est l'élément anthropologique, chez ceux-ci prédominent les facteurs sociaux: misère chronique, ignorance, alcoolisme, prostitution, dégoût du travail, etc. Mais quelle que soit l'étiologie de la criminalité habituelle, celle-ci est devenue

incurable et notre pitié pour ces malheureuses victimes des conditions sociales funestes se manifeste trop tard pour songer à leur adaptation artificielle au milieu social. D'ailleurs, peu importe que les criminels de cette dernière catégorie soient considérés comme absolument incorrigibles ou qu'on admette la possibilité de leur amendement dans des conditions exceptionnelles, car les moyens d'amélioration, compatibles avec l'idée de la peine, doivent nécessairement rester toujours trop insuffisants pour remplir une telle tâche grandiose. «Appliquer à l'égard des vrais criminels de profession la théorie de l'amélioration, a dit Prins* avec raison, ce n'est pas seulement se préparer de terribles déceptions, c'est faire preuve d'une naïveté qu'il est permis de trouver coupable, parce qu'elle ébranle la foi de l'opinion publique dans l'influence des institutions pénitentiaires et dans l'utilité des sacrifices qu'elles exigent.» Après avoir résolu dans un sens affirmatif la première partie de la question posée, nous devrions passer à sa seconde partie, qui concerne les moyens à employer pour protéger la Société contre les criminels réputés incorrigibles. Cependant, nous croyons nécessaire de dire quelques mots à propos d'une autre question, si étroitement liée à la nôtre qu'on ne peut pas la passer sous silence. Nous entendons la question: de quelle manière un criminel incorrigible pourrait-il être désigné dans la masse des criminels? Existe-t-il des caractères anatomiques de dégénérescence héréditaire qui pourraient servir, à eux seuls, d'indices certains de l'incorrigibilité du criminel? L'anthropologie criminelle n'a fourni jusqu'ici que des données incertaines et vagues, encore inutilisables pour les législations positives. D'ailleurs, nous partageons l'opinion de ceux qui considèrent la recherche de l'anomalie criminelle comme illusoire. La conception du crime étant sociologique, le crime n'est pas une matière immédiatement contiguë à l'anatomie. Comme l'a bien dit Manouvrier,** pour étudier analytiquement l'anatomie des criminels, il faudrait préalablement ramener les crimes à leurs éléments physiologiques, seuls relevables de l'anatomie, mais une analyse pareille reste encore à faire.

* Criminalité et répression, p. 168.

** Rapport présenté au congrès anthropologique de 1889.

Nous savons seulement, grâce aux recherches de Morel et de ses successeurs, que tous les dégénérés, suivant que leur hérédité est plus ou moins chargée, présentent des symptômes caractéristiques, des tares, des stygmates, qui sont d'autant plus nombreux et plus graves que l'état de dégénérescence est plus marqué; ces traces de dégénérescence se rencontrent dans toutes les parties de l'être: dans les facultés intellectuelles et morales, dans la forme du corps et de la tête, dans le fonctionnement des organes. Ainsi, on peut considérer comme plus ou moins fâcheuse, au point de vue de la tendance au crime, la présence chez le criminel de certains caractères ou stygmates physiques de dégénérescence héréditaire, mais pour juger de l'intensité de sa perversion morale, les stygmates physiques ne sont que des symptômes d'importance secondaire, car c'est seulement la disharmonie psychique, la perversion des instincts, l'absence complète de sens moral, constituant une véritable imbécillité ou idiotie morale, c'est-à-dire ce ne sont que les stygmates psychiques qui révèlent avec certitude une profonde dégénération de l'individu. Mais ce défaut des caractères physiques, propre aux criminels incorrigibles, peut être complété avec succès par l'analyse psychologique des traits typiques que présente la physionomie morale des malfaiteurs endurcis. D'après les observations faites sur une grande quantité de criminels professionnels, ceux-ci présentent des symptômes psychologiques si évidents de leur profonde perversité morale, qu'il n'est point difficile de les désigner par ces caractères dans la masse des criminels. Tels sont, par exemple, l'absence totale du sens moral qui se révèle surtout par un manque de sensibilité à la vue des douleurs de la victime, la non-répugnance à l'idée et à l'action délictueuse, l'absence de remords après le crime, etc. Sans aucun doute, tous ces indices de l'incorrigibilité seraient insuffisants, s'il s'agissait de deviner un criminel incorrigible dans l'homme qui n'est pas encore condamné pour un crime. Dans l'état actuel de la science, les médecins et anthropologistes n'ont, comme les juristes, qu'un seul et même critérium du criminel, c'est la preuve matérielle du crime. Ainsi, le critère légal de perversité morale est indispensable pour avoir le droit de faire entrer le coupable dans la catégorie des incorrigibles. Voyons main-

tenant en quoi pourrait consister le critère juridique de l'incorrigibilité de l'auteur.

Est-ce nécessaire qu'un individu soit plusieurs fois récidiviste, qu'il ait commis les actes délictueux à intervalles assez courts et que ces délits soient d'une certaine gravité?

A notre avis, comme règle générale, la présence de toutes ces conditions dans leur ensemble est indispensable pour constituer une présomption solide de l'incorrigibilité du coupable, mais, en même temps, il nous paraît qu'on ne peut pas résoudre une question psychologique si complexe que celle qui nous occupe, par une règle absolue. Ainsi, nous admettons qu'il se peut que le penchant criminel se montre dans toute sa monstruosité lors du premier délit. Ce sont les cas où le juge a devant lui un criminel dégénéré ou un délinquant habituel, mais dont les crimes précédents n'ont pas été révélés par la justice. Ici parfois le caractère du délit commis peut suffire pour déterminer d'un coup le degré de perversité morale du coupable, permettant de le classer dans la catégorie des incorrigibles. Mais nous n'entendons pas ici la qualification juridique de l'action criminelle dans le code pénal, car, dans un grand nombre des délits, le terme juridique, par lequel on désigne le crime, ne signifie à peu près rien pour pouvoir juger du degré de la perversité du coupable, et l'acte délictueux restant toujours le même d'après la loi, son auteur peut être rangé aussi bien dans l'une comme dans l'autre catégorie. C'est seulement l'action criminelle considérée *in concreto* avec son motif ou le but que s'est proposé l'auteur, quelquefois les circonstances mêmes dans lesquelles le crime a été accompli, qui permettent de dévoiler la vraie physionomie morale de l'auteur. Nous admettons que le législateur peut dresser une liste des crimes qui, même à défaut de constatation d'une habitude criminelle, peuvent servir d'indice de l'incorrigibilité, mais cette nomenclature ne devrait point lier le juge dans l'appréciation des autres indices de perversité morale du coupable; la loi peut établir seulement une présomption légale et non pas une présomption exclusive d'une perversité avérée et incorrigible. Les mêmes conclusions s'appliquent à la récidive.

La réitération des délits, surtout ayant lieu dans un délai relativement court après la peine subie, dénote, comme règle

générale, un penchant criminel enraciné, dont la corrigibilité doit être niée ou paraît au moins très douteuse. Toutefois, la récidive générale comme spéciale ne permet pas, à elle seule, de considérer l'auteur dans tous les cas comme criminel incorrigible. Il peut y avoir des cas (sans doute bien rares) où, malgré plusieurs récidives, commises dans un court délai après la peine subie, l'auteur doit rester aux yeux du juge un criminel d'occasion. L'impossibilité de trouver un travail salarié après la libération, ainsi que toutes autres circonstances qui entravent le retour à la vie honnête, peuvent devenir parfois des impulsions aussi fortes pour pousser au crime, qu'il faut être un véritable héros pour ne pas succomber dans cette lutte quotidienne pour la vie. Ici, comme ailleurs, on doit procéder par un strict examen de l'état psychologique du délinquant, de ses antécédents, des circonstances dans lesquelles le crime a été commis, etc., avant de le classer parmi les incorrigibles. Le grave défaut de la loi française du 27 mai 1885 consiste, selon nous, dans ce caractère obligatoire du critérium légal de l'incorrigibilité, qui prive le juge du droit d'apprécier les circonstances du cas individuel, ce qui équivaut à une négation de la justice. Ceux qui attaquent la dite loi de ce côté ont parfaitement raison en disant qu'au lieu du juge statuant dans sa conscience, il n'y a plus devant l'accusé qu'une sorte de machine à déporter qui obéit à un calcul arithmétique. La détermination du degré de perversité morale de l'accusé par le juge offre plus de garanties de justesse que les présomptions juridiques abstraites, inscrites dans la loi. D'un autre côté, c'est à la loi de poser une limite nécessaire à l'arbitraire du juge, en dressant la liste des actions délictueuses qui, par leur nature intrinsèque ou à cause de leur petite gravité, ne doivent point entrer en ligne de compte quand il s'agit de résoudre la question de l'incorrigibilité de l'auteur. Tels sont, par exemple, les crimes et délits politiques, les vols ou escroqueries insignifiants, les délits forestiers et de chasse, la plupart de simples contraventions, etc. Il faut, en outre, que la loi fixe jusqu'à quel âge chaque délinquant, même récidiviste, doit être présumé corrigible. A notre avis, cet âge, au-dessous duquel tout criminel serait couvert par une présomption de corrigibilité, devrait être un peu plus avancé que l'âge de l'imputabilité

absolue, car il s'agit ici non pas du moment, quand l'homme a acquis la plénitude de son intelligence, mais de ce moment ultérieur, quand son caractère individuel peut être présumé complètement mûr et fixé invariablement. Toutefois, cette limite précise de corrigibilité présumée ne doit pas servir d'obstacle au juge pour déclarer l'incorrigibilité du coupable dans les cas où la monstruosité du crime suffit pour démontrer une perversité exceptionnelle.

* * *

Passons maintenant à la dernière partie de notre question, concernant les moyens qui pourraient être employés pour protéger la Société contre les criminels reconnus incorrigibles.

Le système pénitentiaire actuel, portant indifféremment sur tous les criminels, méconnaît les obstacles réels à l'amendement des coupables; dès lors il entreprend un vrai travail de Sisyphe et néglige en même temps une autre tâche du domaine de droit pénal, bien plus grave encore que celle de l'amendement du coupable — la défense sociale.* On peut considérer comme un trait caractéristique de notre époque la tendance permanente de rendre la vie sociale de plus en plus pacifique et ses conditions toujours moins incertaines à la suite du développement progressif dans l'homme moderne de l'amour pour la paix et du besoin d'une sécurité complète et bien garantie. Au nom de cette sûreté nécessaire de la vie individuelle, on exige impérieusement de l'Etat qu'il remplisse à tout prix son premier devoir de protéger la Société et prévienne de son mieux les nouveaux attentats des criminels dangereux, qui portent un trouble permanent dans la vie des citoyens honnêtes. Mais il est évident que ce but de sécurité sociale, par rapport aux criminels réputés incorrigibles, ne peut être atteint autrement qu'au moyen d'une séquestration perpétuelle de ces individus. En effet, à quoi bon peuvent servir la hauteur et

* Le Congrès juridique de Lisbonne, qui a eu lieu au mois d'avril de l'année passée (1889), dans sa section du droit criminel, a pris une résolution suivante: «Doivent être exclus du régime pénitentiaire et spécialement du régime cellulaire: *a.* tous ceux en qui se reconnait une anomalie congénitale qui les prédispose au crime ou détermine celui-ci; *b.* les récidivistes demeurés incorrigibles apres avoir été soumis au régime pénitentiaire.»

l'épaisseur des murailles des prisons et toutes les autres précautions, parfaitement organisées pour rendre l'évasion des détenus à peu près impossible, quand annuellement des milliers d'hommes tout à fait pervers rentrent de nouveau dans la Société? Comme si un libéré incorrigible était moins dangereux pour la Société qu'un évadé! Dans ce sens, c'est-à-dire en faveur de la séquestration perpétuelle des criminels incorrigibles, se prononcent tous les auteurs qui croient nécessaire de n'appliquer le régime pénitentiaire qu'aux criminels dont la correction peut être espérée avec raison.* Mais il reste encore à résoudre la question, en quelle forme devrait se réaliser cette évacuation des déchets sociaux? Certains représentants de l'école néo-criminaliste italienne se sont prononcés en faveur de la peine de mort, comme moyen le plus simple, le moins coûteux et le plus sûr de se débarrasser des criminels non adaptables à la vie sociale et de protéger la Société contre eux. Mais cette manière simplifiée de résoudre une question aussi compliquée que celle de la criminalité n'a pas eu assez de succès même dans la patrie de ces savants. Le nouveau code pénal italien récemment promulgué, qui n'a pas retenu la peine de mort dans son échelle pénale, en est la meilleure preuve. Nous croyons que ni l'incorrigibilité du criminel, ni le danger permanent qu'il peut présenter pour la Société *(temibilità)*, ne peuvent en aucun cas constituer quelque argument sérieux en faveur de la peine de mort. Nous n'irons pas au bout de cette dialectique abolitionniste qui est prête à crier «périsse la Société, pourvu que l'homme soit sauf», mais pour que l'Etat fasse usage d'un moyen qui inspire une vive répugnance et répulsion générale dans la Société contemporaine, il faudrait prouver d'abord qu'avec l'abolition de cette peine la Société serait exposée à un péril réel imminent, contre lequel la peine de mort serait l'unique remède, ce qui évidemment ne peut être prouvé. En admettant l'application de la peine de mort, comme simple moyen d'élimination, à certains crimi-

---

* Ainsi F. v. Liszt, Wahlberg, Krohne, Mittelstädt, Lichart, v. Schwarze, Sonntag, Rittner en Allemagne; Garraud, Corre, Mouton, Jeanvrot en France; v. Hamel en Hollande; Prins en Belgique; Lombroso, Ferri, Garofalo, Marro, Colajanni, Tamburini, Zuccarelli, Pessina et Pyglia en Italie; Maudsley, Wayland, Tompson, Du Cane en Angleterre.

nels à cause de leur danger pour la Société, il serait illogique de s'arrêter à demi-voie et de laisser vivre tous ces malheureux, atteints de maladies mentales, qui ne sont pas moins dangereux pour la vie des citoyens. La peine de mort a fait son temps et il n'appartient pas au législateur de lui maintenir ce large emploi qu'elle avait pu avoir à une autre époque et sous d'autres mœurs. Nous sommes entraînés irrésistiblement par le grand courant progressif de la civilisation moderne, qui ne permet plus à la peine de mort d'aspirer désormais à la longévité. Le pouvoir a beau crier contre le mouvement abolitionniste, il n'a pas assez de force pour réagir dans un sens contraire, et doit reconnaître que l'abolition de cette peine est une des conséquences inévitables de l'influence civilisatrice de l'époque. Ainsi, nous devons admettre, comme le seul moyen de séquestration complète des criminels incorrigibles, une détention à vie ou d'une durée illimitée. L'isolement cellulaire, comme première étape du système pénitentiaire progressif, serait ici une aggravation de peine superflue et devrait être admise seulement dans des cas individuels, comme mesure disciplinaire envers ceux des condamnés qui seraient reconnus dangereux pour la vie en commun avec d'autres détenus. Tous les criminels de la catégorie des incorrigibles devraient être employés aux travaux pénibles, comme une condition essentielle de leur sécurité mutuelle et parce que le travail physique serait une sorte d'issue physiologique pour leurs instincts agressifs.

A notre avis, le moyen le plus sûr de purger la Société des criminels incorrigibles serait le système combiné de détention à vie avec la transportation dans une île lointaine située à une grande distance de tout pays civilisé. La déportation rigoureuse, telle que nous l'entendons, c'est-à-dire combinée avec des travaux forcés pénibles et ne laissant au condamné aucun espoir de jamais revoir sa patrie, serait une peine aussi intimidante que la peine de mort, car elle serait à même de frapper l'imagination des masses aussi bien que l'échafaud. Il faut croire qu'une pareille « guillotine sèche », selon l'expression de Guizot, serait reconnue héritière légale de la peine de mort, même par les plus ardents partisans de cette peine. D'un autre côté, une pareille combinaison de la transportation

avec une privation perpétuelle de liberté pourrait être recommandée aussi dans l'intérêt des criminels, auxquels on aurait pu accorder alors quelque soulagement de leur sort, en établissant des travaux à l'air libre, tandis que ces travaux doivent être considérés comme inadmissibles dans la mère-patrie; de même, la détention ne devrait pas être, dans ce cas, nécessairement perpétuelle, se prolongeant ou cessant, suivant que subsistent ou ont disparu les chances d'évasion des criminels. Il nous paraît qu'en dépit de la fameuse résolution du Congrès de Stockholm relative à la question de la transportation, notre proposition pourrait être l'objet d'une discussion au Congrès de Saint-Pétersbourg, car il s'agit non pas d'appliquer aux criminels incorrigibles le système de la déportation dans les colonies habitées, mais uniquement de trouver le meilleur moyen pour les rendre inoffensifs. Nous nous permettons de rappeler qu'au même Congrès de Stockholm, les adversaires déclarés du système de déportation se sont prononcés en faveur de son application aux criminels incorrigibles.* Un obstacle essentiel pour l'applicabilité de la déportation consiste dans l'absence, chez plusieurs Etats, de possessions lointaines, offrant la possibilité d'user des avantages de la déportation, mais cet obstacle n'est pas insurmontable. Tous les Etats civilisés ont un intérêt direct de s'aider mutuellement dans le but de se débarrasser de leurs criminels incorrigibles. Il est désirable que la question qui nous occupe ait pu recevoir une résolution favorable par la voie internationale, dans ce sens que les Etats européens n'ayant point de lieux pour déporter leurs criminels incorrigibles seraient en état d'obtenir, contre indemnité, le droit de transporter leurs délinquants dans les possessions d'un autre Etat destinées à ce but par un traité international.

* * *

* Ainsi Schönmeyr, tout en niant l'utilité de la peine de déportation, comme opposée à une vraie idée de droit, ajoute: «Mais si les antécédents du condamné démontrent un caractère perverti, qu'une réforme morale n'est pas à espérer, et même qu'il serait dangereux de le laisser plus longtemps dans la Société, la condamnation à la peine de la transportation offre un avantage évident pour la Société et peut, dans de telles conditions, être justifiée.»

Nous résumons ce qui a été exposé dans le présent rapport, en formulant les thèses suivantes:

1° L'existence des criminels incorrigibles, présumée depuis longtemps, est de nos jours devenue un fait indéniable, constaté par la statistique criminelle, ainsi que par une longue série de recherches psychophysiques appliquées aux criminels

2° A défaut de caractères anatomiques ou physiologiques propres à désigner le criminel incorrigible dans la masse des autres délinquants, on est obligé de compléter les indices de la perversité morale par l'analyse psychologique de la physionomie morale du condamné, ainsi que par les critères juridiques. Il faut que la loi détermine les conditions sous lesquelles on peut parler d'incorrigibilité, mais c'est au juge seulement que doit appartenir le droit de statuer sur l'incorrigibilité de l'auteur, les circonstances du cas individuel prises en considération.

3° Pour protéger la Société contre les criminels incorrigibles, nous proposons la peine perpétuelle, qui devrait consister en une détention à vie. Il serait désirable, dans l'intérêt de la sécurité publique et celui du criminel, que cette détention soit combinée avec la transportation dans une île lointaine.

S. M. LATYSCHEW.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le professeur D. GRAMANTIERI, avocat à Urbino (Italie).

---

Y a-t-il des délinquants incorrigibles ? Un des plus graves problèmes de la science pénitentiaire est renfermé dans cette question, et, pour le résoudre, il ne suffit pas de répéter les affirmations habituelles de l'école classique du droit pénal, si digne de respect qu'elle puisse être, mais il est nécessaire d'avoir l'œil sur quelques-uns des résultats de la nouvelle école qui déclare une guerre impitoyable à ces affirmations, au nom des principes qu'elle pose comme fondement des lois de la vie et de la pensée humaine. Et surtout il faut se rappeler que la science, quel que soit l'objet vers lequel elle se tourne, doit déduire avec rigueur, induire avec réserve, et ne pas avancer le probable comme certain, la conjecture comme vérité démontrée, les simples hypothèses comme théorèmes.

L'univers est un vaste dynamisme : c'est ce que les merveilleux progrès de la physique ont démontré par des arguments désormais inattaquables. Il y a quelques années seulement, la thermologie se fondait sur l'hypothèse de l'existence d'un fluide calorique : à présent la science y a substitué avec beaucoup de raison le mouvement des atomes. Maintenant il est démontré que la lumière et le son ne sont pas autre chose que des actions mécaniques de rapidité et de longueur différentes ; étant donné le nombre des vibrations qui ébranlent le nerf optique, elles produisent les diverses couleurs ; étant donné le nombre des ondulations aériennes qui mettent en mouvement le nerf acoustique, elles produisent la variété des sons. L'électricité n'est plus un gaz extrêmement subtil ou une autre matière quelconque qui va et vient puissamment par les corps,

mais un mode particulier du mouvement. L'électricité produit l'étincelle lumineuse, le mouvement produit l'électricité, le calorique produit le mouvement, les affinités chimiques la chaleur, et ainsi de suite. Avec une telle transformation réciproque, ce qui est attraction universelle dans les cieux, devient pesanteur à la superficie de la terre, et se transforme dans les forces variées moléculaires d'où l'univers entier tire la vie.

A cette énergie universelle d'où proviennent, par l'évolution ascendante de ses virtualités internes, tous les phénomènes du monde matériel sous forme de forces mécaniques et sous l'empire de la loi du mouvement, peut-on ramener l'âme humaine?

Et par cette énergie, peut-on expliquer les pensées et les affections et tout ce que dans le langage commun l'on attribue à la force de la raison individuelle et de la liberté? Non, parce que l'âme n'est pas le cerveau, et que la pensée n'est pas un mouvement, un déplacement dans l'espace, mais un acte intérieur qui n'a rien à voir avec l'étendue. Le corps et l'âme sont intimement unis dans l'homme, mais sans que chacun perde sa propre nature: il y a union entre eux, mais non unité; ils ne sont pas l'un à l'égard de l'autre dans le rapport de cause à effet, mais de puissance à puissance associées.

Certainement le libre arbitre, étant une force sujette au temps, devient lui aussi mouvement; certainement il y a un dynamisme cérébral et le corps humain est tout un système particulier de forces, et la vie elle-même est une force ou un ensemble de forces. Il est pareillement vrai que l'homme a en commun avec les plantes et avec les animaux une grande partie des phénomènes de la vie; mais il est non moins vrai pourtant qu'il est doué de qualités et de facultés distinctes et de beaucoup supérieures aux leurs. L'animal ne pense pas, ne réfléchit pas, n'a pas conscience de sa propre conscience, ne transmet pas par le langage et par le moyen de signes une pensée et un sentiment universels. Et la diversité des effets argue nécessairement de la diversité des causes. Autres sont les fonctions qui constituent la vie organique et végétative, autres celles qui manifestent la vie sensitive, la vie instinctive et affective, autres celles qui révèlent la vie rationnelle com-

prenant l'intelligence et le libre arbitre. Les premières sont la matière sûre de l'observation externe; les autres appartiennent au principe vital et ne peuvent se manifester que par l'acte de la conscience. Et néanmoins elles ne sont ni moins évidentes en elles-mêmes ni moins efficacement démontrées. En outre, ces fonctions sont en relation intime et durable entre elles, de telle sorte que les efficiences matérielles, les actes de l'intellect, de la sensibilité, des affections morales et du pouvoir volitif se modifient entre eux. De là vient que l'anomalie des fonctions intellectuelles peut causer les maladies de la vie organique, comme l'anomalie des fonctions organiques (les organes sont le siège propre des maladies), et plus particulièrement les lésions qui affectent le système nerveux central, soit dans sa substance propre, soit dans ses parties accessoires, produisent les formes variées de la folie; vérités qu'atteste, non une science *a priori,* mais l'étude attentive des altérations mentales et les expériences faites à ce sujet.

Mais, outre les causes occasionnelles, il y en a d'autres qui peuvent produire la folie; telles sont la prédisposition, l'hérédité, ou une tendance *morbide* qui se transmet de génération en génération et coïncide souvent avec la scrofule, avec l'étisie, avec le rachitisme. Il s'agit de cerveaux naturellement mal conformés, de défauts d'harmonie et de défauts correspondants d'équilibre dans leur fonctionnement. C'est pourquoi, dans les uns, l'intelligence est tronquée et partielle; en d'autres, comme dans les idiots, elle est nulle; d'autres manquent de sens moral. Et dans les uns et dans les autres se trouvent souvent des défauts physiques: les différentes parties du corps sont sans proportion; le crâne est mal conformé, il a des proéminences et des dépressions, et il est écrasé particulièrement dans sa partie postérieure: face petite, bégayement, strabisme, proéminence des mâchoires, lèvres épaisses ou excessivement minces, dentition irrégulière, oreilles asymétriques et autres traits semblables; toutes choses qui seraient l'indice d'impulsions irrésistibles à la boisson, au jeu, au vol, à l'homicide, etc.

Voilà quels seraient les délinquants-nés ayant pour ainsi dire une disposition innée au délit. Et puisqu'il n'y aurait pas de limites bien définies entre la raison et la folie et qu'il y aurait au contraire des états d'esprit constituant une zone

intermédiaire entre l'exacte pondération de toutes les facultés et les vraies maladies mentales, de là naîtraient de très graves difficultés dans le jugement des délits. Il me semble toutefois que la question pourrait être résolue dans les termes suivants: Le délinquant était-il en démence au moment où il a commis son méfait? Il n'est point responsable. Etait-il sain d'esprit? Il est responsable. Est-il douteux qu'il ait été en état de raison ou de folie? Il n'y a pas de règle immuable et chaque cas particulier doit être apprécié individuellement.

Pourtant le seul fait qu'un individu se trouve en déséquilibre mental ou possède une prédisposition héréditaire, ne peut l'exonérer de toute responsabilité, parce qu'à côté des tendances sensibles qui le poussent au délit, il y a dans l'homme une force pensante qui peut et qui doit lui donner, dans l'action, une raison et une direction différente, ou même contraire à la direction vers laquelle l'entraîneraient ses impulsions purement instinctives. L'activité humaine, par cela même qu'elle est intelligente, est libre; et la liberté c'est la spontanéité capable de résister à l'influence des mouvements et de la fatalité physique supposée. D'ailleurs, même les mal doués, les déséquilibrés, les mal disposés possèdent les principaux attributs de l'espèce humaine et ils ont le pouvoir de s'abstenir de violer la loi. Ce sera, dans beaucoup de cas, une question de degré d'imputabilité, de responsabilité partielle, non de pleine impunité, chose contre laquelle protestent les raisons de la justice en plein accord avec l'intérêt de la Société.

Ces conclusions n'excluent pas la vérité du fait qu'en rapport avec l'organisation cérébrale, il y a des tendances particulières et des besoins physiques et moraux et que dans le cerveau se trouve le germe des phénomènes moraux et intellectuels de l'homme; il est encore certain que nos actions sont déterminées par notre caractère qui, à son tour, est déterminé par notre organisation en rapport avec la nature du germe et des circonstances extérieures. Tout cela a pourtant une importance et une influence purement relative, parce que si nous agissons selon notre caractère, nous pouvons à notre tour et nous devons réagir sur ce dernier, le modifier, le corriger, l'améliorer.

Il est vrai, par exemple, que dans le tempérament sanguin il y a ordinairement manque d'idéal, avec excès de sensualité, imprudence et impétuosité, toutes choses qui poussent facilement au délit. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a parallèlement à ce côté négatif un côté positif et noble, la force de l'imaginative, la loyauté de l'âme. Nous aurons dans les annales militaires, le maréchal Ney et dans les lettres, l'Arioste. Dans le tempérament bilieux, nous trouverons une inclination à la haine qui contient la semence des plus grands délits, et en opposition une puissante impulsion aux ambitions généreuses et hautes; et cela nous fera penser au Dante et à Michel-Ange, à Victor Alfieri et à Napoléon. Nous découvrirons, dans le tempérament mélancolique, des tendances antisociales, des tendances au suicide; et cependant, le sentier parcouru par les mélancoliques est semé des fleurs de la bienveillance, des fleurs de l'art et de la poésie. A cette famille appartiendront alors le Tasse et Canova, Léopardi et Manzoni.

Par là, je n'entends pas nier qu'il n'y ait, outre l'hérédité plastique, une hérédité dynamique comprenant les diverses virtualités cérébrales inhérentes au corps humain, ni méconnaître l'hérédité *morbide* produisant la phtisie, la scrofule, la goutte, le cancer, l'hystérie, l'épilepsie, la folie, etc. Je soutiens pourtant que, comme l'orthopédie a pour but de corriger en grande partie les conformations vicieuses, ainsi la science médicale, l'hygiène et la gymnastique peuvent corriger en grande partie l'hérédité interne.

J'admets également l'hérédité morale; toutefois je nie que cette espèce de nécessitarisme physiologique exclue toute liberté morale, parce que l'intelligence peut se rendre maîtresse, même dans ce cas, de la force spontanée, la ravir aux impulsions de la nature et la diriger dans le sens qui lui plaît le plus, en résistant aux mouvements de l'organisme, aux sensations qui en résultent, et s'en rendre victorieuse. Il y a lutte, mais non fatalité; l'activité ou causalité personnelle, éclairée par l'intelligence, peut la vaincre et échapper à toute fatalité présumée. Au-dessus de l'impulsion irraisonnée, il y a le propos délibéré, et là où il y a délibération, il y a libre arbitre et responsabilité. Il y a des monomanies, c'est vrai; mais il ne faut pas oublier qu'il y a aussi des délits qui sont des folies,

uniquement parce que ce sont des délits, et des délinquants qu'on suppose malades, uniquement parce qu'ils sont délinquants.

Mais, dira-t-on, le nombre des récidivistes est la preuve évidente de la prédisposition au mal, du penchant naturel au délit dans un grand nombre de délinquants. Et certainement le fait de la récidive est chose grave et le dommage social énorme; mais prouve-t-il d'une manière incontestable l'incorrigibilité des délinquants?

Pour bien juger en matière de récidive, il faut avoir en vue les postulats suivants et d'autres du même genre:

Qu'un grand nombre de récidivistes sont de simples instruments, car ils exécutent les délits qui sont le résultat de la mauvaise organisation de la Société, laquelle fournit trop souvent les causes et plus souvent encore les occasions de faillir.

Que l'alcool produit, bien qu'à un degré inégal dans les divers pays, peut-être plus de la moitié des délits.

Que des prisons, centre et souvent lieu du levain de la corruption, il sort d'ordinaire des sujets plus gâtés qu'ils n'y sont entrés.

Que le délinquant rendu à la Société est craint et répudié et pour cela même poussé à retourner en prison.

Que les délits sont fréquemment le produit de très graves désordres domestiques et sociaux.

Que souvent le délit est l'unique moyen de subsistance, surtout où il n'y a pas un rapport logique de proportions entre la population, la nature du sol et du climat et les moyens généraux de subsistance; et que les meilleures intentions sont rendues vaines par le besoin et les répugnances que montre la Société envers les repris de justice.

Qu'il n'est pas petit le nombre de ceux qui violent la loi pour trouver en prison une vie plus facile; d'autres se font transgresseurs pour recouvrer une santé gâtée par les excès des plaisirs matériels; d'autres, comme les prostituées et les misérables, pour améliorer pendant quelque temps leur condition.

Que l'instruction, dépourvue comme elle l'est d'ordinaire d'une saine éducation, rendue toujours plus difficile par le

scepticisme croissant, sert souvent à apprendre au criminel l'art de mal faire.

Si l'on tient compte de tout cela, si l'on tient compte également que les délinquants d'occasion n'offrent le plus souvent aucun signe de dégénérescence, comme les fauteurs des nouvelles audacieuses théories admettent eux-mêmes, et surtout en tenant compte que, si la liberté est prédéterminée, comme on soutient, dans ses habitudes, elle ne l'est jamais dans son pouvoir de s'en donner de nouvelles, chacun voit comment la récidive sert fort peu de soutien à la thèse générale de la tendance invincible au délit et de l'incorrigibilité des délinquants.

C'est pourquoi, comme il est absurde d'exclure, avec la liberté du bien et du mal, toute perversité volontaire, il l'est tout autant et davantage de voir en chaque délinquant un fou incapable, par la fatalité de son organisme, de toute réhabilitation et condamné à être pour cette raison enfermé à vie dans un asile.

Il est pire encore au nom de l'intérêt physique de chaque société et de l'espèce, regardé comme exclusif et suprême, d'invoquer une sélection au nom de laquelle tous les faibles de corps et d'esprit, tous les êtres destinés à une abjecte pauvreté seront condamnés, victimes innocentes, soit à passer leur vie dans une réclusion perpétuelle, soit à être mis à mort, remède plus efficace et plus expéditif.

Au lieu de cela, après avoir étudié à fond et découvert les causes multiples de la récidive, il faut en scruter avec le plus grand soin les remèdes, puis la punir en chaque délinquant d'après des règles exemptes de faiblesse comme de rigueur excessive, non par vengeance ou par défense sociale exclusivement, mais par maintien du droit et de la liberté de chacun et de tous. Il faut considérer le coupable non comme une chose inerte, quoiqu'elle soit agitée et qu'elle s'agite, et qui par là même est irresponsable et incorrigible, mais dans son indélébile qualité d'homme, en état de santé, essentiellement intelligent, essentiellement libre et par conséquent responsable. Il faut reconnaître que la répression n'a un sens devant la science qu'en ce qu'elle s'adresse à des libertés qui peuvent être utilement averties et efficacement corrigées;

qu'enfin l'homme n'est pas uniquement matière et sujet aux lois de la matière, mais soumis à des causes prépondérantes et à des lois d'un autre ordre et à des influences spéciales qui le rendent, même en récidive, moralement corrigible.

J'ai écrit pour des savants, et je ne crois nullement avoir creusé jusqu'à sa dernière profondeur toute la question. J'ai dit simplement et en abrégé ce que j'ai trouvé, à ce sujet, dans mon esprit.

D. GRAMANTIERI.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GEORGES DUBOIS, avocat à la cour d'appel de Paris, ancien magistrat, membre du conseil de direction de la Société générale des prisons.

---

Le repentir est d'institution divine et d'application sociale. La religion et la philosophie s'accordent à proclamer que le criminel est susceptible d'amendement, et la science pénitentiaire a son relèvement moral pour principal objectif. Aussi la doctrine pure ne saurait-elle reconnaître d'*incorrigibles* à proprement parler, ni refuser à aucun être humain, quelque perverti qu'il puisse être, l'espoir d'un suprême retour au bien. A l'exemple de ce philosophe de l'antiquité, qui affirmait que nul homme ne peut être déclaré heureux avant l'instant de sa mort, on peut dire qu'aucun malfaiteur, quelque grands qu'aient été ses forfaits, quelque endurcissement qu'il manifeste, ne doit être considéré comme incurable, tant qu'il lui reste, avec un souffle de vie, la possibilité d'une régénération *in extremis*.

Voilà la théorie ; elle est élevée, consolante et sublime. Mais il faut reconnaître que la pratique vient en limiter singulièrement la portée. La Société, comme l'individu, ne doit point se cantonner dans des abstractions absolues, mais doit tenir compte des données de l'expérience. Or, les faits de chaque jour démontrent qu'il existe des catégories de malfaiteurs à ce point corrompus, que le crime est devenu, pour eux, comme une seconde nature, et que, chez eux, le sens moral, entièrement oblitéré, n'offre plus aucun terrain d'action aux réflexions salutaires et aux exhortations moralisatrices. Ils ont contracté l'habitude et pris la résolution de vivre en dehors de la Société

régulière et aux dépens de leurs concitoyens honnêtes; leur existence n'est plus qu'une lutte ouverte contre les lois de leurs pays, vis-à-vis desquelles ils se sont mis en état de révolte permanente. Comme le dit fort justement M. Prins,* la prison est, pour eux, le risque inhérent à l'entreprise, et, dès qu'ils sont rendus à la liberté, ils recommencent. Leur perversité invétérée, démontrée par la répétition constante de leurs crimes,** doit faire présumer l'impossibilité de les ramener au bien, présomption *juris tantum*, sans doute, pour parler le langage du droit, mais présomption assez grave pour autoriser une classification spéciale et des mesures de protection sociale toutes particulières. Il faudrait un miracle pour modifier leur orientation morale, et les miracles ne peuvent entrer dans les prévisions du législateur.

Ces individus, qui ont fait du crime leur seule profession véritable, sont vraiment des *incorrigibles*, au sens humain du mot. La Société jouerait vis-à-vis d'eux le rôle de dupe en s'abstenant, dans l'espoir d'une guérison chimérique, d'infliger à ces hommes moralement incurables le traitement exceptionnel que leur situation commande. Nous n'insisterons pas davantage sur cette première face de la question. La distinction entre les malfaiteurs invétérés et les délinquants d'accident, qui, suivant une heureuse expression de M. Schmurlo,*** « devrait être un signet séparant deux parties différentes du code pénal », s'impose à tous les criminalistes.

Où la difficulté commence, c'est lorsqu'il s'agit de trouver le *criterium* qui permettra de reconnaître, dans l'infinie variété des criminels, l'homme absolument incorrigible, celui dont la rentrée dans la Société constitue pour celle-ci un danger permanent. Ce problème ne laisse pas que d'embarrasser l'école anthropologique elle-même, bien qu'elle aboutisse, par ses doc-

* La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles, page 8.

** La proportion des récidivistes a plus que doublé en France depuis vingt ans; elle est aujourd'hui de plus de 50 % pour les accusés de crimes, de près de 50 % pour les prévenus de délits. Le même phénomène s'est produit dans la plupart des autres pays.

*** Le système des peines d'après le projet de code pénal russe, Bulletin de la Société générale des prisons, 1889, p. 820.

trines fatalistes et par sa théorie du criminel-né, à nier le libre arbitre et la responsabilité individuelle, et qu'elle tende, par suite, à faire de l'*incorrigible* comme le type du délinquant et à ériger en principe l'impossibilité de son amendement. Malgré ses tendances à la généralisation et l'esprit de système par lequel elle se signale, cette école est obligée de reconnaître qu'il n'existe aucun caractère typique absolu, permettant de distinguer d'une manière constante et certaine le criminel d'habitude du criminel d'occasion. Quelques-uns de ses adeptes admettent, à côté de la conformation physique et de l'hérédité, l'influence du milieu social, c'est-à-dire une influence morale, proscrite cependant en principe par l'esprit matérialiste de cette école.

Nous croyons que la Société doit, en ces matières, emprunter à la science médicale son empirisme et ses habitudes de diagnostic; les maladies morales ont des évolutions analogues à celles des maladies physiques. A quels signes le médecin reconnaît-il le caractère chronique d'une affection? A la fréquence des accès, à la répétition des mêmes symptômes morbides. Tout de même, le criminaliste reconnaîtra *l'incorrigible* au nombre et à la gravité des infractions dont il se sera rendu coupable. La récidive obstinée, la récidive accumulée, tel paraît être l'indice normal d'une nature rebelle à tout amendement moral.

Mais il va de soi que la simple réitération d'un délit, et même d'un crime, ne saurait suffire pour permettre de classer l'auteur, sans plus ample examen, dans la catégorie des criminels définitivement réprouvés. La loi devra fixer, comme le fait la loi française sur la relégation, mais dans une mesure plus équitable, le nombre, la nature et la gravité des condamnations qui devront avoir été antérieurement encourues, pour que le coupable puisse être traité comme un incorrigible; elle aura aussi à déterminer l'intervalle de temps maximum dans lequel les condamnations devront s'être accumulées, pour que cette présomption puisse être maintenue.

La condition principale qui paraît nécessaire pour autoriser le classement d'un criminel parmi les *incorrigibles,* c'est la similitude ou, du moins, l'analogie des méfaits par lui commis. L'homme qui, condamné une première fois pour vol, se laisse

un jour, après de longues années écoulées sans la moindre infraction aux lois, entraîner à commettre un crime purement passionnel, par exemple à frapper un ennemi dans un mouvement de colère, celui-là sans doute est un grand coupable, mais n'a rien d'un incorrigible; tout au contraire, il est parvenu à se corriger du penchant vil et bas qui lui avait fait commettre un premier crime contre la propriété, et le crime contre la personne dont il va avoir à répondre ne prouve rien relativement aux efforts qu'il a faits pour s'amender. Mais l'homme qui, plusieurs fois condamné pour vol, recommence à voler, l'homme qui, ayant subi une première peine pour meurtre, se rend coupable de nouveaux homicides volontaires, inspirés par le même mobile, cet homme porte désormais la marque du criminel *incorrigible:* c'est en vain que la Société lui a fait entendre un ou plusieurs avertissements solennels; la leçon infligée par des condamnations antérieures est restée sans effet; il continue de suivre, sans en dévier d'un pas, la voie funeste dans laquelle il s'était engagé, à braver, dans des conditions à peu près identiques, la loi de son pays, et ne fait que traverser la vie libre pour rentrer aussitôt en prison après un nouvel attentat, semblable à ceux qui l'avaient fait frapper primitivement. Celui-là démontre, par la persévérante répétition des mêmes crimes, l'impossibilité de son relèvement moral. La Société doit renoncer à l'amender, et ne doit plus songer qu'à se protéger elle-même contre le danger sans cesse renouvelé de ses criminelles entreprises.

Vis-à-vis de ces malfaiteurs déclarés, le droit de répression qui appartient aux pouvoirs publics ne change point, sans doute, de nature, mais ses éléments se déplacent. Ainsi que l'a proclamé l'Union internationale de droit pénal, dans une des propositions qu'elle a adoptées comme bases de ses travaux, ils doivent, avant tout, «être mis hors d'état de nuire, le plus longtemps possible». Le droit de légitime défense, que la Société, tout comme l'individu, a le droit d'exercer, passe au premier rang, et le devoir de régénération morale du coupable, qui n'est plus guère alors que la poursuite d'un idéal chimérique, n'apparaît plus qu'au dernier plan. Nous ne méconnaissons point, assurément, les bienfaits des institutions préventives; nous demeurons persuadés, notamment, que l'amé-

lioration des lois concernant l'enfance moralement abandonnée ou coupable, la suppression de l'abus des courtes peines d'emprisonnement, le développement des sociétés de patronage et l'application éclairée de la libération conditionnelle contribueront à diminuer les récidives, et, par suite, à rendre les criminels incorrigibles moins nombreux dans l'avenir. Mais ce n'est point dans ces termes que le problème actuel se pose. Nous constatons d'abord, en fait, l'existence d'un nombre malheureusement trop considérable de malfaiteurs endurcis et voués, en quelque sorte, au crime à perpétuité par la perversité invétérée de leur naturel. Nous recherchons ensuite le traitement qui doit leur être appliqué.

Ce traitement doit-il être de même nature que celui qui est appliqué aux délinquants ordinaires, et ne doit-il en différer que par la durée? Il s'est trouvé des esprits sérieux pour le soutenir; mais la réflexion et la pratique ont bientôt fait justice de cette théorie. Ce serait méconnaître les principes de l'équité sociale et encourager les malfaiteurs à commettre de préférence les plus grands crimes, que de frapper de peines uniformes des coupables d'ordre si différent. Dans les maladies sociales, comme dans celles du corps humain, le traitement doit être approprié aux diversités des tempéraments: que penser d'un médecin qui ordonnerait à tous ses malades le même remède, fût-ce à des doses différentes, sans se préoccuper ni de leur constitution, ni des symptômes morbides qui se sont révélés? L'unité de peine contre les délinquants d'occasion et contre les délinquants d'habitude n'est qu'une dangereuse chimère, condamnée par l'expérience; et les progrès de la récidive doivent, en grande partie, être attribués à ce fait, que la plupart des législations n'ont donné à sa répression d'autres bases que les peines de droit commun, plus ou moins sérieusement aggravées. L'accroissement inquiétant de la criminalité, qui est un mal contemporain, car ce phénomène ne s'était point produit dans les siècles antérieurs, provient surtout de *l'énervement de la justice pénale*, pour emprunter à M. Bonneville de Marsangy une de ses plus heureuses expressions. Il convient donc de réserver aux *incorrigibles* une pénalité spéciale, assez intimidante pour les arrêter sur la pente fatale, s'il est encore possible de les empêcher d'y glisser jusqu'à

l'abîme, et surtout assez efficace pour préserver, d'une manière absolue, le corps social du renouvellement possible de leurs attentats.

Cette pénalité doit-elle être uniforme pour tous les *incorrigibles?* La réponse à cette question dépend de la solution de celle-ci: la situation morale de tous les incorrigibles est-elle la même, et présente-t-elle des dangers de même nature pour la Société? Il nous semble évident qu'une distinction s'impose à cet égard. A côté des malfaiteurs redoutables, dont la seule présence au milieu de la population libre constitue une menace permanente à la sécurité publique, et vis-à-vis desquels la Société a le devoir de se montrer implacable, il existe toute une classe de délinquants d'habitude qui n'offrent point au même degré les caractères de la corruption et de la dégradation morales, et que la faiblesse de leur volonté rend seule impropres aux efforts qui seraient nécessaires pour les ramener dans la bonne voie. Tels sont, notamment, la plupart des vagabonds et des mendiants d'habitude et des auteurs de filouteries et de petits larcins, qui n'ont point assez d'énergie pour chercher leurs moyens d'existence dans le travail, et retombent perpétuellement dans le mal, par apathie plutôt que par perversité. Ceux-là représentent une proportion considérable dans le chiffre des récidivistes incorrigibles.* Est-il nécessaire de prendre à leur égard ces grandes mesures de préservation sociale, de salut public en quelque sorte, qui s'imposent à l'encontre des criminels dangereux? Nous ne le pensons pas. Le vice capital de la loi française du 27 mai 1885 sur la relégation est précisément d'avoir confondu, pour ainsi dire, les simples délinquants d'habitude avec les criminels de profession, d'avoir pris contre les premiers des mesures d'exception que le droit de légitime défense de la Société ne justifie qu'à l'encontre des seconds, et d'avoir conféré, par voie de conséquence, le droit d'infliger une peine perpétuelle, aux tribunaux correctionnels, dont la compétence est limitée, en principe, au prononcé de peines ne dépassant pas cinq années d'emprisonnement. Cette extension exagérée de la relégation à des

* En France, les vagabonds figurent pour près des trois quarts dans le nombre total des récidivistes.

êtres incapables de travail et faibles d'esprit, souvent inoffensifs, quelquefois même infirmes et malades, méconnaît les principes de la science pénitentiaire, en excédant les droits de la Société. La statistique criminelle établit, d'ailleurs, qu'en France l'application de la relégation aux vagabonds et mendiants d'habitude n'a point produit, sur le développement de cette nature de délits, les effets attendus.

Il n'est point douteux que l'accroissement du nombre des récidivistes, dans la catégorie des délinquants d'habitude dont nous nous occupons en ce moment, présente aussi de sérieux dangers; mais il peut y être paré par des mesures moins rigoureuses et moins radicales. C'est la paresse, avec les vices qu'elle engendre, qui retient dans la voie du mal les relaps de cette classe. La loi devra donc décider que, lorsqu'ils auront encouru un nombre déterminé de condamnations pour faits de même nature, ils seront, en cas de nouveau délit analogue, transférés, ***après avoir subi leur peine en cellule,*** dans des «maisons de travail» d'un caractère répressif, où ils finiront peut-être, sous l'action d'une discipline sévère et par l'action d'un séjour aussi prolongé qu'il sera nécessaire, par contracter des habitudes laborieuses. S'il en est, parmi ces présumés incorrigibles, que le régime rigoureux de ces établissements arrive à réconcilier avec les conditions d'existence normale au sein de la Société, la libération conditionnelle interviendra, pour leur permettre de témoigner de leur relèvement inespéré. Ceux qui se montreront définitivement rebelles à tout amendement, demeureront indéfiniment les hôtes de la maison de travail, où des pénalités disciplinaires, telles que le régime du pain sec et de l'eau — peine éminemment sensible aux natures sensuelles — triompheront des résistances physiques du paresseux endurci. Cet internement dans une maison de travail à titre de peine complémentaire, appliquée aux délinquants incorrigibles, mais non dangereux, n'est point, à vrai dire, une institution nouvelle, car le système fonctionne déjà, si nous ne nous trompons, sous des formes diverses, en Allemagne, en Belgique, en Italie, dans les Pays-Bas, en Suède et en Suisse.

Mais si ce régime peut avoir une efficacité suffisante à l'encontre des récidivistes d'une nature en quelque sorte pas-

sive, et plutôt inerte qu'irrémédiablement corrompue, des mesures d'un ordre plus répressif s'imposent au regard des ennemis déclarés de l'ordre social, que la gravité de leurs méfaits et leur inéluctable persévérance dans le mal rendent éminemment redoutables. Leur présence dans la Société équivaut à celle d'un poison dans l'organisme humain: elle a le droit d'éliminer violemment cet élément morbide, comme tout malade a le droit de prendre un contre-poison pour expulser un élément toxique. Le malfaiteur *incorrigible,* une fois libéré, ne saurait ressentir l'influence salutaire d'un patronage; il en répudiera même jusqu'à la pensée et, à peine le seuil de la prison franchi, s'exposera, par un nouveau crime, à y rentrer; il renouera les liens de ces associations criminelles, dans lesquelles il puisera à la fois les projets de nouveaux forfaits et les moyens de les exécuter. La Société manquerait à son devoir supérieur de protection, en ne mettant point cet homme, *dès l'expiration de sa peine,* dans l'impossibilité de suivre sa vocation néfaste. Que doit-elle faire? Le retenir en état de détention? Mais à quel titre? Nous supposons que son dernier crime ne comportait aucune de ces peines perpétuelles réservées aux plus redoutables attentats. Attendra-t-on alors, pour prendre à son égard une mesure de défense sociale, qu'il ait commis le nouveau crime auquel sa perversité le prédestine, pour ainsi dire, et que le sang d'une nouvelle victime soit venu racheter les scrupules d'une législation trop timorée? Malheur aux sociétés qui perdent de vue le vieil adage: «*Probis nocet qui parcit improbis.*»

A nos yeux, la solution la plus pratique, comme la plus équitable du problème, c'est l'adoption d'une mesure consistant à expulser pour toujours, du milieu dans lequel ils accumulent leurs crimes, les malfaiteurs reconnus *incorrigibles.* Leur transfèrement dans des possessions éloignées, c'est-à-dire la relégation — mais une relégation moins étendue dans son application et plus rigoureuse dans son mode d'exécution que la relégation organisée par la loi française — nous paraît concilier les droits de la Société avec ses devoirs. Le législateur n'a point seulement à prévenir les dangers matériels et permanents que présentent, d'une part, le séjour en liberté des criminels incorrigibles qui ont subi leur peine, et, d'autre part,

la possibilité de leur évasion en cours de détention, mais encore les dangers moraux qui naîtront de leur contact avec leurs concitoyens. Cet empoisonnement des éléments honnêtes, que vient contaminer le libéré perverti sans retour, il faut une mesure sanitaire pour le prévenir. Or, le changement de milieu peut seul éliminer définitivement les germes de contagion.

L'intérêt de l'assainissement social apparaît, en cette matière, avec tant d'évidence, que les adversaires de la relégation ne se hasardent guère à en contester l'utilité, et s'attaquent plutôt à la légitimité de cette mesure. Avant de répondre à leurs objections, qu'il nous soit permis de fixer les caractères de la relégation, telle que nous la comprenons. Nous ne sommes point, nous l'avons déjà dit, partisan aveugle de la loi française du 27 mai 1885. Nous ne lui reprochons pas seulement d'avoir méconnu les principes d'une bonne justice distributive, en frappant d'une même peine, qui, pour être une peine complémentaire, n'en a pas moins un caractère répressif, diverses catégories de récidivistes qui se distinguent aussi bien par la gravité de leurs méfaits que par la cause morale de leur endurcissement. Nous estimons encore qu'elle n'a point entouré la relégation, telle qu'elle l'a instituée, d'un appareil assez intimidant. Il faudrait que cette peine apparût aux criminels de profession, sur la tête desquels elle est suspendue, comme un régime de fer, par l'obligation des plus durs travaux et la mise en œuvre d'une discipline presque violente. En effet, le bien-être matériel que de fausses considérations d'humanité ont fait introduire dans les prisons, et que pourraient souvent envier d'honnêtes ouvriers des villes et des campagnes, peut être considéré comme une des causes de l'accroissement de la criminalité. Il ne faut pas que la relégation en offre la perspective au malfaiteur qu'elle menace. Il faudrait proscrire aussi toutes ces mesures empreintes d'une indulgence toute paternelle, grâce, autorisation de quitter le territoire de la colonie, permis de séjour en France, décisions judiciaires pouvant relever de la relégation celui qui en a été frappé (art. 13, 15 et 16 de la loi française du 27 mai 1885), qui ne servent qu'à énerver la répression. Nous reconnaissons, d'ailleurs, que l'Administration française est entrée, jusqu'à un certain point,

dans la voie d'une discipline sévère, par la promulgation des décrets qui ont réglementé l'exécution de la loi précitée.*

Nous pouvons aussi recommander, comme très sagement conçues et dignes d'être imitées, les mesures qu'elle a prises, en exécution des art. 7 et 18 de la loi de 1885, relativement au service militaire des relégués individuels. Ceux d'entre eux qui sont soumis, par leur âge, aux exigences du service militaire dans l'armée active, font ce service dans le corps des disciplinaires coloniaux. Ceux qui appartiennent à la réserve ou à l'armée territoriale, sont affectés à un corps colonial désigné par le ministre de la Marine et des Colonies.** Ces dispositions ont été adoptées, comme le dit le troisième rapport de la commission de classement des récidivistes,*** «de manière à ne pas faire de la condamnation une prime à la lâcheté, sans permettre de mêler dans les rangs de l'armée des hommes que leur conduite et leur immoralité rendra indignes d'y porter les armes».

Enfin, les colonies dans lesquelles aurait lieu l'envoi des relégués devraient être choisies de préférence parmi les pays neufs, où le travail abonde et où tous les grands travaux publics sont à créer. Dans le Sénégal, que nous prenons pour exemple, et dans d'autres colonies françaises, sans parler de l'Algérie, les soldats ont été employés, au prix de leur santé et souvent même de leur vie, aux travaux si rudes, et quelquefois mortels, d'assainissement, de défrichement, de terrassement, de construction d'édifices publics, de création de ports et même d'établissement de chemins de fer. La main-d'œuvre pénale produite par la relégation pourrait être utilement consacrée à ces pénibles travaux extérieurs, et, aux yeux de tous ceux que n'aveugle pas un sentimentalisme dévié de son objet naturel, les sacrifices que l'exécution de ce programme imposerait aux plus grands des criminels paraîtraient moins regrettables que ceux qu'a dû subir, pour atteindre le même but, le personnel de l'armée. Si, au lieu de traiter la question à un point de vue international, nous n'avions à l'envisager que dans ses

* Voir notamment le décret du 22 août 1887.

** Décret du 26 novembre 1888, et loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

*** Bulletin de la Société générale des prisons, 1889, p. 613.

rapports avec l'intérêt français, nous développerions plus amplement les considérations qui recommandent l'emploi des récidivistes à ces grands travaux publics, dans diverses parties du continent africain. La question se généralise, d'ailleurs, à une époque où l'activité des principales nations de l'Europe s'y déploie à l'envi, pour y fonder des colonies ou y établir des protectorats. Pour la plupart d'entre elles, la relégation trouverait, dans la possession de territoires éloignés de la métropole et dans la possibilité d'y créer des chantiers extérieurs, un terrain d'opération favorable.

Un travail pénible assuré par une discipline exceptionnellement sévère et par tous les moyens coercitifs que ne proscrit pas la stricte humanité, voilà qui répond au premier reproche formulé contre la relégation, celui de n'être point suffisamment intimidante. Dans cet ordre d'idées, il convient d'insister sur cette considération, que la relégation ne constitue *qu'une peine complémentaire, subie après la peine principale* et ne la remplaçant pas, et venant, par conséquent, ajouter l'effet intimidant qui lui est propre au caractère exemplaire de la peine principale.

Un second grief consiste à taxer ce régime de dispendieux, et même de ruineux pour la métropole. Il est bien certain que le transfèrement des relégués au lieu où la relégation doit être subie impose au trésor public une dépense spéciale; mais, si l'on fait entrer en ligne de compte les frais qu'occasionnerait leur entretien indéfini dans les prisons de la métropole, l'excédant du produit du travail des relégués, dans la colonie, sur leurs frais d'entretien,* les bénéfices que procure à la chose publique l'exécution des grands travaux auxquels nous voulons les voir employer de préférence, enfin la suppression des dommages qu'auraient causés les nouveaux attentats contre les personnes ou les propriétés dont ils n'auraient point manqué de se rendre coupables à leur libération, on doit reconnaître que l'institution d'une relégation bien conçue et bien conduite ferait réaliser à l'Etat une opération plus fructueuse qu'onéreuse. On l'a dit avec raison: rien ne coûte plus

* Les statistiques françaises constatent l'existence d'une plus-value pour le travail des transportés dans la Nouvelle-Calédonie.

cher que le crime, et le système pénitentiaire qui diminue le plus la criminalité est le plus économique.

Si la transportation française, avec laquelle la relégation présente, assurément, de grandes analogies, n'a point produit des résultats aussi complets que ceux qu'en attendait le législateur,* et a laissé certains mécomptes au point de vue financier, la cause doit en être attribuée, en grande partie, à la mauvaise organisation du travail des transportés, que la loi du 30 mai 1854 avait, cependant, voués «aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique»,** ainsi qu'au maintien dans la colonie, après l'expiration de leur peine, des forçats libérés qui, n'étant astreints à aucun travail, deviennent une lourde charge pour la colonie; un assez grand nombre d'entre eux vivent en état de vagabondage ou, dans la Nouvelle-Calédonie par exemple, se mettent «en instance d'engagement», c'est-à-dire se font héberger aux frais de l'Etat. Ces deux vices ne se rencontrent point dans la relégation, telle que nous la voulons appliquée, c'est-à-dire, d'une part, avec l'obligation, rigoureusement maintenue, d'un travail particulièrement rude, et, d'autre part, avec la suppression presque absolue de la libération: la relégation n'a, en effet, de raison d'être qu'à la condition d'être perpétuelle, et, si nous ne proscrivons pas, en principe, l'application de la libération conditionnelle, nous pouvons supposer sans témérité que, dans la pratique, cette mesure, qui suppose la régénération morale du condamné, ne trouvera que de rares occasions de s'exercer vis-à-vis de malfaiteurs présumés *incorrigibles* et placés précisément à ce titre dans les liens de la relégation.

Les adversaires de cette institution prétendent, en outre, qu'elle aboutira nécessairement à saturer les colonies par le développement de l'immigration pénitentiaire et à compromettre, par suite, la civilisation, au lieu de la favoriser. Nous

* Il importe, toutefois, de ne point oublier que, d'après le témoignage irrécusable des statistiques, l'exécution de la loi du 30 mai 1854, qui a organisé la transportation, a amené une diminution sensible dans la récidive criminelle: tandis que le nombre des délits augmentait, celui des crimes suivait une progression décroissante.

** L'article 15 du code pénal de 1810 disposait déjà que les hommes condamnés aux travaux forcés seraient employés «aux travaux les plus pénibles».

n'entendons point contester que, suivant la théorie préconisée par le savant professeur M. Léveillé, et par l'éminent président de la Société générale des prisons, M. le conseiller Petit, le rôle de la relégation, comme celui de la transportation, doive se borner, sur le terrain d'action propre à chacune de ces institutions, à ouvrir les voies de la civilisation, et que forçats et relégués doivent peu à peu céder à la colonisation libre la place qu'ils lui auront préparée; mais combien de temps s'écoulera avant que les grandes nations, qui possèdent des colonies plus ou moins importantes dans des régions presque vierges, aient épuisé successivement, sur leurs divers territoires, les forces de la colonisation pénale! D'autre part, la restriction de la relégation aux *criminels* incorrigibles réduirait, dans chaque pays, à un chiffre relativement peu considérable le nombre des individus à transporter de ce chef.*

Qu'objecte-t-on encore? Que la relégation serait une pénalité arbitraire, parce qu'elle frapperait indistinctement d'une peine perpétuelle des individus dont la situation morale est fort différente, et qu'elle infligerait une peine nouvelle à des coupables qui, en subissant leur peine principale, s'acquittent de leur dette envers la Société. Nous avons déjà répondu à la première objection, en proposant, pour les simples délinquants d'habitude, un traitement différent de celui réservé aux grands criminels; et, quant à la seconde, n'est-ce point faire une véritable pétition de principes, que de voir une violation de la règle *non bis in idem* dans l'application d'une peine principale et d'une peine complémentaire prononcées *par une même sentence,* la peine complémentaire n'étant qu'une aggravation de répression qui correspond légitimement à une aggravation de la culpabilité?

* Le troisième rapport annuel de la commission de classement des récidivistes, créée en exécution de la loi française du 27 mai 1885, constate (Bulletin de la Société générale des prisons, 1889, p. 604) que, parmi les 1628 relégués de l'année 1888, il s'en trouvait 955 ayant subi, avant l'envoi en relégation, une peine d'un an de prison et au-dessous. Nous avons déjà dit que nous ne saurions approuver l'extension de la relégation à cette catégorie de condamnés. Si l'on retranche ce chiffre de 955 du nombre total, on obtient celui de 673; on descendrait à celui de 284 seulement, en ne tenant compte, pour l'application de la relégation réformée, que des 183 condamnés aux travaux forcés et des 101 condamnés à la réclusion, c'est-à-dire des seuls grands *criminels* vraiment *incorrigibles.*

Rappelons, enfin, que, si la peine de la transportation, qui est appliquée en Espagne, en Finlande, en France, en Portugal et en Russie, et qui n'a été abandonnée par l'Angleterre que parce que cette puissance a dû céder devant l'opposition formidable des colonies dans lesquelles cette peine était subie,* a reçu, dans une certaine mesure, la consécration de l'expérience, la relégation n'est pas, non plus, une institution nouvelle et sans racines dans l'œuvre pénitentiaire. Elle avait été introduite dans la législation française, il y a un siècle déjà, par le code pénal du 25 septembre 1791,** et la Convention l'étendit aux vagabonds par la loi du 24 vendémiaire an II, exagérant dans cet ordre d'idées, comme dans tant d'autres, les réformes, au point d'en compromettre le succès. Lors de l'enquête sur le régime pénitentiaire, ordonnée en 1872 par

* Les résultats désastreux de l'expatriation pénale dans la Terre de Van Diémen ont été expliqués par les conditions plus que défectueuses dans lesquelles elle y avait été organisée, et par les abus scandaleux auxquels elle avait donné lieu. Mais l'expérience de l'Australie mit en lumière tous les avantages que la métropole et, dans les premiers temps, la colonie elle-même peuvent retirer de la transportation sagement appliquée. Aussi la commission parlementaire de 1856, s'écartant des conclusions de la commission de 1838, qui avait condamné la transportation, concluait-elle ainsi: «La peine de la transportation est plus efficace et plus exemplaire, plus propre à obtenir, en dernière analyse, l'amendement des *convicts*, et plus avantageuse pour le pays, que toute autre peine secondaire qui ait été jusqu'ici appliquée aux crimes graves (*The punishment of transportation is more effectual and deterring, better adapted for the ultimate reformation of convicts, and more beneficial to the country, than any other secondary punishment, for serious crimes, which has yet been tried*).» Les adversaires de la transportation sont parvenus à créer une légende, suivant laquelle l'Angleterre aurait renoncé à cette mesure par suite de ses inconvénients et de ses dangers intrinsèques. Au congrès de Stockholm, M. le docteur Mouat et Sir George Arney, délégué de la Nouvelle-Zélande, ont fait justice de ce roman historique, en rappelant, avec de très intéressants détails, que la transportation avait réussi en Australie au point de vue pénal, que le gouvernement britannique y était fort attaché, et qu'il y persista jusqu'au moment où la résistance de la colonie triompha de sa ténacité. M. Mouat ajouta qu'aux Indes, dont il avait une connaissance *personnelle*, la transportation avait eu *un entier succès* (Le congrès pénitentiaire international de Stockholm, tome Ier, pages 195 à 198).

** «Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre le dit crime; et, après le dit crime, il sera transféré, pour le reste de sa vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.»

l'assemblée nationale, la cour de cassation et toutes les cours d'appel, à l'exception d'une seule, avaient approuvé le principe de la transportation des récidivistes et n'avaient manifesté de divergences que sur les conditions de son application. En 1878, la commission d'études du conseil supérieur des prisons s'était également prononcée dans le même sens.

Il est vrai que la relégation ne peut pas être d'une application universelle, et que les pays qui ne possèdent aucune colonie se trouvent dans l'impossibilité d'y recourir actuellement. Cette considération ne saurait suffire pour en proscrire l'emploi chez les peuples qui ont, au delà des mers, des possessions plus ou moins éloignées. Nous avons déjà fait remarquer que, sous l'influence du vent d'*expansion coloniale* qui souffle à travers l'Europe, le nombre des nations dénuées d'établissements coloniaux va sans cesse diminuant: l'Allemagne et l'Italie, par exemple, qu'on pouvait ranger dans cette catégorie au congrès de Stockholm, sont entrées dans le mouvement général. Et, puisque nous faisons allusion à l'Italie, rappelons que la législation de ce pays avait consacré une sorte de transportation à petite distance, en créant des colonies pénitentiaires dans les îles avoisinant la Sicile. Cette relégation dans des îles d'ou l'évasion est difficile et dans lesquelles le condamné se trouve éloigné du théâtre de ses crimes nous paraîtrait réaliser, à défaut de colonies lointaines, le meilleur traitement à infliger aux criminels incorrigibles.

On voit combien se circonscrit le cadre des nations que leur situation géographique met, comme la Suisse ou les Etats des Balkans, dans l'impossibilité absolue de recourir à la relégation, ou même à une pseudo-relégation analogue à celle qu'a pratiquée l'Italie. Pour ces nations, l'emprisonnement perpétuel reste le seul expédient à employer contre les malfaiteurs *incorrigibles*. Mais on comprend que cette séquestration à perpétuité ne peut être subie qu'en partie sous la forme de l'emprisonnement individuel. En effet, la durée de la détention cellulaire est nécessairement limitée, par les lois de l'humanité, à un petit nombre d'années. Le maximum de dix ans, adopté en Belgique, n'a jamais été dépassé et excède de beaucoup la durée moyenne de l'emprisonnement individuel dans les autres pays de l'Europe; les dangers d'un isolement aussi

prolongé ont même provoqué en Belgique, comme aux Etats-Unis, d'ailleurs, des tentatives de réaction contre le principe même du système cellulaire. C'est ainsi que les partisans à outrance des meilleures institutions arrivent à en compromettre le succès, en les développant sans discernement et sans mesure.

Il faudra donc qu'après un stage dans une prison cellulaire, l'*incorrigible* soit soumis au régime de l'emprisonnement en commun et y demeure assujetti pour le restant de ses jours, à moins d'une libération conditionnelle, qui, étant donnée sa situation d'*incorrigible* présumé, ne pourra intervenir que dans des circonstances absolument exceptionnelles. Or, il est inutile d'insister sur les dangers d'ordre matériel et moral que présente l'agglomération des pires malfaiteurs dans des prisons communes. Voilà pourquoi la relégation, qui a, du moins, l'avantage d'en purger le sol de la métropole et de les retirer du milieu dans lequel ils se sont corrompus et deviennent corrupteurs à leur tour, nous paraît devoir être préférée par tous les peuples possédant des colonies. Recommandons, du moins, à ceux qui, pour mettre les *incorrigibles* dans l'impossibilité de nuire, n'ont d'autre ressource que l'emprisonnement perpétuel, de séquestrer ces hommes dans des maisons de réclusion *spéciales* et de refuser au rebut de la Société ces raffinements de bien-être qu'une philanthropie dévoyée procure aux détenus dans certains pays, en Hollande et aux Etats-Unis par exemple.* Ce n'est déjà point, pour certains d'entre eux, un minime avantage, que d'être logés, nourris, vêtus, éclairés et chauffés aux frais de l'Etat, d'être soignés gratuitement en cas de maladie, et de recevoir le salaire d'un travail toujours assuré. Pour que la perspective de l'emprisonnement perpétuel, avec l'immoral attrait de la détention en commun au bout d'un petit nombre d'années, puisse avoir un caractère intimidant et véritablement inflictif, il faut que ces avantages soient contrebalancés par la dureté du régime et la rigidité d'une implacable discipline.

* * *

* Von Holtzendorff et von Jagemann, *Handbuch des Gefängnisswesens*, tome Ier, page 357.

Nous résumons ce rapport, en formulant les conclusions suivantes :

I. L'expérience démontre qu'un certain nombre de délinquants et de criminels d'habitude doivent être présumés *incorrigibles*, dans l'acception humaine du mot, et traités comme tels par la loi pénale.

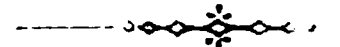
II. Le principal *criterium* permettant de reconnaître les incorrigibles consiste dans la réitération persistante des mêmes infractions ou d'infractions inspirées par les mêmes causes morales.

III. Un traitement identique ne saurait être adopté pour les simples délinquants d'habitude, dont la persévérance dans le mal a pour cause le dégoût du travail et le défaut d'énergie morale, et pour les malfaiteurs de profession, dénués de sens moral et volontairement rebelles envers la Société.

IV. Il convient d'envoyer les premiers, à l'expiration de leur peine, dans des maisons de travail d'un caractère répressif, et de reléguer à perpétuité les seconds dans une possession éloignée de la métropole, après qu'ils auront subi en cellule la peine de leur nouveau crime; ils y seront astreints à un travail pénible, avec discipline rigoureuse.

Les pays qui ne possèdent point de colonie maintiendraient les criminels incorrigibles, après l'expiration de leur peine, en détention perpétuelle, sous un régime particulièrement sévère et avec la même obligation au travail.

GEORGES DUBOIS.



# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mme CONCEPCION ARENAL à Vigo (Espagne).

Cette question, comme toutes les questions graves, est fort complexe et présente d'abord les points suivants:

1° Qu'est-ce qu'on entend par incorrigible?

2° Est-ce qu'incorrigible est la même chose que ***non corrigé?***

3° Quelle règle possède-t-on pour déclarer un condamné incorrigible?

4° Y a-t-il quelque relation entre le caractère de l'infraction légale et le fait qu'une même personne la répète souvent?

5° Y a-t-il des incorrigibles? Sont-ils un péril pour la Société?

6° Y a-t-il complicité sociale dans la récidive?

7° Que doit-on faire des incorrigibles?

## PREMIÈRE PARTIE.

### I.

### Qu'est-ce qu'on entend par incorrigible?

Cette question semblera peut-être inutile, car tout le monde sait qu'incorrigible, c'est celui qui ne se corrige point, mais cette science de tout le monde laisse parfois passablement à désirer dans la pratique, et quand il s'agit d'en mesurer la valeur, à son juste titre, pour qu'elle se convertisse en règle générale et inflexible, en loi pénale, cette loi fait la transformation douloureuse de *l'homme en condamné.*

Qu'est-ce que se corriger? Se rapprocher de la perfection.

Relativement à celui qui en est fort éloigné, comme cela arrive au délinquant, l'idée de proximité ne se présente point à l'esprit, mais bien celle de moindre éloignement; cependant cette manière de considérer la chose n'influe en rien sur son

essence, et corriger un manuscrit ou un imprimé, de même que corriger un homme, n'est autre chose, en réalité, qu'arriver à le perfectionner. On remarque une différence qui semble essentielle, mais qui ne l'est point, suivant qu'on pose le problème dans la sphère intellectuelle ou dans la sphère morale et plus encore dans la sphère légale. L'œuvre scientifique et artistique peut avoir, et a, de fait, des défauts à corriger, bien qu'elle soit grande et belle, et l'on comprend que l'homme qui se trouve au-dessus d'un certain niveau moral *puisse* se perfectionner, mais l'on ne dit point qu'il *doive* se corriger. L'idée de corriger ne s'applique qu'à celui qui se trouve au-dessous d'un certain niveau moral établi, mais comme ce niveau varie, le perfectible devient souvent corrigible, ou vice versa, suivant les temps et suivant les lieux, ce qui ne pourrait avoir lieu, s'il y avait une différence essentielle.

La correction forme une échelle; à la partie la plus basse, comme si nous disions zéro, *l'incorrigible;* à la partie la plus haute, le *parfait*, deux choses qui n'existent que dans l'idée, parce que réellement l'on ne conçoit point une personne qui ne puisse être meilleure, ni une autre qui, se trouvant dans son bon sens, ne soit capable de devenir meilleure en une manière quelconque, si peu que ce soit. Ainsi donc, la correction n'est pas quelque chose d'absolu, sans conditions ni degrés, de manière à ne pas exister ou bien à être complète, mais, au contraire, elle a beaucoup de relatif et de gradué.

La conscience publique établit un niveau moral, et comme nous l'avons indiqué, on dit que celui qui dépasse ce niveau, dans la voie du bien, se *perfectionne*, mais non pas qu'il se *corrige;* ce niveau, c'est le minimum de probité moralement *exigible,* de sorte que la correction est obligatoire, mais non la perfection, ni son rapprochement: on qualifie d'immoral celui qui se trouve au-dessous du niveau fixé, et s'il y persiste, on le dit incorrigible. Le niveau *légal* se trouve encore bien plus bas que le niveau *moral;* des hommes immoraux à un haut degré n'ont pas besoin, légalement, de se corriger parce qu'ils n'ont pas enfreint les lois; et il peut se faire, comme cela arrive, que devant la loi pénale un homme, moralement incorrigible, paraisse irrépréhensible. Qu'il s'agisse de la correction *morale* ou de la correction *légale,* chacun, en observant,

et même sans observer, entend dire qu'un individu s'est corrigé *un peu,* qu'un autre s'est corrigé *passablement,* et quelque autre *complètement.*

La correction ne varie point de caractère, qu'elle se réalise en liberté ou en captivité, qu'elle soit qualifiée par un juge, par un maître ou par l'opinion publique, et puisqu'elle est relative, et qu'elle peut être graduée, quand on déclare légalement incorrigibles des milliers d'hommes en masse compacte et *homogène,* on a le droit de demander au législateur: qu'est-ce qu'être incorrigible? et de douter qu'il le sache.

## II.

### Est-ce qu'incorrigible est la même chose que non corrigé?

Un homme, un jeune homme, un enfant, enfreignent une loi; l'infraction n'a point de caractère grave et ne dénote pas de perversité; cependant, comme mesure préventive, on soumet l'enfant, le jeune homme ou l'homme à une peine aussi dure que la privation de liberté; on les enferme au milieu de pervers, et au bout de quelque temps, peut-être d'un temps bien long, on leur inflige une peine qui varie pour la durée, pour le nom peut-être, pour la forme, mais qui dans l'essence, pour la plus grande partie des peuples, est la même et, moralement considérée, se réduit à démoraliser le condamné, le rendant pire qu'il n'était.

Conséquence de la première peine: elle éloigne le condamné de la perfection, plus que ne l'en avait éloigné la première faute. Pour le pousser à commettre la seconde, viennent les tentations qui l'ont excité au délit antérieur, le souvenir de ne pas les avoir surmontées, la mauvaise idée confuse ou claire qu'il s'est formée de lui-même, celle qu'en ont les autres qui lui ont retiré leur estime, et les leçons dépravantes qu'il a reçues dans la prison. Si les circonstances extérieures ne le favorisent pas beaucoup, ou bien, s'il n'a pas en soi-même une énergie rare, il retombe. Au second délit, seconde peine dépravante, et plus encore, parce que la semence vénéneuse rencontre le terrain mieux préparé pour germer. Conséquence de la seconde peine: elle éloigne le condamné de la perfection plus encore que lorsqu'il subissait la première.

Il enfreint à nouveau la loi, une troisième fois, une quatrième fois, une cinquième fois, et chaque nouvelle chute le rend plus prédisposé à retomber. Il s'enfonce dans l'abîme pénal; la loi le pousse à s'y enfoncer davantage, et quand il est descendu à un niveau qu'elle détermine, elle le déclare ***incorrigible***. Depuis quand l'est-il? Depuis la première fois qu'il est tombé en faute? Non. Depuis la seconde fois? Non plus: la loi ne déclare incorrigibles que ceux qui l'ont enfreinte beaucoup de fois, c'est-à-dire ceux qu'elle-même a contribué à démoraliser efficacement et directement pendant bien longtemps. La loi les voit dans le chemin de la perdition, elle en favorise la marche, elle en signale les diverses étapes, et quand ils arrivent à la dernière, elle ouvre la terrible porte qui, de même que celle de l'enfer, ne laisse aucun passage à l'espérance. L'incorrigible se trouve là-dedans, moins comme homme que comme une chose, causant horreur ou mépris, et faisant désirer qu'on l'enlève, qu'on l'éloigne comme un objet révoltant. Néanmoins, cet être que la loi, de concert avec la Société, déclare perdu, en décomposition morale si absolue qu'on désespère de le vivifier, ce cadavre social, comme celui renfermé dans le sépulcre d'Arcadie, peut dire de sa prison, à ceux qui jouissent de la liberté: *« Moi aussi j'ai été homme. »* Et il l'a été pendant trente ou quarante ans; homme honnête, qui travaillait pour vivre, et vivait pour travailler, ayant droit à l'air, à la lumière, au mouvement, à l'estime de ceux qui ne méprisent pas les pauvres, et à ce que la loi n'intervînt pas dans son sort. Un jour il a bronché dans le chemin qui était difficile, et il est tombé; qui sait comment? il ne le sait pas lui-même; ensuite, il est tombé une seconde fois, puis de nouveau, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré incorrigible. Ou peut-être n'est-il pas tombé; ce qu'il y a, c'est qu'*il n'a pu se relever* de l'abîme moral où il est venu au monde, entouré de toute sorte de misères, abattu par toute une série de faiblesses, et la première main forte qui s'est étendue sur lui, c'est celle de l'homme armé, qui au nom de la loi lui a dit: tu es prisonnier.

Les choses n'ont pas toujours lieu ainsi; mais le plus souvent, elles se passent d'une manière analogue: ceux qui ont de la fortune et de la protection, s'ils sont pervers et ne se corrigent pas, sont des incorrigibles moraux qui vivent en

liberté, et ils en profitent pour devenir dépravés; ils trompent des femmes et des hommes, ils déshonorent des familles et les ruinent, mais sans manquer à la loi; les incorrigibles légaux sont pauvres, rustiques, ils n'ont pas le moyen de se déguiser en personnes honnêtes, ni l'art de se jouer de la loi. Comment la loi sait-elle qu'ils ne sont point susceptibles de correction, puisque, au lieu de chercher à les corriger, elle a contribué grandement à les dépraver?

Le charlatan qui se dit médecin, et qui donne au malade des médicaments vénéneux, lesquels nécessairement aggraveront son mal, s'ils ne le guérissent pas, a-t-il raison de le déclarer incurable? Pas plus que la Société et la loi, qui déclarent incorrigible celui qui ne s'est pas corrigé, placé dans les conditions les plus opportunes pour qu'il ne se corrigeât pas.

Parmi ceux qui sont déclarés légalement incorrigibles, combien y en a-t-il qui pourraient se corriger? Qui le sait! Ce qu'il y a de certain, c'est que des milliers d'hommes sont en chemin de se perdre totalement; que ce chemin est le même par lequel des milliers d'autres y sont arrivés; que la Société le sait, qu'elle le voit; qu'elle peut les retenir, un grand nombre du moins, et qu'elle les laisse tous aller par la voie fatale qui conduit à la plus terrible des captivités, et dont ils ne pourront plus être rachetés; la loi demande: que dois-je faire de ces hommes? La Société donne des réponses diverses, quelquefois contradictoires, ou bien elle hausse les épaules avec un geste et d'une façon qui veulent dire: Fais-en ce que tu voudras.

Quoi que l'on en *fasse,* si l'on juge avec rectitude, l'on ne saurait dire, d'après ce que l'on a *fait,* qu'*incorrigibles* et *non-corrigés* sont une même chose.

### III.

### Quelle règle possède-t-on pour déclarer un condamné incorrigible ?

Cette règle varie suivant les temps et suivant les lieux, mais dans la forme seulement; l'essence consiste à déclarer incorrigible celui qui tombe en récidive un certain nombre de fois. La qualification n'est pas toujours légale, on peut l'appeler

quelquefois administrative ou morale, suivant que l'administration prend certaines mesures relativement aux récidivistes, ou que les employés mettent plus de précautions et sont plus sévères envers eux.

Supposons que, pour la déclaration d'incorrigible, on fixe à cinq le nombre de récidives; il se présente une idée à l'esprit et l'on se demande : A la seconde, à la troisième, à la quatrième infraction, pouvait-il se corriger? La loi n'en sait rien; elle ne semble pas en être sûre, car elle n'agit comme si elle l'était, qu'à la cinquième infraction seulement. Un criminel est tombé en récidive parfois bien souvent pour des délits relativement graves sans que la loi l'envisage comme incorrigible, mais s'il commet encore une faute légère, si légère qu'elle n'entraîne d'autre peine *qu'un jour* de prison, cette faute déterminera la qualification d'incorrigible. Et si, au lieu des récidives que détermine la loi, le condamné a commis des délits vingt, trente, cinquante fois, que sera cet homme? Incorrigible également, car l'on ne va pas plus loin; le cinquième degré est le dernier de l'échelle légale ou administrative, et *en pratique* l'on ne doit pas apprécier qu'elle marque douze, vingt-quatre ou quarante-huit. De manière qu'on ne sait depuis quand, ni à quel degré, l'homme est susceptible de se corriger, et par une méthode qui serait bonne pour mesurer l'alcool que contient le vin, on prononce une sentence aussi grave que celle de déclarer l'impossibilité qu'un homme soit susceptible de se modifier dans le sens du bien.

L'on dira, peut-être, et l'on soutiendra que, sans nier la possibilité qu'il se modifie un peu, c'est *insuffisant* pour arriver à la correction légale; mais si on fait une affirmation semblable, elle sera passablement téméraire, car l'amendement, comme la faute, a ses degrés, et personne ne sait ceux que pourront parcourir le coupable et le repentant. Il semble bien plus facile de signaler le condamné incorrigible, que l'innocent qui en viendra à enfreindre la loi; mais il y a là plus de facilité apparente que réelle, et bien souvent on dit avoir simplifié le problème parce qu'on l'a supprimé. Lorsque l'empoisonnement pénitentiaire et le mépris ou l'hostilité sociale ont placé celui qui est tombé dans l'impossibilité de se relever, il semble fort *simple* de deviner qu'il ne se relèvera pas. A tant

de chutes, incorrigible; comme on dit, à tant d'accès de fièvre pernicieuse, mort. Nous devons nous défier grandement des solutions simples, quand il s'agit de problèmes complexes: quelquefois on les regarde comme résolus, lorsque, comme nous le disions, on les a supprimés, non en réalité, mais de par la loi, qui peut marcher avec résolution et d'un pas ferme dans un faux chemin.

Celui qu'on ne qualifie pas d'incorrigible jusqu'au cinquième délit, peut-être l'était-il depuis le quatrième, le second ou le premier, et celui qui a récidivé six, huit ou plus de fois, était, peut-être, susceptible de correction.

Nous nous trompions en considérant comme honnête un homme qui enfreint la loi pour la première fois, en commettant un crime horrible; nous nous trompions en supposant comme corrigé un condamné qui récidive, et nous ne nous tromperions point en le qualifiant d'incorrigible, quand nous n'avons rien fait pour le corriger, quand nous avons fait beaucoup pour qu'il ne se corrige pas!

L'on ne niera point la possibilité de l'erreur, mais on la considérera peut-être comme fort éloignée, et surtout comme inévitable, parce que la *récidive* est l'unique règle possible dans la *pratique,* et lorsque la nécessité impose une règle, les exceptions ne sauraient l'invalider.

La pratique, parfois, est à craindre (pour nous du moins) et la nécessité est une déesse cruelle qui impose toute sorte de sacrifices; limitons son empire autant que possible; ne la supposons point où elle ne se trouve pas, ne l'appelons pas toujours justice, et ne la faisons pas synonyme de pratique. D'abord, on dit: le nécessaire est pratique; puis, le pratique est nécessaire; ensuite, le facile est pratique; et comme l'on avait dit ou pensé que le nécessaire est juste, on en vient souvent à confondre, de fait, la *facilité* avec la *justice.* Et qu'on ne dise pas que nous faisons des combinaisons d'idées artificielles ou ingénieuses, pour l'amour de la gymnastique intellectuelle, non; dans la législation pénale et économique de tous les pays, il y a des lois qu'on ne regarderait pas comme *justes,* si elles n'étaient ou ne paraissaient pas *faciles.*

L'homme moderne veut mettre à profit les instants; il possède la vapeur, l'électricité, l'air comprimé, et qui sait com-

bien d'autres choses qui lui permettent de manger et de dormir en marchant, et de se transporter vite à de grandes distances, et de savoir et d'entendre ce qui se passe où il n'est pas. Combien de sacrifices pécuniaires pour être informé un jour plus tôt, et avec ses points et virgules, de ce qu'a dit un monarque à l'ouverture des chambres, ou bien un criminel à l'audience! L'habitude de gagner des minutes se généralise, et elle doit passer plus ou moins à toutes les sphères de la vie; on dit: *le temps est de l'argent,* et quelquefois l'on observe, dans la Société, la tendance à dire: *le temps est de la justice;* il sera bon de faire remarquer qu'en matière juridique l'on ne peut marcher vite sans légèreté, et que les prodiges des sciences et des arts et de l'industrie, ainsi que l'inextricable système économique actuel, et ce qu'on appelle progrès moderne, loin de simplifier la justice pénale, la rendent bien plus difficile et plus compliquée. Le législateur et le juge auxquels paraissent simples ces problèmes ne les voient que d'un côté, et la justice *expéditive* peut chaque fois moins mériter le nom de justice.

L'arithmétique appliquée aux récidivistes, pour les qualifier d'incorrigibles, est une chose fort expéditive, mais fort injuste· il faut rechercher comment et pourquoi ils sont retombés en faute, et ce qu'on a fait pour les corriger, car si l'on n'a rien fait, ou plutôt si on a fait beaucoup, comme il arrive ordinairement, pour qu'ils retombent, il est absurde et injuste d'affirmer qu'ils ne sont point susceptibles de se relever. Des masses, des milliers d'hommes ayant récidivé bien des fois, sont considérés comme *homogènes* pour les effets légaux ou administratifs, lorsque la vérité c'est qu'ils ne le sont point, qu'ils ne *peuvent* l'être. Ceux qui ne vont point dans le droit chemin s'en séparent d'une manière inégale, et cela est nécessaire, car du moment qu'ils s'éloignent de la règle et qu'ils perdent le point d'appui qu'elle leur donnait, il vient s'y substituer des éléments si divers, des circonstances si différentes, que les écarts diffèrent à l'infini en qualité et en quantité. De nos temps, il est d'usage, et cela est utile, de représenter bien des choses graphiquement: si l'on pouvait en faire de même avec la moralité des récidivistes, on verrait se séparer de la ligne droite une infinité de lignes qui ne coïncideraient jamais ou rarement, car, même à une distance égale, elles formeraient

des courbes et des angles inégaux. Extérieurement, un condamné est fort ressemblant à un autre condamné; l'homme intérieur ne pourrait pas plus différer, et il est inévitable qu'il en soit ainsi; la santé de l'esprit comme celle du corps est une et la même, les maladies varient à l'infini dans leur intensité, leur classe et leurs complications. L'observateur superficiel voit des uniformités de costume, de mouvements, d'aspect, d'apathies, de colères; il observe le manque de quelque chose qu'a écrasé la masse légale, et il en conclut que tous ces hommes sont à peu près égaux, et qu'il est raisonnable et juste de les soumettre à une règle identique. L'observateur véritable, celui qui approfondit et réfléchit, voit, sous ces ressemblances apparentes, de nombreuses et grandes différences; y a-t-il quelque chose de plus varié que la faute, la douleur et le malheur?

La propension à considérer les condamnés comme une masse compacte s'accentue, relativement aux récidivistes, et plus encore quand on les qualifie d'incorrigibles; alors on les considère presque comme un ensemble de choses. On simplifie insensiblement; d'abord on rend facile l'œuvre du discours, puis celle de la loi, et de facilité en facilité, on en arrive à l'erreur qui, mise en pratique, donne le pire des résultats, l'injustice.

On doit renoncer aux expédients et aux facilités dans un problème si difficile que celui de qualifier d'incorrigible un égaré; il faut comprendre que cette masse, qui semble *compacte,* parce qu'on la soumet à une *forte pression,* n'est point *homogène,* et que, pour assurer qu'un homme ne se corrigera pas, la récidive peut être *une donnée* plus ou moins importante, mais non une *règle infaillible.*

## IV.

### Y a-t-il quelque relation entre le caractère de l'infraction légale et le fait qu'une même personne la répète souvent? *

En règle générale, très générale, la récidive est en raison inverse de la gravité du délit, de manière que ceux qui réci-

* Faisant abstraction ici de savoir si la classification des infractions légales en crimes, délits et contraventions, est bonne ou mauvaise, j'appellerai *crimes,* comme moyen d'expression plus facile, les délits *très graves.*

divent dix, cinquante et même cent fois, c'est pour des délits légers. On dit que c'est la conséquence des longues condamnations infligées aux grands criminels, qu'ils ne peuvent récidiver tandis qu'ils les subissent. Outre que le fait n'est pas toujours certain, car dans les prisons il peut se commettre et il se commet parfois de grands crimes, la conséquence qu'on en prétend retirer est moins certaine encore; le criminel est une exception dans la Société, et *le crime un état passager dans le criminel.* On citera comme preuve du contraire quelques monstres, cas pathologiques en partie, et le reste, des exceptions qui n'invalident nullement la règle. Nous savons qu'il y a des personnes très illustres et fort intelligentes, qui prétendent donner l'exception pour la règle; mais ces personnes, qui invoquent tant les faits, ne les ont pas bien interprétés, il me semble, et dans bien des cas, elles prennent la *fatalité sociale* pour la *fatalité organique.* Nous entendons par *fatalité sociale* cet ensemble de circonstances qui forment comme l'atmosphère morale, intellectuelle et économique qui entoure un individu, si défavorable pour sa vertu que, si elle n'est pas héroïque, il succombe. Cette fatalité entraîne au mal des centaines et des milliers d'hommes (à notre avis, l'immense majorité des récidivistes), chez lesquels l'honnêteté eût exigé une espèce d'héroïsme qu'ils n'ont pas eu.

Quant à la *fatalité organique,* si elle existe dans d'autres cas que ceux évidemment pathologiques, elle ne constitue pas non plus, généralement, un *état permanent* chez le criminel. Supposant qu'il n'a pu faire de moins que de commettre le crime, *au moment* où il l'a commis, la situation anormale de ce moment ne se prolonge pas ordinairement: son organisme était le même avant de blesser, de tuer, de commettre une grande atrocité, et il ne l'avait point commise, il n'avait point blessé, ni tué pendant bien des années: les circonstances extérieures qui sont venues se combiner avec l'organisme doivent être nombreuses, fort spéciales et puissantes, pour produire le dérangement psychologique du criminel, et, bien qu'elles pourraient se répéter, il n'est pas vraisemblable qu'il s'en répète d'identiques et produisent le même effet, parce que l'individu a *intérieurement des variations non motivées par la différence des circonstances extérieures.* Qui n'a pas observé en soi et

chez les autres que, *sans savoir pourquoi,* la même personne se trouve plus triste ou plus gaie, plus patiente ou plus irritable, etc., etc.? On dit quelquefois, en parlant d'une grande faute: la personne qui l'a commise *a eu un mauvais moment, une mauvaise heure;* il est possible et même probable que le criminel aussi ait son heure et son moment mauvais, et qu'il ne les ait point de nouveau, si on s'efforce de le mettre dans une situation favorable pour qu'il ne les ait point, ou seulement en ne favorisant pas ses mauvaises inclinations, ou en ne le poussant pas au crime. Parmi les récidivistes même de crimes, que pourrait en apparence réclamer la fatalité organique, il y en a beaucoup qui réellement sont entraînés à récidiver par la fatalité sociale.

En Espagne, pour des circonstances qu'il serait trop long d'énumérer, mieux que dans des pays qui nous surpassent en culture intellectuelle, on peut étudier le crime *plus au naturel,* si cette expression est permise, c'est-à-dire, dans cette situation où la loi pénale a sur lui une moindre influence. Cette étude, pour être bien faite, exigerait, non pas le rapport que j'écris, mais bien un gros volume, et du temps et des renseignements qui me font défaut: les renseignements que je possède, bien qu'incomplets, peuvent être utilisés néanmoins, et contribuer un peu à bien fixer les idées dans cette affaire importante.

Le bandit espagnol, qui compte quelquefois les récidives par les jours de l'année, qui a une personnalité bien signalée, qui vole et tue de gaîté de cœur, qui se moque de la loi et de la mort, sera-t-il le type du criminel organique pour l'anthropologue, et de l'incorrigible pour le législateur? C'est possible, c'est certain, s'ils n'observent pas bien; mais en méditant relativement au criminel et aux circonstances qui l'entourent, on se forme l'idée exacte que le brigandage n'est pas la conséquence d'un *état organique perturbateur* d'un certain nombre d'hommes, mais bien d'*un état social.*

Le brigandage espagnol est endémique dans les contrées où il y a de grands espaces dépeuplés, où le sol est riche, les gens pauvres, la civilisation peu avancée, l'amour du travail moins développé que l'imagination, et le respect de la loi moindre que la sympathie qu'inspirent ceux qui la bravent et la vainquent, à l'aide de *protecteurs* qu'ils ont quelquefois

dans toutes les classes, même les plus *élevées;* on dit élevés les protecteurs, parce qu'ils ont plus de pouvoir, non que leur niveau moral et intellectuel soit supérieur à celui des bandits. Ceux qui composaient la troupe des bandits d'*Ecija* étaient célébrés dans des couplets de chansons et des romances, et l'on n'appelait point voleurs, ni assassins ceux qui en faisaient partie, mais bien ***caballistas,**** ***jeunes gens,*** et même ***enfants.*** Comme les questions sociales établissent un courant circulaire, et que l'effet se convertit en cause et vice versa, les complaisances de l'opinion augmentaient le pouvoir des bandits, leur pouvoir augmentait les complaisances de l'opinion, et de plus, comme le juge était moins craint que les criminels, ces derniers étendaient leur empire jusqu'où s'étendait cet état social.

L'attrait de la vie aventurière, le prestige sinistre, mais le prestige et l'autorité dont jouissaient les brigands; la sympathie qu'ils inspiraient aux femmes, qui préféraient les vaillants (et elles n'étaient pas en petit nombre, quoique cela semble étrange); la situation compromise où s'étaient mis, peut-être sans leur faute, quelques-uns de ceux qui s'étaient laissé entraîner au brigandage; le désir de vengeance ou celui d'éviter la peine du délit commis; ces causes et beaucoup d'autres déterminantes poussaient l'homme à se convertir en bandit, qualifié d'***incorrigible***, d'inadaptable à la vie juridique, et qui était bien souvent chassé comme une bête fauve indomptable. L'était-il toujours? L'était-il le plus souvent? Qu'en savaient-ils, ceux qui le capturaient?

Il n'y a pas longtemps que disparaissaient d'Andalousie deux célèbres bandits séquestrés, assassins, grands pervers, la terreur et la honte du pays. Le bruit a couru qu'ils étaient morts; des personnes mieux informées le nient, et il semble certain qu'ils vivent. Où? On n'en sait rien, ou du moins le public l'ignore, mais peu importe où ils vivent; ils ne se font point remarquer par leurs atrocités; ils ont de l'honnêteté légale, étant les mêmes, étant bien pires qu'avant d'enfreindre la loi; ils ne l'enfreignent plus, parce qu'ils ont pu se reconcilier avec elle. L'on dit qu'une poursuite plus active, la difficulté plus grande de s'y soustraire, et qui sait même si des

---

* Gens qui sont à cheval.

facilités d'évasion, ont déterminé leur changement de vie; on dit qu'ils doivent vivre de leurs rentes; il paraît qu'ils en ont, parce que c'étaient des bandits rangés et prévoyants. On pourrait citer beaucoup d'exemples analogues, quoique moins remarquables par l'importance criminelle inférieure des individus qui liquident leurs comptes avec la loi, non en payant la dette, mais au moyen de l'impunité, sous quelqu'une des nombreuses formes qu'elle revêt en Espagne. L'impunité n'est pas assurément une chose recommandable, mais où elle existe, elle facilite l'étude du naturel chez des hommes qui commettent un ou plusieurs crimes, et qui néanmoins sont susceptibles d'adaptation sociale, de correction légale, et ils corroborent l'idée que, hors des exceptions (probablement pathologiques le plus souvent), le crime est la conséquence d'un état anormal chez le criminel même, et, par conséquent, ***naturellement passager***.

En corroboration de ce que nous avons dit, l'on peut citer un exemple, unique, croyons-nous, dans les annales de la pénalité. Il existe en Espagne, ou plutôt dans les colonies espagnoles, une place forte, *Ceuta,* qui est en même temps une prison de réclusionnaires, non que dans l'intérieur de ses murailles il y ait des pénitenciers où les condamnés sont détenus, mais bien parce que ceux-ci, pour la plupart, et au nombre de ***trois mille,*** en terme moyen, considèrent la ville comme si elle était ***à eux***. Les uns se consacrent au service domestique, d'autres sortent pour travailler ou bien pour faire leurs affaires d'achat, de vente, ou bien faire provision de matériaux, etc., ou bien parce qu'ils obtiennent la permission de sortir de la prison, ou bien ils sortent sans permission; ***en réalité, les réclusionnaires sont presque tous chaque jour dans la rue,*** comme le dit un observateur intelligent, témoin oculaire de ce qu'il raconte, et dans des circonstances qui lui permettaient de bien observer,* et il ajoute:**

«Les prisonniers vont et viennent, comme les gens de bien, sans que personne fasse attention à eux, sans que personne fuie leur rencontre, n'importe l'endroit et l'heure du jour et de la nuit où elle a lieu.

* Relosillas. Quatorze mois à Ceuta.

** A présent les condamnés ne sont pas en si grand nombre que lorsque Relosillas les observait.

« Mais il y a quelque chose de plus que cela, et c'est que les portes de la maison de tous les habitants de Ceuta sont complètement ouvertes aux confinés, et plus particulièrement là où il y a les moyens de payer un service convenable.

« Le confiné lave et repasse le linge, sans perdre plus de pièces qu'une blanchisseuse de bonne réputation. Le confiné est employé aux travaux domestiques que font généralement les femmes en Espagne; et il va faire les achats, il nettoie ou frotte le parquet, il fait les courses, il vit en famille avec ses maîtres, et ce qui est le plus surprenant, il soigne avec une tendre sollicitude les enfants qu'on lui confie.

« Personne ne demande à ces hommes quels ont été leurs délits; mais tout le monde sait qu'ils sont coupables d'assassinats et de vols avec violence pour des choses et contre des personnes, et tout en le sachant, tant que le reclus ne commet point de faute grave, tout le monde l'appelle *bon prisonnier,* c'est-à-dire, fidèle, sobre, travailleur, respectueux et intelligent.

« De temps en temps, le *bon prisonnier,* comme le chat habillé de soie de la fable, se souvient de ce qu'il est, sent ses appétits criminels se réveiller, et il vole ou commet une autre mauvaise action; mais ces cas sont peu fréquents, et pour ma part, je puis assurer que, pendant plus d'un an, les prisonniers employés au service domestique, qui ont donné de nouveau à faire à la justice, n'ont été que trois ou quatre. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Il y eut un parricide, crime qui a son explication dans la colère féroce enflammée par un amour que contrariait le père, mais dont les circonstances font frémir, dit M. Relosillas, après avoir cité la conduite exemplaire du parricide.

« Le cas semble inexplicable, et il le paraîtrait plus encore au lecteur, s'il avait vu, comme moi, P. M. S. soigner assidûment et avec tendresse, presque paternellement, un enfant de quelques mois, fils d'un surveillant de la prison dont le parricide était l'ordonnance. Quel profond et terrible contraste! Celui qui assassina son père, qui creusa la terre de cette tombe, . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

faisait preuve de tendresse, de zèle, pour porter dans ses bras une faible créature, la baiser, la soigner, jouir de ses sourires,

et employer, en un mot, tous les efforts d'une sollicitude maternelle à satisfaire tous les caprices enfantins! »

Pour mieux apprécier ces faits, il faut bien avoir en vue :

1° Que les détenus de Ceuta sont généralement de grands criminels, condamnés à des peines perpétuelles, ou au moins fort longues, à mort et graciés de cette peine, ou bien qui n'ont pas été condamnés à la peine capitale, faute de preuve complète, ou par l'aversion du juge de les livrer au bourreau. Les condamnés à perpétuité n'ont guère ou pas du tout à craindre la loi, dans le cas où ils l'enfreindraient de nouveau; rarement on leur inflige la mort, même pour crimes; les autres peines sont nominales, et même se prêtent à la plaisanterie, telles que *condamner un homme à deux chaînes perpétuelles,* comme s'il avait *deux* vies.

2° Qu'il y a à Ceuta des détenus nègres et chinois, comme si, les perversités de l'Europe ne suffisant pas, on avait voulu demander à l'Asie et à l'Afrique des formes et des manières différentes d'infamies et de perversités.

3° Que, outre les trois mille détenus, il y a à Ceuta beaucoup d'hommes et de femmes de mauvaise vie, en relation avec eux, auxiliaires et complices de toutes leurs entreprises coupables.

4° Que les soldats de la garnison de Ceuta, le plus grand nombre du moins, sont des confinés, appartiennent au régiment *fixe* de Ceuta, c'est-à-dire, à un régiment où ils vont en punition pour certaines fautes, et, bien qu'elles ne soient pas graves, la réunion de ceux qui les ont commises ne forme pas un corps à la hauteur morale de l'armée espagnole.

5° Que la ville qu'habitent plusieurs détenus, et dans laquelle vont librement presque tous les détenus pendant un ou plusieurs jours par semaine, pendant une ou plusieurs heures par jour, n'a que *neuf mille* habitants, de sorte qu'en retranchant les criminels, les gens de mauvaise vie en relation avec eux et les enfants, la population honnête, qui à peine prédomine en nombre, ne peut empêcher que la population des condamnés vienne s'y fondre, ni purifier l'atmosphère morale que doivent vicier nécessairement des criminels si nombreux et si endurcis.

6° Que les édifices où sont détenus les condamnés (qui ne vivent pas dehors) pendant la nuit, et une partie du jour, ou le jour tout entier, suivant le cas, ne sauraient s'appeler *pénitenciers,* car là les prisonniers ne sont point punis. Ce qui est *puni,* ou plutôt *crucifié,* c'est la justice, la raison, l'hygiène, la morale, la décence, l'humanité, en un mot, tout ce qu'aiment et respectent ceux qui ne sont ni méprisables, ni détestables. Le lecteur ne peut se faire une idée de ce qu'est la *caserne principale de Ceuta,* et nous ne voulons pas, nous autres, non plus, lui en donner des détails, pour qu'il en ait une idée exacte; nous signalons cependant le fait de la démoralisation sanglante et révoltante de la prison, afin qu'il possède une donnée de plus, et qu'il apprécie mieux d'autres faits dans la *cité-prison.* *

Comment vit-on à Ceuta? Vu les éléments qui y *sont accumulés,* comment les relations nécessaires avec ce degré *indispensable* de moralité pour que la vie en société soit possible, peuvent-elles exister parmi ses habitants? Comment n'y a-t-il pas un vol dans chaque maison, et un assassinat à chaque coin? Le fait est qu'il n'en est pas ainsi et, par conséquent, il doit y avoir des causes pour que cela n'arrive pas. A notre avis, il y en a deux principales: l'une psychologique et l'autre sociale.

La psychologique, c'est que la disposition au crime n'est pas un état interne permanent chez le criminel (sauf des exceptions), mais bien passager, à moins que les circonstances extérieures ne soient si défavorables qu'elles ne contribuent puissamment à le reproduire.

La sociale consiste en ce que l'opinion, la Société à Ceuta, ne repousse point le condamné, ne le regarde pas de mauvais œil, et que le prisonnier ne la trouve point agressive, ni même défiante, mais plutôt bienveillante et confiante.

Bien qu'il ait été condamné à des travaux forcés, à la chaîne temporelle ou perpétuelle, il n'y a point de fatigues écrasantes, ni de chaînes, ni d'inquisition vexatoire, ni d'infamie: pourvu qu'il ne délinque point, le condamné est presque

* Par décret du 25 décembre 1889, on tâche de faire de Ceuta une colonie pénitentiaire.

un citoyen : un grand nombre tout le temps, d'autres quelques heures, vont librement dans la ville, et ils purifient un peu leur esprit par le fait de leur liberté et l'idée qu'ils ne sont pas une chose qu'on opprime et qu'on bafoue, mais bien une personne qui vit au milieu des autres et comme les autres.

Le criminel espagnol est-il bien distinct de ceux d'autres pays? La criminalité comparée, qui pourrait nous éclairer là-dessus, n'existe point; néanmoins, malgré les différences, s'il y en a, je crois exactes les deux affirmations suivantes :

1° Que la situation *interne* qui pousse au crime n'est pas *permanente*.

2° Que la prédisposition à *répéter* les infractions légales est en *raison inverse* de sa *gravité*.

Toujours sauf des exceptions, dont on doit tenir compte, mais qu'on ne doit point convertir en règle.

Les statistiques de tous les pays démontrent que celui qui a récidivé une, deux, vingt, cinquante fois l'a été presque toujours pour des délits qui n'ont pas de gravité.

## V.

### Y a-t-il des incorrigibles?. Sont-ils un péril pour la Société?

Si, moralement considéré, il n'y a pas d'incorrigibles d'une manière absolue, c'est-à-dire, d'incapables d'être plus ou moins modifiés dans le sens du bien, que quelques monstres de perversité, ou bien ceux qui n'ont pas toute leur raison, au point de vue légal, il faut considérer comme incorrigible tout détenu qui, après avoir été condamné plusieurs fois et placé dans des conditions voulues pour se corriger, en recouvrant la liberté, enfreint de nouveau les lois à différentes occasions, et que la peine, bien que correctionnelle, n'a pu le modifier suffisamment pour qu'il se conserve dans la sphère de son droit. Comment est-il arrivé à cette situation où il ne peut marcher tout seul, sans tomber? Par sa faute, par son malheur, par la faute des autres, par celle de tout le monde? Qui sait? Le fait est qu'il y est arrivé, et que, soit qu'il ne lutte point, soit qu'il ne lutte pas assez, il succombe légalement chaque fois qu'il a liberté d'action : le fait est qu'il y a des incorrigibles. Mais combien y en a-t-il et quels sont-ils?

Parmi ces milliers de récidivistes, comment reconnaître ceux qui le sont par volonté perverse et persistante, par malheur, par faiblesse dans la lutte avec les mauvaises influences sociales et légales? Qui pénétrera dans la multitude pour connaître l'état de ces esprits qu'on considère comme identique et qui est si dissemblable? Qui distinguera, dans la masse, l'individu capable de revenir à la vie légale, de celui qui s'est divorcé définitivement de la loi? Le législateur et le juge disent qu'ils savent tout cela, et ils agissent comme s'ils le savaiént, mais la vérité, c'est qu'ils ne le savent point, et qu'ils ne peuvent le savoir, par les moyens employés pour l'apprendre, et qu'ils sont forcés de confondre bien des fois, et ils les confondent, les ***non-corrigés*** avec les ***incorrigibles.***

Parmi la masse de récidivistes, y a-t-il des incorrigibles? Oui.

En règle générale, sait-on bien ceux qui le sont, et depuis quand ils le sont? Non.

Pour le rechercher, il convient que le législateur conserve sa présence d'esprit que troublent ordinairement l'idée des périls sociaux et la clameur du public qui les craint: la peur est aussi mauvaise conseillère que la faim, et inspiratrice de violences parmi les collectivités comme parmi les individus, et les défenses qui ne sont pas nécessaires se convertissent en attaques injustes. La Société doit, comme l'individu, et elle le peut mieux que lui, graduer la défense à l'agression, mais, il est fort commun qu'elle ne le fasse point, nommant ***périls*** les ***préjudices,*** et faisant synonymes ***convenance*** et ***existence.*** Ce qui est vraiment dangereux, c'est la théorie de la défense, parce que sa correcte application est si difficile que l'usage se confond presque toujours avec l'abus. Il paraît au premier abord que la défense ***juste*** et que la justice ***défensive*** sont une même chose, mais en pratique, il n'en est pas ainsi; en pratique, et vu la nature humaine, les collectivités comme les individus se conduisent mieux ordinairement quand ils se proposent ***d'être justes*** que quand ils veulent ***être sûrs.***

La récidive obstinée, qu'on peut qualifier d'incorrigible, est un ***mal*** pour la Société, qui saurait en douter? mais non pas un ***péril.*** La majorité des récidivistes, faibles de corps et d'esprit, considérés en masse, ressemblent plus à une ruine

immense qu'à un volcan. Les périls sociaux ne viennent point de quelques centaines de coupables que l'opinion condamne, que la loi punit et que la force publique poursuit et reclut, non: les périls viennent des pervers, qui n'enfreignent pas les lois ou qui savent les enfreindre impunément; de ceux qui, en s'appropriant le bien d'autrui, ont la force publique de leur côté, au lieu de l'avoir contre eux; de ceux qui trafiquent avec les idées et les principes; de ceux qui achètent des consciences, après avoir vendu la leur; de ceux qui dorent leurs vices, et qui ignorent les vertus des autres ou qui s'en moquent; de ceux qui, pour de l'argent ou pour des louanges, écrivent ce qui ne saurait être lu sans préjudice; de ceux qui, pour assouvir leur soif de jouissances, boivent dans les bourbiers de toutes les prostitutions; de ceux qui prêchent des choses dont ils désespèrent, ou qui font concevoir des espérances impossibles à réaliser; de ceux qui se révoltent contre la réalité, et qui nomment justice leur colère ou leur convenance; de ceux qui ne se résignent pas à la pauvreté inévitable, ou qui insultent la misère qu'ils pourraient éviter; de ceux qui ont perdu la résignation de la foi, sans obtenir celle qui est l'œuvre de la raison; de ceux qui s'irritent en entendant prêcher l'égalité et la consigner dans les lois, en voyant dans les faits plus d'inégalité qu'ils n'en ont jamais vu; de ceux qui ne comprennent pas que le progrès matériel sans le progrès moral correspondant empêche que les Sociétés marchent sans secousses; de ceux qui voient un mal qu'on attaque la propriété, et non qu'on la rende odieuse; de ceux qui demandent l'impossible, et de ceux qui refusent ce qui est juste. Quand je vois, dans des journaux que tout le monde lit, la relation de banquets splendides, de fêtes éblouissantes, je me rappelle qu'en sortant d'une habitation où il y avait à peine dix mètres cubes d'air pour un ménage avec de la famille, le docteur Du Mesnil disait:

« Ce n'est pas de la vertu, c'est de l'héroïsme qu'il faudrait à tous ces hommes, pour ne pas contracter dans ces bouges la haine de la Société. » Cette phrase, que M. Picot, qui n'est pas assurément un démagogue, appelle *effrayante,* cette phrase qui peut se répéter dans tous les pays, résume plus de périls sociaux que la statistique des récidivistes.

Je répète donc qu'à mon avis, les récidivistes, considérés comme incorrigibles, sont un grand mal pour la Société, mais non pas un péril.

## DEUXIÈME PARTIE.

### VI.

### Y a-t-il complicité sociale dans la récidive?

Le thème semble limiter la question au fait des condamnés qu'il est impossible de corriger, mais l'on ne saurait bien l'apprécier, en faisant abstraction de leurs antécédents et de leurs conséquences, ni les traiter d'incorrigibles, sans songer pourquoi ils le sont et comment on diminuerait leur nombre. La nécessité de cette recherche s'impose à l'esprit:

1° Parce que, pouvant faire si peu relativement au véritable incorrigible, il faut employer ses efforts pour qu'il ne le devienne pas, ce à quoi on ne parviendra pas sans connaître les causes de la récidive répétée.

2° Parce que la connaissance de ces causes peut aider à distinguer le véritable incorrigible de celui qui ne l'est pas, bien que légalement il apparaisse comme tel.

3° Parce que la Société, reconnaissant sa propre faute, ne saurait être excessivement sévère pour celle d'autrui, c'est-à-dire injuste, et que la justice est l'unique remède efficace contre ceux qui l'attaquent.

Pour ces raisons, nous ne pouvons passer sous silence la *complicité sociale,* la limitant aux lois pénales et à la manière de les appliquer, pour ne pas sortir de la sphère propre d'un congrès pénitentiaire. Dans cette sphère encore, la récidive est une *question sociale.* (Nous entendons par question sociale celle qui a besoin, pour être résolue, de l'auxiliaire *direct* de la Société.) Sans cet auxiliaire, il est impossible d'éviter que des milliers et des milliers de faibles ne tombent, ni d'obtenir qu'ils se relèvent, une fois tombés. La Société, non seulement, se refuse plus ou moins à prêter cet auxiliaire (et dans certains pays d'une manière absolue), mais partout encore, elle est complice de la récidive, à un degré plus ou moins grand, par

ce qu'elle ne fait pas, et, ce qui est plus grave encore, par ce qu'elle fait.

Nous disons ***complicité,*** et non pas ***influence*** sociale; les influences sont parfois inévitables et, par conséquent, non imputables, quand bien même elles contribuent au mal; si elles peuvent être évitées, elles se convertissent en complicités plus ou moins efficaces et directes.

Pour la nécessité d'abréger, dans un sujet si vaste, et parce que le fait est connu de tout le monde, je ne m'efforcerai point de prouver qu'aucun peuple, même le plus avancé, ne se trouve, ni moralement, ni juridiquement, au niveau de ses progrès scientifiques, artistiques et industriels; je me bornerai à faire voir qu'il y a des lois pénales et des manières de les appliquer et de subir les peines, qui contribuent directement au délit et sont complices de la récidive.

Comme la machine juridique n'a point la perfection d'autres machines, quelquefois elle fonctionne mal, et d'autres fois elle fonctionne trop, comme lorsqu'elle applique injustement la peine de la privation de liberté ou la détention préventive.

Pour comprendre combien peut être préjudiciable un excès de zèle dans ce sens, il faut se représenter, entre autres circonstances, les suivantes:

1° Que notre civilisation avec ses progrès matériels qui ne sont pas en équilibre avec les progrès moraux, avec son activité fébrile, avec la vélocité vertigineuse de ses mouvements, avec sa trame interne, mêlée de pièges et de labyrinthes, avec tant de liberté théorique et tant de fatalité pratique, notre Société, où il y a tant d'idolâtres et de victimes de l'anarchie, montrant à tout le monde la coupe éblouissante du plaisir que bien peu peuvent porter aux lèvres, elle augmente les relations des hommes entre eux et avec l'Etat, et par là impose la nécessité de règles pour que ces relations soient d'accord avec le droit, et les cas où ces règles peuvent être enfreintes. De nos jours, nous voyons des fautes et des délits qui non seulement ne se commettaient pas autrefois, mais encore qui ne pouvaient se commettre. Les billets de banque n'existant pas, on ne pouvait les contrefaire; sans chemins de fer on ne mettait point d'obstacles sur la voie pour faire dérailler les trains; on n'enfreint pas les ordonnances de police urbaine là où il n'y en a point,

et l'on ne poursuit pas de déserteurs en temps de paix, quand on n'a point d'armées permanentes. Les règles se multipliant, nécessairement le nombre de ceux qui les enfreignent se multiplie, bien que cette augmentation ne soit pas proportionnelle, bien qu'elle arrivât à être très faible ou à ne pas exister, si le progrès moral était en rapport avec le progrès matériel; comme ce n'est pas le cas de nos jours et que ni les coutumes, ni les lois, ni ceux qui les appliquent (en général) ne peuvent, par leur bonté, leur justice et leur sagesse, neutraliser tous les effets de l'occasion qui se multiplie et des tentations qui augmentent, il en résulte que le nombre des délits, spécialement de ceux qui ne sont pas graves, doit être plus grand, partout où les progrès moraux ne se trouvent pas au niveau des progrès matériels, c'est-à-dire chez tous les peuples.

2° Non seulement il faut un plus grand nombre de règles chez un peuple très avancé en arts, en sciences et en industries, et avec le nombre de lois augmente le péril de les enfreindre, mais encore la facilité des moyens de communication rend beaucoup plus fréquente celle des hommes entre eux, et les relations se multipliant, il y en aura davantage qui ne seront ni cordiales ni licites.

3° L'agglomération croissante des hommes, dans les grandes villes et dans les grands centres industriels, augmente, d'une manière que nous connaissons tous, les tentations, les cas et les périls d'enfreindre les lois, et aggrave les conséquences de l'infraction. Un garçon, à la campagne, prend une pomme d'un arbre qui n'est pas à lui, et il la mange sans que personne le sache et sans que sa légère faute ait de conséquence pour lui. Un autre garçon prend une orange sur le quai d'un grand port, et on le conduit en prison, on lui intente un procès, on le condamne, son nom figure au *casier judiciaire,* son existence se trouve déjà dans l'engrenage pénitentiaire, et probablement qu'il sera broyé par lui. Des faits de ce genre se répètent par centaines, par milliers.

4° Pour la vie sociale, il est clair qu'il doit y avoir, parmi les associés, des conditions de sociabilité à un degré d'un minimum indispensable. L'une de ces conditions, c'est la résignation, bien diminuée de nos jours, pour des causes qui auraient besoin d'un livre pour être analysées, et que je ne puis même

énumérer ici, mais qui agissent continuellement et poussent d'une manière efficace au délit et à la récidive.

Pour les raisons que nous avons indiquées et plus encore pour celles que nous omettons de dire, il y a plus d'infractions légales ; la police mieux organisée poursuit avec plus de zèle et d'intelligence les délinquants dont le nombre nous épouvante ou du moins nous afflige. Et ces multitudes d'accusés de délits, la plupart peu graves, où vont-elles? En prison. Et les prisons sont-elles, par leur perfection, à la hauteur des observatoires astronomiques, des torpilleurs, des salons où l'on entend l'opéra ou la comédie, sans aller au théâtre? La prison réfléchit plutôt la perversion des mœurs, l'ignorance et l'erreur, que les progrès des sciences et des arts; il y a des exceptions, mais considérant dans leur ensemble tous les peuples, c'est la règle très générale. L'une des causes de la récidive, c'est la détention préventive; on a fait quelque chose pour la limiter, mais fort peu et fort mal, parce que l'accusé qui n'a pas d'argent reste en prison, et le riche ou celui qui occupe une position influente, quoiqu'il soit bien plus coupable. jouit de sa liberté jusqu'au jugement, et si la peine est grave, il s'échappe. En Espagne, cela arrive ainsi bien souvent, et nous croyons qu'il se passe des choses semblables dans tous les pays ou, du moins, dans la plus grande partie d'entre eux. La détention préventive, qui aujourd'hui est la règle, devrait être l'exception, et elle devrait être limitée aux accusés de délits graves.

De même que tous ceux qui s'entendent en éducation correctionnelle d'enfants cherchent à tout prix qu'ils *ne passent pas par le tribunal,* ceux qui légifèrent pour les adultes doivent également faire tous leurs efforts, afin que le plus petit nombre possible *passe par la prison et la détention.*

Dans les délits, la complicité sociale la plus directe, la plus révoltante, la plus attentatoire à la justice, puisqu'on l'exerce en son nom, c'est l'action démoralisatrice des prisons. Puisqu'il est difficile et coûteux et que c'est une œuvre séculaire de les organiser comme il faut, il serait économique et facile de les supprimer en grande partie s'il était possible de dissiper des erreurs et des préjugés. En laissant la prison préventive réduite au strict nécessaire, en ne privant de liberté que les

accusés de délits graves, l'on ferait un acte de justice et une réforme transcendante. Cette réforme rapporterait, entre autres résultats, les avantages inestimables suivants:

1° De ne pas corrompre dans la détention préventive (en général, c'est la plus corruptrice) ceux qui doivent être déclarés innocents, évitant la note d'infamie qui résulte d'avoir été en prison. Dans quelques pays, leur nombre se rapproche de la moitié des accusés, et partout on compte par milliers les victimes des erreurs judiciaires; elles sont inévitables jusqu'à un certain point, mais l'on peut et l'on doit éviter la plus grande partie de leurs mauvaises conséquences. Quelle différence n'y a-t-il pas entre l'accusé innocent prisonnier et celui qui reste en liberté! Celui-ci, une fois l'erreur du juge reconnue, n'a reçu aucune influence perverse, et sa bonne réputation n'a pas souffert; il ne se sépare point de sa famille, qu'il continue d'aider ou de soutenir, et il ne l'afflige point par cette absence ignominieuse qui est ordinairement le commencement de troubles, de désordres et de malheurs. De plus, l'accusé en liberté peut mieux se procurer les moyens de défense, faciles pour le puissant et pour le pervers qui a des complices et l'expérience d'iniquités, mais dont manque ordinairement le pauvre innocent, détenu et isolé, sans appui, sans conseil, et sans avoir même l'idée de ce qu'il faut faire pour que justice lui soit rendue.

2° En laissant les détenus réduits à un nombre fort restreint, l'on pourrait, avec peu de frais, réformer les prisons, de manière que les édifices, de même que le personnel, fussent en rapport avec leur objet.

3° Les prisons ainsi réformées, les prisonniers ne s'y dépraveraient point, et les évasions, aujourd'hui si fréquentes dans beaucoup de pays, seraient presque impossibles.

4° Les économies qu'on obtiendrait seraient grandes, autant pour la manutention des détenus que pour leur surveillance.

5° La Société continuerait d'utiliser le travail des accusés libres, car en prison ils travaillent peu et mal ou ne travaillent pas du tout.

6° Les familles des accusés libres qu'ils soutiennent eux-mêmes ne tomberaient pas dans la misère, s'ils étaient absous,

ou bien, elles tarderaient davantage à tomber, s'ils étaient condamnés, évitant ou retardant les conséquences déplorables de leur abandon.

7° L'indemnisation qu'on refuse aujourd'hui, comme impossible, parce qu'elle serait coûteuse, au détenu qui est déclaré innocent, serait facile, lorsque leur nombre serait fort restreint, et il n'y aurait aucune difficulté pécuniaire à une indemnisation qui ne représenterait pas une somme importante et que l'on pourrait retirer des économies obtenues en supprimant l'entretien et la surveillance de la plus grande partie des accusés.

Et des avantages si grands, si évidents, d'une si grande valeur, dans l'ordre moral et économique, à quoi sont-ils sacrifiés? A la fausse crainte que les accusés ne s'échappent, que les coupables ne soient impunis, que la loi ne soit violée, et que la Société ne se trouve sans défense. ***Fausse crainte,*** disons-nous, et il suffit d'un peu de réflexion pour le reconnaître. Quels sont, en général, les prisonniers qui s'échappent ou qui essaient de s'échapper? Les accusés de délits graves, c'est-à-dire, ceux que nous ne prétendons pas qu'on laisse en liberté jusqu'à la condamnation. L'immense majorité a l'espérance que la peine ne sera pas très grave, et elle n'a pas d'intérêt à aggraver sa situation en essayant de s'échapper, surtout si la loi qui laisserait l'accusé en liberté le menaçait des conséquences de la ***révolte,*** qui pourraient être graves. Il y en aurait peu qui les affronteraient, et chaque fois de moins en moins, lorsque l'expérience leur démontrerait le mal que la fuite leur aurait causé.

Il y a une circonstance fort importante, dont on ne tient pas compte, sans doute, quand on arrête tant d'accusés dans la crainte qu'ils ne s'échappent. Ordinairement, personne ne s'échappe si ce n'est dans l'espérance de se ***cacher.*** De nos jours, dans les pays médiocrement civilisés, il y a bien peu d'échappés qui réussissent à se cacher. Comment des ***centaines*** de ***mille*** d'accusés, la plupart pauvres, parviendraient-ils à acheter des receleurs, trop faibles pour les intimider, surtout si la loi était sévère comme elle devrait l'être envers eux! L'on ne voit pas qu'il serait matériellement impossible que des centaines de mille d'accusés se cachassent, pas même un grand

nombre, si, pour augmenter et organiser une bonne police, on dépensait une faible partie de l'argent qu'on emploie à corrompre dans la prison ceux qu'on devra déclarer innocents ou bien coupables de délits qui ne sont pas graves? Cela doit être évident pour chacun. Et si on le voit, comment n'agit-on pas en conséquence?

La détention préventive indispensable est juste, mais elle est injuste dans l'immense majorité des cas où il faudrait l'éviter comme le grand écueil contre lequel vont se briser et se perdent beaucoup de moralités, et comme une vexation, cause de souffrances et de délits. La justice humaine qui se trompe si souvent, qui admet le principe que *tout accusé est innocent, jusqu'à ce que sa faute soit prouvée,* comment commence-t-elle par lui infliger une peine grave et démoralisante qui l'afflige et le diffame d'autant plus qu'il la mérite moins? Non, l'injustice n'est pas un moyen de défense sociale, et la crainte aveugle, égoïste, routinière, qui remplit les prisons préventives, remplit ensuite les pénitenciers, et au lieu de *défendre* la Société, elle l'attaque, parce qu'elle attaque le droit, et elle contribue directement et efficacement au délit.

Si un peuple, un seul peuple, était assez fort pour se soustraire aux violences de la faiblesse, assez juste pour ne pas abuser de la force, assez intelligent pour comprendre que l'intérêt de la Société ne saurait être opposé à sa justice; si un peuple, un seul peuple, réduisait la prison préventive au strict nécessaire, il verrait diminuer sa criminalité, et il donnerait un haut exemple, converti en peu de temps en loi universelle, si évidents seraient ses avantages. Pour remplacer la prison pénitentiaire (de courte durée) par une autre peine, on peut alléguer des difficultés; pour réduire la prison préventive à ses justes limites, la convertissant en une exception, au lieu d'en faire la règle, comme cela arrive de nos jours, pour cette réforme que réclament la justice et la convenance et l'on peut même dire l'égoïsme, il ne faudrait que faire abstraction de préjugés et de routine.

Quant aux peines, quand elles consistent dans la privation de liberté pour quelques semaines et même pour quelques jours, qui suffisent pour diffamer et corrompre, et non pour corriger, elles contribuent non à l'amendement, mais bien à la récidive.

Avec ces condamnés passagers, la prison se convertit en un hôtel de dépravation fort coûteux pour celui qui l'établit, et qui démoralise non seulement ses hôtes, mais encore ceux qui sont chargés de les loger. En effet, les employés les plus actifs doivent se décourager devant l'impossibilité d'influer pour le bien, parmi cette multitude d'entrants et de sortants, qui, au bout de quelques semaines ou de quelques jours seulement, seront remplacés par d'autres, qui ne resteront pas non plus le temps indispensable pour que l'employé puisse les connaître (à peine de vue), ni le maître les enseigner, ni personne modifier une manière d'être qui aurait besoin d'être rectifiée. Celui à qui on demande l'impossible néglige ordinairement ce qu'il pourrait faire, et il est probable qu'il en arrive ainsi dans les prisons aux employés qui doivent voir leur mission relativement aux prisonniers que nous pouvons appeler de passage, réduite à ce qu'ils ne s'émeutent point et ne s'échappent pas, c'est-à-dire descendre au niveau des fonctions de *geôlier*, qui assurément ne sont point moralisantes. Cela est d'une grande importance; on sait que la valeur d'un système pénitentiaire dépend surtout de ceux qui le mettent en pratique, et comme cette pratique, pour être bonne, est difficile, les principes qui ne peuvent s'appliquer, les règles qui ne peuvent être suivies, les obstacles qui ne peuvent être surmontés, toutes les difficultés qu'il doit y avoir pour l'ordre moral et même pour l'ordre matériel avec les condamnés à la prison de courte durée, doivent exercer une pernicieuse influence sur ceux qui sont chargés de leur surveillance et de leur correction.

Nous croyons que, lorsque les employés ne moralisent pas les condamnés, il y a danger qu'ils ne soient démoralisés par eux, de sorte qu'on doit redouter la mauvaise influence de cette masse flottante qui ne peut être influée pour le bien.

Si l'on dit que la prison préventive et pénitentiaire, quelle que soit sa durée, étant cellulaire, n'est pas corruptrice, nous répondrons que de nos jours, comprenant dans son ensemble la totalité des nations, l'immense majorité des reclus vit en une promiscuité déplorable, et là où il y a des classifications, elles sont ordinairement plus de règlement que de fait, et elles ont plus d'avantages imaginaires que de réels, et que toute

prison diminuant l'estime publique du prisonnier, ou bien l'en privant, diminue également en lui-même sa propre estime, reflet en grande partie de la considération des autres, ce qui est fort grave, parce que tout ce qui rabaisse l'homme l'affaiblit, et tout ce qui l'affaiblit le prédispose au mal; et comme la prison passagère déshonore et n'amende pas, celui qui la redoutait, avant d'y entrer, en sort sans grande crainte, sans nulle crainte peut-être, d'y entrer de nouveau. La prison de longue durée peut, bien que cela ne soit pas le cas chez la plupart des peuples, élever, intimider, modifier dans le sens du bien, le reclus, dont elle ne flétrit pas la réputation puisqu'elle est déjà entachée par la gravité du délit; mais la prison pour une cause légère, la prison de courte durée, est essentiellement préjudiciable et plus propre à augmenter la récidive qu'à diminuer le nombre des délits.

Cette multitude de détenus, pour ne pas les entasser en prison commune dépravatrice, exige des dépenses énormes, par lesquelles il n'est pas juste d'écraser le contribuable qui, de plus, perd la foi dans les systèmes, en voyant que malgré tous ses sacrifices la récidive ne diminue pas, mais augmente au contraire; il ne voit pas que c'est le résultat de beaucoup de causes, que non seulement les éléments pénaux et pénitentiaires y contribuent, mais encore les éléments sociaux, et, avec la propension à croire à l'efficacité des remèdes chers, voyant que le mal ne diminue pas, crie contre eux avec l'amertume que donne l'espérance déçue, et il devient sceptique relativement à tout système, ce qui est un grand obstacle aux réformes et un grand auxiliaire de mesures absurdes et injustes, dites pratiques, nous ne savons pas si c'est parce qu'elles se pratiquent, ou bien parce qu'elles ne correspondent à aucune théorie rationnelle.

En supprimant la peine de privation de liberté pour quelques jours ou quelques semaines, on pourrait, sans de grands sacrifices pécuniaires, faire, ou convertir les prisons, en prisons cellulaires, ou bien les approprier au système qu'on adopterait, et augmenter le nombre des employés, et mieux les rétribuer, parce que, s'agissant d'une mission aussi difficile que la leur, il n'est pas possible qu'étant si mal payés, ils la remplissent bien.

La récidive, comme le délit, est l'effet de plusieurs causes; l'une des plus puissantes sont les prisons corruptrices, et tout ce qui facilite leur réforme faciliterait la correction de ceux qui y sont détenus.

La Société n'a pas le devoir de les *améliorer,* mais bien d'empêcher qu'ils *deviennent pires,* disent ceux qui croient dire des choses différentes, lorsque, en réalité, ils affirment la même chose. Si l'on approfondit l'intérieur des hommes, de tous les hommes, en prison ou en liberté, on verra qu'il n'y en a aucun (si ce n'est un imbécile) qui soit moralement stationnaire, et que tout homme est ou progressif ou rétrograde; que, lorsqu'il ne marche pas vers le bien, il va vers le mal; que cet état neutre où il ne se perfectionne, ni ne se démoralise, n'existe point, et que nécessairement, s'il n'est pire, il doit être meilleur, et vice versa. Chez la plupart des hommes, les gradations sont peu perceptibles et on ne les remarque qu'en comparant leur manière d'être à de longs intervalles, et même ainsi, parfois difficilement; mais sitôt qu'ils s'éloignent de la ligne moyenne pour le bien ou pour le mal, l'on voit comment ils *ne restent pas stationnaires* dans le chemin de la vertu, du vice ou du crime; ou bien ils reculent, ou bien ils avancent. Ainsi donc, quand on dit que la Société n'a d'autre devoir que celui d'*empêcher* que les condamnés ne *deviennent pires,* c'est la même chose que d'affirmer qu'elle est obligée de faire en sorte qu'ils *deviennent meilleurs.*

Nous savons tous comment elle remplit cette obligation: il y a sans doute des exceptions, mais la règle, tout le monde le sait et le dit, c'est que les prisons dépravent, au lieu de moraliser.

Des personnes autorisées par leur science crient de toute part contre les courtes peines d'emprisonnement. Il faut insister sur ce qu'en infligeant cette peine, on part d'une erreur, et que c'est un mal bien plus grave que tous les maux qui peuvent résulter de sa suppression.

Nous disons, une erreur, et nous devrions dire, *des erreurs.* C'en est une de supposer dans la justice humaine une flexibilité, une subtilité et un pouvoir d'adaptation qui peuvent condamner les fautes les plus légères, lorsque, en réalité, il ne lui est possible d'agir que d'après un *mode grossier;* il lui échappe

tout ce qui est très mince et très délicat, et comme la peine ne doit pas aller là où ne peut arriver la justice, les infractions très légères ne devraient pas être objet de pénalité. Une autre erreur consiste à appliquer aux moralités les méthodes ***dosimétriques,*** et à réduire à ***un jour*** la ***dose*** de peine ***correspondante*** au délit auquel elle se rapporte. Cette relation est complètement imaginaire, n'ayant d'autre réalité que le mal qui résulte de la considérer comme véritable. Ces courants psychologiques, que nous pourrions appeler capillaires, se trouvent à des profondeurs où nous ne prétendons pas arriver, mais sans s'aventurer là où l'on ne peut arriver avec la lumière, il semble clair qu'il y a ***beaucoup plus*** de distance de l'***ordre légal complet*** au plus ***petit*** désordre, que de celui-ci augmenté d'une quantité minime, de sorte que si l'on a infligé ***un*** jour de prison au premier, on condamne le second à ***deux*** jours. Quand il faut une balance fine et un microscope moral et l'on n'en a pas, l'application des poids et mesures du monde physique a beaucoup d'inconvénients: plus elle est détaillée, plus elle en a.

Il arrive quelque chose de semblable avec les ***gradations supposées*** de la liberté qu'on prétend ***augmenter*** peu à peu chez le condamné, comme l'on ***diminue*** la température dans des locaux, de manière que le malade qui a pris un bain de vapeur sorte au grand air sans inconvénient. Une augmentation de bien-être donnée au prisonnier, la communication avec ses compagnons, et tous les avantages qu'on peut lui donner dans la prison, ne sont pas des gradins qui évitent le ***grand saut*** (inévitable dans tout système) de se retrouver en ***complète liberté.*** Celle de la prison a beau être graduée, c'est celle de l'***oiseau dans la cage*** qui se meut plus ou moins, mais qui est toujours enfermé. En ouvrant la porte, un grand ***bond*** est inévitable; pour qu'il ne soit pas mortel, on peut faire beaucoup, mais pour l'éviter, rien du tout.

La dosimétrie dans les peines et les gradations dans la manière de les appliquer ont cela de nuisible qu'elles sont en grande partie illusoires, ce qui, à notre avis, est beaucoup.

Par quelle peine remplacer l'emprisonnement d'une durée d'un jour, d'une semaine, d'un mois? Nous savons bien que ce n'est pas facile, mais ce n'est pas impossible si l'on part de

la conviction intime qu'il est préférable, pour des fautes et des délits légers, de substituer une peine qui mortifie peu et même l'impunité à la prison de courte durée. On *arrête* facilement et on *relâche* de même, en agissant contrairement à la raison et à l'expérience: le législateur doit réfléchir beaucoup avant de priver un homme de sa liberté, de même que pour la lui rendre. Quand on a rempli le devoir de respecter la liberté autant que c'est *possible,* on a le droit d'en priver autant que c'est *nécessaire.* L'histoire de beaucoup de récidivistes, de la plus grande partie, croyons-nous, est une accusation contre les lois pénales. Ici l'on récidive jusqu'à *soixante-trois* fois, là jusqu'à *cent,* ailleurs à *cinquante* récidives correspondent *soixante-huit* mois de prison. Il paraît que non seulement la loi manque de raison, mais encore de formalité, parce que sa manière d'agir n'est pas sérieuse, et on dirait qu'elle se propose d'être dupée par les récidivistes et de se moquer de la justice. L'emprisonnement le plus court, croyons-nous, devrait être d'un an. Et les délits auxquels on ne pourrait infliger une peine si grave resteraient-ils impunis? Autant que *possible* non, mais sans nier que ce ne sera pas toujours possible de les punir; il faudra accepter résolument un mal, lorsque ce sera nécessaire pour en éviter un autre plus grand.

L'on ne peut donner des règles *détaillées,* applicables à tous les pays, parce que les moyens que pourra employer le législateur pour réprimer les fautes et les délits légers varieront suivant les idées, les coutumes, la richesse, et suivant l'état social enfin. Il nous semble qu'on peut établir les principes généraux suivants:

1° La *menace,* qui consiste à notifier au coupable la peine qu'il a méritée, dont on suspend l'exécution, mais qu'il devra subir avec une *grande* augmentation dans le cas de récidive, suivant la gravité de la faute ou du délit; on doit tolérer une ou plusieurs récidives, jusqu'à ce que, selon toute justice, on puisse appliquer un an de prison.

2° Imposer des peines pécuniaires chaque fois que ce sera possible d'après la justice, c'est-à-dire lorsque l'individu pourra les payer, les graduant de sorte qu'elles soient moindres ou plus élevées qu'elles ne le sont à présent. Il y a beaucoup de fautes et de délits pour lesquels celui qui les a commis est

coupable comme *propriétaire;* dans tous ces cas, la peine pécuniaire non seulement peut être rendue effective, mais encore elle vient à propos. Pour le cas même le plus défavorable, celui où l'accusé n'a que sa propre journée, il y aurait moyen de lui en retenir une partie, laquelle, si petite qu'elle fût, lui ferait grand effet. Moi, j'ai été opposée toute ma vie aux peines pécuniaires et, enfin, j'ai fini par les accepter comme un mal moindre et en tant qu'elles peuvent contribuer à éviter le mal plus grand de la prison de courte durée.

3° Suivant les pays, la privation de certains droits civils et politiques et de certains avantages, privation qui doit durer tout le temps de la peine suspendue, sera plus ou moins efficace.

4° Que la peine pécuniaire soit destinée de préférence à indemniser celui qui a été préjudicié, s'il y en a eu, sinon en tout, autant que possible, et si peu que ce soit, afin de réconforter dans la conscience publique le principe, qui n'est pas très ferme ni très fortifié par les lois, que celui qui fait du tort doit indemniser autant qu'il le peut celui qui est préjudicié.

5° Il conviendrait que la protection que donnent les gouvernements aux sociétés de patronage pour ceux qui sortent des prisons fût plus efficace relativement à celles qui doivent se former, dans le but de protéger les condamnés qui n'ont pas été mis en prison. Parmi ceux qui ont bronché, mais qui ne sont pas tombés, un grand nombre ont besoin d'un auxiliaire, plus facile à trouver et qui serait plus efficace, parce qu'on n'a pas à lutter contre l'hostilité publique, ni contre la note d'infamie que la prison imprime, ni contre les perversités qu'elle enseigne, ni contre l'habitude d'enfreindre les lois, et qu'enfin les protégés ne sont pas à craindre, ce qui peut retenir et retient réellement beaucoup de personnes bien intentionnées, mais qui ne peuvent surmonter la crainte ou la répugnance que leur inspirent les grands malfaiteurs. Le patronage des *menacés* de la peine, qui jouissent de la liberté, est d'une grande importance, d'une importance capitale, et ce qu'on ferait en leur faveur produirait plus de fruit que ce qu'on a fait en faveur des libérés. Il est plus facile d'éviter la récidive *avant* d'entrer en prison qu'*après* y avoir été.

En même temps que l'on éviterait la chute de certaines catégories de coupables dans l'abîme pénal, il faudrait en faciliter la sortie, ou du moins ne pas la rendre plus difficile en opposant des obstacles à la réhabilitation légale et surtout à la réhabilitation sociale.*

Là où l'on conserve la surveillance de l'autorité, on doit la limiter à un petit nombre de délinquants dangereux ou de récidivistes endurcis; dans les autres cas, elle *crée* des délits, au lieu de les *éviter*, comme le prouvent les nombreux reclus qu'il y a pour n'avoir pas *obéi* à ce qui ne devait pas être *commandé*.

Le *casier judiciaire* renferme de grands avantages, mais il ne doit pas nous éblouir jusqu'au point de nous faire croire qu'il ne saurait renfermer d'inconvénients, si l'on ne s'en sert avec prudence.

Il y a une chose plus importante que la preuve de la *récidive*, c'est le moyen de l'éviter: chaque fois que le *casier judiciaire* rend difficile la réhabilitation légale ou sociale, il cause un mal grave. Les tribunaux et la police et l'administration pourront bien avoir leur point de vue propre et un peu exclusif qui ne coïncidera peut-être pas toujours avec le point de vue social, mais s'ils s'élèvent tous suffisamment, les exclusivismes, qui en dernière analyse ne sont que des manières de voir bornées, cessent. Considérant le problème dans la totalité de ses éléments, l'on comprendra que le droit qui *réprime* ne saurait raisonnablement être hostile au droit qui *facilite l'amendement*, parce que les deux doivent s'harmoniser et se confondre dans l'unité supérieure de la justice. La justice permet-elle de mettre des difficultés à l'action des consciences afin de faciliter celle des tribunaux? Nous croyons que le casier judiciaire est bon, mais il sera meilleur si, profitant de ses avantages, l'on évite ses inconvénients. Ne serait-il pas convenable d'en avoir deux, l'un *provisoire* et l'autre *définitif?* Dans le premier l'on enregistrerait ceux qui délinquent pour la première fois et on enlèverait la feuille où serait inscrit leur

* Nous appelons *réhabilitation sociale* le bon concept que parvient à mériter celui qui a subi sa condamnation et qui lui permet de vivre honorablement sans avoir à lutter contre l'hostilité des personnes honorables.

nom, après un certain temps que l'on fixerait, s'ils ne récidivaient pas; dans le second se trouveraient les noms des récidivistes. De cette manière la justice répressive posséderait les données nécessaires et la justice qui n'oppose point d'obstacles à l'amendement, mais qui le facilite, ne laisserait pas de trace légale ignominieuse dans la vie de celui qui enfreint les lois une seule fois sans perversité ni cruauté. Personne ne devrait être inscrit dans le *casier judiciaire,* pas même provisoirement, pour délits légers. Quelle raison y a-t-il pour y faire figurer le condamné à une amende, un enfant qui a volé une orange, etc.? Mais ce qui est encore plus censurable, c'est qu'on y inscrit les noms de ceux qui sont *absous faute de preuve.* Triste spectacle que celui qu'offrent souvent les rigueurs injustes des lois et les bienveillances injustes des tribunaux!

Lutte déplorable que celle du législateur et du juge entre lesquels on remarque souvent plus d'hostilité que d'harmonie! Comment en est-il ainsi? Si, dans les pays régis librement, la loi est le résultat de l'opinion publique et que le tribunal en soit aussi l'interprète, pourquoi de telles divergences? Cela consiste-t-il en ce que l'interprétation n'est pas exacte de la part de celui qui fait la loi ou de celui qui l'applique? Cela consiste-t-il en ce qu'il ne faut pas apporter à la loi et au jugement qui l'applique l'*opinion publique*, mais bien la *conscience publique,* c'est-à-dire quelque chose de plus profond, qui s'enracine plus dans les entrailles de la Société qu'une idée quelquefois passagère et superficielle, mais qu'on appelle pompeusement l'*opinion* tant qu'elle dure?

La question mérite d'être étudiée, et ces doutes, d'être éclaircis, parce que le défaut d'harmonie auquel nous faisons allusion coopère au délit.

Ceux qui auraient commis des délits très graves pourraient être inscrits dans le *casier judiciaire définitif,* quoiqu'ils ne fussent pas récidivistes. Les juges décideraient si encore dans ces cas il y aurait des circonstances par lesquelles l'auteur d'un crime pourrait être inscrit dans le *casier provisoire.* Quant à le mettre à la disposition de tout le monde, à cela équivaut ce que par l'*intermédiaire* de *l'intéressé* une compagnie ou un individu quelconque puisse savoir qui y est inscrit ou non; nous sommes d'avis, comme M. l'abbé Humbourg, qu'*un casier*

***judiciaire*** devrait rester ***judiciaire***, et comme M. Fernand Desportes, qu'on ne doit point le convertir en un moyen de livrer le délinquant ***non pas à la justice, mais à la rancune sociale***.

Mettre plus de difficultés à une chose si difficile et si méritoire que l'amendement; convertir la loi, qui doit être un moyen de se sauver, en une roche contre laquelle s'écraseront les naufragés, c'est une œuvre anti-sociale, anti-judiciaire, anti-humaine. Il y en a peu, dira-t-on, qui veuillent se corriger. Personne ne sait combien il y en a, personne ne sait combien il y en aurait si l'on agissait envers eux comme l'on devrait agir, mais quand bien même il n'y en aurait qu'un, un seul, il aurait droit à ce qu'on n'opposât point de difficultés à son amendement, et lui en opposer est un attentat contre cet ordre que l'on prétend établir et défendre.

L'on prend d'autres dispositions qui, humiliant et irritant ceux qui en sont l'objet, ont pour but de prouver la récidive, et qui peuvent la favoriser: nous voulons parler des portraits et des mesures des condamnés. Il n'y a point de doute qu'en prenant minutieusement la mesure des membres d'un homme, pour le reconnaître s'il vient à récidiver, on le rabaisse; cette opération est humiliante. Quant au portrait que tous les hommes envoient aux personnes qu'ils aiment et dont ils sont aimés, on le fait pour qu'il serve de témoin d'accusation, et non pour l'épouse, pour la fille ou la mère qui contemplent en pleurant l'image de l'absent chéri, oui chéri, quoiqu'il soit coupable; la police, défiante et dure, vérifiera la ressemblance, et si elle n'en est pas satisfaite, elle en demandera une nouvelle copie, qu'on lui donnera, pour que le photographié (si un autre lui ressemble) ne puisse la tromper, s'il délinque. Tout cela nous a toujours paru absurde, révoltant et injuste. L'argument qu'on peut nous opposer, c'est celui qui est employé dans des cas analogues, qu'en mesurant les sentiments des délinquants par les siens, on juge d'une manière erronée de l'effet que telle ou telle mesure produira en eux. Il peut y avoir dans l'affaire deux causes d'erreur: l'une consiste à croire que tous les malfaiteurs sentent de ***même*** que les personnes honnêtes ou d'une manière ressemblante; l'autre, de supposer que ceux qui ont été l'objet d'une condamnation ne ressemblent ***en rien*** aux personnes qui n'ont pas enfreint la loi. La vérité se trouve entre

ces deux extrêmes. Il y a des pervers qui semblent avoir peu de sentiments humains, mais un grand nombre de délinquants, la plus grande partie probablement, ont plus de traits de ressemblance que de différences avec les personnes honnêtes, et plusieurs conservent intègres les sentiments les plus élevés, l'amour maternel ou filial, la gratitude, la compassion, l'amour de la patrie, révélés bien des fois par des actes d'abnégation dont ne seraient point capables plusieurs de ceux qui prétendent les déclarer hors de l'humanité. Ces sentiments, c'est le feu sacré qu'on doit conserver soigneusement, au lieu de l'éteindre, car, de même qu'un vil appétit suffit parfois pour perdre un homme, un sentiment noble peut le sauver, le mettant en communication intime avec le monde moral, et lui servant de point d'appui pour sortir de l'abîme de la faute. De plus, la dignité du condamné, car il est possible qu'il en ait, car souvent il en a, que ce soit à sa manière, que ce soit à la nôtre, et à divers degrés, outre qu'elle est plus respectable là où elle est plus difficile, constitue un élément puissant de régénération. C'est pourquoi tout ce qui rabaisse le délinquant contribue à le rendre incorrigible. Les casiers, les portraits, les mesures ont leur raison d'être quand il s'agit de grands criminels très dangereux ou de récidivistes endurcis, mais appliquer ces précautions dégradantes à des délinquants qui le sont pour la première fois et qui ne sont pas à redouter, nous semble injuste et d'un effet contraire. Ces mesures ne sont-elles pas une espèce de *marque,* dépouillée de sa brutalité et polie à la moderne, mais dans l'essence une marque, puisque c'est un signe ineffaçable? Tant que le délinquant ne nous a point donné des motifs pour désespérer de lui, nous ne devons pas rendre ostensible notre défiance; pour l'incliner sans rémission du côté du mal, il suffit quelquefois d'ajouter le moindre poids, ne le jetons jamais dans la balance, sous aucune forme, car, comme nous l'avons dit, il y a une chose plus importante que de *prouver* la récidive, c'est de *ne pas y contribuer.*

Bien que les lois qui contribuent le plus à la récidive soient celles qui prodiguent la prison préventive et la prison pénitentiaire courte, et celles qui disposent de prisons dépravatrices, ou y consentent, il y a d'autres dispositions légales, telles que celles relatives à la contrebande, qui créent des délits,

ou que ceux-ci n'étant pas graves, les punissent d'une manière excessive ou avec cruauté, comme celles qu'on suppose nécessaires pour maintenir la discipline militaire.

Dans l'*étude sur l'état physique, intellectuel et moral des détenus subissant l'emprisonnement cellulaire, dans les établissements pénitentiaires de Belgique,* du docteur A. Voisin, j'ai été frappée du fait que, dans la prison de Louvain, sur trente-quatre suicides *quatorze* étaient soldats quand ils y sont entrés, et sur vingt-neuf fous, *six*. Je sais bien qu'on ne doit rien conclure de ces nombres isolés, mais ils donnent lieu à réfléchir et peuvent être une donnée pour rechercher, jusqu'à quel point les rigueurs injustes des lois contribuent à déranger les natures mal équilibrées. Dans les codes pénaux les plus perfectionnés on voit des dispositions contre la justice. D'après un des plus parfaits (appliqué à la lettre), il est possible de condamner à trois ans de prison celui qui a mis de l'eau dans le lait, et de comparer la falsification d'un remède avec celle d'un aliment dont la valeur et la qualité ont diminué pour y avoir ajouté des substances étrangères (il n'est pas dit nuisibles). L'on peut dire, en général, qu'il y a des lois qui combattent le délit, qui sont justes, et des lois qui coopèrent au délit, qui sont injustes. Quand on aura bien expliqué le caractère et les conséquences de celles-ci; lorsque ces explications seront parvenues à la publicité nécessaire; quand on en aura fait une active propagande; lorsque ceux qui peuvent consacrer beaucoup de loisir à la lecture, et que ceux qui disposent de fort peu de temps, apprendront dans de petits livres, sur des feuilles imprimées, dans des brochures et dans de petits traités, quelles sont les lois qui coopèrent au délit et comment elles y coopèrent; quand on établira des concours et qu'on donnera des prix aux auteurs qui faciliteront avec le plus de brièveté et de clarté cette connaissance, alors la conscience éclairée parviendra à faire modifier les codes. L'on ne saurait admettre en faveur des lois injustes l'argument qu'elles fournissent quelquefois des ressources au trésor, car les voleurs pourraient alléguer le même argument devant les tribunaux.

Il n'est pas possible que le meilleur système pénitentiaire soit efficace pour l'amendement avec des lois qui coopèrent au délit, ou bien qui le punissent d'une manière injuste. Le

condamné n'analyse point, il ne peut analyser, ni bien distinguer, ordinairement, les parties qui composent le tout qu'il résume sous le nom de peine, de prison, de captivité dégradante qui l'accable et qui, dans bien des cas, le désespère. Si la loi a été injuste, si la force publique l'a maltraité, si le juge n'a pas respecté son droit, le pénitencier, si bien organisé qu'il soit, ne sera pour lui qu'une force qui l'opprime parce qu'il est faible. De là, la révolte ouverte fort souvent, sourde presque toujours, et la difficulté de porter à l'esprit ce calme résigné, sans lequel il n'est pas possible d'influer sur lui d'une manière bienfaisante. L'employé bien disposé, ne trouvant sans cesse que méfiance et rancune chez le prisonnier qui, loin de croire à sa bonne volonté, le traite d'hypocrite et d'instrument payé de l'injustice sociale, finit par s'aigrir et devenir injuste envers ceux qui le sont envers lui, à moins qu'il n'ait une vertu à toute épreuve. Cette hostilité du prisonnier s'étend quelquefois à tout et à tout le monde jusqu'à tel point, que le visiteur charitable, qui veut le tirer de son ignorance et consoler son infortune, la rencontre, et ne parvient pas toujours à en triompher.

Il est certain qu'il y a des révoltés contre la justice, et que plusieurs condamnés justement se plaignent, soit qu'ils ne comprennent pas la justice, soit que leur perversité irritée la rejette, mais cela n'est pas général, et pour l'employé qui comprend sa mission et qui veut la remplir, et pour le visiteur charitable, le plus grave, c'est d'être obligé de *donner raison* au prisonnier, quand il se plaint de l'injustice dont il est victime.

Qu'on le remarque, et il est fort important de le remarquer, qu'en s'éloignant de l'*équité*, *plus* on aggrave la peine, *moins* on sent la faute, et l'injustice dont le prisonnier est l'objet justifie à ses yeux celle qu'il a commise. Cela n'est pas raisonnable, mais c'est certain et inévitable. Ainsi donc, les lois injustes non seulement coopèrent au délit, mais encore rendent l'amendement plus difficile.

L'opinion, fondée à notre avis, se généralise chaque jour davantage, que, pour l'application équitable de la peine, on doit laisser au juge une grande liberté afin de pouvoir adapter les sentences aux circonstances de l'accusé et de ne pas sacrifier la justice à la lettre de la loi. Mais le pouvoir a d'autant

plus besoin d'une plus grande somme d'amour du ***bien*** et de connaissance du ***vrai,*** et, pour que la liberté des sentences ne dégénère point en odieux arbitraire, il est indispensable que le juge ait une conscience fort droite et une intelligence très éclairée. Et les juges, ordinairement, se trouvent-ils à la hauteur de ce pouvoir absolu qu'on veut leur accorder, et même du pouvoir plus limité qu'ils ont à présent? Il y a des exceptions nous le reconnaissons avec plaisir, mais en général, du moins en Espagne, les juges manquent du genre d'instruction dont ils ont besoin pour bien juger, car, supposant qu'ils connaissent les lois, ils ignorent les hommes qui les enfreignent le plus souvent. Lorsqu'il s'agit d'appliquer les lois pénales, en quoi consiste la lutte qu'on remarque presque toujours entre médecins et magistrats? Elle consiste en ce que l'instruction des uns et des autres est incomplète quand il s'agit de juger et de punir, et ordinairement ils ont des points de vue exclusifs, comme cela arrive chaque fois qu'ils ne sont pas élevés.

Le caractère de ce travail ne nous permet pas de faire un programme détaillé des connaissances qu'on doit exiger du juge; nous ferons remarquer, néanmoins, qu'il doit étudier l'homme à fond, physiquement, moralement et intellectuellement, ainsi que la Société où il vit, et connaître non seulement l'histoire des lois pénales, mais encore la plus importante pour lui, celle de ses infractions, c'est-à-dire celle du délit, et jusqu'à quel point il s'engendre et se modifie par les conditions sociales, ou jusqu'à quel point il a des caractères persistants, malgré ces mêmes conditions.

L'on n'exagérera jamais assez la nécessité de la science qu'on n'exige pas du juge, celle de l'homme.

Une plus grande étendue de connaissances donnerait de l'élévation de vues, des tendances plus humaines: ces rigidités de fer ou cadavériques de magistrats honnêtes, inflexibles et injustes sans le savoir et sans le vouloir, sont généralement filles de l'ignorance. Avec plus de connaissance de l'homme, les sentences (qu'on ne s'y trompe point, les sentences et non pas les juges, auxquels nous ne voulons pas faire l'offense de les qualifier d'inhumains) s'humaniseraient, combattant l'unique argument solide que font en faveur du jury ses défenseurs: cette espèce de mécanisation ou d'endurcissement dont on

accuse le juge, conséquence en partie de ne pas voir assez l'homme dans l'accusé, et d'infliger des peines sans étudier suffisamment et sans bien comprendre les causes du délit et les conséquences de la peine.

Nous disons *contribuerait,* car, quoique l'influence de la connaissance de l'homme et de la Société soit grande, elle ne serait point suffisante. En outre, on devrait constituer les tribunaux de manière qu'une partie des juges fussent encore jeunes, afin de réunir les avantages de la *sensibilité* et de l'*expérience.*

Une autre garantie indispensable de la justice, c'est le *droit* de discuter les *sentences.* Pourquoi les publier sinon? La publicité d'une part, et le silence forcé d'une autre, est une contradiction et un reste de procédés mystérieux et inquisitoires. Que la sentence soit définitive, mais non pas indiscutable; si elle est injuste, elle ne manquera pas d'être réprouvée, et dans tous les cas, le prestige du juge perd, plutôt qu'il ne gagne, à substituer le *murmure* à la *critique;* le murmure impudent, calomniateur, irresponsable, qui diffame davantage et arrête moins. Les garanties qu'on ne trouve pas, qu'on ne peut trouver par le moyen du jury, s'obtiendraient en grande partie, en discutant les sentences et en ôtant aux juges le privilège (périlleux pour eux et pour la justice) d'une infaillibilité qui n'existe point. Sans mauvaise foi, on doit la supposer seulement comme une exception, il peut y avoir aveuglement ou incurie, et dans quelques cas il conviendrait de renforcer la conscience par la crainte de la critique. En lui imposant des bornes convenables de modération, d'honneur et de respect, ou bien elle ne serait rien, ou bien elle serait nécessairement scientifique, et ses inconvénients (nous ne nions pas qu'elle en aurait quelques-uns) seraient grandement dédommagés par ses avantages.

Pour nous, il est évident que le nombre des incorrigibles diminuerait beaucoup avec les réformes proposées; on ne pourrait opposer contre elles l'argument des sacrifices pécuniaires qu'elles exigeraient, puisque, en les réalisant, il en résulterait de grandes économies.

L'injustice est toujours chère avec le temps, mais celle qui résulte de l'abus de la prison préventive et de la prison

correctionnelle pour une durée courte est chère immédiatement. Dans tous les pays, ce puissant auxiliaire de la récidive coûte bien des millions.

## VII.

### Que doit-on faire des incorrigibles?

Comme c'est une illusion, et des plus nuisibles, de supposer que la Société se défend avec des injustices, pour savoir ce qu'il *convient* de faire, il faut rechercher ce qu'on *doit* faire.

Les récidivistes, qualifiés bien souvent d'incorrigibles, constituent, comme nous l'avons dit, un mal grave, mais non pas un péril pour la Société, dont les sévérités les provoquent: c'est un mal, non par la gravité de leurs délits réitérés, mais bien à cause du nombre des délinquants.

Un grand criminel soulève la conscience et émeut l'opinion par lui seul; un délinquant de la classe à laquelle appartient ordinairement celui qui récidive, qualifié d'incorrigible, n'inspire pas de craintes personnellement, mais bien comme partie d'une collectivité, et d'autant plus qu'elle est plus nombreuse; mais qu'on fasse bien attention que le grand nombre d'infractions légales, surtout si elles ne sont pas graves, dénote souvent une plus grande influence sociale en elles, de sorte qu'on traite l'incorrigible avec d'*autant plus* de sévérité qu'il a *moins* eu de part dans le mal qu'il a fait. Pendant une année de famine, il y a plus de vols; vu les influences sociales, vu les éléments étrangers à la personne et à la volonté du voleur, un juge intègre apprécierait comme circonstance *atténuante* le nombre plus grand de voleurs. Avec la récidive répétée, on agit au rebours; la rigueur qu'on prétend déployer contre les incorrigibles est basée (qu'on le dise ou non) sur le nombre des délinquants plus que sur la gravité de leurs fautes. Mais comme *chacun* n'a commis que la *sienne*, la multiplier par celle des autres et donner le produit comme commun dénominateur au *classificateur*, peut bien recevoir le nom de justice, mais elle est loin de l'être.

Une autre des illusions des praticiens (car ils en ont beaucoup) consiste à croire que la Société peut se *débarrasser* de ces milliers de délinquants qui récidivent différentes fois, lorsque

le ***positif***, l'***inévitable***, c'est qu'elle doit vivre avec eux en communication pathologique, comme celle qu'on a avec un membre malade qu'il n'est pas possible d'amputer. Et cela n'est pas possible parce que la peine de mort, que l'opinion publique commence à rejeter même quand il s'agit de quelques pervers cruels, féroces, redoutables, ne peut point s'appliquer à des milliers de condamnés généralement plus propres à inspirer du mépris ou de la compassion que de la crainte. Quant à les transporter sur des terres lointaines, quoi que l'on dise et que l'on fasse, outre que les déportés ou relégués (qu'on les appelle comme on voudra, variant les mots pour signifier une même chose) seront toujours en faible nombre relativement au total, la patrie ne s'en ***débarrasse*** pas en les éloignant, elle ne coupe point toute relation avec ces enfants qui, déshérités, seront en communication avec elle par les sacrifices pécuniaires qu'ils lui coûtent, par les soldats qu'elle emploie et que souvent elle sacrifie pour les surveiller, par les employés qui, sans avoir commis de délit, sont souvent victimes d'une nécessité cruelle, et enfin par les conséquences d'une peine qui, étant injuste à un haut degré, rend concomitants du délit et de la récidive tous les sacrifices qu'on fait pour l'appliquer.

Nous ne pouvons écrire ici un livre contre la déportation, ni traduire celui que nous avons écrit il y a bien des années,* démontrant, à notre avis, que c'est un expédient, une mesure qu'on prend en vertu d'une illusion de l'égoïsme peu scrupuleux et peu réfléchi, non une peine dans le sens juridique.

Veut-on défendre la Société sans regarder aux moyens? Quoique, en employant des moyens qui ne sont pas justes, elle pût se défendre, on n'obtiendrait point le but proposé, car le nombre des expulsés sera toujours faible relativement au total des délinquants, et ***plus mauvais*** ils sont, ***moins*** ils craignent l'expulsion, et quand ils sont très mauvais, ils la désirent même et ils commettent des crimes pour la ***mériter***.

Veut-on corriger le délinquant? Le régime pénitentiaire des colonies d'outre-mer doit être nécessairement plus imparfait que celui de la métropole: la peine a été un expédient, et son application en est une série imposée par les circon-

---

* *Las colonias penales de Australia y la pena de deportacion.*

stances ou déterminée par le chef de la colonie, dont les facultés sont plus faciles à déterminer sur le papier qu'à limiter sur le terrain, et dont le pouvoir doit être inévitablement plus ou moins arbitraire. Tantôt l'idée de la prospérité matérielle de la colonie prédomine en lui, tantôt celle de l'ordre qui est ou qu'il croit menacé, tantôt celle d'humanité; d'autrefois, il veut réprimer des voisins turbulents ou leur donner satisfaction, avec des rigueurs ou des complaisances: suivant le compas d'idées ou de buts qui varient selon les circonstances ou les personnes qui commandent, varient aussi les procédés, et nous ne dirons pas le système pénitentiaire, parce que non seulement il n'y en a pas, mais bien, de fait, il ne peut y en avoir.

Les partisans de la déportation en veulent une que nous pourrions appeler idéale ou imaginaire: elle n'a jamais été ni réalisée, ni réalisable, et ils accusent les règlements et les autorités et les employés des abus et des maux qu'on ne peut pas nier; comme si une théorie essentiellement mauvaise pouvait être rendue bonne par la manière de l'appliquer. Loin de corriger les défauts du système vanté, par la manière de l'appliquer, elle doit les augmenter inévitablement. Les soldats qui gardent les déportés n'ont pas délinqué, et de fait il résulte qu'ils sont punis, ils sont envoyés loin de la patrie, sous des climats quelquefois meurtriers; ils sont entourés d'une atmosphère morale viciée, on leur donne un milieu intellectuel très bas, et le besoin d'être sévères pour suppléer par la rigueur au manque numérique. Tout cela est fort propre à démoraliser et à dépraver. Les employés se trouvent dans les mêmes circonstances, aggravées par le commerce plus intime avec les condamnés, par les plus grands dangers auxquels ils se trouvent exposés, par leur impuissance à rétablir l'ordre moral, comme ils devraient le faire, si l'impossible était un devoir, et par la facilité de bénéficier du désordre. Ceux qui y vont volontairement ne seront pas les meilleurs, et quels qu'ils soient, ils deviennent pires nécessairement, à moins qu'ils ne se sanctifient, et l'on comprend que généralement il n'en sera pas ainsi. Quelquefois l'on réclame, comme remède, plus de soldats, plus d'employés; si un ne suffit pas pour vingt déportés, qu'il y en aille un pour dix. Et les sacrifices pécuniaires que cela suppose renchérissant beaucoup un expédient déjà fort cher? Sur

le papier, il en coûte fort peu d'ajouter quelques zéros convertissant les mille en millions, mais au moment de payer, l'on voit qu'il est impossible de faire de si grands déboursements. Bien qu'on les fît, on n'obtiendrait pas que la garde ne se rabaissât pas moralement aux colonies pénitentiaires, et les employés plus encore, ni que les abus ne se multipliassent à cause de la distance, et que la correction ne diminuât jusqu'à se trouver réduite à zéro.

Une prison ou une colonie pénale est un lieu moralement malsain; pour l'assainir, il faut beaucoup d'influences de l'atmosphère intellectuelle et morale *extérieure*; et ces influences font défaut presque complètement, ou tout à fait, ou bien elles sont pernicieuses dans les pays où vont les déportés ordinairement, ce qui constitue une des difficultés insurmontables pour que les colonies pénitentiaires d'outre-mer puissent s'appeler pénales, dans le sens juridique du mot; autre obstacle invincible pour y établir de l'ordre, c'est le régime auquel on doit soumettre le déporté. Quiconque s'entend en prisonniers et en prisons, sait combien il est difficile d'éviter les extrêmes de dureté ou de douceur dans l'habitation, dans l'alimentation, dans le vêtement, dans le travail, dans le repos, dans l'instruction, dans la récréation, dans la punition, dans tout le régime. Adoucit-on par trop? C'est manquer, sous beaucoup de concepts, aux conditions de la peine. Est-on par trop sévère? L'on manque à l'humanité. Aucune personne d'expérience ne pourra faire de moins que de convenir qu'il est fort difficile d'éviter ces excès. Eh bien! cette difficulté est insurmontable quand il s'agit du régime et de la discipline de colonies pénales établies dans des terres lointaines.

Veut-on faire des économies?

La déportation est un moyen fort cher, même tel qu'on le pratique de nos jours; qu'en serait-il, si on pratiquait le procédé demandé par ceux qui réclament plus de soldats et plus d'employés et mieux rétribués pour les colonies pénales?

Veut-on coloniser des possessions lointaines et désertes?

Si l'on se propose ce but sans faire attention aux moyens, l'on sort alors de la sphère juridique, l'on s'occupe de ce que l'on *peut*, mais pas de ce que l'on *doit* faire; et dans ce cas encore, on n'arrive point à son but. Avec des forçats *seule-*

*ment,* l'on ne saurait coloniser, fussent-ils des hommes d... d'une aptitude physique et morale pour le travail, et pour... résister, sans succomber, dans des climats parfois meurtri... et de toute manière, dans des pays si différents du leur, ... qu'on ne saurait assainir sans péril pour les nouveaux hab... tants. Mais les détenus dont nous parlons ne possèdent p... ces conditions: les récidivistes, bien souvent qualifiés d'inc... rigibles, sont généralement des gens faibles au physique e... au moral, sans volonté de travailler, ni d'aptitude pour le tr... vail, sans résistance pour s'acclimater dans des contrées loi... taines. Vouloir coloniser avec de tels colons, ce serait essaye... l'impossible, acheter des sépultures fort cher au delà des me... à ceux qu'on enverrait mourir sans les avoir condamnés ... mort, leur donnant pour bourreau la longue navigation, ... climat et les travaux forcés.

Ni en justice, ni en réalité, aucun pays ne peut expulse... de grandes masses de condamnés incorrigibles, qui en out... seraient remplacés par d'autres si l'on ne faisait tarir la sourc... infectée d'où ils procèdent.

Il convient de méditer là-dessus.

Tout pays a, ce que nous pourrions appeler une *toléranc... anti-juridique* pour un certain nombre de voleurs, toléranc... plus ou moins grande, suivant son niveau moral et intellectue... et suivant la justice de ses lois et la manière de les applique... tant que la criminalité ne dépasse pas les limites marquée... par cette tolérance, les voleurs vivent en guerre avec la Sociét... mais ils vivent affrontant les périls du combat, tantôt vain... queurs, tantôt vaincus. Si la tolérance anti-juridique est dé... passée, ce qu'on appelle la conscience publique se révolte... l'opinion s'alarme, on active la poursuite, et d'une manière o... de l'autre, les rebelles tombent au pouvoir de la loi jusqu'à ce... qu'ils diminuent dans une certaine proportion.

Une contrée déterminée ne peut tolérer qu'un certain nombre de voleurs, passé lequel ceux-ci ne trouvent ni asse... de négligents ou de faibles à voler, ni assez de receleurs, e... ils ne peuvent plus se soustraire à la persécution plus activ... ni éviter que leur masse plus grande n'offre un but plus facile aux coups de la loi; en un mot, ils ne peuvent vivre, *travailler* comme ils disent, parce que la concurrence excessive les priv...

de travail. On voit cela plus clairement dans les pays plus arriérés, où, comme nous disions plus haut, on peut étudier le délit plus au naturel.

En Espagne, à certaines époques et dans certaines contrées, le nombre de voleurs s'est accru au delà de la tolérance (bien qu'elle soit grande) anti-juridique; alors on a activé la poursuite, les scrupules relativement aux moyens pour obtenir la fin ont diminué, et comme les malfaiteurs étaient en si grand nombre qu'ils ne pouvaient subsister, comme ils étaient trop nombreux, ils ont été obligés d'aller chez eux, en prison ou au cimetière. Si la peine qu'on leur inflige dans ces cas les intimide, ils se soumettent d'abord à la loi, et pour un temps qui varie suivant les circonstances, sinon, ils se révoltent de nouveau, eux ou d'autres.

Nous disons d'autres, car il y a dans tout pays un certain nombre de voleurs *in potentia,* qui le deviennent de fait, si les circonstances extérieures favorisent leur mauvaise disposition.

Comme la déportation est une peine qui n'intimide pas, qui attire, au contraire, elle laisse libres des milliers de places, n'inspirant aucune crainte aux candidats qui doivent les obtenir, et ce seront les malfaiteurs *en puissance,* ou bien ceux de fait qui récidiveront jusqu'à compléter le nombre correspondant à la tolérance anti-juridique, à moins que des circonstances et des mesures indépendantes de celle qui emmène les condamnés vers des terres lointaines ne les retiennent de récidiver ou de délinquer.

Il nous semble donc qu'aux illusions des partisans de la déportation, il faut ajouter celle de croire *que les délinquants de la métropole diminuent proportionnellement au nombre de ceux qu'on embarque pour les colonies pénitentiaires:* c'est comme si l'on calculait le temps que tarderait à tarir un marécage, vu l'eau qu'on en retire, sans songer à celle qui y rentre.

S'il faut renoncer à se *débarrasser* des incorrigibles en les embarquant pour des terres lointaines, parce qu'en droit ce n'est pas juste, et qu'en fait ce n'est pas pratique, qu'est-ce qu'on en fera?

D'abord, il faut les classer, et voir:

Ceux qui sont à redouter pris un à un;

Ceux qu'on ne craint que parce qu'ils sont nombreux.

Pour le récidiviste d'homicide ou d'une attaque grave contre des personnes,* il n'y a d'autre ressource que la réclusion perpétuelle. Nous savons combien est pénible une peine *perpétuelle;* nous savons bien que si celui qui la mérite avait été dans d'autres conditions, il aurait pu peut-être se corriger, mais le fait est qu'il ne s'est pas corrigé, que les circonstances dans lesquelles il a commis le premier crime n'existaient plus, quand il a commis le second, et il est à craindre qu'il ne commette le troisième et le quatrième, etc.; une crainte semblable non seulement autorise, mais encore oblige à l'incapaciter pour de nouveaux crimes: la liberté dont il abuse n'est pas si sacrée que la vie des victimes innocentes qu'il immolerait, s'il la recouvrait: il faut les défendre d'une attaque probable, et quand même elle ne serait que possible; les premières ont eu le droit de tuer (en se défendant) celui qui les a tuées; les futures ont droit à ce que la Société mette l'assassin dans l'impossibilité de verser plus de sang, et vu les antécédents, il n'y a d'autre moyen sûr que *l'impossibilité* matérielle.

Avec les délinquants qui ne sont pas à craindre, on peut faire des essais, on peut risquer une nouvelle récidive, que ce soit le vagabondage, la mendicité, l'ivrognerie, le larcin, le vol même sans violence; mais lorsque la récidive sera l'homicide, la loi ne saurait, en justice, faire des essais en matière correctionnelle, dont le résultat serait ou pourrait être l'immolation de nouvelles victimes.

Le petit nombre de récidivistes dangereux étant reclus à perpétuité, il reste la grande masse, ceux qui sont qualifiés d'incorrigibles, qui provoquent les anathèmes de l'opinion et les sévérités de la loi, moins pour leur perversité que pour leur nombre.

Vu la complicité sociale qui peut-être et probablement a contribué à leurs fautes; vu les règles mécaniques ou arithmétiques plutôt que juridiques qui servent souvent pour qualifier d'incorrigibles les récidivistes, il est certain qu'il y en a beaucoup parmi eux de susceptibles d'être corrigés. Quels sont-ils? La loi n'en sait rien, pas plus que les juges, ni l'administration non plus; personne ne le sait, mais les employés dans les prisons peuvent le découvrir.

* Qui par hasard n'a pas produit la mort.

Nous disons qu'ils le *peuvent;* mais comme la recherche est difficile, pour bien la faire, il faut commencer par y destiner les hommes les plus intelligents, les plus moraux et les plus expérimentés: cela est essentiel. Distinguer les incorrigibles légaux des véritables incorrigibles, exige un tact, une patience, un esprit d'observation, une bonté, de telles conditions enfin d'intelligence et de caractère, qu'on ne saurait les trouver chez la plupart de ceux qûi font partie de l'administration pénitentiaire. Il faut varier les règles qu'on a généralement pour déterminer les catégories et les intervertir: la plus haute faculté de l'employé doit correspondre à la plus basse du condamné, appelant catégorie, chez celui-ci, son aptitude à s'adapter de nouveau à la vie juridique. Cela, qui est essentiel, comme nous l'avons dit, est clair et simple: à l'obstacle plus fort, la plus grande force pour le surmonter.. Les difficultés pour rectifier le classement légal sont graves. Le crime, faisant abstraction de ces causes, a un relief sinistre, des lignes bien déterminées, tracées avec du sang, des formes et un accent qui est comme l'écho des voix qui demandent secours ou crient vengeance. Le délit, à mesure que sa gravité diminue, se dessine moins clairement, de manière qu'aux degrés inférieurs il finit par se confondre avec le vice, avec la négligence, avec la bêtise obstinée ou extravagante, ou peut-être avec la résistance à des ordres qui ne sont pas trop justifiés, et cela non seulement devant la morale, mais encore devant la loi elle-même. Hier, l'ivrognerie était un vice, aujourd'hui, c'est une infraction légale;* avec le vagabondage, avec la cruauté pour les animaux, avec la mendicité, il en arrive de même: dans quelques pays, on les punit, dans d'autres, non. La liberté de commerce supprime les délits de contrebande très sévèrement punis là où le commerce n'est pas libre. L'on pourrait faire une longue liste de peines, les unes justes, d'autres non, infligées pour des actions licites il y a peu de temps, ou qui le sont suivant les endroits, mais ce que nous avons indiqué suffit pour faire comprendre que, dans les derniers degrés du délit, celui-ci diffère peu ou se confond avec le vice, la paresse ou l'esprit de résistance à certaines règles, etc., etc. Et non seule-

* Dans quelques pays.

ment suivant les endroits et suivant les temps, mais encore dans les mêmes endroits, suivant la position sociale de la personne et suivant les précautions qu'elle prend, elle tombe ou non sous l'action de la loi. Un pouffard emprunte ce qu'il sait qu'il ne pourra payer; un fainéant riche et vicieux est un vagabond moral et de la pire espèce, et l'action de la loi pénale n'atteint ni l'un ni l'autre; nouvelle preuve que parfois les différences entre certaines actions licites et d'autres qui ne le sont pas se trouvent peu déterminées.

Le vice, voilà la note saillante, sinon la note caractéristique chez les délinquants qui récidivent beaucoup de fois. Il y a des vicieux qui ne sont pas criminels, il y a des criminels qui ne sont pas vicieux, mais il est fort rare que les récidivistes obstinés ne le soient pas. Et leur délit, voisin du vice, ou confondu avec lui, en prend son caractère d'opiniâtreté et tend à devenir chronique. Tout le monde sait combien difficilement se corrige un vicieux, même dans les conditions les plus favorables de position sociale, d'instruction, d'estime publique méritée ou non, de moyens de satisfaire des goûts et des tendances qui peuvent neutraliser et même surmonter la force de ses tendances et de ses goûts dépravés, de respect et d'amour dûs aux personnes qu'il déshonore et afflige par son procédé, et enfin de tout ce qui influe sur un homme pour ne point se laisser dominer par un appétit désordonné. Avec tous ces éléments de triomphe, le vicieux est presque toujours vaincu. Il était possible, il était peut-être facile qu'il ne fût pas tombé: il est fort difficile qu'il se relève.

D'après cela, que tout le monde sait, l'on comprend la difficulté de corriger le délinquant vicieux, lorsque le vice rentre comme cause puissante, principale peut-être, de son délit, et que celui-ci participe de la ténacité persistante de l'habitude de satisfaire des goûts dépravés. De plus, les sentiments essentiels d'humanité; les mouvements de sympathie et de compassion; la répugnance ou l'horreur de causer de grands et irréparables maux, qui sont une digue pour le crime, ne contiennent pas le vice, ni le délit qui en est voisin. Ni la conscience personnelle (ni celle d'autrui) ne se soulève contre le fait de s'enivrer, de demander l'aumône, de vagabonder dans les campagnes et dans les villes, de contrevenir aux

ordres de résider à tel endroit, et de ne pas aller à tel autre, ou d'introduire une marchandise sans payer les droits fixés dans le tarif ou les droits d'octroi, de commettre un larcin, etc., de manière que le délit léger, voisin du vice, n'a pas le frein de l'horreur qu'il inspire, et peut plus facilement se convertir en état *permanent;* combien de difficultés n'y a-t-il pas pour classer un délinquant de cette espèce, et pour le corriger!

Pour rectifier le classement légal, s'il est possible, il faut rechercher les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le condamné lorsqu'il a délinqué, et lorsqu'il a récidivé, et ce qu'on a fait pour le corriger ou pour le dépraver. De ces circonstances, de l'âge qu'il avait quand il a commis la faute la première fois, de celui qu'il a à présent; du temps qui s'est écoulé depuis la première infraction jusqu'à la dernière; de la classe de ses infractions; de la conduite du condamné en prison; de sa disposition à travailler, ou de sa répugnance pour le travail; de ses relations avec sa famille; de ses goûts, quand on lui laisse (comme on le doit) quelque liberté pour les manifester; de son état physique, sain ou malade, robuste ou faible; de ces circonstances et d'autres, l'employé intelligent et *indulgent* peut déduire quels condamnés récidivistes sont susceptibles de correction. Nous avons souligné le mot indulgent parce qu'il convient de bien faire attention et d'insister sur ce que cette œuvre ne peut être réalisée que par des hommes de cœur. Si l'on n'a pas compassion de ceux qui sont aussi malheureux que coupables; si l'on ne croit pas fermement que parmi eux il y en a un grand nombre de susceptibles d'être rachetés de la captivité pénale, il est impossible de les distinguer ni de les sauver dans leur chute; il y a là une quantité plus ou moins grande, parfois fort grande d'égoïsme social, et ils ne peuvent se relever sans l'auxiliaire de l'abnégation: si l'égoïsme continue de les pousser ou de les laisser rouler, ils se perdront sans rémission.

Mis en observation, ceux qui seront reconnus susceptibles d'être corrigés, suivant des observateurs compétents, devront être placés, autant que ce sera possible, dans des conditions opposées ou du moins différentes de celles qu'ils ont eues, pendant leurs infractions légales répétées. Avec cette classe de condamnés, les tribunaux de justice doivent laisser une plus

grande latitude à l'administration pénitentiaire, afin qu'elle les propose pour la liberté conditionnelle quand elle les considérera comme capables d'en user sans abus, et sinon, non. Cette latitude ne sera pas excessive, pourvu que l'administration choisisse les meilleurs fonctionnaires pour distinguer, parmi les récidivistes, ceux qui sont susceptibles de correction, ainsi que les plus propres à les corriger.

Relativement à cette classe de libérés, le patronage est plus indispensable, parce que, si le méchant est toujours un être faible, moralement considéré, les récidivistes de fautes ou de délits légers, outre la faiblesse morale, ont aussi ordinairement la faiblesse intellectuelle, physique, celle de caractère, toutes les faiblesses, et ils ont besoin d'un appui plus constant et plus efficace.

Eliminés, de la masse de ceux qui sont regardés comme incorrigibles, ceux qui, bien observés et bien dirigés, seront reconnus susceptibles de correction, il en restera un nombre plus ou moins grand qui seront ou paraîtront incapables de bien user de la liberté. Que devra-t-on en faire? Les tuer, ce n'est pas possible; les déporter, ce n'est ni juste, ni convenable, même en faisant abstraction de la justice, ni praticable, même en faisant abstraction de la convenance, que pour un petit nombre. Qu'en faire donc?

Nous avons vu que *non corrigé,* ce n'est pas la même chose qu'*incorrigible,* et que, parmi ceux qui sont regardés comme tels, on peut en sortir un nombre plus ou moins grand, bien grand, croyons-nous, qu'on peut corriger. Parmi ceux qu'on regardera comme pires, il pourra y en avoir de susceptibles d'amendement, et tous le seront de *modification,* à de rares exceptions près, pathologiques probablement. Cette modification dans le sens du bien pourra devenir *correction légale,* c'est-à-dire, aptitude pour vivre en liberté, sans enfreindre la loi, ou bien elle pourra ne jamais arriver à ce niveau. Lorsque la modification dans le sens du bien se prolongera suffisamment pour donner une espérance fondée de correction légale, on peut risquer la liberté provisoire; si le condamné récidive, l'emprisonnement doit être plus long; si, après une nouvelle période de réclusion et une autre épreuve, il récidive encore, on doit prolonger encore davantage la prison, de manière

qu'elle puisse devenir perpétuelle pour celui qui est délinquant aussitôt qu'il est libre. Nous disons *aussitôt,* parce que, si le récidiviste passe beaucoup de temps en liberté sans récidiver de nouveau, il ne doit pas être traité comme incorrigible; et si *chaque fois* il y a *un plus long espace de temps* entre délit et délit, il peut être considéré comme susceptible de correction, dans la supposition que la gravité du délit diminue ou n'augmente pas.

A quel régime pénitentiaire doivent être soumis ceux qui sont qualifiés d'incorrigibles? Variant les systèmes en pratique suivant les pays, il est naturel que chacun applique aux récidivistes celui qu'il a adopté comme le meilleur; néanmoins, comme la cellule pour les condamnations qui ne sont pas longues trouve à peine des adversaires, il conviendrait d'appliquer le système cellulaire aux condamnés dont il s'agit, pendant tout le temps que la loi le permet. La communication de cette classe de délinquants est des plus dépravantes, et son classement des plus difficiles, sinon des plus illusoires. Comme dans tous les systèmes il peut y avoir plus ou moins de sévérité, sera-t-elle grande pour les incorrigibles? La difficulté d'éviter les écueils de trop de douceur et d'une excessive dureté, qui est toujours grande, est encore plus grande relativement à eux. Il y en a qui ne sont que des malheureux; il y en a qui sont plus malheureux que coupables; il y en a de pervers recouverts d'une lèpre morale contagieuse; c'est pourquoi il est indispensable qu'au pénitencier, on fasse un classement impossible à faire au tribunal, et que, pour bien le faire, on choisisse les meilleurs employés. La législation pénale doit être modifiée, comme nous avons dit, dans le sens qu'on accordera plus de latitude à l'administration, relativement aux incorrigibles, autant pour les classer comme il faut, que pour la manière de les traiter, ce qui est le moyen de les corriger. Les règlements ne sauraient avoir la flexibilité nécessaire quand ils doivent être appliqués à des sujets qui ne seront que des malheureux, ou bien à des pervers à un haut degré. Ceux qui s'alarmeront des pouvoirs, qu'ils regarderont comme excessifs, donnés aux employés, doivent faire attention que, dans toute prison, il y a une *quantité inévitable* d'arbitraire, qui est l'auxiliaire ou l'ennemi de la justice, suivant l'intelligence des em-

ployés, et en demandant les meilleurs pour traiter les incorrigibles, on leur donne la meilleure, l'unique garantie qu'ils n'auront pas de motif d'une plainte raisonnable.

Il ne faut point se faire illusion qu'avec un régime approprié et des fonctionnaires choisis, tous ceux qui sont qualifiés d'incorrigibles se corrigeront; l'on peut compter qu'un plus ou moins grand nombre seront réfractaires, sinon à toute modification dans le sens du bien, à la nécessaire pour la correction légale, c'est-à-dire, à l'aptitude de vivre en liberté sans en abuser. Mais pour ceux-ci encore, l'humanité doit mettre des bornes à la sévérité; dans aucun cas, la cruauté ne saurait être un droit, et devant les prescriptions du médecin doivent s'arrêter les rigueurs de la discipline, qui, de plus, par exception seulement sembleront nécessaires; il s'agira plutôt de réveiller des inerties que de dompter des révoltes.

Pour ceux qui sont qualifiés d'incorrigibles, on doit établir des pénitenciers spéciaux, autant pour éviter leur influence dépravante que pour faciliter le classement administratif, qui rectifie le classement fait par les tribunaux, et pouvoir consacrer à ce service un certain nombre d'employés choisis.

En résumé: Si ce que nous avons dit dans ce rapport est exact, il résultera:

1° Que la correction n'est pas une chose absolue, mais bien fort relative et graduée, de sorte que la masse qu'on suppose légalement *homogène* est loin de l'être.

2° Que parce qu'un ou des milliers de condamnés ne se sont point corrigés, dans les mauvaises conditions où on les a placés, l'on ne saurait en déduire qu'ils sont incorrigibles.

3° Que la loi n'a, ou du moins n'emploie, que des moyens fort grossiers (parfois évidemment absurdes et injustes) pour qualifier un récidiviste d'incorrigible.

4° Qu'il y a relation entre la gravité d'une infraction légale et la facilité de la commettre plusieurs fois. Plus le délit est grave, plus il est anormal, moins conforme à la nature humaine,* et, par conséquent, moins propre à constituer la manière d'être *permanente* de l'homme.

* Telle qu'elle est à présent dans les pays civilisés.

5° Qu'il y a des incorrigibles, bien que pas autant qu'on le suppose, qui sont un mal grave pour la Société, mais qui ne constituent pas un péril social.

6° Que dans la récidive il y a complicité sociale par:

*a.* le mauvais état des prisons, qui dépravent au lieu de corriger;

*b.* l'abus qu'on fait de la prison préventive, qui devrait être l'exception pour les accusés et qui est la règle;

*c.* la peine de la prison pour peu de temps, qui déshonore, déprave et n'intimide pas;

*d.* la difficulté de se réhabiliter, à laquelle contribuent des mesures préventives qui sont appliquées à tous les délinquants, lorsque seulement ceux qui sont très dangereux devraient en être l'objet;

*e.* les lois injustes, qui coopèrent au délit;

*f.* les juges, qui généralement ne se trouvent pas à la hauteur de leur mission par leur science.

7° Que la prison préventive doit se borner aux accusés pour des délits graves; qu'on doit supprimer la prison correctionnelle de courte durée, la remplaçant par des peines qui pourront varier suivant les pays, et, en général, par la ***menace*** que la peine ***suspendue*** s'appliquera ***aggravée,*** dans le cas de récidive. Que, pour cette classe de condamnés en liberté, le patronage est plus facile et serait plus efficace, évitant que, dans la plupart des cas, la menace légale ne devînt un fait.

8° Que les lois qui, comme celles qui punissent la contrebande, créent des délits au lieu de les combattre, doivent disparaître des codes.

9° Que les juges doivent avoir plus d'instruction qu'on n'exige d'eux aujourd'hui; il ne suffit pas qu'ils connaissent les lois, il faut qu'ils connaissent les hommes qui les enfreignent et la Société dans laquelle ils vivent.

10° Que les mesures véritablement efficaces, relativement aux incorrigibles, sont celles qui ont pour but d'éviter qu'il y en ait ou d'en diminuer beaucoup le nombre.

11° Que le système de se débarrasser des incorrigibles en les déportant n'est pas juste, ni convenable, même en faisant abstraction de la justice, ni pratique (relativement au plus grand nombre), même en faisant abstraction de la convenance.

12° Que les récidivistes doivent être classés, avant tout, en dangereux individuellement, comme le sont les coupables d'homicide consommé ou manqué: pour ceux-là, la réclusion perpétuelle.

13° Que les récidivistes non dangereux individuellement doivent être classés de nouveau par l'administration pour distinguer ceux qui peuvent se corriger (et il y en aura beaucoup) des incorrigibles.

14° Que, pour classer et corriger les récidivistes qui légalement apparaissent comme incorrigibles, il doit y avoir des pénitenciers spéciaux, et on doit y destiner les employés les plus intelligents, les plus fermes et les plus indulgents.

15° Qu'on ne doit donner à ceux qui comptent plusieurs récidives qu'une liberté provisoire, jusqu'à ce qu'ils n'en abusent pas pendant une période de temps assez longue pour qu'on puisse supposer raisonnablement qu'ils se sont corrigés.

16° Que la récidive est une question sociale, et par conséquent a besoin, pour être résolue, de l'auxiliaire *direct* de la Société qui secoure au lieu de rejeter le libéré.

L'Angleterre, qui a vu diminuer le nombre de ses délinquants, ne *déporte* point; elle *protège*.

17° Qu'il ne faut pas considérer, même ceux qui ne paraissent pas susceptibles de *correction légale,* comme incapables d'être plus ou moins modifiés dans le sens du bien, ce qui, même en faisant abstraction des considérations d'ordre supérieur, rendra leur travail plus productif et leur surveillance plus facile.

18° Que, lorsqu'on aura essayé *pour de vrai* et par les moyens *appropriés* de corriger ceux qui ont récidivé beaucoup de fois, s'ils délinquent de nouveau, les périodes de liberté qu'on leur accordera seront chaque fois plus courtes, suivant que les récidives se répéteront, et la peine de réclusion, chaque fois plus longue, pourra se convertir en perpétuelle, si l'on voit que le condamné est incapable de vivre conformément au droit, lorsqu'il se trouve en liberté.

19° Que le système pénitentiaire le plus convenable pour les récidivistes, c'est le régime cellulaire.

20° Que, dans quelque système qu'on leur applique les sévérités de la discipline, elles ne doivent pas dépasser les

bornes de l'humanité, car la cruauté ne saurait être un droit, et les rigueurs de la justice, bien qu'elles semblent méritées, doivent s'arrêter devant les prescriptions du médecin.

* * *

Les pages suivantes ne traitent pas directement de récidivistes, ni d'incorrigibles, elles pourront paraître sans relation avec le sujet; nous en prévenons le lecteur pour qu'il ne les lise point ou qu'il ne les juge pas sévèrement. Il nous semble qu'elles ne s'éloignent pas du sujet, car, en tout, on doit craindre que de la vérité incomplète il ne résulte l'erreur, et de l'erreur des motifs de découragement dans un combat rude, pour lequel il faut réconforter l'âme, non avec des illusions, mais bien avec la réalité *analysée, véritable,* non *apparente.*

Nous avons dit que la civilisation multiplie la communication des hommes entre eux, leurs relations et le danger qu'elles ne soient pas toutes conformes au droit; qu'elle rend indispensable un plus grand nombre de lois, et plus nombreuses les occasions de les enfreindre, et que de fait, pour le moment et dans beaucoup de pays, la criminalité augmente, le *flot monte,* comme l'on dit. D'un autre côté, il y a un grand nombre de personnes, et même instruites, qui croient et qui écrivent *que le progrès favorise le mal;* si cela était vrai, l'on ne devrait point l'appeler progrès, mais bien rétrogradation, et une civilisation qui démoraliserait serait condamnée moralement, c'est-à-dire absolument, comme une machine ingénieuse dont le résultat serait d'augmenter les plaisirs, le nombre des pervers qui en jouiraient, et des désespérés qui se révolteraient parce qu'ils ne pourraient en jouir: ce serait horrible, mais ce n'est pas vrai, et nous nous en convaincrons en réfléchissant:

1° Que, bien qu'il y ait plus de délinquants dans quelques pays, l'on ne doit pas en conclure à l'augmentation de la *criminalité,* qu'on doit classer non d'après le nombre, mais bien d'après la *gravité* des délits: cent vagabonds et cinquante filous ne pèsent pas autant, dans la balance de la justice, qu'un assassin.

2° Qu'il ne faut pas lire les nombres de la statistique comme le compte du tailleur, ne songeant qu'à la somme; les chiffres ne sont pas des *formules* de la vérité, mais bien des

*moyens* d'y arriver, qui toutefois conduisent à l'erreur, si on ne s'en sert pas bien. Dans un même peuple, avec les mêmes données, un auteur dit que le flot de la criminalité *monte*, et un autre, qu'il *descend*.

3° Que, puisqu'il y a des peuples des plus civilisés, comme l'Angleterre, où la criminalité diminue (tous ceux qui s'occupent du sujet étant d'accord qu'il en est ainsi), la civilisation n'emporte pas d'elle-même et *nécessairement* une augmentation de criminalité, mais, au contraire, elle en diminue le nombre.

4° Qu'on donne pour définitif un état social *passager*. Le progrès est comme la croissance de l'homme, qui, à certaines époques, nous semble *disproportionnée*, parce qu'elle n'est pas *complète*. Quand la civilisation se sera complétée (elle a déjà commencé) dans toutes les sphères de l'activité humaine, le nombre des délinquants diminuera.

5° Que, lorsqu'on parle d'augmentation de la criminalité, l'on parle de celle que *poursuit* la loi, laissant de côté celle qui se *fait au nom de la loi*. Dépouillements avec violence et contre la justice, les confiscations n'étaient-elles pas de véritables vols parce qu'elles étaient décrétées par les tribunaux? La torture n'était-elle pas un crime atroce parce que le juge était complice du bourreau? Ceux qui mouraient sur l'échafaud ou sur le bûcher pour une opinion ou pour une croyance, n'étaient-ils pas des victimes innocentes parce qu'ils étaient sacrifiés par le fanatisme d'un prêtre ou par le despotisme d'un roi? La criminalité légale n'a pas disparu malheureusement du monde civilisé, mais elle tend à disparaître et elle a beaucoup diminué, de sorte que, dans les accusations qu'on fait à la civilisation, elle peut présenter comme date marquante le nombre moindre de crimes qu'elle commet au nom de la loi.

6° Que le nombre plus grand de délinquants condamnés peut être la conséquence de ce que la Société est meilleure, qu'elle a des sentiments plus délicats et une conscience plus sévère. Hier, le juge assistait à la torture d'un pauvre innocent, d'une malheureuse femme; aujourd'hui, il punit celui qui maltraite un animal.

7° Qu'on doit juger les sociétés comme les individus par *toutes* leurs œuvres, par *tous* leurs sentiments, et ce serait une grave erreur et une grande injustice de faire abstraction des

nobles efforts et de ne consigner que les faiblesses, de se rappeler une faute et d'oublier une vertu, une action héroïque.

8° Que l'abus de la force est un signe caractéristique de la méchanceté, la compassion et la protection des faibles un signe caractéristique de la bonté; en cela il semble qu'il n'y a point de divergence d'opinions.

Eh bien! dans ce siècle on a aboli l'esclavage et les servitudes; l'enfant est l'objet de lois protectrices comme il ne l'a jamais été, et la compassion multiplie les associations qui le protègent, et l'intelligence étudie ce qu'on peut faire pour son bien: nourriture plus saine, lit plus hygiénique, gymnase plus approprié; comment doit être le siège à l'école; d'où il convient qu'il recoive la lumière; de quelle manière on l'arrachera au père cruel qui le maltraite, ou démoralisé qui le corrompt, etc.

On a promulgué des lois qui protègent la femme, sinon contre tous, contre beaucoup d'abus de la force, et les coutumes aussi la protègent plus que jamais.

Le naufragé guetté attiré (dans un temps qui n'est pas éloigné) par le riverain rapace, pour le voler et l'immoler, le naufragé dont les dépouilles constituaient un droit que n'avaient pas honte d'exercer les rois, le naufragé est aujourd'hui l'objet de soins qu'on dirait maternels; sur quelque plage que les vagues courroucées le jettent, il trouve des compatriotes, des amis, des frères qui veillent sur lui de la rive, qui s'arrangent pour lui parler, lui donner des conseils, le consolent, et vont à son aide au péril de la vie que souvent ils perdent.

Le blessé sur les champs de bataille, impitoyablement sacrifié autrefois, est secouru aujourd'hui par l'ennemi et mis à couvert sous le drapeau international de la *Croix rouge,* où sont inscrites ces paroles inspirées par le Sermon de la Montagne: *Hostes dum vulnerati fratres.*

Pendant les épidémies, combien de spectacles abominables n'offraient pas auparavant les cruautés de l'égoïsme devenu fou de terreur! Aujourd'hui il est rare que le pestiféré ne rencontre pas quelqu'un qui le secoure; ordinairement on le secourt avec une abnégation qui ne paraît pas héroïque, parce qu'elle est commune, et la calamité qui offrait un tableau plus que triste, révoltant, par la cruauté qu'elle faisait voir, révèle

des vertus qui sont un auxiliaire et une consolation, et les malades rencontrent humanité et dévouement, non seulement de la part des saints et des justes, mais encore de celle des pécheurs et des coupables. En Espagne, pendant la dernière invasion du choléra, il n'y a pas eu de prison où l'épidémie fit des ravages, qui n'offrît des exemples d'humanité et d'abnégation de la part des prisonniers, et l'on s'est empressé de proposer des diminutions de peine que l'on a accordées en récompense des services rendus par les prisonniers pendant l'épidémie.

Nous ne continuons pas, comme nous pourrions le faire, de relater des faits comme preuve de ce que la compassion pour les faibles est de nos jours plus grande qu'elle n'a jamais été, et l'appui qu'on leur porte plus efficace, mais, avant de terminer, nous citerons les congrès pénitentiaires et les travaux qui se rapportent à la science pénitentiaire, œuvre sans exemple, association des intelligences et des cœurs de tout le monde, pour remédier ou porter consolation à cette grande faiblesse, la plus terrible des faiblesses, celle qui ne résiste pas à la tentation de mal faire.

Combien d'études, d'efforts et de sacrifices pour procurer l'amendement du coupable, pour consoler sa tristesse, pour que sa nourriture soit suffisante, son instruction appropriée, son régime hygiénique, pour que la maladie ne l'anéantisse point et que la douleur ne l'accable!

Ce déchu, parfois si révoltant, parfois si horrible, rencontre des milliers de personnes qui s'efforcent de le relever et se communiquent et discutent les moyens les plus à propos pour le protéger, et elles accourent depuis les derniers confins de la terre, à l'endroit où les cite l'amour de la justice et de l'humanité.

Dans la balance morale des siècles, à combien de délinquants (parmi lesquels il y en aura beaucoup qui n'auront été que des malheureux), à combien de délinquants pouvez-vous faire équilibre, vous, qui êtes là-bas réunis dans la capitale de la Russie, et qui représentez tous ceux qui étudient les délits et les peines et qui s'intéressent aux condamnés?

Le siècle qui abuse le moins de la force; qui secourt et console le plus les faibles; qui compatit même avec les mé-

chants, ne rétrograde pas en moralité, il avance; s'il a plus de fautes, il a aussi plus de vertus; il n'est pas comme il devrait être, mais il est plus humain qu'aucun autre. Parmi tant de vérités qui affligent, reconnaissons du moins cette vérité consolatrice; représentons-nous-la, les vieux, pour ne pas mourir avec la douleur d'avoir vécu en vain; représentez-vous-la, les jeunes, pour qu'elle vous encourage dans la lutte contre le mal.

CONCEPCION ARENAL.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridslöselille (Danemark).

---

La compétence pour prendre part aux débats sur cette question revient notamment à ceux qui passent leur vie en rapport constant avec les criminels, je veux dire les juges d'instruction, les employés de police ou de pénitenciers et ceux qui prennent une part active à l'œuvre du patronage. C'est en ces deux dernières qualités que je viens prendre la parole, ayant été pendant deux années et demie sous-directeur d'un pénitencier de 500 condamnés soumis au régime de la détention en commun, pendant dix années directeur d'un établissement cellulaire de 400 détenus et pendant huit ans membre du comité d'administration de la société de patronage, attachée à cette dernière prison.

Evitant les longueurs, j'exposerai brièvement mon point de vue et le résultat de mes expériences.

Je pars de la vérité, généralement reconnue, de cette maxime qui forme la base de la législation pénale de la plupart des Etats et du mode d'exécution de la peine aujourd'hui adopté, que l'homme en tant qu'être humain est susceptible de développement moral, s'il est soumis à une influence convenable. Pour exclure certains individus ou certains groupes d'individus de cette loi universelle, il faut pouvoir alléguer des motifs suffisamment sérieux. Un tél motif est l'aliénation mentale. C'est à la science médicale d'apprécier, dans chaque cas, si cette aliénation existe ou non, et probablement la psychiatrie fera peu à peu entrer dans son domaine un plus grand nombre de cas pathologiques que cela a eu lieu jusqu'ici.

D'autres raisons aprioristiques pour admettre l'imperfectibilité et la constater ne peuvent, à mon avis, être invoquées. La preuve ne peut pas non plus être fournie par voie empirique, attendu que personne ne saurait prétendre que tous les moyens de réforme aient jamais en aucun endroit été appliqués.

Pour ce qui regarde particulièrement les criminels, je ne peux pas admettre l'incorrigibilité de certains groupes, accusée par certains signes communs, soit physiques, tels que microcéphales, mâchoires proéminentes, oreilles saillantes, etc., soit psychiques, tels que prédisposition à la violence dans des cas déterminés, sentiments affectifs peu développés, etc., soit statistiques, je veux dire par là, le nombre antérieur de peines subies avant un certain âge ou pour certains crimes, ou bien tel ou tel nombre de récidives aux travaux forcés.

Certes, la corrigibilité varie beaucoup, comme d'ailleurs toutes les autres facultés humaines, et les particularités indiquées plus haut, ainsi que d'autres, pourront être utiles pour juger du degré de développement des facultés mentales. Mais, selon leur nature même, ces motifs ne peuvent être que relatifs et incertains et ne représentent point ces critères absolus qui seuls peuvent autoriser à se prononcer sur l'incorrigibilité absolue et à exclure le criminel de l'humanité commune. Comme la Société doit pouvoir se protéger contre les incorrigibles par des mesures extraordinaires et des plus sévères, il faut que les critères soient assez nets et certains pour écarter toute méprise. Qui prendra sur soi la responsabilité de formuler de tels critères absolus dont le législateur puisse se servir pour formuler ses lois draconiennes? Certainement, ce ne sera pas nous autres qui passons notre vie parmi les criminels et les connaissons de première main. Pour moi, je n'oserais taxer d'incorrigible un seul des trois mille criminels qui ont été confiés à mes soins.

L'un des motifs qui m'engage à faire cette réserve, c'est que je crois que, par la philanthropie et le travail énergique, on arrivera à trouver des voies et moyens plus efficaces pour réformer le criminel et qu'il est infiniment plus raisonnable d'attribuer le résultat peu satisfaisant, obtenu jusqu'ici par le traitement de certains criminels, à l'insuffisance des mesures employées, plutôt que d'admettre une nouvelle catégorie d'hommes

dénués d'une des qualités humaines les plus caractéristiques, savoir la susceptibilité d'amélioration morale. Un autre motif, décisif pour moi, c'est que, pendant ma carrière pénitentiaire, j'ai vu bon nombre de criminels qui offraient, humainement parlant, les signes caractéristiques d'incorrigibilité les moins équivoques, s'améliorer contre tout espoir et qui maintenant, et depuis longtemps, mènent une vie honnête. Un troisième motif, enfin, c'est cette expérience que le temps, qui guérit tant de plaies, arrive aussi à calmer nombre de criminels. Il est vrai qu'on voit quelques vieillards finir leurs jours dans un pénitencier, après une vie remplie de crimes. Mais la plupart disparaissent longtemps auparavant de l'horizon des prisons, et parmi eux beaucoup qui donnaient le moins d'espoir. Il est permis de supposer qu'une partie d'entre eux ont quitté la voie criminelle.

Je crois que d'autres employés de pénitenciers et de police ainsi que des philanthropes pourront confirmer la vérité de mes expériences, et j'espère qu'en grand nombre ils viendront protester contre la théorie de l'incorrigibilité et mettre dans la balance leur expérience contre une telle invasion de l'abstraction dans ce domaine purement empirique.

Si donc je dois catégoriquement combattre la notion de l'incorrigibilité absolue et, par conséquent, aussi les mesures absolues, telles que peine de mort, détention perpétuelle, etc., proposées contre les incorrigibles, il faut en même temps avouer qu'il y a maint criminel sur lequel les moyens employés aujourd'hui n'exercent aucune ou presque aucune influence réformatrice. De même, je dois avouer que les recherches modernes sont entrées dans la vraie voie, lorsqu'elles établissent une série de types différents de criminels et demandent une variété beaucoup plus grande dans l'application de la peine, adaptée selon les particularités de ces groupes de criminels, et une protection plus puissante pour la Société contre les criminels en état perpétuel de récidive. Il y a là un terrain où les expériences des pénitenciers pourront être bien utiles et donner de précieuses indications aux législateurs.

Les expériences que j'ai recueillies sont, en peu de mots, les suivantes: Dans les pénitenciers du Danemark on trouve:

1° Un à deux pour cent d'individus *aliénés et faibles d'esprit,* qui n'ont aucune idée claire du crime et de la peine; selon le code danois, les imbéciles peuvent être punis, mais les peines sont appliquées d'après une échelle réduite.

2° Environ dix pour cent d'individus d'un *état mental douteux,* savoir:

*a.* des épileptiques, des déliristes, des vieux syphilitiques, des onanistes et d'autres individus semblables qui se trouvent dans un état maladif ayant rapport avec les fonctions du cerveau;

*b.* des individus qui, sans être dans un état maladif évident, présentent néanmoins cette particularité, qu'ils commettent invariablement, coup sur coup, des crimes de même nature. Les exemples les plus fréquents de cette catégorie se rencontrent parmi ceux qui commettent des outrages aux mœurs, mais il y en a aussi parmi les incendiaires et ceux qui commettent des atteintes à la propriété.

3° Deux à trois pour cent *de voleurs et d'escrocs* professionnels qui, battant les pays, font la tire ou entreprennent de plus «grands coups» préparés avec ruse. Ils méprisent le travail honnête, mais se donnent les allures et les airs de gens comme il faut. Ils ne reculeront pas devant le meurtre et le brigandage, pour s'enrichir, car ils sont audacieux et sans scrupule, ils ont de l'énergie et des connaissances, prennent au pénitencier un air de supériorité et repoussent ordinairement toute tentative de réforme. Sur leur passé on ne sait que peu de choses, car, selon la législation danoise, on ne doit pas demander à l'étranger des renseignements sur les criminels. Rarement ils entrent plus d'une fois dans nos pénitenciers.

4° Cinq à six pour cent *de vagabonds et d'ivrognes,* qui ne peuvent se fixer nulle part, ont l'aversion du travail et se soutiennent par la mendicité. Au cours de leurs tournées, ils commettent toutes sortes de crimes, actes de violence, incendie, viol, vol, brigandage et escroquerie. Ils préfèrent le séjour temporaire au pénitencier, au séjour permanent au dépôt. Ils sont brutaux et hébétés, dépourvus d'intérêts élevés et fort inaccessibles à toute réforme. Ils retombent très souvent au pénitencier et abandonnent rarement leur vie de vagabondage avant leur cinquantième année.

5° Environ quinze pour cent *de voleurs et d'escrocs d'habitude.* La masse en est formée par le résidu des grandes villes. Ils sont doués de facultés intellectuelles assez développées, mais le goût du travail leur fait défaut; ils sont dès l'enfance adonnés à toutes sortes de vices et se perdent dans les amusements les plus abjects. Ils manquent, à un haut degré, de critique d'eux-mêmes, attribuent la faute de leurs crimes à d'autres, notamment à la police et à la Société, sont prétentieux, raisonneurs, souvent réfractaires et embarrassants au pénitencier. Le crime est, pour eux, non tant un moyen de subsistance que d'amusement. Ils déploient une certaine énergie à l'exécution de leurs crimes et deviennent, à l'occasion, des faussaires et des meurtriers. Durant les peines de longue durée qu'ils subissent, ils apprennent à se soumettre à une certaine discipline et acquièrent souvent des connaissances, se livrant parfois avec assiduité à l'étude. Rarement ils manifestent du repentir. Leur défaut caractéristique est l'égoïsme. Ils reviennent, en moyenne, six ou sept fois au pénitencier et se calment rarement avant leur quarantième année.

6° Environ cinquante pour cent *de criminels d'occasion.* Ceux-ci n'ont pas en soi d'aversion pour le travail, mais ils détestent la fatigue. Ils préfèrent l'oisiveté au travail soutenu, le travail d'hasard au service ou au travail fixe, la vie nomade à la demeure fixe, le concubinat au mariage, somme toute, la vie déréglée à la vie régulière. La fermeté de volonté leur fait défaut à un haut degré, mais souvent ils sont doués de bonnes facultés intellectuelles. Selon les circonstances, ils sont bons enfants et aimables ou brutaux et violents. Leurs crimes, ainsi que leurs bonnes actions, sont le résultat de la disposition du moment. Ils attribuent au hasard ou à la « destinée » la cause de leur mauvaise fortune. S'ils tombent entre les mains d'individus malfaisants, ils deviennent l'instrument docile de ceux-ci. Ils dépensent leurs gains dans une vie joyeuse avec des camarades et des maîtresses. Somme toute, ils présentent l'aspect de grands enfants, ne pouvant subordonner leurs penchants à la raison, et sont incapables de prévoir les conséquences de leurs actions. Les filouteries et les voies de fait de moindre gravité sont leurs crimes les plus fréquents. La peine les amollit souvent, ils promettent solennellement de ne pas recom-

mencer et emportent à leur sortie les meilleures résolutions de mener une vie honnête. Pendant quelque temps, leur conduite est irréprochable, mais ils cèdent ensuite à une tentation ou succombent en face d'une difficulté futile. Leur défaut caractéristique est la faiblesse de la volonté. Ils récidivent cinq ou six fois et continuent jusqu'à leur cinquantième année.

7° Le reste de la population se compose d'éléments différents de criminels cédant à leurs passions ou à la détresse, etc., qui présentent, il est vrai, eux aussi, des particularités, mais dans la vie desquels le crime ne forme aucun élément saillant. Ils entrent rarement plus d'une seule fois au pénitencier.

* * *

Si, en m'en tenant aux mesures répressives contre adultes, je dois esquisser un traitement convenable à appliquer aux groupes énumérés ci-dessus, voici le résultat auquel je m'arrêterai :

*Ad 1°* De ce nombre il faut, autant que possible avant le jugement, séparer les aliénés et les placer dans des hospices d'aliénés. Les imbéciles doivent être placés dans des asiles, au lieu d'être punis.

*Ad 2°* Aussitôt que le pénitencier sera au fait de l'état de ces individus, il faudra les placer dans des établissements ou des quartiers spéciaux, où le traitement est en même temps psychiatrique et correctionnel. Ils doivent rester dans ces établissements aussi longtemps que leur état restera le même, même après l'expiration de la peine.

*Ad 3°* Envers ces individus, dont l'état touche le plus près à l'incorrigibilité et qui constituent une plaie gangréneuse internationale, il faut prendre des mesures internationales pour les punir et pour les mettre hors d'état de nuire. Les moyens les plus conformes à ce but seront une détention cellulaire d'une durée suffisamment longue et suivie de plusieurs années de travail en commun, ensuite il faut les placer sous la surveillance de la police en leur assignant un lieu de résidence fixe. Dans le but de les identifier, il faut établir des bureaux internationaux, et leur passé doit être recherché à l'étranger. Il serait préférable de leur faire expier leur peine dans leur pays natal.

*Ad 4°* Ceux-ci, qui sont très dangereux pour la Société et difficiles à amender, ne se prêtent ordinairement pas à l'emprisonnement cellulaire. La peine devant notamment leur enseigner le travail, ils doivent être punis de travail sévère public et en commun et, s'il se peut, en plein air: carrières, mines, défrichement; ensuite, ils doivent être internés dans un dépôt à temps fixe. En cas de récidive, la peine de travaux forcés expiée, internement à temps indéfini, jusqu'à ce que l'on puisse supposer qu'ils se sont calmés.

*Ad 5°* Ces individus ont surtout besoin de châtiment et, par conséquent, la peine aura notamment le caractère de coercition. Ils supportent bien la cellule, mais comme ils s'y habituent, et que, partant, la peine reste inefficace, il faut bientôt procéder à la détention en commun. S'ils ont expié deux à trois peines de travaux forcés et que le pénitencier les qualifie de ***non influencés,*** ils doivent être internés dans une maison de travail, d'abord à temps fixe, ensuite pour une période indéterminée.

*Ad 6°* Ces individus, dont le caractère distinctif est l'immaturité et une faiblesse de volonté enfantine, ont besoin d'un traitement correctionnel et éducatif. La cellule ne leur est guère utile plus d'une fois. Ensuite, la peine progressive, à subir en commun et aboutissant à la libération conditionnelle sous la surveillance de la police, est applicable une ou deux fois au plus. S'ils récidivent de nouveau, il serait déraisonnable de les placer encore une fois dans un pénitencier. Dans ce cas, ils auront besoin d'un châtiment sévère de courte durée, pour être ensuite internés dans une maison de travail au régime moins sévère que celui applicable aux individus des catégories 4 et 5. Après la seconde ou troisième peine, l'interdiction légale est très recommandable pour cette classe de criminels.

*Ad 7°* Pour ceux-ci, la cellule est ordinairement la peine la plus convenable, suivie, lorsqu'il s'agit de peines de longue durée, d'une peine en commun d'après le système de la classification progressive.

En connexion intime avec ce que je viens de dire, je recommanderais:

1° que les peines de courte durée soient abolies ou que, du moins, leur application soit limitée à des cas peu nombreux;

2° que les peines de travaux forcés soient infligées pour une année au moins et que le raccourcissement accordé pour l'expiation en cellule soit aboli;

3° que la peine infligée pour la récidive soit prolongée progressivement et cela dans une forte proportion;

4° que les tribunaux prennent continuellement dans les pénitenciers des informations sur les récidivistes, mesure qui supposera chez les fonctionnaires et employés des pénitenciers une telle intelligence et un tel degré d'instruction, que les tribunaux puissent avoir confiance en leurs appréciations;

5° que l'œuvre du patronage, supplément indispensable de l'accomplissement de la peine, surtout pour les individus indiqués sous n° 5, soit puissamment soutenue et encouragée tant par l'Etat que par les particuliers.

F. AMMITZBÖLL.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Z. R. BROCKWAY, directeur du pénitencier d'Elmira (New-York).

---

Une protection complète contre les criminels incorrigibles exige non seulement que leurs crimes cessent, mais encore qu'ils n'exercent sur d'autres aucune influence excitant aux crimes et qu'ils soient empêchés de telle manière qu'il n'en résulte aucuns frais publics. Les mettre hors d'état de nuire en leur ôtant la vie, offrirait certainement une protection contre leurs crimes futurs et, l'exécution accomplie, soulagerait la Société de toute autre dépense pour leur entretien; mais il est possible que le mauvais effet de la peine de mort sur les incorrigibles se montrerait pire que de leur permettre de vivre et de poursuivre leur vocation criminelle.

Il y a de fortes raisons de croire qu'une fréquente application de la peine de mort pour crimes exerce un effet dégradant sur la Société en général, et nous ne sommes pas du tout sûrs que le fait d'incorrigibilité ne doive être pris, *prima facie,* comme évidence d'affection mentale ou d'aberration dans le criminel. Dans ce cas, on pourrait dire que l'état du sentiment public qui, insensible ou indifférent à la cruauté de la peine de mort, ôte la vie aux criminels incorrigibles, devrait aussi mettre à mort les aliénés et les malades incurables de toute espèce, dénotant ainsi un état de barbarie favorable aux crimes; les crimes et les criminels contribuant à l'heure actuelle et tour à tour au sentiment public qui les produit.

Le crime est la sauvagerie projetée dans la civilisation; mais la civilisation elle-même classe au nombre des crimes la cruauté, la brutalité et le vol qui, dans un état différent de

la Société, seraient tolérés sans plainte. La civilisation, tout en cherchant à réprimer le crime, multiplie en même temps sur une grande échelle les occasions d'y tomber, et, par la compétition et les inégalités de la vie, crée actuellement, ici et là, des conditions favorables à la production des criminels. Si donc le crime est inévitable, il est de toute nécessité inextricable et par conséquent il ne peut y avoir de protection complète contre les criminels incorrigibles. S'il est impossible autant que peu sage de détruire tout à fait les criminels, il faut donc les mettre, par leur emprisonnement, hors d'état de nuire.

On croit, d'après les meilleurs renseignements recueillis, que la déportation des criminels dans des colonies pénitentiaires n'est pas le meilleur mode d'emprisonnement; en effet, pour ceux qui ont pu observer à distance le fonctionnement de ce système, il semble déraisonnable et il paraît surprenant qu'on ait pu en étendre si fort l'usage. Si le but de la déportation est de détourner les hommes des crimes par la crainte de rompre, au moyen de cette pénalité, l'attachement à la demeure et aux lieux habités, il peut à peine agir sur la classe incorrigible des criminels parce que, comme classe, ils ne sont pas fortement liés aux lieux connus et au foyer. Ils partent sinon avec plaisir, du moins avec indifférence, pourvu qu'ils aillent seulement vers de nouvelles scènes, vers des choses inconnues. Il est probable aussi que le désir de reprendre leurs relations avec de bons vivants et même de renouer avec des associés dans le crime déjà envoyés à la colonie de déportation et qui ont en quelque sorte frayé la voie, soit attrayant et puisse devenir une incitation permanente au crime pour la classe de la Société disposée au mal.

L'histoire de la meilleure administration des colonies de déportation nous dit aussi qu'elle n'a pas complètement empêché les crimes des criminels incorrigibles, pas même durant la période de leur emprisonnement colonial. En outre, si les conditions de l'emprisonnement n'accroissent pas actuellement les tendances criminelles, il est à peine possible de maintenir quelque répression efficace; dans ce cas, l'emprisonnement aux colonies ne peut contribuer à diminuer le danger de nouveaux crimes du malfaiteur à sa libération.

Tout sérieux degré de protection, par l'emprisonnement, contre les criminels incorrigibles, qu'ils soient détenus dans la patrie ou aux colonies, doit comprendre:

*a)* qu'ils soient condamnés d'après le principe des sentences indéterminées, comme on l'appelle;

*b)* qu'ils soient détenus dans des prisons séparées de la classe corrigible;

*c)* qu'ils soient tenus principalement à l'intérieur de la prison et aient le moins d'occasions possibles de communiquer avec des personnes du dehors et d'apprendre les affaires publiques;

*d)* que, lorsque le sentiment public sera assez éclairé pour le permettre, ils soient employés à des travaux rémunérateurs, entrepris pour les gains qui s'y rattachent; et

*e)* que la contrainte et le traitement auxquels on les soumet soient ceux qui offrent la meilleure protection publique, sans égard au but de la punition, soit distributive, soit préventive.

La prison spéciale proposée pour les incorrigibles formerait naturellement la condition la plus basse pour les condamnés d'un Etat, la plus basse de la série graduée des établissements pénitentiaires. Il n'est pas difficile d'organiser et de diriger une telle prison de façon à assurer, avec une certitude raisonnable, la garde des criminels; mais il ne sera pas aussi facile d'éviter l'influence funeste de cette prison sur les condamnés corrigibles, soumis, dans les prisons d'un ordre plus élevé, à un traitement réformateur. Il est incontestable que les encouragements à l'amélioration, fournis à la meilleure classe de prisonniers par une activité à des efforts nécessairement pénibles, seront, selon toute vraisemblance, considérablement neutralisés, par les attraits d'aise et de tranquillité pour les condamnés détenus dans les prisons destinées aux incorrigibles, où les efforts pour leur amendement se relâchent beaucoup ou sont abandonnés, puisque, par la mauvaise conduite et le transfert aux prisons pour incorrigibles qui en est la conséquence, on est soulagé des exigences du traitement réformateur.

D'un autre côté, c'est une erreur de supposer que la privation et les peines, introduites dans la seule intention de neutraliser un tel effet, seront utiles dans l'absence d'un but

réellement bienveillant. De telles rigueurs excitent, dans l'esprit des criminels aussi bien que du grand public, d'abord la sympathie pour la victime, puis la pitié et souvent un sentiment d'amertume envers le gouvernement, sentiment qui, partout où il existe, s'oppose à la réforme des criminels, ainsi qu'à la paix et à la sécurité de la Société.

C'est pour ces raisons et parce que le choix des criminels incorrigibles en renfermera probablement dans le nombre des corrigibles, que cette prison spéciale et déparée pour la classe la plus basse de prisonniers devra, comme les prisons d'un meilleur degré, forcer les prisonniers à rechercher tous les moyens de s'améliorer, lors même qu'on ne pourrait s'attendre à opérer aucune réforme parmi eux. Dans ce but, voici au moins les procédés à suivre rigoureusement. Le prisonnier doit être employé à un travail productif, organisé de telle sorte qu'il soit obligé de gagner les choses essentielles à son propre entretien, gagnant ce dont il vit et, dans de justes limites, ayant ce qu'il gagne. Il faudrait adopter des règlements disciplinaires très sévères, qui entreraient dans des détails très minutieux touchant les habitudes personnelles et le maintien de chacun et pour prévenir à l'extrême toute communication entre eux et avec toute personne en dehors de la prison. Il est important aussi que ces prisonniers soient soumis à des devoirs intellectuels éducateurs pour être classés chacun selon sa capacité respective la plus grande. Quant au meilleur système particulier d'emprisonnement pour les incorrigibles, il peut y avoir de bonnes raisons de préférer le système cellulaire à tout autre, mais de crainte qu'une telle concession ne soit mal comprise, il faut l'accompagner ici de la déclaration que le système cellulaire n'est pas préférable pour le traitement des criminels corrigibles en vue de leur amendement et de leur propre préparation aux devoirs, aux tentations et aux compétitions d'une vie sociale heureuse, lors de leur sortie du pénitencier.

Tant qu'on saura si peu sur la philosophie de la formation et de la réforme du caractère moral, il ne peut y avoir aucune hésitation à affirmer que certains criminels sont incorrigibles. Toutes les fois qu'il sera possible de redresser la déviation morale de tous les criminels, alors il sera aussi possible d'em-

pêcher la perpétration des crimes; et quand les crimes seront tous ensemble empêchés, nous aurons un état idéal de la Société; ce sera le commencement d'une période millénaire. On peut à peine s'attendre de nos jours à une telle fin, pourvu seulement qu'on puisse maintenir le degré du progrès accompli antérieurement. Si, après dix-neuf siècles à peu près d'une Société humaine en travail où sont proclamés les principes de la Paternité divine et de la Fraternité humaine, on ne peut rien montrer de mieux que l'égoïsme, les inégalités, la misère de la souffrance humaine et les crimes légalisés de classe contre classe, toutes choses qui caractérisent notre civilisation, alors sûrement le millénium n'est point proche, la Société idéale est éloignée, le crime va probablement continuer, et certains criminels resteront incorrigibles. Toutes les expériences faites sur les criminels ne viennent-elles point confirmer une telle conclusion?

Cette sixième question pourrait se réduire en une seule phrase à l'effet de démontrer qu'il y a des criminels incorrigibles dont la Société ne peut se garantir complètement, et que la meilleure disposition à prendre à leur égard est de les enfermer à perpétuité. Mais au moyen de quel critérium déterminera-t-on les criminels particuliers qui pourront être proprement consignés dans la classe des incorrigibles?

La véritable réponse à cette question est inextricable, sinon impossible. Certains d'entre eux sont faciles à découvrir, mais non pas tous. Bien des surprises attendent le chercheur dans ce domaine. L'incorrigible d'aujourd'hui peut se révéler à sa libération comme citoyen inoffensif, et le prisonnier qui avait donné les plus belles promesses peut quelquefois se montrer pervers. Des caractères très défectueux pourront dans une heureuse situation voguer sans secousse, mais dans des périodes d'excitation inaccoutumée ils perdront facilement l'équilibre avec leur entourage et seront induits à une conduite et à des associations criminelles.

On croit que la sélection la plus satisfaisante des incorrigibles consiste dans le sage procédé d'éliminer, d'entre eux, ceux qui sont corrigibles. La chose exige un système réformateur de traitement pénitentiaire pour tous et implique premièrement une grande réforme de la loi criminelle et de sa

mise en pratique; des changements importants dans la construction des prisons; une administration pénitentiaire grandement perfectionnée et un sentiment public plus éclairé pour soutenir un traitement strictement scientifique des criminels, débarrassé de tout esprit de parti pris ou de considérations de pouvoir ou de patronage personnel.

Les statistiques qui tendent à démontrer la proportion des criminels indiqués comme incorrigibles sont presque toujours très défectueuses et l'on ne peut faire fond sur leurs données. Si, comme on semble l'appliquer communément, le terme d'incorrigible est fait pour désigner tous les récidivistes, les délinquants aussi bien que les criminels, alors une très grande proportion des prisonniers appartiennent à cette catégorie. Si la chose était appliquée maintenant aux prisonniers de New-York, en y comprenant ceux qui ont été arrêtés antérieurement, ceux qui ont été emprisonnés dans les établissements pour jeunes gens, dans les geôles et dans les maisons de travail de comté, aussi bien que ceux qui ont été antérieurement en prison pour crime grave, ce ne serait point exagérer d'estimer les récidivistes à soixante pour cent du nombre total; et, sans nul doute, une base semblable, fixée pour les appréciations, paraîtrait comme défavorable pour tout pays civilisé du monde. Tous ces récidivistes ne sont point nécessairement incorrigibles. Un système plus parfait des lois et des prisons et leur meilleure administration pourrait, joint à d'autres moyens, réduire la moyenne des criminels incorrigibles dans les prisons de New-York à vingt pour cent, et peut-être même à dix pour cent de la masse. Le résidu final des criminels incapables de réhabilitation se composera de trois subdivisions générales et de trois spéciales, savoir:

1° Les *défectueux* tels que les malades, les difformes, les faibles d'esprit, les ivrognes, et d'autres atteints de diathèse épileptique.

2° La classe des découragés qui manquent de ressources et d'initiative, notablement ceux qui sont privés d'un foyer dès leur première enfance et qui sont élevés dans des institutions de charité. « Ames pauvres et défaillantes, incapables de fatigues corporelles. »

3° Exceptionnellement, des personnes dépravées, des monstres moraux, ceux qui sont d'esprit malsain, mais qui n'ont pas encore été reconnus comme décidément en démence.

Ce qui frappe souvent dans les criminels, c'est une ressemblance dans les habitudes mentales et les formes physiques; le tissu corporel se transforme en un type criminel jusqu'à ce que, même sans quelque laideur physique, la présence du criminel communique une impression de répulsion ou de danger. L'un des plus brillants esprits d'entre un certain nombre de jeunes criminels était logé dans un corps contrefait. C'était, quant à l'origine, un vulgaire gamin des rues, mais philosophe de nature, qui avait reçu au pénitencier une bonne éducation et qui avait beaucoup profité sous tous les rapports. En une occasion, on l'entendit faire la remarque suivante: « Les difformités de mon corps ne révèlent que les défauts de mon intelligence et de mon caractère moral. Comme mon corps est asymétrique, ainsi mon esprit est incommensurable. Quand la disposition de mon âme est bonne, j'ai honte d'avoir jamais été autrement; et de même, quand le mal prédomine en moi, je me reproche aussi à moi-même mes impulsions vertueuses précédentes. »

La maladie corporelle transforme quelquefois une sensualité naturelle en la pire bestialité et un citoyen, honnête et respectable à l'état de sobriété, devient voleur à l'état d'ivresse. Il y a une névrose, actuelle bien qu'obscure, qui est une cause très commune d'impulsion anormale, de faiblesse d'esprit, d'énergie de volonté diminuée, symptômes qui caractérisent quelques criminels incorrigibles. Il se rencontre aussi un abaissement de force vitale, l'absence d'ambition d'être ou d'agir particulièrement, à observer dans les vagabonds et les voleurs, qu'on peut complètement faire remonter à la dégénérescence occasionnée par les circonstances du premier âge, en particulier lorsqu'une bonne partie de l'enfance s'écoule sans foyer. Voici l'exemple d'un jeune homme qui vient d'être remis à mes soins. Orphelin et placé par sa paroisse à l'asile des enfants, et à la maison de refuge, il subit ensuite neuf courtes peines dans une prison pour malfaiteurs adultes, quand, à vingt-deux ans, il fut jugé pour crime capital avec la période maximale possible d'emprisonnement pour dix ans. Quoique assez beau et

naturellement assez capable, élevé dans une des meilleures villes américaines, il admet loyalement qu'il a toujours été déshonnête, n'ayant jamais gagné légitimement même un dollar. Vivant en société, il ne s'est pas assimilé à la Société, mais, comme un débris flotte à la surface du fleuve, ainsi il a été ballotté ci et là à la surface de la Société jusqu'à ce qu'il ait été imbu de mal et qu'il ait contracté une habitude criminelle psychique qui fait de lui un incorrigible.

Une autre espèce d'incorrigibilité est celle des criminels dont les facultés mentales, qui ont affaire avec le monde surnaturel, sont apparemment anormales. Un esprit sain dans un corps sain associé à une pratique habituelle du mal. Quelque mauvaise inspiration les enchaîne; nous avons beau traiter la maladie mentale, aucune alchimie humaine n'a encore été découverte pour guérir les cas en question.

Il y a d'autres criminels incorrigibles qui proprement ne doivent pas être groupés avec l'une ou l'autre des catégories mentionnées; ce ne sont pas nécessairement des récidivistes, mais des prisonniers ayant subi une condamnation unique et qui vivent ensuite dans le crime et dans des habitudes criminelles.

*Exemple:* W.-T. Il était de bonne famille, avait reçu une bonne éducation, vivait dans l'opulence, voyait une bonne société, et ses premières années avaient été exemplaires. Dans sa jeunesse, il devint religieux et adhéra à l'église dont ses parents étaient aussi membres; il était actif et sans aucun doute sincère dans l'œuvre religieuse de son église et de sa ville. Il fit un mariage très satisfaisant et son intérieur agréable, à la naissance de son fils, fut tout ce qu'il pouvait désirer. Il fit un faux et ce crime le ruina, lui, les siens et la famille de son père. Après son crime, avant son arrestation, il parla sur un sujet religieux à des centaines de prisonniers dans la prison locale de sa ville. Sa sincérité dans cette occasion ne fut jamais mise en doute, et une étude subséquente de son caractère montre actuellement qu'il pouvait être religieux en toute sincérité et scélérat en même temps et tout à la fois, sans s'apercevoir lui-même de l'incongruité.

*Autre exemple:* H. Homme d'une trentaine d'années ou plus, Allemand, bien élevé et accompli dans la musique et les

choses militaires, d'extérieur personnel agréable, poli, obligeant, généreux et sincère. Il n'est pas dissipé et n'a été emprisonné qu'une fois et cependant c'est un criminel incorrigible. Il se marie souvent sans en avoir lui-même l'intention. Les bonnes qualités de son caractère, jointes à sa vanité et à son imprévoyance, l'induisent bien vite à user de subterfuges et d'artifices pour se procurer des fonds, alors il recourt aux faux et à la fraude, sans en considérer ou du moins sans en apprécier le tort et le danger. Il ne discerne point ce qui est légitime du larcin illégitime, par conséquent, il commet le crime et se sauve pour passer à une semblable expérience dans quelque nouvelle Société.

Les criminels de profession peuvent aussi être classés parmi les incorrigibles exceptionnels, car le nombre des criminels de profession dans les prisons américaines n'est pas aussi grand qu'on le suppose ordinairement. Il n'y a probablement pas plus du dix pour cent des prisonniers d'Etat à New-York qui appartiennent à cette classe. Les criminels de profession se recrutent dans toutes les autres classes de criminels, et leur nombre doit être réduit au minimum en traitant tous les prisonniers de chaque degré, en particulier les jeunes délinquants et les malfaiteurs, en vue de leur amendement, par un système de prison sage et efficace.

Il ne faut pas conseiller à ceux qui administrent les prisons une trop grande étude des criminels incorrigibles. L'habitude intellectuelle, qui voit toujours dans les prisonniers ce qui est mauvais, les rend en grande mesure impropres à faire éclore dans la vie et le caractère des détenus les germes de bonté, qui peuvent y rester. Cet instinct commun et propre à la nature humaine, qui abhorre le mal et déteste le malfaiteur, a des chances d'être trop développé dans les gardiens de prison, qui s'appesantissent beaucoup sur les défauts de caractère de leurs détenus, et c'est une transition aisée du sentiment habituel d'espérance que tous sont susceptibles d'une amélioration d'âme à un découragement pessimiste et à la détestation des criminels, qui considère les condamnés comme des vauriens perdus sans retour. A moins que nous n'ayons nous-mêmes de l'espérance, nous sommes incapables d'inspirer de l'espoir à nos prisonniers, et c'est la joie de l'espérance qui caractérise l'initiation et le progrès des phases d'une conversion réelle.

Dans un certain sens, rien de ce qui vit n'est incapable d'amélioration, et, à parler strictement, il n'y a pas de criminels incorrigibles. S'il est possible de saisir cette pensée et de la chérir, nous devrions nous efforcer de découvrir dans les pires caractères quelque étincelle d'humanité, qui nous unisse tous par des liens de parenté, quelque recoin secret de l'âme où puissent se loger des influences surhumaines, qui, de la sorte, par quelque bon levain, pénètrent l'homme tout entier. Du moins nous pourrons trouver dans notre sphère d'action un champ propre à des recherches et à des expériences scientifiques du plus captivant intérêt.

Je rappelle comme ma conviction, après une existence presque entière passée avec des criminels et consacrée à eux, que pour tous également, corrigibles et incorrigibles, le but qui vise à la conversion est le vrai. C'est celui qui pourvoit le plus sûrement à toute répression possible des classes criminelles dans la Société, qui détermine le mieux le criminel réellement incorrigible et qui conduit au système le plus sage de traitement pénitentiaire pour ceux qui, une fois découverts, sont séparés de ceux qui sont corrigibles. Viser aux réformes, enfin, est une chose absolument essentielle à tout degré efficace de protection publique contre les crimes par l'amendement des criminels.

Z. R. BROCKWAY.



# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FERREIRA-DEUSDADO, professeur de philosophie, chargé d'un cours de psychologie appliquée à l'éducation au cours supérieur des Lettres, ancien membre du conseil supérieur d'instruction publique, à Lisbonne (Portugal).

L'objet de cette question n'est pas du domaine de la jurisprudence pure, c'est surtout un problème de psychologie générale et surtout de psychologie criminelle.

Les incorrigibles constituent une subdivision des criminels d'habitude; il faut les distinguer toujours du criminel-né, du dégénéré ou de l'aliéné.

Le criminel-né, c'est une théorie non encore prouvée et qui ne peut être prouvée pour le moment. L'aliéné n'est pas un criminel, mais, dès que son affection pathologique est devenue ou peut devenir dangereuse pour la Société, celle-ci peut s'en défendre en le reléguant dans une maison de santé.

La thèse suivante a été discutée dans le Congrès juridique qui eut lieu à Lisbonne en 1889:

«En quel sens convient-il de réformer le code pénal dans la partie qui concerne les conditions de la responsabilité criminelle de l'agent du fait incriminé et les effets des circonstances dirimantes, pour que la doctrine de la loi reste d'accord avec les affirmations de la psychologie contemporaine, de l'anthropologie criminelle et de la pathologie aliéniste, et pour qu'elle satisfasse aux nécessités d'obtenir toute la sûreté possible contre le crime?»

La section pénale, acceptant la responsabilité du criminel, s'est arrêtée aux conclusions suivantes:

« Les lois pénales doivent avoir égard non seulement aux criminels tout à fait fous, mais aussi à ceux qui, tout en n'ayant pas leurs facultés intellectuelles parfaitement régulières, ne peuvent, cependant, pas se dire complètement irresponsables.

« Les criminels complètement irresponsables pour le fait qu'ils ont commis et dont la liberté est dangereuse pour la Société doivent être à jamais recueillis dans un hôpital ou asile expressément créé pour eux, sans les formalités du jugement, mais seulement après qu'on aura constaté et vérifié leur irresponsabilité au moyen d'experts et qu'on aura entendu l'avis du représentant du ministère public et la défense, par décret du juge, ce dont il sera toujours possible de recourir aux tribunaux supérieurs.

« Les criminels non complètement fous et, par conséquent, ayant plus ou moins de responsabilité pour le crime qu'ils ont commis devront, après avoir été examinés par les experts respectifs, être jugés et condamnés à la réclusion dans l'asile indiqué pour autant de temps qu'aurait duré leur peine, en cas qu'ils eussent joui du parfait fonctionnement de leurs facultés mentales. »

M. l'avocat Pinto Coelho a établi l'argument comme il suit: Ou bien l'accusé est responsable pour l'acte qu'il a pratiqué, et, en cette hypothèse, c'est un criminel que la justice doit punir, ou bien il est irresponsable, il est fou, et alors nous avons une question appartenant exclusivement au département du droit civil et qui n'est nullement de la compétence du droit pénal, puisqu'il n'existe point de crime.

M. le docteur Marro divise l'anthropologie criminelle en trois périodes d'évolution : la période physionomique, depuis Homère jusqu'à Lavater; la période physiologique, depuis Gall jusqu'a Casper, et la période dégénérative, depuis Beltrani-Scalia jusqu'à Lombroso, Morselli, Sergi, Lacassagne, Bournet, etc.

Les travaux réunis d'anthropologie criminelle sont déjà extrêmement importants. Non moins dignes d'admiration sont les éléments étudiés par l'école italienne; mais malgré les efforts de ses champions, nous ne sommes nullement à même d'altérer fondamentalement la législation répressive: nous avons seulement pour le moment de nouveaux éléments pour améliorer la législation préventive.

Les disciples de l'école d'anthropologie criminelle italienne voudraient déjà réformer les lois pénales quant aux idées et quant au langage. Tout, à leur avis, est trop vieux, erroné, anachronique. Il est à remarquer que, pas plus dans l'anthropologie criminelle que dans la nosologie mentale, il n'existe aucune classification rigoureusement scientifique des délinquants ou des aliénés. Celles qui s'y trouvent sont provisoires.

Ces sciences se maintiennent encore dans le champ de recueillement propre aux investigations et à l'explication hypothétique.

On ne saurait citer deux aliénistes ou deux anthropologistes d'accord en ce qu'il y a de plus essentiel et de plus fondamental. L'existence de la science dépend d'une organisation systématique des connaissances ayant pour condition l'union et l'harmonie. Tant que les produits multiples des investigations, aussi bien que les manières de voir des auteurs, se contredisent, nous n'avons pas une science rigoureusement constituée : nous possédons à peine des matériaux pour une synthèse future.

Le paralogisme *fallacia accidentis* est fréquent dans cette école juridique; elle juge le criminel d'après ce qui lui advient accidentellement et non d'après l'essence de sa constitution psychique, qu'elle n'essaie pas même de connaître; elle considère, par exemple, incorrigible un délinquant qui a commis deux ou trois fois le même crime, sans vérifier préalablement les circonstances qui l'y ont déterminé, et si, supprimant ces circonstances, le même criminel ne commettrait plus de délit, car on peut démontrer que la nature de son caractère moral est constitutionnellement bonne.

L'étiologie du crime doit être recherchée dans les conditions biologiques et dans les circonstances sociales. L'école anthropologique est incomplète et exagérée : incomplète, parce qu'elle néglige les facteurs sociaux et dédaigne l'étude du droit criminel jurisprudent; exagérée, parce qu'elle prétend expliquer tout, en dehors des justes limites scientifiques, par la biologie et par la pathologie.

L'attentat contre la propriété est ordinairement un produit de facteurs sociaux; l'attentat contre l'honneur et contre la vie est souvent déterminé par des facteurs pathologiques;

cependant, le crime est surtout un phénomène social. Ce que l'école anthropologique juridique appelle facteurs pathologiques du crime, comme l'alcoolisme, la dégénérescence physique, ne sont que les effets des conditions sociales déprimantes du délinquant. Qu'on fournisse à l'être humain, depuis la vie intra-utérine, toutes les conditions hygiéniques favorables à l'enfant, tous les éléments féconds d'une éducation physique salutaire, d'une bonne éducation intellectuelle et d'une solide éducation morale, et l'on verra au bout de quelques générations à peine, en même temps qu'une sensible réhabilitation de l'homme animal et une élévation de l'homme moral, la diminution relative du crime.

La bible abonde en ce sens, quand elle assigne (Exode, 20, 5) de trois à quatre générations pour la réhabilitation du délinquant dans sa postérité. Nous n'adoptons pas l'interprétation vulgaire de ce verset, car non seulement elle est en contradiction manifeste avec l'idée de la justice divine qui ressort de la bible, mais encore elle est contraire à la belle et splendide paraphrase qu'en fait le prophète Ezéchiel dans son chapitre 18. Nous pensons donc que le grand législateur israélite était d'avis que les facteurs psychologiques du crime sont susceptibles de modification à la suite d'un petit nombre de générations.

Le repentir est une doctrine essentiellement chrétienne et une théorie profondément politique et philosophique. Nier au délinquant la possibilité de l'amendement pour avoir une ou deux fois oublié la loi du devoir, c'est un manque de cette piété que la lumière de la science — au nom de la vérité — n'a pas arrachée des mystères de la conscience humaine. Un homme n'est pas vertueux pour avoir pratiqué deux ou trois actes de vertu ; de même qu'il ne peut être considéré vicieux pour avoir commis deux ou trois fautes.

Pour être délinquant d'habitude, il faut avoir l'habitude invétérée du crime, et alors même que cette habitude serait invétérée, on ne peut pas en conclure que le délinquant soit incorrigible. Le nombre et l'uniformité des faits n'est pas la base d'une induction scientifique, mais bien sa qualité intrinsèque. Un seul fait qui manifeste évidemment le rapport de causalité suffit pour induire avec certitude.

La psychologie criminelle ne peut, au nom d'aucune loi de l'esprit — quelque cruellement lamentable que soit l'état moral du criminel -- considérer ce dernier comme incapable de se régénérer.

Les romanciers d'un caractère investigateur qui ont le mieux étudié la vie du cœur humain au sein des familles, de la Société et des prisons, que de fois ne nous présentent-ils pas leurs héros, d'abord coupables, se régénérant ensuite en vertu d'une crise psychique et suivant noblement le sentier de la vertu.

Madame Rémusat a écrit que «le repentir suffit souvent à l'homme pour lui rendre sa dignité».

Voltaire offre la même idée dans les vers suivants:

Chacun s'égare, et le moins imprudent
Est celui-là qui plus tôt se repent.

Il n'existe, ni anatomiquement ni psychologiquement, aucun caractère typique permanent qui distingue le criminel d'habitude du criminel d'accident. Une commission d'experts médico-légaux ou un jury technique, chargé de donner une opinion sans appel au sujet d'un criminel qualifié d'incorrigible, n'aurait pas pour le moment les éléments suffisants pour se prononcer d'une manière vraiment consciencieuse. Il n'existe donc, nous le répétons, dans la science juridique, aucun critérium positif qui puisse déterminer l'incorrigibilité absolue du criminel.

La couleur de l'iris, celle des cheveux, le système pilifère, le tatouage, la craniométrie, le diamètre bizigomatique, le type facial, l'indice facial, le profil, les dimensions et les anomalies du nez et des oreilles, ce sont des observations intéressantes qui contribuent aux progrès des études anthropologiques, mais elles ne peuvent en aucune façon servir de base à un critérium sur la manière de punir.

Le raisonnement qui prétend que les criminels ont certains caractères anthropologiques et que ces caractères sont un critérium sûr pour y baser le droit répressif, prouve trop: *et quod nimis probat nihil probat;* car il y a eu et il y a de nombreux individus honnêtes qui possèdent ces caractères, et qu'il faudrait, d'après la volonté de cette école, reléguer ou éliminer, parce qu'ils sont un danger social permanent, malgré

leur vertu incontestable. Cette école, d'après le mot célèbre de Leibnitz, ***prend la feuille pour le grain*** des choses.

En parlant de Socrate, le symbole de la bonté classique, M. Th. Gautier dit: «Quoi qu'il en soit, Socrate était camus; aussi Socrate avouait-il qu'il était né avec les dispositions les plus vicieuses et qu'il ne tenait peut-être qu'à un peu de paresse, qu'il ne fût un grand scélérat.»

La plupart des arguments de l'école pénale positive n'ont point de valeur logique; ainsi, elle prétend prouver une chose réputée incertaine par une autre qui l'est davantage et qui lui sert de principe.

Par exemple, telle disposition organique existe chez tous les criminels, et seulement chez les criminels, ce qui n'est nullement prouvé, mais que telle disposition organique corresponde toujours à telle autre modalité psychique, ce n'est qu'une hypothèse basée sur la grossière analogie entre l'externe et l'interne, laquelle est également bien loin d'être une vérité scientifique.

On le voit, tous ces raisonnements sont tout simplement un *petitio principii.*

La conception du crime est psychologique et sociologique; le droit ne peut donc pas se fonder sur les conjectures vagues et incertaines de la prétendue anatomie criminelle, ainsi que l'a démontré Manouvrier, dans le dernier congrès de Paris, avec une autorité qui ne peut être suspecte, car il est un anthropologiste de profession. La seule manière de résoudre le problème, c'est l'analyse psychique de la perversité du criminel.

Dans la prison pénitentiaire centrale de Lisbonne se trouve un condamné, homme instruit, fils d'une famille distinguée, qui, pour des motifs répugnants de pédérastie, a assassiné un de ses camarades à coups de revolver dans le dos. Les experts l'ont déclaré épileptique ***larvé.*** Ce procès fit naître de nombreuses discussions dans la presse et au parlement. Le radicalisme des idées extrêmes de l'école italienne a déjà influé en faveur du criminel, mais comme il n'existe pas chez nous de ***manicomio*** pour les malades dangereux, le jury, par mesure de prudence, l'a condamné en qualité de coupable monstrueux. Nous transcrivons ici, comme document de littérature crimi-

nelle, la requête qu'il adressa au roi à l'occasion de la semaine sainte, pour lui demander sa grâce.

«Sire, — X, ancien élève de l'école polytechnique et reclus dans la prison pénitentiaire de Lisbonne, a recours à la clémence de Votre Majesté, la suppliant de lui accorder la révocation de la sentence condamnatoire qu'il subit.

«Sire, le fait criminel dont la responsabilité a été brusquement imputée au suppliant a mérité une étude attentive, un profond examen de la part de divers médecins très distingués et d'éminents spécialistes, comme l'atteste le procès dans ses longs débats; la presse périodique du pays, dans une persuasion qu'elle-même, comme force intelligente qu'elle est, n'a pu, bien que trop tard, s'empêcher de reconnaître fausse, et convaincue qu'elle poursuivait sa mission de phare civilisateur en s'emparant du procès, a daigné refuser toute autorité au ***veredictum*** des experts en pathologie mentale, ainsi qu'aux maîtres les plus compétents, tels que l'immortel chef du déterminisme scientifique italien, l'insigne César Lombroso, et le médecin portugais, non moins illustre, D. Antonio Maria de Senna, et elle apprécia la question avec une partialité passionnée, entretenant, instiguant, enracinant une opinion publique encore flottante alors, et déjà profondément contraire au prisonnier, lequel avait été arraché par une tyrannique névropathie à la tranquillité pacifique de ses études, et lancé par ce fatalisme organique dans l'abîme d'un malheur incalculable! Et la sentence des tribunaux n'eut pas seulement pour origine la vindicte publique; non moins puissante a été l'influence exercée sur l'esprit perplexe des juges, déplorablement instigués par les préjugés erronés dont le peuple ignorant et soupçonneux avait commenté les faits et dont la responsabilité criminelle du délinquant a subi les conséquences.

«Maintenant donc que, grâce à son action calmante, le temps révolu permet déjà une analyse plus sereine et lucide, une critique impartiale et sensée du fait incriminé, ainsi que de la situation présente du prétendu criminel, maintenant, dis-je, le moment est venu pour le suppliant de lever la voix devant le trône de Votre Majesté, afin d'implorer un regard de pitié de Votre Royale Clémence envers le malheureux que la justice humaine a revêtu de la livrée des scélérats vulgaires, au mé-

pris des véhémentes protestations de la science, dont tous les efforts ne parvinrent pas à faire croire à l'irresponsabilité criminelle de celui qu'une névrose avait implacablement transformé en un automate.

« Sire, le suppliant n'a pas besoin d'appuyer sa requête de la critique du procédé dont il fut jugé ; non, il n'en a pas besoin, car il a recours à la haute intelligence d'un prince éclairé, et il implore un cœur compatissant. C'est un malheureux qui parle, et le malheur et la misère ne cherchèrent jamais vainement un soulagement dans la cour de nos Rois.

« Dans cette conviction, le suppliant implore Votre Majesté de vouloir bien lui accorder, soit votre royal pardon, soit la commutation de la réclusion cellulaire en bannissement simple, vers un endroit où son activité physique et ses facultés intellectuelles puissent être employées au profit de lui-même et de la patrie, qu'il a toujours aimée et qu'il aime encore.

« Ecrit au pénitencier X. »

Dans une autre lettre, adressée à un ami, le même prisonnier écrit ce qui suit :

« Tenez, voulez-vous savoir ce que m'ont inspiré quelques articles du *Dia,* des *Novidades* et du *Correio da Manha,* que vous m'avez envoyés, et qui s'occupent du conflit avec l'Angleterre ?

« Je me suis dit que, si au moins ils me donnaient l'occasion d'être envoyé en Afrique, j'y parviendrais, peut-être, à me réhabiliter, ce qui forme mon rêve unique, ma plus ardente aspiration.

« Peut-être même qu'un jour on cesserait de voir en moi le criminel repoussant pour ne voir que celui qui, malgré tout, se sent l'âme enflammée du désir d'obtenir une réparation à l'honneur de notre chère patrie. Il se pourrait que la force horrible et maudite qui m'a poussé au mal, en paralysant ma raison et mon intelligence et en plongeant dans des ténèbres épaisses mon esprit qui n'a pu se rendre compte de mon action ni en mesurer les terribles conséquences pour moi, il se pourrait, dis-je, que cette même force vînt, pour compenser mon extrême malheur, m'aider à montrer que je ne suis pas un pervers, puisque j'ai encore un cœur capable de se passionner pour la cause sacrée de la patrie, et que je ne suis pas un

mauvais citoyen, puisque je donnerai jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour sauver le dernier bout de terrain de mon pays.

« Mais vous savez bien que mon infortune n'a pas de bornes . . . »

Comme on le voit, à propos du conflit de Portugal avec l'Angleterre, il forme le désir d'être transporté dans les colonies pénitentiaires d'Afrique pour s'y réhabiliter. On ne saurait ajouter une foi absolue à l'efficacité de son repentir. Celui-ci n'est pas un criminel d'habitude, un incorrigible, c'est un aliéné dangereux dont la Société a besoin de se défendre. Il a lui-même étudié les théories modernes comme le prouve sa lettre ci-dessus, et il désire se soustraire au châtiment. De telles théories commencent déjà à porter des troubles dans la justice, en Portugal avec l'épilepsie, en Italie avec la force irrésistible; mais avant de leur donner accès dans les codes, il faudrait les laisser mûrir. La question de l'incorrigibilité est déjà passée en France du domaine spéculatif au domaine législatif, par la loi du 27 mai 1885, au sujet de la relégation. En Portugal, certaines tendances à obéir à ce courant, et exprimées en projets de lois déjà élaborés, se manifestent également.

Pour combattre une mauvaise habitude enracinée, il faut faire un effort énergique; car, en effet, il n'est rien de mieux contre les habitudes que de les combattre courageusement par l'habitude même. Le vice et la vertu ne sont essentiellement que des habitudes. L'hérédité transmet les tendances des habitudes acquises; mais l'éducation peut les modifier en bien ou en mal.

P. Bourget, dans son « Disciple », a écrit: « Mes réflexions postérieures m'ont fait reconnaître dans plusieurs traits de mon caractère le résultat, transmis sous forme instinctive, de l'existence toute en études abstraites menée par mon père . . . L'hérédité mentale et ma première éducation avaient fait de moi un intellectuel avant le temps. » D'après Rabier: « L'homme, à sa naissance, ne sait guère faire que deux choses: crier et téter. Or, aucun de ces actes n'implique une représentation préalable de l'acte; ils sont purement *mécaniques:* on ne peut donc les attribuer à l'instinct, qui doit être à quelque degré psychologique. »

L'instinct, pendant l'enfance, dirige le mouvement provoqué par la sensation et le conduit au résultat. L'instinct, d'après Condillac, est le fruit de l'expérience individuelle et se confond avec l'habitude. Effectivement, presque toutes les actions humaines, quand elles ne sont pas conduites par la volonté, se dérivent de l'expérience et par conséquent de l'habitude. Or, l'éducation n'est autre chose que la bonne direction des habitudes, appliquées à la vie du sentiment, de l'intelligence et de la volonté.

L'éducation de la progéniture est un devoir naturel de la paternité; mais si celle-ci manque ou si elle est incapable, c'est à la Société qu'il appartient de la remplacer. La totalité presque des incorrigibles est recrutée d'entre les gens de basse extraction. La difficulté qu'ils trouvent en sortant de la prison, à subvenir à leurs besoins, assombrit davantage l'horizon qui borne l'âme de ces malheureux, appelés incorrigibles, et les fourvoie de nouveau dans le mauvais sentier, pour n'avoir pas trouvé dans leur misère une protection publique ou particulière.

L'habitude est en raison directe de la puissance et de la possibilité de développement des facultés qui, dirigées convenablement, amplifient et fortifient progressivement les aptitudes de l'être.

Le développement d'énergie individuelle, obtenu par l'éducation, affermit les tendances, et triomphe des obstacles et des résistances des mauvais éléments héréditaires. Les mêmes actes renouvelés, en établissant une continuité, diminuent l'intensité de l'effort et atteignent l'aptitude automatique. Il y a, sans doute, dans la vie psychique une mystérieuse énergie préexistante que l'atavisme et l'hérédité n'expliquent pas, mais qui constitue une somme de forces que la volonté peut toujours diriger. La tendance au crime naît d'une disposition psychologique ou prend sa source dans une perversion morale, fille de l'éducation.

Il est des criminels sur lesquels un certain effort d'amendement moral a été infructueux, mais cet effort n'implique pas l'inutilité et l'épuisement de tous les procédés de régénération, et quand ceux-ci seraient épuisés, si l'action éducative dans la vie individuelle n'y a pas inoculé des habitudes de vertu,

elle peut toutefois extirper, chez les héritiers psychiques, la tendance vers le crime et y perpétuer de bons instincts.

Il faut aussi chercher l'explication de la réincidence, non seulement dans les cas individuels de l'ordre psychique ou organique, mais dans les raisons sociales. Des conclusions basées sur la statistique criminelle par les criminalistes qui défendent l'existence prouvée de délinquants incorrigibles prouvent tout au plus que les châtiments infligés à certains criminels ne les ont pas amendés, et que plusieurs d'entre eux, à peine sortis de prison, sont rentrés dans la voie du crime. La réincidence opiniâtre semble être le seul indice pour affirmer l'improbabilité de l'amendement moral du criminel; cela ne suffit pourtant pas, mais, au contraire, cela est loin de constituer un argument.

L'éducation publique, le régime moral, les systèmes pénitentiaires et correctionnels existants, ont-ils donc épuisé toutes les ressources qui peuvent être tentées pour amender et réhabiliter le criminel?

Le régime pénitentiaire est une innovation récente, l'instruction publique systématique est un facteur qui ne compte pas encore assez de temps dans notre milieu social. Lorsque ces agents de régénération auront été une réalité, qu'ils seront accompagnés du développement des sociétés philanthropiques, des institutions de patronage, du régime de liberté conditionnelle; lorsque le service pénitentiaire et correctionnel, si impopulaires encore, seront éclairés par une longue expérience, et que le condamné, en sortant de la prison, trouvera dans la vie libre, au lieu de la faim, du mépris et de la méfiance, la protection et un asile, alors seulement on pourra parler de la corrigibilité ou de l'incorrigibilité du criminel.

La réitération persistante des mêmes délits qu'on constate dans ces statistiques se rapporte en général à des mendiants, des vagabonds, des auteurs de vols insignifiants, triste phalange formée d'individus faibles de corps et d'esprit qui souffrent d'une paralysie de la volonté.

Ainsi, l'ancienne police secrète de Lisbonne recrutait ses gardes et ses chefs d'entre les filous les plus rusés et adroits. Une fois membres du corps de police, ils devenaient des hommes honnêtes et des employés pleins de zèle, ce qui prouve qu'ils n'étaient pas des êtres incorrigibles, et qu'ils n'embras-

saient pas la vie du vol par un penchant inné, mais par une nécessité économique du milieu où ils avaient vécu.

L'hérédité et l'éducation sont les deux forces qui forment le caractère et qui constituent pour ainsi dire la modalité habituelle. M. Renouvier, le profond penseur, a écrit: « L'habitude propre à l'homme est cette habitude raisonnée qui se contracte et se perpétue volontairement pour la recherche et pour la possession des biens réfléchis: c'est la vertu. » *

Un psychologue moderne très distingué, M. Fr. Paulhan, exposant diverses tendances qui s'associent pour la formation du caractère, s'exprime en ces termes: « Nous retrouvons ici le jeu des éléments physiques, mais nous trouvons aussi le fonctionnement général de la personnalité.

« Chaque tendance, chaque désir, chaque croyance a lutté, a combattu pour elle-même, seulement le moi, l'ensemble des tendances déjà organisé est intervenu et un équilibre s'est établi; la force de l'un des éléments qui luttaient s'est mieux accordée que la force de l'autre avec notre organisation mentale, et l'orientation de l'esprit s'est établie par la mise en activité des tendances d'idées, de sentiments, convergeant tous vers le même but. » **

L'effet de la culture intellectuelle pourra être pour la formation du caractère favorable ou déprimant, excellent ou détestable, mais il ne sera jamais indifférent ou sans rapport, comme le veut Spencer. La dépendance de nos fonctions psychiques est telle, que nous pensons par cela même que nous sentons, et nous voulons parce que le sentiment et la pensée sont la matière première de l'activité de notre volition. Il n'y a pas de volition et, par conséquent, il n'y a pas d'acte moral, sans cause sensible, intellective ou rationnelle, et tous ces actes se reflètent sur la conscience; il est donc évident qu'il existe des relations réciproques et des influences mutuelles entre la vie intellectuelle et le développement moral.

Les écoles de médecine de Nancy et de Paris se combattent avec acharnement dans leurs doctrines touchant la nature et la valeur de la suggestion. D'après la théorie de Nancy,

---

* Psychologie rationnelle, t. 1, p. 291.

** L'activité mentale, p. 172 à 173.

les criminels ne sont pas toujours coupables, car ils peuvent être victimes irresponsables d'une suggestion. On n'a pas encore mis en évidence les procédés systématiques de l'éducation dans l'emploi de l'influence de la suggestion sur le changement du caractère de l'individu sur qui cette influence peut être exercée. Néanmoins, c'est là aussi un point qu'il ne faut pas mépriser en ce qui regarde la régénération du délinquant. On a fait en ce sens quelques expériences avec succès.

Il faut croire à l'amélioration sociale conformément au principe pédagogique de Kant qui veut que l'enfant soit élevé en vue d'un meilleur état futur.

L'âme de l'enfant est un réceptacle des choses qui l'environnent; elle s'imbibe incessamment de l'éducation, comprenant dans ce mot les influences domestiques, scolaires et sociales.

Un proverbe portugais dit que « chaque tonneau sent le vin qu'il contient ».

L'éducateur ne doit pas oublier cet autre proverbe:

« Qui sème des ronces recueille des épines. »

En méprisant les devoirs préventifs, la Société est, selon la célèbre thèse de Victor Hugo, la seule responsable de presque tous les crimes.

La culture intellectuelle dilate le pouvoir de la liberté et modifie par conséquent le genre du crime, sans le supprimer; mais la culture du sentiment moral, inculquant le principe du devoir, dévie l'homme du sentier du crime, et, si l'homme est, jusqu'à un certain point, ainsi que nous le croyons, l'auteur de sa destinée, il peut, au moyen de l'éducation et d'une persévérance obstinée, inflexible, anéantir dans son âme les mauvais penchants et les remplacer par des aspirations d'une éthique élevée.

Le plus grand contingent des criminels est recruté entre les mineurs abandonnés, enfants de parents crapuleux, qui, dès l'aurore de la vie, leur ont donné de tristes exemples. Pour ceux-ci la rapine devient une profession; d'abord ils y sont poussés par le besoin, puis ils y sont attirés par l'habitude. L'absence d'éducation morale fait qu'ils n'aient d'autre plaisir que l'oisiveté, l'ivresse, le libertinage, la vantardise, le jeu, qui sont autant de stimulants pour la pratique du crime.

Prévenir des crimes plutôt que de les punir, c'est un aphorisme en jurisprudence. L'éducation mise au service de la science sociale préventive du crime, c'est le levier le plus puissant et le plus salutaire, pour détruire les mauvais penchants et transformer en habitude l'amour pour le bien et pour la pratique de ce qui est juste. L'action éducative est beaucoup plus efficace chez l'enfant que chez l'adulte; c'est pourquoi les asiles pour l'enfance sont préférables aux prisons pénitentiaires correctionnelles; les premiers évitent en partie les secondes.

Nous ne pouvons nous empêcher de citer de nouveau et d'interpréter, de la manière qui nous semble la plus rationnelle et morale, quelques passages du livre précieux que l'antiquité orientale nous a légué, comme le dépôt et la dernière expression de sa civilisation, de son savoir et de son expérience, et que le monde entier admire encore aujourd'hui sous le nom de Sainte-Ecriture. L'écrivain, quel qu'il ait été et sous quelque inspiration qu'il ait écrit, ce dont nous n'avons pas à nous occuper ici, a laissé pour le profit des générations postérieures des enseignements d'une si merveilleuse justesse et d'une largeur de vues telle, que nous aurions tort de nous priver, sous n'importe quel prétexte, du fruit de son labeur, de sa science ou de son inspiration. Dès l'abord, il nous montre l'homme, doué de conscience et du libre arbitre, passant de l'innocence irréprochable de l'enfance à l'état de culpabilité par un mauvais emploi de sa liberté. Mais Dieu, qui fait ici le rôle de juge et d'éducateur, et qui tient lieu de Société répressive ou rémunératrice, lui impose le travail comme moyen de régénération. Après le crime contre la propriété, puni par un travail obligatoire et productif dans la propriété, vient le crime contre la personne, l'homicide, aggravé peut-être par la cupidité pour le bien d'autrui.

En effet, Caïn, agriculteur, assassine Abel, berger, dans l'espoir, probablement, de s'approprier ses troupeaux. Caïn est banni, exilé, soumis aux travaux forcés. Dieu lui imprime au front le stigmate du fratricide, mais il ne le perd pas de vue, et cette marque d'infamie est en même temps un signe de la miséricorde divine et un sauf-conduit pour le coupable repentant, car le repentir et l'expiation, ce sont les moyens les plus

efficaces de réhabilitation que le législateur hébreu institue dès le début de son ouvrage, avant d'établir ce grand principe d'éducation (Genèse VIII, 21) : « La nature du cœur humain est mauvaise (des conséquences éducatives) de sa jeunesse » — et de décréter immédiatement après l'abolition de la peine capitale. Le mal n'étant pas inné, inhérent à la nature de l'homme, comme on l'a expliqué plus tard contre l'expression positive du texte qui dit *minne'urav* — de sa *jeunesse* et non de sa *naissance* — et provenant uniquement de l'éducation, des habitudes contractées, est susceptible de modification et même de suppression, et par conséquent ne doit pas être châtié de la peine capitale qui ne serait juste que si le contraire de cette proposition pouvait être évident. C'est alors que, en guise de moyens préventifs, Moïse établit certains principes généraux de législation qu'il développa plus tard, et qui sont aujourd'hui encore aux yeux de la science d'une portée digne d'admiration et de profondes réflexions.

Les Juifs qui sont très fiers des lois mosaïques — bien que l'originalité primitive de leur code soit contestée par de savants indianistes — les Juifs, disons-nous, soutiennent, depuis longtemps, la théorie suivante :

La reproduction légitime de l'espèce : institution de la famille ; le peuplement de la terre : institution des sociétés, des nationalités ; l'asservissement des animaux et l'exploitation de la terre : institution de l'industrie, de l'agriculture et de la propriété ; la défense de verser le sang humain : institution des lois et de la morale ; enfin l'alliance divine et humaine : institution de la religion, de la solidarité et de la responsabilité, telles sont les bases générales qui, bientôt accompagnées d'une foule de préceptes et de prescriptions, et appliquées à un peuple en particulier, donneront pour résultat ce fait presque anormal, exceptionnel dans l'histoire de l'humanité, de conserver ce même peuple, à travers des milliers de générations et des milliers d'épreuves de toute sorte, sans qu'il ait perdu tant soit peu de ses caractères primitifs et biologiques, et de le préserver des perturbations physiques et morales auxquelles tant de nations plus fortes et en apparence mieux organisées ont dû leur abaissement ou leur ruine. La circoncision, qui aurait le double avantage physique et moral de préserver l'homme

de certaines maladies fort graves ou du moins d'en atténuer les terribles effets, de modérer les appétits sensuels et d'adoucir le caractère en ce qu'il peut avoir de trop viril; la défense d'une certaine alimentation anti-hygiénique; celle de la cohabitation matrimoniale pendant la durée de la menstruation; le repos absolu du jour de samedi; l'abolition de l'esclavage; l'établissement des villes de refuge; l'instruction religieusement obligatoire; la tolérance religieuse et le respect pour l'étranger, voilà, selon quelques écrivains juifs, si je ne me trompe, de sages et belles dispositions qui préviendront, comme l'expérience le prouve, la dégénération des races, et qui éviteront, autant que possible, la déchéance de l'homme. Ce sont ces considérations qui ont fait dire à un savant de la célèbre famille genevoise des Candolle, dans une étude sur l'hérédité, et cité par M. Alexandre Martin dans son important ouvrage « L'éducation du caractère », page 111, que, « si l'Europe était uniquement peuplée d'Israélites, voici le singulier spectacle qu'elle présenterait. Il n'y aurait plus de guerre; des millions d'hommes ne seraient pas arrachés aux travaux utiles de toute espèce, et l'on verrait diminuer les dettes publiques et les impôts. D'après les tendances connues des Israélites, la culture des sciences, des lettres, des arts, surtout de la musique, serait poussée très loin. L'industrie et le commerce seraient florissants. On verrait peu d'attentats contre les personnes, et ceux contre la propriété seraient rarement accompagnés de violence. La richesse augmenterait énormément par l'effet d'un travail intelligent et régulier uni à l'économie. Cette richesse se répandrait en charités abondantes. Le clergé n'aurait pas de collision avec l'Etat, ou seulement sur des points secondaires. Il y aurait des concussions et peu de fermeté chez les fonctionnaires publics. Les mariages seraient précoces, nombreux, assez généralement respectés, par conséquent les maux résultant du désordre des mœurs seraient rares. Ceci, joint à quelques règles d'hygiène, rendrait la population saine et belle. Les naissances seraient nombreuses et la vie moyenne prolongée », etc.

On sait que l'association des idées est une des opérations les plus importantes dans la formation de la structure intellectuelle.

Il convient d'habituer l'esprit à former des jugements selon certaines relations des choses, dans le but de tirer de la valeur

de ces relations tout le parti possible en faveur de l'éducation du caractère. Il faut apprendre à l'enfant à former dans sa conscience, d'une manière irréductible, des sentiments de réprobation et de douleur contre les mauvaises actions, et, envers les bonnes actions, des sentiments d'honneur, de mérite et de respect, afin qu'il s'habitue à haïr les premières et à aimer les secondes. Ces associations d'idées, devenues indissolubles et souvent inconscientes, forment notre caractère et règlent notre conduite dans la vie morale. L'exercice intensivement répété de nos opérations intellectuelles devient, par sa fréquence, de plus en plus automatique, et comme les actes automatiques sont inconscients, il semblerait que l'humanité marche à grands pas vers l'inconscient; cependant il n'en est pas ainsi, parce que les résultats des opérations ne deviennent pas inconscients; ce qui prend ce caractère, c'est les associations mécaniques des éléments acquis par l'expérience et transmis par l'hérédité.

Voici ce qu'un jurisconsulte portugais et homme d'Etat* très distingué a écrit sur l'abolition de la peine de prison cellulaire à perpétuité, sur le régime pénitentiaire et sur le rôle de ce système dans le droit criminel en vigueur dans presque tous les pays :

« *Abolition de la peine de prison cellulaire à perpétuité.* — La loi du 1er juillet 1867 a aboli la peine de mort, et l'a remplacée par la peine de prison cellulaire à perpétuité. C'est la seule peine qui ait un caractère de perpétuité dans la législation portugaise moderne.

«Je n'appartiens pas à l'école de ceux qui combattent toutes les peines à perpétuité. Il est indispensable d'établir une échelle pénale en proportion avec les délits; de prévenir la perpétration des crimes, en intimidant les individus chez qui se manifestent des tendances en ce sens; assurer enfin la Société contre la certitude de voir rentrer dans son sein, après un certain espace de temps, le délinquant qui a violé ses lois. La peine de mort ayant été éliminée de l'échelle pénale, les peines à perpétuité sont destinées naturellement à

* Rapport qui précède le projet de l'abolition de la peine de prison cellulaire à perpétuité. Séance de la Chambre des députés, du 23 décembre 1883, par M. le Dr Julio de Vilhena.

la remplacer, tout en fixant le maximum de l'échelle pénale, sans quoi la graduation serait imparfaite, étant trop restreinte.

« Mais, si, en thèse, l'abolition des peines à perpétuité me répugne, je ne puis m'empêcher de reconnaître spécialement que la peine de prison cellulaire à perpétuité est incompatible avec les principes sur lesquels est basé le système pénitentiaire! Et que prétend le nouveau régime des prisons?

« Racheter le criminel, le régénérer par l'instruction, le moraliser par le travail, le rendre un citoyen utile à la Société.

« Pour le régime pénitentiaire, il n'y a pas d'incorrigibles; le crime est à peine un accident dans le cours de la vie humaine, une maladie morale pour la guérison de laquelle la thérapeutique pénale moderne administre aux malades, en guise de remède, un catéchisme, une profession et une chambre isolée à l'hôpital.

« Le droit criminel moderne serait-il dans le vrai, quand il suppose le délinquant un ange déchu, toujours susceptible de réhabilitation, sous l'influence purifiante de l'instruction et de la solitude? Est-ce que le système pénitentiaire ne serait pas une création de l'esprit métaphysique, lequel a rempli la Société d'organismes opposés à la nature humaine, dont il voudrait interpréter les manifestations et les tendances? Je laisse aux philosophes le soin de répondre à cette question.

« Le système pénitentiaire est établi parmi nous.

« On n'en peut faire l'appréciation positive qu'après sa loyale exécution. Or, pour qu'il puisse être dûment estimé, il convient qu'il y ait connexion entre toutes les parties qui composent le nouveau mécanisme pénal.

« Si le condamné peut se régénérer par l'instruction religieuse et par l'éducation professionnelle qu'il reçoit; si chacune des cellules du vaste édifice pénitentiaire est un purgatoire qui conduit le criminel à la béatitude des êtres honnêtes et utiles, alors il est absurde de l'y condamner pour la vie, car c'est lui enlever le droit de rentrer dans la Société, lorsque son amendement moral se sera réalisé.

« La législation pénale moderne de quelques pays, parfaitement logique avec les principes sur lesquels repose le système pénitentiaire, l'a ainsi entendu en abolissant la prison ou détention perpétuelle. »

Si les théories de l'école pénale positive sont une vérité, le régime pénitentiaire est nécessairement un absurde.

Par ces théories, le droit pénal répressif finit et il ne reste que le droit préventif qui peut être représenté par une commission d'experts, lesquels, après un examen anthropologique de l'individu déclaré incorrigible, le condamnent à mort ou à une prison à perpétuité.

On ne juge pas le cas du crime, on juge les caractères du criminel.

En fait de moyens préventifs, nous croyons à l'éducation, surtout quand on y est initié dès l'enfance, qui dirige les instincts moraux et qui évite la misère, l'oisiveté, l'alcool, et tous les vices qui produisent cette horde de criminels appelés incorrigibles.

Nous n'avons malheureusement, en Portugal, pour le moment que peu d'établissements destinés à corriger, au moyen du travail, les mineurs abandonnés et les vagabonds.

Le décret du 14 mars 1876, qui créa à Lisbonne l'asile «Maria Pia», établit, dans une section spéciale, une maison de détention et de correction pour les vagabonds et les mendiants qui, en vertu des articles 256 et 260 du code pénal, furent mis à la disposition du gouvernement, ainsi que pour les mineurs abandonnés — jusqu'à l'âge de dix-huit ans — surpris en plein vagabondage dans un endroit quelconque du district. En 1880, M. l'abbé Sébastien Leite de Vasconcellos fonda l'atelier de Saint-José à Porto, ayant pour but l'enseignement professionnel des arts et métiers, aussi bien que l'éducation morale et religieuse pour les enfants trouvés et les mineurs abandonnés; avec faculté d'y recevoir aussi, dès qu'il y aura de la place, les enfants de parents pauvres qui y apprendront les différentes professions outre le dessin et l'instruction primaire.

Dans son rapport de 1887 sur les Auberges Nocturnes de Lisbonne, Mr. le comte de Valenças a présenté le louable projet de la fondation d'une école professionnelle dans cette association.

Mr. le Dr. Jeronymo Pimentel, directeur de la prison pénitentiaire centrale de Lisbonne, publia en 1884, alors qu'il était gouverneur civil à Braga, un projet remarquable pour ***l'organi-***

***sation de la bienfaisance*** dans ce district. A propos des établissements de correction, il s'occupe du collège de régénération de Braga, dans le but de retirer du chemin de la perdition les femmes fourvoyées par les sombres prostibules, et les résultats en ont été jusqu'aujourd'hui fort satisfaisants.

La maison de charité *(Casa Pia)* d'Evora a été fondée le 11 août 1836. Cette sympathique institution, due aux efforts du duc d'Avila, réunit les recettes d'anciennes maisons de recueillement et de diverses autres donations. Elle se trouve installée dans l'édifice historiquement célèbre du collège du Saint-Esprit. Elle fournit le soutien et l'éducation à deux cents enfants qui y prennent, outre l'instruction primaire, la connaissance des métiers de tailleurs, de cordonniers, de menuisiers, de bouviers et de forgerons. Les enfants du sexe féminin qui n'ont pas trouvé une famille ou un emploi honnête sont gardées dans l'établissement jusqu'à ce qu'elles se soient placées.*

Voici un extrait tiré d'une notice sur l'évolution du droit pénal portugais, par M. Antonio d'Azevedo Castello Branco, sous-directeur de la prison pénitentiaire de Lisbonne.

« Il n'existe en Portugal qu'une maison de correction et de détention pour mineurs de dix-huit ans dans l'arrondissement *(comarca)* de Lisbonne, créée par la loi du 15 juin 1871 et inaugurée le 20 octobre 1872.

« Avant que cet établissement existât, les mineurs du sexe masculin de l'arrondissement de Lisbonne, que la misère, la mauvaise nature, ou le manque d'éducation et de soutien de la famille entraînaient au vagabondage et au crime, lorsqu'ils étaient condamnés à la peine de prison, étaient recueillis dans un compartiment d'une vieille prison destinée à des femmes, s'ils n'avaient pas encore atteint l'âge de quatorze ans, et s'ils avaient passé cet âge, ils allaient dans les cachots du *Limoeiro,* ancienne prison civile de la capitale, qui fonctionne encore aujourd'hui.

« En sortant de la prison, les délinquants étaient devenus pires moralement et physiquement que lorsqu'ils y entraient, et la sentence condamnatoire au point de vue de l'amendement des mineurs avait un effet contraire; car, dans la prison du

* *Estudos Eborenses: Casa Pia,* par Gabriel Pereira.

*Limoeiro,* il y avait même des criminels qui dressaient les novices au maniement du couteau et à la prestidigitation du vol de montres, d'argent, etc., et qui les initiaient à la pratique des autres vices qui placent l'homme au-dessous de l'animalité bestiale.

« La maison de correction de Lisbonne est dans les meilleures conditions hygiéniques. Les reclus y vivent dans la propreté, ils reçoivent une éducation morale et religieuse, ils ont les exercices propres au développement et à la conservation des forces physiques, ils apprennent à lire, à écrire et à compter, et quelques-uns apprennent aussi la musique, travaillent à divers métiers industriels, cultivent les terrains qui appartiennent à l'édifice et sont dressés aux manœuvres de la marine sur un petit navire construit sur le terrain adjacent à l'établissement.

« Par une loi du 22 juin 1880, une colonie agricole a été créée à Villa Fernando avec un institut de correction de mineurs qui, étant condamnés comme vagabonds et comme mendiants, ont été mis à la disposition du gouvernement conformément à la loi pénale.

« Les mineurs enfants trouvés, abandonnés et sans secours, peuvent être admis dans cette colonie à la sollicitation des corporations administratives, ainsi que les mineurs désobéissants et incorrigibles dont l'admission sera requise par leurs parents ou par leurs tuteurs et autorisée par le magistrat judiciaire.

« La proposition de loi du ministre M. Beirao demande au parlement la création de trois maisons de correction ayant leurs sièges à Lisbonne, à Porto et à Ponta Delgada, dans l'archipel des Açores, et la création aussi d'une colonie agricole dans les environs de Lisbonne.

« Dans ces instituts seront placés les prévenus du sexe masculin âgés de dix-huit ans; ceux qui auront été pris par ordre de l'autorité administrative; ceux qui auront été condamnés à la réclusion ou à la peine de prison dans le continent du royaume et des îles adjacentes; les enfants désobéissants et incorrigibles dont les parents ou les tuteurs requerront la détention conformément à l'article 143 du code civil et au n° 12 de l'article 224; et les mineurs passibles de la loi pénale qui doivent être jugés exempts de responsabilité comme n'ayant

pas atteint l'âge de dix ans, ou pour avoir agi sans discernement, quand ils ont passé cet âge, sans toutefois excéder celui de quatorze ans; mais cela, dans le cas où ils sont vagabonds, qu'ils n'ont ni parents ni tuteurs, que ces personnes ne sont pas honnêtes ou sont indigentes, ou se refusent à leur donner une éducation convenable; dans le cas aussi où elles donnent leur consentement pour que les mineurs soient enfermés dans des maisons correctionnelles, et, enfin, quand ces mineurs ont commis un autre crime que l'âge seul excuse.

« Dans la proposition est consignée la liberté provisoire pour les mineurs qui se sont corrigés et la continuation de la peine pour ceux qui, ayant été condamnés pour vagabondage, n'ont pas encore les capacités qui constituent leur éducation correctionnelle au moment où la peine expire. Cette détention supplémentaire cesse aussitôt que les délinquants sont arrivés à l'âge de vingt et un ans, c'est-à-dire, à leur majorité légale.

« Tels sont les traits généraux de la proposition, qui est une des plus sympathiques qui aient été présentées au parlement.

« Ces maisons correctionnelles ont une certaine affinité avec les instituts correctionnels américains, et si la proposition est convertie en loi, le nom de celui qui en est l'auteur acquerra un droit incontestable aux louanges de tous ceux qui s'occupent des questions pénales. »

Il est certain que le travail dans les prisons est un des problèmes les plus délicats du régime pénitentiaire.

L'enseignement intellectuel, moral et professionnel dans les prisons est bien redevable, en Portugal, aux dignes et zélés fonctionnaires, le directeur et le sous-directeur de la prison pénitentiaire centrale de Lisbonne, MM. Jeronymo Pimentel et Castello Branco. *

* Ceux qui se sont occupés en Portugal de psychologie criminelle, au point de vue de l'école d'anthropologie italienne, sont: MM. l'avocat Azevedo Castello Branco, les médecins aliénistes de Porto, Dr Senna et Julio de Mattos.

D'après l'orientation de l'école pathologico-mentale française moderne, il faut distinguer le Dr Bettencourt Rodrigues, médecin aliéniste, disciple de Charcot, et jusqu'à un certain point le Dr Henriques da Silva, professeur de droit pénal à l'université de Coïmbre.

Les industries dominantes dans cette prison sont celles de fabricants d'ombrelles, de cordonniers, de menuisiers, de charpentiers, de tailleurs, de fabricants de brosses, de serruriers, de peintres de maisons, de polisseurs, de ferblantiers de relieurs, d'horticulteurs et jardiniers, de blanchisseurs, de fabricants de fils métalliques, etc.

Le travail, chez le prisonnier, doit être la première condition de sa corrigibilité, comme pour l'homme libre c'est la première condition de vertu.

L'amendement moral ne sera improbable que chez les condamnés qui souffrent d'un défaut organique et psychique.

Si l'on admet que les bons caractères, les bonnes natures se corrompent dans un milieu vicieux, il faut admettre aussi que les caractères mauvais de nature doivent subir les heureux effets d'un milieu bon et vertueux.

Nous empruntons quelques données de statistique aux remarquables travaux fournis par l'administration de la justice criminelle et dirigés par le notable fonctionnaire et homme de lettres, M. le conseiller Silveira da Motta, secrétaire général du ministère de la Justice.

« Il y a eu en Portugal, dit-il, 387 réincidences (3,69 pour cent des crimes jugés) en 1878. Dans la suite de ces travaux, j'espère pouvoir mentionner à l'avenir les crimes antérieurement pratiqués qui, aux termes de l'article 85 du code pénal, ne suffisent pas pour vérifier une réincidence, mais qu'il convient certainement de noter et de recueillir pour servir d'éclaircissement aux publicistes et aux gens de lois. J'ai également l'espoir de pouvoir donner des informations sur les motifs connus ou présumés des crimes capitaux, sur la nature et la valeur des objets volés ou du dommage causé et sur les divers instruments employés par les coupables. »

Vient ensuite la statistique des réincidences consignée dans le rapport de l'année 1878.

## RÉINCIDENCES.

| Nature des crimes | Nombre des coupables |
| --- | --- |
| Abus de confiance | 3 |
| Armes défendues | 2 |
| Attentat contre la pudeur | 1 |
| Dommage | 2 |
| Détournement | 5 |
| Désobéissance | 2 |
| Diffamation et injures | 9 |
| Exposition et abandon d'enfants | 1 |
| Faux témoignage et fausses déclarations | 1 |
| Blessures | 39 |
| Fuite de prisonniers | 2 |
| Larcin | 52 |
| Homicide | 3 |
| Injures contre l'autorité | 4 |
| Introduction violente dans la maison d'autrui | 1 |
| Jeu défendu | 3 |
| Loteries non autorisées | 168 |
| Offenses corporelles | 40 |
| Recel | 2 |
| Résistance | 1 |
| Vol | 7 |
| Faux vêtements | 1 |
| Outrage à la morale publique | 13 |
| Vagabondage | 22 |
| Violençe contre les autorités | 3 |
| Total | 387 |

On a jugé, pendant l'année 1879, 680 coupables déjà antérieurement condamnés pour des crimes plus ou moins graves, dont 361 sont compris dans les dispositions de l'article 85 du code pénal. Ces faits prouvent que la réincidence, bien que considérée dans sa plus vaste signification, n'a pas atteint chez nous l'énorme importance qui, dans les autres pays, préoccupe si profondément les criminalistes

En Autriche, on élève le nombre des réincidents à 59 pour cent coupables; en Russie à 57, en France à 50 (en 1826 on y comptait à peine 10 pour cent); en Belgique et dans quelques cantons de la Suisse à 45, en Suède à 42; en Angleterre à 36, au Danemark à 26, et chez nous à 18. Il est probable cependant que notre registre criminel n'ait pas encore atteint la même efficacité d'éclaircissements sûrs, qui ont rendu, dans la République française, une institution analogue si profitable. En ce cas, les renseignements sur lesquels je m'appuie au sujet de crimes antérieurs ne seront pas parfaitement exacts, restant, pour ainsi dire, au deçà de la vérité.

**Parallèle entre les conditions individuelles des coupables qui avaient déjà commis des crimes antérieurement et le résultat des procès.**

**Coupables qui avaient antérieurement commis des crimes constituant réincidence**

| Sexe, âge, état, filiation, lieu de naissance, degré d'instruction et profession ou occupation des délinquants | Nombre des coupables jugés | En procès ordinaire | | | En procès correctionnel | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Absous | Condamnés | | Absous | Condamnés |
| | | | A peines majeures | A peines correctionnelles | | |
| *Sexe:* | | | | | | |
| Hommes | 325 | 34 | 21 | 43 | 13 | 214 |
| Femmes | 36 | 2 | 2 | 3 | 6 | 23 |
| *Age:* | | | | | | |
| Au-dessous de 14 ans | — | — | — | — | — | — |
| De 14 à 20 ans | 34 | 4 | — | 5 | 4 | 21 |
| De 20 à 30 ans | 100 | 9 | 13 | 17 | 7 | 54 |
| De 30 à 40 ans | 69 | 10 | 8 | 10 | 5 | 36 |
| De 40 à 50 ans | 70 | 5 | 1 | 6 | 2 | 56 |
| De 50 à 60 ans | 28 | 7 | — | 5 | 1 | 15 |
| Au-dessus de 60 ans | 9 | 1 | 1 | 2 | — | 5 |
| On ignore | 51 | — | — | 1 | — | 50 |
| *Etat:* | | | | | | |
| Célibataires | 188 | 18 | 17 | 28 | 15 | 110 |
| Mariés | 121 | 15 | 6 | 18 | 3 | 79 |
| Veufs | 11 | 3 | — | — | 1 | 7 |
| On ignore | 41 | — | — | — | — | 41 |
| *Filiation:* | | | | | | |
| Légitimes | 304 | 35 | 23 | 43 | 18 | 185 |
| Naturels | 11 | — | — | 3 | 1 | 7 |
| Exposés | 5 | 1 | — | — | — | 4 |
| On ignore | 41 | — | — | — | — | 41 |

**Coupables qui avaient antérieurement commis des crimes constituant réincidence**

| Sexe, âge, état, filiation, lieu de naissance, degré d'instruction et profession ou occupation des délinquants | Nombre des coupables jugés | En procès ordinaire | | | En procès correctionnel | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Absous | Condamnés | | Absous | Condamnés |
| | | | A peines majeures | A peines correctionnelles | | |
| *Lieu de naissance:* | | | | | | |
| Du département | 182 | 25 | 13 | 29 | 9 | 106 |
| Hors du département | 132 | 10 | 10 | 16 | 8 | 88 |
| Etrangers | 6 | 1 | — | — | 2 | 3 |
| On ignore | 41 | — | — | 1 | — | 40 |
| *Instruction:* | | | | | | |
| Sachant lire | 170 | 18 | 12 | 18 | 4 | 118 |
| Ne sachant pas lire | 190 | 17 | 11 | 28 | 15 | 119 |
| On ignore | 1 | 1 | — | — | — | — |
| *Profession ou occupation:* | | | | | | |
| Agriculteurs | 99 | 15 | 12 | 17 | 5 | 50 |
| Industriels | 138 | 14 | 9 | 26 | 11 | 78 |
| Commerçants | 79 | 3 | — | — | — | 76 |
| Propriétaires | 9 | 2 | — | 1 | — | 6 |
| Employés civils ou militaires | 2 | — | — | — | — | 2 |
| Profession scientifique ou littéraire | — | — | — | — | — | — |
| Domestiques | 9 | — | 1 | 1 | 1 | 6 |
| Toute autre profession ou occupation | — | — | — | — | — | — |
| Aucune occupation | 20 | 1 | 1 | — | 2 | 16 |
| On ignore | 5 | 1 | — | 1 | — | 3 |

**Coupables qui avaient antérieurement commis d'autres crimes**

| Nature des crimes jugés | Totalité des coupables | Constituant réincidence aux termes de l'art. 85 du code pénal* — Nombre des coupables | Constituant réincidence — Absous | Constituant réincidence — Condamnés | Ne constituant pas réincidence aux termes de l'art. 85 du code pénal — Nombre des coupables | Ne constituant pas réincidence — Absous | Ne constituant pas réincidence — Condamnés |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Abandon de fonctions publiques | 1 | — | — | — | 1 | — | 1 |
| Abus d'autorité | 1 | — | — | — | 1 | 1 | — |
| Abus de confiance | 1 | 1 | — | 1 | — | — | — |
| Actes contre la santé publique | 1 | — | — | — | 1 | 1 | — |
| Menaces | 5 | 2 | — | 2 | 3 | 1 | 2 |
| Armes défendues | 16 | 4 | — | 4 | 12 | 1 | 11 |
| Effraction dans la prison | 1 | — | — | — | 1 | — | 1 |
| Chasse et pêche défendues | 1 | — | — | — | 1 | 1 | — |
| Duperie | 4 | 4 | 2 | 2 | — | — | — |
| Contrebande | 4 | 2 | — | 2 | 2 | — | 2 |
| Dommage | 22 | 5 | — | 5 | 17 | 10 | 7 |
| Détournement | 3 | 1 | — | 1 | 2 | — | 2 |
| Désobéissance | 20 | 7 | 1 | 6 | 13 | 2 | 11 |
| Diffamation, calomnie et injures | 34 | 7 | — | 7 | 27 | 3 | 24 |
| Falsification de monnaie et usage de fausse monnaie | 1 | 1 | — | 1 | — | — | — |
| Faux témoignage et fausses déclarations | 5 | — | — | — | 5 | 5 | — |
| Blessures | 63 | 32 | 9 | 23 | 31 | 13 | 18 |
| Feu mis exprès | 1 | — | — | — | 1 | — | 1 |
| Fraude | 1 | — | — | — | 1 | 1 | — |
| A reporter | 185 | 66 | 12 | 54 | 119 | 39 | 80 |

* D'après le code pénal portugais, la réincidence a lieu toutes les fois que le criminel, ayant été condamné par sentence prononcée en jugement pour un crime quelconque, commet un autre crime de la même nature avant que dix ans soient passés depuis la condamnation susdite, et même quand le premier crime aurait été pardonné.

**Coupables qui avaient antérieurement commis d'autres crimes**

| Nature des crimes jugés | Totalité des coupables | Constituant réincidence aux termes de l'art. 85 du code pénal | | | Ne constituant pas réincidence aux termes de l'art. 85 du code pénal | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre des coupables | Absous | Condamnés | Nombre des coupables | Absous | Condamnés |
| Report | 185 | 66 | 12 | 54 | 119 | 39 | 80 |
| Fuite de prisonniers . . . . | 1 | — | — | — | 1 | 1 | — |
| Larcin . . . . . . . . . . | 118 | 69 | 4 | 65 | 49 | 12 | 37 |
| Homicide volontaire . . . . | 7 | — | — | — | 7 | — | 7 |
| Injures à l'autorité . . . . . | 21 | 9 | — | 9 | 12 | — | 12 |
| Introduction violente dans le domicile d'autrui . . . . . | 5 | 2 | 1 | 1 | 3 | 2 | 1 |
| Jeu défendu . . . . . . . | 7 | 6 | — | 6 | 1 | — | 1 |
| Maquerellage . . . . . . . | 1 | — | — | — | 1 | 1 | — |
| Loteries non autorisées . . . | 84 | 84 | — | 84 | — | — | — |
| Monopole . . . . . . . . . | 1 | — | — | — | 1 | 1 | — |
| Non-accomplissement de condamnation . . . . . . . | 3 | — | — | — | 3 | 1 | 2 |
| Offenses corporelles . . . . . | 83 | 40 | 11 | 29 | 43 | 12 | 31 |
| Provocation publique au crime | 3 | — | — | — | 3 | — | 3 |
| Recel . . . . . . . . . . . | 1 | — | — | — | 1 | — | 1 |
| Résistance . . . . . . . . . | 8 | 3 | — | 3 | 5 | — | 5 |
| Vol . . . . . . . . . . . | 34 | 15 | — | 15 | 19 | 5 | 14 |
| Titre supposé . . . . . . . | 5 | 4 | — | 4 | 1 | — | 1 |
| Outrage public à la morale . . | 34 | 10 | 2 | 8 | 24 | 2 | 22 |
| Vagabondage . . . . . . . | 10 | 8 | — | 8 | 2 | — | 2 |
| Viol . . . . . . . . . . . | 1 | — | — | — | 1 | — | 1 |
| Violence contre les autorités . | 1 | — | — | — | 1 | — | 1 |
| Total | 613 | 316 | 30 | 286 | 297 | 76 | 221 |

**Mappe statistique des individus qui, durant l'année de 1886, sont entrés plus d'une fois dans la prison du Limoeiro de Lisbonne.**

| Sexes | Nombre d'individus | Nombre de fois | Motifs d'entrée | | | | | | | | | | | Temps qu'ils y sont restés | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Arme défendue | Dommage | Désobéissance | Désordre | Ivresse | Larcin | Injure | Résistance | Offense corporelle | Outrage à la morale | Vagabondage | 1 à 3 jours | 4 à 10 jours | 11 à 20 jours | 21 à 40 jours | 41 à 60 jours | 61 à 100 jours | 101 j. à 6 mois | 6 à 7 mois |
| Hommes . . | 216 | 2 | 10 | 1 | 20 | 6 | 85 | 61 | 15 | 79 | 67 | 12 | 76 | 8 | 284 | 84 | 19 | 16 | 7 | 12 | 2 |
| Femmes . . | 20 | 2 | — | — | 4 | 1 | 11 | 4 | — | 2 | — | 8 | 10 | 2 | 36 | 2 | — | — | — | — | — |
| Hommes . . | 41 | 3 | — | — | 4 | — | 29 | 24 | 1 | 16 | 24 | 8 | 17 | 7 | 94 | 16 | 6 | — | — | — | — |
| Femmes . . | 7 | 3 | — | — | — | — | 12 | 1 | 2 | 2 | — | 1 | 3 | — | 17 | 4 | — | — | — | — | — |
| Hommes . . | 14 | 4 | — | 2 | 4 | 1 | 24 | 3 | — | 10 | 5 | — | 7 | 3 | 37 | 5 | 4 | 4 | 1 | 2 | — |
| Femmes . . | 10 | 4 | — | — | 1 | 1 | 17 | 2 | — | 2 | 1 | 10 | 6 | — | 38 | 2 | — | — | — | — | — |
| Hommes . . | 8 | 5 | — | — | — | 4 | 19 | 1 | — | 4 | 3 | 4 | 5 | — | 28 | 3 | 4 | 3 | 2 | — | — |
| Femmes . . | 3 | 5 | — | — | — | — | 4 | — | — | 3 | 1 | 6 | 1 | — | 9 | 6 | — | — | — | — | — |
| Hommes . . | 5 | 6 | — | — | — | — | 21 | — | 1 | 3 | 2 | 2 | 1 | — | 20 | 3 | 2 | 3 | 2 | — | — |
| Femmes . . | 6 | 6 | — | — | 4 | — | 6 | 3 | 3 | 2 | — | 9 | 9 | — | 27 | 8 | 1 | — | — | — | — |
| Hommes . . | 1 | 7 | — | — | — | — | 7 | — | — | — | — | — | — | — | 7 | — | — | — | — | — | — |
| Femmes . . | 1 | 7 | — | — | — | — | 2 | — | — | — | — | — | 5 | — | — | 4 | 3 | — | — | — | — |
| Hommes . . | 1 | 8 | — | — | — | 2 | 3 | — | — | 2 | — | — | 1 | 1 | 5 | 2 | — | — | — | — | — |
| Femmes . . | 3 | 9 | — | — | — | 2 | 16 | — | — | 2 | — | 2 | 5 | 3 | 16 | 8 | — | — | — | — | — |
| Hommes . . | 5 | 11 | — | — | — | 1 | 32 | — | — | 1 | 5 | 16 | — | — | 30 | 16 | 6 | 3 | — | — | — |
| Femmes . . | 1 | 12 | — | — | — | — | 6 | — | — | — | — | — | 6 | — | 6 | 4 | 1 | 1 | — | — | — |
| Total | 342 | | 10 | 3 | 37 | 18 | 294 | 99 | 22 | 128 | 108 | 78 | 152 | 24 | 654 | 167 | 46 | 30 | 12 | 14 | 2 |

**Mineurs qui sont entrés plus d'une fois durant les années de 1886 et 1887 dans la maison de correction de Lisbonne.**

| Motifs d'entrée | Nombre d'entrées | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Deux | Trois | Quatre | Cinq | Six | Sept | Huit | Neuf | Dix | Onze | Total |
| Dommage . . . | 6 | 1 | — | — | — | — | — | — | — | — | 7 |
| Désobéissance . . | 5 | 3 | 1 | — | — | — | — | — | — | — | 9 |
| Ivresse. . . . . | — | 1 | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 |
| Blessures . . . . | 6 | 2 | — | — | — | — | — | — | — | — | 8 |
| Larcin . . . . . | 28 | 22 | 12 | 9 | 7 | 4 | 1 | 1 | 1 | — | 85 |
| Injures. . . . . | 8 | 4 | 2 | — | — | — | — | — | — | — | 14 |
| Offenses corporelles | 6 | 4 | — | 2 | 1 | — | — | — | — | — | 13 |
| Offenses à la morale | 4 | 3 | 1 | 2 | — | — | — | — | — | — | 10 |
| Résistance . . . | 3 | 1 | 2 | — | — | — | 1 | — | — | — | 7 |
| Vagabondage . . | 55 | 29 | 19 | 16 | 3 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 128 |
| Total | 121 | 70 | 37 | 29 | 11 | 6 | 3 | 2 | 2 | 1 | |

Suspendons provisoirement notre jugement à l'égard des incorrigibles, et occupons-nous de rassembler des éléments sur l'éducation et sur la statistique des réincidences.

La réponse donc à la question qui fait l'objet de ce travail ne peut, dans l'état actuel de la science, être affirmative.

FERREIRA-DEUSDADO.



# SEPTIÈME QUESTION

## RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. J. STEVENS, directeur du pénitencier de Saint-Gilles, à Bruxelles.

M. le baron G. DE MARSCHALL-BIEBERSTEIN, juge de district, à Emmendingen (grand-duché de Bade).

M. ALEXANDROW, avocat, à Saint-Pétersbourg.

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation.

M. le D[r] PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la cour d'appel de Barcelone.

# DEUXIÈME SECTION

## SEPTIÈME QUESTION DU PROGRAMME

***En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation?***

---

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. STEVENS, directeur du pénitencier cellulaire de Saint-Gilles, à Bruxelles.

---

I.

En d'autres termes, en quoi l'action judiciaire doit-elle se distinguer de l'action pénale, ou bien encore, comment le régime préventif doit-il se différencier du régime répressif et pénitentiaire?

Nous considérons comme hors de doute que toute législation doit tendre à réduire, dans une large proportion, les cas de détention avant jugement; que la détention préventive ne se justifie que par la gravité de la prévention ou par l'intérêt de la sécurité publique, et qu'elle ne doit avoir d'autre but que de prévenir l'évasion.

Limitée à ce seul but, et partant de ce principe que le prévenu ou l'accusé est légalement réputé innocent, nous n'avons sur lui qu'un seul droit, tant que sa conduite en prison n'est pas répréhensible, celui de nous assurer de sa personne, qu'un seul devoir, celui de prévenir sa corruption.

Ce droit et ce devoir se rencontrent au même titre dans l'action pénale ou pénitentiaire. Celle-ci comporte en plus l'infliction d'un châtiment réparateur, sous une discipline sévère, avec le travail obligatoire, châtiment auquel il importe d'associer les enseignements régénérateurs de l'instruction scolaire, morale, religieuse et professionnelle.

Ces enseignements doivent amener le coupable à supporter sa peine avec résignation et à la considérer comme une équitable expiation du méfait qu'il a commis.

Le but de chacune des deux sections, judiciaire et pénale, est donc essentiellement différent. L'un est négatif, l'autre est positif. Tous deux exigent des moyens d'action d'un ordre particulier et que l'on ne saurait confondre, sans méconnaître les lois de l'équité.

Avant d'énumérer les diverses mesures dont l'ensemble constitue le régime préventif, nous croyons devoir insister sur la convenance d'opérer la translation des détenus à l'aide de voitures fermées, afin de leur éviter une exposition publique aussi pénible que dégradante; dans le même but d'obliger les magistrats à procéder aux interrogatoires des prévenus, autant que possible, dans la prison même.

Quoique ne rentrant pas dans le cadre de la question, nous signalerons en passant le danger d'imputer sur la condamnation la durée de la détention préventive, subie avant le jugement. Dans ce système, la loi assimile la détention préventive à une peine et, dès lors, l'individu reconnu innocent qui l'a subie peut, logiquement et équitablement, réclamer des dommages-intérêts.

Ce moyen, d'ailleurs logique et juste, se complique d'inextricables difficultés, lorsqu'il s'agit de passer du précepte à l'application. Aussi n'a-t-il guère de chances de pénétrer dans le domaine de la pratique.

Mais pourquoi, dès lors, laisserait-on subsister une inégalité en défaveur de l'innocent?

N'est-il pas à craindre aussi, en présence de l'imputation de la durée de la détention préventive sur celle de la peine, que les magistrats se montrent moins soucieux d'abréger, autant qu'il est en leur pouvoir, la durée des instructions judiciaires?

Enfin, dans les pays où cette pratique existe, on constate fréquemment que les condamnés épuisent tous les degrés de juridiction, c'est-à-dire le recours en appel et le pourvoi en cassation, dans le seul but de prolonger leur détention préventive et bénéficier ainsi, à la décharge de leur peine, des immunités qui y sont attachées.

Cette atteinte au principe de l'équité serait évitée, en laissant à la détention préventive son caractère propre, c'est-à-dire, en ne la considérant que comme une nécessité d'ordre social, réclamée par la gravité de la prévention ou par l'intérêt de la sécurité publique.

## II.

### Lieux de détention.

Il est généralement reconnu, même dans les pays où l'emprisonnement cellulaire n'est pas admis pour les condamnés, que le système de la séparation, appliqué aux inculpés, aux prévenus et aux accusés, pendant la durée de l'instruction, loin d'empirer les conditions de l'emprisonnement préventif, est, au contraire, en meilleure harmonie avec les règles de la morale, les conseils de l'humanité et la prévoyance administrative d'une bonne justice.

D'ailleurs si, comme nous l'admettons, l'administration a le devoir de prévenir la corruption du détenu en prévention, la prison cellulaire s'impose comme une inéluctable nécessité.

Dans les grands centres de population, où le nombre de détenus est ordinairement élevé, il conviendra d'assigner une prison distincte pour la détention préventive. Il y a là, autant pour le public que pour le détenu lui-même, une impression morale à laquelle il importe de donner satisfaction.

Lorsque cette sélection, d'une portée morale si grande, sera impossible, il conviendra, dans la prison cellulaire destinée à recevoir les diverses catégories de détenus, d'assigner une ou plusieurs ailes spéciales aux inculpés, aux prévenus et aux accusés, et, de préférence, celles qui sont le mieux exposées à l'expansion des rayons solaires.

Un quartier spécial devra leur être réservé dans les prisons communes, et ce quartier devra contenir quatre divisions

au moins: pour ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, pour les repris de justice, les jeunes gens de seize à vingt-un ans, et, enfin, pour les mineurs de seize ans.

Indépendamment de ces divisions indispensables, il conviendra de disposer d'un certain nombre de chambres particulières, dites de pistole, où les détenus en état de détention préventive auront la faculté de s'isoler, lorsqu'ils désireront éviter le contact de leurs co-détenus.

Enfin, les cellules ou les chambres assignées à la mise au secret, dans les pays où ce mode d'instruction a été maintenu, devront offrir toutes les conditions de salubrité et de commodité convenables, de façon à éviter au détenu toute souffrance inutile et, par conséquent, injuste.

## III.

### Communications du prévenu avec son conseil.

Le § 2 de l'article 613 du code d'instruction criminelle de 1808 donnait au juge d'instruction et au président des assises des pouvoirs illimités et la mise au secret pouvait être ordonnée et prolongée à leur gré. En Belgique, cette partie du code a été abrogée par l'article 23 de la loi du 20 avril 1874.

Immédiatement après la première audition, le prévenu peut communiquer librement avec son conseil, à moins que le magistrat n'ait prononcé l'interdiction de communiquer, interdiction qui, dans aucun cas, ne peut s'étendre au delà de trois jours, à partir de la première audition, et ne peut être renouvelée.

Dès ce moment, le conseil est admis à communiquer librement avec son client, à toute heure du jour.

Nul obstacle n'est apporté aux libres communications entre l'avocat et son client, sauf les précautions indispensables pour le maintien de l'ordre et de la sûreté.

Les lettres adressées aux avocats, n'étant pas soumises à la formalité du visa du directeur de la prison, sont remises fermées. Il en est de même pour celles que l'avocat adresse au prévenu.

Ne peut-on se demander si l'interdiction de communiquer, même limitée à trois jours, n'affecte pas un caractère odieux

et étranger au but de la détention préventive que nous limitons au droit de garder la personne du prévenu?

Pourquoi lui enlever, au point de vue de sa défense, les facilités dont jouira celui qui aura été laissé en liberté sous caution, ou parce que la loi laisse, dans certains cas, cette faculté au magistrat?

Ce droit puiserait-il sa source dans la gravité même de la prévention? Mais avec la gravité de la prévention s'accroît aussi, pour celui qui en est l'objet, l'intérêt de la défense.

D'ailleurs, il existe un point de contact extrême où les infractions, entraînant ou non la détention préventive, se confondent en quelque sorte sous le rapport de la gravité.

Alors que, pour l'une, le prévenu sera détenu préventivement et, peut-être, mis au secret, pour l'autre, il restera libre et ne rencontrera aucune entrave pour réunir ses témoins et préparer sa défense.

Nous estimons que la mise au secret ou, par euphémisme, la défense de communiquer constitue une mesure excessive qui devrait cesser d'être inscrite dans la loi.

## IV.

### Communications du prévenu avec sa famille, ses amis, etc.

Les prévenus et les accusés, non soumis à la défense de communiquer, peuvent correspondre, par écrit, avec les personnes du dehors, à la condition de soumettre préalablement leurs lettres au visa du directeur.

Les lettres des détenus préventivement et celles qui leur sont adressées du dehors peuvent être saisies en mains du directeur, en vertu d'une ordonnance du juge.

Cependant, la faculté laissée au prévenu et à l'accusé de correspondre avec le dehors est limitée. En effet, d'après les règlements en vigueur, le directeur doit remettre à l'autorité administrative les lettres qui ne lui paraissent pas de nature à être envoyées à leur destination, à moins que les détenus qui les ont écrites ne préfèrent les détruire.

Le devoir d'apprécier la correspondance du détenu est d'une nature très délicate, et le droit de l'entraver, dans certains cas, peut dégénérer en abus. On peut nous opposer la

faculté laissée au détenu de détruire la lettre suspecte; mais si le directeur est appelé en témoignage devant le juge, a-t-il le devoir de se souvenir des motifs de son refus? N'en résulterait-il pas, dans ce cas, une espèce de piège tendu à la bonne foi du détenu?

Puisque le détenu peut correspondre par lettres fermées avec son défenseur et converser librement avec ses parents et amis, ne serait-il pas plus logique de ne soumettre sa correspondance à aucune investigation, en supprimant l'intervention inquisitoriale du directeur?

En effet, après sa première audition, le prévenu ou l'accusé, non soumis à l'interdiction de communiquer, peut, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, recevoir la visite de ses parents ou alliés et de son tuteur, sur la production d'un certificat d'identité, délivré par l'autorité locale compétente.

L'accès, auprès du prévenu ou de l'accusé, de toutes autres personnes étrangères à l'administration de l'établissement ou à la surveillance légale des prisonniers est subordonné à l'octroi préalable d'une permission spéciale.

Dans les parloirs, les visiteurs sont séparés des détenus par un double grillage et ils sont laissés seuls avec ces derniers. La surveillance exercée de l'extérieur, au moyen d'une porte vitrée, a pour but, non d'espionner ou d'écouter à dessein les paroles, en vue d'en faire rapport, mais d'empêcher toute intelligence coupable ou dangereuse.

Pourquoi ne pas adopter la même règle pour la correspondance; où serait le danger ou l'inconvénient?

## V.

### Régime disciplinaire.

Excepté la surveillance, toute règle commune et rigoureuse doit être bannie.

Le détenu préventivement sera tenu d'observer les règles d'ordre, de propreté et de bienséance qui sont de mise partout, même en dehors des prisons. C'est l'absence d'un régime disciplinaire, proprement dit, qui établira une ligne de démar-

cation sérieuse entre la position des prévenus et celle des condamnés.

Un extrait du règlement, l'initiant à ses devoirs, sera affiché dans sa cellule ou dans le réfectoire commun, de même que le tableau des avocats et des avoués de la localité.

Les fouilles ou les visites personnelles, auxquelles sont soumis les détenus entrants, seront faites avec autant de prudence que de convenance et toujours par des personnes du sexe, lorsqu'il s'agira de femmes.

Tout détenu entrant recevra la visite du médecin et, en tout temps, les soins médicaux jugés nécessaires.

Le port du capuchon sera conseillé au détenu, dans le but de conserver son incognito; mais il ne lui sera jamais imposé s'il désire s'en abstenir.

Il pourra disposer, dans l'intérêt de sa défense ou pour se procurer certains adoucissements, de l'argent dont il était pourvu à son entrée ou qui pourrait lui parvenir dans la suite.

Les règlements ne devraient poser aucune limite absolue à cet égard. La direction aurait toute latitude en ceci.

Il peut se présenter, mais bien rarement cependant, que la conduite d'un prévenu ou d'un accusé soit répréhensible. La direction s'abstiendra, autant que possible, d'avoir recours aux punitions disciplinaires et, dans le cas où celles-ci devraient absolument être infligées, il conviendra toujours d'en abréger la durée et d'en atténuer la sévérité.

Enfin, les surveillants préposés à la garde des prévenus et des accusés seront choisis, dans le personnel, parmi les mieux élevés et les mieux initiés à leurs devoirs. Ils devront connaître à fond toutes les dispositions applicables aux détenus en état de détention préventive.

Il sera interdit au personnel des prisons d'influencer, directement ou indirectement, les détenus dans le choix de leurs défenseurs.

Enfin, ce personnel, dont le rôle se borne à la garde du détenu, n'interviendra en aucune façon dans la marche de l'instruction, en se livrant à des investigations ou à des recherches dont l'initiative ne lui appartient pas, et dans lesquelles il ne saurait s'immiscer, sans prendre un caractère aussi odieux que méprisable.

## VI.

### Régime matériel.

Indépendamment des articles qu'ils peuvent se procurer à la cantine, les prévenus et les accusés auront la faculté de faire venir, du dehors et à leurs frais, une nourriture plus substantielle que celle qui leur est fournie par l'administration. Dans ce cas, ils cesseront d'avoir droit aux vivres de la maison.

Le directeur limitera la quantité de bière, de vin ou d'autres boissons fermentées qu'ils peuvent consommer journellement.

Les détenus qui sont à même de profiter de cette latitude constituent l'infime minorité: tout au plus 1 ou 2 %. Il en résulte que tous ou à peu près tous sont soumis au régime ordinaire. Or, ce régime est celui des condamnés des maisons secondaires, en général moins substantiel que celui des condamnés des maisons centrales; les détenus en état de détention préventive sont donc plus mal nourris que les criminels. Cela est-il bien équitable, et le devoir de leur accorder un régime spécial ne s'impose-t-il pas à l'administration? C'est notre conviction.

Non seulement ces détenus pourront être admis à la pistole, c'est-à-dire occuper une cellule plus convenablement meublée, mais ils pourront être autorisés à faire venir du dehors certains objets mobiliers complémentaires. Le tout à leurs frais, bien entendu.

Ils conserveront leurs vêtements particuliers, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, dans l'intérêt de la propreté, de l'humanité ou de l'instruction.

Enfin, ils pourront faire usage de tabac à fumer, pendant la promenade, d'une heure au moins, qu'ils feront chaque jour dans les préaux, et qu'il convient de prolonger chaque fois que les circonstances le permettent.

## VII.

### Régime intellectuel et moral.

Les prévenus et les accusés pourront être admis à se livrer à l'un des travaux organisés dans la maison.

Leur salaire, après prélèvement des frais de gestion du travail évalués à 30 %, ne sera frappé d'aucune retenue pénale.

La bibliothèque de la maison les pourvoira amplement de livres de lecture et ils pourront se faire apporter du dehors des livres d'étude, des ouvrages scientifiques et des journaux. Ils seront libres d'assister ou de ne pas assister aux exercices religieux.

Enfin, ils recevront, aussi fréquemment que possible, la visite des fonctionnaires de la maison.

Grâce à ces dispositions, une ligne de démarcation sérieuse existera entre le régime préventif et le régime répressif et pénitentiaire. Si l'on y ajoute la modération et la bienveillance d'un personnel imbu de ses devoirs, et les remplissant avec tact et convenance, ce n'est pas dans l'étiquette de la cellule seulement que se trouvera la différence de régime; mais elle existera en fait à l'honneur de la justice et de l'humanité.

J. STEVENS.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le baron G. DE MARSCHALL-BIEBERSTEIN, juge de district, à Emmendingen (grand-duché de Bade).

---

Depuis que les principes de la procédure pénale ont été soumis à une codification dans les différents pays et que nous avons vu se faire jour les idées modernes plus humaines, selon lesquelles la liberté personnelle doit être envisagée comme le bien le plus précieux de l'homme, la ***détention préventive*** est devenue une des questions les plus discutées. L'on s'est demandé jusqu'à quel point se justifiait l'arrestation d'une personne suspecte, mais non pas convaincue d'un délit, et cette discussion a fait éclore une littérature spéciale d'une certaine importance.*

La proposition faite dans plusieurs pays, de régler par une loi le devoir de l'Etat d'indemniser les personnes ayant subi injustement une détention préventive, a attiré encore tout récemment l'attention générale sur cette question.

A nous, qui n'avons pas l'intention d'entrer dans une discussion de la question que nous venons d'effleurer, mais qui voulons examiner de quelle manière doit être appliquée la

---

* Comparez à cet égard:

Zucker, Défauts et réforme de la détention préventive. Prague, 1871.

Le même, La détention préventive au point de vue de la législation pénale de l'Autriche. Prague, 1873.

Clolus, De la détention et de la mise en liberté provisoire sous caution. Paris, 1865.

Lucchini, *Il carcere preventivo. Venezia, 1873.*

Hund, *A treatise on the right of personal liberty and the writ of Habeas Corpus.* Albany, 1876.

détention préventive, telle qu'elle est instituée par la loi, il nous suffira de constater à quels résultats pratiques ont abouti les débats sur le bien-fondé ou mal-fondé de la détention préventive. Ces résultats peuvent se résumer comme suit: la nécessité de la détention préventive a été reconnue par toutes les législations modernes comme un mal nécessaire qu'il faut limiter autant que possible. Voici ce que dit le code de procédure allemand sur la détention préventive, d'accord en cela avec les autres codes de procédure pénale les plus récents, du moins en ce qui concerne les points essentiels:*

«Le prévenu ne sera mis en état de détention préventive que lorsqu'il y aura des raisons pressantes pour faire concevoir des soupçons *et* qu'il est soupçonné de vouloir prendre la fuite ou qu'il existe des faits pouvant faire admettre qu'il effacerait des traces de l'acte criminel, qu'il entraînerait des témoins ou des coaccusés à faire de fausses dépositions ou qu'il engagerait des témoins à se soustraire à l'obligation de rendre témoignage. Ces faits doivent être relatés dans les actes de la procédure.»

---

* L'article 180 du code de procédure pénale autrichien porte:

La détention préventive ordinaire ne pourra être décrétée que contre un prévenu qui, après son audition par le juge d'instruction, reste présumé coupable d'avoir commis un crime ou un délit et qui se trouve dans un des cas prévus à l'article 175, chiffres 2, 3 et 4.

La détention préventive doit être ordonnée s'il s'agit d'un crime puni par la loi de la peine de mort ou de la réclusion de dix ans au moins.

Et les chiffres 2 à 4 de l'article 175 disent ce qui suit:

2° Lorsqu'il (soit le prévenu) fait des préparatifs pour fuir, ou si, à raison de la gravité de la peine dont il est menacé, à raison de sa vie errante, de sa qualité d'étranger dans la contrée, du défaut de possession de papiers de légitimation, du défaut de domicile fixe ou pour d'autres motifs plausibles, il y a lieu de craindre qu'il ne prenne la fuite;

3° Lorsqu'il a cherché à influencer des témoins, des experts ou des coaccusés, de manière à rendre plus difficile la recherche de la vérité, ou à empêcher l'insruction en détruisant et effaçant les traces du crime ou du délit, ou lorsqu'il existe des craintes fondées que ces agissements ne se produisent;

4° Lorsqu'à raison de circonstances particulières il y a lieu de croire que le prévenu répétera l'action commise ou exécutera un acte criminel qu'il aurait tenté ou menacé de faire.

Le code d'instruction criminelle français statue dans son article 94:

Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave.

Toute détention préventive suppose donc en général et nécessairement le concours des circonstances suivantes, en dehors desquelles elle serait inadmissible, savoir: *le soupçon pressant* d'avoir commis un acte criminel, et en outre, soit la crainte de voir le malfaiteur prendre la fuite *(crainte de la fuite)*, soit la crainte de voir ce dernier profiter de ses relations libres avec le monde extérieur pour exercer une influence sur les personnes ou les choses, de sorte que, par suite de cette influence, la découverte de la vérité et de l'auteur du délit soit rendue plus difficile *(crainte de la collusion)*.

Le deuxième alinéa de l'article 112 et l'article 113 du code de procédure pénale allemand statuent en outre que la crainte de la fuite doit toujours être admise comme existant, lorsqu'il s'agit des délits les plus graves, qualifiés crimes et punis de la mort, de la détention dans une maison de correction ou de l'emprisonnement dans une forteresse pendant plus de cinq ans, et que dès lors la détention préventive est toujours justifiée; mais que, lorsqu'il s'agit des délits les moins graves *(contraventions)*, l'existence de cette crainte ne doit être présumée que sous des conditions spécialement énumérées.

Il résulte de ces dispositions que la prison préventive n'est, de sa nature, pas un moyen de punition, mais une mesure de précaution, et que le principe fondamental, qu'on ne devra jamais perdre de vue dans l'application de la détention préventive, est exprimé par ces mots: «*La détention préventive n'est pas une peine.*»

C'est de ce principe que l'on doit partir, si l'on veut répondre de la manière la plus exacte à la question de l'application de la prison préventive; il faut donc se rappeler constamment que le prévenu est soupçonné, mais non pas convaincu d'avoir commis un acte criminel. Il s'ensuit que, dans la détention préventive, il faut éliminer tout ce qui est destiné spécialement à réaliser le but de la prison infligée comme punition, en particulier l'intimidation et l'amendement du criminel.

Voici les conséquences de ce principe.

D'abord, non seulement le prévenu a un grand intérêt à ne pas être enfermé dans la même prison où des condamnés subissent leur peine, mais aussi au point de vue de l'administration bien des raisons d'une nature pratique militent en

faveur d'une séparation des prévenus d'avec les condamnés. Il sera nécessaire de laisser au prévenu une liberté d'allures beaucoup plus grande qu'au condamné, il pourra dans une mesure beaucoup plus étendue recevoir des visites, faire des lectures et des correspondances et s'adonner à d'autres occupations; il lui sera permis de se procurer soi-même sa pension et ses vêtements; il ne sera pas soumis aux travaux des détenus. L'instruction dirigée contre lui exigera un personnel de surveillance nombreux à raison de ses comparutions fréquentes, tantôt devant le ministère public, le juge d'instruction, le greffier, etc. Il existera donc deux catégories de prisonniers dès que des prévenus et des condamnés se trouveront réunis dans *la même* prison. Chacune de ces catégories demandera un traitement et une surveillance spéciales, ce qui rendra la tâche du geôlier et de tout son personnel beaucoup plus difficile. C'est donc l'établissement de prisons préventives spéciales qui répondra le mieux aux exigences d'une exécution rationnelle de la détention préventive. Ces prisons devront, à raison des comparutions fréquentes des prévenus, être aussi rapprochées que possible du bâtiment où siègent les autorités judiciaires, et avoir avec ce dernier des voies de communication, de façon que les prisonniers ne soient pas obligés de traverser la route publique lorsqu'ils sont conduits devant le magistrat.

Cependant, nous ne méconnaissons pas que la création de prisons préventives spéciales ne pourra avoir lieu que dans les villes d'une certaine importance, où il y a toujours un chiffre moyen assez considérable de prévenus, et que dans les endroits plus petits on ne pourra éviter que des prévenus soient enfermés dans le même établissement que les condamnés. Etant donc obligé de garder les prévenus en beaucoup de cas dans des prisons proprement dites, il restera à décider s'il vaut mieux les placer dans les prisons centrales destinées aux longues peines ou dans les prisons plus petites créées pour des peines de courte durée. Cette question doit, à notre avis, être tranchée dans le sens de la seconde alternative, d'abord parce que les prisons centrales n'existent que dans des villes importantes et qu'il y aurait ainsi un transport coûteux du prévenu du lieu de l'arrestation à la prison centrale et puis du siège de celle-ci au lieu où devra se rendre le jugement,

et ensuite parce que dans les établissements plus petits on pourra avoir plus d'égards à la situation spéciale du prévenu que dans les prisons centrales, et que le traitement à appliquer au prévenu, qui diffère beaucoup de celui du condamné, troublera bien moins le service dans une petite prison locale que dans un grand établissement central.

Bien plus importante encore que la séparation des prévenus des condamnés dans des établissements différents nous paraît la séparation absolue des prévenus entre eux et des condamnés dans des cellules spéciales, tant que ces prisonniers se trouvent placés dans la même prison. Nous ne pouvons guère nous servir, pour déduire la nécessité de la prison cellulaire pour la détention préventive, des mêmes arguments qui paraissent recommander de faire subir la prison pénale en prison cellulaire. Mais si l'on se figure que l'une des raisons principales pour lesquelles la détention préventive a été ordonnée, c'est-à-dire le danger de la collusion, ne pourra être évité qu'en interdisant au prévenu pendant la durée de la prison préventive toute relation non surveillée avec le monde extérieur et notamment avec de tierces personnes, il résulte de ce but de la détention préventive que celle-ci doit absolument être subie en prison cellulaire. Nous croyons en conséquence que même les adversaires de la prison cellulaire comme peine seront d'accord avec nous pour dire qu'elle est absolument nécessaire pour la détention préventive. Car il est évident que la réunion de plusieurs individus dans une même cellule, alors même qu'ils seraient poursuivis pour des causes différentes, leur donnerait l'occasion de se faire réciproquement des communications, lesquelles pourraient être utilisées par eux pendant l'instruction dans leur intérêt mutuel et surtout être employées, en cas de libération de l'un d'eux, pour faire disparaître les traces du fait criminel de l'autre, pour suborner des témoins, etc. La détention préventive, dont le but essentiel est d'empêcher toute collusion, ne servirait ainsi qu'à la favoriser, sans l'institution de la prison cellulaire pour les prévenus.

Si donc, eu égard à son but, la détention préventive ne peut être subie qu'en prison cellulaire, aussi le prévenu lui-même, n'étant pas convaincu d'un acte criminel, a le droit de demander à ne pas être enfermé dans la même cellule avec

des criminels condamnés. Il serait impardonnable de vouloir placer ensemble un criminel souvent puni et un homme qui peut-être se trouve pour la première fois impliqué dans une instruction, et d'exposer ainsi ce dernier à la contagion du crime dont toute administration des prisons a le devoir de préserver les prisonniers. Enfin, le silence de la prison cellulaire agira certainement plutôt sur la conscience sommeillante du coupable et déterminera ce dernier à se décharger par un aveu repentant que ce ne serait le cas dans la prison commune, où une foule d'impressions extérieures l'empêcherait de rentrer dans soi-même.

Nous sommes donc de l'avis que c'est avec raison que l'article 116 du code de procédure pénale allemand dit: «Le prisonnier (soit le prévenu) doit être autant que possible séparé des autres détenus et non pas être enfermé dans le même local avec des condamnés.» *

Nous n'aurions cependant rien à objecter si l'on s'écartait de cette règle en enfermant par exception un prévenu avec d'autres personnes dans la même cellule pour le cas où ce fait ne présenterait aucun inconvénient et aucun danger pour l'instruction et que le prévenu serait lui-même d'accord. Il n'y aura pas d'inconvénient quand il s'agira de personnes chez lesquelles le danger de collusion n'est pas à craindre à raison de la nature de l'acte qui leur est reproché, comme les men-

* Le règlement prussien sur les prisons se prononce dans le même sens dans son article 33:

«Les prévenus doivent, autant que possible, être séparés des autres prisonniers et les complices placés dans des cellules éloignées autant que possible les unes des autres.»

Le règlement de service badois pour les prisons d'arrondissement et de district porte (article 59):

«Lorsque les locaux disponibles ne permettent pas de séparer tous les détenus, il faudra réserver les cellules à un lit avant tout pour les jeunes personnes, pour les prévenus eu égard aux crimes et délits, pour les individus dangereux et pour ceux vis-à-vis desquels l'emprisonnement en commun revêtirait un caractère particulier de dureté.»

(Article 61) «On doit en outre séparer dans la mesure du possible les jeunes gens des adultes, les prisonniers civils des condamnés et les prévenus des condamnés. Toutefois des détenus pourront, avec leur consentement, être enfermés au besoin avec d'autres personnes, lorsque cela ne présentera aucun danger pour l'instruction.»

diants, les vagabonds, etc., ou quand il s'agira de prisonniers ayant fait des aveux complets.

Si la prison cellulaire, du moins dans les pays où aussi l'exécution pénale se fait au moyen de la prison cellulaire, n'est pas ce qui distingue la détention préventive de celle qui est infligée à titre de peine, la détention préventive présente cependant de nombreuses particularités qui résultent de son caractère différent. Ces particularités peuvent se résumer brièvement comme suit: Dans la détention préventive il faut écarter toutes les obligations et toutes les restrictions fondées sur le but de la peine comme moyen d'expiation, d'amendement et d'intimidation.

Sans doute, le prévenu sera, lui aussi, tenu de se conformer à la discipline générale des prisons, attendu que la vie en commun, dans l'espace étroit d'un bâtiment, d'un grand nombre de personnes pour la plupart dangereuses exige le maintien d'une discipline sévère à laquelle il n'est pas permis, et cela dans l'intérêt de la sûreté générale, de faire une exception pour quelques-uns, lors même qu'ils seraient innocents. Le directeur de la prison aura en conséquence le droit, en sa qualité de fonctionnaire responsable de l'ordre dans la prison, d'employer les peines disciplinaires admissibles à l'encontre de prévenus qui auraient fait preuve d'indiscipline.*

Du reste, les prévenus devront être dispensés des obligations et restrictions qui, de leur essence, ne sont que des moyens de punition proprement dits; ce principe est exprimé de la manière suivante dans le code de procédure pénale allemand: «On ne devra imposer aux prévenus que les restrictions

* Ainsi, l'article 30 du règlement badois sur le service intérieur porte:

Le droit d'infliger des peines de discipline aux détenus des prisons d'arrondissement et de district appartient dans chaque cas au préposé de la prison.

Le règlement prussien sur les prisons, du 16 mars 1881, dit, par contre, dans son article 56:

«Les peines disciplinaires sont du ressort du préposé, mais en ce qui concerne les prévenus, c'est au *juge* qu'il appartient de les ordonner», et dans l'article 93: «Le *juge* seul a le droit de prononcer des peines disciplinaires contre des prévenus.»

Nous estimons que cette disposition n'est pas justifiée, attendu que le maintien de la discipline nous paraît être uniquement l'affaire de l'administration des prisons et que la distribution des peines disciplinaires n'a aucun rapport avec l'instruction et ne peut exercer aucune influence sur celle-ci.

nécessaires à la sûreté de la détention et au maintien de l'ordre dans la prison. »

Mais c'est le travail dans la prison qui est le moyen de punition principal et le plus efficace.

Le travail dans la prison, dont la nécessité absolue est reconnue de plus en plus, répond à tous les buts de la punition: à l'*expiation* en ce qu'il impose au criminel une contrainte et une peine, c'est-à-dire un mal, à l'*intimidation* en ce que, comme un mal menaçant, il est propre à le détourner d'un acte punissable, et enfin à l'*amendement* en ce qu'il relève la force morale de celui qui est tombé et le rend capable, une fois sa peine subie, de s'assurer honnêtement son existence comme un membre utile de l'humanité.

Tous ces buts ne jouent aucun rôle chez le prévenu, et, en conséquence, l'emploi d'une contrainte vis-à-vis de ce dernier, en vue de le faire participer au travail des prisons, ne serait pas admissible. *

Mais cette règle ne comporte-t-elle aucune exception?

Nous avons déjà exposé que les prévenus doivent se soumettre à la discipline générale, et il s'ensuit que, lorsque le maintien de l'ordre dans les prisons nécessitera le concours des prévenus aux travaux de la prison, ceux-ci seront tenus de participer à ces travaux.

Or, existe-t-il, en fait, un besoin semblable et, dans l'affirmative, pour quels prévenus?

Il va de soi qu'il ne s'agit pas ici de quelques prévenus isolés, mais de toute une classe de ces derniers qui se trouvent constamment en grand nombre dans les prisons. Ce sont notamment les mendiants, les vagabonds et, dans les grandes villes, les filles publiques, qui forment parfois un assez fort contingent de la population des petites prisons. Si l'on plaçait dans les prisons, sans leur donner une occupation utile jusqu'au jour du jugement, toute cette classe flottante de la po-

---

* Ainsi le règlement prussien du 16 mars 1881 porte à l'article 90: Les prévenus ne peuvent être astreints au travail. Ils peuvent cependant être autorisés par le juge à participer aux travaux qui sont introduits dans l'établissement.

Le règlement badois sur les prisons d'arrondissement et de district suit le même principe. Nous parlerons plus loin de l'obligation au travail qu'il décrète pour certaines catégories de prévenus.

pulation, qui a perdu l'habitude de tout travail régulier, il en résulterait le plus grand danger pour le maintien de l'ordre. C'est ce fait qui a obligé les autorités allemandes, dans les années qui ont suivi 1870, alors que l'Allemagne était pour ainsi dire inondée de mendiants et vagabonds, à faire participer ceux-ci, même avant leur condamnation, au travail des prisons. Les conséquences favorables de cette mesure ne se sont pas fait attendre, car on a remarqué depuis lors une forte diminution des vagabonds en Allemagne, ce qui doit être attribué principalement à l'horreur qu'inspire la contrainte à un travail régulier à une catégorie d'hommes qui envisage le travail comme le pire des maux et qui, précédemment, se faisait enfermer de préférence dans nos prisons, parce qu'elle pouvait espérer d'y trouver gratuitement la pension et le logement.

En considération de ce fait, le règlement badois sur les prisons d'arrondissement et de district porte, dans son article 80, que les personnes qui se trouvent en état de détention préventive pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 361, chiffres 3 à 8, du code pénal de l'Empire allemand, peuvent, si cela est nécessaire au maintien de l'ordre, être astreintes au travail dans les prisons, compétence dont on fait usage bien souvent et avec beaucoup de succès.*

---

* Les alinéas 3 à 8 du code pénal de l'Empire allemand statuent ce qui suit:

Sont punis de la prison:

3° celui qui va et vient dans le pays comme un vagabond;

4° celui qui mendie, qui engage ses enfants à mendier ou qui les envoie mendier ou qui n'empêche pas de mendier des personnes qui sont soumises à son autorité et à sa surveillance;

5° celui qui s'adonne au jeu, à l'ivrognerie ou à l'oisiveté au point de tomber dans un état où, pour subvenir à son entretien ou à l'entretien de ceux qu'il a le devoir de sustenter, il lui faut, par l'intermédiaire de l'autorité, demander des secours à autrui;

6° la femme qui, se trouvant sous la surveillance de la police parce qu'elle fait métier de la prostitution, enfreindra les prescriptions de police établies à cet égard en vue d'assurer la santé, l'ordre et les convenances publics ou qui, sans être mise sous la surveillance publique, fera métier de la prostitution;

7° celui qui, recevant des secours des fonds des pauvres publics, se refuse, par paresse, de faire le travail approprié à ses forces qui lui a été assigné par les autorités;

8° celui qui, n'ayant plus de logis, n'en aura pas trouvé un autre pendant le délai à lui fixer à cet effet par l'autorité compétente et qui ne pourra pas prouver que ce n'est pas de sa faute qu'il n'en a pas trouvé.

Cette mesure approuvée nécessaire nous paraît d'autant mieux justifiée que dans la plupart des cas ces personnes sont déjà au moment de leur arrestation convaincues des faits qui leur sont reprochés (mendicité, vagabondage, etc.) et se trouvent en état de détention préventive non pas pour qu'on puisse recueillir les preuves de leur culpabilité, mais bien plutôt pour découvrir leur personnalité, établir leur identité, etc. Aussi la prison préventive endurée par ces prévenus est dans la plupart des cas déduite de la peine prononcée contre eux. Enfin, ces individus arrivent régulièrement en prison dépourvus de tous les moyens d'existence, de telle sorte que leur entretien dans la prison peut être envisagé comme une partie de l'assistance publique dont l'administration des prisons de l'Etat décharge ainsi les corporations auxquelles incomberait sans cela ce fardeau. Mais alors il y a bien lieu aussi d'appliquer à ce cas la disposition de l'assistance publique qui prescrit que celui qui est assisté par les fonds publics doit offrir son travail à la corporation qui lui aide, comme compensation des dépenses faites pour lui.* On ne pourra donc contester à l'Etat le droit d'astreindre cette catégorie de prévenus au travail dans les prisons, pour se récupérer de cette façon des frais d'entretien et d'hébergement pour ces personnes.

Il est décidé ** qu'aussi d'autres catégories de prévenus peuvent, mais ceux-ci seulement de leur consentement, prendre part au travail de la prison. En effet, très souvent des prévenus s'offrent spontanément à participer aux travaux qui se font habituellement dans les prisons.

---

* Comparez la loi badoise sur l'assistance publique du 5 mai 1870:

La corporation des pauvres que cela concerne est tenue d'accorder à l'indigent les moyens de subsistance indispensables dans la mesure de ses besoins, mais en ayant le droit *d'utiliser les capacités de travail* qu'il peut posséder; elle doit veiller notamment à l'éducation et l'instruction des enfants et à ce que ceux-ci apprennent un métier, à ce que les soins soient donnés aux malades et à ce que les frais d'enterrement soient payés.

** Afin d'éviter les collusions, le règlement intérieur badois pour les prisons de district et d'arrondissement prévoit ce qui suit dans son article 138:

En ce qui concerne les prévenus, le préposé à la prison décide dans chaque cas particulier et, le cas échéant, après information (auprès du juge d'instruction), si ceux-ci peuvent être employés aux travaux domestiques soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Les prévenus doivent, lors des travaux, être séparés autant que possible des autres prisonniers. En tout cas, il faudra éviter à tout prix des collusions.

diants, les vagabonds, etc., ou quand il s'agira de prisonniers ayant fait des aveux complets.

Si la prison cellulaire, du moins dans les pays où aussi l'exécution pénale se fait au moyen de la prison cellulaire, n'est pas ce qui distingue la détention préventive de celle qui est infligée à titre de peine, la détention préventive présente cependant de nombreuses particularités qui résultent de son caractère différent. Ces particularités peuvent se résumer brièvement comme suit: Dans la détention préventive il faut écarter toutes les obligations et toutes les restrictions fondées sur le but de la peine comme moyen d'expiation, d'amendement et d'intimidation.

Sans doute, le prévenu sera, lui aussi, tenu de se conformer à la discipline générale des prisons, attendu que la vie en commun, dans l'espace étroit d'un bâtiment, d'un grand nombre de personnes pour la plupart dangereuses exige le maintien d'une discipline sévère à laquelle il n'est pas permis, et cela dans l'intérêt de la sûreté générale, de faire une exception pour quelques-uns, lors même qu'ils seraient innocents. Le directeur de la prison aura en conséquence le droit, en sa qualité de fonctionnaire responsable de l'ordre dans la prison, d'employer les peines disciplinaires admissibles à l'encontre de prévenus qui auraient fait preuve d'indiscipline.*

Du reste, les prévenus devront être dispensés des obligations et restrictions qui, de leur essence, ne sont que des moyens de punition proprement dits; ce principe est exprimé de la manière suivante dans le code de procédure pénale allemand: «On ne devra imposer aux prévenus que les restrictions

---

* Ainsi, l'article 30 du règlement badois sur le service intérieur porte:

Le droit d'infliger des peines de discipline aux détenus des prisons d'arrondissement et de district appartient dans chaque cas au préposé de la prison.

Le règlement prussien sur les prisons, du 16 mars 1881, dit, par contre, dans son article 56:

«Les peines disciplinaires sont du ressort du préposé, mais en ce qui concerne les prévenus, c'est au *juge* qu'il appartient de les ordonner», et dans l'article 93: «Le *juge* seul a le droit de prononcer des peines disciplinaires contre des prévenus.»

Nous estimons que cette disposition n'est pas justifiée, attendu que le maintien de la discipline nous paraît être uniquement l'affaire de l'administration des prisons et que la distribution des peines disciplinaires n'a aucun rapport avec l'instruction et ne peut exercer aucune influence sur celle-ci.

nécessaires à la sûreté de la détention et au maintien de l'ordre dans la prison. »

Mais c'est le travail dans la prison qui est le moyen de punition principal et le plus efficace.

Le travail dans la prison, dont la nécessité absolue est reconnue de plus en plus, répond à tous les buts de la punition: à l'*expiation* en ce qu'il impose au criminel une contrainte et une peine, c'est-à-dire un mal, à l'*intimidation* en ce que, comme un mal menaçant, il est propre à le détourner d'un acte punissable, et enfin à l'*amendement* en ce qu'il relève la force morale de celui qui est tombé et le rend capable, une fois sa peine subie, de s'assurer honnêtement son existence comme un membre utile de l'humanité.

Tous ces buts ne jouent aucun rôle chez le prévenu, et, en conséquence, l'emploi d'une contrainte vis-à-vis de ce dernier, en vue de le faire participer au travail des prisons, ne serait pas admissible. *

Mais cette règle ne comporte-t-elle aucune exception?

Nous avons déjà exposé que les prévenus doivent se soumettre à la discipline générale, et il s'ensuit que, lorsque le maintien de l'ordre dans les prisons nécessitera le concours des prévenus aux travaux de la prison, ceux-ci seront tenus de participer à ces travaux.

Or, existe-t-il, en fait, un besoin semblable et, dans l'affirmative, pour quels prévenus?

Il va de soi qu'il ne s'agit pas ici de quelques prévenus isolés, mais de toute une classe de ces derniers qui se trouvent constamment en grand nombre dans les prisons. Ce sont notamment les mendiants, les vagabonds et, dans les grandes villes, les filles publiques, qui forment parfois un assez fort contingent de la population des petites prisons. Si l'on plaçait dans les prisons, sans leur donner une occupation utile jusqu'au jour du jugement, toute cette classe flottante de la po-

---

* Ainsi le règlement prussien du 16 mars 1881 porte à l'article 90: Les prévenus ne peuvent être astreints au travail. Ils peuvent cependant être autorisés par le juge à participer aux travaux qui sont introduits dans l'établissement.

Le règlement badois sur les prisons d'arrondissement et de district suit le même principe. Nous parlerons plus loin de l'obligation au travail qu'il décrète pour certaines catégories de prévenus.

Quoique, à l'exception du contrôle que nous venons de mentionner, le droit des prévenus d'écrire des lettres et d'en recevoir ne soit pas soumis à d'autres restrictions, il est néanmoins évident que, lorsque ceux-ci feraient usage de cette faculté dans une trop forte mesure, le magistrat chargé de diriger l'instruction pourrait se voir dans l'impossibilité d'exercer, à côté de ses occupations ordinaires, un contrôle suffisant sur les lettres arrivées et expédiées. Dans ce cas, le magistrat doit avoir la compétence d'interdire exceptionnellement l'expédition des lettres des prévenus pour cause d'abus de la liberté d'écrire.*

Les relations *personnelles* avec ses proches sont pour le prévenu d'une importance aussi grande que la correspondance. Ces relations ne peuvent être que très restreintes chez les condamnés, d'abord à raison du but de la peine qui perdrait son caractère d'expiation, si l'on permettait au détenu des rapports suivis avec ses proches, et, en outre, à cause de l'ordre intérieur de la prison dans lequel des visites trop fréquentes de tiers jetteraient une grande perturbation. Cette restriction ne doit pas être appliquée avec la même rigueur aux prévenus, qui peuvent prétendre à n'être privés de leur liberté personnelle qu'autant que cela est strictement nécessaire. On leur permettra donc, en général, de recevoir des visites, pourvu qu'il n'en résulte pas un danger de collusion. C'est au juge d'instruction qu'il appartiendra de décider si une visite spéciale présente un danger de collusion et il devra prendre les mesures nécessaires pour éviter ce danger. L'autorisation d'une visite dépendra donc chaque fois de la ratification du juge

---

ront les récépissés nécessaires et refuseront les missives non affranchies, à moins qu'avant l'ouverture de celles-ci les détenus ne déclarent vouloir payer le port et ne possèdent l'argent nécessaire. Les lettres ne seront expédiées à leur adresse que si leur contenu ne donne lieu à aucune crainte et après avoir été contresignées par le fonctionnaire chargé de la surveillance. »

Comparez aussi le règlement badois susrelaté :

« Les lettres émanant de prévenus ou adressées à eux seront d'abord remises à l'autorité du lieu de l'instruction du procès pénal, laquelle décidera ce qu'il en faut faire. »

* Comparez le règlement prussien souvent rappelé, article 78 :

« La permission accordée au prisonnier d'écrire des lettres pourra lui être retirée dans le cas où il en abuserait. »

d'instruction, lequel ordonnera en particulier que l'entrevue ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un surveillant.* Si, malgré cette mesure de précaution, la visite donnait lieu à la crainte d'une collusion, le juge aura naturellement le droit de la défendre comme aussi de retirer complètement au prévenu le droit de recevoir des visites dans le cas où celui-ci en abuserait.**

Il va sans dire que le prévenu doit avoir des relations avec son défenseur. Comme cependant il y a lieu de craindre qu'aussi longtemps que l'enquête préliminaire n'est pas close, ces relations ne puissent être exploitées en vue d'obscurcir les faits et d'exercer une influence nuisible sur des coaccusés, des témoins, etc., le code de procédure pénale allemand porte à l'article 148 qu'avant l'introduction de la procédure principale, le juge est autorisé à refuser des communications écrites entre l'accusé et son défenseur, à moins qu'il ne puisse en prendre connaissance, et à ne permettre les entretiens de vive voix qu'à la condition qu'un fonctionnaire judiciaire y assiste.***

* Voici ce que disent à cet égard le règlement prussien du 16 mars 1881, article 77:

« Les entretiens des visiteurs avec les prévenus ne pourront avoir lieu qu'en présence du juge ou d'un fonctionnaire désigné par ce dernier, les entretiens avec les détenus ne sont admissibles qu'en présence d'un fonctionnaire de la prison; dans les deux cas on ne pourra se servir que d'une langue connue par le fonctionnaire en question. »

Et le règlement badois pour les prisons d'arrondissement et de district, article 86:

« Pour les prévenus, c'est l'autorité chargée de l'instruction, dans les autres cas, c'est le préposé à la prison qui décide de l'admissibilité et de la durée d'une visite et qui ordonne, selon les circonstances, la présence d'un membre du personnel de surveillance, ce qui devra toujours se faire quand il s'agira de prévenus. »

** Ainsi le règlement prussien du 16 mars 1881, article 77:

« Tout abus qui serait fait d'une visite à l'effet d'établir un commerce prohibé devra être suivi de l'éloignement immédiat du visiteur et pourra même entraîner le retrait absolu de l'autorisation de recevoir des visites. »

*** En conformité de cela, le règlement prussien sur les prisons, du 16 mars 1881, dit dans son article 77:

« Le prévenu est autorisé à conférer verbalement avec son défenseur; c'est le préposé à la prison qui détermine l'époque et le lieu des entrevues.

« Aussi longtemps que la procédure principale n'aura pas été commencée, les visites ne sont permises que lorsque le juge a statué sur la question de la nécessité de l'assistance d'un fonctionnaire judiciaire. »

Quoique, à l'exception du contrôle que nous venons de mentionner, le droit des prévenus d'écrire des lettres et d'en recevoir ne soit pas soumis à d'autres restrictions, il est néanmoins évident que, lorsque ceux-ci feraient usage de cette faculté dans une trop forte mesure, le magistrat chargé de diriger l'instruction pourrait se voir dans l'impossibilité d'exercer, à côté de ses occupations ordinaires, un contrôle suffisant sur les lettres arrivées et expédiées. Dans ce cas, le magistrat doit avoir la compétence d'interdire exceptionnellement l'expédition des lettres des prévenus pour cause d'abus de la liberté d'écrire.*

Les relations *personnelles* avec ses proches sont pour le prévenu d'une importance aussi grande que la correspondance. Ces relations ne peuvent être que très restreintes chez les condamnés, d'abord à raison du but de la peine qui perdrait son caractère d'expiation, si l'on permettait au détenu des rapports suivis avec ses proches, et, en outre, à cause de l'ordre intérieur de la prison dans lequel des visites trop fréquentes de tiers jetteraient une grande perturbation. Cette restriction ne doit pas être appliquée avec la même rigueur aux prévenus, qui peuvent prétendre à n'être privés de leur liberté personnelle qu'autant que cela est strictement nécessaire. On leur permettra donc, en général, de recevoir des visites, pourvu qu'il n'en résulte pas un danger de collusion. C'est au juge d'instruction qu'il appartiendra de décider si une visite spéciale présente un danger de collusion et il devra prendre les mesures nécessaires pour éviter ce danger. L'autorisation d'une visite dépendra donc chaque fois de la ratification du juge

ront les récépissés nécessaires et refuseront les missives non affranchies, à moins qu'avant l'ouverture de celles-ci les détenus ne déclarent vouloir payer le port et ne possèdent l'argent nécessaire. Les lettres ne seront expédiées à leur adresse que si leur contenu ne donne lieu à aucune crainte et après avoir été contresignées par le fonctionnaire chargé de la surveillance. »

Comparez aussi le règlement badois susrelaté :

« Les lettres émanant de prévenus ou adressées à eux seront d'abord remises à l'autorité du lieu de l'instruction du procès pénal, laquelle décidera ce qu'il en faut faire. »

* Comparez le règlement prussien souvent rappelé, article 78 :

« La permission accordée au prisonnier d'écrire des lettres pourra lui être retirée dans le cas où il en abuserait. »

d'instruction, lequel ordonnera en particulier que l'entrevue ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un surveillant.* Si, malgré cette mesure de précaution, la visite donnait lieu à la crainte d'une collusion, le juge aura naturellement le droit de la défendre comme aussi de retirer complètement au prévenu le droit de recevoir des visites dans le cas où celui-ci en abuserait.**

Il va sans dire que le prévenu doit avoir des relations avec son défenseur. Comme cependant il y a lieu de craindre qu'aussi longtemps que l'enquête préliminaire n'est pas close, ces relations ne puissent être exploitées en vue d'obscurcir les faits et d'exercer une influence nuisible sur des coaccusés, des témoins, etc., le code de procédure pénale allemand porte à l'article 148 qu'avant l'introduction de la procédure principale, le juge est autorisé à refuser des communications écrites entre l'accusé et son défenseur, à moins qu'il ne puisse en prendre connaissance, et à ne permettre les entretiens de vive voix qu'à la condition qu'un fonctionnaire judiciaire y assiste.***

* Voici ce que disent à cet égard le règlement prussien du 16 mars 1881, article 77:

« Les entretiens des visiteurs avec les prévenus ne pourront avoir lieu qu'en présence du juge ou d'un fonctionnaire désigné par ce dernier, les entretiens avec les détenus ne sont admissibles qu'en présence d'un fonctionnaire de la prison; dans les deux cas on ne pourra se servir que d'une langue connue par le fonctionnaire en question. »

Et le règlement badois pour les prisons d'arrondissement et de district, article 86:

« Pour les prévenus, c'est l'autorité chargée de l'instruction, dans les autres cas, c'est le préposé à la prison qui décide de l'admissibilité et de la durée d'une visite et qui ordonne, selon les circonstances, la présence d'un membre du personnel de surveillance, ce qui devra toujours se faire quand il s'agira de prévenus. »

** Ainsi le règlement prussien du 16 mars 1881, article 77:

« Tout abus qui serait fait d'une visite à l'effet d'établir un commerce prohibé devra être suivi de l'éloignement immédiat du visiteur et pourra même entraîner le retrait absolu de l'autorisation de recevoir des visites. »

*** En conformité de cela, le règlement prussien sur les prisons, du 16 mars 1881, dit dans son article 77:

« Le prévenu est autorisé à conférer verbalement avec son défenseur; c'est le préposé à la prison qui détermine l'époque et le lieu des entrevues.

« Aussi longtemps que la procédure principale n'aura pas été commencée, les visites ne sont permises que lorsque le juge a statué sur la question de la nécessité de l'assistance d'un fonctionnaire judiciaire. »

Nous avons déjà dit qu'on ne peut défendre aux prévenus de se procurer à leurs frais des commodités en rapport avec leur rang et leur fortune et qui ne sont pas contraires au règlement d'ordre de la prison.

Il en découle le droit pour les prévenus de *se procurer eux-mêmes leurs vêtements, leur nourriture et leur literie.*

Chaque prévenu pouvant disposer d'un vêtement convenable préférera certainement ce vêtement au costume usuel des prisonniers qui l'assimile extérieurement aux condamnés. Etant, en attendant, suspect mais non pas convaincu d'avoir commis un délit, il peut avec raison prétendre de se distinguer aussi extérieurement de celui qui a été condamné. On ne pourra donc lui défendre le port de ses habits pour autant qu'il n'en résulte pas de danger pour la propreté.*

Généralement, le prévenu sera encore bien plus sensible à la différence entre la pension de la prison et sa propre pension. Ce changement sera surtout senti par ceux qui sont habitués à une bonne chère et qui doivent quitter d'un jour à l'autre une nourriture abondante, peut-être même recherchée, pour l'ordinaire des prisons, qui contient bien tout ce qui est strictement nécessaire à leur alimentation, mais non pas autre chose. Une transition semblable, rapide et immédiate, pourrait même porter des atteintes graves à la santé des individus. Si peut-être ces changements ne peuvent être évités entièrement dans *l'exécution pénale* à raison de l'uniformité nécessaire, il serait, par contre, souverainement injuste d'appliquer cette règle à des prévenus, envers lesquels aucun but supérieur nous n'y oblige. Il n'est donc que juste et équitable de permettre aux prévenus

Voici ce que dit le règlement badois sus-rappelé à l'article 88 :

« Il est également permis aux prisonniers de s'entretenir par écrit et verbalement avec les défenseurs. Avant la procédure principale, on pourra toutefois refuser les communications dont on ne laisserait pas le juge prendre connaissance, et ordonner la présence d'un fonctionnaire aux conférences lorsque la détention n'est pas exclusivement motivée par la crainte de la fuite. »

* Voici comment s'exprime le règlement prussien sur les prisons, du 16 mars 1881, article 91 :

« On devra laisser aux prévenus leurs vêtements et leur linge, s'ils sont suffisants, propres et convenables. Au cas contraire, on leur donnera des habits de maison : mais il faudra cependant avoir soin de les faire comparaître, à la demande du juge d'instruction, dans les habits qu'ils portaient lors de leur arrestation. »

de se procurer leur nourriture eux-mêmes. Il va sans dire que les prévenus ne doivent pas profiter de cette permission pour s'adonner à des débauches et à une vie luxueuse ou pour troubler l'ordre dans la prison. C'est pourquoi l'usage de boissons alcooliques ne sera permis que dans une mesure restreinte. Mais tant que le prévenu se bornera à se procurer, pendant la durée de sa détention préventive, une nourriture substantielle, saine et conforme à ses habitudes, on ne devra l'en empêcher d'aucune manière.*

Les prévenus surtout auxquels il est interdit, pour des motifs religieux, de toucher, à certaines époques, à la pension des prisons, feront volontiers usage du droit de se procurer eux-mêmes leur nourriture.

Pour les mêmes raisons que celles qui militent en faveur du droit de s'habiller et de se nourrir à leurs propres frais, il faudra permettre aux prévenus de se fournir eux-mêmes la literie.**

Il n'existe, enfin, aucun motif pour interdire aux prévenus d'autres habitudes destinées à rendre leur vie plus agréable, comme par exemple la faculté de fumer, de priser, de travailler le soir à la lumière, etc., pourvu qu'il n'en résulte aucun trouble et aucun danger dans la prison.

Dans ces derniers temps, l'on attribue à la religion une plus grande influence sur les sentiments des prisonniers qu'autre-

* Voici ce que dit le règlement prussien, du 16 mars 1881, à l'article 92:

« La nourriture des détenus est donnée par l'administration des prisons d'après les prescriptions du règiement d'alimentation en vigueur dans l'établissement. On leur permettra cependant de se nourrir conformément aux prescriptions de l'article 66. En cas d'abus, la permission de se procurer soi-même la nourriture pourra être retirée. »

Et le règlement badois, article 92:

« Pour autant que les poursuites n'auront pas lieu en vertu de l'article 361, chiffres 3 à 9, du code pénal de l'Empire, on pourra permettre aux prévenus, sur leur demande et sous réserve du droit de retirer la permission en cas d'abus, de se procurer à leurs frais une autre pension ou certains aliments, de même que de la bière ou du vin en quantités modérées et même du tabac à priser. »

** Comparez le règlement badois pour les prisons d'arrondissement et de district:

« Lorsque les poursuites ne sont pas fondées sur l'article 361, chiffres 3 à 8, du code pénal de l'Empire, les prévenus auront le droit de se servir de leur propre literie. »

fois. Aussi a-t-on, dans ce but, introduit un peu partout* des *soins religieux réguliers* dans les prisons, consistant principalement en des sermons et en des visites fréquentes des ecclésiastiques aux prisonniers dans leurs cellules. En ce qui concerne les condamnés, ce culte est, en général, rendu obligatoire, de telle sorte que tout détenu doit y prendre part, à moins qu'il n'en soit exclu ou dispensé par le directeur de la prison pour des raisons spéciales.

Par contre, l'on s'est demandé si ces soins religieux doivent être étendus aussi sur les prévenus et à quelles conditions. Nous penchons, sans hésitation, pour l'affirmation de la première partie de cette question; car nous ne pouvons comprendre comment le prévenu n'aurait pas, en général, des besoins religieux tout aussi vifs que le condamné. Nous sommes même tentés de croire que le prévenu sera plus accessible que le condamné aux exhortations d'un ecclésiastique raisonnable et inspirant de la confiance, car il se peut bien que dans son âme se livrent des combats plus violents que dans l'intérieur du détenu qui, après sa condamnation, s'adonne souvent à une tranquillité fataliste. Ainsi, la visite de l'ecclésiastique au prévenu coupable contribuera souvent à déterminer celui-ci à faire un aveu repentant de son crime, à décharger par là sa conscience et à rétablir sa tranquillité intérieure. Par contre, chez le prévenu innocent les exhortations du prêtre serviront à produire la consolation et la résignation dans son sort immérité.

Si ces considérations nous paraissent évidemment parler contre l'exclusion par principe des soins religieux chez les prévenus, nous sommes d'accord, d'autre part, que, le prévenu n'étant pas un condamné, ces soins ne doivent pas être envisagés comme un moyen de correction. Il s'ensuit que les soins religieux ne peuvent, en aucun cas, être imposés au prévenu, mais que ce dernier a en tout temps le droit de les demander.**

---

* Ainsi en Prusse et dans le grand-duché de Bade.

** Le règlement prussien du 16 mars 1880 porte à l'article 80 ce qui suit:

« Les prévenus ne doivent être admis au culte en commun qu'ensuite d'une autorisation expresse du juge. Les condamnés doivent assister au culte régulier, à moins qu'ils ne soient malades ou que le directeur de la prison ne les ait dispensés de la participation pour des raisons spéciales. »

Rien ne s'oppose à ce que le culte dans la prison soit rendu obligatoire pour les jeunes prévenus, lesquels assisteraient à l'enseignement religieux de l'école et de l'église, s'ils n'étaient arrêtés.

Nous nous demandons, enfin, si les sociétés de patronage organisées dans beaucoup de pays, pour faciliter aux forçats et détenus libérés la rentrée dans la vie civile en leur donnant des subsides, en leur trouvant des emplois et des places, etc., n'ont pas les mêmes devoirs envers les prévenus relaxés, nous ne trouvons aucun motif qui dispenserait ou empêcherait les sociétés de patronage de tendre également une main secourable à ceux-ci comme à ceux-là. Sans doute il sera, en général, plus difficile pour le condamné libéré que pour le prévenu libéré de se créer de nouveau une existence honnête. Mais, malheureusement, il existe souvent contre le prévenu, lors même qu'il aurait prouvé son innocence de la manière la plus évidente, de la part de ses prochains quelque préjugé non fondé qui rend son existence plus difficile. Espérons dès lors que dans ces cas les sociétés de patronage, qui se dévouent même pour des hommes condamnés en vertu de la loi, voudront aussi s'intéresser au sort de personnes innocentes qui ont été soupçonnées à tort.

Par ce qui précède, nous croyons avoir indiqué et décrit les différences nécessaires entre l'exécution de la détention préventive et de la prison infligée comme peine. Nous sommes persuadés que si, dans l'application de la détention préventive, l'on tient toujours compte de ces divergences, et que l'on ne traite pas les prévenus à l'instar des condamnés, la lutte acharnée engagée contre l'institution de la détention préventive perdra beaucoup de son acuité.

* * *

---

Et le règlement badois pour les prisons d'arrondissement et de district, article 103 :

« Parmi les prévenus, les jeunes prennent part au culte, les adultes seulement ensuite d'une demande expresse, dans les deux cas cependant le consentement du magistrat chargé de l'instruction doit être au préalable obtenu. »

CONCLUSIONS.

I. La détention préventive n'est pas une peine. Il faut, en conséquence, écarter dans l'exécution de la détention préventive tout ce qui dans l'application de la prison répressive est destiné à servir comme moyen d'expiation, d'intimidation et d'amendement.

II. C'est dans des prisons spéciales que la détention préventive sera le mieux exécutée. Là où la création de prisons spéciales pour les prévenus est impossible, il vaudra mieux enfermer les prévenus dans les petites prisons locales que dans les grandes prisons centrales.

III. Eu égard à son but (évitation du danger de la collusion), la prison préventive sera subie en prison cellulaire. Il ne pourra y avoir des exceptions que pour des délits de moindre importance (par exemple des contraventions de police, telles que mendicité, vagabondage), ainsi que pour ceux qui ont fait des aveux complets.

IV. Les prévenus sont, à l'égal des condamnés, soumis à la discipline générale de la prison; par contre, on ne pourra, du reste, leur imposer d'autres restrictions que celles qui paraissent nécessaires pour assurer le but de la détention ou le maintien de la discipline et de l'ordre dans la prison.

V. En conséquence, on ne pourra astreindre les prévenus au travail sans leur consentement. Des exceptions ne nous paraissent admissibles que pour ceux qui sont difficiles à gouverner et pour ceux chez lesquels, à raison de leur manque de moyens de subsistance, l'entretien dans la prison a le caractère d'une assistance publique (par exemple les mendiants, vagabonds, etc.).

VI. On doit permettre aux prévenus de se procurer à leurs frais des occupations et des commodités, en tant que celles-ci ne sont pas contraires au but de la détention et ne sont d'aucun inconvénient pour l'ordre et la sécurité de la prison. Il s'ensuit pour les prévenus le droit de se procurer de la lecture et d'autres occupations spirituelles, de même que leur pension, leurs vêtements et leur literie.

VII. Les prévenus doivent, en général, être autorisés à avoir des relations verbales et par écrit avec des tiers, sous

réserve cependant d'un contrôle attentif de la part du juge d'instruction, afin d'éviter des collusions.

VIII. Il ne faut nullement exclure les prévenus du culte dans la prison; toutefois, ils n'y participeront que sur leur demande expresse, à l'exception des jeunes gens qui doivent toujours y assister.

IX. L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait, tant qu'il en existe un besoin, s'étendre aussi aux prévenus relaxés.

G. DE MARSCHALL-BIEBERSTEIN.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. ALEXANDROW, avocat, à Saint-Pétersbourg.

---

Différant essentiellement l'une de l'autre par leurs motifs et leurs fins, l'incarcération pénale et la détention préventive ont à différer également par le mode de leur application. La privation de liberté, en tant que constituant une peine, doit, en raison de son degré plus ou moins grand de sévérité, affecter le condamné plus ou moins sensiblement. Aussi voyons-nous que l'on y ajoute à dessein des rigueurs de tel ou tel autre genre (régime sévère, travail obligatoire). Tout au contraire, la détention préventive que subit un inculpé avant d'avoir été condamné et, qui le sait? innocent peut-être, aurait pour idéal une privation de liberté aussi douce que possible, excluant complètement les mesures de coercition pénale qui la compliquent d'ordinaire.

Quels sont les motifs et les fins de la détention préventive devant déterminer sa nécessité, son caractère et les limites des mesures restrictives qu'elle comporte?

Cette détention a pour motif et fin: 1° de prévenir la fuite de l'inculpé et 2° d'empêcher le recel des traces et preuves du crime commis.

Des mesures tendant à prévenir l'évasion de l'accusé sont appliquées indifféremment, et dans la voie d'instruction préalable fondée sur le principe d'inquisition, et dans celle qui a pour base le système d'accusation, quant au soin d'empêcher

le recel des preuves du crime par le prévenu, c'est uniquement la procédure de l'instruction pénale qui lui attribue une importance décisive.

En Angleterre, la procédure criminelle n'admet la détention préventive qu'à l'effet de prévenir la fuite de l'inculpé et ne songe nullement à se faciliter à cette occasion la tâche de réunir les preuves du crime. Sur le continent, par contre, la détention préventive se ressent quelque peu de l'influence du dernier de ces motifs. Les codes de procédure criminelle évitent, il est vrai, de se déclarer franchement à ce sujet. Nous sommes toutefois confirmés dans notre avis, d'abord, pour ce qui est de la France, par le caractère même de la détention préventive selon le code français. Le code de procédure criminelle russe recommande l'incarcération comme l'une des mesures destinées à *empêcher l'accusé de se soustraire aux poursuites* (art. 416). Mais en même temps, les mesures en question sont motivées entre autres considérations par *la possibilité d'un recel des preuves du crime* (*l. c.,* art. 421). C'est également en vue de ce danger que le règlement russe, concernant l'incarcération, interdit l'emprisonnement et la détention en commun *des complices d'un crime* (art. 128) et de sujets à soumettre à des interrogatoires et confrontations (art. 170). Le code de procédure criminelle de l'Empire d'Allemagne, promulgué en 1877 (§ 112), statue expressément qu'en cas de soupçons fortement fondés, l'accusé pourra être soumis à la détention pendant tout le temps que durera l'instruction de son affaire, à savoir, s'il y a lieu de craindre son évasion *ou s'il se présente des circonstances manifestant son dessein de céler les traces du crime, de suborner ses complices ou les témoins ou bien d'exciter ces derniers à un refus de témoignage.*

Telles sont les dispositions des législations modernes les plus en vue. Quant à la théorie du droit, nous venons de dire que l'application de la détention préventive doit être conforme au but de ce genre de privation de liberté et varier selon les fins différentes qu'elle a en vue. L'incarcération destinée à ne prévenir que la fuite de l'accusé constituera par conséquent la règle générale d'application de la détention préventive. Il y aura lieu de recourir à des dispositions supplémentaires et restrictions renforcées, lorsqu'il s'agira de paralyser en outre

es efforts du prévenu, tendant à s'opposer à la réunion des preuves du crime qu'il a commis.

Que faut-il pour que l'accusé soit empêché de fuir? Des murs solides, des verrous sûrs, une surveillance attentive. Du moment que la prison réunit plus ou moins ces conditions, il ne saurait guère être question d'évasion. Inutile par conséquent d'appliquer des mesures plus énergiques, telles que la mise aux fers du prévenu, violence outrepassant les pleins pouvoirs de l'Etat, ainsi que M. Howard déjà l'a remarqué très judicieusement.

Quel est ensuite le régime de réclusion le mieux adapté à la détention préventive? Nous arrêterons-nous à la réclusion individuelle, ou bien le système de détention en commun est-il à préférer? Considéré du point de vue des moyens de prévenir la fuite de l'accusé, l'un ou l'autre des deux systèmes communément pratiqués offre à cet égard des garanties égales. Mais la question dont il s'agit est de la plus haute importance en ce que tel ou tel autre régime de réclusion affecte très différemment les différentes catégories de prévenus. Il est évident qu'un homme intelligent et à niveau plus élevé préférera la solitude à la société de gens d'un bas milieu. Pour un autre, cette solitude constituerait en elle-même un lourd fardeau. Or, la détention préventive, répétons-le, doit être adoucie autant que possible. Voilà pourquoi le code de procédure criminelle de l'Empire d'Allemagne, tout en statuant que les prévenus d'un crime seront, si faire se peut, soumis à la réclusion individuelle et détenus à part des condamnés internés à la prison sur sentence judiciaire, ajoute-t-il en même temps qu'il pourra être dérogé à ces dispositions, du consentement du prévenu (§ 116).

Cette manière d'envisager les choses est aussi la nôtre. Nous désirerions que, dans tous les cas de détention ayant pour but unique de prévenir la fuite de l'accusé, il soit permis à ce dernier de décider, dès son entrée en prison, s'il veut être placé dans une chambre commune, ou s'il préfère la réclusion dans une cellule, pourvu évidemment que la prison renferme des adaptations à cet effet.

La faculté d'opter pour la réclusion individuelle ou en commun ne saurait toutefois être accordée au prévenu, s'il y

a lieu de craindre de sa part des efforts tendant à obstruer la réunion des preuves à l'effet d'établir la vérité. Il pourra agir en ce sens, soit par le moyen de relations *immédiates* avec le monde extérieur et ses complices tant en liberté que détenus dans la même prison, soit en se servant de *l'entremise* d'autres internés. Si, par exemple, son droit à des entrevues et à la correspondance était restreint au point qu'il ne saurait faire passer au dehors une lettre ou un avis, le prévenu se servira à cet effet du concours de ses compagnons de captivité plus libres de leurs mouvements ou à la veille de quitter la prison ensuite d'élargissement. La réclusion individuelle est le moyen le plus efficace et le plus sûr de prévenir des tentatives de ce genre. Mais l'application de cette mesure, constituant dans la majorité des cas un mode de privation de liberté plus ou moins rigoureux, ne saurait être admise que sous la condition que les intérêts légitimes du prévenu soient garantis. A cet effet: *a.* l'incarcération individuelle ne pourra avoir lieu que sur décret spécial de l'autorité judiciaire, par une ordonnance mentionnant, *explicite,* des motifs faisant craindre de la part de l'inculpé des efforts tendant à obstruer la marche régulière de l'instruction préalable; *b.* l'ordonnance en question pourra donner lieu à un recours spécial indépendamment des plaintes admises en matière d'application de la détention préventive en elle-même, et *c.* au cas, où la réclusion individuelle n'aurait pas été reconnue inutile et abrogée avant la clôture de l'instruction préalable, cette restriction sera levée, sans attendre à cet effet une ordonnance spéciale de l'autorité judiciaire, avec la clôture même de l'instruction; les preuves du crime étant censées réunies à ce moment, il ne saurait guère être encore question d'un danger justifiant l'application du régime individuel.

Toutefois, même dans les limites indiquées, ce dernier pourra et devra comporter des atténuations.

Ainsi, par exemple, en tant qu'appliqué à des mineurs, nous sommes loin de vouloir nous en tenir à cet égard aux dispositions du code civil ou de proposer une autre limite d'âge déterminée. Il ne s'agit pour nous que d'enfance et d'adolescence en général, époques où l'homme n'a pas atteint encore sa maturité physique et intellectuelle et ne saurait se

passer de l'influence combinée de la famille et de l'école. Dans ces conditions, aurons-nous le courage de faire subir à un mineur la réclusion individuelle, fût-elle accompagnée de travail en cellule? Quelles seraient au début de la vie les suites d'un régime que craignent à raison les hommes faits? Privée des impressions variées dues au monde extérieur et à l'échange d'idées avec ses semblables, l'âme sensible de l'enfant et de l'adolescent ne deviendrait-elle pas peu à peu la proie d'une rêverie désordonnée, de l'apathie, de l'hébétement, son caractère ne tournerait-il pas à la débilité et à l'aigreur? Dure épreuve, conséquences funestes! Voilà pourquoi nous sommes absolument contre toute incarcération individuelle de prévenus mineurs. Elle pourrait être remplacée par la détention en groupes peu nombreux, assortis en raison de l'âge, de l'éducation antérieure, des habitudes morales des jeunes gens, et confiés à la surveillance d'un détenu d'âge mûr, inspirant de la confiance par son passé et le genre de l'accusation qui l'a conduit en prison.

Renonçons également au régime d'incarcération individuelle en faveur de détenus qui ne sauraient la subir impunément, grâce à leur âge avancé, leurs dispositions à la maladie, leurs défauts physiques, l'influence funeste que pourrait avoir la solitude sur l'état de leur corps et de leur âme. Ne les privons pas de la société de leurs semblables. Mais, afin de sauvegarder les intérêts de l'instruction préalable, plaçons-les par groupes de deux à quatre tout au plus, en les soumettant au contrôle renforcé de l'administration pénitentiaire quant à l'exercice du droit d'entrevue et de correspondance.

Comment dès lors, indépendamment du système de réclusion, la détention préventive devra-t-elle être organisée? D'après le code de procédure criminelle de l'Empire d'Allemagne, cette détention entraînera uniquement (§ 116) les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre dans la prison. Le détenu sera libre de se procurer les aises et distractions conformes à sa position sociale et à sa fortune et cela à ses frais et en tant que les uns et les autres pourront être conciliés avec les fins de l'emprisonnement, la discipline pénitentiaire et la sécurité. L'on ne saurait mieux poser la ques-

tion. Autorisons donc le détenu à se nourrir à sa guise, à avoir ses habits, son linge de corps et de lit, ses meubles à lui. Qu'il passe son temps à faire ce qui lui plaira et quand il le voudra, pourvu que ses occupations se maintiennent dans les limites de l'ordre, du local qui lui aura été assigné et de la distribution de la journée établie dans la prison quant aux heures de sommeil (s'il est détenu en commun), des repas (s'il mange à la table commune) et de la promenade. Ses occupations dans la chambre commune et ses meubles à y installer ne devront pas gêner le reste des détenus. Il va sans dire que son droit à jouir d'aises conformes à sa position sociale et à sa fortune ne saurait dégénérer en une vie de plaisir incompatible avec le caractère essentiellement sévère et sérieux de la maison de détention préventive. Le prévenu ne pourra pas être astreint au travail. Le produit de son labeur, déduction faite du coût du matériel et des frais de conservation des instruments, lui appartiendra en entier avec droit de disposer immédiatement de l'argent gagné. Les mêmes dispositions seront appliquées aux détenus mineurs, mais ils pourront être obligés à suivre un enseignement de sciences et de métiers conforme à leur âge.

Conformément aux fins toutes différentes que poursuivent la détention préventive et l'emprisonnement pénal (elles n'ont de commun que le souci de prévenir la fuite de l'incarcéré), l'architecture et l'aménagement intérieur des maisons de détention préventive auraient à présenter un caractère entièrement différent des divers types de prisons pénales. Or, la réalisation universelle de l'idéal d'une maison de détention est bien plus difficile encore à espérer que celle des prisons pénales rêvées par la science moderne. Il suffit de dire qu'un local destiné à recevoir les détenus en prévention devrait exister dans chaque district ou arrondissement. Mais il est évident que des maisons attribuées uniquement à la détention préventive ne sauraient être établies que dans des centres populeux, où le nombre des arrêtés justifierait les dépenses qu'entraînent la construction et l'entretien d'établissements de ce genre. Quant au reste des cas, l'on sera toujours forcément réduit à interner les prévenus dans les prisons affectées en première ligne à la détention

pénale. Du moins faudrait-il avoir soin de réserver à l'usage des prévenus un corps de logis séparé de la prison et d'y modifier le traitement habituel des incarcérés, de manière à ce qu'il convienne au caractère et aux fins spéciales de la détention préventive, dans la mesure qu'elles sont à concilier avec le régime en vigueur dans la prison.

Nous abordons maintenant un sujet de l'importance la plus capitale dans la vie des détenus préventifs, celui de leurs rapports avec le monde extérieur au moyen des entrevues et de la correspondance. Se voir subitement arraché du milieu des siens, ne pouvoir ni leur donner de ses nouvelles, ni en recevoir, est certainement une des conséquences les plus douloureuses de l'emprisonnement! Se trouver dans l'impossibilité de continuer, ou du moins être sensiblement gêné dans le maniement de ses affaires domestiques, de questions de fortune ou de commerce, qui souvent ne souffrent aucun répit, quelle source de pertes graves, sinon irréparables! Autant de raisons pour restreindre au minimum les restrictions imposées à cet égard au prévenu, pour les lever à la première possibilité. Quelle que soit l'époque et la marche de l'instruction préalable, l'on ne saurait priver le détenu du droit de voir ses proches et ceux dont il a besoin dans l'intérêt de ses affaires; l'on se bornera à prévenir les abus que pourraient entraîner la durée démesurée ou la répétition trop fréquente de ces visites, ainsi que les dangers dûs à une surveillance insuffisante. Mais il est évident que ces restrictions devront frapper uniquement les incarcérés soupçonnés de tendre à céler les preuves de leur crime, sans toucher les prévenus dont on veut seulement empêcher la fuite. Autrement, nous en arriverions à interdire jusqu'à tout rapport entre le prévenu et le personnel de la prison, qui pourrait lui aussi favoriser une évasion, éventualité qu'il est pourtant bien difficile d'admettre. Arrêtons-nous donc en cette matière aux dispositions suivantes. Des entrevues ne pourront être accordées aux détenus préventifs qu'en vue de revoir leurs proches ou dans l'intérêt de leurs affaires. La permission à cet effet émanera de l'autorité qui préside à l'instruction préalable. En cas de refus, ce dernier devra être motivé et pourra donner lieu à un recours. Lorsque le juge d'instruction l'estimera nécessaire, l'entrevue se passera sous

l'œil d'un agent de l'administration pénitentiaire, tenu d'y mettre fin, si l'entretien, à continuer à haute voix et dans une langue que possède l'agent en question, touchait à des sujets en rapport avec le recel des preuves du crime. La correspondance sera examinée par le procureur. Ce dernier, en concluant à l'intention du prévenu de céler les preuves du crime, pourra soumettre la correspondance en question à l'autorité présidant à l'instruction préalable qui, elle, autorisera ou interdira définitivement le renvoi à destination ou la séquestration de la dite correspondance. Les entrevues et la correspondance avec les complices présumés du crime pourront être interdites absolument.

Il nous reste à examiner la question de la responsabilité des détenus préventifs par voie disciplinaire. La nécessité n'en saurait être contestée. Maints faits, qui en tout autre lieu ne provoqueraient aucune répression, sont susceptibles de troubler l'ordre, le repos et la sécurité d'une prison, s'ils se produisent dans son enceinte, et nombre d'infractions commises dans la prison, quoique de la compétence ordinaire des tribunaux, ne sauraient leur être référées sans péril grave pour le régime pénitentiaire. Plus est rigoureux le caractère de la détention pénale, et plus les dispositions qui en garantissent le maintien devront être rigides. La détention préventive ne comporte pas cette contrainte pénale. La condamnation ou l'affranchissement ultérieur de l'inculpé est encore matière à doute; tout détenu qu'il est, l'accusé demeure en jouissance de la plénitude de ses droits civils et politiques, à la seule exception du droit au déplacement. Voilà la limite des mesures disciplinaires à lui appliquer: elles ne devront en aucune manière porter atteinte à son honneur et à sa dignité d'homme et de citoyen; ainsi, par exemple, il ne saurait être question pour lui de cachot, de la mise au pain et à l'eau, pénalité à infliger tout au plus à des écoliers ou à des criminels convaincus. Ajoutons que le détenu ne pourra être puni par voie disciplinaire que pour infractions à l'ordre établi à la prison, tout autre délit commis par lui pendant toute la durée de son emprisonnement devra être poursuivi d'après les règles générales de la procédure criminelle.

Résumant ce qui précède, je crois pouvoir m'arrêter aux thèses suivantes: *

1° Type le plus rationnel de la détention préventive: la réclusion individuelle affranchie de toute contrainte d'un caractère exclusivement pénal et comportant uniquement les privations exigées par le soin de prévenir les efforts du détenu tendant à céler les preuves du crime qu'il a commis.

2° Ces restrictions nécessaires se borneront à la limitation du droit à des entrevues et à la correspondance, autorisation préalable et surveillance de ces entrevues, contrôle de la correspondance.

3° L'incarcération individuelle ne pourra être prolongée au delà de la clôture de l'instruction préalable.

4° L'incarcération individuelle devra, sur le désir exprimé à cet effet par le détenu, être remplacée par la détention en commun: *a.* dès la clôture de l'instruction préalable, et *b.* lorsque cette incarcération aura pour but unique de prévenir la fuite de l'accusé et qu'il n'aura point été rendu, par l'autorité chargée de l'instruction de l'affaire, d'ordonnance qui constate l'existence de motifs faisant craindre que le détenu cherche à céler les preuves de son crime.

5° Dans les conditions prévues par la thèse 4, le détenu demeurera en jouissance pleine et entière du droit à des entrevues et à la correspondance, sans que les unes et l'autre soient soumises à un contrôle autre que celui destiné à maintenir l'ordre établi dans la maison de détention.

6° La réclusion individuelle sera remplacée par la détention en commun en cas d'incarcération: *a.* de mineurs; *b.* de sujets qui, vu leur âge avancé ou leurs défauts physiques, ne sauraient se passer de l'assistance d'autrui, et *c.* de détenus pour lesquels la solitude pourrait entraîner des conséquences funestes.

Il y aura lieu d'observer, à l'égard des dits inculpés détenus en chambres communes, les précautions nécessaires quant au choix de leurs compagnons, et à l'exercice du droit à des entrevues et à la correspondance, si toutefois l'incarcération

* Les thèses adoptées par la commission de la société juridique de Saint-Pétersbourg sont annexées aux présents rapports de MM. Alexandrow et Foinitsky, p. 53.

des sujets en question a eu pour motif principal le soin de prévenir de leur part des efforts tendant à obstruer la réunion des preuves de leur crime.

7° Les détenus pourront se nourrir à leur gré, avoir leurs vêtements et leur linge à eux, ainsi que lire et travailler, s'ils en ont exprimé le désir.

8° Les détenus mineurs pourront être astreints à suivre un enseignement de sciences et de métiers.

ALEXANDROW.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

## LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation.

La question de l'organisation de la détention préventive est de la plus haute importance pour le système pénitentiaire. Précédant la détention pénale (plus de 80 % des prévenus sont, par la suite, condamnés à des peines), la détention préventive doit être constituée de manière à ce que son organisation ne compromette en rien les fins et moyens de la détention pénale. Or, le succès de cette dernière est gravement compromis, si la première en diffère quant aux points essentiels. Ainsi, par exemple, la réclusion pénale tend à arrêter autant que possible la formation de liaisons intimes, d'associations criminelles entre les détenus. Que dirons-nous d'un système de détention préventive qui offrirait toutes les facilités à un commerce de ce genre? Ce serait là un état de choses impossible à tolérer. D'une autre part, la privation de liberté constituant la détention préventive est loin d'être une peine. Ce n'est pas dans le droit appartenant à l'Etat vis-à-vis de l'individu qu'elle a sa source. Elle ne découle que de la nécessité pure et simple d'obvier au danger de fuite de la part du prévenu et parfois, en outre, de l'utilité de lui retirer les moyens de céler les preuves de son crime. Tout prévenu doit être considéré comme innocent jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire jusqu'à la condamnation. La privation de liberté qu'il encourt n'est de sa part

qu'un sacrifice inévitable pour la Société et non pas un devoir qu'il accomplit à la suite d'une obligation quelconque.

Ces deux espèces de considérations sont d'une portée décisive pour la question que nous traitons. Les unes, considérations de politique pénitentiaire, nous amènent à conclure que la détention préventive ne devra, quant à son organisation, ni compromettre le succès de la réclusion pénale ultérieure, ni se trouver en opposition aux fins de cette dernière. Les autres tendent à réduire les privations encourues, par le prévenu en détention préventive, au strict nécessaire, impérieusement exigé par les fins spéciales de cette détention, tout en imposant à la Société l'obligation de dédommager le prévenu de ces privations, imposées non pas à la suite d'un droit, mais uniquement en vue de l'intérêt social.

L'ensemble de ces considérations démontre l'impossibilité d'adopter, pour la détention préventive, le régime de ***détention en commun***. Ce système y serait entièrement déplacé. Indépendamment des objections qu'il soulève en tant qu'appliqué à la détention pénale, l'on ne saurait perdre de vue: 1° qu'il peut y avoir, au nombre des prévenus, des sujets détenus à la suite d'une déplorable erreur judiciaire; or, le seul fait de se trouver mêlé à la société des gens voués au crime, et c'est là, en fin de compte, la majorité des détenus, constitue une lourde épreuve pour un innocent; 2° que la population des maisons de détention préventive, comparée à celle des prisons pénales, est infiniment plus mêlée; des sujets prévenus d'infractions très différentes y trouvent leur place; il y en a qui, acquittés de l'accusation, ne franchiront jamais le seuil de la prison pénale; ceci fait que toute tentative d'établir, dans les maisons de détention préventive, un système quelconque de classification des prévenus échouerait encore plus immanquablement que n'échouent les mêmes expériences tentées par rapport aux prisons pénales; en outre, toute classification de ce genre serait dénuée de base juridique, tous les prévenus devant être considérés également comme innocents et non corrompus; 3° que le système de détention en commun, en tant qu'adopté par les maisons de détention préventive, aurait pour conséquence de placer des individus, novices dans le crime, au milieu de gens qui en connaissent tous les détours et pos-

sèdent la pratique des subterfuges judiciaires, conditions entraînant la perte de ces sujets, ainsi que des périls graves pour la sécurité générale et la morale publique, terrain tout créé pour des accointances dangereuses et la dépravation des bons par les mauvais; 4° que les maisons de détention préventive étant ainsi transformées en de vastes clubs de la classe criminelle, l'opinion publique serait fatalement amenée à entacher le séjour en ces lieux de la marque d'infamie dont elle stigmatise, hélas! les prisons pénales, ce qui rendrait très difficile aux détenus, libérés après acquittement de l'accusation, le retour à une vie honnête et l'admission dans des ateliers de travail libre.

Ces considérations, d'une importance incontestable, nous décident à recommander pour les maisons de détention préventive, comme règle générale, *le système cellulaire ou individuel.* Il n'y aurait lieu à s'en départir que dans des cas extrêmes. Nous entendons par là: 1° les cas de détention d'enfants; la solution la plus satisfaisante de ce problème consisterait à adopter une mesure, pratiquée par l'hospice Roukavichnikoff à Moscou, qui a eu l'idée heureuse d'établir une section spéciale à l'usage d'enfants en détention préventive. Cette mesure garantit ces enfants de la contagion délétère dont est imprégné l'air de la prison, elle les place dans les conditions qui conviennent le mieux au tendre organisme enfantin. A défaut d'institutions de ce genre, ainsi qu'en cas d'impossibilité d'y placer immédiatement les enfants, nous préférerions, ou bien leur placement sous caution dans des familles honnêtes, ou bien, si la détention en prison n'est pas à éviter, la réclusion individuelle, mitigée conformément à l'âge des enfants et pour un terme aussi bref que possible; 2° les cas de détention des sujets dont l'état physique ou psychique a été ou serait, de l'avis d'experts compétents, nécessairement affecté par l'emprisonnement cellulaire.

Recommandant ainsi le régime de la réclusion individuelle, comme système le plus convenable pour la détention préventive, nous ne nous bornerons pas à l'opposer uniquement au système cellulaire. Nous désirerions que ce régime soit fortement mitigé, même en comparaison de l'emprisonnement individuel comme peine. Il ne doit tendre qu'à prévenir la fuite

des incarcérés, ainsi que les relations entre eux, mais ne saurait porter atteinte, ni au droit de chaque prévenu à rester en rapports avec le monde extérieur, ni à ses autres droits personnels, en tant que des mesures de rigueur ne sont pas nécessitées par les fins impérieuses qui exigent l'application de la détention préventive. N'oublions jamais qu'en la personne d'un incarcéré préventif, nous avons à faire à un citoyen aussi libre que nous autres et nullement privé légalement de ses droits. Les mesures d'éducation sont dignes de tout respect et tendent à un but très désirable, mais un détenu préventif ne saurait être contraint à les subir; elles manqueraient de toute base juridique.

C'est pourquoi:

1° Les prévenus conservent le droit de se servir de leurs propres aliments, vêtements et linge de lit.

2° Les prévenus ont le droit de se livrer, dans leurs chambres, à des travaux et autres occupations de leur choix, pourvu que ces dernières ne se trouvent pas en opposition flagrante avec les exigences de l'ordre et de la tranquillité dans la maison de détention; l'administration de la prison est tenue de procurer des occupations de ce genre aux incarcérés, si ceux-ci en manifestent le désir.

3° Les prévenus ont droit à des entrevues avec tout individu n'ayant pas encouru une condamnation judiciaire, et ces visites doivent avoir lieu dans des locaux dans lesquels le prévenu n'est pas séparé par une cloison de la personne qu'il reçoit, ainsi que cela a lieu dans les prisons pénales. Des restrictions de ce droit ne sauraient être admises qu'en tant que motivées par la nécessité de prévenir des occasions de fuite (inspection des visiteurs, dans le but de s'assurer qu'ils n'introduisent pas dans la prison des instruments pouvant servir à limer les barreaux, etc.). Des restrictions plus sévères en vue d'obvier à la dissimulation des traces du crime *(Collusionsgefahr)* ne peuvent être admises que pour des termes brefs et sur autorisation spéciale, en chaque cas de ce genre, du pouvoir judiciaire, avec droit de porter plainte.

4° Les prévenus étant privés de leur liberté, non pas en vertu d'un droit quelconque, mais uniquement en suite d'une nécessité inévitable, ils ne sauraient être soumis à l'autorité

disciplinaire de l'administration de la maison de détention; en cas d'infractions commises par eux dans l'enceinte de la prison, ils seront rendus responsables dans la voie habituelle des poursuites judiciaires et dans les limites du droit commun. L'administration de la maison ne saurait être investie, à leur égard, de pouvoirs disciplinaires; elle ne pourra recourir envers eux qu'à des mesures destinées à prévenir leur fuite et à maintenir dans les murs de la prison l'ordre et la tranquillité, s'ils étaient troublés par les prévenus, et cela en tant que ces mesures seraient justifiées par une nécessité impérieuse et adoptées dans les limites de la loi; les mesures en question devront de préférence être générales et non pas des mesures de coercition personnelle; la mise des prévenus aux fers et leur enchaînement au mur ne sauraient, surtout, être admis. Il ne sera dérogé à ces principes qu'à l'égard des prévenus, condamnés dans les formes légales pour un autre crime; à l'égard de ces derniers, en tant que condamnés, l'administration de la maison devra indubitablement être investie de pouvoirs disciplinaires, l'autorisant à des mesures autres que des mesures de police en vue de maintenir l'ordre et la tranquillité.

5° Il est à désirer que la détention préventive ne porte pas atteinte à la vie de famille; l'on ne saurait donc, en toute justice, nier le droit des prévenus mariés de demander que, sur le désir qui en serait manifesté par eux et à leurs frais, l'administration de la maison de détention ne soit tenue à y loger leurs conjoints; seulement les époux en question seront tenus à se soumettre au régime de la maison.

Toutes ces immunités tendent à tracer entre les maisons de détention préventive et les prisons pénales une ligne de démarcation indiquée par la nature même des choses. Toutefois, même adoucie à ce point, la détention préventive n'en continue pas moins à constituer une lourde épreuve pour le prévenu. Il la subit, non pas comme châtiment d'une faute dont il n'a pas encore été reconnu coupable, c'est-à-dire non pas comme l'accomplissement d'un devoir envers l'Etat, mais uniquement en vue de mieux assurer le fonctionnement régulier de la justice pénale, c'est-à-dire en vue d'intérêts sociaux. La détention préventive s'explique et est justifiée, non pas par le passé, mais par l'avenir, non pas par la culpabilité de l'indi-

vidu, mais par l'intérêt général. C'est là un sacrifice que l'individu dépose malgré lui sur l'autel de la justice. Ce sacrifice doit-il tomber en entier à la charge de l'individu auquel on le demande? Cette question n'admet qu'une réponse négative. Le poids du sacrifice doit être partagé, afin de le rendre le moins lourd possible. L'individu sacrifie sa liberté à l'intérêt général, il doit être dédommagé de ce sacrifice. Ce dédommagement est dû non seulement à l'équité, mais tout autant à des considérations de sagesse politique. La justice, en premier lieu, ne saurait recourir à des voies non fondées en droit; le principe qui attribue un dédommagement à tout droit lésé doit être maintenu avant tout et surtout dans le domaine de l'activité judiciaire. A son tour, la politique exige que le fardeau insupportable du sacrifice imposé à l'individu lui soit allégé, afin que ce dernier ne succombe pas sous son poids.

L'obligation de dédommager les détenus préventifs, qui incombe ainsi à l'Etat, peut très facilement être réalisée par lui. A l'égard des prévenus condamnés par la suite, elle donnera lieu surtout à ce que le temps passé en détention préventive leur soit mis en compte de la peine à subir. Quant aux prévenus acquittés, s'ils appartiennent à la classe ouvrière, l'Etat pourra se borner à leur compenser le préjudice encouru, computé en raison du prix de la journée de travail, sans aller, en attendant, jusqu'à leur restituer les dommages occasionnés par la détention préventive. Enfin, les prévenus extraits des classes aisées seront suffisamment et le mieux dédommagés par un dédommagement idéal, la publication de la sentence d'acquittement, sur le désir qui en serait énoncé par eux.

L'adoption de ce principe de dédommagement réaliserait une pensée, énoncée par M. Pufendorff* et soutenue par des juristes en renom de l'Europe actuelle.** Impérieusement réclamée par l'esprit de notre époque, elle couronnerait l'édifice de la réforme pénitentiaire. A son défaut, la détention préventive continuerait à constituer *de facto* une lourde croix pour le prévenu. L'administration des maisons de détention

* Pufendorff, Le droit de la nature et des gens. Amsterdam, 1712. II, p. 373.

** Brissot de Warville, Pastoret, Bentham, Heinze, Schwarze, Kronecker, Ullmann, etc. Voir Foinitsky, Du dédommagement pour les mesures coercitives du procès criminel. Saint-Pétersbourg, 1884.

préventive n'est que trop portée à lui attribuer le caractère d'une peine. Elle devra renoncer à ce point de vue erroné dès le jour où elle saura que le droit à un dédommagement a été reconnu à tout détenu préventif.

Me basant sur les considérations exposées ci-dessus, je crois pouvoir proposer les thèses suivantes:

1° L'organisation de la détention préventive doit tenir compte de la différence essentielle qui existe entre la situation juridique d'un accusé et d'un condamné et les intérêts de la politique pénitentiaire.

2° La considération de ces deux faces de la question prouve la nécessité d'adopter pour la détention préventive, comme règle générale, le système d'incarcération individuelle dans sa forme la plus adoucie.

3° Ne devront pas être assujettis à l'incarcération individuelle: *a.* les enfants en détention préventive; il est à désirer qu'ils la subissent dans une institution d'éducation et de correction la plus rapprochée et spécialement adaptée à cet effet; *b.* les sujets dont la santé physique ou psychique pourrait, de l'avis du médecin, être affectée par l'incarcération individuelle.

4° Les prévenus, en tant que non condamnés, devront être traités, sur la base du droit commun, à l'égal de tous les autres citoyens en jouissance entière de leurs droits; il n'y sera apporté aucune restriction à la seule exception de la restriction du droit de déplacement. L'administration de la maison de détention ne sera pas investie de pouvoirs disciplinaires sur ces prévenus non condamnés et ne pourra appliquer, à leur égard, que les mesures de police nécessitées par le soin de maintenir l'ordre et la tranquillité.

5° L'Etat est tenu à accorder, pour fait de détention préventive subie, un dédommagement idéal et matériel.

IVAN FOINITSKY.

* * *

La commission de la société juridique de Saint-Pétersbourg, entendus, en séance du 22 octobre 1889, les rapports de MM. Alexandrow et Foinitsky et adoptant en général les vues énoncées par ces rapports, a décidé de formuler ses thèses touchant

la 7me question du programme de la 2me section de la manière suivante:

1° Il est à désirer, tant en vue de considérations de procédure criminelle qu'en vue des intérêts de la politique pénitentiaire, que le système d'incarcération individuelle soit adopté pour la détention préventive. Si la maison de détention préventive renferme des cellules libres, les prévenus qui en auront manifesté le désir devront y être placés.

2° Les prévenus, en tant que non condamnés pour un autre délit, devront être traités sur la base du droit commun, à l'égal de tous les autres citoyens en jouissance entière de leurs droits; les restrictions qui y seront apportées se borneront à celles nécessitées par les intérêts de la justice et le soin de maintenir l'ordre; il est à désirer que les limites de ces restrictions soient définies par la loi et que les dispositions prises à cet effet par les organes de l'instruction criminelle puissent donner lieu à un recours au tribunal.

3° Il ne sera dérogé au système de la réclusion individuelle qu'à l'égard: *a.* d'enfants; il est à désirer qu'ils subissent la détention préventive dans une section spéciale de l'institution d'éducation ou de correction la plus rapprochée, et il est absolument nécessaire de s'occuper des mesures à prendre en vue d'accélérer l'instruction des affaires qui les concernent; et *b.* des sujets dont la santé physique ou psychique pourrait être affectée par l'incarcération individuelle.

4° Des recherches ayant trait au mode de dédommagement pour fait de détention préventive subie sont chaudement recommandées.

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la cour d'appel de Barcelone.

La question, sur laquelle je suis appelé à présenter un rapport, peut aussi être formulée dans les termes suivants, qui expriment, à mon humble avis, l'intention qui a présidé à sa rédaction: « Le régime de la prison préventive doit-il être le même que celui de la prison expiatoire? »

En effet, ce que l'on désire, c'est de savoir si, durant la prison préventive qui précède la sentence exécutoire, le détenu doit être assujetti à la même discipline pénitentiaire que celle qu'il devra observer depuis le jour où il commencera à purger sa condamnation. Pour répondre négativement à la question, établir les fondements de cette négation, et déterminer le régime, auquel, selon moi, le détenu doit être astreint pendant la durée de l'instruction du procès, il est tout à fait nécessaire d'examiner les fondements de la détention préventive, en laissant de côté les arguments que l'on apporte contre elle, et les restrictions qu'un grand nombre de criminalistes ont voulu établir; moi, je la défends et la soutiens en principe, je la juge nécessaire dans l'intérêt social et de la justice, et, par conséquent, en l'admettant comme de rigueur, je vais exposer mon critérium.

D'accord en tout avec le savant écrivain français M. Faustin Hélie, je soutiens que la détention préventive n'est pas et ne peut être une vraie peine, parce qu'elle n'est pas le résultat légal d'un jugement. La détention préventive est un moyen

nécessaire de la procédure, pour assurer que la peine sera accomplie, pour éviter que le coupable empêche le cours régulier du procès de la manifestation de la vérité. L'intérêt du coupable, depuis le moment où il a commis le crime, consiste à échapper aux recherches de la justice, afin que sa culpabilité ne soit pas prouvée, et à se soustraire à la peine qu'il a méritée: à cet effet, en règle générale, il prend la fuite, il évite d'être découvert, et s'il est arrêté, il nie sa faute, il suppose un alibi, il cherche des excuses, présente des témoins dont il prépare la déposition; en un mot, il fait en sorte de désarmer la Société, en mettant en mouvement tous les ressorts de son intelligence afin d'obtenir son impunité.

Par conséquent, la Société a besoin d'un moyen qui, tout en assurant la personne du coupable, afin de luí faire subir la peine qu'il mérite, la débarrasse de toutes les ressources, machinations, inventions, mensonges, etc., qui, tout en mettant des entraves au cours, normal du procès, produisent de stériles délais, fatiguent le magistrat, aggravent la situation de la victime ou de celui qui est lésé et obligent d'obtenir une justice tardive et incertaine. Afin d'éviter ces maux, dont la répétition serait une cause toujours croissante dans la criminalité, la Société, la loi, et comme leur représentant, le juge, mettent une interdiction temporaire à la liberté du présumé coupable, et décrètent son arrêt préventif: la loi 48 du code romain répondait à cela: *De custodia rerum: Objectum carceris, custodia rei, ne impunitus evadat.* Dans ces brèves paroles est renfermé tout l'esprit de la détention préventive; cette détention, si l'on veut, sera dans beaucoup de cas, mais pas toujours, une *injustice nécessaire,* comme disent Mesnard et Dalloz, mais en vérité tous les ingénieux efforts de l'illustre criminaliste Lucchini, dans son ouvrage: « *Il carcere preventivo* », n'arrivent pas, selon moi, à effacer ces paroles du code romain.

Donc, la nécessité de la détention préventive étant admise pour un grand nombre de délits qui sont les plus fréquents, les plus graves, et les plus perturbateurs de l'ordre social, voyons ce que cette détention doit être en elle-même.

La garantie de la personne du coupable; la vérité et la brièveté dans la procédure. La privation de la liberté du dé-

tenu doit répondre à ce double point de vue: tout ce qui s'éloigne de cette double fin, tout ce qui n'y correspond pas, deviendra abusif, corruption du principe, vexation inutile et par conséquent, injustice. Il est vrai que, à côté de ces deux fins, il y en a une autre capitale, la nécessité de la conservation de la discipline, mais cela est essentiel dans la prison comme dans tout endroit, établissement, asile, refuge, où il y a réunion de personnes; c'est pour cela qu'on l'exige dans les hôpitaux, dans les hospices, dans tous les établissements de bienfaisance, parce que sans ordre général, sans discipline, et si on veut se servir d'une parole moins sévère, sans méthode, toute administration et toute agglomération de personnes est impossible.

Le régime en commun répond-il à ces fins? Cela pourra être quant à la sécurité matérielle du détenu, mais pas davantage.

L'expérience que j'ai acquise dans l'administration de la justice, les années que j'ai consacrées aux études pénitentiaires, m'obligent à soutenir le principe suivant: «Si le régime de la séparation individuelle est nécessaire dans un établissement pénitentiaire, c'est pendant la détention préventive.» Supposé que l'on admette le régime en commun, la morale du détenu souffre au contact qu'il a avec les autres prisonniers, ne pouvant pas astreindre le détenu au travail, soit réglementaire, soit de son métier, la plus déplorable oisiveté sera sa seule occupation, les conversations avec ses compagnons d'infortune consisteront à raconter les aventures de chacun d'eux, et peu à peu s'établira, parmi les détenus, une certaine intimité qui ne servira qu'à fomenter l'immoralité, la rancune contre la Société, les secours mutuels, afin de présenter de faux témoins et des déclarations étudiées pour distraire l'attention du juge instructeur. En dehors de cela, le régime en commun établit entre les détenus des relations d'amitié qui se renouvellent lorsqu'ils ont obtenu leur liberté, leur fait perdre cette crainte que produit la prison et cette honte qui l'impressionne tant, lors de sa première entrée; et les autres détenus se souviennent toujours plus des traits de physionomie et des confidences qui tôt ou tard serviront de bases à de funestes complicités.

Avec le régime en commun, les parloirs sont communs, les visiteurs viennent aux heures réglementaires, afin de visiter leurs parents et amis, et comme aussitôt on observe l'existence d'un nouveau détenu, on demande la cause de sa détention, on recherche qui il est, d'où il procède, qui le connaît, qui sont ses parents et amis, on lui facilite le moyen d'entrer en relations avec le dehors, comme de porter des lettres, des messages, et tout cela a toujours lieu au préjudice direct et inévitable de la véracité du procès, de l'activité dans l'instruction, de l'action de la justice. Tout ce que l'on dira en sens contraire sera illusion et pure illusion. Ce que j'affirme et ce que j'expose, c'est le résultat de la pratique, la triste réalité des choses, là où encore, par malheur, la détention préventive est subie dans les prisons avec le régime en commun. Sous ce régime en commun, le détenu ne gagne rien, la Société ne gagne rien, et l'action judiciaire non plus, si ce n'est que ces grands intérêts perdent beaucoup et chaque jour davantage.

Comme la détention n'est pas une peine et qu'on ne peut priver le détenu de recevoir des lettres et d'en envoyer, de parler avec tous ceux qui le désirent, et qu'on ne peut l'obliger à un travail quelconque, on ne peut lui imposer le silence obligatoire, et on ne peut l'employer à certaines occupations pénibles et incommodes. Quelle discipline pourrait-on observer avec le régime en commun?

On obtiendra seulement un certain ordre matériel, et nous disons *certain* parce que les relations officielles nous font connaître tous les jours les querelles, les homicides, les blessures, les tumultes qui surviennent dans les prisons en commun.

De plus, si le détenu est innocent du crime dont on l'accuse, avec quel droit la Société le lance-t-elle au milieu d'un groupe de criminels de profession, de ces êtres dégradés par l'habitude du mal?

Avec quel droit la Société méprise-t-elle sa dignité personnelle, en le plaçant à l'égal d'autres malheureux qui ont trempé leurs mains dans le sang ou se sont rendus coupables de crimes graves? Avec quel droit impose-t-on à ce malheureux cette note d'infamie, cette flétrissure que la Société oublie difficilement: qu'il a été pris et enfermé des mois entiers dans une prison? N'offense-t-on pas la famille du détenu, n'aggrave-t-on

pas sa peine, si, en le visitant dans la prison, il ne peut parler avec intimité, avec expansion, avec confiance, si ce n'est en présence des criminels? Par conséquent, on ne pourra rien dire de sérieux et d'acceptable en faveur du régime en commun, quoiqu'il subsiste encore dans beaucoup de pays pour la prison préventive.

Au contraire, le régime de séparation est celui qui rend la situation du détenu moins pénible. S'il est innocent, il ne se voit pas obligé de vivre avec des hommes dont le contact le répugne, personne ne s'informe de sa vie et de sa conduite. Dans la cellule il pourra s'adonner aux occupations de son métier, il pourra employer son temps en lectures utiles et agréables sans craindre les moqueries et les ennuis qui sont fréquents dans le régime en commun. Le juge instructeur pourra être assuré qu'il sera obéi par les personnes dont les visites peuvent être tolérées et il aura quelques garanties de la vérité des déclarations du prévenu, et il saura avec plus de certitude que l'investigation judiciaire ne sera pas détournée de son but; la famille du détenu, si elle se voit privée de la compagnie de ce dernier, ne devra pas craindre que la bonne conduite du père, de l'époux ou du fils soit déviée, ni que sa moralité soit perdue le jour où il est entré dans la prison. Si le détenu est criminel, il n'aura pas à sa disposition les témoins qu'il veut présenter, selon sa volonté, et à toutes les heures, il ne déroutera pas le juge avec son incessante variation dans ses déclarations, il ne viciera pas ses compagnons de prison avec le récit de ses méchancetés, en leur enseignant le mal ou le crime.

Aucun des inconvénients que présente le régime en commun ne se rencontre dans le régime cellulaire; au contraire, si l'on peut attribuer à celui-ci des avantages, l'autre ne peut en invoquer aucun. Si le procès démontre l'innocence du détenu, personne au moins ou peu de personnes auront connaissance de son incarcération, il retournera au sein de sa famille avec la même intégrité de principes, avec les mêmes idées qu'il avait au jour où il dut l'abandonner, afin de permettre, même aux dépens de sa liberté personnelle, que la justice humaine s'informe de sa conduite et de sa manière d'agir; il pourra déplorer ou l'erreur de cette justice, ou la légèreté de l'accu-

sation, ou la lenteur de se voir justifié, mais jamais il n'aura le pénible sentiment d'avoir laissé dans la prison sa probité et ses habitudes de travail ou d'avoir exercé une mauvaise influence sur ses co-détenus.

D'un autre côté, le régime de séparation permet au personnel pénitentiaire d'observer la vie du prisonnier dans sa cellule, dans ses promenades, dans les visites qu'il reçoit, dans sa correspondance, et ainsi le magistrat instructeur pourra se faire une idée exacte de l'état moral du détenu, de la classe de personnes qu'il fréquente, et observer sa sérénité ou son abattement. De plus, le détenu, sans manquer à la discipline, peut jouir d'une certaine liberté dans le régime disciplinaire; sa personnalité n'est pas suspendue, sa liberté individuelle n'est pas absorbée par les autres, puisqu'il sait que tout ce qui ne tourne pas au préjudice du procès et de la sécurité personnelle est licite.

Parmi ces idées et appréciations générales, on peut admettre une réglementation minutieuse et détaillée (ce que la question posée n'exige pas), mais il faut que l'administration emploie de tels moyens qui, mettant en sûreté la responsabilité de ses employés, rendent moins lourde la situation du prévenu.

Je ne puis terminer sans consigner dans ce rapport le témoignage de mon admiration pour la loi belge du 20 avril 1874, qui règle le régime de la prison préventive, loi qui a été commentée et expliquée avec tant de clarté et de tact par M. Timmermans, et que nous désirerions voir adoptée par les autres nations; puisque par ces dispositions on enlève un grand nombre d'arguments aux ennemis de cette institution juridique, sans laquelle la Société serait désarmée par les ruses et machinations des criminels qui l'attaquent et l'offensent.

En quoi doit se distinguer le régime du détenu de celui qu'il doit subir après sa condamnation?

D'après ce que je viens d'exposer, je crois pouvoir formuler la conclusion suivante:

«La détention préventive n'étant pas une peine, le régime auquel on astreint le détenu doit avoir pour objet exclusif d'assurer sa personne et éviter qu'il déjoue ou détourne l'investigation judiciaire pendant la procédure; à ces fins, on doit

condamner absolument, comme contraire à ces principes, le régime en commun, et adopter celui de la séparation individuelle, exception faite de l'observation nécessaire de la discipline, qui doit s'appliquer de manière que la liberté personnelle du prévenu ne soit pas limitée, si ce n'est en vue de ces deux fins capitales, ayant soin de rejeter tout ce qui pourrait nuire à cette liberté.»

PIERRE ARMENGOL Y CORNET.

# HUITIÈME, NEUVIÈME ET DIXIÈME QUESTIONS

## RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur du royaume de Prusse, à Berlin.

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation.

# DEUXIÈME SECTION

## HUITIÈME QUESTION DU PROGRAMME

*Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés, à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes?*

---

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur du royaume de Prusse, à Berlin.

---

Avant d'aborder la question proposée par le gouvernement japonais, je me sens pressé d'exprimer la satisfaction sincère que nous devons éprouver en voyant se joindre à nos travaux les délégués d'une nation qui, grâce à sa civilisation millénaire, nous sera un allié très bienvenu et très utile pour seconder nos efforts dans le domaine pénitentiaire. Les renseignements

intéressants sur la législation pénitentiaire au Japon, fournis par LL. EE. Okubo Toshimichi, ministre de l'Intérieur, et Oki Takato, ministre de la Justice (notice insérée dans les actes du Congrès de Stockholm, tome II, pag. 691), sont de très bon augure sous ce rapport. Nous ne pouvons estimer assez hautement le concours qui nous vient de ce côté, et je suis sûr que les avantages résultant de l'échange mutuel des expériences entre le Japon et les autres nations du monde civilisé seront d'une valeur dont, de part et d'autre, on n'aura qu'à se féliciter.

* * *

Parmi les problèmes dont la solution est exigée de l'administration des prisons, figure en première ligne l'enseignement des travaux susceptibles de procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés à l'expiration de leur peine. Le gouvernement japonais est d'avis que, pour atteindre ce but, il faudrait établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convient le mieux à ses aptitudes, mais que cela provoquerait des dépenses onéreuses, et que dans cette diversité des travaux il y en aurait qui, par leur nature trop facile et trop simple, pourraient atténuer le succès de la répression.

Devrait-on néanmoins, demande le gouvernement japonais, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes? Je réponds qu'on le doit, quand cela peut se faire, mais dans la plupart des cas il ne sera pas possible de fournir à chaque prisonnier un travail conforme à ses aptitudes.

Mon avis repose sur le but et l'organisation des prisons.

Tout le monde est d'accord qu'il faut faire travailler les prisonniers, pourvu qu'ils ne soient pas dispensés du travail par la loi. De même, on est d'accord que, si le travail dans les prisons doit répondre à son but, il faut qu'il ne soit pas purement pénal. C'est aussi la pratique adoptée au Japon, où l'on ne rencontre dans les prisons, selon la notice ministérielle susmentionnée, aucun travail non productif et seulement imposé comme peine, par exemple le *tread-mill* et le *crank* anglais. Conformément à ce principe, les administrations des prisons

se font un devoir de leur enseigner en même temps, autant qu'il est possible, un métier, afin de les mettre à même de gagner leur vie honorablement, lorsqu'ils sont rendus à la liberté. C'est une intention à laquelle on ne peut qu'applaudir, mais le gouvernement japonais a raison de se prémunir dans sa question contre l'excès de bonnes intentions, car, avec le travail dans les prisons, il ne faut pas s'abandonner à des illusions, en espérant obtenir de grands résultats.

Nous avons dans les prisons un ensemble de gens de tous les états, de toutes les personnalités et de toutes les classes de la Société. A l'ordinaire, ils n'apportent dans les prisons ni les habitudes ni la disposition et la bonne volonté qui sont nécessaires pour apprendre un métier. Une grande partie des détenus, du moins dans les prisons de l'Europe, appartient à la population agricole qui n'a pas le moindre penchant pour les travaux industriels, beaucoup d'entre eux se trouvent dans un âge avancé qui ne facilite pas l'apprentissage, et dans la plupart des cas les peines sont trop courtes pour apprendre à fond un métier.

Dans de telles circonstances, on ne peut s'étonner que, si nous réussissons à enseigner à quelques prisonniers un métier ou un travail susceptible de leur faire gagner leur vie, ces cas, en regard du nombre total des prisonniers, ne constituent qu'une très faible minorité, et en examinant de plus près, sans opinion préconçue, les résultats obtenus, nous voyons que la plupart des condamnés retournent après leur libération à leur occupation d'autrefois, c'est-à-dire que tous nos efforts pour les instruire dans un métier n'ont abouti à rien. Toutefois, il ne manque pas d'exemples de détenus qui, à l'aide du métier ou d'un travail quelconque appris pendant leur emprisonnement, ont reconquis une place honorable dans la Société, et en vue de cette expérience une bonne administration n'omettra pas de donner aux détenus qui ont les aptitudes nécessaires pour cela, l'occasion d'apprendre un métier ou un travail quelconque, qui puisse leur permettre de gagner leur vie, mais en même temps elle renoncera à l'idée, très respectable, mais non exécutable, de faire suivre à *chaque* prisonnier un tel apprentissage. Cela ne se peut qu'avec des détenus qui ont les qualités requises pour exercer une profession manuelle et qu'avec un

nombre restreint de métiers, car les prisons ne sont pas des écoles professionnelles; autrement elles deviendraient des établissements industriels d'un genre particulier, comme le dit très justement le gouvernement japonais. Pour enseigner à chaque prisonnier le travail qui convient le mieux à ses aptitudes, comme il est dit dans la question proposée, il faudrait multiplier démesurément les détails de l'administration, et cette diversité de travaux causerait, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses, hors de toute proportion, par l'engagement d'un nombre suffisant de contremaîtres, par l'achat des outils et des matières premières nécessaires, par les dégâts et gaspillages résultant de la maladresse et de la mauvaise volonté des prisonniers, ne travaillant que forcés et qu'à contre-cœur, par la fabrication d'objets souvent difficiles à écouler, etc.

Le proverbe dit: mal étreint qui trop embrasse. C'est aussi le cas avec le travail dans les prisons, lorsqu'on s'obstine à vouloir enseigner à *chaque* prisonnier un travail, afin de lui procurer un moyen d'existence à l'expiration de la peine. Vis-à-vis de la plupart des détenus, l'administration fait assez en les occupant avec des travaux productifs (ainsi que, d'après la notice susmentionnée, cela se pratique aussi dans les prisons japonaises), en les habituant, autant qu'il est possible, à l'ordre et à l'activité et en distribuant les travaux selon le caractère des détenus et selon la gravité de leurs crimes, de manière que les travaux désagréables et pénibles soient donnés aux mauvais sujets, les travaux faciles aux prisonniers dignes d'un meilleur traitement. Si l'administration réussit dans cet effort, elle accomplit déjà complètement son devoir; elle agit raisonnablement en ne courant pas après des fantômes qui n'existent que dans l'imagination de gens bien intentionnés sans doute, mais méconnaissant la vie dans les prisons et les bornes qui, par la nature des choses, y sont mises à la philanthropie.

Il va sans dire qu'à côté du travail, l'administration ne doit pas négliger les autres moyens d'amender les prisonniers.

Je résume mon avis comme suit:

L'administration des prisons n'est pas en état de procurer à *chaque* prisonnier un travail qui convient à ses aptitudes et qui peut lui procurer un moyen d'existence à l'expiration de sa peine.

Elle ne doit cependant pas renoncer à fournir un tel travail, autant que faire se peut, sans encombrement et sans provoquer des dépenses trop onéreuses, à des prisonniers aptes et de bonne volonté. Mais vis-à-vis de la plupart des prisonniers, elle devra se contenter de les habituer, autant qu'il est possible, à l'ordre et à l'activité et de distribuer les travaux introduits et exécutés dans les prisons, selon le caractère des détenus et selon la gravité de leur crime.

ILLING.

# DEUXIÈME SECTION

## HUITIÈME QUESTION DU PROGRAMME

*Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés, à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes?*

## NEUVIÈME QUESTION DU PROGRAMME

*En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère, suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes, prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée?*

## DIXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

*Si, dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en*

*y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question?*

---

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

## LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation.

---

Les questions exposées ci-dessus méritent toute l'attention du congrès international et son intérêt le plus sympathique. Elles prouvent que le gouvernement japonais, qui les a formulées, se sent animé du désir très sincère de créer au Japon un système pénitentiaire rationnel basé sur les indications de la théorie et de la pratique de l'Occident.

Quant à la question 8 d'abord, n'oublions pas que le travail, source de tout bien et de toute aisance, ne saurait être converti en un instrument de répression. Une politique pénitentiaire rationnelle tend non pas à *punir* au moyen du travail. mais à y habituer le détenu et même, autant que cela est possible, à lui enseigner à *aimer* l'occupation, en lui faisant comprendre de combien elle est préférable à l'oisiveté. Voilà pourquoi ces essais de jadis ayant eu pour but de distinguer entre travaux pénitentiaires *forcés* et *ordinaires (hard labour, industrial or productive labour)* tombent de plus en plus en désuétude et que d'année en année le travail en prison se rapproche plus étroitement du type général de travail productif, habituellement exercé par les ouvriers en jouissance de leur liberté. L'on ne songe plus de nos jours à augmenter la répression pénale moyennant le travail des incarcérés renforcé

quant à sa qualité et à sa quantité. Bien loin de là, si l'on tâche d'atteindre ce but, c'est en faisant peser sur le détenu le poids tout entier de l'oisiveté. On le prive de tout travail productif capable de le distraire. Refus d'occupation qui, joint à l'incarcération individuelle, ne saurait que constituer un complément très sensible de la pénalité encourue.

Dans ces conditions, le choix d'occupation pour les détenus ne pourra évidemment pas se faire en raison du plus ou moins de dureté de ces occupations, tendant à réserver des travaux renforcés aux sujets condamnés à des peines plus dures. Tout au contraire, les criminels condamnés pour une infraction grave et allant au-devant d'une époque de privation de liberté plus prolongée devront, vu le fait même de l'étendue de leur peine, être astreints de préférence à des travaux qui, quant à leur genre et leur durée, seront le moins susceptibles d'une influence funeste sur la santé des incarcérés en question. Nous recommanderions surtout à leur intention des travaux en plein air, tandis que des condamnés ayant à subir une détention de courte durée pourront, pendant tout ce temps, être occupés à des travaux sédentaires. Indépendamment de ces considérations sanitaires à observer quant au choix des occupations en prison, il y en a encore d'autres, dictées également par les intérêts d'une sage politique pénitentiaire. Ainsi dans l'intérêt de la régénération sociale des détenus y aura-t-il lieu de tenir compte de leurs aptitudes et du genre de travail qui les attend au sortir de la prison. Au point de vue des intérêts financiers, des travaux plus productifs devront être préférés à des occupations moins productives. Au point de vue de l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité dans la prison, il faudra renoncer à des travaux qui rendraient difficile la surveillance des détenus ou seraient l'occasion inévitable d'un bruit démesuré. Il va de soi qu'en choisissant les travaux à exercer dans une prison, il sera urgent de tenir compte de l'ensemble de tous ces intérêts, quitte à les concilier entre eux. C'est pourquoi le principe tendant à occuper chaque détenu à un travail qui correspondrait le plus à ses aptitudes individuelles ne saurait être appliqué dans toute son étendue. Cela est bien à désirer d'ailleurs, mais la réalisation n'en pourra être admise que dans les limites tracées par le reste des intérêts non moins impérieux de la politique pénitentiaire.

La question 9 a en vue des prisons de détention à long terme et admettant par conséquent un régime de classification progressive. Nous félicitons le Japon de s'être arrêté à une idée aussi heureuse. Ce gouvernement éclairé n'a pas été moins bien inspiré en proposant d'appliquer l'incarcération individuelle au début de cette détention prolongée. Le reste serait à passer en détention en commun, répartie en plusieurs classes consécutives, l'époque d'entrée dans chacune d'elles ayant à constituer pour le détenu un temps d'épreuve à subir avant de passer à la classe suivante offrant un surplus de facilités. La première période de détention constituerait l'époque d'épreuve par excellence, vouée à une étude attentive du détenu, à l'effet de se rendre compte de son caractère, de ses aptitudes et de ses besoins. On parviendrait ainsi à pouvoir choisir en connaissance de cause, pour chaque détenu individuellement, le système de mesures pédagogiques le plus apte à assurer la réalisation du but même du système progressif, tendant à faire concourir le détenu lui-même aux vues de l'administration pénitentiaire, en démontrant au plus vite à ce premier que son sort dans l'avenir ne dépend que de lui-même et de ses efforts sur le terrain de la discipline de la prison. Toutefois, le régime sévère à établir durant la dite période d'épreuve n'impliquera nullement la nécessité d'un travail pénal des détenus quant à sa quantité ou sa qualité. Bien au contraire, à cette époque également, en vertu du principe général énoncé ci-déssus, le travail aura à constituer pour le détenu non pas une mesure de rigueur pénale, mais bien le but désiré de ses efforts libres et ardents. Au début de sa réclusion, laissons le détenu en proie à l'inactivité. Bientôt, las de solitude et d'oisiveté, il en arrivera à comprendre les avantages du travail et le demandera comme un bienfait. Cette époque d'oisiveté forcée sera en même temps pour le détenu l'occasion d'un retour plus sérieux sur son passé. Soutenu par l'influence active de son confesseur et du personnel de la prison, il puisera dans la méditation des conseils salutaires pour son avenir. C'est à ce moment que l'on commencera à lui fournir du travail et cela peu à peu; occupations des plus simples d'abord et le moins susceptibles d'engager entièrement ses idées et de le distraire de ses réflexions, telles qu'épluchage de chanvre, de filasse et

de cordages. Puis, comme récompense de la bonne conduite du détenu, l'administration pénitentiaire pourra passer à des travaux plus complexes, constituant les occupations habituellement exercées par des ouvriers en jouissance de leur liberté. Ces principes, énoncés en premier lieu dans toute leur étendue par le capitaine Macconochie, sont à l'heure qu'il est universellement adoptés par la pratique pénitentiaire de toute l'Europe.

La question 10, enfin, a en vue évidemment des criminels condamnés à une privation de liberté très prolongée, soit dépassant un terme de dix ans ou bien à vie. Le travail en plein air est très à désirer pour les détenus de cette catégorie. Heureux le pays qui peut l'organiser indépendamment de la déportation! Le système pénitentiaire progressif étant une fois adopté, l'internement dans des prisons agricoles (fermes) de ce genre pourrait constituer la dernière étape de la voie de répression, venant à continuer tout naturellement les travaux obligatoires exercés par les mêmes détenus d'abord en cellule, puis dans les ateliers des prisons à régime de détention en commun. La commission ne saurait toutefois aborder la discussion intime de cette question, les détails dépendant des conditions d'existence spéciales, tant géographiques qu'économiques, du pays qui aurait recours à la mesure proposée; quant aux principes généraux de l'organisation de l'emprisonnement de longue durée, ils sont exposés dans le rapport de la commission de la société juridique de St-Pétersbourg touchant la 4e question du programme de la 2e section.

Souhaitons donc au gouvernement japonais un plein succès dans la voie nouvelle qu'il entreprend pour procéder à la réforme pénitentiaire; souhaitons-le-lui avec la certitude d'un avenir bien proche où notre voisine lointaine d'Orient nous communiquera des renseignements précieux sur le résultat de ses expériences!

J. FOINITSKY.

# ONZIÈME QUESTION

## RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. le Dr W. STARKE, conseiller supérieur intime, à Berlin.

M. F. J. MOUAT, M. D. LL. D., vice-président de la «*Royal Statistical Society*» de Londres.

M. E. YVERNÈS, chef de division au ministère de la Justice, à Paris. (Deux rapports.)

M. BELTRANI-SCALIA, directeur général des prisons du royaume d'Italie, à Rome.

# DEUXIÈME SECTION

## ONZIÈME QUESTION DU PROGRAMME

*La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile? Est-elle possible? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir? D'après quel système devrait-elle être faite?*

---

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D[r] W. STARKE, conseiller supérieur intime, à Berlin.

---

Le présent rapport a été d'abord présenté à l'Institut international de statistique et traite des ***éléments principaux de la statistique criminelle et des moyens de les comparer les uns aux autres.*** L'auteur a bien voulu nous autoriser à faire la traduction de son mémoire et à l'insérer dans le bulletin de la commission pénitentiaire internationale. Ce travail, comme celui de M. Yvernès, traite un sujet qui est intimement lié avec la 11ᵉ question du programme de la IIᵉ section du congrès.

### CHAPITRE I

**Les éléments principaux de la statistique criminelle.**

Il y a une action immorale dans toute contravention réfléchie à une loi promulguée par l'Etat pour la protection de la Société, que cette loi contienne un ordre ou une défense, que la violation en soit punie ou non. Mais l'expérience nous enseigne que la conscience du bien et du mal n'a pas toujours été la même à toutes les époques et chez tous les peuples; cette conscience se développe en même temps et de la même

façon que la Société: d'une part elle subit un développement intérieur toujours plus intense; d'autre part elle étend toujours plus le cercle des personnes envers lesquelles on se sent obligé, depuis le groupe le plus restreint à des classes toujours plus nombreuses de la Société, puis enfin à l'humanité tout entière.

Les divergences de vues ont été et sont encore beaucoup plus considérables en ce qui concerne la question de savoir dans quelles limites il y a lieu d'organiser la poursuite des buts que se propose la Société au moyen de lois promulguées par l'Etat. Le droit pénal comprend une grande partie des lois promulguées à cet effet dans tous les Etats civilisés. Si la loi morale avait été immuable de tous temps et sur tous les points du globe, et si elle avait encore aujourd'hui ce caractère, on ne pourrait songer ni à un développement de cette loi, ni par là à un développement du droit. Mais l'expérience nous montre qu'au lieu de cet immobilisme dans l'évolution variée de la vie sociale dans tous les Etats, on éprouve de temps à autre le besoin de modifier la législation et notamment la législation pénale. Cela amène la création de nouvelles lois; des actions que l'on considérait auparavant et que l'on punissait comme très dangereuses deviennent licites; d'autres qui, jusqu'ici, étaient impunies sont frappées d'une peine. Il y a un changement non moins considérable dans les idées sur la protection que l'Etat doit accorder à la Société, sur la manière de réaliser cette protection et sur les limites dans lesquelles elle doit avoir lieu. Enfin, les changements d'opinion quant au mode et à la durée des peines infligées par la loi nous montrent également un changement des opinions quant à la valeur des droits lésés, soit quant à l'estimation de ces droits, laquelle se manifeste dans la mesure de la peine appliquée.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire du droit dans les Etats civilisés et de comparer les lois pénales actuellement en vigueur, ainsi que celles qui les ont précédées, pour voir que ce changement dans les opinions ne se produit pas à la même époque dans tous les Etats civilisés et n'évolue pas dans la même direction.

La statistique est l'art d'exprimer en chiffres des phénomènes politiques et sociaux. Elle est applicable à toutes les relations de la vie sociale des hommes.

La statistique criminelle ne doit toutefois s'occuper de ces domaines étendus qu'autant que la vie sociale est réglée par l'Etat au moyen de lois impératives ou prohibitives dont la violation est frappée d'une .peine.

La statistique criminelle ne comprend donc pas la totalité des actes de la vie soumis à la loi morale, mais seulement la partie de ces actes que je viens de désigner. Elle ne peut représenter en conséquence que les contraventions à la loi morale qui rentrent dans ce domaine plus restreint, et c'est pourquoi, tout en constituant un élément précieux pour l'appréciation de la vie morale ou immorale dans la Société, elle n'épuise nullement ce domaine.

Le trait caractéristique de toute statistique, c'est qu'elle permet véritablement de compter, c'est-à-dire de trouver pour des faits et des circonstances de la vie réelle une mesure traduisible en chiffres.

Pour obtenir ces chiffres, la statistique criminelle se trouve aux prises de difficultés toutes spéciales qui proviennent du fait que les manifestations de la vie morale rentrant dans son domaine spécial ne se produisent pas ou tout au moins — pour la plupart — pas directement, mais résultent seulement avec plus ou moins de certitude de l'action soit de la conviction d'autres hommes qui établissent les faits en découvrant l'auteur présumé et prononcent sa condamnation.

Les points de vue dont partent les autorités pour établir la statistique criminelle sont très variés. Ces autorités n'ont tout d'abord en vue que la représentation de leur activité officielle (statistique des procès criminels et des prisons). Mais elles doivent aussi établir en chiffres et d'une manière claire toutes les données relatives aux conditions personnelles des condamnés et au mode ainsi qu'à l'étendue des délits commis, car ces données forment la base nécessaire pour les observations sociologiques. La clarté de l'exposition n'admet pas que ces données soient fournies dans le même ordre que celles de la statistique des procès criminels, et pour qu'elle soit complète, il ne faut pas qu'elle ne comprenne que les personnes condamnées à des peines privatives de liberté et ayant véritablement commencé à subir leur peine, comme c'est le cas nécessairement de la statistique pénitentiaire.

Les considérations ci-dessus nous amènent à la conclusion qu'il est désirable d'extraire de la statistique des procès criminels aussi bien que de la statistique pénitentiaire toutes les données relatives à la *personne* des condamnés et de les réunir dans un ouvrage spécial de statistique. C'est de cette partie seulement de la statistique criminelle que traiteront les lignes qui vont suivre.

### 1° *Les délits.*

Il est certain qu'on ne pourra jamais envisager les condamnés que par rapport aux délits qu'ils ont commis, c'est-à-dire dont ils ont été reconnus coupables par un jugement définitif. Je n'attache aucune valeur aux indications relatives aux délits «simplement dénoncés» aussi longtemps qu'un tribunal n'en a pas constaté l'existence et reconnu l'auteur. La statistique criminelle (de même qu'en général toute autre statistique) perd en effet toute valeur, si elle ne se base pas sur des chiffres absolument certains et garantis. Si l'on veut comparer le chiffre des dénonciations à celui des condamnations, on ne peut avoir d'autre but que de trouver, par la comparaison du chiffre des dénonciations à celui de la population, un moyen de mesurer l'intensité de la criminalité et de montrer par là combien l'on reste au-dessous des véritables dimensions de cette criminalité quand on se borne à comparer le chiffre des condamnations à celui de la population. Mais il est inutile de démontrer qu'il se commet plus de délits qu'on en découvre, et d'autre part il n'est pas possible de trouver la proportion quelque peu exacte entre le chiffre des délits véritablement commis et celui des criminels découverts, car le nombre des délits dénoncés aux autorités reste certainement encore au-dessous de celui des délits véritablement commis.

Pour que l'on arrive à des chiffres sûrs, il faudrait encore que les dénonciations reçues par les autorités fussent reconnues fondées tout au moins en ce qui concerne les circonstances de fait; or, cette preuve n'est possible dans nombre de cas que par la découverte du coupable.

L'expérience nous montre qu'en fait maintes dénonciations ne sont pas fondées, sont sans objet, soit que l'on reconnaisse que ce n'est que par erreur que l'on avait cru à l'existence

d'un délit, soit que — et cela arrive aussi — la dénonciation ait été faite dans l'intention coupable de nuire à autrui. Quant à l'accusation en raison d'un délit commis, elle n'a lieu que si le ministère public, se fondant sur l'instruction préalable, estime que les charges relevées sont suffisantes pour faire déclarer constantes tant l'existence d'une action contraire à la loi pénale que la commission de cet acte par l'accusé. Et puisque plus d'un accusé est acquitté, il faut arriver à la conclusion qu'il y a lieu d'attendre toujours la décision finale du juge tant sur le fait même du délit que sur la culpabilité subjective de l'accusé.

La proportion entre le chiffre des prévenus et celui des condamnés n'a d'importance qu'au point de vue des procès criminels. Loin de fournir quelque chose pour l'appréciation des influences immorales dans le peuple, cette proportion montre plus que toute autre chose les difficultés qui s'opposent à la réalisation d'une statistique criminelle exacte, en opposition à toutes les autres branches de la statistique. En effet, les manifestations enregistrées par la statistique criminelle ne concernent pas des faits établis par des observations objectives et exactes, mais elles résultent de la conviction puisée par le juge de l'ensemble d'un procès pénal, c'est-à-dire de ses raisonnements et de ses sentiments, lesquels peuvent présenter des divergences considérables selon les capacités du juge, car, en dépit de toute sa conscience, ce dernier est un homme.

C'est à cette circonstance combinée avec la nature spéciale de certains délits et les difficultés qui en résultent pour la prononciation du jugement, c'est à cela, dis-je, qu'il faut attribuer le fait que la proportion entre les acquittements et les condamnations varie considérablement suivant les diverses espèces de délits et que, d'autre part, l'organisation judiciaire exerce une influence dans cette matière. Pour n'en citer qu'un exemple, cette influence est très sensible selon que la loi exige pour une condamnation l'unanimité des juges ou seulement une majorité de 8 contre 4 ou même la simple majorité de 7 contre 5.

Pour pouvoir condamner un criminel, il faut avant tout déterminer et constater le délit. Par un seul jugement, on peut condamner un homme pour plusieurs délits compris dans la

même instruction, que ces délits soient de même nature ou de nature différente. De même on peut condamner plusieurs personnes en raison d'un seul délit auquel elles ont participé. Il est important de savoir dans chaque cas si un individu a été condamné pour un ou pour plusieurs délits; mais c'est principalement d'après la nature des délits commis et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis que se détermine la mesure de la condamnation pour plusieurs délits. Il ne faut donc pas exagérer la valeur de la comparaison du chiffre des délits avec celui de la population; la proportion moyenne qui en résulte ne permet pas d'en déduire le nombre total des criminels, car on se heurte ici au fait établi par l'expérience que, si l'on a d'une part un nombre considérable de criminels d'occasion, on a d'autre part un nombre moins considérable mais d'autant plus dangereux de criminels d'habitude et même de profession.

Il est vrai qu'il n'est pas difficile d'établir le chiffre des délits et de le comparer tant avec celui de la population qu'avec celui des condamnations, surtout si l'on possède des cartes pour l'établissement de la statistique criminelle. Je ne prétends donc pas qu'on s'en passe, mais je crois fermement qu'il ne faut pas aller plus loin et qu'il ne faut tirer aucune conclusion de la combinaison de ces délits.

Il est très désirable, selon moi, que dans la statistique les délits soient représentés, tant dans leur individualité, conformément aux divers paragraphes du code pénal, qu'en groupes de délits analogues. C'est dans *la nature* des délits, résultant de l'existence de toutes les conditions exigées par la loi, et c'est dans leur proportion au chiffre total de tous les délits, laquelle d'année en année reste à peu près la même — c'est là, dis-je que nous trouvons en première ligne le moyen de mesurer la gravité des devoirs politiques et sociaux violés par le criminel. Si l'on ne s'en tenait pas à la définition des différentes espèces de délits, telle qu'elle se trouve dans nos lois pénales, la statistique criminelle perdrait toute base sérieuse; de là l'inconvénient de faire des groupements arbitraires. Si, par contre, ces groupements se trouvent dans le code pénal de tel ou tel Etat, ils résultent de l'intention du législateur, intention dont on n'a pas le droit de dévier. Pour nombre d'observations, ainsi

que pour la comparaison des résultats d'une série d'années, la comparaison des chiffres des groupes suffit maintes fois entièrement; mais il faut conserver la possibilité de comparer aussi les chiffres des différentes espèces de délits, parce que l'on voit souvent réunis dans le même groupe des délits de gravité bien différente, parmi lesquels les moins graves sont précisément en majorité, et que, par conséquent, l'appréciation des délits de tout un groupe n'est déterminée que trop facilement par les cas les plus graves qui font exception.

Lorsqu'un code ne contient pas de division en groupes et que pourtant une pareille division paraît nécessaire pour un travail scientifique, je crois qu'il est bon de diviser les délits d'après le but poursuivi par leurs auteurs et de les répartir en conséquence en actions dirigées:

I. Contre l'individu (délits contre les particuliers);

II. Contre l'Etat (délit contre l'Etat);

III. Contre la Société (délit qui ne menace ni l'individu ni l'Etat, mais bien la masse des citoyens, la Société; délit contre la sécurité publique).

Dans chacun de ces trois groupes, on peut de nouveau établir trois subdivisions selon que les délits sont dirigés contre les conditions physiques, économiques ou idéales de la vie. Mais bien que cette division séduise au premier abord, elle se heurte plus d'une fois à des difficultés provenant de ce que dans nombre de cas particuliers une seule action devrait rentrer dans plusieurs catégories. Quelques législations modernes (le code pénal allemand) font donc complètement abstraction d'un groupement des délits selon le but que poursuivent leurs auteurs. Si l'on estime donc avoir besoin d'un pareil groupement pour des observations de statistique, il faudra adopter sans changement les divisions établies par la loi, là où l'on trouve ces divisions, ou, dans le cas contraire, en établir soi-même aussi bien qu'on le pourra. En tout cas, il y aura lieu d'ajouter à la statistique de chaque année un tableau des délits indiquant de paragraphe à paragraphe à quel groupe principal ou accessoire ils appartiennent.

Faut-il étendre également la statistique aux contraventions de police?

En ce qui concerne les délits, il y a lieu enfin d'examiner la question de savoir si la statistique criminelle doit, avec toutes les données spéciales relatives à la personne des criminels et sur lesquelles j'aurai à revenir, s'étendre à toutes les actions punies par la loi, y compris les contraventions de police, ou s'il y a lieu de lui attribuer un domaine plus restreint.

Je ne puis me prononcer que pour cette dernière alternative. Les lois de l'Etat n'interdisent et ne punissent pas tous les actes répréhensibles au point de vue de la Société, mais seulement ceux qui paraissent être spécialement dangereux pour l'ordre public; or, ces actes exigent en tout cas la preuve de la volonté criminelle de commettre une violation du droit.

Les contraventions, par contre, ne sont que des inobservations d'arrêtés de police pris dans l'intérêt public, et pour elles le peu de gravité et de durée des peines prévues correspond au peu de gravité des contraventions commises.

Si l'on enregistre le nombre des enquêtes et des condamnations pour des contraventions, cela n'a d'intérêt que pour la gestion des autorités. Mais comme ces enquêtes ne fournissent pas de matériaux importants pour apprécier l'état de la moralité d'un peuple, on aura raison de n'étendre qu'aux actions punissables autres que les contraventions, soit, pour me servir de la terminologie ordinaire, aux crimes et délits, les recherches nécessaires à une bonne « statistique criminelle » sur les conditions personnelles des délinquants.

La division des actions punissables en « crimes, délits et contraventions » a été empruntée au code pénal français par beaucoup de lois pénales postérieures, mais depuis quelque temps on l'a déjà abandonnée plus d'une fois pour la remplacer par la division en délits (comprenant les crimes et délits) et contraventions, division dont j'ai déjà parlé plus haut et qui me paraît la seule rationnelle. Si l'on considère la nature intime des actions punissables dont doit s'occuper la statistique criminelle, on reconnaîtra que cette statistique doit comprendre tous les actes divisés encore parfois en crimes et délits. Cette division, qui n'existe plus actuellement que dans quelques législations et qui n'a de portée que pour la nature des peines prévues et la compétence des divers tribunaux de répression, cette division, dis-je, n'a aucune importance sur la

statistique criminelle, tant qu'elle rentre dans la statistique de la morale.

2° *Les conditions personnelles des condamnés.*

J'estime que les points de vue indiqués par M. Yvernès pour la constatation des conditions personnelles des délinquants sont tout à fait fondés, j'approuve, moi aussi, les constatations relatives aux points suivants: 1° sexe; 2° âge; 3° domicile (arrondissement, province, Etat; pour les étrangers, l'Etat dont ils sont ressortissants); 4° confession religieuse; 5° condition de la famille; 6° état, profession, branches d'activité et de revenu, conditions de travail ou de service dans la profession; 7° condamnations antérieures. Quant à la question de savoir s'il y a lieu également d'exiger la preuve de l'état d'instruction, c'est-à-dire l'existence des connaissances élémentaires les plus simples, il faudra la résoudre différemment, selon qu'un Etat possède ou non depuis longtemps le système de l'enseignement général et obligatoire.

Je ne puis, en revanche, me ranger à l'idée de M. Yvernès de restreindre les recherches dont on reconnaît en principe l'utilité au seul malfaiteur coupable de véritables «crimes» (dans le sens technique du mot), c'est-à-dire en opposition à celui de «délits». Les expériences que j'ai faites m'ont démontré que les rapports entre les conditions personnelles des délinquants et leurs actes ne sont pas du tout les mêmes pour toutes les espèces de délits. En outre, quelques espèces seulement figurent exclusivement dans la catégorie des «crimes», d'autres sont toujours des «délits», et ce n'est que pour quelques espèces relativement peu nombreuses que l'acte délictueux apparaît, selon des circonstances accessoires spéciales, tantôt comme un «crime», tantôt comme un «délit». Il en résulte que les observations faites pour certaines espèces ou spécialités d'actes punissables ne peuvent être appliquées à d'autres espèces.

On ne peut donc obtenir une image complète et tant soit peu exacte, qu'en représentant les conditions personnelles de tous les malfaiteurs, qu'ils aient commis des crimes ou des délits, et en les représentant en groupes séparés correspondant aux diverses espèces de délits. C'est ce qui a été fait pour la

statistique criminelle de l'Empire allemand commencée en 1882 et publiée, depuis, chaque année.

Les données de cette statistique sont, à ma connaissance, plus étendues que celles de toute autre statistique criminelle et les résultats qu'on en obtient sont aussi nouveaux qu'instructifs. M. le Dr Eugène Wurzburger en a déjà donné quelques aperçus très précieux dans son travail sur «La statistique criminelle de l'Empire allemand» (Bulletin de l'Institut international de statistique, tome III, 1re livr., page 143).

Faut-il étendre les recherches de la statistique aux motifs qui poussent les délinquants à leurs actes?

Depuis longtemps, les statisticiens de tous les pays se sont occupés de la question de savoir jusqu'à quelles limites il fallait pousser les recherches concernant les conditions personnelles des malfaiteurs pour en tirer des conclusions nous permettant de dire dans quelles circonstances on voit paraître une disposition plus ou moins grande à commettre des actes immoraux et par là aussi des actes tombant sous le coup de la loi pénale. On s'est aussi demandé s'il ne serait pas possible de rechercher le processus mental, qui produit dans chaque cas particulier la volonté de commettre de pareils actes, et de multiplier les observations de ce genre, afin d'en tirer des conclusions.

Dans le programme de la commission préparatoire du Congrès international de statistique tenu à Florence en 1867, on a demandé, parmi les thèses rentrant dans le domaine de la statistique judiciaire, un examen des «causes des contraventions à la loi».

Le rapporteur sur cette question, M. le professeur A. Messedaglia, dit entre autres à ce sujet:

«Il faut, avant tout, déterminer aussi exactement que possible les causes, c'est-à-dire les mobiles déterminants des violations de la loi. Que faut-il entendre par mobiles déterminants des violations de la loi? Faut-il les distinguer des mobiles simplement fortuits, occasionnels, prédisposants, etc.? Dans quels cas et d'après quelles règles y a-t-il lieu de tenir également compte de ces dernières causes, ainsi que d'autres circonstances qui sont généralement en rapport avec des crimes et qui peuvent servir à les expliquer?»

La discussion aboutit à la résolution suivante:

«Le congrès exprime le désir que les statistiques criminelles fournissent dorénavant, dans un tableau spécial, les causes déterminantes de tous les crimes qui aboutissent à une condamnation et cela d'après la division suivante:

*a.* conservation de l'honneur, de la vie, de la propriété, de soi-même et d'autrui;
*b.* superstition et préjugés;
*c.* passions religieuses;
*d.* passions politiques;
*e.* différends économiques et sociaux;
*f.* amour permis et amour défendu;
*g.* colère et ivrognerie;
*h.* haine, vengeance;
*i.* avarice;
*k.* méchanceté;
*l.* procuration des moyens propres à faciliter les crimes d'autrui ou d'en rendre la poursuite impossible;
*m.* querelles domestiques;
*n.* besoin;
*o.* motifs divers et inconnus.»

Le fait que cette résolution n'a pas eu de suite et que le suivant Congrès international de statistique à La Haye, en 1869, ne l'a pas reprise, peut justifier de la conclusion qu'en examinant de près, on a trouvé que des difficultés insurmontables en rendaient l'exécution impossible. Il est vrai que le 8me Congrès international de statistique réuni à St-Pétersbourg, en 1872, et sa commission permanente dans sa réunion à Vienne, en 1873, se sont de nouveau occupés d'une manière approfondie de la statistique criminelle. On a voté des résolutions concernant les données à fournir par la statistique criminelle, mais on a fait abstraction d'une classification des «causes» des crimes aboutissant à une condamnation et, d'après le numéro 14 du projet adopté d'une carte-tableau, on s'est borné à indiquer, comme devant être notés, les mobiles «présumables» de l'acte.

Cette décision, elle aussi n'a jamais été exécutée; comment du reste eût-il été possible de faire des rubriques de statistique, sans que l'on sût ce qu'il fallait entendre par mobiles et sans l'établissement d'une nomenclature bien déterminée?

Pouvait-on éventuellement attacher une valeur quelconque à une statistique dont les chiffres ne devaient pas représenter des faits, mais seulement des «présomptions» concernant l'existence de mobiles?

M. Yvernès, qui reprend aujourd'hui l'idée d'arriver à des tableaux statistiques concernant les causes des crimes, reconnaît lui-même qu'il y a de graves objections à formuler contre la classification des «mobiles certains» de tous les crimes qui ont donné lieu à une condamnation, telle qu'elle a été faite par le congrès de Florence. En revanche, il croit obtenir un point de vue utile pour la classification en demandant que l'on constate:

*a.* La passion dominante du malfaiteur et

*b.* Les circonstances qui l'ont conduit au crime (par exemple, le jeu, la luxure, la rage de spéculation, etc.).

Il me semble, toutefois, que cette proposition n'est pas non plus de nature à résoudre la question, et voici ce qui me confirme dans cette opinion:

Dans chaque action, il faut distinguer:

*a.* Le but de l'action (qu'est-ce que voulait obtenir le malfaiteur au moyen de l'action?).

*b.* Le mobile de l'action, c'est-à-dire le sentiment personnel, le penchant, qui donne à l'idée que l'on se fait de l'effet à produire par l'action, la force nécessaire pour décider la volonté à l'exécution.

Ce sentiment personnel que nous appelons «mobile» peut être extrêmement varié et déjà pour cette raison il ne me paraît guère possible de classifier et d'enregistrer, dans un tableau de statistique, tous les sentiments qui agissent comme «mobiles».

En outre, on ne peut jamais dire que c'est le mobile d'une action qui décide si cette action est juste ou injuste, car il n'y a pas de mobile qui pousse dans tous les cas à de bonnes actions seulement, ou à de mauvaises seulement. C'est ce que le congrès de Florence semble déjà avoir entrevu, puisqu'il faisait figurer, parmi les causes des crimes enregistrés:

«L'amour permis» et «l'amour défendu».

L'homme bon, lui aussi, peut haïr et se mettre en colère; sa haine et sa colère peuvent être parfaitement justifiées, et

les actions dont elles sont le mobile n'ont pas nécessairement le caractère d'un crime. Une mère vivant dans la misère la plus poignante et qui voit ses enfants malades, souffrants et mourants de faim, sans trouver un moyen de leur procurer du pain ou l'aide d'un médecin, est poussée à la résolution fatale de mettre un terme à leurs maux et aux siens propres en se tuant avec eux. Il ne peut y avoir de doute au sujet de l'appréciation de l'action elle-même. Mais en ce qui concerne le mobile? L'amour de ses enfants? La pitié pour les souffrances? La misère dans laquelle ils se trouvaient? L'incapacité de trouver un moyen d'y mettre fin? Le désespoir qui s'était emparé d'elle? Il serait vraiment difficile de déterminer dans ce cas le véritable mobile, c'est-à-dire le fait psychique qui a entraîné sa résolution. On devra se borner à dire que «les soucis de l'existence» ou «la misère et le chagrin» ont été la cause de ce crime, et certainement le juge appelé à le juger aura à examiner soigneusement de pareilles circonstances et à en tenir duement compte, mais il serait bien embarrassé de savoir comment en désigner le «mobile» en vue de l'inscription ultérieure dans un tableau de statistique.

En présence des difficultés que rencontre une spécialisation quelque peu étendue, l'un des écrivains les plus remarquables qui aient traité la statistique de la morale, Monsieur de Oettingen, a fait la proposition de ne diviser les crimes qu'en deux groupes se rattachant à la loi pénale et combinés selon les mobiles principaux:

*a*. haine et passion;

*b*. avarice et égoïsme.

J'ai également quelques réserves à faire contre cette division, car la notion de la passion est assez étendue pour comprendre aussi l'avarice et l'égoïsme. La passion ne signifie pas autre chose que la domination de la volonté de l'action par un principe immoral (déraisonnement pratique). C'est donc le contraire du caractère moral, c'est-à-dire de la domination de la volonté tout entière par un principe moral (raison pratique, conscience).

L'homme saisi par la passion est privé de l'usage de sa raison, mais non pas de l'usage de la puissance de son intelligence; il devient sourd à la voix de la conscience, mais il

peut réfléchir tout à fait logiquement aux moyens propres à lui faire obtenir le but immoral qu'il se propose.

Il résulte de ce qui précède que toute volonté et action immorale, donc aussi tout crime dans le sens de la loi peut être attribué à la «passion». Quant à la question de savoir de quelle manière cette passion se manifeste et quel nom on lui donne selon cette manifestation extérieure, cette question-là n'a pas grande portée. J'attribue beaucoup plus d'importance à l'étude des quatre questions suivantes:

1° Dans quelle mesure l'empire de la passion se manifeste-t-il par la commission de crimes? Y a-t-il augmentation ou diminution? Ou bien cette mesure reste-t-elle la même?

2° Dans quelles directions la passion agit-elle et, cas échéant, se manifeste-t-elle dans la même mesure dans toutes les directions?

3° Les manifestations dont il vient d'être question sont-elles les mêmes dans toutes les provinces des principaux Etats civilisés? Les circonstances dans lesquelles les passions se manifestent, comme mobiles de la volonté criminelle, sont-elles partout les mêmes?

Enfin: Peut-on démontrer que les modifications que les temps ont apportées à la mesure dans laquelle les passions se sont manifestées sont dues à l'influence de circonstances qui ont agi depuis l'extérieur sur des cercles toujours plus grands?

4° Que peut-on faire pour combattre l'empire de la passion et amener les membres de la Société à ce que, dans le fidèle accomplissement de leurs devoirs envers la Société et l'Etat, il ne donne à leurs volontés et leurs actions d'autres guides que les préceptes de la raison?

La formule de ces phrases se rattache étroitement aux conditions que nous devons exiger de l'organisation d'une statistique criminelle; cette dernière, en effet, est capable et elle est même en partie le seul moyen de nous fournir les bases nécessaires pour résoudre ces questions si importantes, parce que, dans le cadre étroit de lois pénales promulguées par l'Etat, elle nous donne une image passablement exacte de l'état de la morale dans l'ensemble de la vie sociale.

En ce qui concerne la première question pour obtenir une règle qui nous permette de reconnaître dans quelle mesure se manifeste la passion, soit la conduite immorale, il faut rechercher au moyen de la statistique criminelle la proportion entre la totalité de tous les condamnés sans égard à la cause de la condamnation et la totalité de la population pénalement responsable.

Si des observations répétées nous montrent que cette proportion reste la même, nous pouvons en conclure que l'état de la moralité d'un peuple ne se modifie pas non plus.

En ce qui concerne la deuxième question pour savoir dans quelle direction la passion agit et si elle se manifeste dans la même mesure dans toutes les directions, il faut examiner au moyen de la statistique criminelle l'étendue extraordinairement variée des délits qui donnent lieu à des condamnations, lesquels délits sont divisés en groupes, mais étudiés aussi dans leur spécialité. Ici aussi la comparaison des observations faites par une période un peu longue permettra de constater que les proportions obtenues se reproduisent dans la règle.

En ce qui concerne la troisième question, l'expérience démontre que les observations relatives aux deux premières questions ne doivent pas s'appliquer seulement à l'Etat tout entier, mais que dans les grands Etats, dont l'étendue territoriale est considérable, elles doivent être faites pour les différentes parties du territoire (provinces, grands districts administratifs). Cela permettra de constater qu'en ce qui concerne la proportion des condamnés à la totalité de la population aussi bien que l'étendue des diverses espèces de délits, chaque province révèle d'une manière continue sa physionomie propre qui diffère souvent beaucoup de celles d'autres provinces.

La comparaison des données obtenues par la statistique criminelle pendant une série d'années révèle aussi des modifications : tantôt une augmentation et diminution périodiques des chiffres, tantôt une augmentation ou diminution continue; tandis que pour les délits appartenant au même groupe le mouvement est le même, il varie absolument pour des groupes de diverses espèces. Enfin, ces mouvements se manifestent tantôt pour l'Etat tout entier, tantôt seulement pour quelques

provinces. Ces observations en masse, pour l'exposé desquelles la statistique dispose de moyens excellents, comme les tableaux de chiffres, les tableaux graphiques et les cartes, ont une valeur éminente, mais elles ne suffisent pas encore pour l'appréciation des mouvements dans le domaine de la moralité sociale, parce qu'il faut encore, pour cela, un examen des causes qui ont produit ces mouvements. Ce n'est pas, en effet, dans les mobiles immédiats qui ont poussé au crime, qu'il faut chercher l'explication de ces derniers, c'est bien plutôt dans des causes beaucoup plus profondes, dans l'organisme de la vie sociale de cette partie de la société civile qui vit dans les limites de nos observations. C'est pourquoi il nous faut rechercher les conditions morales et sociales de cette partie de la population et les déterminer en chiffres autant que cela est possible. Le tableau obtenu de cette manière doit ensuite être comparé à celui qu'a fourni la statistique criminelle, et les mêmes observations et comparaisons doivent être faites pour toutes les provinces importantes d'un grand Etat.

Pour arriver à se faire une idée de l'état social d'un peuple, on trouve des points de repères extrêmement précieux dans les données statistiques relevées actuellement chez tous les peuples civilisés sur les conditions du sol et du climat du pays, sur l'état physiologique du peuple et la densité de la population, sur les ressources, les professions et la prospérité nationale, sur l'instruction publique et les conditions religieuses et politiques, etc.

Il y a lieu également, dans ce vaste domaine qui embrasse tout un peuple, de procéder à des recherches sur de vieilles coutumes et traditions bonnes ou mauvaises, notamment sur l'ivrognerie. Il n'est plus nécessaire de démontrer que les excès d'eau-de-vie exercent une influence déplorable sur l'esprit, le corps et la conduite et que les conséquences de cette influence intéressent le peuple tout entier en favorisant le développement du crime.

Enfin il ne suffit pas de faire une seule fois les constatations relatives à l'état du peuple: il faut les renouveler constamment, ainsi que cela est nécessaire pour la statistique criminelle, car si le tableau obtenu en une année conserve en général son caractère, il se modifie pourtant d'une manière

constante, bien que souvent à peine perceptible, dans ses parties prises séparément. Il arrive en outre que des modifications plus importantes se manifestent de temps à autre et permettent de reconnaître un changement périodique, comme, par exemple, les conséquences de mauvaises récoltes et de l'élévation des prix des denrées alimentaires les plus nécessaires, enfin la provocation de crises générales par les oscillations des ressources nationales. Il faut noter comme ayant une portée considérable les crises industrielles et commerciales, les guerres, les luttes religieuses et politiques, et enfin le mouvement politico-social, qui affecte aujourd'hui si profondément tous les Etats civilisés par ses tendances communistes et anarchistes.

Ce n'est qu'en observant soigneusement toutes ces circonstances que l'on pourra obtenir une base solide pour l'appréciation des phénomènes sociaux morbides qui apparaissent dans le domaine plus étroit des crimes.

Il résulte de ce qui précède que si la statistique criminelle est un moyen précieux d'étudier des phénomènes généraux dans le domaine moral et social — parce qu'elle constate une partie de leurs effets — elle ne permet toutefois pas d'en découvrir les causes, et c'est pourquoi je conclus qu'il est impossible de donner dans la statistique criminelle des tableaux ayant pour objet d'exposer en chiffres les causes des crimes simplement sur le vu des matériaux obtenus par les recherches.

*Les peines prononcées.*

De même que pour les délits, l'étude des peines prononcées doit se rattacher aux conditions personnelles des malfaiteurs, parce qu'on ne peut apprécier la culpabilité de ces derniers et, en conséquence, la mesure de la peine à leur infliger, sans tenir compte de ces conditions personnelles.

Les opinions sur les peines à employer se sont modifiées du tout au tout au cours des siècles et encore actuellement il faut reconnaître que l'on ne s'est pas mis d'accord sur ce point. Dans quelques Etats, la peine de mort a été complètement abolie, dans d'autres, elle n'est plus appliquée en réalité. Il n'y a plus que quelques Etats qui possèdent encore les châtiments corporels comme peine infligée par le juge. L'on n'est

pas plus d'accord sur la question de savoir quelles différentes espèces privatives de la liberté il y a lieu d'adopter et comment les séparer les unes des autres.

Ce sont uniquement des motifs d'opportunisme qui ont influé dans chaque Etat sur la détermination par la loi de la nature et de la durée des peines privatives de la liberté. Ce qu'un Etat trouve indispensable, est considéré comme inutile dans un autre Etat: cela est spécialement vrai de la durée des peines privatives de la liberté. Mais il y a une idée qui pénètre toutes les législations modernes et qui tend à prévaloir dans tous les Etats civilisés, c'est que, pour un grand nombre de délits, et vu la nécessité d'apprécier en eux-mêmes le délit et son auteur, le juge doit être en état de fixer la durée de la peine dans les limites très espacées d'un maximum et d'un minimum, et même, pour certaines catégories de délits, de faire son choix parmi plusieurs espèces de peines. Il peut arriver qu'étant donné le niveau de civilisation relativement bas de la population d'une partie du pays et la situation économique de cette dernière, la culpabilité est appréciée en général avec plus d'indulgence et que cela influe sur la fixation de la durée de la peine. D'autre part, il se peut que la fréquence toujours plus considérable de certains actes délictueux entraîne l'aggravation des peines en vue d'arrêter les progrès du mal par une répression plus sévère.

L'établissement de démonstrations statistiques concernant la nature et aussi, pour les peines privatives de liberté, la durée des peines prononcées présente de l'intérêt en première ligne pour la politique des gouvernements dans le domaine du droit pénal. On voudrait en tirer des conclusions relatives à l'efficacité des peines infligées, mais il résulte des considérations ci-dessus que ces conclusions ne pourront avoir qu'une valeur très relative.

En revanche, des démonstrations de ce genre présentent un grand intérêt aussi au point de vue moral et social, car les considérations auxquelles elles donneront lieu à ce point de vue-là permettront de rechercher dans quelle mesure les peines peuvent servir à détruire les maux qui se traduisent par les crimes et où il faut agir pour supprimer ces maux sociaux qui donnent naissance aux crimes.

En établissant la statistique des condamnations prononcées, on s'est souvent borné, négligeant l'indication des délits qui ont donné lieu à la condamnation, à indiquer par des chiffres en combien de cas il y a eu condamnation à la peine de mort, à des peines privatives de la liberté, à des amendes, etc., etc. Dans la section des peines privatives de liberté, on en sépare les différentes espèces, etc. On fait encore dans ces groupes des subdivisions d'après la durée de la peine infligée. Mais le résultat obtenu au moyen d'une pareille démonstration statistique est tout à fait minime, car la nature et la durée des peines dépendent en première ligne des dispositions des lois pénales. La proportion indiquée en chiffres, dans laquelle les peines plus sévères se trouvent vis-à-vis des peines plus douces, permet tout au plus de conclure à la fréquence plus restreinte des délits les plus graves; mais c'est en comparant les données statistiques relatives aux délits eux-mêmes que l'on pourra se faire beaucoup mieux une opinion raisonnée à cet égard.

Pour que les démonstrations statistiques concernant les condamnations prononcées puissent fournir une base utile pour des conclusions importantes, il faut y procéder en se plaçant aux points de vue suivants:

1° Il y a lieu d'indiquer les délits dans tous les détails mentionnés plus haut comme étant désirables. Il faut, en outre, indiquer d'abord la somme totale des condamnés, puis démontrer dans les colonnes suivantes correspondant aux diverses espèces de peines, ainsi qu'à la durée des diverses espèces de peines privatives de la liberté, quel est le chiffre des condamnations rentrant dans le chiffre de ces colonnes.

2° Si la statistique concerne un grand Etat, les recherches relatives aux peines prononcées s'étendront:

*a.* à l'Etat tout entier;

*b.* à chaque province en particulier, soit à chaque district administratif d'une certaine importance.

Quant aux données de la statistique criminelle de chaque année, il y aura lieu de les comparer à celles des années précédentes au moyen d'un texte explicatif annexé aux différents tableaux.

3° Dans chaque annuaire de statistique on fera figurer un exposé des modifications intervenues dans l'année dans les

lois pénales, la procédure ou les arrêtés administratifs et dont il faut tenir compte dans l'appréciation des résultats exprimés par les chiffres. Cet exposé doit émaner de juristes compétents.

4° Enfin on signalera les événements particuliers susceptibles d'avoir exercé une influence extraordinaire sur la vie du peuple tout entier ou sur la population d'une province en particulier (crises, disette, guerres, etc.).

Ce sont les autorités centrales pour la statistique qui pourront le mieux recueillir ces renseignements. Il ne s'agit ici que de signaler les matériaux que l'on ne peut laisser de côté dans l'appréciation des données de la statistique criminelle. Dans la règle, chaque volume de la statistique criminelle ne doit pas contenir plus qu'une collection de ces matériaux, parce que ce n'est que plus tard que l'on peut déterminer d'une manière suffisante la portée des événements notés. Mais le seul fait de signaler ces matériaux rendra déjà des services en prévenant maint jugement prématuré et en préparant une étude ultérieure complète, pour laquelle, il est vrai, il faut encore des recherches beaucoup plus approfondies.

## CHAPITRE II.

### Des moyens à employer pour comparer entre eux les résultats de la statistique criminelle.

Une comparaison des publications relatives à la statistique criminelle qui paraissent dans les divers Etats européens permet de constater les différences les plus marquées tant au sujet des dimensions qu'au sujet de l'ordre des diverses observations exposées.

Malgré ces différences, on a essayé à plusieurs reprises de coordonner en tableaux synoptiques les chiffres obtenus dans les divers Etats et d'en tirer des conclusions au sujet de l'intensité de la criminalité dans chacun d'eux. Mais on n'est pas encore arrivé à un résultat satisfaisant.

Il résulte de la tâche même qui incombe à l'administration de la justice que chaque Etat pris séparément a le plus grand intérêt à être instruit aussi exactement que possible des phénomènes et du mouvement de la criminalité.

En revanche, le désir d'avoir une statistique criminelle internationale se rattache à des points de vue qui rentrent

dans le domaine de la morale sociale. On voudrait étudier la nature du crime, considéré comme un des phénomènes universels de la vie morale et sociale, dans le domaine du droit social. Il y a donc là une tâche qui dépasse les limites des divers Etats et qui embrasse toute la Société pour autant qu'il y a dans cette dernière les mêmes opinions au sujet des revendications de la loi morale.

Cette manière de voir a aussi sa raison d'être et il est naturel de chercher tout d'abord dans les publications de statistique pénale des divers Etats les matériaux nécessaires pour les études que je viens d'indiquer. En posant actuellement la question de savoir quels moyens employer pour pouvoir comparer entre eux les résultats de la statistique pénale, on reconnaît implicitement que les publications de statistique criminelle paraissant dans les Etats civilisés ne rendent pas possibles des comparaisons répondant aux besoins de la science. Avant donc d'examiner la question de savoir si on peut arriver à une pareille comparaison et comment il faut procéder à ce but, il y a lieu à mon avis d'exposer les raisons qui jusqu'ici ont rendu cette comparaison impossible.

## I.

*Pourquoi ne peut-on pas comparer entre elles les publications de statistique pénale qui paraissent aujourd'hui dans les divers Etats?*

J'estime que la comparaison dont je parle n'est pas possible, parce que les actes délictueux dont chaque statistique criminelle doit exposer en chiffres la fréquence *ne sont pas les mêmes dans tous les Etats et qu'on ne peut pas les comparer entre eux.*

On ne peut comparer des chiffres que s'ils se rapportent à des sujets de même nature.

Or, le fait que les parties de la Société humaine qui se trouvent au même degré de civilisation ont les mêmes idées au sujet de ce qui est moral et de ce qui est immoral, ce fait-là n'implique pas nécessairement comme résultat l'identité des lois pénales, de l'organisation de la procédure pénale et des autorités de répression et enfin de l'organisation de la police.

1° *Les lois pénales.*

Dans chaque Etat, le législateur a mûrement approfondi, en se laissant guider par des raisons d'opportunisme, la question de savoir dans quelle mesure il y a lieu de frapper d'une peine certaines espèces d'actions ou d'omissions immorales, et c'est d'après les mêmes considérations qu'il a déterminé avec soin les formes que ces actions doivent revêtir. Chaque loi pénale indique donc les conditions spéciales du délit, lesquelles doivent être établies sans exception pour que l'acte désigné par un terme technique dans un paragraphe de la loi pénale puisse être, conformément aux intentions du législateur, déclaré criminel et punissable.

On ne peut donc comparer les délits, mentionnés dans la statistique pénale des divers Etats et portant souvent la même désignation technique, que si les définitions, inscrites dans les lois pénales de ces Etats pour les différentes espèces de délits, concordent exactement dans tous leurs éléments scientifiques. On ne peut également comparer les données statistiques recueillies dans les divers Etats au sujet des chiffres totaux de la criminalité que si toutes les lois et tous les paragraphes, concernant ces données, sont absolument concordants.

Ainsi, lorsqu'une loi pénale est promulguée pour toute l'étendue d'un pays, elle est en vigueur dans chaque partie de ce pays et c'est pourquoi on peut comparer entre elles les constatations statistiques faites dans chacune d'elles.

Si donc il n'est pas absolument impossible de comparer les phénomènes enregistrés dans divers Etats, on ne peut toutefois le faire qu'à la condition que la même loi pénale soit en vigueur dans tous ces Etats. Nous en trouvons un exemple dans l'Empire allemand. Depuis 1871, le code pénal allemand est en vigueur dans tous les Etats de l'Empire, sans exception, et il y a abrogé toutes les lois de ces Etats qui traitaient des matières attribuées actuellement à la législation fédérale. Mais à côté du code pénal, il y a encore des lois qui sont restées en vigueur dans chaque Etat confédéré, parce qu'elles s'appliquaient à des matières non réglées par le code pénal allemand. Or, la statistique pénale de l'Empire allemand ne s'étend pas aux actes contraires à ces lois particulières, mais elle comprend toutes les affaires pénales liquidées définitivement dans chaque

Etat allemand et relatives à des crimes et délits contre les lois impériales. De cette manière, on est tout à fait à même de comparer, sous tous les rapports, les phénomènes constatés dans les diverses parties de l'Empire, soit dans les districts de cour d'appel.

En comparant les lois pénales en vigueur dans les autres Etats européens, on arrive à un résultat tout différent. Sans parler de la difficulté résultant du fait que l'Angleterre n'a pas de droit pénal codifié, on rencontre, en comparant les diverses dispositions des législations européennes, des divergences beaucoup plus considérables qu'on ne pourrait le croire. Il est vrai qu'en général, les Etats ont imprimé à leur législation une direction uniforme, car il s'agit de poursuivre les délits contre l'Etat, l'ordre public et les individus (la personnalité, la fortune, l'honneur, etc.); mais en y regardant de près, on trouve que, même dans le cas où un délit porte le même nom dans les diverses législations, ce délit y est traité d'une manière bien différente.

Je ne puis donner ici un exposé détaillé de ces variations que l'on constate dans les dispositions pénales des divers Etats: il me suffira de citer quelques exemples. Le vol est défini en droit français et en droit belge autrement qu'en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Hollande et en Italie. La même différence existe à propos de l'assassinat, du meurtre, de l'infanticide, du faux serment, du vagabondage et de la mendicité, etc. Le délit désigné en droit anglais par le terme de «*burglary*» ne se retrouve dans aucun autre Etat, du moins dans la forme qu'il revêt en Angleterre. De même, nous ne voyons que dans le code pénal allemand le délit de «violation du devoir militaire», qui est prévu au § 140 de ce code et qui résulte de l'organisation militaire de l'Allemagne.

Rappelons en outre que les législations pénales varient beaucoup en ce qui concerne les contraventions, en opposition aux crimes et délits. En droit français, le vagabondage est un délit, c'est une contravention en droit allemand. Si la statistique criminelle ne s'occupe pas des contraventions, il en résultera une modification sensible des chiffres relatifs aux crimes et délits. Il y a donc là une différence qui rend impossible la comparaison demandée.

Ce qui précède, s'applique aussi aux dispositions si variées qui traitent de la nature des peines prévues par la loi, ainsi que de l'espèce et de la durée des peines dont sont frappées les diverses espèces d'un acte délictueux.

Enfin, il faut mentionner ici la récidive. On voudrait en effet établir, au moyen de la statistique, le nombre des récidivistes et comparer entre eux les chiffres obtenus à cet égard dans les divers Etats. Mais qu'est-ce que la récidive? Il est certain que la réponse à cette question dépend aussi bien de la loi positive que tout ce qui concerne les diverses espèces d'actes immoraux réprimés par l'Etat et les conditions spéciales fixées par ce dernier pour la détermination de l'état de fait de chaque délit.

En ce qui concerne la récidive, les lois pénales des Etats européens présentent les divergences les plus marquées. On peut toutefois les grouper de la manière suivante:

1° Dans quelques Etats il n'y a pas de dispositions pénales traitant de la récidive, et le juge a la faculté d'examiner s'il y a lieu, en fixant la peine, de tenir compte du fait que le prévenu a déjà été condamné.

2° Dans les autres Etats, la loi elle-même prescrit qu'en cas de récidive la peine sera aggravée.

Que faut-il entendre par récidive? Ici aussi, les dispositions des codes européens se divisent en trois groupes:

*a*. Il n'y a récidive, dans le sens légal du terme, que lorsque l'accusé a déjà été condamné pour le même délit ou pour un délit analogue (sans indication spéciale de ce dernier).

*b*. La règle ci-dessus (a) subit encore une restriction, en ce sens, qu'aux termes de la loi il n'y a récidive dans le sens légal du mot que pour certains délits spécialement désignés

*c*. La récidive n'est pas déterminée par la nature du délit commis, mais bien par celle de la peine subie en vertu d'une condamnation précédente. Dans ce système, le prévenu est passible de l'aggravation de peines prévue pour la récidive, s'il a déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement d'au moins un an.

Quelque variées que soient, à ce sujet, les dispositions des lois pénales, il y a un point toutefois sur lequel elles sont toutes d'accord. Il n'est pas à ma connaissance un seul Etat

qui admette la récidive et, en conséquence, l'application d'une peine plus grave, à la seule condition que le prévenu ait déjà été condamné pour un délit quelconque et à une peine même absolument minime et sans tenir compte enfin de l'espace écoulé entre les deux condamnations. J'estime qu'en omettant avec soin une pareille disposition, les législateurs ont su tenir compte des véritables circonstances de la réalité. Il n'est pas possible, en effet, qu'une personne ait été condamnée à plusieurs reprises sans qu'on puisse conclure, de ce seul fait, à une propension dangereuse au crime. Cette éventualité n'est pas seulement théorique, elle se présente souvent dans la pratique.

En revanche, on ne saurait méconnaître qu'il est désirable d'enregistrer toutes les condamnations antérieures. On évite d'abord par là le danger que le juge n'ait pas connaissance des condamnations susceptibles d'entraîner légalement la récidive; et puis, le registre de ces condamnations est aussi utile pour l'appréciation de la vie antérieure de l'accusé que comme document pour les études sociales. C'est pourquoi la plupart des Etats prennent soin de faire enregistrer les condamnations antérieures, mais la méthode employée à cet effet n'est pas partout la même, et c'est pourquoi les résultats obtenus sont bien différents les uns des autres. Je n'ai pas besoin d'exposer les grands avantages qui rendent préférable à tout autre le système des casiers judiciaires. Ce système n'est entré en vigueur, en Prusse, qu'en 1881, mais il y a déjà quelques années que l'on en constate les bons effets. Il arrive nécessairement que nombre de condamnations antérieures, restées jusqu'ici inconnues au juge, sont maintenant portées à sa connaissance, et c'est pourquoi l'on aurait tort de conclure, du nombre actuellement ascendant des individus condamnés plusieurs fois, que la propension au crime a augmenté.

On arriverait à un résultat tout aussi mal fondé en comparant le nombre des récidivistes dans deux Etats, dont l'un possède depuis longtemps le système des casiers judiciaires et l'applique consciencieusement, et dont l'autre se sert encore de la vieille méthode ou se dispense même de la constatation générale des condamnations antérieures.

2° *Recherches des délits par la police et la procédure pénale.*

On oublie souvent combien est grande l'influence exercée sur les données de la statistique criminelle par l'activité de la police et l'organisation de la procédure pénale. Les faits que cette statistique voudrait enregistrer aussi correctement que possible, c'est-à-dire le nombre et la nature des délits vraiment commis, ces faits-là ne sont pas constatés directement et les chiffres qu'elle obtient dépendent essentiellement de l'activité plus ou moins énergique des fonctionnaires chargés de rechercher les délits, des compétences des autorités chargées de l'accusation et enfin du jugement, lequel est basé uniquement sur la conviction acquise par le juge et sur les règles de procédure relatives à la formation des autorités chargées de rendre le verdict final.

Même dans le cas où tous les Etats civilisés accepteraient les mêmes lois pénales, la coordination des chiffres obtenus dans chacun d'eux ne pourrait produire un résultat satisfaisant, parce que la manière de rechercher les délits et la procédure pénale ne sont pas les mêmes partout.

En 1874, on a introduit dans la plus grande partie de la Prusse une nouvelle organisation de la police dans les campagnes, laquelle organisation a eu pour conséquence d'augmenter dans une large mesure le nombre des petits délits poursuivis pénalement. C'est à des causes identiques qu'il faut souvent attribuer les différences que l'on découvre en comparant les chiffres obtenus dans divers Etats.

Nous arrivons au même résultat si nous comparons, dans ces Etats, les dispositions relatives à la procédure pénale.

Ici, nous rencontrons en première ligne des différences saillantes en ce qui concerne:

*a.* L'organisation de l'accusation, et

*b.* le verdict.

Dans la plupart des Etats, on trouve, il est vrai, le système de la procédure d'accusation; une autorité publique (procureur général, ministère public) a la mission de soutenir l'accusation et ce n'est que dans certains cas, déterminés spécialement par la loi, que cette autorité ne peut agir qu'à la requête du lésé. Mais il suffit de comparer les dispositions des codes criminels relatives à ces délits qui ne sont poursuivis qu'à la requête

des intéressés, pour voir que ces dispositions ne concordent pas entre elles.

Plus grande encore est la divergence, lorsqu'il s'agit de savoir si le ministère public a le pouvoir discrétionnaire de ne pas poursuivre, pour des raisons d'opportunité, des actions réunissant toutes les conditions d'un délit ou s'il est obligé en tout cas de commencer les poursuites; en d'autres termes, si le parquet est soumis dans son activité au principe de l'opportunité ou au principe de la légalité.

La plupart des Etats qui ont emprunté l'organisation de leur procédure au système du droit français ont encore, autant que je puis en juger, le principe de l'opportunité, et ce principe a été en vigueur en Prusse jusqu'à l'introduction du code de procédure de l'Empire allemand. Cette nouvelle loi impériale, par contre, a mis en vigueur, dès l'année 1879, le principe de la légalité. La conséquence de ce changement est facile à comprendre. On a vu croître le nombre des accusations et partant le nombre des condamnations. Ce serait donc une grosse erreur de conclure à une augmentation de la criminalité, en se basant uniquement sur la comparaison des chiffres obtenus avant le 1er octobre 1879 avec les chiffres obtenus depuis.

Les mêmes considérations s'appliquent, à plus forte raison, à la comparaison des chiffres obtenus dans les Etats de l'Allemagne avec ceux des Etats de l'étranger.

Le verdict « coupable » ou « non coupable » n'est presque plus nulle part soumis à un système de preuves fixées par la loi. Il résulte, au contraire, de la « conviction » puisée par le juge dans l'ensemble des débats.

Or, n'oublions pas toutes les différences qu'il y a dans l'organisation des tribunaux et dans les conditions dont dépend le verdict de condamnation. D'un côté, nous voyons le jury investi de compétences tout à fait différentes; dans un Etat on exige pour la condamnation l'unanimité de ses membres, dans un autre, une majorité de 8 contre 4, dans un troisième, enfin, la simple majorité absolue suffit. De même, en ce qui concerne les collèges de juges, composés tantôt de trois membres, tantôt de cinq. Lorsqu'il y a cinq juges, tel Etat se contente de la majorité de trois contre deux, tel autre exige une majorité de

quatre contre un. Enfin, nous avons parfois le juge unique parfois aussi le tribunal échevinal, composé d'un juge jurisconsulte et de deux échevins et dans lequel le verdict se rend à la majorité de deux contre un.

Je crois qu'après tous ces exemples, il est inutile de pousser plus loin l'exposé des différences qui existent actuellement dans le domaine de la procédure pénale.

La cônclusion à laquelle j'arrive est celle-ci:

Etant donné qu'il n'est pas possible de comparer des données de statistique pénale que s'il y a identité du droit criminel et identité de la procédure pénale, j'estime que, pour le moment, ces comparaisons ne peuvent s'appliquer qu'aux chiffres obtenus dans les Etats confédérés de l'Empire allemand et relatifs seulement aux affaires pénales, liquidées définitivement et concernant les crimes et délits contre les lois impériales. C'est dans les limites de ce cadre et partant sur une base correcte que se font les travaux de la statistique pénale de l'Empire allemand.

Toute autre statistique comparée, dépassant les limites de cet Etat, me paraît impossible, faute de chiffres susceptibles de comparaison.

II.

*Quels moyens faut-il employer pour rendre les statistiques pénales des divers Etats susceptibles d'être comparées entre elles?*

La réponse à cette question résulte logiquement de l'exposé donné plus haut des différences qui actuellement s'opposent à une comparaison. Aussi longtemps que nous n'aurons pas dans tous les Etats dont les statistiques pénales doivent être comparées entre elles le même droit pénal, la même procédure pénale et autant que possible la même organisation judiciaire, aussi longtemps manquerons-nous d'une base uniforme pour l'établissement des chiffres à comparer entre eux, chiffres qui ne pourront jamais l'être sans cette base. On a exprimé l'opinion qu'il est urgent de faire disparaître ces différences en remplaçant les lois actuelles par une législation uniforme à introduire dans tous les Etats civilisés. Il faudrait, ajoute-t-on, commencer par compiler les lois actuellement en vigueur, pour

reconnaître en quoi consistent les différences auxquelles on désire mettre un terme.

De pareilles compilations ont déjà été faites à plusieurs reprises, tantôt dans le but théorique d'études scientifiques sur le développement du droit pénal, tantôt dans le but plus pratique de rassembler les matériaux nécessaires pour la revision de la législation pénale d'un Etat quelconque. Dans ce dernier cas, c'est toujours l'intérêt de l'Etat dont il s'agit qui décide de la question.

Une plus grande portée doit être attribuée à la compilation que l'on a faite des lois en vigueur dans les divers Etats allemands lorsqu'il s'est agi de créer une législation uniforme pour tous les membres de l'Empire d'Allemagne. C'est ainsi que l'on a vu entrer en vigueur le code pénal, le code de procédure pénale, la loi sur l'organisation judiciaire, le code de procédure civile et la loi sur les faillites. Toutes ces lois de l'Empire d'Allemagne ont fait leurs preuves dans la pratique.

Or, ce résultat n'a été possible que parce que la constitution de l'Empire a donné à ce dernier la compétence de légiférer sur l'ensemble du droit civil, le droit pénal et la procédure.

Pourrait-on obtenir un pareil résultat s'il s'agissait d'Etats absolument indépendants les uns des autres et unis seulement par une confédération d'Etats? Peut-on croire à l'éventualité que tous les Etats civilisés se réunissent dans un but semblable?

Ici il n'y aurait plus de compétence constitutionnelle comme dans l'Empire allemand. L'accord entre Etats indépendants ne pourrait s'établir qu'au moyen de traités internationaux. Or, il suffit de voir le résultat minime obtenu jusqu'ici dans le domaine pourtant restreint de l'extradition des malfaiteurs pour se convaincre qu'aussi loin qu'on peut le prévoir, il serait absolument inutile de faire des démarches quelconques pour tenter d'établir un droit pénal et une organisation judiciaire uniformes. Aucun gouvernement, aucune représentation nationale, appelée par la constitution à coopérer à la législation, ne pourra sacrifier cette idée que la législation pénale de chaque Etat doit s'inspirer avant tout des raisons d'utilité qui se dégagent des conditions particulières du pays et de l'activité sociale de la population.

L'histoire du code pénal européen le plus moderne, le code pénal italien, nous montre combien en Italie il a été difficile de remplacer trois lois différentes par un droit unique. L'examen de ce droit prouve que, si l'on n'a pas manqué de se mettre au courant du développement du droit pénal dans les autres Etats et d'en tirer un certain profit, ce qui pourtant a toujours déterminé d'une manière décisive les résolutions définitives, c'est ce que l'on a trouvé nécessaire pour les conditions spéciales du pays et de ses habitants. Cela est vrai, non seulement de la nature et de la durée des peines infligées, mais aussi de tout ce qui concerne les dispositions prohibitives elles-mêmes.

Quand on demande la création d'un droit pénal international, on oublie que les conventions internationales conclues dans ce but devront être suivies de conventions à la revision éventuelle du droit créé. De tous temps et dans tous les Etats civilisés les idées sur le droit et les besoins de la protection des lois suivent une évolution continue. Il faudrait donc que tous les Etats participant à la convention renonçassent à tout jamais au droit résultant de leur souveraineté de légiférer sur les matières soumises au droit pénal international que l'on aurait si péniblement échafaudé. Faute par eux de souscrire à une disposition empiétant aussi considérablement sur leur souveraineté, il est évident qu'en peu de temps le droit pénal international se transformerait de nouveau en autant de lois particulières qu'il y aurait d'Etats intervenus lors de sa création.

Si donc, dans les circonstances actuelles, il est impossible d'arriver à la création d'un droit criminel, d'une procédure pénale et d'une organisation judiciaire uniformes pour tous les Etats civilisés, il faut renoncer par là à obtenir la base nécessaire pour une statistique pénale internationale dans le sens restreint de ce mot; il faut y renoncer même si les Etats se mettaient d'accord au sujet de l'organisation formelle de cette statistique et de la nature des constatations à faire relativement à la personne des malfaiteurs.

M. Yvernès reconnaît lui-même en principe qu'une grande partie de la statistique criminelle des divers Etats n'est pas susceptible de comparaison; mais il estime que néanmoins on pourrait dégager des données statistiques qu'il trouve désirables

des points de vue rendant possible et extrêmement désirable un travail de comparaison. Sur ce point-là, je me range entièrement à l'opinion de mon honoré collègue; étant donné qu'il ne s'agit plus que de déterminer le point de vue auquel on se placera pour rendre possible le travail de comparaison, ainsi que les limites de ce travail.

Quelque raison qu'on ait de dire que la statistique pénale fournit des points de repère importants à la statistique de la morale, je ne puis toutefois pas admettre qu'elle s'identifie peu à peu entièrement avec cette dernière. De même que les domaines de l'Etat et de la Société ne sont pas les mêmes, de même aussi le domaine des lois publiques ne concorde pas avec celui de la loi morale, et le même défaut d'identité existe entre la statistique criminelle et la statistique de la morale. Cela est déjà vrai pour ce qui concerne les limites de leur domaine, c'est encore plus vrai pour ce qui concerne leur nature et leur objet. La statistique pénale ne s'occupe que du «criminel», c'est-à-dire de l'homme placé en face des lois pénales si variées des différents Etats. La statistique de la morale, par contre, étudie l'homme comme tel dans toute son attitude envers la loi morale reconnue par la Société. La statistique criminelle ne rentre donc dans le domaine de la statistique de la morale qu'autant que chaque crime nous révèle un «état moral»; elle ne fournit donc qu'un appoint à l'étude de l'état moral de la Société. La comparaison de ces deux domaines d'études, si complètement différents l'un de l'autre, nous amène toutefois à leur reconnaître deux points de vue communs qui sont très importants:

1° Dans tous les Etats, c'est «l'homme, avec toutes les qualités générales de l'être humain», qui est l'objet des observations, objet identique, malgré toutes les différences physiques, intellectuelles dues à l'influence de la race, du climat, des qualités héréditaires ou acquises par l'éducation, et enfin des conditions extérieures de la vie.

2° Dans tous les Etats civilisés, les lois pénales ont une base commune sur laquelle s'élève la législation: c'est la reconnaissance du devoir de l'Etat de réagir contre la conduite immorale de l'individu, pour la protection des droits et des biens des personnes, de l'Etat et de la Société.

Cette base des législations pénales de tous les Etats civilisés a motivé précisément la division des délits en groupes généraux; mais elle n'implique pas nécessairement une concordance des dispositions de détail, soit en ce qui concerne les limites des lois prohibitives et la définition des diverses espèces de délits, soit en ce qui concerne la nature et la gravité des peines infligées : ces questions-là sont résolues par des considérations d'utilité pratique.

Si donc l'on veut procéder à une comparaison internationale des données de la statistique criminelle, il faut tenir compte de ce double point de vue :

1° On doit prendre pour point de départ, d'une part, ce qui tient à la nature générale et immuable de l'homme, d'autre part, la base commune de la législation pénale de tous les Etats civilisés.

2° Ce point de départ est limité :

*a.* par toutes les particularités caractéristiques propres à la population d'un territoire quelconque (Etat, province) et qui la distinguent des habitants d'autres territoires;

*b.* par les limites territoriales de l'application des lois publiques et par les différences qu'elles présentent entre elles.

Les hommes, comme tels, ne peuvent être comparés par la statistique, c'est-à-dire au moyen d'observations se traduisant par des chiffres, que si on leur applique la même mesure, soit la même loi pénale.

Pour apprécier les résultats obtenus par la comparaison, il faudrait donc, même dans les limites d'un seul grand Etat, tenir déjà compte des caractères typiques, propres à la population des différentes provinces, ainsi que des influences générales, passagères ou non, qui ont agi sur toute sa vie sociale.

Faute d'identité du moyen de comparaison, soit ici de la loi pénale, il n'est pas possible de comparer par des chiffres l'activité morale et sociale des hommes, pour autant qu'elle se manifeste par des actes contraires aux lois pénales des différents Etats. En revanche, je ne considère pas comme impraticable une comparaison qui se bornerait à décrire et non pas à mesurer les résultats principaux de la statistique criminelle dans les divers Etats en se plaçant au point de vue

des caractères particuliers de la population et des conditions de sa vie.

Le premier élément d'une pareille observation sera fourni par le sexe et l'âge.

Il est notoire que presque partout le sexe féminin est plus nombreux que le sexe masculin et que néanmoins le nombre des femmes condamnées est inférieur à celui des hommes condamnés. Si cette différence n'était fondée que dans le sexe, on ne s'expliquerait pas pourquoi la proportion que je viens de signaler, loin d'être la même, présente, selon les diverses contrées, de grandes différences qu'il y a lieu d'approfondir. D'autre part, la criminalité dans le sexe féminin varie considérablement selon les diverses espèces de délits et c'est là également un fait dont il faut rechercher l'explication.

Dans toute la vie de l'homme, l'influence de son âge se fait sentir, ses forces physiques et intellectuelles se développent dans la jeunesse jusqu'à ce qu'elles aient atteint leur épanouissement complet, puis elles s'affaiblissent peu à peu jusqu'à la fin de la vie. Les passions gouvernent principalement la jeunesse; il est difficile de surmonter les orages de la vie, tant que le caractère ne s'est pas complètement développé et que l'on n'a pas conquis des moyens réguliers d'existence. Toutes ces phases de la vie humaine ont leur reflet dans la vie des criminels. Dans les Etats européens on s'accorde en général à diviser la vie en quatre périodes, la jeunesse jusqu'à 21 ans, l'âge mûr de 21 à 40 ans, l'âge avancé de 40 à 60 et la vieillesse au delà de 60 ans. Mais quelles divergences de vues quant à la question de savoir à partir de quel âge il y a lieu d'admettre l'imputabilité pénale ; la solution de cette question dépend d'abord, il est vrai, du développement intellectuel, mais le développement physique, précoce ou tardif, joue à cet égard un rôle prépondérant.

L'étude des instincts qui résident dans la nature humaine est des plus importantes. L'instinct sexuel qui se manifeste surtout à l'âge de la puberté nous donne l'explication de certaines espèces de délits charnels qui se présentent surtout chez les jeunes gens, et l'on devra tenir compte ici du développement plus ou moins précoce de la race, du tempérament, etc.

A ces éléments donnés par la seule nature de l'homme il faudra ajouter les circonstances résultant des conditions de famille, d'éducation, de la religion, de la profession, de toute la situation économique et sociale de la population, en outre éventuellement de luttes religieuses et politiques et enfin de toutes les circonstances concernant la vie tout entière.

Comment établir maintenant la comparaison de tous ces phénomènes de la vie des peuples dans leurs effets sur la commission d'actes délictueux? Comment aussi la mettre à profit?

Ce que nous avons déjà trouvé nécessaire pour chaque Etat pris isolément, la prolongation d'observations pendant toute une série d'années, est également indispensable pour la comparaison des résultats obtenus dans les divers Etats.

Si chaque Etat groupe les données de sa statistique criminelle de la manière recommandée dans le premier chapitre du présent travail, on obtiendra certainement une image de la vie aussi bien dans l'Etat tout entier que dans chaque province prise séparément.

La comparaison de ces tableaux généraux, obtenus dans plusieurs Etats, ne dépendra plus des particularités de la législation pénale et de procédure et n'en aura pas moins une très grande valeur.

L'étendue de pareils travaux ainsi que leur nature ont en revanche pour effet de rendre impossible la publication annuelle à laquelle on procède actuellement pour la statistique de chaque Etat.

Ce n'est que sur un point, mais un point très important, que ces travaux ne pourront pas se passer d'exposés en chiffres. C'est pour ce qui concerne les *phénomènes d'évolution* révélés par les chiffres. On ne pourra pas comparer la gravité des condamnations prononcées dans chaque Etat pour les divers délits (contre la propriété, les personnes, l'ordre public, etc.), mais ce qui sera susceptible de comparaison, c'est le fait de savoir s'il y a, dans un ou plusieurs Etats, une augmentation ou une diminution de la criminalité, hors de proportion avec le chiffre de la population, et quelle est l'étendue de ce mouvement. Si l'on constate de semblables phénomènes dans divers Etats, on pourra, selon les circonstances, attribuer des causes

analogues à un seul événement affectant tous les Etats : que cet événement consiste en un renchérissement de la vie, en une crise commerciale, en une guerre, ou en de puissants courants qui embrassent toutes les pensées et les sentiments des hommes.

C'est à notre siècle qu'il était réservé de faire, de pareils phénomènes dans le domaine de la vie sociale, l'objet d'études approfondies et d'employer pour ces études — conformément à la méthode pratiquée dans les sciences naturelles — les résultats d'observations faites sur une grande échelle. Ce n'est que depuis une génération que nous voyons apparaître d'une manière saillante les fonctions d'un grand organisme, embrassant tous les Etats civilisés du monde. Nous le désignons par le terme, déjà courant, *d'économie universelle,* en opposition à l'économie nationale des divers Etats.

L'évolution commencée se poursuit avec une inéluctable nécessité. Les contrastes, autrefois si absolus, entre les diverses formes d'Etats s'adoucissent et disparaissent en présence des revendications de la Société qui résultent des intérêts généraux de la communauté des hommes. Nous apprendrons encore à envisager, dans le domaine du crime également, les phénomènes constatés comme des *phénomènes symptomatiques,* aussi bien que le vagabondage et la mendicité, aussi bien que le chiffre des mariages et des naissances, de la mortalité et des suicides, de l'immigration et de l'émigration, du mouvement de la population ouvrière, etc.

La statistique criminelle de chaque pays peut déjà maintenant fournir des bases précieuses pour de pareilles études internationales, sans qu'il soit besoin à cet effet de chercher à obtenir, au moyen d'opérations artificielles, des chiffres susceptibles de comparaison.

* * *

### *Thèses pour la discussion de la statistique criminelle.*

I.

L'ensemble des matériaux recueillis par la statistique pénale doit être groupé en trois sections différentes, savoir :

1° La statistique des *procès criminels,* contenant la *statistique de gestion :*

*a.* des autorités judiciaires (section de la statistique judiciaire en général);

*b.* du ministère public *(idem);*

2° La statistique des *prisons,* contenant la statistique de *gestion* de l'administration *pénitentiaire;*

3° La *statistique pénale dans le sens restreint du mot,* contenant les données résultant de toutes les affaires pénales définitivement liquidées et concernant:

*a.* les actes délictueux;

*b.* les conditions personnelles des condamnés;

*c.* les peines prononcées contre eux.

II.

Toutes les données rentrant dans la statistique des affaires pénales définitivement liquidées (I, 3) doivent être écartées de la statistique des procès criminels (I, 1) et de la statistique pénitentiaire (I, 2). De même la statistique des affaires pénales définitivement liquidées doit laisser de côté toute indication relative aux tribunaux qui ont prononcé les jugements.

La statistique des prisons ne mentionnera les conditions personnelles des condamnés que pour autant qu'elles déterminent le choix de l'établissement pénitentiaire ou le mode d'exécution de la peine (sexe, âge [jeunesse], maladie, etc.).

III.

1° La statistique des affaires pénales définitivement liquidées (I, 3) doit recueillir et exposer en chiffres:

*a.* tous les *crimes et délits* qui ont fait l'objet d'un jugement, en opposition aux simples contraventions;

*b.* le *nombre* des personnes *mises en état d'accusation pour crimes ou délits,* et le résultat du procès pénal entamé contre elles (acquittement, condamnation, arrêt de non-lieu);

*c.* les *conditions personnelles des condamnés;*

*d.* les peines prononcées contre eux, selon leur nature (et pour les peines privatives de liberté, selon leur durée).

2° En ce qui concerne les *contraventions,* il suffira d'indiquer:

*a.* le nombre des délits, lesquels seront rassemblés en *groupes généraux;*

*b.* le nombre des condamnés;

*c.* on laissera de côté, en revanche, ce qui touche aux conditions personnelles des condamnés.

3° En ce qui concerne les ***renseignements personnels sur les individus condamnés pour crimes et délits,*** on notera:

*a.* ***nom et prénom;***

*b.* ***an et jour de naissance;***

*c.* ***domicile*** (district, province, Etat);

*d.* ***confession religieuse;***

*e.* ***conditions de famille;***

*f.* ***état et profession,*** moyens d'existence, conditions de travail ou de service;

*g.* ***condamnations antérieures*** (pour quel délit? quand? de quelle durée la dernière peine a-t-elle été? quand a-t-elle été subie?).

Il faudra, en revanche, renoncer à rechercher les ***mobiles*** des délits commis et à en faire l'objet de ***considérations statistiques.***

4° ***Peines infligées.*** On devra montrer pour ***chaque espèce de délit*** la nature et la durée des peines prononcées à raison de ce délit.

IV.

Les ***grands Etats*** feront bien de rassembler et grouper les données statistiques en ***sections séparées,*** correspondant aux grandes subdivisions administratives (districts, provinces), et d'en dégager ensuite les chiffres totaux concernant l'Etat tout entier.

V.

Les données statistiques seront recueillies de la manière la plus pratique, au moyen de bulletins personnels que l'on remplira pour chaque procès criminel, le jugement sera passé en force.

VI.

1° Chaque annuaire de statistique contiendra, outre les tableaux ordinaires, des observations à l'appui, dans lesquelles on comparera le nombre des délits et des condamnés avec le chiffre de la population, et le résultat de l'année courante avec les résultats d'années précédentes.

2° Il est désirable d'ajouter à cette partie explicative :

*a.* un tableau synoptique du chiffre et de la densité de la population dans les différentes provinces;

*b.* l'indication de tous les changements intervenus dans le domaine du droit pénal (lois spéciales), de la procédure pénale ou de l'organisation de la police;

*c.* la mention des événements particuliers qui ont été de nature à exercer une influence spéciale sur l'augmentation ou la diminution de la criminalité; comme, par exemple, les mauvaises récoltes, le renchérissement des denrées alimentaires, les fléaux de la guerre, les troubles politiques, etc.

VII.

Une *statistique internationale comparée* n'est possible que si tous les Etats appelés à y participer possèdent les *mêmes* lois pénales, la *même* organisation judiciaire, la *même* procédure pénale et la *même* organisation de la police.

VIII.

Si, malgré les différences de législation, l'on observe, à la *même* époque, dans plusieurs Etats une tendance à augmentation ou diminution de la criminalité, on pourra en conclure à l'influence de circonstances générales de nature identique qui agissent sur la vie des populations (VI, 2). Dans ce cas, il y aura lieu de rechercher et d'établir ces circonstances.

D[r] W. STARKE.

# DEUXIÈME SECTION

## ONZIÈME QUESTION DU PROGRAMME

(a) *Is the compilation of an International Penitentiary Statistic useful?*
(b) *Is it possible?*
(c) *If it is, to what limit should it be restricted?*
(d) *On what system should it be conducted?*

---

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. F. J. MOUAT, M. D., LL. D., vice-président de la *Royal Statistical Society* de Londres.

---

(La traduction se trouve dans le Bulletin de la commission pénitent. internationale, livraisons III & IV, 1889, page 291.)

In accepting the honour of being a reporter on the above subject, I find myself in a somewhat difficult position. The matter has been discussed, apparently with little practical result, at so many congresses devoted to penitentiary and statistical questions, in so complete and exhaustive a manner, as to leave little that is new or has escaped observation to be said. I myself studied it most carefully more than thirty years ago, both theoretically and practically, and constructed a system for the introduction of a complete plan of record into the prisons under my charge, based very much on the resolutions passed by the International Statistical Congress which met in London in 1861, under the presidency of the late Prince Consort of

England. My plan, with modifications of some details but little change of principle, was introduced in Lower Bengal under the provisions of a special Prison Act in 1864.

Why then has the discussion of the question in Europe been so little successful, as those best acquainted with the matter seem to suppose? It is, I venture to think, because our discussions and resolutions are too formal and academic in character, to carry conviction to the minds of the different legislatures and rulers, who alone possess the authority and power to introduce the plans recommended, in the institutions devoted to the correction of those who have committed, and been convicted of crimes, in their respective countries. It is incumbent on us to show not only what is practicable, but what is in actual operation, upon a sufficiently extended scale, and for a sufficient length of time to admit of its being judged by its results. By no other means can errors and defects be detected and remedied, and reforms be sanctioned to avoid their recurrence in the future.

It should de borne in mind that although the prison is the key-stone of the judicial arch in dealing with infractions of law in their penological relations, prison discipline is not in itself an end, but a means to an end. In my address as chairman of the Repression of Crime Section of the judicial department of the Social Science Association in 1831, I remarked that what is termed crime, covers an extremely extensive field of knowledge in its range. It embraces the whole subject of morals in their relation to the social organism, and the history of civilisation from the simple savage with his few wants and rude associations, to the complex life of cultivated communities. It includes likewise the study of the entire body of criminal, and a great part of civil law, in the regulation of the public and much of the private lives of the members of every community. It has special regard to the education and training of the young, with a view to the right direction, not only of the offspring of the predatory classes with whom crime is hereditary, but of the children of all who, from the accidents of birth, poverty, and evil surroundings, are liable to acquire irregular habits, culminating in the commission of faults which constitute in the eyes of the law crimes, but which can scarcely

be rightly so regarded before the age of real responsibility is reached.

The influence of the prison can only touch the fringe of this great subject; it is as well, therefore, not to expect too much from identity of system, in dealing with the detection and punishment of crime in all countries. Our aim should be to ascertain what is applicable in principle to all, and practicable in all stages and forms of civilisation, and to restrict our recommendations to them, until time and experience lead to the adoption of improved methods of dealing with crime, upon the inductive principle which is so powerful an instrument of progress in physical science.

With this preamble I proceed to the consideration of the questionary, formulated by our distinguished collaborators.

(a) *Is it useful?*

In the discussion of the question by the Statistical Society of London, in 1876, on the submission of a paper written by me on the subject, the late Dr. Guy, an eminent statist and experienced prison officer, doubted whether the discussion of the question by international conferences was attended by any practical result. At the same time he hoped that the time was not far distant when the criminal would be so followed up and identified, that it would scarcely be worth his while to be a criminal at all. International action would clearly be necessary for this.

He did not then foresee how completely his prophecy would be verified by the anthropometric identification of criminals introduced with so much effect in France, by the Messrs. Bertillon, worthy sons of a distinguished father.

I believe that the scientific pursuit of those investigations, and the tabulation of their results in all the countries of Europe, may lead to the discovery of a criminal type—a class of congenital criminals whose physical conformation will tend to place them in the ranks either of the predatory or irresponsible classes, for whom the treatment of a lunatic asylum would be more needed than the discipline of a prison.

General Du Cane, the scientific and distinguished head of the prison department in England, thought that a system of

international prison statistics was a step in the right direction, even though all that was desirable was not obtainable from it, for obvious reasons. By aiming at something higher than the object to be attained, some lower mark might be secured more easily. So far as he himself was concerned, he had tried to eliminate from his statistics everything that was useless and misleading, and to retain only that which could be made, and was made absolutely accurate. Wheter in the course of time the best principles in dealing with criminals would be etablished by international statistics, and be generally adopted, he did not know, but it was a result much to be hoped for, and a matter they should all do their best to accomplish.

Most of the other speakers on that occasion concurred generally in my views. Chief among them was the eminent statist Dr. Farr.

I was myself satisfied, from my long and extensive knowledge of prisons in India, of the great usefulness of the interchange of views on the subject by the experts of all nations. In my own prisons, among a daily average population of 20,000, were all sorts and conditions of men, from naked untutored savages, to the most civilised of the indigenous races, and not a few Europeans of many nationalities. I was satisfied then, from personal intercourse with them, and I am convinced now, that once the criminals of all sorts become known to the authorities of their own and other peoples, by photographic, anthropometric, and other means, including similar forms of recording all facts connected with them, a very great advance would be made in formulating the principles best fitted to punish, reform, and return to society as respectable members, those who had offended against it, in all countries. It is, I submit, scarcely prudent to eliminate details of which the immediate use is not perceptible, for correct details are the life of statistics. My own statistics were objected to by the financial advisers of the Government as containing too much, and costing too much money—a doctrine which was emphatically condemned by Lord Brougham at the London Congress. With the aid of convict prisoners, and prisoners in my chief prison, I was able to prove that their exact cost was 1 *d.* a head, counting all committed to prison during each year.

(b) *Is it possible?*

In 1872 I was nominated by the *executive* committee of the Prison Congress held in London in that year, to the office of reporter on the question of International Prison Statistics, and prepared a paper, which was printed, on the subject.

The *international* committee, I presume, not having been made acquainted with it, from an act of omission on the part of the executive committee, assigned the duty to Signor Beltrani Scalia, then and now one of our most distinguished colleagues, and it could not have been in better hands. My report was accordingly neither read nor submitted, and slumbered in peaceful repose until 1876, when the question was revived by the Statistical Society of London, after the publication of Signor Beltrani Scalia's admirable report in 1875, which is by very far the most important landmark in penological progress, in the branch of inquiry to which it relates.

What I shall submit to you now is very much what I thought and wrote then. I see no reason to alter it, as I have in no way retreated from the position I, at that time, took up. Moreover, it seems to me to be desirable never to lose sight of the history of this great question, particularly as the record of the different stages in the inquiry is not generally accessible or available for reference when required. Although some of the resolutions adopted are more or less speculative in character, and represent an ideal perfection which is not attainable, it is best to determine the standard as high and perfect as possible, and get as much as we can from time to time, taking stock of the progress attained at the quinquennial conferences.

In 1863 I submitted a complete scheme of prison regulations and returns to the Government of Bengal. These were submitted for scrutiny and examination to two special committees of judicial officers, and a code of rules for prisons in the whole of India was drawn up by Lord Lawrence's commission of inquiry in 1864, of which I was a member. All of these were considered by the Government of the Lower Provinces, and a final code, in the preparation of which I was again consulted, was drawn up. This was ordered to be introduced into

the prisons under my charge, under the authority vested in the Government of Bengal by Act 2 of 1864.

I give this historical summary of what, after careful and prolonged official inquiry, was accomplished in India a quarter of a century since, because it is little, if at all, known in Europe, and will show to this Congress the means I had of becoming acquainted with the subject in both its theoretical and practical application, upon a scale that has fallen to the lot of few.

Upon this question then I subsequently placed my views on record in 1872 for the information of the Prison Congress of that year, and in 1876 I submited them for consideration and discussion by a strictly statistical body. I wrote as follows:—

« Having had a lengthened experience of prison administration on an extended scale, and in circumstances of considerable difficulty, I have naturally given much attention to the best and most simple methods of recording all the facts necessary to throw light upon the system of prison discipline in force in the prisons which were under my general control and supervision from 1855-70. »

These are contained in my Annual Prison Reports submitted to the Government, and I had endeavoured to present them in a condensed form to the Statistical Society in London, in whose *Journal* they were printed (vol. XXV, pp. 175—218; vol. XXX, pp. 21—106; vol. XXXV, pp. 59—106).

All that has been written and recorded at Prison and Statistical Congresses appears to me to show clearly that an international system of the statistics of prisons is perfectly possible; that to admit of comparison, it requires to be constructed on the same basis; and that it should, as minutely as may be practicable in each country, show the social and general characteristics as well as the antecedents and moral and physical attributes of every individual accused or convicted of crime prior to incarceration.

In the present uncertain and unsatisfactory state of international judicial statistics, it will probably be sufficient in jail returns to give the name of the crime contained in the warrant of the Court by which a prisoner is tried and sentenced, and under the authority of which he is imprisoned, with a

special reference to the law, or section of a criminal code relating to it.

This will show whether the offence has been against property or person, or any of the other categories in which crime is at present classified in the criminel jurisprudence of different countries. More than this cannot, I fear, be attempted at present.

In all other particulars uniformity of system, so far as possibility is concerned, could at once be adopted, and although all facts represented by figures must be interpreted with special reference to the ethnological and other considerations of each nation to which they relate, the basis of comparison being identical, prison statistics would throw much light upon the civilisation of different countries, as represented by their prison populations.

As respects the prisons themselves, the statistics should represent accurately and in minute detail all facts regarding their structure, arrangements, government, cost, and scheme of discipline, including labour and instruction, together with the feeding, clothing, and health of the inmates.

The effects of the discipline pursued can only be ascertained by the punishment and good-conduct registers of the prisons, and by following the liberated prisoners into private life, to ascertain what proportion have taken to honest courses, and how many have relapsed into crime. Uniformity of system in collecting and registering all such facts, does not present the same difficulties, as an international nomenclature of crime. Hence it appears to me to be most desirable that an international uniform system of prison records and registers, should be agreed upon.

By such means alone can light be thrown upon the effects of the penitentiary and reformatory discipline practised in different countries, and by them alone can defects be brought to light with a view to their remedy or removal.

The statistics of criminal lunacy, or the relations of unsound mind to criminal acts, require also to be collected with great care and minuteness. There exists at the present moment considerable divergence of opinion on this important subject. One result of this is constant conflict in England between the bar, the bench, and those who have made a special study

of aberrations of mind and their influence on the acts of persons labouring under them, as to the extent to which an individual who has committed a crime, ought to be held legally and morally responsible for the criminal act.

In this inquiry would be contained the collection of facts as to the origin of the disordered mental state of the individual, whether congenital, caused by habitual indulgence in stimulants and narcotics, or in whatever way it is produced.

The constant and careful observation to which persons suspected of being of unsound mind can be subjected in prisons, invests this branch of prison statistics with peculiar interest and value; no pains should therefore be spared to collect and record all particulars connected with it with extreme minuteness.

Prison statistics, then, should be divided into four categories, viz., the facts relating to the (1) prisons as buildings, and those relating to the persons confined in them (2) before, during (3) and after (4) their imprisonment.

1. The statistics of prison buildings should contain all particulars connected with their structure, materials, and cost, and show the arrangements of the cells, wards, and workshops; the amount of space afforded to each prisoner, cubical and superficial; the nature of the ventilation, drainage, and conservancy; with the provision for guards, warders, and prison officers, together with the kitchens, out-offices, store-rooms, and gardens, if any are attached to the prisons. The hospital accommodation, schoolrooms, provision for religious exercises, &c., should also be given.

While it is probable that too much stress has in some cases bin placed upon the mere construction of prisons, and greater cost has been incurred than is really necessary; it is, on the other hand, undeniable that insecure prisons, and those in which inadequate means are provided for the separation, labour, and other conditions required for an effective system of control and discipline, are dear at any price, and render necessary a resort to coercive and other measures of severity, which are not calculated to secure the ends of imprisonment in a satisfactory manner.

The pratical result of the careful collection of such statistics would be to show the form, dimensions, and arrangements of prison buildings which combined the greatest security and fitness with the least cost—objets of considerable importance in all countries. Although economic considerations are not of the first importance in such questions, they ought by no means to be overlooked or undervalued.

2. Statistics relating to the prisoners themselves should be collected in three separate categories, viz., prior to imprisonment, during imprisonment, and after discharge from prison.

In the first category should be contained all particulars relating to the age, sex, place of birth, dwelling, religion, education, profession or calling, social status, physical caracters, and every circumstance connected with a prisoner that is calculated to throw light upon the cause of his crime.

A detailed and accurate record of his physical characteristics will aid in the collection of statistics on the physical development of man, in circumstances of unusual interest. The minuteness and accuracy with which details can be gathered together in prisons invest the subject with special interest, and imparts to the facts so collected an exceptional value. The criminal population probably affords fair general averages of the population at large, and there is no inquiry relative to physical development to which they cannot be subjected in the temporary state of bondage in which they have placed themselves by the commission of crime.

Minute particulars regarding the social status of every person convicted of crime are of the utmost importance in relation to the action of the criminal law, to criminal legislation generally, and to such general measures of prevention as the facts and figures collected may show to be most desirable and necessary. Preventive are in all circumstances of greater value than curative measures, for obvious reasons. Crime may well be likened to an epidemic or contagious disease. It is in truth a moral disorder peculiarly apt to spread by contagion, and much more easily stamped out *ab origine* than when it has taken hold of individuals or classes.

The first step in prison reform in most, if not in all countries, is probably in the education of the people, and in parti-

cular in the early training of all such individuals or classes as are known to be likely to recruit the criminal ranks. Hence in England our ragged schools and reformatories. Provision has been made in the provisional programme for the consideration of this important matter.

3. In the statistics of the prisoner during his detention, equally minute particulars should be collected regarding the abnormal state in wich the commission of crime has placed him.

Information respecting his crime, previous convictions, if hi has been in prison before, his sentence, his conduct in jail, state of body and mind at the time of and during incarceration, his food, clothing, work, health and sickness in confinement, and state on discharge, should be carefully noted. These particulars cannot be gathered in too great détail, for on their careful and accurate record must in a great measure depend our knowledge of the effect of imprisonment, moral and material.

The statistics of prison officers and establishments, with their cost, mode of appointment, training, and all particulars connected with them, should likewise be given in detail.

I myself attach little comparative importance to personal opinion on questions of this kind, but I place great faith in facts founded on figures, when they are susceptible of illustration by the numerical method, and the figures are vouched for by men of repute and authority. I collected a good deal of information on this point in Bengal, and one result was the establishment of the fact, that in the internal management of jails, prisoners in that country are, when carefully selected after a due course of probation, more trustworthy and of greater value in the maintenance of discipline, than external subordinate paid agency.

It is to the absence of such records as those indicated above, that much of the existing difference of opinion on the resultats of different systems of prison discipline is due. The provision of such records, carefully digested and conscientiously collated, will do more to promote sound views on the subject than all the discussions of all the congresses that can be gathered together, in the absence of the facts and figures necessary to form a right judgment.

There is probably no branch of social economy in which a careful and correct digest of facts is more necessary for sound legislation, than that relating to crime and criminals.

Fortunately there is none which afford the same facilities for collecting these facts with rigorous exactness, and applying them with almost scientific precision to criminal legislation.

The cost of the prisoner in all particulars should be carefully noted in détail, for details are the life of statistics, and in regard to prisons are of greater importance than gross results. It is comparatively of little consequence to know that it costs the nation 100 *l.* to punish a criminal, if we are not made acquainted with the exact nature and distribution of this expenditure. In this way alone can a hard and fast line be drawn between economy, parsimony, and extravagance.

There is no branch of political arithmetic in which greater errors have been committed, in India certainly, and possibly in other countries, than in estimating the cost of prisons, and none certainly in which false economical views have been productive of a greater amount of mischief.

The subject of vital statistics, again, can be investigated with peculiar exactness in prisons, if the necessary trouble be taken and the necessary expense incurred of recording the results.

The vital statistics of the prisons under my charge, which I collected for fifteen years in Bengal with as much minuteness as I could, clearly proved that in a large number of cases, and to many individuals, a brief sentence for a trivial offence proved a sentence of death—a result which cannot be justified by any policy of financial expediency.

The same statistics showed that under very adverse circumstances, which it is not necessary to refer to further, but of which some details will be found in the *Journal* of the Society, a saving of live represented by nearly 40 per 1,000 annually, was effected in the same time and in the same prisons.

It would be difficult to over-estimate the value of such records, and their value depends entierely upon the minuteness, care, and accuracy with which they are collected.

The vital statistics of the jails in Bengal, during the later years of my incumbency, were collected in the forms drawn up with his customary skill and thorough mastery of the subject, by Dr. Farr, of the General Registry Office. They were in all respects more complete than those of any other country that I am acquainted with.

4. The fourth branch of the statistics of criminals is more difficult to collect, and is not so immediately connected with prisons as the two former, yet without it no criminal statistics can pretend to be complete.

The course of the criminal on his restoration to freedom, and his rehabilitation generally, are of the greatest importance as tests of the efficiency of the system of penal discipline to which he has been subjected.

This opens up the whole subject of aids to prisoners in commencing a new career, which being dealt with in other sections, I need not refer to further in this place.

(c) *If it is, to what limit should it be restricted?*

If it be conceded that the collection of international prison statistics is both useful and possible, the consideration of the limits in which it is desirable to restrict it, follows in strict logical sequence. The limit fixed by Sir Edmund Du Cane in England is that of securing absolute accuracy in the returns, a factor no doubt of great value and importance in all such inquiries.

When placed, in 1855, in administrative charge of the prisons of all classes in Lower Bengal, representing as we now know the criminals of a population of 60 millions of souls, I had comparatively a *tabula rasa* to deal with. The returns submitted by the prison authorities were not only thoroughly unreliable, but were submitted for different periods, and so varied in detail, as to render comparisons impossible. After visiting and examining carefully every prison, great and small, in the vast area covered by my duties and responsibilities, I submitted special reports of each to my Government, and with the sanction of authority, delayed organising and elaborating any general scheme of prison returns, until I had thoroughly mastered the principles of prison management and control,

and ascertained by a visit to Europe, the regulations in force in some of the leading prisons of England and France, which I was permitted to visit for the purpose.

Before I had completed my inquiry, I had secured uniformity in the periods for which returns were prepared, simiiliarity of record, and identity of plan of registering such details as are essential in any system that might ultimately be adopted.

And now, as to the history of this particular branch of the question in Europe. It is universally admitted that the basis of the system of repression of crime is the punishment of the offender, his reformation, and therefrom the protection of society. This is common to all countries. To ascertain the results of the particular measures of repression adopted, does not appear to me to present the same difficulties and divergences, as do those of international judicial record generally.

At the first International Statistical Congress, held in Brussels in 1853, no special mention was made of the statistics of prisons as a separate branch of judicial statistics. Many of the facts connected with those convicted of crimes were, however, comprised in some of the categories adopted.

In the second Congress, held in Paris in 1855, a large amount of attention was given to the statistics of penitentiary establishments, and the order and method of classifying and recording the facts connected with them were enumerated in considerable detail, contained in twelve different sections, which I need not enumerate.

At the Congress, held in London in 1860, the particulars deemed necessary to record, were formulated in two special resolutions, which in substance were similar to those of Paris.

The Congress of Florence, in 1867, devoted its attention specially to aid to prisoners after incarceration.

Of the Prison Congress of London in 1872 I have already spoken, and the great and enlightened consideration given to the matter by the Statistical Congress of St. Petersburg in the same year, must be well known here.

It has since attracted considerable attention at other places, but as yet all the discussions have not produced any appreciable result, except in the case of the first international tables

of penitentiary statistics for the year 1872, published by Signor Beltrani-Scalia in 1875, which I regard as the leading landmark in the matter.

Of this it is unnecessary for me to make any further mention in his presence.

In all the discussions which I have been able to consult, there is little fundamental difference as to the ***principles*** which underlie them and the information desired with regard to them in what I think I am entitled to denominate an ideal system, the practical application of which in all countries, must be a question of much time and much reflection.

What I should be disposed to recommend for future adoption with a view to the solution of the question, is, that the prison returns and reports of each year and country should be collected, and the results for the lustrum presented in the manner adopted by Signor Beltrani-Scalia, to the Penitentiary Congresses, which will, I hope, be continued every fifth year. Thus resemblances and differences established could then be differentiated and discussed, so as to remove all that was defective, to retain all that was effective, and to eliminate from the whole the system found to be best adapted for the repression of crime, in the various circumstances of all countries.

(d) *On what system should it be conducted?*

I do not quite understand the exact signification of the term system in this portion of the questionary.

If it refers strictly to the manner of framing and keeping prison records with special reference to the figures they can furnish on the different heads of information considered desirable or necessary, the feeling of the Statistical Congress held in London in 1860, is probably the best answer which can be given. The feeling I refer to was, that the exact nature of the information desired respecting crime, its causes and consequences, repression and removal, being given as a basis, each country should collect its statistics in its own way, with special reference to national, local, and ethnological conditions.

The present English plan, so far as I am acquainted with it, is to eliminate all that is regarded as useless or misleading,

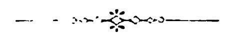
and to retain only that which can be made absolutely accurate if that is possible.

In the discussion which took place in 1876 in the Statistical Society of London on this question, I dissented somewhat from this view, partly because I believe absolute accuracy in such matters to be unattainable, but chiefly because it would and does, in my opinion, restrict inquiry injuriously. The exclusion of any head of investigation on the ground of its present uselessness is, I think, unwise; inasmuch as it appears to me to be impossible to predicate what detail may or may not be of value for legislative purposes in the constantly changing and advancing conditions of life in association, in this age of progress and rapid intercommunication.

As a system, in the sense which I understand it, that published in Rome in 1875 by our eminently qualified and distinguished colleague who has formulated the questionary, appears to me to be the best. I need not reproduce it in detail, for he is here to explain how far he still retains the views he then expressed, from the subsequent prolonged experience he brings to bear upon all the issues involved.

I have long ceased to have any direct or official connection with prisons, or to have followed with careful attention the progress made in penology, my time and attention having been devoted to cognate and not less important duties. If my opinions then are considered of any interest or value by this distinguished reunion of experts, it must be in a strictly historical point of view, in furnishing, I trust, not an unimportant link in the chain of working out a system of dealing with crime, its causes and consequence, in the spirit and on the lines initiated by my immortal countryman John Howard, more than a century ago.

F. J. MOUAT.



# RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. E. YVERNÈS, chef de division au ministère de la Justice, à Paris.

On a souvent dit que la statistique criminelle ne se prêtait pas à des comparaisons internationales. Cela peut être vrai, si l'on parle de rapprochements fondés uniquement sur la législation pénale ou sur l'organisation judiciaire. Il est évident que les lois ne répriment pas partout de la même manière les mêmes faits et que telle infraction, qui est considérée, dans un pays, comme un crime, ne l'est, dans un autre, que comme un délit. Cependant, les effets de ces divergences peuvent offrir, si on les met en parallèle, des enseignements de la plus haute importance, et démontrer la nécessité de réformes dans celle des législations qui donne les résultats les moins favorables. Ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, il est hors de doute que le jury ou les juges se montrent systématiquement indulgents pour certains crimes ou délits parce qu'ils trouvent que la pénalité édictée par la loi est excessive, qu'elle n'est pas en rapport, sinon avec les faits eux-mêmes, au moins avec les

* Ce rapport a été d'abord présenté à l'institut international de statistique, qui l'a inséré dans son bulletin sous le titre: *Des éléments essentiels qui doivent figurer dans la statistique criminelle et des moyens de les rendre comparables.* L'auteur a bien voulu consentir à le faire figurer parmi les travaux préparatoires du congrès, bien qu'il ne réponde pas directement à la question posée. En revanche, ce mémoire complète le rapport que M. Yvernès présenta au Congrès de Stockholm sur la question: *Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale?* Ce rapport et la discussion à laquelle il a donné lieu devront nécessairement être consultés. Voir Comptes rendus du Congrès de Stockholm, vol. I^er^, p. 210, 232 à 244 et 558 à 560, et Rapports sur les questions du programme du Congrès de Stockholm, p. 30.

circonstances dans lesquelles ils sont généralement accomplis. Or, si dans le pays où ce fait se produit-il est reconnu, par les indications de la statistique, que le crime ou le délit dont il s'agit suit une progression constante, n'est-il pas utile d'opposer les résultats constatés dans un autre pays, où une diminution se manifeste dans le même ordre de faits sous l'influence d'une répression moins sévère écrite dans la loi ou de dispositions permettant de la mieux proportionner aux conditions de la cause? Par des études de ce genre, le statisticien ne rendrait-il pas un grand service au législateur?

Donc, même au point de vue juridique, les différences qui existent dans les législations ne nous paraissent pas constituer un obstacle absolu à un travail international. Il en est de même en ce qui concerne l'organisation judiciaire qui varie aussi d'une nation à l'autre. Peu importe le nom d'une juridiction, si l'on trouve dans la statistique les moyens d'établir comment les faits punissables se répartissent par circonscription. En prenant, par exemple, dans plusieurs pays des circonscriptions judiciaires ayant un nombre à peu près égal d'habitants de même caractère (agricole, industriel), et en recherchant quelles sont les infractions qui y sont les plus fréquentes, on obtiendrait, par ces comparaisons, des indications d'un intérêt incontestable.

Les renseignements dont il vient d'être question, c'est-à-dire la division par nature et par juridiction des actes que la loi punit, figurent dans toutes les statistiques criminelles. En effet, l'idée qui a présidé à la création de la première publication de ce genre reposait sur la législation et sur l'organisation judiciaire. On voulait connaître, d'une part, les effets des lois pénales et, d'autre part, la manière dont se distribuaient sur le territoire les infractions à ces lois. Ce n'est que peu à peu que la statistique criminelle est devenue une statistique morale et que, sans abandonner la sphère du droit et de l'administration, elle est entrée dans le domaine de la philosophie.

Si elle était restée ce qu'elle avait été à son début, on ne peut méconnaître que la confection d'une statistique criminelle internationale ne serait pas sans difficultés, en raison de ces divergences dont nous parlions tout à l'heure et qui passent nécessairement de la législation dans la statistique. Mais puisque

aujourd'hui il est admis qu'une statistique criminelle serait incomplète, si elle ne fournissait au moraliste des éléments d'étude, il semble qu'il serait possible de rendre ceux-ci essentiellement comparables, car il ne s'agit plus ici de législation ni d'organisation judiciaire, il s'agit de morale, et la morale est la même pour tous les peuples.

Cette similitude, si facile à réaliser, est indépendante de la méthode adoptée pour recueillir les données statistiques. On a, en effet, contesté l'exactitude d'une statistique judiciaire préparée à l'aide de cadres remplis par les magistrats et les greffiers. Nous nous élevons énergiquement contre une pareille appréciation. S'il est une statistique pour laquelle le mode de procéder critiqué a sa raison d'être, c'est la statistique judiciaire: en matière criminelle, parce que tout y est de droit strict et qu'il ne peut y avoir de classement arbitraire; en matière civile, parce que ceux qui ont assisté aux débats et qui ont sous les yeux les pièces du procès sont à même, mieux que personne, de discerner sous quelle rubrique une affaire doit être inscrite. Les magistrats de tous les pays apprécient l'importance et l'utilité de la statistique criminelle et civile, et il est certain que, partout, ils en réunissent les éléments avec soin et conscience. Quelle que soit la méthode mise en pratique (bulletins individuels, registres, cadres ou fiches), nous dirons que, surtout en matière de statistique criminelle, la fin justifie les moyens, et qu'une méthode ne doit être taxée d'imperfection que lorsqu'on est à même de prouver, d'une manière irréfutable, que ses résultats manquent de précision.

Si, dans l'espèce, une œuvre internationale paraît impossible, cela tient principalement à l'état actuel des statistiques nationales. Voici, selon nous, les points sur lesquels il y aurait lieu de demander une assimilation complète.

La statistique criminelle d'un pays devrait présenter, classés suivant leur nature, tous les actes punissables *dénoncés*, et non pas seulement ceux qui ont été jugés (ainsi que le vœu en a été exprimé par le congrès international de statistique dans sa sixième session); de même, elle devrait tenir compte des inculpés acquittés, comme de ceux qui ont été condamnés; ces éléments sont indispensables pour étudier, dans son ensemble, la criminalité générale d'un pays. Le criterium du danger que

celle-ci fait courir à la Société ressort non moins du nombre des infractions que du résultat des poursuites. Toutefois, pour permettre à ceux qui veulent rechercher la criminalité certaine, il importe, à l'égard des affaires impoursuivies, de mentionner les motifs d'abandon, afin qu'on puisse dégager de la statistique les faits qui ne constituent ni crime ni délit, et les infractions dont la preuve n'a pu être administrée. Quant aux acquittements, ils font présumer l'innocence de l'inculpé jugé; mais ils n'impliquent pas l'inexistence du méfait. Il ne faut donc faire entrer dans l'appréciation de la moralité d'un peuple que le nombre des affaires jugées contradictoirement, par contumace ou par défaut, et celui des poursuites abandonnées, parce que les charges relevées contre les inculpés désignés étaient insuffisantes ou parce que les auteurs des infractions sont restés inconnus. Si l'on classe ces diverses catégories d'affaires d'après la nature des infractions, c'est-à-dire suivant qu'elles lèsent certains droits (individuels ou collectifs) ou qu'elles dénotent un mobile spécial et nettement déterminé (violence, immoralité, cupidité, etc.), on peut arriver à mettre en relief les passions auxquelles cèdent de préférence les malfaiteurs des diverses nations. Il est certain que cette sélection ne peut être l'œuvre que de celui qui compulse les statistiques des différents pays pour faire une étude internationale et qu'on ne saurait la demander au statisticien national qui, lui, ne peut et ne doit avoir d'autres règles que celles que lui tracent la législation et l'organisation judiciaire de son pays.

Mais il est un point sur lequel tous les statisticiens devraient se mettre d'accord; je veux parler des conditions individuelles des délinquants, autrement dit de leur âge, de leur état civil et de famille, de leur degré d'instruction, etc. Ce sont là des indications précieuses pour le moraliste et qui sont de nature à l'éclairer sur l'influence exercée par le milieu social dans lequel vit l'auteur d'un méfait, et à lui indiquer si cette influence est la même partout; il importe donc que les données soient absolument conformes dans toutes les statistiques criminelles.

Il n'est pas, croyons-nous, un seul document qui ne tienne compte du sexe des inculpés. On peut en dire presque autant de l'âge, mais la division est loin d'être la même pour les périodes de la vie, à l'égard desquelles toutes les législations

reconnaissent une responsabilité absolue (de 21 ans et au-dessus). Ainsi, dans une publication on trouve cette division: 21 à 35 ans — 35 à 50 ans — 50 à 70 ans — plus de 70 ans; dans une autre c'est celle-ci: 20 à 30 ans — 30 à 60 ans — 60 ans et plus. Nous pensons qu'il y aurait intérêt à classer séparément les inculpés de 20 à 25 ans, parce que cet âge est généralement celui du service militaire actif, et que, si l'on veut rechercher l'importance de la criminalité pour la population masculine de cet âge, on n'a plus qu'à ajouter aux condamnations pour faits de droit commun, prononcées par les tribunaux ordinaires, celles qui l'ont été pour des faits de même ordre par les tribunaux militaires. On pourrait ensuite comprendre sous une même rubrique les accusés âgés de 25 à 30 ans et poursuivre le classement par période quinquennale ou décennale. Mais pour les inculpés traduits devant la justice avant l'âge de 20 ans, le statisticien est nécessairement obligé de régler ses divisions d'après les dispositions de la loi, qui fixent le moment où cesse de se poser la question de discernement: 18 ans (Allemagne, Italie); 16 ans (France, Belgique, Pays-Bas, Hongrie, etc.); 15 ans (Suède et Norvège, Mexique, etc.). C'est, du reste, ainsi qu'il est procédé par la force des choses, car voici comment sont distribués dans quelques statistiques les inculpés mineurs de 21 ans:

| Allemagne | Italie | France et Belgique | Suède et Norvège |
|---|---|---|---|
| Moins de 15 ans | Moins de 14 ans | Moins de 16 ans | 10 à 15 ans |
| 15 à 18 ans | 14 à 18 ans | 16 à 21 ans | 15 à 18 ans |
| 18 à 21 ans | 18 à 21 ans | — | 18 à 21 ans |

De même, lorsque la loi considère que l'âge avancé diminue la responsabilité ou que par des raisons d'humanité elle atténue la peine à subir, il peut être nécessaire de modifier les divisions. Ainsi, en France, où, pour les sexagénaires la peine des travaux forcés se transforme *ipso jure* en celle de la réclusion, la statistique est obligée de donner séparément les inculpés de cet âge. Mais en dehors de ces exceptions spéciales aux époques extrêmes de la vie, l'âge des inculpés doit être uni-

formément indiqué, et c'est à l'institut international de statistique qu'il appartient de déterminer les bases qu'il conviendrait d'adopter.

Parmi les statistiques criminelles qui donnent l'état civil des inculpés, il en est qui se bornent à faire connaître si ceux-ci sont célibataires, mariés ou veufs. Il semble qu'il serait utile d'indiquer, pour les deux dernières de ces catégories, la situation de famille, car la question de savoir si les coupables avaient charge d'âmes n'est pas indifférente; il faudrait donc classer, à ce point de vue, les inculpés de la façon suivante: 1° célibataires; 2° mariés ayant des enfants; 3° mariés sans enfants; 4° veufs ayant des enfants; 5° veufs sans enfants; 6° divorcés, s'il y a lieu.

Il est un renseignement de la plus haute importance, qu'il serait désirable de trouver dans toutes les statistiques criminelles, c'est le degré d'instruction des inculpés. La question de l'influence de l'instruction sur la criminalité est depuis longtemps à l'ordre du jour, et le problème serait bien près d'être résolu, si l'on pouvait établir d'une manière péremptoire que la répartition des inculpés sous ce rapport est la même dans tous les pays; on verrait quels sont les crimes auxquels conduit l'ignorance et ceux qui sont exclusivement le fait de l'homme instruit. La division la plus rationnelle serait celle-ci: 1° inculpés complètement illettrés; 2° sachant imparfaitement lire et écrire; 3° sachant bien lire et écrire; et 4° ayant reçu une instruction supérieure. Pour la première et la dernière de ces catégories le classement des inculpés ne saurait souffrir aucune difficulté; quant aux deux autres, l'institut international de statistique décidera s'il y a lieu de les maintenir ou de les réunir en une seule; il est, en effet, quelquefois presque impossible de déterminer à laquelle des deux appartient l'inculpé; nous croyons que la deuxième classe devrait comprendre ceux qui, dans la vie libre, ne peuvent être employés qu'à des travaux matériels, et la troisième ceux qui sont à même de tirer profit de leurs connaissances, sans pour cela être ce qu'on appelle lettrés.

La profession qu'exerce une personne peut avoir, sur ses bonnes, comme sur ses mauvaises actions, une grande influence; il y a donc encore là une indication à consigner dans la sta-

tistique criminelle. Toutefois, comme l'institut le sait, on attend encore une bonne nomenclature des professions; il ne serait donc pas indispensable d'inscrire chaque inculpé en regard de sa profession particulière, ce qui entraînerait des subdivisions trop nombreuses; mais on pourrait adopter six grands groupes 1° agriculture; 2° ouvriers d'industrie; 3° commerçants, négociants, fabricants; 4° domestiques; 5° propriétaires, rentiers et professions libérales; 6° gens sans aveu. Bien que ne permettant pas une étude approfondie du rapport de la criminalité avec chaque profession, un tableau de cette nature fournirait à l'observateur des renseignements qui ne seraient pas dénués d'intérêt.

Depuis longtemps on a constaté la tendance des populations des campagnes à émigrer vers les villes; la statistique devrait démontrer clairement si ce phénomène social se traduit, dans le mouvement de la criminalité, en chiffres appréciables. Il y aurait donc lieu de faire connaître si les inculpés demeuraient dans des communes rurales ou dans des communes urbaines. La démarcation entre les deux domiciles pourrait être fixée à 2000 âmes, car il est permis de considérer une agglomération de 2000 habitants comme constituant une ville.

La mention de l'origine des inculpés ne manquerait pas non plus d'utilité. Si l'on connaissait le nombre de ceux qui ont conservé leur domicile d'origine et de ceux qui l'ont quitté, on obtiendrait, peut-être, des résultats qui viendraient à l'appui de ceux qu'auraient produits les relevés dont il vient d'être immédiatement parlé.

Il semble que les statistiques criminelles devraient indiquer la nationalité des inculpés, pour permettre de voir la part qui revient aux étrangers dans la criminalité générale d'un pays. Ainsi, en France, où le nombre des étrangers est fort élevé (1,115,214 d'après le dernier recensement), il résulte de la statistique et des casiers judiciaires que parmi eux la criminalité est quatre fois plus forte que parmi les nationaux, on peut donc, dans ce pays, attribuer une partie de l'accroissement du nombre des crimes et des délits à l'élément étranger.

D'autres renseignements pourraient encore être facilement recueillis sur les inculpés sans que la législation et l'organi-

sation judiciaire y missent obstacle; mais il faut savoir se borner et ne pas demander trop pour obtenir un peu. Ajoutons seulement qu'il ne serait pas nécessaire de relever les données énumérées plus haut pour tous les individus poursuivis et qu'il suffirait de les produire pour ceux qui ont à répondre devant la justice des faits les plus graves, c'est-à-dire, des faits qualifiés crimes par la plupart des législations. Il est, en effet, acquis par l'expérience que la répartition des délinquants d'après leur sexe, leur âge, etc. se fait chaque année avec une uniformité régulière et constante; il est donc inutile de faire porter les investigations de la statistique sur des centaines de milliers d'individus pour établir une loi. Mais un point capital à observer, c'est qu'il est indispensable de mettre ces renseignements en regard de la nature des infractions commises, si l'on veut que les moralistes trouvent dans la statistique les moyens d'étudier l'influence sur la criminalité des circonstances personnelles aux malfaiteurs. De même, il y aurait lieu de les publier par circonscription judiciaire, afin de faciliter les rapprochements avec les dénombrements de la population.

Enfin, le jury ou les juges ne s'attachent pas uniquement à la matérialité du fait, et les circonstances dont il a été parlé sont souvent prises par eux en sérieuse considération; pour rechercher s'il en est ainsi dans tous les pays, il faudrait que l'on fît connaître pour chaque catégorie d'inculpés (hommes, femmes, etc.) quel a été le résultat des poursuites.

Le congrès international de statistique a émis, en 1867, le vœu que les statistiques judiciaires présentassent, dans un tableau spécial, les causes déterminantes de tous les crimes jugés, et a divisé ces causes en 14 groupes. Il est certain que, si ce vœu était réalisé, le philosophe ne demanderait, pour ainsi dire, pas autre chose à la statistique criminelle; mais est-il réalisable? La cause déterminante ne ressort-elle pas d'ailleurs le plus souvent de la nature même du crime? Le faux, par exemple, n'est-il pas toujours inspiré par la cupidité? Pour fournir une indication utile, au point de vue moral, ce qu'il faudrait pouvoir indiquer, c'est la cause occasionnelle, la passion dominante du criminel, les circonstances qui l'ont conduit au crime (le jeu, l'amour des plaisirs, l'esprit de spéculation, etc.). De même pour la banqueroute, le vol et beaucoup

d'autres crimes. Mais est-on bien sûr de trouver toujours ces renseignements dans les pièces de la procédure? Il est, au contraire, des crimes, comme l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, l'incendie, dont les motifs réels sont pleinement mis en saillie par les débats. Si donc l'on restreint les recherches à ces faits et, parmi eux, à ceux qui ont été déclarés constants, on peut être certain de préciser le mobile qui a dirigé le coupable.

Dans la statistique française, les motifs de ces quatre crimes sont divisés en six sections: 1° cupidité; 2° adultère; 3° dissensions domestiques; 4° amour contrarié, jalousie, concubinage, débauche; 5° haine, vengeance; 6° motifs divers. Telles sont les rubriques sous lesquelles sont spécifiés les motifs de chaque crime. Ces tableaux sont consultés avec le plus grand intérêt par les moralistes et il serait à désirer que les autres statistiques en continssent de semblables pour mettre à même de vérifier si les passions humaines subissent sous tous les climats et dans tous les milieux sociaux une action uniforme.

Il est permis de regretter profondément que les statistiques criminelles soient aussi incomplètes, lorsqu'elles ne sont pas tout à fait muettes, sur la récidive, cette véritable plaie sociale. La question préoccupe cependant tous les criminalistes, qui seraient heureux de savoir, par des comparaisons statistiques, quelles sont les législations qui assurent aux peines leur efficacité. Nous ne méconnaissons pas qu'ici on se heurte à des difficultés inhérentes à la législation. La récidive n'est pas envisagée de la même manière dans tous les pays; ici elle est générale, là elle est spéciale; le mode de recherche et de constatation varie également d'une nation à l'autre. Il nous faut donc renoncer à poser des bases d'assimilation; mais nous n'hésitons pas à exprimer l'espoir qu'en raison de la gravité du problème et de l'importance de sa solution au point de vue de la sécurité publique, les statisticiens officiels comprendront la nécessité de consacrer, dans leurs publications, plusieurs tableaux à un sujet aussi important.

La statistique criminelle ne sert pas seulement aux moralistes et aux jurisconsultes; les gouvernements ont besoin d'y recourir fréquemment. C'est par le nombre des agents de la police judiciaire, par celui des procès-verbaux transmis aux

magistrats, par la suite donnée aux affaires, etc., qu'un pouvoir central s'assure que la justice est administrée dans les conditions les plus favorables à l'intérêt social. On devrait également trouver dans toutes les statistiques la durée des instructions criminelles, celles des détentions préventives; ces indications donneraient au législateur les moyens de mettre les lois en rapport avec le principe sacré de la liberté individuelle.

Mais nous ne voulons pas donner à ce rapport une étendue qu'il ne comporte pas et nous arrêtons ici les réflexions que nous a suggérées la question que nous avions à traiter. Nos collègues du comité les rectifieront ou les compléteront de leurs observations autorisées, et si l'institut international de statistique leur accorde ensuite sa haute sanction, les statisticiens de l'avenir, en se conformant aux résolutions votées par cette savante assemblée, contribueront puissamment aux progrès d'une science qui a pour double objectif la sécurité sociale et le développement du bien-être des peuples.

E. YVERNÈS.

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. YVERNÈS, chef de division au ministère de la Justice de France.

C'est au congrès international de statistique (session de Paris, 1855) que s'est posée, pour la première fois, la question d'une statistique pénitentiaire internationale. La réunion a adopté un questionnaire détaillé pouvant s'adapter facilement à toutes les législations, et a eu soin d'en éliminer tous les renseignements présentant, au point de vue statistique, des difficultés pratiques ou sur l'exactitude desquels des doutes pourraient s'élever.*

La question ne pouvait manquer de se reproduire au premier congrès pénitentiaire international (session de Londres, 1872). La commission centrale chargea M. Beltrani-Scalia de dresser une statistique internationale. Notre honorable collègue se mit immédiatement à l'œuvre et soumit son travail, en 1874, au comité pénitentiaire international, qui lui vota des remerciements et l'invita à publier cette statistique. L'ouvrage parut en 1875; il se référait à treize nations d'Europe et offrait de très utiles indications relatives à l'année 1872. Cette remarquable étude témoignait hautement du zèle et du dévouement de son auteur; mais elle démontrait en même temps que l'état des statistiques pénitentiaires des divers pays ne se prêtait qu'incomplètement à des comparaisons internationales. Le comité international décida que l'œuvre serait continuée et que la question serait, de nouveau, soumise au Congrès de Stock-

* Voir le compte rendu de la deuxième session du congrès international de statistique, pages 76 et 299.

holm, en 1878, sous cette rubrique : Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale ?

Nous fûmes chargé par le comité local de préparer un rapport sur cette question et, nous inspirant du travail présenté par M. Paul Bucquet au congrès international de statistique, en 1855, ainsi que de l'ouvrage de M. Beltrani-Scalia, nous indiquâmes, dans notre rapport, tous les renseignements que, selon nous, l'on devrait trouver dans les statistiques pénitentiaires nationales. * Mais la section du congrès, trouvant que le programme proposé par nous était beaucoup trop étendu pour que l'assemblée générale pût s'en occuper et désirant le restreindre à un minimum d'exigences, nomma, dans ce but, une commission, composée principalement des chefs de service chargés, dans leurs pays, de la statistique pénitentiaire. Cette commission émit à l'unanimité l'avis :

« 1° Que la statistique pénitentiaire internationale entreprise par les soins de la commission centrale devait être continuée d'après la méthode adoptée pour l'année 1872.

« 2° Que le choix des formules et les détails d'exécution fussent laissés à l'appréciation de la commission pénitentiaire internationale, sous la réserve que tous les renseignements numériques seraient précédés ou accompagnés d'indications de nature à en faciliter l'intelligence.

« 3° Que les travaux de la statistique internationale annuelle fussent successivement confiés à l'administration pénitentiaire de chacun des pays représentés. »

Cette résolution fut adoptée d'abord par la section, ensuite par l'assemblée générale sur le rapport du regretté M. Michon.**

En exécution de ce vœu, la commission pénitentiaire internationale, dans la réunion qu'elle tint à Paris, en 1880, nomma une sous-commission de trois membres (MM. Michon, Guillaume et Yvernès) en lui demandant un rapport relatif à la statistique pénitentiaire internationale. La sous-commission nous confia la rédaction de ce rapport, dont les conclusions

---

* Voir le compte rendu du Congrès pénitentiaire international de Stockholm, tome Ier : Rapports sur les questions à discuter, page 30.

** Voir le compte rendu du Congrès pénitentiaire international de Stockholm, tome Ier, page 558.

furent adoptées par la commission réunie en assemblée plénière.

Le Congrès de Rome, en 1885, n'a pas été appelé à se prononcer. Aujourd'hui, la question reparaît au programme du Congrès de Saint-Pétersbourg; elle est posée en ces termes:

« La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile? Est-elle possible? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir? D'après quel système devrait-elle être faite? »

Sur le premier point, la réponse est évidemment affirmative; sur le deuxième, les résultats obtenus par M. Beltrani-Scalia pour l'année 1872 attestent que le desideratum n'est pas irréalisable, au moins dans une certaine mesure. Enfin, au double point de vue des limites à observer et du système à employer pour la statistique pénitentiaire internationale, nous croyons devoir reproduire notre rapport de 1880; c'est l'œuvre collective d'une sous-commission et le congrès ne pourra que l'accueillir favorablement.

* * *

En présence des différences qui existent entre les diverses législations pénales, judiciaires et administratives, eu égard à la nature des peines, à l'organisation des établissements pénitentiaires, au mode d'emploi et à la rémunération des détenus, votre sous-commission ne pouvait se proposer de discuter et de résoudre les nombreuses difficultés qui dérivent de cet état de choses. Elle a pensé qu'elle devait se borner à poser les grands principes et à rechercher les procédés d'application les plus propres à obtenir le résultat désiré.

La sous-commission a tout d'abord reconnu, et vous reconnaîtrez avec elle, qu'il est impossible de faire chaque année une statistique pénitentiaire internationale. Elle estime qu'il suffirait de la publier tous les cinq ans. Le document embrasserait alors une période quinquennale et donnerait des renseignements essentiels sur les faits les plus intéressants des cinq années. Le développement des détails serait subordonné à l'importance des établissements.

Il conviendrait également de ne demander aux gouvernements que des indications absolument identiques, partant fa-

cilement comparables, et de les restreindre, au moins pour la première fois, à un minimum d'exigences.

Au lieu des termes techniques et juridiques, on employerait, pour les intitulés et rubriques des tableaux, des expressions connues de tout le monde et d'un sens non équivoque. Ainsi, comme il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir une nomenclature limitative des différentes espèces d'établissements pénitentiaires, on prendrait pour base du classement des maisons de garde et de répression le caractère légal de l'incarcération et l'on réduirait tous les établissements aux six groupes suivants:

1° Prisons de police municipale ou de passage, c'est-à-dire celles où sont subies les peines de simple police et les détentions par mesure administrative;

2° Prisons préventives et établissements pénitentiaires du premier degré (détenus non jugés ou condamnés à des peines de courte durée);

3° Etablissements du deuxième degré (peines de plus longue durée);

4° Etablissements du troisième degré (bagnes ou institutions analogues);

5° Etablissements de transportation;

6° Etablissements d'éducation correctionnelle (avec indication de la majorité pénale).

Il est évident que l'on ferait toujours connaître le régime de chaque établissement (cellulaire, mixte ou en commun).

Pour les prisons municipales et de passage, on indiquerait seulement le mouvement d'entrée et de sortie, l'effectif au dernier jour, le nombre total des journées de détention (par sexe).

Les autres établissements seraient classés suivant la population moyenne (10 détenus et au-dessous; de 10 à 30, etc.). On mentionnerait pour chacun le nombre des fonctionnaires et agents, le mouvement d'entrée et de sortie, le nombre des journées de détention, les dépenses et produits. Quelques renseignements sommaires seraient donnés sur le travail, la discipline, la récidive, l'aliénation mentale, le suicide, l'état sanitaire. Sur ce dernier point, il y aurait lieu de donner non seulement le nombre des journées et des décès à l'infirmerie,

mais aussi celui des journées et des décès à l'hôpital, afin de pouvoir apprécier d'une manière exacte la morbidité et la mortalité dans la prison.

On distinguerait les établissements d'éducation correctionnelle en *publics* et en *privés*.

Le dénombrement de la population de l'établissement serait fait à un jour déterminé, au 31 décembre, par exemple, avec décomposition de l'effectif à cette époque; un tableau présenterait les résultats du dernier recensement de la population générale du pays pour faciliter les rapprochements entre la population libre et celle des prisons.

Quant aux infractions qui motivent les détentions, au lieu de les donner dans la statistique internationale, eu égard à leur qualification légale qui varie suivant chaque législation, on les grouperait d'après les principes violés (ordre public, morale, etc.) ou les droits lésés (existence, liberté, propriété, etc.). Une classification philosophique offrirait plus de garantie d'exactitude qu'une classification juridique.

Tels sont, à grands traits, les principaux éléments qui, suivant votre sous-commission, doivent trouver place dans une statistique internationale. Quant aux détails, ils ne pourront être déterminés qu'après une étude préalable des statistiques de tous les pays qui concourront à l'œuvre commune. A cet effet, le secrétaire du bureau de la commission permanente recevrait ces publications et, après examen, soumettrait à une sous-commission, pour être discuté, un avant-projet de cadres à adresser aux directeurs généraux des prisons des divers pays. Le plan définitif serait alors remis au membre de la commission chargé de la préparation de la statistique internationale.

Comme je vous le disais en commençant, cette statistique se ferait tous les cinq ans et sa publication coïnciderait avec chaque session du congrès.

Un numéro du programme lui serait consacré, afin de mettre les membres du congrès à même de proposer les améliorations qui leur paraîtraient utiles. Une bonne statistique pénitentiaire internationale ne peut être l'œuvre d'un jour, ni d'une seule personne; il faut le temps et le concours de tous pour parvenir à fixer définitivement les bases d'un travail

aussi considérable. Votre sous-commission pense que les moyens qu'elle indique sont de nature à produire ce résultat.

* * *

Qu'il nous soit permis, en terminant, de dire quelques mots de la récidive. La statistique pénitentiaire internationale relèvera, nous n'en doutons pas, avec autant de certitude que possible, le nombre des condamnations antérieures subies par chaque détenu; mais lorsque le même individu aura, dans le cours d'une même année, été enfermé plusieurs fois dans des prisons différentes (avec l'abus des courtes peines et l'esprit nomade des malfaiteurs, le cas est fréquent), il sera compté comme récidiviste autant de fois qu'il aura subi de détentions dans l'année; partant, la proportion de la récidive sensiblement accrue de ce chef ne sera pas l'expression absolue de la réalité.

M. Ch. Lucas, dont la science déplore la perte récente, s'exprimait ainsi dans un rapport qu'il adressait à l'Institut de France sur le Congrès de Londres: «Il est bien certain que du moment où le régime pénitentiaire n'aspire pas à la régénération radicale du condamné pour en faire un homme vertueux, mais seulement à un amendement qui préserve la Société du peril de la récidive, la constatation de la récidive est le critérium de cet amendement *légal*. Entre deux systèmes, le degré supérieur d'efficacité relative doit être ainsi acquis à celui qui présente le chiffre le moins élevé de cas de récidive.»

De son côté, l'illustre criminaliste Rossi, parlant des moyens de rechercher si les peines sont moralisatrices, disait: «Cette étude ne peut se faire que par l'examen le plus attentif des résultats statistiques de la justice pénale.»

Nous pensons donc que, si bien faite que soit une statistique pénitentiaire, elle ne peut pas contenir de renseignements concluants sur l'efficacité de la peine et sur les effets des divers régimes pénitentiaires. C'est à la statistique judiciaire qu'il appartient de fournir cette indication, puisque, seule, elle suit le condamné après sa sortie de prison. Il serait donc à désirer, et le congrès pénitentiaire international a qualité pour en exprimer le vœu, que les statistiques criminelles fissent connaître: 1° Le nombre des accusés et prévenus condamnés

chaque année, après avoir été précédemment frappés par la justice; 2° pour chaque établissement, le nombre des individus repris et condamnés de nouveau dans le cours des deux ou trois années qui suivent leur sortie.

On doit supposer que, dans tous les pays, les juges répressifs connaissent le passé judiciaire des malfaiteurs qui comparaissent devant eux. Rien ne serait donc plus facile que de dresser des états nominatifs, par ordre alphabétique, des récidivistes et de les rapprocher des listes également alphabétiques des libérés de chaque établissement, afin d'inscrire sur ces dernières les récidives après la libération. Nous ne méconnaissons pas qu'il serait téméraire d'attribuer d'une manière absolue la récidive à la nature du régime pénitentiaire subi par le condamné ; il est certain que bien d'autres circonstances peuvent influer sur la proportion de récidives constatée; mais nous pensons fermement que, lorsque les comparaisons internationales porteront sur des situations similaires, les renseignements dont il s'agit seront, pour les moralistes et les jurisconsultes, de précieux éléments d'étude; aussi n'hésitons-nous pas à appeler sur la nécessité de les demander toute la sollicitude du congrès.

E. YVERNÈS.



# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BELTRANI-SCALIA, directeur général des prisons du royaume d'Italie, à Rome.

---

Ce n'est pas la première fois que la question de la statistique pénitentiaire internationale paraît sur le programme d'un congrès. Un coup d'œil rétrospectif ne sera pas inutile pour lui faire donner une place d'honneur.

En même temps que le premier congrès pénitentiaire international, siégeait à Bruxelles le premier congrès international de statistique (1853).

Ni l'une ni l'autre de ces deux assemblées s'occupèrent de statistique pénitentiaire, mais les renseignements relatifs aux accusés et aux condamnés trouvaient leur place dans la statistique pénale.

Deux ans après, le congrès de statistique se réunissait à Paris. Quelques légères modifications étaient faites au questionnaire de la statistique pénale; mais, en revanche, une statistique des prisons fut proposée et votée avec un programme aussi vaste que complet. C'était un terrain encore vierge que l'on exploitait, dans un moment où la question de la réforme des prisons préoccupait l'opinion publique, et ce fut justement à cause de son étendue que ce programme resta, à titre de précieux document, dans les comptes rendus des séances.

Les congrès statistiques de Vienne (1857), de Londres (1860), de Berlin (1863) et de Florence (1867) s'occupèrent peu ou point de la statistique pénitentiaire.

En 1869, le congrès de la Haye essaya d'entrer dans une voie plus pratique. Regardant la statistique de chaque administration comme autant de chapitres d'un grand ouvrage, chacun

des délégués des pays représentés au congrès reçut la tâche de rédiger la statistique spéciale d'une branche de service, dans l'accord qu'ils devaient tous s'entr'aider à la réussite de l'œuvre commune. Le projet était trop hardi pour en venir à bout, la toile était trop vaste pour être achevée; et la statistique pénitentiaire ne fut, comme bien d'autres projets, qu'un *desideratum.*

A St-Pétersbourg (1872) et à Budapest (1876), l'on revint sur des questions de détail; mais la force vitale de ces congrès s'éteignit peu à peu, cédant la place à la commission internationale de statistique.

Dans les séances de Vienne (1873), de Stockholm (1874), de Paris (1878), plusieurs des anciennes questions étaient de nouveau soulevées; mais à la vigueur, à la confiance de jadis s'était lentement substitué le doute, et l'institut international de statistique, qui remplaça à son tour la commission, paraît avoir abandonné le projet de rédiger des statistiques internationales.

L'institution des congrès de statistique tournait au couchant, tandis que celle des congrès pénitentiaires revenait à l'horizon, et la question de la statistique pénitentiaire internationale reparaissait avec eux. Dans la séance du congrès de Londres (7 juillet 1872), la proposition de rédiger une semblable statistique avait été adoptée et un premier essai fut publié en 1874. Dans la réunion de Stockholm (1878), on décida de continuer l'œuvre déjà commencée; et si des circonstances d'un ordre tout à fait secondaire n'eussent pas paralysé l'action d'un de nos honorables collègues, à cette heure-ci la question de la statistique pénitentiaire aurait été un fait accompli.

En attendant, il vaut bien la peine de noter qu'un premier pas avait déjà été fait, car les administrations pénitentiaires de plusieurs pays ont dès lors consenti à publier la traduction française de leurs tableaux statistiques pour en faciliter la comparaison et l'étude.

A Rome, la statistique eut trêve. Le comité de St-Pétersbourg a voulu en reprendre le programme; que l'histoire de la réforme pénitentiaire puisse lui donner le mérite d'avoir porté au progrès de la science cet autre tribut!

Mais une statistique pénitentiaire internationale est-elle vraiment utile? Qui peut en douter? Qui peut nier au mouve-

ment général scientifique du monde civilisé ce caractère d'internationalité qui nous pousse les uns vers les autres dans le but commun, impérieux, de mettre à profit les résultats de l'expérience et de l'intelligence d'autrui?

Au mois d'août 1872, en donnant la bienvenue aux délégués convenus à St-Pétersbourg pour prendre part au congrès de statistique, S. A. I. le grand-duc Constantin Nicolaïévitch, qui en était président honoraire, s'exprimait en ces termes: «Il est incontestable que la statistique existe pour le bien de l'humanité. Quel est son but? A quoi tendent les travaux de ceux qui lui ont consacré leurs efforts? A rechercher sous l'empire de quelles lois et de quelles institutions, dans quelles conditions physiques et économiques le bien-être de l'homme est le plus complet, et à trouver la source du mal qui arrête l'humanité dans le progrès. Le conseil et l'enseignement donné par le sage de l'antiquité à l'homme: «connais-toi toi-même», s'adresse maintenant à la Société entière.

«Comment le pilote pourrait-il éviter les bas-fonds, les récifs, le naufrage, sans ces feux sauveurs qui jettent du rivage leurs clartés préservatrices?»

Et quel mal est plus dangereux aux progrès de l'humanité, que le crime? Quels bas-fonds sont plus utiles à sonder que ceux dans lesquels se recrute la population des prisons, surtout dans les conditions actuelles de la Société?

Si donc tout le monde convient de l'utilité d'une statistique pénitentiaire internationale, voyons si elle est possible, c'est-à-dire voyons dans quelles limites elle doit se tenir.

Je crois que tout le monde sera aussi d'accord lorsque l'on dit que, pour atteindre le but, il faut:

1° Que les recherches statistiques soient disposées d'avance, et cela avec des registres, avec des instructions, avec un personnel qui sache ce qu'il doit faire; car peu ou point de confiance méritent les statistiques rétrospectives mises ensemble, à la suite de dépouillements exécutés pêle-mêle;

2° Que ces recherches visent à constater des faits isolés et dans un moment déterminé; car plus on laisse de latitude à l'appréciation individuelle de ces faits, et plus en souffrira l'exactitude des chiffres que l'on met ensemble;

3° Que ces recherches soient poursuivies avec soin et persévérance pendant plusieurs années; puisque les chiffres d'une seule année sont insuffisantes pour obtenir des résultats sérieux.

Ces préliminaires posés, j'arrive au nœud de la question.

La statistique des prisons ne peut, dans aucun cas, être confondue avec la statistique pénale, dont elle est le contrôle naturel et le complément nécessaire. C'est la statistique pénale qui développe toutes les phases et tous les stages de l'administration de la justice; mais la statistique des prisons en contrôle en peu de chiffres les données les plus importantes.

En effet, si nous pouvions connaître:

le nombre des individus qui sont entrés en prison pendant une année;

le nombre des individus entrés en prison qui ont été remis en liberté par acquittement, etc.;

le nombre de ceux qui ont été condamnés;

la durée de leur séjour en prison;

si nous pouvions avoir une distinction entre hommes et femmes, entre adultes et mineurs, ces quelques chiffres seulement (dont chacune présente par elle-même une importance spéciale) suffisent pour nous donner la dernière et véritable expression de l'administration de la justice, savoir: atteindre le coupable et le remettre au magistrat compétent, et cela en portant le moins possible atteinte aux égards dûs à la liberté personnelle, dans le plus court délai possible, avec la moindre dépense possible.

Personne n'ignore que la diversité de la procédure pénale et des institutions judiciaires exerce une grande influence sur les faits que je viens de signaler; mais c'est justement à cela que la statistique internationale doit servir.

Un pays ne peut être comparé qu'avec lui-même; cela est vrai si l'on désire en suivre pas à pas sa marche et ses progrès; mais un pays peut être comparé à un autre, lorsqu'il s'agit de s'en tenir aux grandes lignes: et c'est justement par le moyen de ces comparaisons que l'on peut éclairer l'opinion publique et les gouvernements sur l'utilité et l'opportunité des réformes possibles. Tâchons donc de nous mettre d'accord sur les renseignements à demander à cet égard; ces renseigne-

ments, du reste, font partie de toute statistique, même rudimentaire, et notre travail ne sera pas perdu.

Je viens de dire que la statistique des prisons doit aussi compléter la statistique pénale; et pour prouver ma thèse, je n'ai qu'à m'en référer au témoignage de tous ceux qui se sont occupés de la question du mouvement de la criminalité, — je n'ai qu'à rappeler les questions que l'on nous pose sans cesse, de savoir, par exemple:

si parmi les différents systèmes pénitentiaires il y en ait un qui soit préférable pour arrêter ou diminuer les sources de la criminalité;

si, dans ce but, on doit préférer les peines de courte ou de longue durée, les peines empreintes de rigueur ou de douceur;

si, en admettant la diversité dans les éléments constitutifs de la criminalité (sexe, âge, condition sociale, etc.), on doit néanmoins appliquer également à tous les criminels le même système d'expiation pénale;

si nos prisons, nos institutions pénitentiaires, nos efforts, notre argent, contribuent à la diminution de la criminalité et de la récidive, ou bien si tout cela ne sert à rien ou à très peu de chose.

A ces questions, auxquelles s'en rattachent bien d'autres non moins importantes, concernant l'hygiène et la construction des prisons, le travail des détenus, etc., il nous est impossible de répondre autrement que par les éléments de la statistique, et il est superflu de démontrer l'avantage qu'on pourrait tirer des éléments d'une statistique internationale.

Tâchons donc de nous mettre d'accord sur les données nécessaires à cet effet; tâchons d'avoir les renseignements sur les condamnés entrés dans nos établissements pénitentiaires, sur les condamnés sortis, sur les condamnés restés en expiation de peine à la fin de l'année; tâchons d'en faire enregistrer les chiffres au fur et à mesure qu'ils se présentent et avec des instructions uniformes et précises; envoyons ces matériaux précieux au délégué désigné pour les mettre en ordre, pour les étudier, pour les développer; soyons prêts à lui donner tous les éclaircissements, tous les renseignements dont il pourra avoir besoin, et nous aurons fait un véritable

*monumentum ære perennius,* dont les hommes de science et les gouvernements devront nous savoir gré.

Il n'y a pas de publication statistique pénitentiaire (que je sache du moins) dans laquelle ces renseignements fassent défaut, et si quelque léger surcroît de travail devait être demandé aux administrations pénitentiaires des pays civilisés, pas une ne refusera son concours à telle œuvre scientifique et humanitaire.

J'ignore s'il existe des pays dans lesquels la statistique pénitentiaire ne soit pas organisée; mais le cas échéant, le vœu d'un congrès ne resterait pas sans effets. Et puisqu'il va sans dire que la statistique nationale doit précéder la statistique internationale, nous aurons à un double titre la reconnaissance des hommes éclairés, pour avoir contribué à faire créer dans ces pays les deux statistiques à la fois.

Ce que je viens de dire pour les détenus et pour les condamnés adultes, acquiert une plus grande valeur lorsqu'il s'agit de la question des enfants coupables, vagabonds, abandonnés, etc. Avec un accord spontané, qui révèle l'importance du problème à résoudre, tous les pays civilisés en font l'objet d'une attention sérieuse: on fait des enquêtes, on fait des lois, on ouvre des asiles, on fait appel à toutes les âmes généreuses pour former une véritable croisade contre les dangers de la dégénération morale des enfants, et une statistique internationale ne pourrait pas négliger les renseignements qui sont indispensables pour servir de guide aux législateurs et aux philanthropes.

Il y a bien d'autres et non moins graves questions qui se rallient à la question pénitentiaire et qui réclament l'intervention des recherches statistiques. Laissons pour le moment l'étude de ces questions à l'initiative privée et attendons qu'elles soient entrées dans le domaine de la conscience publique.

Mettant à profit les travaux antérieurs et les observations faites par les hommes les plus compétents, j'ai tracé les quelques tableaux que j'ai l'honneur de présenter au congrès; et je crois superflu de démontrer comme quoi leur étendue ne sert qu'à faciliter la recherche des faits et la compilation du travail.

L'on dit que notre statistique serait une œuvre imparfaite à cause de la différente classification des faits criminels dans

nos codes pénaux. Je ne méconnais pas la difficulté; mais si elle est presque insurmontable pour la statistique pénale, on ne peut pas en dire autant pour la statistique pénitentiaire. Car, ne voulant pas mettre de côté les renseignements relatifs à la forme de la criminalité, nous pouvons nous arrêter à une grande répartition; nous pouvons nous arrêter à étudier les deux formes principales, savoir: crimes contre les personnes — crimes contre les propriétés, et grouper tous les autres ensemble, en attendant que puisse être résolue la question plusieurs fois présentée aux congrès sur l'unification de la nomenclature des faits criminels.

L'on dit que notre statistique serait une œuvre imparfaite, à cause de la différente manière de définir la récidive. Je reconnais aussi l'importance de cette difficulté; mais pour ce qui regarde la statistique pénitentiaire, je crois qu'on pourrait s'en tenir dans des limites plus étendues et donner le nom de récidiviste à tout individu qui a été condamné dans la période de temps que l'on pourra fixer, n'importe à quelle peine, pour quel crime, dans quelle condition. Ce n'est pas tout, je suis d'accord, mais c'est déjà quelque chose, et il faut nous rappeler que le parfait est le plus grand ennemi du bien.

L'on dit enfin que notre statistique serait une œuvre incomplète, non seulement à cause de la diversité des peines, mais à cause de la différente manière de les faire expier. Je suis d'accord sur la gravité de cet obstacle; mais je crois aussi que cette diversité n'est pas aussi absolue que l'on pense, et que nous pouvons la vaincre en laissant la nomenclature pénale telle qu'elle est, lorsqu'il sera tout à fait impossible de faire autrement. Du reste, en connaissant la durée de chaque peine et la manière de la faire expier, c'est-à-dire en connaissant l'équivalent de privations et de souffrances que chaque législateur impose à ces criminels, en connaissant la filière à laquelle on les soumet et les résultats que l'on en obtient, nous en aurons assez pour les études que nous devons faire.

Ne nous arrêtons donc pas aux détails, ne demandons pas à la statistique plus que ce qu'elle peut donner dans l'état actuel; ne nous obstinons pas à vouloir que notre œuvre sorte parfaite comme Minerve de la tête de Jupiter. Se contenter du peu, du possible, des éléments de comparaison relatifs, et

persévérer dans la tâche: voilà le secret pour réussir, voilà la seule condition pour faire un travail sérieux et utile.

C'est depuis l'année 1855 que l'on demande une statistique pénitentiaire internationale: voici la meilleure preuve de son utilité; et les essais qui en ont été faits, même tout dernièrement en Amérique et en Suisse, l'exemple que la Russie vient de donner en rédigeant la statistique internationale pour les établissements d'éducation correctionnelle, sont la preuve évidente de la possibilité de la faire. Le reste n'est qu'une question de temps et de bon vouloir.

En résumant ce que je viens de dire, j'ai l'honneur de proposer la résolution suivante:

Considérant que tout le monde convient de l'utilité et de la possibilité d'une statistique pénitentiaire internationale;

considérant qu'il est impossible de discuter dans des séances générales les propositions qui ont été faites pour la compilation de cette statistique;

le congrès émet le vœu que cet examen soit confié à une sous-commission; que la statistique pénitentiaire internationale pour l'année 1891 soit publiée par la commission locale dans les actes du congrès de St-Pétersbourg, ou comme appendice de ces actes; et que la rédaction de cette statistique soit confiée pour l'avenir à l'administration pénitentiaire du pays dans lequel doit siéger le congrès international.

BELTRANI-SCALIA.

# CAPACITÉ, NOMBRE, SYSTÈME ET PERSONNEL

DES

# MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT

| CAPACITÉ | NOMBRE | SYSTÈME | | | PERSONNEL | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Cellules de jour et de nuit | Cellules de nuit | Places en commun | Administratif | Sanitaire | Culte et scolaire | de surveillance | | Personnel de service des travaux |
| | | | | | | | | laïque | religieux | |
| Jusqu'à | | | | | | | | | | |
| 25 places | | | | | | | | | | |
| 50 » | | | | | | | | | | |
| 100 » | | | | | | | | | | |
| 200 » | | | | | | | | | | |
| 300 » | | | | | | | | | | |
| 500 » | | | | | | | | | | |
| 800 » | | | | | | | | | | |
| 1000 » | | | | | | | | | | |
| 1000 et au-dessus | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | |

# CAPACITÉ, NOMBRE, SYSTÈME ET PERSONNEL

DES

# ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

| CAPACITÉ | NOMBRE | SYSTÈME | | | PERSONNEL | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Cellules de jour et de nuit | Cellules de nuit | Places en commun | Administratif | Sanitaire | Culte et scolaire | de surveillance laïque | de surveillance religieux | Personnel de service des travaux |
| Jusqu'à | | | | | | | | | | |
| 25 places | | | | | | | | | | |
| 50 » | | | | | | | | | | |
| 100 » | | | | | | | | | | |
| 200 » | | | | | | | | | | |
| 300 » | | | | | | | | | | |
| 500 » | | | | | | | | | | |
| 800 » | | | | | | | | | | |
| 1000 » | | | | | | | | | | |
| 1000 et au-dessus | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | |

# CAPACITÉ, NOMBRE, SYSTÈME ET PERSONNEL

DES

# ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

| CAPACITÉ | NOMBRE | SYSTÈME | | | PERSONNEL | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Cellules de jour et de nuit | Cellules de nuit | Places en commun | Administratif | Sanitaire | Culte et scolaire | de surveillance — laïque | de surveillance — religieux | Personnel de service des travaux |
| Jusqu'à | | | | | | | | | | |
| 25 places | | | | | | | | | | |
| 50 » | | | | | | | | | | |
| 100 » | | | | | | | | | | |
| 200 » | | | | | | | | | | |
| 300 » | | | | | | | | | | |
| 500 » | | | | | | | | | | |
| 800 » | | | | | | | | | | |
| 1000 » | | | | | | | | | | |
| 1000 et au-dessus | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | |

TABLE I

## MAISONS D'ARRÊT ET DE SURETÉ [1]

| MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE [2] | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| I. *Population au premier jour de l'année* . . | | |
| II. *Entrés pendant l'année:* | | |
| Venant de l'état de liberté . . . . . . | | |
| Ne venant pas de l'état de liberté [3] . . . | | |
| Total | | |
| III. *Sortis pendant l'année:* | | |
| Par acquittement, ordonnance de non-lieu, etc. | | |
| Par expiration de la peine . . . . . . | | |
| Par rémission de la peine, libération provis^re | | |
| Par libération conditionnelle . . . . . . | | |
| Par autres titres . . . . . . . . . . | | |
| Transférés . . . . . . . . . . . . | | |
| Evadés [4] . . . . . . . . . . . . . | | |
| Décédés — de maladie [5] . . . . . . . | | |
| Décédés — suicidés . . . . . . . . . | | |
| Décédés — exécutés . . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| IV. *Population à la fin de l'année* . . . . . | | |
| V. *Journées de présence pendant l'année:* | | |
| De travail [6] . . . . . . . . . . . . | | |
| D'infirmerie, convalescence, observation . | | |
| D'oisiveté [7] . . . . . . . . . . . . | | |
| De punition . . . . . . . . . . . . | | |
| Autres . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| VI. *Population moyenne* . . . . . . . . . | | |

[1] Comprendre toutes les prisons dans lesquelles sont enfermés les détenus à disposition de l'autorité judiciaire. Sont exceptés les dépôts de police, les prisons militaires, etc.

[2] Entière liberté est laissée de donner les chiffres de l'année solaire ou de l'année administrative.

[3] Venant d'autres prisons, des établissements pénitentiaires, des maisons d'aliénés, après évasion, etc.

[4] Regarder comme évadé tout détenu qui franchit l'enceinte de la prison.

[5] Ordinaire ou accidentelle.

[6] Ouvriers ou apprentis.

[7] Volontaire ou involontaire.

TABLE II

# MAISONS D'ARRÊT ET DE SURETÉ

| RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION DES DÉTENUS EXISTANT EN PRISON A LA FIN DE L'ANNÉE | SYSTÈME DE DÉTENTION Etaient : | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En séparation de jour et de nuit | | En séparation de nuit | | En commun | | Total | |
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| I. *Détenus n'étant pas définitivement jugés*[1] . . . | | | | | | | | |
| II. *Condamnés définitivement :* | | | | | | | | |
| A la peine de la . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| A la peine de la . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| A la peine de la . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| A la peine de la . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| A la peine de la . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |
| III. *Détenus et condamnés de passage à disposition de l'autorité administrative, de sûreté publique, consulaire, ou autre* . . . . . . . . . . | | | | | | | | |

[1] En appel, en cassation, etc.

TABLE III

# MAISONS D'ARRÊT ET DE SURETÉ

| RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION DES DÉTENUS EXISTANT EN PRISON A LA FIN DE L'ANNÉE | | Hommes | Femmes |
|---|---|---|---|
| I. *Détenus n'étant pas encore définitivement jugés :* | | | |
| Age des détenus | Qui n'avaient pas atteint leur 14me année | | |
| | » » » » » 16me » | | |
| | » » » » » 18me » | | |
| | » » » » » 21me » | | |
| | » » » » » 25me » | | |
| | De 25 à 50 ans | | |
| | 50 ans et plus | | |
| | Total | | |
| Séjour en prison | Etaient en prison depuis trois mois | | |
| | » » » » six mois | | |
| | » » » » un an | | |
| | » » » » plus d'un an | | |
| | Total | | |
| II. *Condamnés définitivement :* | | | |
| Age des condamnés | Qui n'avaient pas atteint leur 14me année | | |
| | » » » » » 16me » | | |
| | » » » » » 18me » | | |
| | » » » » » 21me » | | |
| | » » » » » 25me » | | |
| | De 25 à 50 ans | | |
| | 50 ans et plus | | |
| | Total | | |
| III. *Détenus et condamnés de passage, à disposition de l'autorité administrative, de sûreté publique, consulaire, etc. :* | | | |
| Age des détenus et des condamnés | Qui n'avaient pas atteint leur 14me année | | |
| | » » » » » 16me » | | |
| | » » » » » 18me » | | |
| | » » » » » 21me » | | |
| | » » » » » 25me » | | |
| | De 25 à 50 ans | | |
| | 50 ans et plus | | |
| | Total | | |

TABLE IV

# ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

| MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| I. *Population au premier jour de l'année* . . | | |
| II. *Entrés pendant l'année:* | | |
| Venant du lieu de leur condamnation . . | | |
| Libérés conditionnellement réintégrés . . | | |
| Par autres titres [1] . . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| III. *Sortis pendant l'année:* | | |
| Par expiration de la peine . . . . . . | | |
| Par rémission de la peine . . . . . . | | |
| Par libération conditionnelle . . . . . | | |
| Par autres titres . . . . . . . . . . | | |
| Transférés . . . . . . . . . . . . | | |
| Evadés . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Décédés { de maladie . . . . . . . . | | |
| Décédés { suicidés . . . . . . . . . | | |
| Décédés { exécutés . . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| IV. *Population à la fin de l'année* . . . . . | | |
| V. *Journées de présence pendant l'année* . . . | | |
| VI. *Population moyenne* . . . . . . . . . | | |

[1] Voir table I. note 3.

TABLE V

# ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

| RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | SYSTÈME DE DÉTENTION Etaient: | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En séparation de jour et de nuit | | En séparation de nuit | | En commun | | Total | |
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| Condamnés à la peine de . . | | | | | | | | |
| Condamnés à la peine de . . | | | | | | | | |
| Condamnés à la peine de . . | | | | | | | | |
| Condamnés à la peine de . . | | | | | | | | |
| Condamnés à la peine de . . | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

Table VI

# ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

| RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| a. *Durée des peines expiées:* | | |
| Expiaient une peine de moins de 2 ans . | | |
| » » » » » » 3 » . | | |
| » » » » » » 5 » . | | |
| » » » » » » 7 » . | | |
| » » » » » » 10 » . | | |
| » » » » » » 15 » . | | |
| » » » » » » 20 » . | | |
| » » » » plus » 20 » . | | |
| Condamnés à perpétuité . . . . . . . | | |
| Total | | |
| b. *Age des condamnés:* | | |
| Condamnés âgés de moins de 18 ans. . . | | |
| » » » 18 à 21 ans . . . . | | |
| » » » 21 » 25 » . . . . | | |
| » » » 25 » 50 » . . . . | | |
| » » » 50 » 70 » . . . . | | |
| » » » 70 ans et plus . . . | | |
| Total | | |
| c. *Métiers exercés dans l'établissement:* | | |
| Aux travaux industriels. . . . . . . . | | |
| Aux travaux agricoles, des minières, etc. . | | |
| Aux services intérieurs domestiques . . . | | |
| A d'autres occupations . . . . . . . . | | |
| Total | | |

TABLE VI (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| d. *Travail:* | | |
| Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte de l'administration (en régie) | | |
| Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte d'entreprise ou commettants . | | |
| Travaillaient dans des fabriques, hors de l'établissement, pour compte de l'administration (en régie). . . . . . . . . . | | |
| Travaillaient dans des fabriques, hors de l'établissement, pour compte d'entreprise ou commettants . . . . . . . . . . | | |
| Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte de l'administration (en régie) . . . . . . | | |
| Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte d entreprise ou commettants . . . . . . . | | |
| Total | | |
| e. *Récidive:* | | |
| Etaient condamnés pour la première fois . | | |
| Avaient été condamnés autres fois . . . . | | |
| Total | | |
| f. *Instruction:* | | |
| Etaient admis à l'école d'instruction primaire | | |
| Etaient admis à l'école d'instruction supérieure | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . [1] | | |
| Total | | |

[1] Détailler les autres branches d'instruction. Il va sans dire que, si un condamné est admis à l'instruction supérieure et à la musique, il doit figurer deux fois, et ainsi de suite.

TABLE VI (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | | Hommes | Femmes |
|---|---|---|---|
| g. *Punitions :* [1] | | | |
| Avaient été punis pendant l'année | Admonition . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | Total | | |
| h. *Récompenses :* [2] | | | |
| Avaient mérité pendant l'année | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | . . . . . . . . . | | |
| | Total | | |

[1] Indiquer les punitions des règlements et ajouter les renseignements nécessaires sur la manière dont ces punitions sont subies. Le rédacteur de la statistique aura soin d'en faire la classification.

[2] *Idem.*

TABLE VII

# ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

| RENSEIGNEMENTS SUR **LES CONDAMNÉS PENDANT L'ANNÉE** (venant du lieu de leur condamnation) | Hommes | Femmes |
| --- | --- | --- |
| I. *Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):* | | |
| Crimes ou délits contre les personnes [1]. . | | |
| Crimes ou délits contre les propriétés [1]. . | | |
| Autres crimes ou délits . . . . . . . | | |
| Total | | |
| II. *Nature de la peine prononcée:* | | |
| Condamnés à la . . . . . . . . . . . . | | |
| » » » . . . . . . . . | | |
| » » » . . . . . . . . | | |
| » » » . . . . . . . . | | |
| » » » . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| III. *Durée de la peine:* | | |
| Condamnés pour moins d'un an . . . . | | |
| » » » de 2 ans . . . | | |
| » » » » 3 » . . . | | |
| » » » » 5 » . . . | | |
| » » » » 7 » . . . | | |
| » » » » 10 » . . . | | |
| » » » » 15 » . . . | | |
| » » » » 20 » . . . | | |
| » à perpétuité . . . . . . . . | | |
| Total | | |

[1] Si un individu a été condamné pour les deux crimes, on s'en tiendra au plus grave, qui a absorbé l'autre.

TABLE VII (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR **LES CONDAMNÉS PENDANT L'ANNÉE** (venant du lieu de leur condamnation) | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| IV. *Age:* [1] | | |
| Agés de moins de 18 ans . . . . . . | | |
| » » 18 à 21 ans . . . . . . . . | | |
| » » 21 à 25 » . . . . . . . . . | | |
| » » 25 à 50 » . . . . . . . . . | | |
| » » 50 à 70 » . . . . . . . . . | | |
| » » 70 ans et plus . . . . . . . | | |
| Total | | |
| V. *Récidive:* | | |
| Etaient condamnés pour la première fois . | | |
| Avaient été condamnés antérieurement . . | | |
| Total | | |

[1] Au moment de l'entrée en prison.

TABLE VIII

## ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

| RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS SORTIS PENDANT L'ANNÉE | Par expiration de la peine | | Par rémission de la peine | | Par libération conditionnelle | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| I. *Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):* | | | | | | |
| Crime ou délit contre les personnes . . . . . . . . . | | | | | | |
| Crime ou délit contre les propriétés . . . . . . . . . | | | | | | |
| Autres crimes ou délits. . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| II. *Nature de la peine prononcée:* | | | | | | |
| Condamnés à la . . | | | | | | |
| » » » . . | | | | | | |
| » » » . . | | | | | | |
| » » » . . | | | | | | |
| » » » . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| III. *Durée de la peine:* | | | | | | |
| Condamnés pour moins d'un an | | | | | | |
| » » » de 2 ans | | | | | | |
| » » » » 3 » | | | | | | |
| » » » » 5 » | | | | | | |
| » » » » 7 » | | | | | | |
| » » » » 10 » | | | | | | |
| » » » » 15 » | | | | | | |
| » » » » 20 » | | | | | | |
| » à vie . . . . . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |

TABLE VIII (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS SORTIS PENDANT L'ANNÉE | Par expiration de la peine | | Par rémission de la peine | | Par libération condition-nelle | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| IV. *Age:* [1] | | | | | | |
| Agés de moins de 18 ans . . . | | | | | | |
| » » 18 à 21 ans . . . . | | | | | | |
| » » 21 » 25 » . . . . | | | | | | |
| » » 25 » 30 » . . . . | | | | | | |
| » » 30 » 70 » . . . . | | | | | | |
| » » 70 ans et plus . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| V. *Métiers exercés dans l'établissement:* | | | | | | |
| Occupés aux travaux industriels | | | | | | |
| Occupés aux travaux agricoles, des minières, etc. . . . . . | | | | | | |
| Occupés aux services intérieurs domestiques . . . . . . . . | | | | | | |
| Occupés à d'autres travaux . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| VI. *Récidive:* | | | | | | |
| Etaient condamnés pour la première fois . . . . . . . . . | | | | | | |
| Avaient été condamnés antérieurement . . . . . . . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |

[1] Au moment de la sortie de prison.

TABLE IX

## ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

| RENSEIGNEMENTS<br>SUR<br>**LES LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT PENDANT L'ANNÉE** | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| I. *Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):* | | |
| Crimes ou délits contre les personnes . . | | |
| Crimes ou délits contre les propriétés . . | | |
| Autres crimes ou délits . . . . . . . | | |
| Total | | |
| II. *Nature de la peine prononcée:* | | |
| Condamnés à la . . . . . . . | | |
| » » » . . . . . . . | | |
| » » » . . . . . . . | | |
| » » » . . . . . . . | | |
| » » » . . . . . . . | | |
| Total | | |
| III. *Durée de la peine:* | | |
| Condamnés pour moins de 2 ans . . . | | |
| » » » » 3 » . . . . | | |
| » » » » 5 » . . . . | | |
| » » » » 7 » . . . . | | |
| » » » » 10 » . . . . | | |
| » » » » 15 » . . . . | | |
| » » » » 20 » . . . . | | |
| » » plus » 20 » . . . . | | |
| » à vie . . . . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| IV. *Motif qui a occasionné la réintégration:* | | |
| Pour autre crime ou autre délit . . . . | | |
| Pour inconduite . . . . . . . . . . | | |
| Pour . . . . . . . . . . . | | |
| Pour . . . . . . . . . . . | | |
| Total | | |

TABLE IX (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LES LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT PENDANT L'ANNÉE | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| V. *Temps passé du jour de la dernière libération à celui de la réintégration:* | | |
| 6 mois . . . . . . . . . . . . . . | | |
| 1 an . . . . . . . . . . . . . . | | |
| 2 ans . . . . . . . . . . . . . . | | |
| 3 ans et plus . . . . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| VI. *Temps de la peine qu'ils avaient expiée au moment de leur libération:* | | |
| Moins de 2 ans . . . . . . . . . . | | |
| 3 ans . . . . . . . . . . . . . . | | |
| 4 » . . . . . . . . . . . . . . | | |
| 5 » . . . . . . . . . . . . . . | | |
| 7 » . . . . . . . . . . . . . . | | |
| 10 » . . . . . . . . . . . . . . | | |
| 15 » et plus . . . . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| VII. *Age au moment de leur dernière libération:* | | |
| Moins de 21 ans . . . . . . . . . | | |
| » » 25 » . . . . . . . . . | | |
| » » 50 » . . . . . . . . . | | |
| 50 ans et plus . . . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| VIII. *Age au moment de la réintégration:* | | |
| Moins de 21 ans . . . . . . . . . | | |
| » » 25 » . . . . . . . . . | | |
| » » 50 » . . . . . . . . . | | |
| 50 ans et plus . . . . . . . . . . | | |
| Total | | |

TABLE IX (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LES LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT PENDANT L'ANNÉE | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| IX. *Métiers exercés dans les établissements au moment de leur dernière libération:* | | |
| Occupés aux travaux industriels . . . . | | |
| Occupés aux travaux agricoles, des mines, etc. | | |
| Occupés aux services intérieurs domestiques | | |
| Occupés à d'autres travaux . . . . . . | | |
| Total | | |
| X. *Condamnés placés au moment de leur dernière libération:* | | |
| Sous la protection de la société de patronage | | |
| N'avaient pas été mis sous la protection de la société de patronage . . . . . . | | |
| Total | | |
| XI. *Pécule au moment de la dernière libération:* | | |
| Avaient un pécule de moins de fr. 20 . | | |
| » » » » » » » 50 . | | |
| » » » » » » » 100 . | | |
| » » » » fr. 100 et plus . . | | |
| Total | | |

TABLE X

# ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

| RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS ALIÉNÉS EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | En observation dans l'établissement | | En traitement dans l'établissement | | En traitement dans des hospices extérieurs | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| I. *Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):* | | | | | | |
| Crimes ou délits contre les personnes . . . . . . . . . | | | | | | |
| Crimes ou délits contre la propriété . . . . . . . . . . | | | | | | |
| Autres crimes ou délits. . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| II. *Nature de la peine prononcée:* | | | | | | |
| Condamnés à la . . | | | | | | |
| » » » . . | | | | | | |
| » » » . . | | | | | | |
| » » » . . | | | | | | |
| » » » . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| III. *Durée de la peine:* | | | | | | |
| Condamnés pour moins de 2 ans | | | | | | |
| » » » » 3 » | | | | | | |
| » » » » 5 » | | | | | | |
| » » » » 7 » | | | | | | |
| » » » » 10 » | | | | | | |
| » » » » 15 » | | | | | | |
| » » » » 20 » | | | | | | |
| » » plus » 20 » | | | | | | |
| » à vie . . . . . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |

TABLE X (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS ALIÉNÉS EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | En observation dans l'établissement | | En traitement dans l'établissement | | En traitement dans des hospices extérieurs | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| IV. *Age:* | | | | | | |
| Agés de moins de 18 ans . . . | | | | | | |
| » » 18 à 21 ans . . . . | | | | | | |
| » » 21 » 25 » . . . . | | | | | | |
| » » 25 » 50 » . . . . | | | | | | |
| » » 50 » 70 » . . . . | | | | | | |
| » » 70 ans et plus . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| V. *Métiers exercés dans l'établissement:* | | | | | | |
| Occupés aux travaux industriels | | | | | | |
| Occupés aux travaux agricoles, de mines, etc. . . . . . . | | | | | | |
| Occupés aux services intérieurs domestiques . . . . . . . | | | | | | |
| Occupés à d'autres travaux . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| VI. *Récidive:* | | | | | | |
| Etaient condamnés pour la première fois . . . . . . . . | | | | | | |
| Avaient été condamnés précédemment . . . . . . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| VII. *Etat civil:* | | | | | | |
| Célibataires ou veufs sans enfants | | | | | | |
| Mariés ayant des enfants . . . | | | | | | |
| Mariés sans enfants . . . . . | | | | | | |
| Veufs ayant des enfants . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |

TABLE X (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS ALIÉNÉS EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | En observation dans l'établissement | | En traitement dans l'établissement | | En traitement dans des hospices extérieurs | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| VIII. *Temps de la peine qu'ils avaient expiée au moment où la maladie s'est manifestée:* | | | | | | |
| Moins de 2 ans . . . . . . | | | | | | |
| 3 ans . . . . . . . . . . . | | | | | | |
| 4 » . . . . . . . . . . . | | | | | | |
| 5 » . . . . . . . . . . . | | | | | | |
| 7 » . . . . . . . . . . . | | | | | | |
| 10 » . . . . . . . . . . . | | | | | | |
| 15 » et plus . . . . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| IX. *A quel système de détention étaient-ils soumis:* | | | | | | |
| Séparation de jour et de nuit . | | | | | | |
| Séparation de nuit . . . . . | | | | | | |
| En commun . . . . . . . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| X. *Conduite dans l'établissement:* | | | | | | |
| Bonne . . . . . . . . . . . | | | | | | |
| Médiocre . . . . . . . . . . | | | | | | |
| Mauvaise . . . . . . . . . . | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| XI. *Durée de la cure ou traitement médical:* | | | | | | |
| Etaient en traitement médical depuis 1 mois | | | | | | |
| 3 » | | | | | | |
| 6 » | | | | | | |
| 1 an | | | | | | |
| 1 an et plus | | | | | | |
| Total | | | | | | |

TABLE XI

# ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

| RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE | De maladie[1] | | Suicidés[2] | |
|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| I. *Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):* | | | | |
| Crimes ou délits contre les personnes . | | | | |
| Crimes ou délits contre la propriété . . | | | | |
| Autres crimes ou délits. . . . . . . | | | | |
| Total | | | | |
| II. *Nature de la peine prononcée:* | | | | |
| Condamnés à la ............ . . . . . | | | | |
| » » » ............ . . . . . . | | | | |
| » » » ............ . . . . . . | | | | |
| » » » ............ . . . . . | | | | |
| » » » . . . . . | | | | |
| Total | | | | |
| III. *Durée de la peine:* | | | | |
| Condamnés pour moins de 2 ans . . . | | | | |
| » » » » 3 » . . . | | | | |
| » » » » 5 » . . . | | | | |
| » » » » 7 » . . . | | | | |
| » » » » 10 » . . . | | | | |
| » » » » 15 » . . . | | | | |
| » » » » 20 » . . . | | | | |
| » » plus » 20 » . . . | | | | |
| » à vie . . . . . . . . . . | | | | |
| Total | | | | |

[1] Pour les condamnés à mort et exécutés donner les mêmes renseignements.

[2] Les tentatives de suicide sont exclues.

TABLE XI (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE | De maladie | | Suicidés | |
|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| IV. *Age:*[1] | | | | |
| Agés de moins de 18 ans . . . . . . | | | | |
| » » 18 à 21 ans . . . . . . . . | | | | |
| » » 21 » 25 » . . . . . . . . | | | | |
| » » 25 » 50 » . . . . . . . . | | | | |
| » » 50 » 70 » . . . . . . . . | | | | |
| » » 70 ans et plus . . . . . . | | | | |
| Total | | | | |
| V. *Métiers exercés dans l'établissement:* | | | | |
| Occupés aux travaux industriels . . . | | | | |
| Occupés aux travaux agricoles, des minières, etc. . . . . . . . . . . | | | | |
| Occupés aux services intérieurs domestiques . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| Occupés à d'autres travaux . . . . . | | | | |
| Total | | | | |
| VI. *Récidive:* | | | | |
| Etaient condamnés pour la première fois | | | | |
| Avaient été condamnés antérieurement . | | | | |
| Total | | | | |
| VII. *Etat civil:* | | | | |
| Célibataires ou veufs sans enfants. . . | | | | |
| Mariés ayant des enfants . . . . . . | | | | |
| Mariés sans enfants . . . . . . . . | | | | |
| Veufs ayant des enfants . . . . . . | | | | |
| Total | | | | |

[1] Au moment du décès.

TABLE XI (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE | De maladie | | Suicidés | |
|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| VIII. *Temps de la peine qu'ils avaient expiée au moment de la mort:* | | | | |
| Moins de 2 ans. . . . . . . . . . . | | | | |
| 3 ans . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| 4 » . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| 5 » . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| 7 » . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| 10 » . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| 15 » et plus . . . . . . . . . . | | | | |
| Total | | | | |
| IX. *A quel système de détention avaient-ils été soumis:* | | | | |
| Séparation de jour et de nuit . . . . | | | | |
| Séparation de nuit . . . . . . . . | | | | |
| En commun . . . . . . . . . . . . | | | | |
| Total | | | | |
| X. *Moyens par lesquels le suicide a eu lieu:* | | | | |
| Par pendaison . . . . . . . . . . . | | | | |
| Par précipitation d'un lieu élevé . . . | | | | |
| Par instruments tranchants ou piquants. | | | | |
| Total | | | | |
| XI. *S'ils avaient donné des signes de dérangement mental:* | | | | |
| Oui . . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| Non . . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| Total | | | | |

TABLE XI (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE | De maladie | | Suicidés | |
|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| XII. *Conduite dans l'établissement:* | | | | |
| Bonne . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| Médiocre . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| Mauvaise . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| Total | | | | |
| XIII. *Maladie qui a causé le décès:* [1] | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | |
| Total | | | | |

[1] Indiquer la maladie Le rédacteur de la statistique aura soin d'en faire la classification.

TABLE XII

## MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

(ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)[1]

| MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| I. *Population au premier jour de l'année* . . | | |
| II. *Entrés pendant l'année*[2] . . . . . . . . . | | |
| III. *Sortis pendant l'année:* | | |
| Par expiration de la peine . . . . . . | | |
| Par majorité . . . . . . . . . . . . | | |
| Par restitution aux parents . . . . . . | | |
| Par placement . . . . . . . . . . . . | | |
| Par rémission de la peine . . . . . . | | |
| Par libération conditionnelle . . . . . . | | |
| Par d'autres titres . . . . . . . . . | | |
| Transférés . . . . . . . . . . . . . | | |
| Evadés . . . . . . . . . . . . . | | |
| Décédés de maladie . . . . . . . . . | | |
| Décédés suicidés . . . . . . . . . . | | |
| Total des sortis | | |
| IV. *Population au dernier jour de l'année* . . . | | |
| V. *Journées de présence pendant l'année* . . . | | |
| VI. *Population moyenne* . . . . . . . . . | | |

[1] Donner les mêmes renseignements sur les établissements privés.
[2] Toutes catégories comprises.

Table XIII

# MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

(ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)

| RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | SYSTÈME DE DÉTENTION Etaient: En séparation de jour et de nuit | | En séparation de nuit | | En commun | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| I. *Détenus n'étant pas définitivement jugés* . . . | | | | | | | | |
| II. *Condamnés en expiation de peine* . . . . . | | | | | | | | |
| III. *Détenus par voie de correction paternelle* . . . | | | | | | | | |
| IV. *Détenus pour mendicité, oisiveté, vagabondage, etc.* | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

TABLE XIV

## MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

(ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)

| RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | | | Hommes | Femmes |
|---|---|---|---|---|
| **a) Condition juridique.** [1] | | | | |
| I. *Détenus n'étant pas définitivement jugés:* | | | | |
| Age des détenus | ayant moins de 14 ans . . . | | | |
| | » » » 16 » . . . | | | |
| | » » » 18 » . . . | | | |
| | » 18 ans et plus . . . | | | |
| | Total | | | |
| II. *Condamnés en expiation de peine:* | | | | |
| 1. Age des condamnés | ayant moins de 14 ans | | | |
| | » » » 16 » | | | |
| | » » » 18 » | | | |
| | » 18 ans et plus . | | | |
| 2. Titre de la condamnation: | | | | |
| | condamnés pour crimes contre les personnes | | | |
| | » » » » la propriété . | | | |
| | » » » » les mœurs . | | | |
| | » à d'autres titres . . . . . . | | | |
| 3. Espèce de peine | . . . . . . . . . . . . . | | | |
| | . . . . . . . . . . . . . | | | |
| | . . . . . . . . . . . . . | | | |
| | . . . . . . . . . . . . . | | | |

[1] Prévenus, accusés, etc. — s'il est permis de les confier aux maisons d'éducation correctionnelle.

TABLE XIV (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| 4. Durée de la peine: jusqu'à six mois . . . . | | |
| » » un an . . . . . | | |
| » » deux ans . . . . | | |
| » » trois ans . . . . | | |
| » » quatre ans . . . | | |
| » » cinq ans . . . . | | |
| » cinq ans et plus . . . . | | |
| » à temps indéterminé . . | | |
| Total | | |
| III. *Détenus par voie de correction paternelle:* | | |
| Ayant moins de 14 ans . . . . . . . . . . | | |
| » » » 16 » . . . . . . . . . . | | |
| » » » 18 » . . . . . . . . . . | | |
| » 18 ans et plus . . . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| IV. *Détenus pour mendicité, oisiveté, vagabondage, etc.* | | |
| Ayant moins de 14 ans . . . . . . . . . . | | |
| » » » 16 » . . . . . . . . . . | | |
| » » » 18 » . . . . . . . . . . | | |
| » 18 ans et plus . . . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| **b) Etat de famille.** | | |
| Avaient père et mère . . . . . . . . . . | | |
| » seulement le père . . . . . . . . | | |
| » » la mère . . . . . . . . | | |
| Etaient orphelins de père et de mère . . . . | | |
| Total | | |

TABLE XIV (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | Hommes | Femmes |
| --- | --- | --- |
| **c) Métiers exercés dans l'établissement.** | | |
| Occupés aux travaux industriels . . . . . . | | |
| » » » agricoles, de minières, etc. | | |
| » » services intérieurs domestiques . . | | |
| » à d'autres travaux . . . . . . . . | | |
| En chômage pour manque de travail . . . . | | |
| En séquestration . . . . . . . . . . . . | | |
| En punition . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Malades à l'infirmerie, en convalescence, en observation . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Total | | |
| **d) Travail.** | | |
| Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement pour compte de l'administration (en régie) . | | |
| Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte d'entreprises ou commettants . | | |
| Travaillaient dans des fabriques, mines, etc., hors de l'établissement, pour compte de l'administration (en régie) . . . . . . . . . . . | | |
| Travaillaient dans des fabriques, mines, etc., hors de l'établissement, pour compte d'entreprises ou commettants . . . . . . . . . . . | | |
| Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte de l'administration (en régie) . . . . . . . . . . . | | |
| Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte d'entreprises ou commettants . . . . . . . . . . . | | |
| Total | | |

TABLE XIV (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| **e) Récidive.** | | |
| Etaient pour la première fois condamnés ou détenus | | |
| Avaient été autrefois condamnés ou détenus [1] . | | |
| Total | | |
| **f) Instruction.** | | |
| Etaient admis à l'école d'instruction primaire . | | |
| Etaient admis à l'école » supérieure | | |
| Etaient admis à l'école de musique . . . . . | | |
| Etaient admis à l'école de langues étrangères . | | |
| Etaient admis à l'école » » » . | | |
| Etaient admis à l'école » » » . | | |
| Etaient admis à l'école » » » . | | |
| Etaient admis à l'école » » » . | | |
| Total | | |
| **g) Punitions.** | | |
| Avaient été punis pendant l'année admonitions . . . | | |
| Avaient été punis pendant l'année ........ | | |
| Avaient été punis pendant l'année ........ | | |
| Avaient été punis pendant l'année ........ | | |
| Avaient été punis pendant l'année ........ | | |
| Avaient été punis pendant l'année ........ | | |
| Total | | |
| **h) Récompenses.** | | |
| Avaient mérité pendant l'année Louange publique . . | | |
| Avaient mérité pendant l'année Promotion de classe . | | |
| Avaient mérité pendant l'année ........ | | |
| Avaient mérité pendant l'année ........ | | |
| Avaient mérité pendant l'année ........ | | |
| Avaient mérité pendant l'année ........ | | |
| Total | | |

[1] N'importe à quel titre.

# MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

(ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)

TABLE XV

| RENSEIGNEMENTS SUR LES GARÇONS ET FILLES SORTIS PENDANT L'ANNÉE (excepté les transférés, les évadés et les décédés) | CONDAMNÉS | | | | CORRECTION PATERNELLE | | | | OISIVETÉ, VAGABONDAGE, etc. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Au moment de la sortie de l'établissement | | Au moment de l'entrée | | Au moment de la sortie de l'établissement | | Au moment de l'entrée | | Au moment de la sortie de l'établissement | | Au moment de l'entrée | |
| | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles |
| I. *Age :* | | | | | | | | | | | | |
| Avaient moins de 9 ans . . . | | | | | | | | | | | | |
| » » » 12 » . . . | | | | | | | | | | | | |
| » » » 14 » . . . | | | | | | | | | | | | |
| » » » 16 » . . . | | | | | | | | | | | | |
| » » » 18 » . . . | | | | | | | | | | | | |
| » 18 ans et plus . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | |
| II. *Temps passé dans l'établissement :* | | | | | | | | | | | | |
| Moins d'une année . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Deux ans . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Trois ans . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Quatre ans . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Cinq ans . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Six ans . . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Sept ans . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Huit ans . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Neuf ans . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Dix ans . . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Plus de dix ans . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | |
| III. *Instruction:* | | | | | | | | | | | | |
| Illettrés . . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Sachant lire et écrire imparfaitement | | | | | | | | | | | | |
| Sachant bien lire et écrire . . . | | | | | | | | | | | | |
| Instruction supérieure . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | |

TABLE XV (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LES GARÇONS ET FILLES SORTIS PENDANT L'ANNÉE (excepté les transférés, les évadés et les décédés) | CONDAMNÉS — Au moment de la sortie de l'établissement | | CONDAMNÉS — Au moment de l'entrée | | CORRECTION PATERNELLE — Au moment de la sortie de l'établissement | | CORRECTION PATERNELLE — Au moment de l'entrée | | OISIVETÉ, VAGABONDAGE, etc. — Au moment de la sortie de l'établissement | | OISIVETÉ, VAGABONDAGE, etc. — Au moment de l'entrée | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles |
| IV. *Instruction industrielle:* [1] | | | | | | | | | | | | |
| Sans métier . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Apprentis [2] . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Ouvriers [3] . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | |
| V. *Etat de santé:* | | | | | | | | | | | | |
| Bonne . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Médiocre . . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Mauvaise . . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | |

[1] Que les garçons ou les filles recevaient dans la maison.

[2] N'étant pas à même de gagner leur vie.

[3] Etant à même de gagner leur vie.

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| VI. *Pécule:* | | | | | | | | | | | | |
| Ayant un pécule de moins de fr. 10 | | | | | | | | | | | | |
| » » » » » » » 20 | | | | | | | | | | | | |
| » » » » » » » 50 | | | | | | | | | | | | |
| » » » » fr. 50 et plus . | | | | | | | | | | | | |
| Sans pécule . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | |
| VII. *Destination (à la sortie):* | | | | | | | | | | | | |
| Rentrant dans leur famille . . . | | | | | | | | | | | | |
| Placés en apprentissage . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Placés en service . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Emigrés . . . . . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Autre destination . . . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | |
| VIII. *Patronage (à la sortie):* | | | | | | | | | | | | |
| Confiés à la société de patronage . | | | | | | | | | | | | |
| Non confiés à la société de patronage | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | |

# MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

(ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)

TABLE XVI

| RENSEIGNEMENTS SUR LES GARÇONS ET FILLES DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE [1] | Détenus n'étant pas définitivement jugés | | Condamnés définitivement | | Correction paternelle | | Oisiveté, vagabondage, etc. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles |
| I. *Age:* | | | | | | | | |
| Ayant moins de 14 ans | | | | | | | | |
| » » » 16 » | | | | | | | | |
| » » » 18 » | | | | | | | | |
| » 18 ans et plus | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |
| II. *Titre de la condamnation ou de l'accusation (pour les deux premières catégories):* | | | | | | | | |
| Crimes ou délits contre les personnes | | | | | | | | |
| » » » » la propriété | | | | | | | | |
| » » » » les mœurs | | | | | | | | |
| Autres crimes ou délits | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| III. *Récidive:* | | | | | | | | |
| Etaient pour la première fois condamnés ou détenus | | | | | | | | |
| Avaient été autrefois condamnés ou détenus . . . | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |
| IV. *Temps de la peine ou de la détention qu'ils avaient à expier:* | | | | | | | | |
| Moins d'un an . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| » de deux ans . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| » de trois ans . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| » de cinq ans . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| Durée indéterminée [2] . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |
| V. *Durée du séjour qu'ils avaient fait en expiation:* [3] | | | | | | | | |
| Moins d'un an . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| » de deux ans . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| » de trois ans . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| » de cinq ans . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| Cinq ans et plus . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

[1] Donner des renseignements à part en cas de récidive.
[2] Par correction paternelle — par ordonnance du magistrat.
[3] N'importe dans quelle maison.

TABLE XVI (Suite)

| RENSEIGNEMENTS SUR LES GARÇONS ET FILLES DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE | Détenus n'étant pas définitivement jugés | | Condamnés définitivement | | Correction paternelle | | Oisiveté, vagabondage, etc. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles | Garçons | Filles |
| VI. *Etat de famille:* | | | | | | | | |
| Avaient père et mère . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| » seulement le père . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| » » la mère . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| Etaient orphelins de père et de mère . . . . . . | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |
| VII. *Population:* | | | | | | | | |
| Appartenant à la population agricole[1] . . . . . | | | | | | | | |
| » » » » des villes . . . . . | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |
| VIII. *Métier exercé dans l'établissement:* | | | | | | | | |
| Aux travaux industriels . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| » » agricoles, des minières, etc. . . . . | | | | | | | | |
| Aux services intérieurs domestiques . . . . . . | | | | | | | | |
| A d'autres occupations . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| IX. *Conduite dans l'établissement:* | | | | | | | | |
| Bonne . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| Médiocre . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| Mauvaise . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |
| X. *Maladie qui a causé le décès:*[5] | | | | | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

[4] Indiquer comment dans chaque pays on définit la population agricole.

[5] Indiquer la maladie. — Le rédacteur de la statistique aura soin d'en faire la classification.

## ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TABLE XVII

| | |
|---|---|
| *Produit du travail des condamnés :* | |
| Journées de travail pour compte — de l'administration (régie) . . . . . . . . . . . | |
| Journées de travail pour compte — des entreprises ou commettants . . . . . . . . | |
| Total | |
| Produit net des travaux exploités pour compte — de l'administration (régie) . . . . . | |
| Produit net des travaux exploités pour compte — des entreprises ou commettants . . . | |
| Total | |
| Répartition du revenu du prix de main-d'œuvre des condamnés . . . . . — au trésor public . . . . . . . . . . . . | |
| Répartition du revenu du prix de main-d'œuvre des condamnés . . . . . — aux condamnés — à la masse disponible . . . | |
| Répartition du revenu du prix de main-d'œuvre des condamnés . . . . . — aux condamnés — à la masse de réserve . . . | |
| Total | |
| Bénéfice brut sur le produit des travaux . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Bénéfice net après défalcation des frais de gestion du service industriel, traitement du personnel de ce service, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Pertes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |

TABLE XVIII

## ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

| *Dépenses et coût de la journée d'entretien* | |
|---|---|
| Personnel de direction et administratif [1] . . . . . | |
| Frais de bureau . . . . . . . . . . . . . . | |
| Entretien du mobilier . . . . . . . . . . . . | |
| Entretien des bâtiments (les constructions nouvelles non comprises) . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Alimentation . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Habillement . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Coucher . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Lessivage . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Chauffage . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Eclairage . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Service de propreté . . . . . . . . . . . . | |
| Médicaments . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Instruction . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Culte . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Service sanitaire . . . . . . . . . . . . . | |
| Service de sûreté et surveillance . . . . . . . . | |
| Total [2] | |
| Journées de présence . . . . . . . . . . . . | |
| Coût réel de la journée d'entretien [3] . . . . . . . | |

[1] Non compris les dépenses pour le personnel du service industriel.

[2] Ne comprendre que les dépenses tombant réellement à charge de l'entretien des détenus. Le transport des condamnés et des libérés, ainsi que les secours accordés aux libérés, ne doivent pas être compris dans le tableau ci-dessus. Ils peuvent être indiqués dans la colonne d'observations.

[3] C'est-à-dire le coût brut sans déduction de remboursements, etc.

# INDEX

**Accord-System.** (V. Travail dans les prisons.)
**Accusés.** (Régime disciplinaire.) V. Prisons pour prévenus.
**Alexandrow.** 630.
**Alongi,** G. 429.
**Ammitzböll,** F. 317, 550.
**Anthropologie criminelle.** (V. Incorrigibles.)
**Apprentissage** de métiers dans les prisons. 97.
**Arboux,** pasteur. 365.
**Arenal,** Concepcion, Madame. 490.
**Armengol y Cornet,** P. 648.

**Balkay** de, Et. 102, 243.
**Bauer,** Ad. 193.
**Béla Atzél.** 16.
**Beltrani-Scalia.** 162, 170, 407, 741.
**Benedikt,** Dr. 419.
**Bérenger.** 147.
**Bertillon,** Alph. 433.
**Bonneville de Marsangy.** 477.
**Brigandage** en Espagne. 500.
**Brockway,** Z. R. 558.

**Cantine.** (V. Encouragements.)
**Casier judiciaire.** (Son influence.) 522.
**Ceuta** (prison de). 502.
**Chicherio,** F. 55.
**Classification progressive.** 664.
**Colonisation.** 667. (V. Travaux agricoles et en plein air.)
**Complicité sociale** dans la récidive. 509.
**Concurrence.** V. Travail dans les prisons et 58, 93, 116, 201-269.
**Contrat.** V. Entreprise.
**Criminels d'habitude.** (V. Incorrigibles.)

**Déportation.** 531.
**Détention préventive.** (Son influence.) 513.
**Dubois,** Georges. 473.
**Du Cane,** Edm. 421.
**Du Mesnil,** Dr. 508.

**Ecole positiviste.** (V. Incorrigibles.)
**Ecole positiviste** et le travail dans les prisons. 66.
**Ekert,** Dr. 121.
**Encouragements** à accorder aux détenus. 273-371.
**Entreprise** (Système de l'). 7-269. E. générale 12. E. limitée 32, 56.

**Ferreira-Deusdado.** 568.
**Ferri, Henri.** 76, 438.
**Foinitsky,** Ivan. 640, 664.
**Fonctionnaires** des services pénitentiaires (leur recrutement). 399-411.

**Gambirasio,** Dr Louis. 225.
**Garofalo.** 438.
**Giurati,** D. 326.
**Grâce.** (V. Encouragements.)
**Gramantieri,** D., prof. 465.
**Guéorguiéwsky,** Paul. 216.
**Guillaume,** Dr. 94.

**d'Haussonville.** 75, 93, 148.
**Herbette,** L. 37, 91, 201.
**Hölder,** D. 419.
**von Holtzendorff.** 121.
**Hürbin,** J. V. 283.
**von Jagemann.** 121.

**Illing.** 74, 657.
**Incorrigibles** (criminels ou délinquants), question des. 415-598.

**Kirn**, Dr. 418.
**Krohne.** 121, 421.

**Latyschew**, S. M. 450.
**Lefébure.** 72.
**Leitmaier**, Dr Victor. 249.
**Letourneau**, Ch. 447.
**Libération provisoire.** (V. Encouragements.)
**von Liszt.** 425.
**Lombroso.** 439, 446.

**Macé.** 434.
**Maisons d'arrêt.** (V. prisons pour prévenus.)
**Marro**, Dr. 569.
**de Marschall-Bieberstein**, G. baron. 610.
**Medem**, Dr. 427.
**Merry-Delabost**, Dr. 339.
**Méstchaninow.** 297.
**Mittelstädt.** 421.
**Mouat**, Dr, F. J. 709.

**Oscar Ier.** 235.

**Pagès**, E. 387.
**Patronage.** (V. Encouragements.)
**Pécule.** (V. Encouragements.)
**Peines de longue durée** (Mode d'application des). V. Système pénitentiaire pouvant remplacer la transportation.
**Peine perpétuelle.** 375-395.
**Police.** 433.
**Ponomarew.** 29.
**Prévenus.** (Régime disciplinaire.) V. Prisons pour prévenus.
**Prins.** 421, 456.
**Prisons pour inculpés, prévenus et accusés.** 601.

**Récidive** et **récidivistes.** 417, 453, 474, 496, 591.
**Réclusion perpétuelle.** 536.
**Récompenses** pour le travail. 65.
**Réduction de peines.** (V. Encouragements.)
**Régie** (Système de la). 7-269.
**Régime alimentaire.** (V. Encouragements.) 347.
**Régime de prison avant la sentence judiciaire.** 601-654.
**Regina Cœli** (Prison de). 58.
**Réhabilitation.** (V. Encouragements.)
**Relégation.** (V. Incorrigibles.)
**Renzis, F.**, baron de. 7.
**Rivière, A.** 70, 208.

**Sanborn.** 86, 170.
**Schimanovsky.** 107.
**von Schwarze.** 421.
**Sichart.** 273, 415.
**Skousès**, Alex., 35, 308.
**Société juridique de St-Pétersbourg.** 399.
**Sölberg**, P. 35.
**Sonntag.** 421.
**Spasowicz**, Dr. 437.
**Statistique criminelle.** 724.
**Statistique pénitentiaire internationale.** 671-678.
**Starke**, Dr W. 179, 671.
**Stevens**, J. 599.
**Streng.** 55.
**Système pénitentiaire** pouvant remplacer la transportation. 375-395. (V. Travaux extérieurs en plein air.)

**Tallack.** 79, 84.
**Tauffer**, Emile. 35, 80, 83, 88, 129.
**Travail agricole.** (V. Travail dans les prisons.) 60-66, 211, 382.
**Travail** dans les prisons. 7-269 et 657-667. Des différents pays. 62, 94, 102, 108, 129, 150, 189, 243, 251.
**Travaux extérieurs** en plein air. 381.

**Wahlberg.** 421.
**Wahovitch**, St. 445.

**Yadrinntzéw.** 375.
**Yvernès**, E. 724, 734.

